

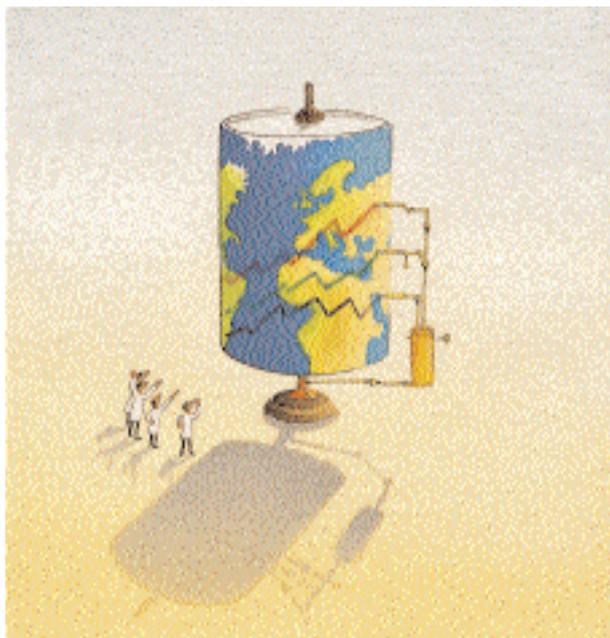


## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 18 JUIN 2002**

### **SOMMAIRE**

---

L'ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET FINANCIER	2
L'ACTIVITÉ DES ADHÉRENTS DE L'ASF EN 2000	27
L'ACTION PROFESSIONNELLE	49
NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL	105
SYNTHÈSE DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES (contenu sur CD-ROM)	107



## 2001, DÉBUT DE SIÈCLE : FIN DE CYCLE ET ONDE DE CHOC

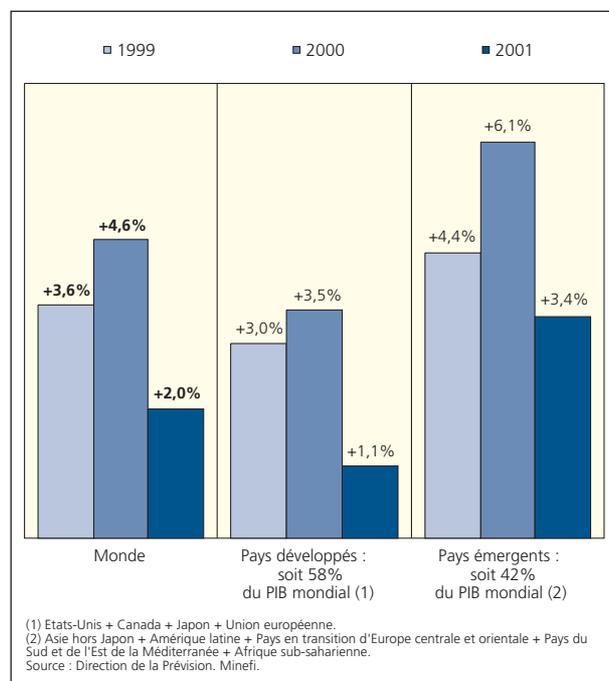
L'année 2001 n'est certes pas réductible à son seul 254<sup>e</sup> jour, mais le drame du **11 septembre** (1) en constitue cependant l'**élément structurant majeur**. Élément structurant au sens où l'événement apparaît avec le recul comme le révélateur de tendances lourdes préexistantes, précisant soudain crûment les contours de situations ou de conflits latents depuis plusieurs années et de problèmes multiples aux données jusque-là encore floues. Le lieu n'est pas ici d'évoquer les causes de la tragédie, pas plus que ses conséquences, aux plans géostratégique, militaire, diplomatique, culturel, religieux ..., il est de noter que du point de vue économique et financier, ses effets ont été tout aussi globaux et tout aussi néfastes que dans d'autres domaines. S'il est en effet certain que la dégradation générale de la conjoncture mondiale ne date pas du 11 septembre, il est tout aussi indéniable que la chute des tours du World Trade Center a accru fortement le sentiment d'insécurité de l'ensemble des acteurs de l'économie et fragilisé grandement leur confiance.

Sur le plan économique, 2001 se caractérise par deux phases successives : la première montre à l'œuvre, en premier lieu aux Etats-Unis, et selon des modalités prévisibles, les mécanismes classiques d'une fin de cycle d'expansion annoncée ; la seconde est marquée par une détérioration globale accentuée de la conjoncture, où toute prévision de sortie pérenne de crise échappe pour un temps à l'analyste.

Au total, la croissance mondiale aura été brutalement ramenée de +4,6% en 2000 à +2% en 2001. L'expansion des pays développés n'excéderait pas +1,1% (après +3,5% l'année précédente), cependant que dans les pays émergents, la croissance ralentirait de +6,1% à +3,4%.

C'est dans cet environnement international marqué par une **dégradation synchrone et généralisée de la conjoncture**, accompagnée d'une grande **nervosité des marchés financiers**, que **l'économie française a enregistré un ralentissement sensible de sa croissance, dont l'emploi a subi les effets négatifs**.

La croissance mondiale



## 1 LA DÉGRADATION SYNCHRONE ET GÉNÉRALISÉE DE LA CONJONCTURE INTERNATIONALE

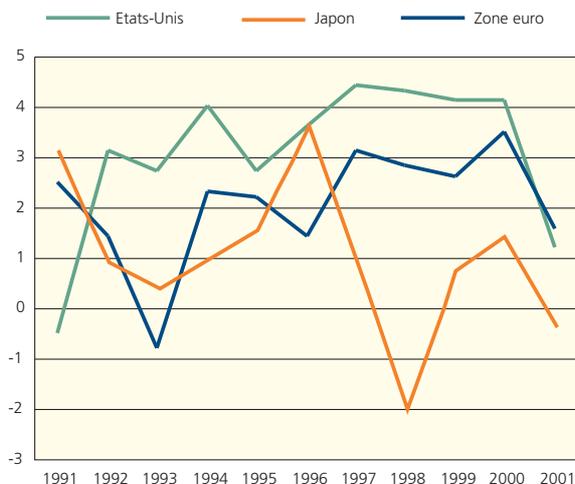
### LE CARACTÈRE SYNCHRONE DU RALENTISSEMENT

Au début des années 1990, le ralentissement de l'économie américaine (+1,8% en 1990 après +4,2% en moyenne les sept années précédentes), suivi de la récession de 1991

(1) Aux Etats-Unis, cela restera comme « TA911 », ou « attaques terroristes du 11 septembre ».

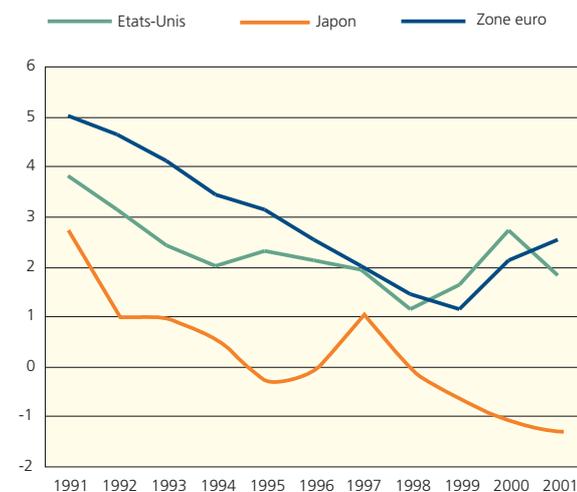
## Les grandes évolutions dans les principales zones développées

### La production : le plongeon de la triade



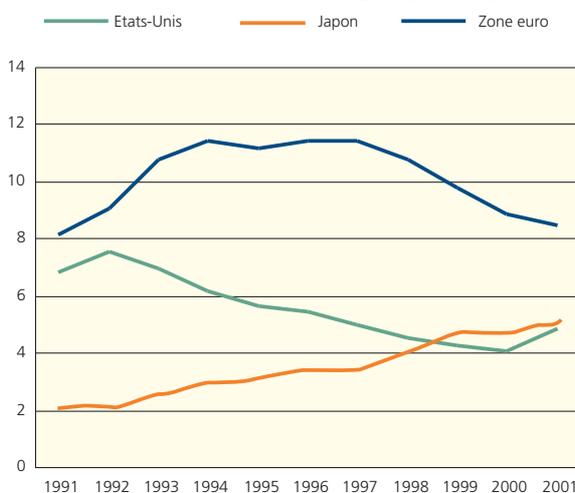
\* Variation annuelle du PIB en % (sources : OCDE et nationales).

### Les prix : une déflation confirmée au Japon



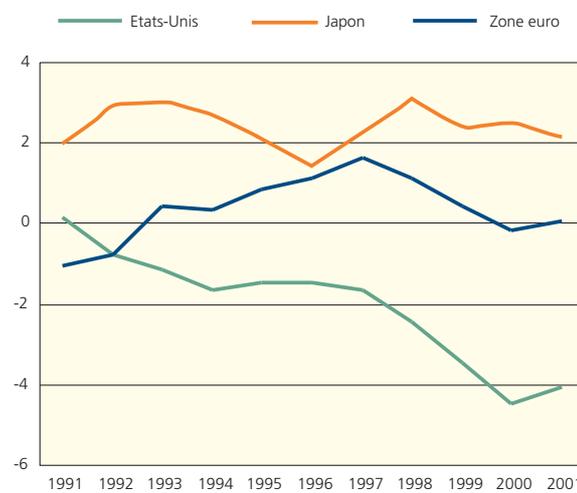
\* Déflateur de la consommation privée (source OCDE).

### Le chômage : la Zone euro tire son épingle du jeu



\* En % de la population active (source OCDE).

### Les échanges extérieurs : toujours le déficit américain



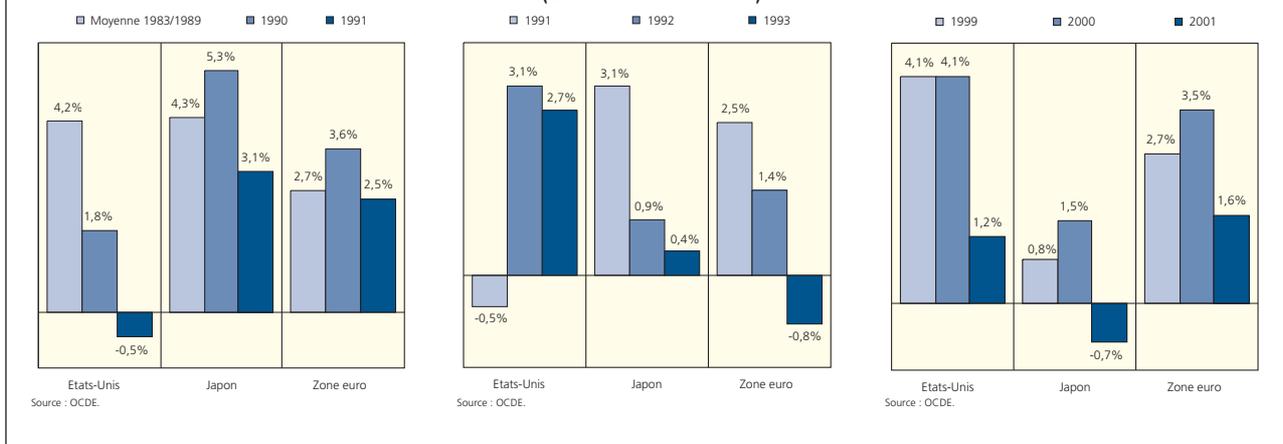
\* Balance des opérations courantes en % du PIB (source OCDE).

(-0,5%), s'étaient accompagnés du maintien d'une croissance forte au Japon (+4,6% en moyenne pour les années 1989 à 1991) ainsi que dans la région correspondant à ce qu'est maintenant la zone euro (+3,3%). A l'inverse, à la reprise de l'expansion aux Etats-Unis dès 1992 (+2,9% en moyenne en 1992 et 1993) correspondait une récession dans cette même « zone euro » (-0,8% en 1993) et une forte décélération au Japon (de +3,1% en 1991 à +0,4% en 1993). Symétriquement, le recul qu'enregistrera le Japon en 1998 (-1,1%) ira de pair avec une croissance américaine portée à son plus haut rythme (+4,4% en moyenne en 1997 et 1998) et une expansion soutenue dans la « zone euro » (+2,6%). Dans toutes ces circonstances, le trébuchement de l'une des composantes de la triade Etats-Unis / Japon / Zone

euro sur le chemin de la croissance n'a pas eu d'effet direct et immédiat sur la bonne marche des deux autres.

Avant même que les événements du 11 septembre ne fassent sentir leurs effets, c'est une toute autre situation que l'on va rencontrer en 2001 puisqu'au fort ralentissement des Etats-Unis va correspondre, de façon synchronisée, une décélération parallèle au Japon comme dans la zone euro, avant que la dégradation ne s'étende au-delà de ce premier cercle. Cette simultanéité des évolutions tient au fait que les agents d'altération à l'œuvre ont eu une puissance de nuisance mondiale que peu de facteurs régionaux ont pu compenser, même pour partie, contrairement à ce que l'on avait pu observer lors des crises précédentes :

## Crises isolées et crises diffuses (évolution du PIB)



• Ainsi, par exemple, si en 1990/1991, l'évolution à la hausse des prix du pétrole était de nature - comme à chacune des crises depuis une trentaine d'années - à constituer au niveau global un facteur commun de marasme, certaines spécificités régionales avaient permis d'en atténuer l'effet négatif : stimulation de l'activité dans la « zone euro » du fait de la réunification allemande, effet de « bulle » du prix des actifs au Japon, alors dans sa phase finale.

• 2001 ne reproduit pas le même schéma : les éléments globaux de dégradation n'ont pas trouvé de compensation au niveau régional et leurs effets ont parfois même été aggravés par certains facteurs locaux.

- Le principal agent négatif a été l'éclatement de la « bulle » technologique en 2000, suivie d'une forte contraction des investissements dans ces nouvelles technologies de l'information et des télécommunications (NTIC) ; ce repli, en se propageant à d'autres secteurs, a provoqué un fléchissement des demandes intérieures et, de là, une baisse importante des exportations et des importations, entraînant la plus forte contraction du commerce mondial des vingt dernières années.

- D'autres éléments défavorables sont entrés en ligne de compte, assombrissant l'environnement en début d'année 2001 : effets de la nouvelle hausse du prix du pétrole intervenue en 1999 et 2000 (bridant les revenus réels et donc les dépenses des ménages et accentuant les tensions inflationnistes), durcissement des politiques monétaires décidées en 2000, dégradation de la confiance des ménages, baisse de la profitabilité des entreprises (notamment aux Etats-Unis) ...

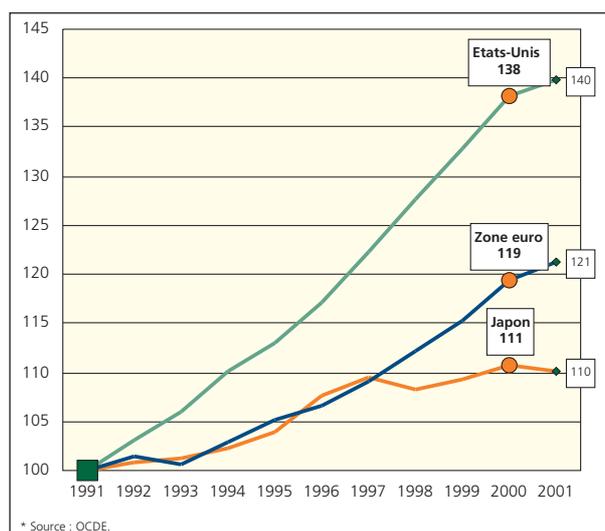
- Dans cet environnement général, des facteurs locaux ont joué dans le sens d'une aggravation de la situation : ainsi, en Asie, les pays largement tributaires des exportations de NTIC ont été le plus rapidement et le plus durement touchés ; au Japon, la contraction du commerce extérieur est venue aggraver une conjoncture économique en état de grande faiblesse.

... Survenait alors le choc de « TA911 », généralisant et accentuant la dégradation de la confiance.

## LES ÉTATS-UNIS, ACTEUR PRINCIPAL

Avec neuf années de croissance ininterrompue à des taux toujours supérieurs à +2,5%, la période 1992 / 2000 fait apparaître une croissance moyenne de +3,7% l'an pour les Etats-Unis. La performance réalisée en 2001 (+1,2%), même si elle est bien inférieure, permet d'affirmer que la croissance américaine ne s'est pas démentie pendant une décennie entière. Au total, de 1992 à 2000 (avant donc l'inflexion de 2001), le PIB américain aura progressé de +38%, croissance à comparer à celle du Japon (+11% sur la même période, soit un taux annuel moyen de +1,2%) et de la zone euro (+21%, soit +2% l'an).

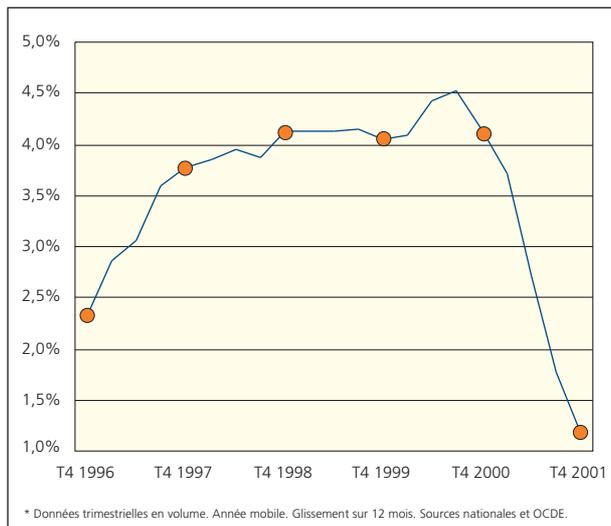
### Une décennie de croissance aux Etats-Unis\* (évolution du PIB en volume - base 100 en 1991)



Annoncée comme une année de récession, 2001 aura été en définitive une année d'inflexion pour les Etats-Unis. S'il y a en effet bien eu ralentissement spectaculaire de la croissance, il n'y a pas eu stricto sensu de récession du PIB, tant en termes de moyenne annuelle que d'évolution infra-annuelle, puisque seul le troisième trimestre aura marqué

un recul par rapport au précédent (2). En revanche, si l'on ne peut parler de récession au niveau global, celle-ci a effectivement affecté les composantes de la demande - investissement, notamment -, à l'exception notable de la consommation des ménages, dont la résistance a surpris, spécialement en fin d'année.

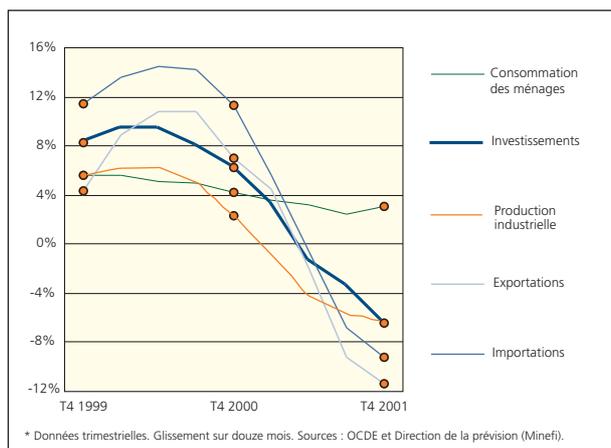
#### Evolution du PIB aux Etats-Unis\*



#### ■ Les 253 premiers jours : un ralentissement qui s'accroît

Au printemps 2000 éclatait la « bulle Internet » : l'indice de référence du Nasdaq, porté de 2 193 points à 5 049 points en quinze mois, s'effondrait, perdant près de -40% en

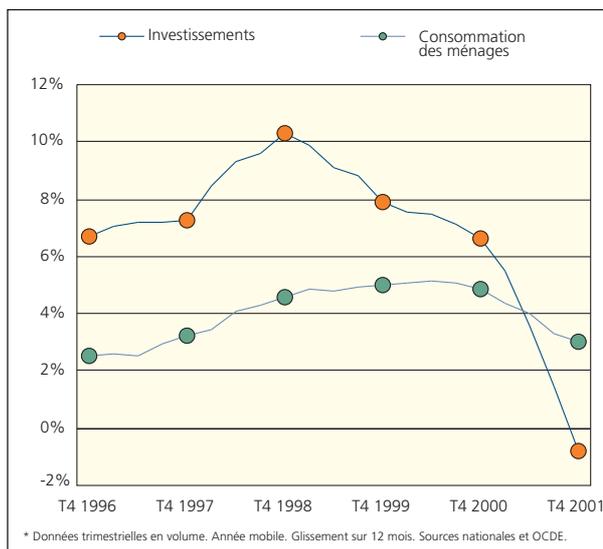
#### La chute des indices américains\* (l'exception de la consommation)



quelques semaines. Dès lors, le marché révisait à la baisse les anticipations de profits liés aux investissements en NTIC, ce qui entraînait une dégradation de l'environnement financier des entreprises du secteur - nouveau et fort repli des cours boursiers (le Nasdaq, qui s'était rétabli autour des 4 000 points, recommençait une nouvelle « descente aux enfers ») et difficultés pour accéder au crédit - suivie d'un repli des investissements qui allait rapidement se propager à d'autres secteurs de l'économie.

Cette évolution à la **baisse de l'investissement** est particulièrement spectaculaire. En moyenne annuelle, le taux de croissance de la FBCF, bien qu'encore très soutenu, avait cependant déjà perdu -24% en 1999 (+7,9% après +10,3%), puis à nouveau -15% en 2000 (+6,7%). La progression sur douze mois, de +7,5% à l'été 2000, était ramenée à +5,2% au quatrième trimestre, puis à +3% au cours des trois premiers mois de 2001. A l'été, pour la première fois depuis sept ans, l'investissement reculait par rapport au trimestre précédent (-1,6%), et il en allait de même jusqu'à la fin de 2001 où le quatrième trimestre apparaissait en baisse sur douze mois de -4%. Au total, l'investissement se contractait en moyenne annuelle de **-0,8%** (soit **-7,5 points en un an**).

#### Evolution des composantes de la demande intérieure aux Etats-Unis\*



Dès lors, plusieurs éléments vont se conjuguer pour amener l'ensemble de l'économie à ralentir : l'orientation restrictive de la politique monétaire décidée en 2000 va contribuer à freiner la demande de biens durables, l'ajustement corrélatif des stocks entraînant à son tour une baisse de la production (la production manufacturière recule ainsi de -1% sur douze mois au premier trimestre 2001, puis de -4,2% au deuxième et -5,6% à l'été), d'où des effets négatifs sur l'emploi (de 4% de la population active à fin 2000, le chômage atteint 4,5% au printemps et 4,8% à l'été) et, par voie de conséquence, une tendance à la contraction des revenus et une baisse de la confiance des consommateurs, les pertes de richesse liées à la baisse des cours boursiers accentuant ce phénomène.

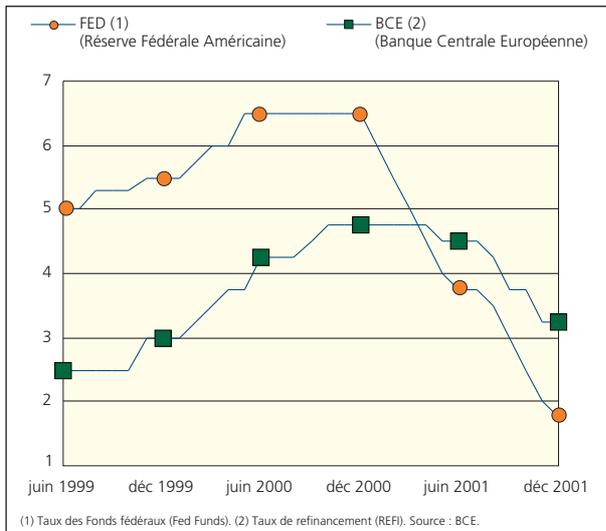
Malgré cette mauvaise orientation d'ensemble, certains facteurs vont jouer dans le sens d'une résistance de l'activité :

- C'est en premier lieu la politique monétaire très volontariste adoptée par la Réserve fédérale dès le début de 2001, abaissant onze fois au fil de l'année son taux directeur, pour

(2) On rappelle qu'il n'y a récession au sens propre du terme qu'à partir du moment où l'on enregistre deux reculs trimestriels successifs du PIB.

ramener le loyer de l'argent en un an de 6,50% à 1,75%, soit le taux le plus bas jamais constaté depuis le début des années 60.

### L'assouplissement de la politique monétaire



• C'est également, malgré un fléchissement certain, la relative bonne tenue des dépenses des ménages, profitant notamment de la baisse des taux hypothécaires pour continuer à investir dans l'immobilier et maintenant leur consommation à un niveau soutenu.

Durant l'été, l'analyse de la conjoncture américaine est très incertaine, plusieurs indices allant dans le sens d'une proche reprise de la croissance (légère amélioration des cours boursiers et de la confiance des consommateurs, meilleures perspectives de production après l'important déstockage du premier semestre), d'autres continuant d'inciter au pessimisme (poursuite de la dégradation du marché du travail, demande extérieure en fort recul).

### ■ Le 254<sup>e</sup> jour et ses conséquences : du chaos au rebond

Si l'on fait abstraction de l'aspect humain et des effets initiaux de destruction matérielle et de désorganisation, les conséquences immédiates des attentats du 11 septembre se sont fait sentir au plan économique sur plusieurs secteurs de l'activité, dont on estime qu'ils représentent environ 11% du PIB américain.

• L'industrie financière (représentant près de 6% du PIB) a souffert notamment des graves dommages matériels subis par les systèmes de haute technologie informatique. Elle a cependant en définitive bien résisté, les tensions sur certains marchés ayant pu être résorbées grâce aux liquidités fournies en suffisance par la Réserve fédérale. Après quatre jours de fermeture, le New York Stock Exchange (NYSE) était à nouveau opérationnel.

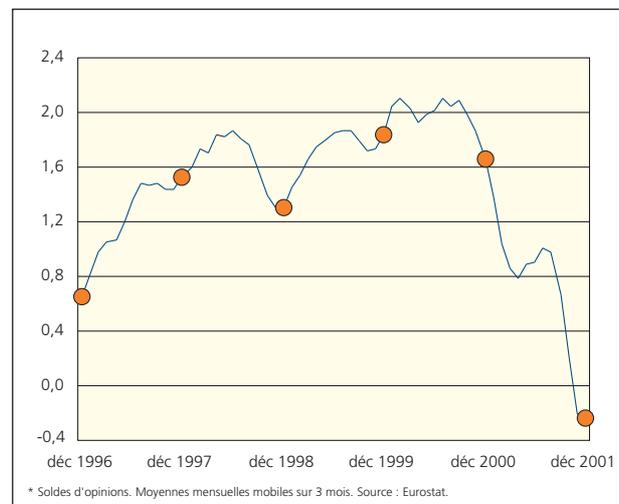
• Le secteur des assurances (2,4% du PIB) a subi de plein fouet le coût des pertes humaines et matérielles. Le montant de celles-ci n'est pas à l'heure actuelle encore estimé de façon

précise (3), mais il excédera en toute hypothèse celui du sinistre généré par l'ouragan Andrews en 1992 (20 milliards de dollars), jusqu'à présent le plus coûteux jamais survenu aux Etats-Unis.

- Le secteur du transport aérien (1% du PIB) est certainement le plus durement affecté. La désaffection de la clientèle et l'effondrement du trafic auront des effets durables sur l'industrie aéronautique qui va devoir faire face à des restructurations importantes.
- Enfin, le sentiment diffus d'inquiétude a pesé sur l'activité touristique et le secteur de l'hôtellerie et des loisirs.

Mais les conséquences de l'événement vont bien au-delà de ces effets ponctuels et la question essentielle a été très rapidement celle de savoir si la demande - et, en premier lieu, la consommation des ménages - allait être ou non durablement affectée par l'importance de l'événement. Dans un premier temps, la confiance des consommateurs américains a recheté de façon spectaculaire, ce qui ne constituait pas en soi une surprise compte tenu de l'intensité du traumatisme subi (4) et ne disposait guère à l'optimisme quant aux chances d'un retour rapide de la confiance.

### L'évolution de l'indice de confiance des consommateurs aux Etats-Unis\*



Les autorités monétaires et budgétaires ont réagi rapidement sur le plan technique : fortes injections de liquidités en septembre pour assurer le bon fonctionnement des marchés financiers, poursuite de la politique de baisse des taux à court terme, plan d'urgence de 40 milliards de dollars destiné pour moitié à la reconstruction et pour le solde à la redynamisation des secteurs les plus touchés.

Après une période d'incertitude, force est de constater qu'au moins pour ce qui concerne la fin de l'année 2001, l'activité

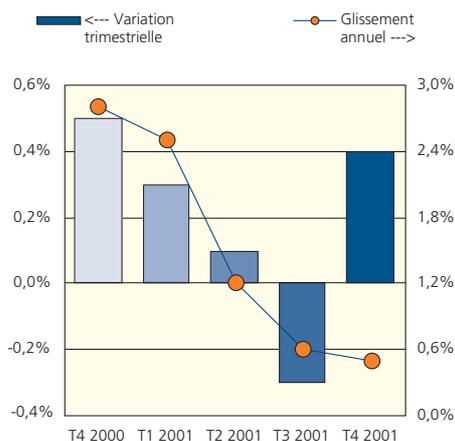
(3) Certaines estimations vont jusqu'à citer le montant de 60 milliards de dollars.

(4) Pas une seule fois en 225 ans d'existence, les Etats-Unis n'avaient été la victime sur leur propre sol d'une agression meurtrière venue de l'extérieur (Hawaï n'était pas américain au moment de Pearl Harbour, il n'est devenu état américain - le 50<sup>e</sup> - qu'en 1959).

américaine paraît avoir touché son plancher et nombre d'indices montre que la confiance se restaure peu à peu, ce à quoi n'est sans doute pas étranger le succès rapide de la campagne en Afghanistan, qui a permis de couper court à toute crainte de nouvel enlèvement militaire de fâcheuse mémoire.

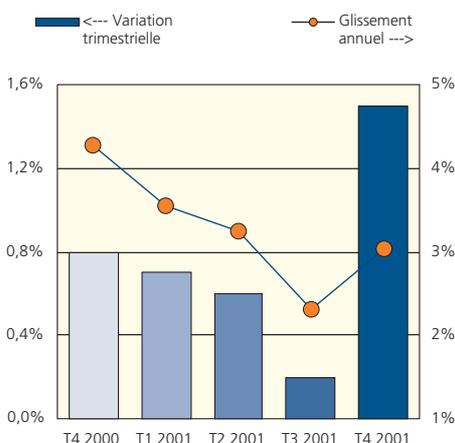
## Les signes du rebond américain

### Evolution du PIB



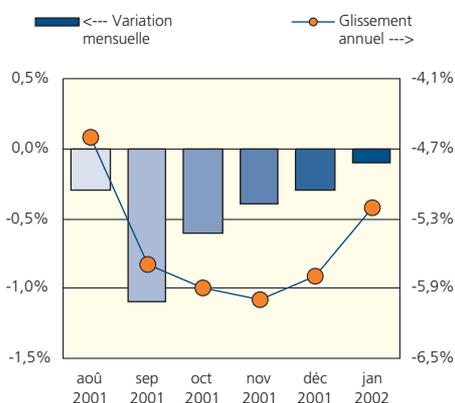
Source : Eurostat.

### Evolution de la consommation des ménages



Source : Eurostat.

### Evolution de la production industrielle



Source : Eurostat.

Des **signes de rebond** sont manifestes : ainsi, la consommation des ménages se reprend étonnamment en fin d'année - bien que les prêts à taux zéro proposés par les constructeurs automobiles aient sans aucun doute perturbé l'évolution normale des dépenses - et progresse de +1,5% par rapport au trimestre précédent et de +3,1% en glissement sur douze mois ; la baisse de la production industrielle paraît enrayée, tandis que se profile la nécessité d'une reconstitution des stocks après la très forte contraction des derniers mois. Après le recul du PIB enregistré au troisième trimestre (-0,3% par rapport au trimestre précédent), les trois derniers mois de l'année marquent au contraire un vif ressaut : +0,4%.

En revanche, la reprise de l'investissement se fait toujours attendre et rien ne permet de le prédire prochainement : ainsi, malgré le fort recul des investissements, le taux d'utilisation des capacités de production s'est replié à 73%, en recul de près de 10 points par rapport au printemps 2000.

2001 se termine donc en demi-teinte et les perspectives pour 2002 demeurent encore pleines d'incertitudes.

## LES DEUX AUTRES PÔLES DE LA TRIADE : JAPON ET ZONE EURO

**A** l'instar des Etats-Unis, les deux autres grands pôles de développement, Japon et Zone euro, ont vu leur activité se ralentir très sensiblement, voire, pour le premier, basculer à nouveau dans la récession.

### La rechute japonaise

Pour la seconde fois en quatre ans, l'économie japonaise (deuxième de la planète avec 9% du PIB mondial) est entrée en récession, la faiblesse de la consommation privée ne permettant plus de compenser la forte contraction des autres composantes de la demande.

### Evolution du PIB au Japon\*

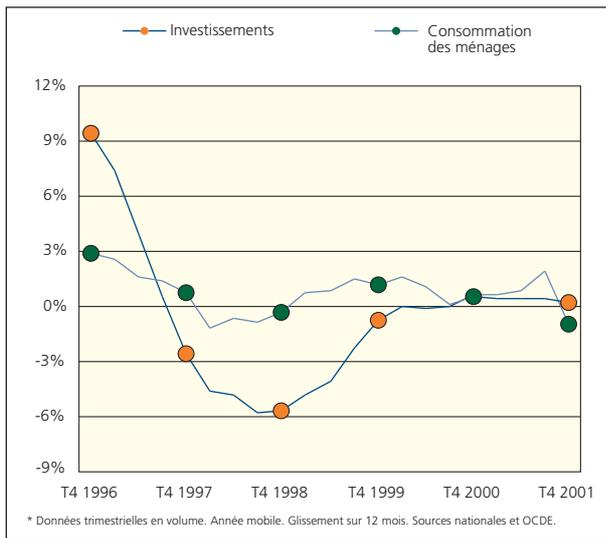


\* Données trimestrielles en volume. Année mobile. Glissement sur 12 mois. Sources nationales et OCDE.

La chute des exportations (de +12% en 2000 à -5,9% en 2001 selon un mouvement continu tout au long de l'année),

du fait notamment de la baisse de la demande étrangère de biens liés aux NTIC, a contribué à un fort repli de la production (-7,8% en moyenne annuelle contre +6% en 2000) et des investissements, mouvement qui s'est étendu à d'autres secteurs. La confiance des entrepreneurs a été au surplus mise à mal par l'importante dégrue boursière. Cette dégradation du climat des affaires et ce manque de dynamisme de l'économie ont été aggravés par le reflux de l'investissement public, les collectivités locales prenant conscience de l'ampleur de leurs déficits.

#### Evolution de la demande intérieure au Japon\*

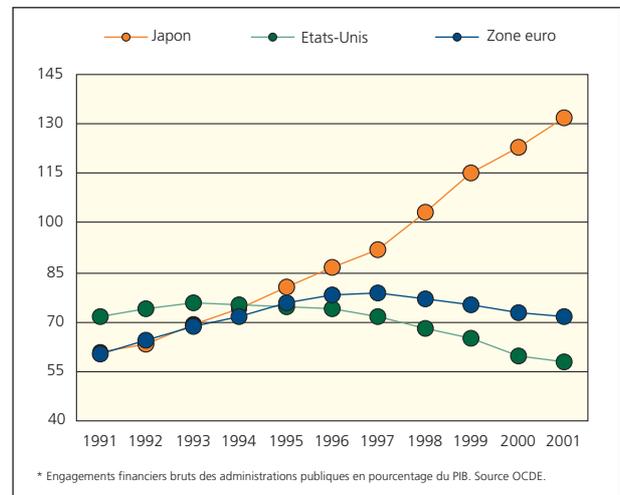


La consommation privée a souffert à partir de l'été de la progression particulièrement rapide du chômage (de 4,9% de la population active en juin à 5,6% en décembre) : en progression de +0,5% en 2000, elle ne croît plus que de +0,2% pour l'ensemble de 2001. En définitive, après trois trimestres successifs de recul à partir du printemps, l'évolution du PIB apparaît négative à -0,4%, contre une progression de +2,2% l'année précédente.

L'un des problèmes les plus urgents que le Japon ait à régler est celui de l'assainissement de son système bancaire, gangrené par des créances douteuses dont le montant s'élevait - officiellement - à près de 6% du PIB en mars 2001, mais qui est estimé par diverses sources officieuses comme pouvant atteindre 20% de la production nationale, voire davantage ... Le nouveau gouvernement japonais s'est fixé trois ans pour résoudre ce problème récurrent depuis l'éclatement de la bulle spéculative immobilière et boursière au début des années 1990. Une autre priorité, non moins importante, est celle de la réforme nécessaire des finances publiques (le déficit public est actuellement de l'ordre de 7% du PIB et l'endettement atteint 130% du PIB, niveau le plus élevé des pays développés).

Là comme ailleurs, il est évident que les profondes réformes structurelles nécessaires ne pourront pas ne pas avoir d'effets négatifs à court terme - sur le plan social, notamment -, compte tenu du contexte actuel de récession. A l'inverse, l'attentisme des autorités pourrait saper encore davantage la confiance.

#### La dette publique du Japon\*



Pour évoquer les difficultés actuelles que rencontre le Japon, des opinions divergentes ont été exprimées récemment par plusieurs spécialistes :

- Les uns estiment qu'en matière de réformes, et depuis de longues années, les autorités japonaises promettent mais ne tiennent pas et que les bonnes intentions, sans cesse renouvelées, demeurent de bonnes intentions sans effet.
- D'autres, se référant à un rapport au temps différent dans la civilisation japonaise de celui que nous connaissons en Occident, présentent une vision plus nuancée et pensent que « (...) Depuis dix ans, le Japon change en profondeur mais de manière imperceptible. Le mouvement est analogue à celui des glaciers de montagne. Apparemment ils ne bougent pas, et pourtant ils se déplacent très lentement (5) ». En d'autres termes, le prétendu immobilisme - à nos yeux d'occidentaux - des autorités de l'Archipel masquerait en fait un lent et long travail de réflexion et d'adaptation en profondeur de tous les acteurs de l'économie et, plus largement, de la société japonaise dans son ensemble, au rythme qui est le sien.

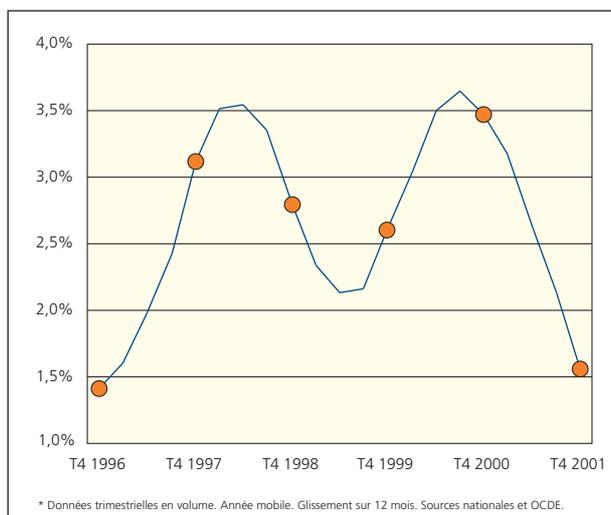
#### Le ralentissement de l'activité dans la Zone euro

Le ralentissement de l'activité dans la Zone euro s'est opéré en deux temps, bridant peu à peu tous les moteurs de la croissance :

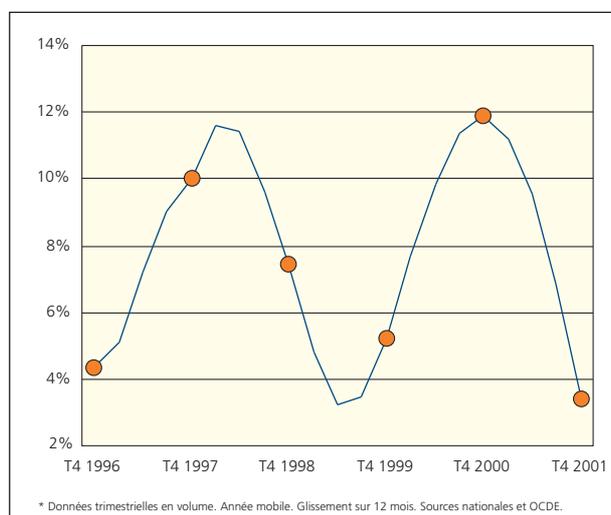
- Dans le courant du premier semestre, la dégradation de l'environnement international a eu pour conséquence un violent coup de frein sur les **exportations** de la zone. On est passé ainsi en glissement annuel de +12% au quatrième trimestre 2000 à +5,5% au printemps 2001, et le mouvement s'est poursuivi dans la seconde partie de l'année jusqu'à un recul de -1,8% au dernier trimestre. Au total, en moyenne annuelle, les exportations n'ont progressé en 2001 que de **+3,4%** après +11,9% l'année précédente.

(5) Guy Faure. Institut d'Asie orientale. Colloque du Centre d'études prospectives et d'informations internationales (Cepii). Mars 2002.

## Evolution du PIB dans la Zone euro\*



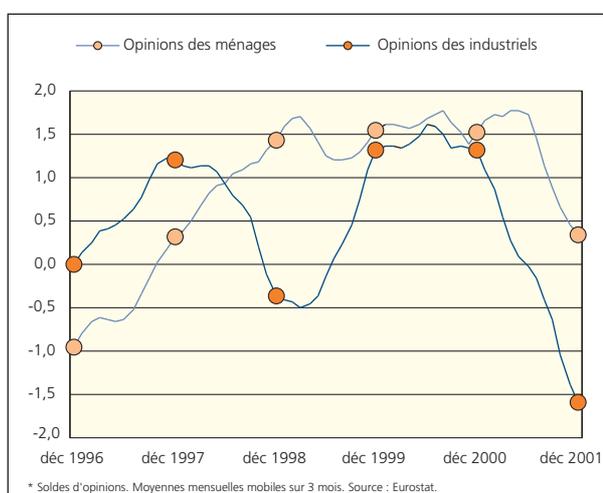
## Evolution des exportations dans la Zone euro\*



Face à ce fort repli des exportations, l'investissement productif - qui s'était déjà nettement infléchi au second semestre 2000 - a reculé et les stocks ont été ajustés à la baisse, la production ralentissant. Mesurée d'un trimestre par rapport au trimestre précédent, l'évolution de l'investissement a marqué un recul continu sur toute l'année et une forte décélération en termes de glissement annuel (de +1,8% au premier trimestre à -1,9% au quatrième). En moyenne annuelle, la formation brute de capital fixe chute de +4,3% en 2000 à -0,6% en 2001. Quant à la **production manufacturière**, le léger ralentissement enregistré au premier trimestre (+5,2% en glissement sur douze mois après +5,8% fin 2000) s'est accentué à partir du printemps (+0,9% au deuxième trimestre) avant de se transformer en recul au second semestre (-0,5% à l'été et -4,6% au quatrième trimestre). Au total, en moyenne annuelle, la production est en quasi-stagnation (+0,3%) après une croissance de +5,9% l'année précédente.

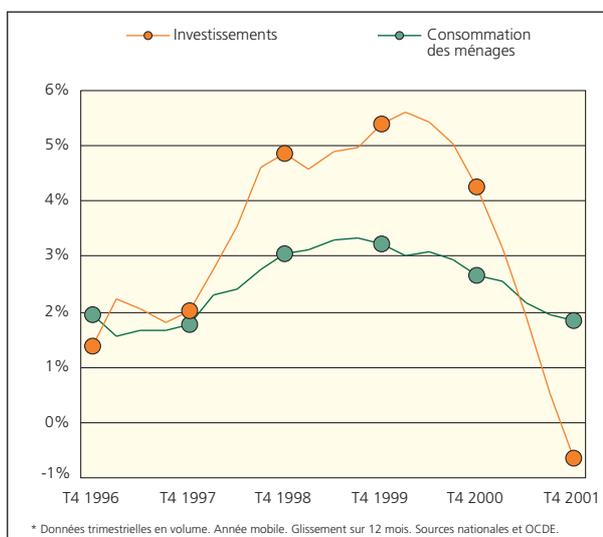
- **La consommation** privée s'est raffermie en début d'année - globalement soutenue en France et en Italie, elle a été surtout favorisée en Allemagne par des réductions d'impôt - avant de ralentir à son tour sous l'effet de la remontée du

## Climat général dans la Zone euro\*



chômage et d'une confiance des ménages en net recul. On est passé ainsi, de façon continue, d'une croissance en termes de glissement annuel de +2,2% au premier trimestre à +1,6% au dernier trimestre et, en moyenne annuelle, de +2,7% en 2000 à +1,8% en 2001.

## Evolution de la demande intérieure dans la Zone euro\*

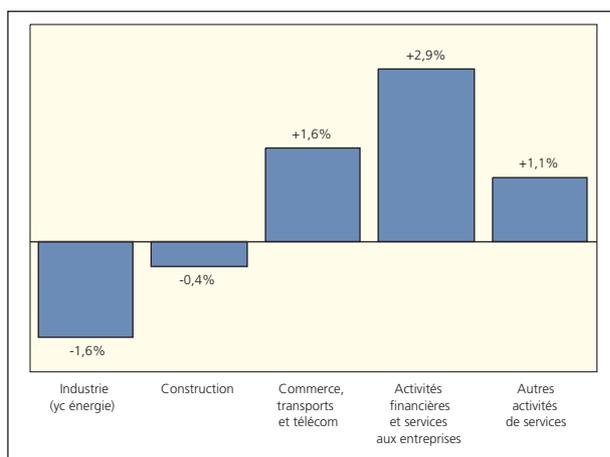


Résultat d'un ralentissement ininterrompu depuis l'été 2000, la **croissance du PIB** de la Zone euro est revenue progressivement de +2,8% au quatrième trimestre 2000 à +0,6% un an plus tard (en glissement sur douze mois). Elle s'établit à +1,5% en 2001 en moyenne annuelle après +3,4% en 2000. Au total, l'activité dans l'industrie et la construction aura régressé mais elle se sera mieux comportée dans le commerce et les services (notamment dans les services aux entreprises).

Les **prix à la consommation** se sont progressivement élevés pour atteindre, en glissement sur douze mois, un rythme de +3,4% en mai 2001, sous l'effet conjugué du dynamisme des prix alimentaires (lié à des conditions climatiques inhabituelles et aux conséquences des crises sur le bétail) et d'une nouvelle hausse du prix du pétrole. L'inflation a ensuite décro régulièrement jusqu'à la fin de l'année pour

## Evolution de la valeur ajoutée des principales branches dans la Zone euro en 2001

(variation par rapport à l'année précédente - prix constants 1995)



se situer à 2,1% en décembre. En moyenne annuelle, la hausse est de **+2,6%** pour 2001, après +2,3% l'année précédente.

Le **chômage** a continué de se résorber, malgré une nouvelle pointe en fin d'année : en moyenne annuelle, le taux (exprimé en pourcentage de la population active) s'établit à **8,3%**, en recul de 0,5 point sur l'année précédente. Depuis le niveau le plus haut atteint en 1997, il se sera ainsi replié de 3,1 points.

Les principaux pays de la zone ont enregistré un ralentissement, mais des spécificités locales leur ont parfois permis de réaliser de meilleures performances que la moyenne d'ensemble :

- **L'Allemagne** est entrée en récession à partir de l'été : après un premier semestre de faible croissance (+0,4% au premier trimestre et 0% au printemps), le PIB a reculé pendant deux trimestres consécutifs (de -0,2% au troisième, puis de -0,3% au quatrième). Il n'aura progressé, en moyenne annuelle, que de **+0,7%** en 2001 (après +3,2% l'année précédente). Toutes les composantes de la demande ont été orientées à la baisse : décélération de la consommation des ménages dont la croissance a été ramenée à +1,2% après +1,6% en 2000 ; contraction des investissements qui ont reculé en moyenne annuelle de -4,5% (contre +2,9% en 2000), après quatre trimestres de repli ininterrompu (6) ; forte décélération des exportations - qui ne progressent que de +5,2% après +13,9% en 2000 -, comme des importations (+0,5% après +10,6%).

- **L'Italie** a, elle aussi, enregistré un sensible ralentissement de sa croissance (+0,8% pour le PIB au premier trimestre, seulement 0% et +0,1% les deux trimestres suivants, et un recul de -0,2% au dernier), mais, grâce au dynamisme acquis en 2000 et dans les premiers mois de 2001, la progression annuelle moyenne du PIB est de **+1,8%** en 2001 (après +2,9% l'année précédente), soit un taux supérieur à la moyenne de la Zone euro.

- **L'Espagne** voit son activité s'infléchir (la croissance du PIB se replie de +4,3% en 2000 à **+3,1%** en 2001), mais le

bénéfice d'un décalage conjoncturel lié à des conditions monétaires et financières particulièrement favorables lui permet de continuer à réaliser des performances très supérieures à la moyenne de la zone.

Hors de la Zone euro, l'activité au **Royaume-Uni** s'est ralentie, l'industrie subissant de plein fouet la forte dégradation dans le secteur des NTIC, mais l'économie a mieux résisté qu'ailleurs en Europe, soutenue par une consommation privée particulièrement dynamique (+4,2% en 2001 après +4% l'année précédente) et bénéficiant d'un secteur des services également très porteur. On notera toutefois que l'écart se creuse entre la fermeté de la demande intérieure et la faiblesse de la demande étrangère (les exportations ont enregistré un recul trois trimestres sur quatre et, en moyenne annuelle, ne progressent que de +0,8% après +10,3% en 2000). Au total, le PIB a crû de **+2,4%** en moyenne annuelle après +3% en 2000.

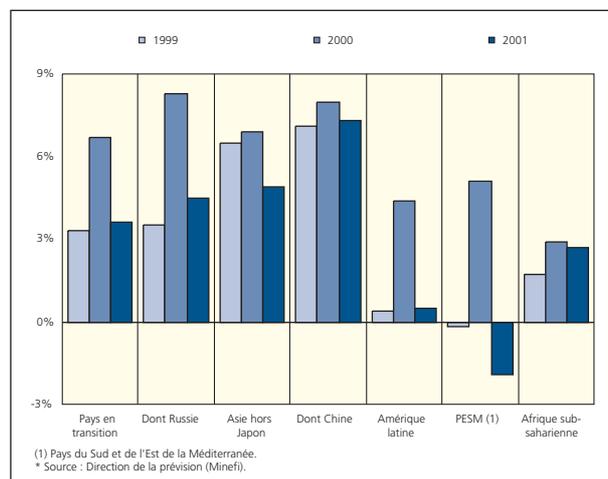
## LA SITUATION DANS LES PAYS ÉMERGENTS

Si toutes les zones émergentes ont subi les effets de la forte contraction du commerce mondial et ont vu leur activité ralentir très sensiblement, cette décélération d'ensemble n'a pas eu partout la même intensité et, parfois, d'autres facteurs sont venus aggraver la situation.

### La décélération globale de l'activité

Le ralentissement économique aux Etats-Unis a eu un effet immédiat sur les exportations des pays émergents, tout particulièrement de ceux - tels les pays asiatiques - directement affectés par le retournement dans le secteur des NTIC. Les conséquences se sont fait sentir sur l'évolution de

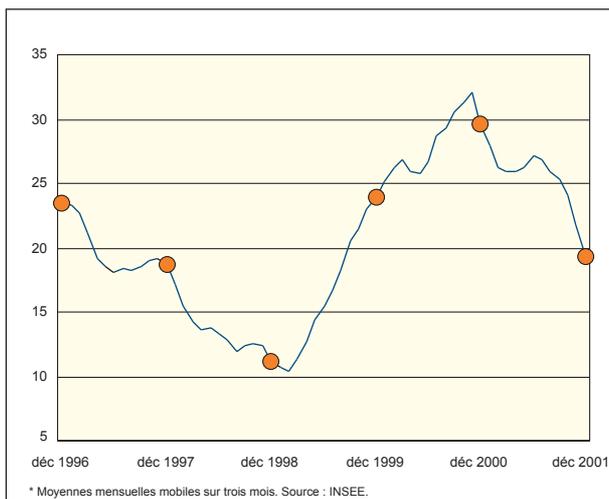
### Croissance du PIB dans les pays émergents\*



(6) On notera que le recul est encore plus accentué dans le secteur de la construction, quasiment sinistré depuis l'été 1999 : l'offre y est en surcapacité tandis que la commande de logements a chuté de -35% depuis cette période. Le secteur aurait perdu près de 18% de ses effectifs depuis l'hiver 1999.

la production industrielle, en forte décélération, ainsi que des investissements, qui ont pâti de la chute des perspectives de production. Cette dégradation de la conjoncture industrielle s'est étendue à la consommation privée, dont l'affaiblissement a été plus ou moins marqué selon les zones. L'inflation s'est dans l'ensemble stabilisée sous l'effet de la baisse des cours du pétrole dans la seconde partie de l'année. Les risques financiers demeurent élevés en Amérique latine.

**Prix du pétrole\***  
(cours du baril de Brent en dollars)



## ■ Les évolutions spécifiques

Au total, la croissance globale des pays émergents a été ramenée de +6,1% en 2000 à +3,4% en 2001, mais la situation est assez différente selon les régions.

- La zone la moins défavorisée est l'**Asie** (hors Japon) dont la croissance du PIB ne se ralentit que de 2 points (de +6,9% en 2000 à **+4,9%** en 2001). Mais cette résistance d'ensemble est due essentiellement aux performances de la **Chine** (+7,3% de croissance en 2001 après +8% l'année précédente) qui bénéficie d'une très bonne tenue de la demande intérieure et dont la balance des capitaux enregistre d'importants flux d'investissements directs, en liaison avec l'entrée du pays dans l'Organisation Mondiale du Commerce. L'Inde résiste également bien à la crise : +4,6% de croissance du PIB en 2001 après +5,2% l'année précédente.

- Les pays en transition d'**Europe centrale et orientale** décélèrent plus fortement : la progression du PIB y est ramenée de +6,7% en 2000 à **+3,6%** en 2001. En Europe centrale, les réformes mises en place en vue de répondre aux critères d'adhésion à l'Union européenne (restructuration des marchés de produits et privatisations) ont un effet bénéfique en Hongrie et en République Tchèque, mais la **Pologne** connaît des difficultés importantes (+1% de croissance du PIB après +4% en 2000), liées notamment à la situation en Allemagne (le fort recul des importations allemandes se répercute sur les exportations polonaises et la demande intérieure n'est pas suffisamment forte pour soutenir l'activité). En **Russie**, l'activité a ralenti (la croissance du PIB serait de **+4,5%** en 2001 après +8,3% l'année précédente), pâtissant de la dégradation de

l'environnement international et de la baisse des cours du pétrole, mais la consommation privée est restée soutenue, bénéficiant de la baisse du chômage et d'une certaine stabilisation de l'inflation.

- L'**Amérique latine** connaît les plus **graves difficultés**, tant sur le plan économique (+0,5% de croissance du PIB en 2001 après +4,4% l'année précédente) que financier. Le ralentissement américain s'est fait directement sentir par le biais des exportations (tout particulièrement au Mexique), cependant que, dans le même temps, la demande intérieure tendait à décélérer. Nombre des pays de la zone souffrent également de la baisse du prix du pétrole et, plus généralement, de celui de l'ensemble des matières premières.

A cela est venue s'ajouter la **vulnérabilité monétaire** des pays de la région, qui culmine en **Argentine**, pays à propos duquel les marchés s'inquiètent d'un éventuel risque de défaut de l'Etat : l'Argentine a déjà enregistré trois années consécutives de régression de son PIB et paraît s'enfoncer toujours plus avant dans une crise financière de très grande ampleur. Fin 2001, le pays n'étant plus en état de faire face à ses engagements vis-à-vis de l'étranger, il abandonnait son dispositif de « *currency board* » (7) en place depuis dix ans et passait à un système de change flottant tout en appliquant une série de mesures restrictives pour les retraits bancaires, afin de limiter la fuite des capitaux. L'un des risques majeurs de la persistance - voire de l'aggravation - de cette situation serait la contagion de la crise financière argentine au Brésil, dont on peut craindre que la dépréciation actuelle du real ne constitue un signe avant-coureur.

- Les **PSEM** (8) ont enregistré une profonde récession (de +5,1% de croissance pour le PIB en 2000 à un recul de **-1,9%** en 2001), à l'image de la Turquie (-8,5% en 2001 contre +7,5% en 2000), victime d'un profond sentiment de défiance de la part des marchés, dans l'attente de mesures d'assainissement de son système bancaire et de ses finances publiques.

- En **Afrique sub-saharienne**, l'activité s'est tassée (croissance du PIB de **+2,7%** en 2001 après +2,9% l'année précédente) sous l'effet de la contraction de la demande mondiale et d'une baisse des recettes à l'exportation liée au repli du cours des matières premières.

## LA NERVOSITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Les marchés financiers ont fait preuve en 2001 d'une certaine nervosité : grande volatilité des actions et des obligations, amples variations des taux d'intérêt, évolutions marquées de certaines monnaies.

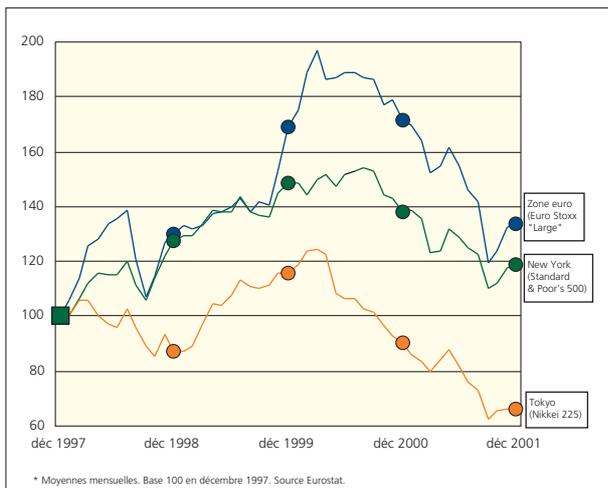
(7) « *Currency board* » ou caisse d'émission : régime de change fondé sur un engagement de convertibilité automatique de la monnaie nationale dans un autre étalon (devise étrangère ou or, par exemple) ; en l'occurrence, il s'agissait du dollar américain.

(8) Pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée : pays du Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie), Machrek (pays arabes du proche-Orient), Turquie, Israël.

## ■ Les marchés boursiers

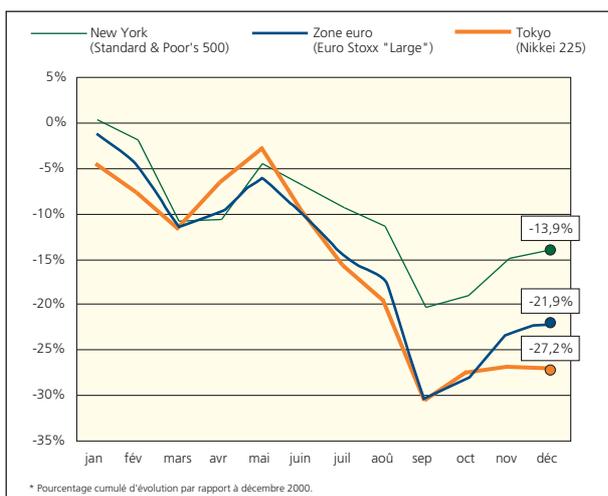
Après l'éclatement de la « bulle Internet » en 2000, on pouvait penser que l'évolution des principales places boursières en 2001 marquerait une pause. Il n'en a rien été et une forte tendance à la baisse a marqué 2001 (avant même que les événements du 11 septembre fassent chuter les indices à leur niveau le plus bas), avant un rebond sensible en fin d'année.

Les principaux indices boursiers\*



Les profils d'évolution infra-annuelle des différentes places boursières ont été assez comparables, suivant en cela l'influence de New York, avec un même creusement en mars, suivi d'un rebond précédant une nouvelle glissade avant l'effondrement de septembre et la reprise, plus ou moins marquée, de fin d'année.

Evolution des principales places boursières en 2001\*



• A New York, l'indice **Standard & Poor's 500** a enregistré autant de mois de progression que de recul. La hausse la plus forte a eu lieu en mai (+6,9% par rapport au mois précédent) ; la baisse la plus importante a été celle de septembre (-10,2% par rapport au mois précédent) mais son ampleur a été à peine plus marquée que celle intervenue en mars (-9,1%). Au total, l'indice recule (en moyenne

mensuelle) de **-13,9% sur l'année**, son plancher ayant été atteint en septembre avec un repli de -20,4% par rapport à décembre 2000.

• Dans la **Zone euro**, l'indice **Euro Stoxx « large »** a enregistré cinq mois de hausse et sept de baisse. La baisse la plus accentuée est celle de septembre (-15,8% par rapport au mois précédent), mais l'indice avait déjà reculé en un mois (mars) de -7,2%. La hausse la plus forte est intervenue en octobre (rebond de +6,4% par rapport à septembre). Au total, l'indice recule (en moyenne mensuelle) de **-21,9% sur l'année** (de décembre 2000 à décembre 2001), le niveau le plus bas ayant été atteint en septembre avec -30,5% par rapport à décembre 2000.

• A **Tokyo**, l'indice **Nikkei 225** a enregistré quatre mois de hausse et huit de baisse : le plus fort recul est intervenu en septembre (-13,8% par rapport au mois précédent) et la hausse la plus marquée en avril (+5,9% par rapport à mars). Au total, l'indice recule (en moyenne mensuelle) de **-27,2% sur l'année**, avec un point bas en septembre à -30,8% par rapport à décembre 2000.

## ■ L'évolution des taux d'intérêt

Les **taux à long terme** ont fluctué fortement au cours de l'année 2001 pour terminer celle-ci à un niveau très proche de celui de décembre 2000. Dans la Zone euro et aux Etats-Unis (la situation au Japon étant atypique), le mouvement des taux à 10 ans a épousé assez fidèlement à la fois les variations de l'inflation et celles des marchés boursiers : creux en mars, pointe maximale en mai avant un repli culminant en début d'automne, juste avant un rebond au cours des deux derniers mois de l'année.

Les **taux à court terme** se sont fortement détendus :

• **Aux Etats-Unis** - comme on l'a vu plus haut - la politique adoptée par la FED en vue de contrer le ralentissement de l'économie a consisté en une baisse à marche forcée de son taux directeur (ramené sur l'année de 6,5% à 1,75% à la suite de onze interventions). Ce reflux s'est répercuté sur les taux à 3 mois, qui sont passés, selon un mouvement continu, de 6,54% en moyenne mensuelle en décembre 2000 à 1,92% douze mois plus tard.

• **Dans la Zone euro**, l'évolution a été comparable, bien que beaucoup moins accentuée, la baisse des taux orchestrée par la BCE étant intervenue plus tard dans l'année et avec une ampleur moindre (le taux de référence ou « refi » est passé de 4,75% à 3,25%). Les taux à 3 mois se sont repliés de 4,93% en décembre 2000 (moyenne mensuelle) à 3,34% en décembre 2001.

Le **profil de la courbe des taux** s'est modifié en 2001, l'écart entre les taux à long terme (10 ans) et les taux à court terme (3 mois) évoluant à la hausse, mais de façon plus ou moins marquée selon les pays :

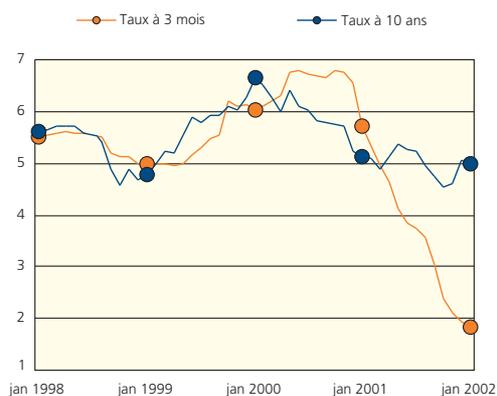
• **Aux Etats-Unis**, un phénomène d'inversion des taux entraînait un écart « long terme - court terme » négatif de 131 points de base (pdb) en décembre 2000. Cet écart

redevient positif dès le mois d'avril (50 pdb) et s'accroît ensuite régulièrement jusqu'à 315 pdb en fin d'année 2001, soit une différence sur l'année de 446 pdb.

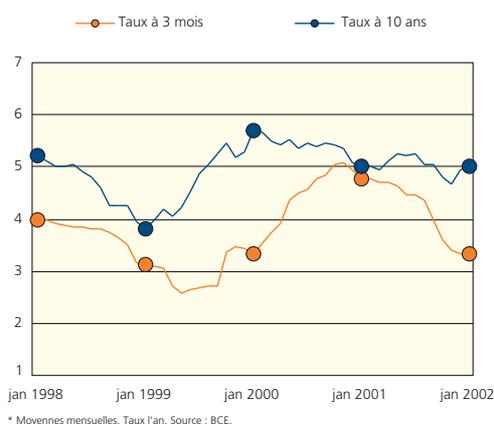
- **Dans la Zone euro**, l'écart s'est accru également de façon continue mais selon une amplitude moindre, passant de 14 pdb en décembre 2000 à 162 pdb douze mois plus tard, soit une différence sur l'année de 148 pdb.

## Taux d'intérêt à court et long terme

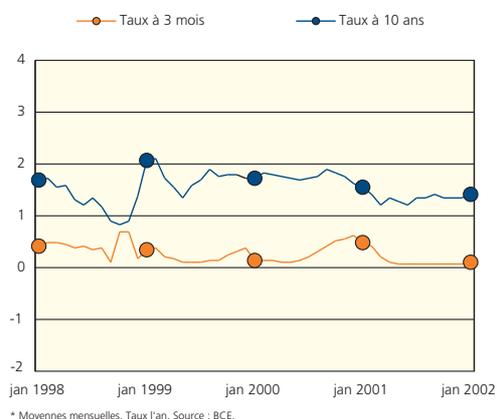
### Etats-Unis



### Zone euro



### Japon



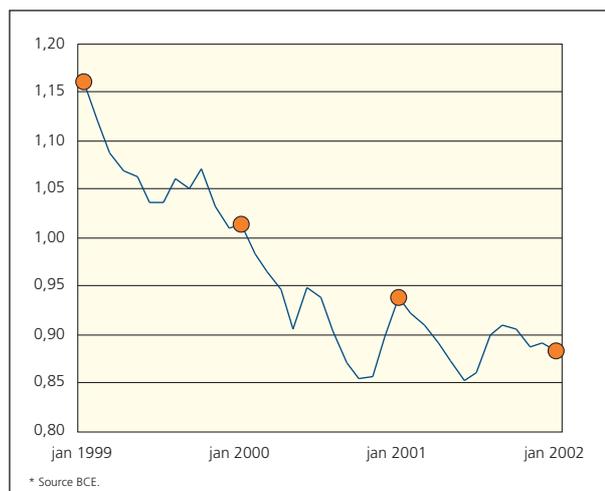
- **Au Japon**, la variation a été très faible, de 100 pdb à 127 pdb, soit une différence sur l'année de 27 pdb.

## Les monnaies : un yen déprécié, un euro toujours en repli

- **Dépréciation du yen** : malgré les problèmes économiques récurrents du Japon depuis une décennie, le yen demeurait une monnaie fortement appréciée, mettant à mal la théorie de base selon laquelle une monnaie est censée refléter la santé économique d'un pays. L'« exception japonaise » aura cessé en 2001 : le yen s'est déprécié, passant de 110 à 125 yens pour 1 dollar et de 97 à 112 yens pour 1 euro, et tombant en fin d'année à son plus bas niveau depuis trois ans.

- **Un euro sous-évalué** : après s'être ressaisi fin 2000 / début 2001 en remontant à 0,938 dollar en janvier (moyenne mensuelle), l'euro se repliait de façon continue jusqu'en juin (à 0,853 dollar, il se situait à -26,5% par rapport à son cours de janvier 1999, soit le plancher absolu depuis sa création), avant de rebondir à 0,911 en septembre puis de s'éroder à nouveau jusqu'à 0,883 en janvier 2002, niveau inférieur de -24% à son cours d'introduction sur les marchés trois ans auparavant.

### Cours de l'euro contre le dollar\*



On peut à bon droit se perdre en conjectures sur les raisons profondes de cet affaiblissement permanent de l'euro face au dollar. Bien des explications ont été avancées, mais aucune n'est vraiment satisfaisante :

- Celle tirée du différentiel des taux entre les États-Unis et la Zone euro, qui rendrait les premiers - plus élevés - plus attractifs en termes de rémunération, n'épuise pas le débat puisqu'en fin d'année, on observe que les taux directeurs de la BCE étaient supérieurs de 150 pdb à ceux de la Réserve fédérale, sans qu'un quelconque effet positif se soit fait sentir sur l'évolution de l'euro.

- De même pour l'écart de croissance qui favoriserait les États-Unis, ce qui est exact pour les années antérieures mais n'est pas avéré en 2001 puisqu'en glissement annuel, si les

deux économies sont sur le même rythme au premier trimestre 2001 (+2,5% par rapport aux trois premiers mois de 2000), la progression de la Zone euro est supérieure à la croissance américaine pour chacun des trois suivants (respectivement, +1,7% et +1,2% à l'été, +1,4% et +0,6% au troisième, et enfin +0,6% et +0,5% au quatrième), ainsi qu'en moyenne sur l'ensemble de l'année (+1,5% contre +1,2%).

En définitive, il demeure un argument à faire valoir, qui est celui de l'importante capacité de rebond de l'économie américaine - dont a pu commencer à voir les effets dès les derniers mois de 2001 -. En d'autres termes, il continuerait à y avoir un ascendant marqué des Etats-Unis sur la Zone euro pour les investisseurs tant que celle-ci n'aura pas effectué les réformes de structure propres à atténuer ses rigidités - notamment pour ce qui concerne le marché du travail - et à lui permettre de disposer d'une souplesse comparable à celle tant prisée outre-Atlantique.

On notera pour terminer qu'en toute hypothèse, un euro faible constitue un élément positif pour la croissance économique de la zone par le soutien qu'il apporte ainsi à la composante « exportation ».

## 2 LA CONJONCTURE FRANÇAISE : LE RALENTISSEMENT DE LA CROISSANCE ET SES EFFETS NÉGATIFS SUR L'EMPLOI

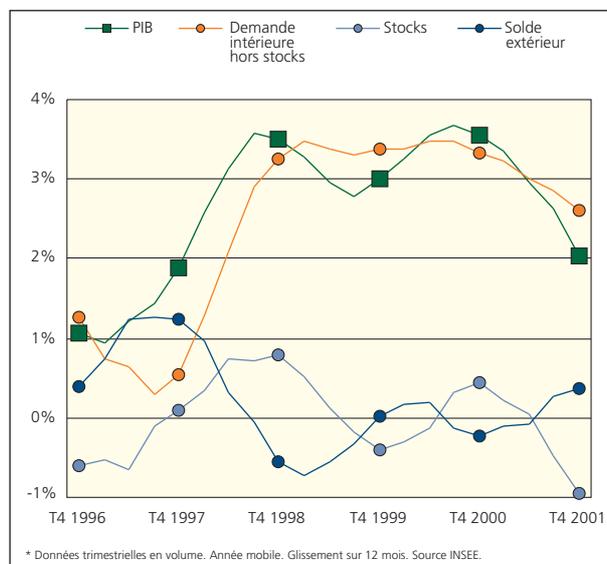
En écho aux difficultés rencontrées par l'ensemble des économies développées, l'économie française a enregistré en 2001 une inflexion sensible de sa récente phase d'expansion. Par contre-coup, ce **ralentissement de la croissance** a eu des **effets négatifs dans le domaine de l'emploi**.

### LA CROISSANCE S'EST TRÈS SENSIBLEMENT RALENTIE

Après trois années de forte croissance - la progression du Produit Intérieur Brut (PIB) a été égale ou supérieure à 3% l'an de 1998 à 2000, performance qui ne s'était pas produite depuis les années 1977/1979 -, l'économie française a très sensiblement ralenti son rythme de progression : au total, avec +2% en moyenne annuelle, la croissance du PIB est en retrait de -1,6 point par rapport à l'année précédente.

Mesuré en glissement annuel trimestriel, il apparaît que le ralentissement avait en fait commencé au premier trimestre 2000 (+3,7% par rapport aux trois premiers mois de 1999, après +3,8% fin 1999). Il s'est accentué fin 2000 (+3,3%) et tout au long de 2001 : +2,9% au premier trimestre, +2,2% au deuxième, +2,1% à l'été et +0,9% au quatrième trimestre par rapport aux trimestres correspondants de 2000. Le quatrième trimestre 2001 marque, pour la première fois

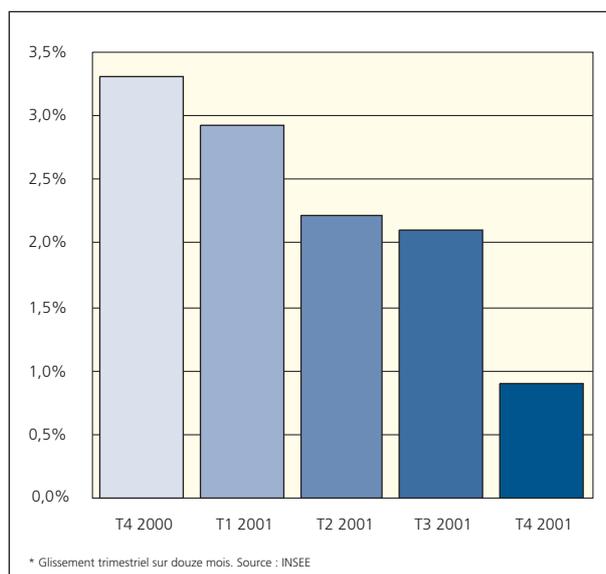
### Evolution du PIB et composantes de la croissance\*



depuis la fin de 1996, un recul du PIB (-0,1%) par rapport au trimestre précédent. En année mobile, le point haut se situe à l'été 2000 (+3,7% en moyenne annuelle) pour ralentir de façon continue jusqu'à +2% à la fin de 2001.

Grâce à la bonne tenue de la consommation des ménages, la contribution à la croissance du PIB de la demande intérieure hors stocks est de 2,6 points (après 3,3 points l'année précédente), celle du solde des échanges extérieurs s'établissant pour sa part à 0,4 point (contre une contribution négative de -0,4 point en 2000). La variation des stocks a eu une forte incidence négative : -1 point (contre +0,4 point en 2000).

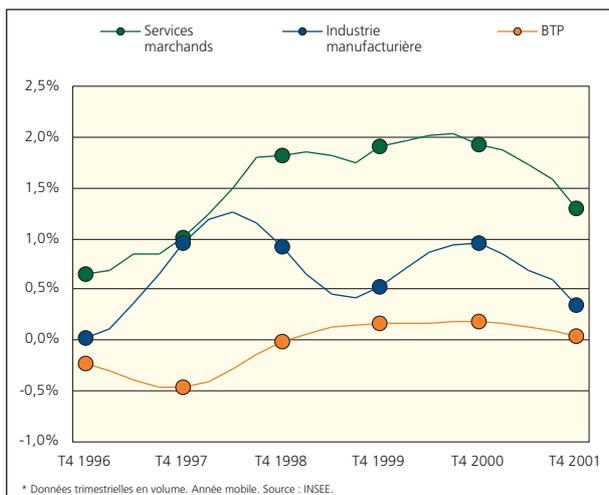
### PIB\* (évolution infra-annuelle)



Par secteurs d'activité, les principaux contributeurs sont les services marchands (qui entrent pour 49% dans le total du PIB et assurent 64% de sa croissance en 2001 après 54% l'année précédente) et l'industrie manufacturière (18% du PIB et 17% de sa croissance après 27% en 2000). Le secteur

du BTP (5% du PIB) n'a qu'une contribution modeste (2%) mais redevenue positive depuis trois ans. On notera que, dans cet ensemble, le poids des services financiers (secteur bancaire large sensu et sociétés d'assurance) s'établit à 4,2% du PIB, soit près du double de celui du secteur automobile.

### Contribution des principales branches à la croissance du PIB\*



À l'exception de la consommation des ménages, restée dynamique, le ralentissement de la croissance s'est traduit par une orientation à la baisse des autres composantes de la demande, tant intérieure avec les investissements, qu'extérieure avec les exportations, les importations pâtissant pour leur part de cette demande affaiblie. La production a sensiblement ralenti, voire reculé dans certains secteurs. L'inflation est demeurée à un niveau modeste.

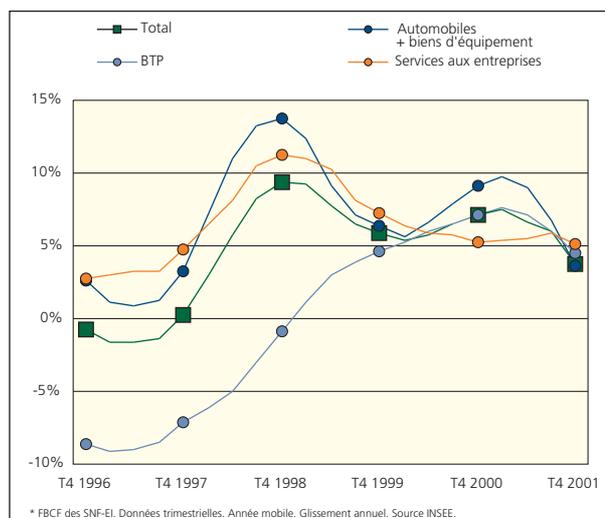
## ■ L'investissement

### Les investissements des entreprises ont décéléré très fortement

Après un ralentissement en 1999 et début 2000 (de +9,4% en moyenne annuelle en 1998 à +5,9% en 1999 et +5,4% en année pleine au printemps 2000), les investissements des entreprises et des entrepreneurs individuels s'étaient bien repris et leur progression atteignait globalement +7,2% (9) en 2000 (+9,1% pour les automobiles et les biens d'équipement). Le retournement a été rapide (les premiers signes apparaissent dès le début de 2001) et brutal : les secteurs les plus exposés aux effets de la dégradation internationale (biens intermédiaires et biens d'équipement) ont été les premiers concernés, mais les entreprises des secteurs qui paraissaient a priori mieux protégés et soutenus par la bonne tenue de la consommation des ménages (biens de consommation, services) ont également freiné leurs dépenses. Le sentiment prévaut que face à la dégradation continue de la demande - notamment internationale - tout au long de l'année, considérablement aggravée par les événements du 11 septembre, les entrepreneurs avaient

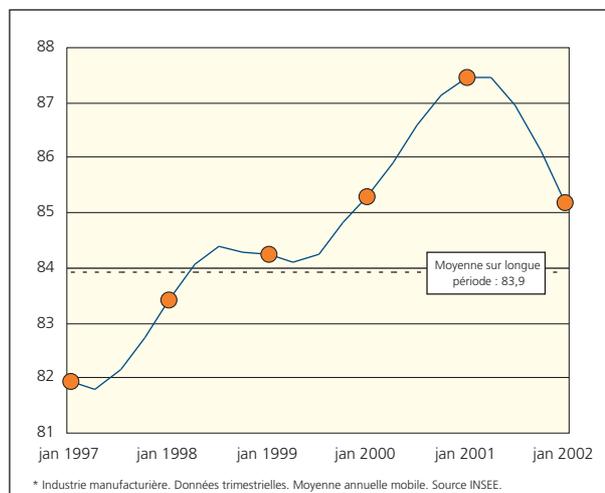
estimé que tous, plus ou moins directement et plus ou moins rapidement, seraient en définitive atteints et avaient donc, ensemble, fait le choix de l'attentisme.

### Evolution des investissements des entreprises\*



On notera qu'en toute hypothèse, l'explication tirée d'une éventuelle situation de surinvestissement ne tient pas dans la mesure où, malgré le ralentissement de l'activité, le taux d'utilisation des capacités de production, s'il s'infléchit, demeure proche de sa moyenne de longue période.

### Taux d'utilisation des capacités de production\*



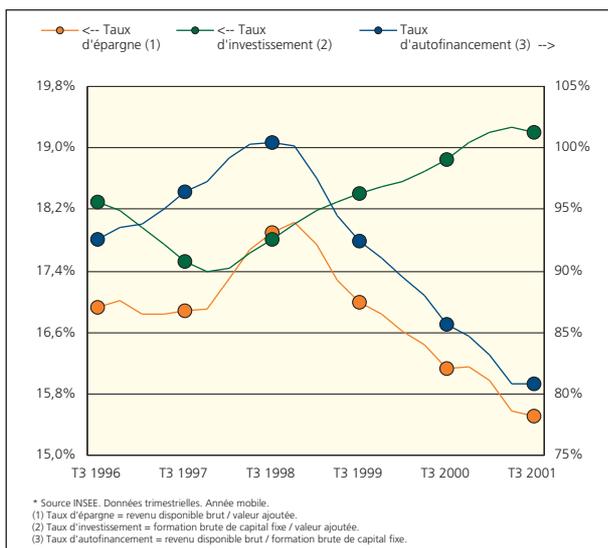
Mesuré en glissement annuel par trimestre, le recul de l'investissement est spectaculaire : selon une pente continue, on passe de +9% au quatrième trimestre 2000 à +0,4% à fin 2001 pour l'ensemble des dépenses ; de +11,1% à -0,7% aux mêmes périodes pour les produits manufacturés (dont +11,4% et -2,6% pour les biens d'équipement), de +7,8% à +1,8% pour le BTP. En moyenne annuelle, la progression

(9) On notera une nouvelle fois que ces chiffres sont sensiblement sous-évalués dans la mesure où, pour calculer la formation brute de capital fixe des entreprises, l'INSEE ne prend pas en compte les investissements en matériels d'équipement réalisés sous forme de location financière, assimilés à de la consommation intermédiaire.

de l'investissement global est ramenée de +7,2% en 2000 à +3,8% en 2001, plus mauvais résultat en quatre ans, celle concernant les produits manufacturés de +8,3% à +3,4%, celle du BTP de +7,2% à +4,5% ; seuls les services aux entreprises maintiennent un rythme de croissance proche de +5% malgré un fort ralentissement au quatrième trimestre.

Le **taux d'investissement** des entreprises (FBCF / valeur ajoutée) s'établirait en moyenne annuelle à **19,2%** (19,1% l'année précédente). La contribution à la croissance du PIB de la formation brute de capital fixe des entreprises et entrepreneurs individuels s'établit à 0,4 point (après 0,8 point en 2000).

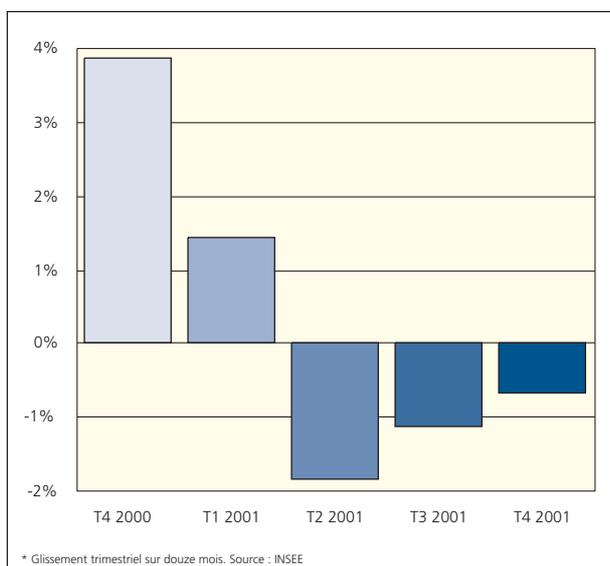
### Epargne et investissements des entreprises\*



### Les investissements immobiliers des ménages ont baissé sensiblement

Après deux années de progression soutenue (+8,2% en 1999 et +5,5% en 2000), les **investissements immobiliers des ménages** sont en léger recul à **-0,6%** en 2001. Le

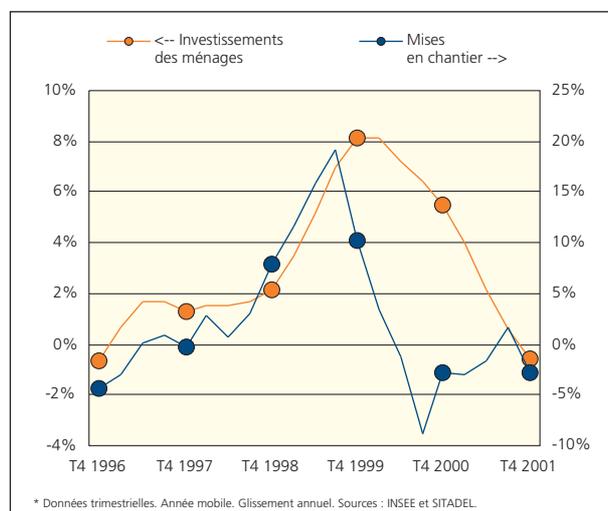
### Investissements immobiliers des ménages\* (évolution infra-annuelle)



ralentissement n'a en réalité pas cessé depuis le début de 2000 mais s'est accentué en 2001 : en glissement annuel, le deuxième trimestre a marqué le point bas (recul de -1,8% contre une progression qui était encore de +3,9% à la fin 2000) avant que la baisse ne tende à se résorber et que la dernière partie de l'année ne fasse plus apparaître qu'une légère contraction (-0,7%).

Le **marché du logement** enregistre en 2001 un recul de même ampleur que l'année précédente : avec **-2,8%** par rapport à 2000, le nombre de **mises en chantier** de logements ordinaires s'établit à **293 000 unités**, repassant ainsi sous la barre des 300 000 unités, dépassée les deux années précédentes (301 000 en 2000 et 309 800 en 1999). La baisse a été particulièrement marquée aux premier et au quatrième trimestres (respectivement -7,2% et -5,2% en glissement sur douze mois), alors que l'activité redevenait quasiment stable au printemps et à l'été (+0,8%) et marquait au troisième trimestre un ressaut en année pleine (+1,7%).

### Investissements immobiliers des ménages et mises en chantier\*

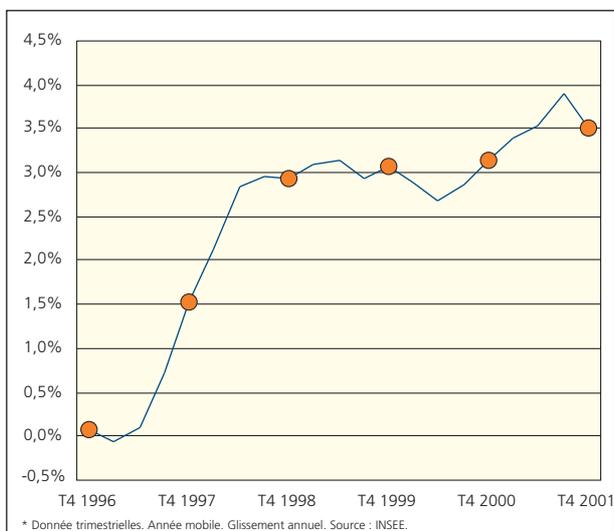


### La consommation : stimulée par la forte hausse du pouvoir d'achat des revenus, la consommation des ménages a conservé du dynamisme

Le revenu disponible des ménages (RDB) a bénéficié de facteurs favorables (croissance soutenue des salaires et des prestations sociales, baisse de certains prélèvements obligatoires permettant de limiter l'impact négatif du ralentissement des créations d'emplois) qui lui ont permis de progresser vivement : de +3,3% en 1999, à +4,3% en 2000 puis à +4,9% en 2001. Cette forte croissance s'accompagnant d'une sensible désinflation des prix de la consommation(10), c'est une hausse exceptionnelle du pouvoir d'achat du RDB que l'on a enregistré en 2001 : de +3,1% en 1999 et 2000, elle atteignait 3,9% en année pleine au

(10) Le déflateur utilisé ici est différent de celui des prix à la consommation.

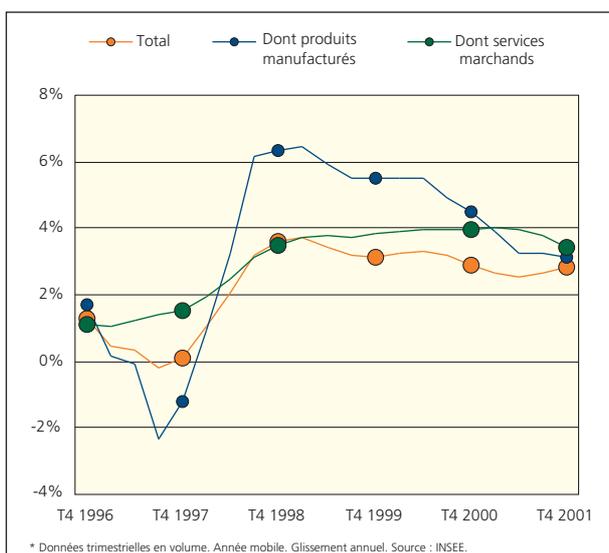
## Evolution du pouvoir d'achat du RDB des ménages\*



troisième trimestre de 2001 avant de s'établir à 3,5% en moyenne pour l'ensemble de l'année, taux le plus élevé depuis 1989.

Stimulée par cette forte hausse du pouvoir d'achat du RDB, la **consommation des ménages** a progressé en moyenne sur l'année de **+2,9%**, taux égal à celui de l'année précédente. Sa contribution à la croissance du PIB a été de 1,5 point (après 1,6 en 2000). Si le secteur de l'énergie, profitant de la dérive des prix, s'est redressé très significativement (+3% sur l'année après +0,1% et +1,3% les deux années précédentes), la consommation recule cependant légèrement tant dans le secteur des services marchands (+3,5% en 2001 après +4% l'année précédente) que dans celui des **produits manufacturés** (+3,1%, après +4,5% en 2000), confirmant ainsi le ralentissement continu enregistré depuis son point culminant (+6,3%), atteint il y a trois ans.

## Evolution de la consommation des ménages\*

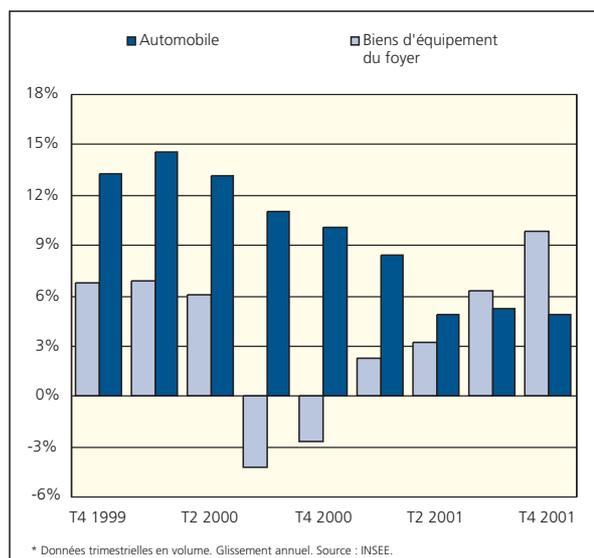


Dans le **champ du commerce** (hors automobile), la progression est ramenée de +5% en 2000 à **+2,1%** en 2001. Pour les biens durables, la croissance s'établit à **+5,6%**

(après +7,2% l'année précédente), cependant que les dépenses en habillement sont quasiment stables à +0,5% (après +1,9%).

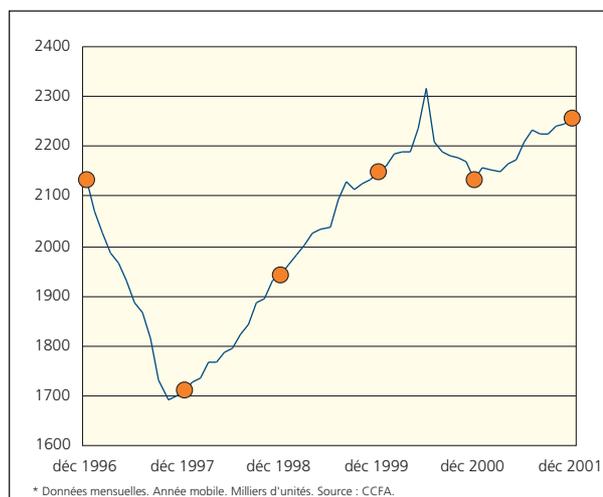
On notera qu'au cours de 2001, les ménages auront infléchi leurs priorités en matière de consommation de biens durables : à la forte progression enregistrée par les biens d'équipement du foyer en 2000 (près de +13% en moyenne), accompagnée d'un fort ralentissement des dépenses d'automobiles, a succédé début 2001 un net mouvement de reprise dans ce dernier domaine, s'accéléralant jusqu'à près de +10% en glissement annuel au quatrième trimestre, cependant que l'équipement du logement voyait sa croissance amputée des deux tiers au cours de la même période.

## Consommation des ménages en biens durables\*



Avec 2,26 millions d'unités immatriculées, 2001 est la meilleure année pour le **marché de l'automobile** depuis 1990. La tendance pour les immatriculations a été au ralentissement jusqu'à l'été (de -0,7% sur douze mois en année pleine au quatrième trimestre 2000 à -4,5% au deuxième trimestre 2001) avant de se reprendre et de terminer l'année sur une hausse de **+5,7%** (contre un léger recul de -0,7% l'année précédente). Sur le marché des

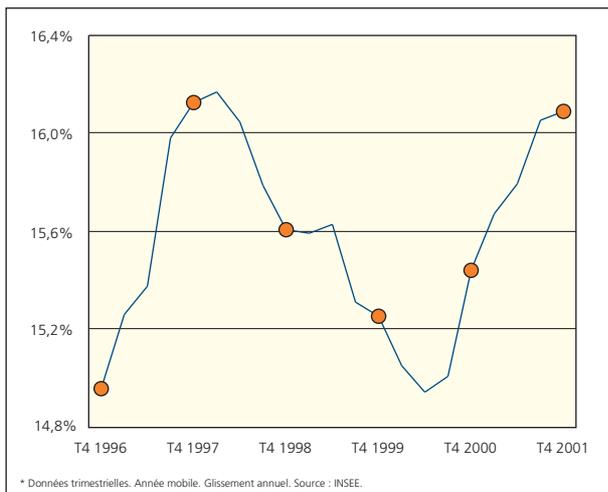
## Immatriculations d'automobiles neuves



véhicules d'occasion, 5,4 millions de véhicules ont fait l'objet d'une transaction, soit une progression de +6,2% par rapport à 2000 (après +3,8% cette dernière année).

Le **taux d'épargne** des ménages s'est établi en moyenne annuelle à 16,1%, soit l'un des niveaux les plus élevés de ces dix dernières années.

#### Evolution du taux d'épargne des ménages\*



## ■ La production

### La production a vivement ralenti et enregistre même parfois un recul en fin d'année

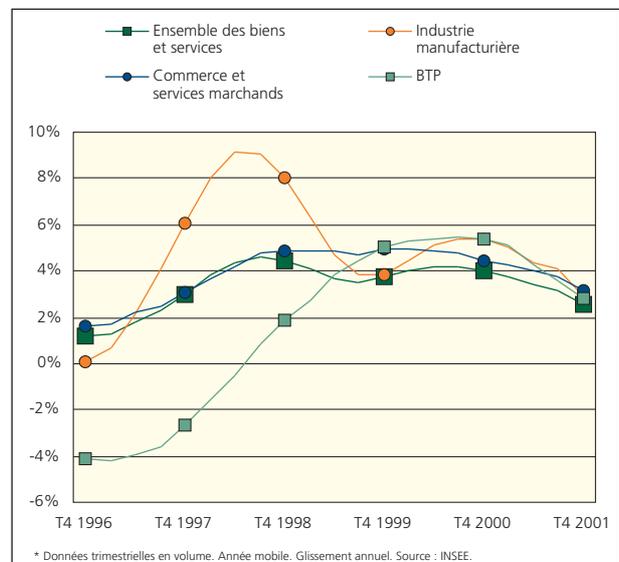
Toutes branches confondues, la production est en hausse de **+2,6%** en 2001, après +4% l'année précédente.

- Dans **l'industrie manufacturière**, la forte contraction des exportations, le freinage de l'investissement et un mouvement de déstockage se sont ligués pour entraîner un ralentissement très sensible (de +5,4% en année pleine à fin 2000 à **+2,9%** fin 2001), voire un recul au quatrième trimestre (-0,6% par rapport au trimestre précédent). Si le secteur de l'automobile n'enregistre qu'une simple inflexion (+7,2% après +7,8% en 2000) et celui des biens d'équipement une décélération mesurée (de +7,2% en 2000 à +5,6% en 2001), le secteur des biens intermédiaires - le plus en amont du processus de production - est le plus touché, comme toujours en cas de retournement de conjoncture : en progression de +4,6% en 2000, il se contracte de -0,2% en 2001 et enregistre trois trimestres sur quatre de recul.

- Dans les **services**, le maintien d'un rythme élevé de consommation n'a pas empêché un ralentissement : de +4,4% en 2000 à **+3,2%** en 2001 pour l'ensemble, avec une évolution particulièrement défavorable dans les transports (+0,3% en moyenne en 2001, après +2,7% et +5,8% les deux années précédentes, et un recul de -2,3% au second semestre), mais une meilleure tenue dans le commerce (+2,3% après +4,4%) et dans les services marchands (+3,8% après +4,7%).

- Après deux années de forte croissance (de l'ordre de +5%), le secteur du **BTP** ralentit à **+2,8%** en 2001.

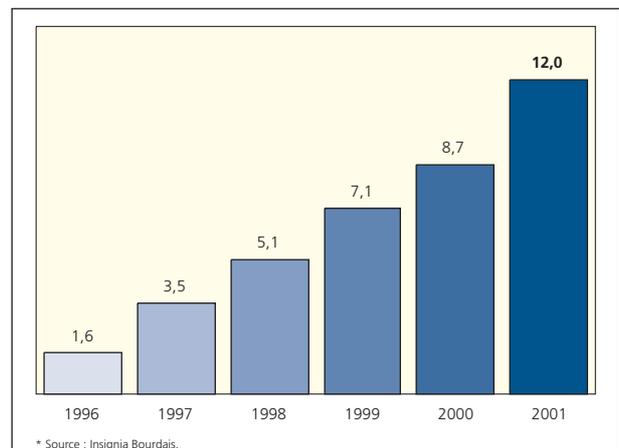
#### Evolution de la production effective\*



### Le cas particulier de l'immobilier d'entreprise : les engagements ont enregistré un nouveau record

Pour la quatrième année consécutive, les investissements en immobilier d'entreprise ont atteint un niveau historiquement haut : avec **12 Mds €**, la progression est de **+37,9%** par rapport à 2000 et le taux moyen de croissance sur les cinq dernières années s'établit à près de +50% l'an. On notera que plus du tiers de ces engagements résultent d'opérations d'externalisations de patrimoine de la part de grands propriétaires français (France Télécom, Thalès et EDF). Sur le plan géographique, 80% des opérations ont été réalisées en Ile de France (dont 32% dans la zone Paris-La Défense). Du point de vue des locaux, la part des bureaux est prépondérante (81% du total), celle des locaux d'activité et des entrepôts est en hausse sensible (14% du total contre 4% l'année précédente) alors qu'en revanche celle des surfaces commerciales est en forte baisse (5% du total contre 16% en 2000). Comme c'est le cas depuis maintenant sept ans, la part des investisseurs étrangers est majoritaire (68% en 2001, dont nord-américains et allemands pour la quasi-totalité) : depuis 1995, cette proportion s'établit en moyenne à 62% du total des investissements, alors qu'elle n'était que

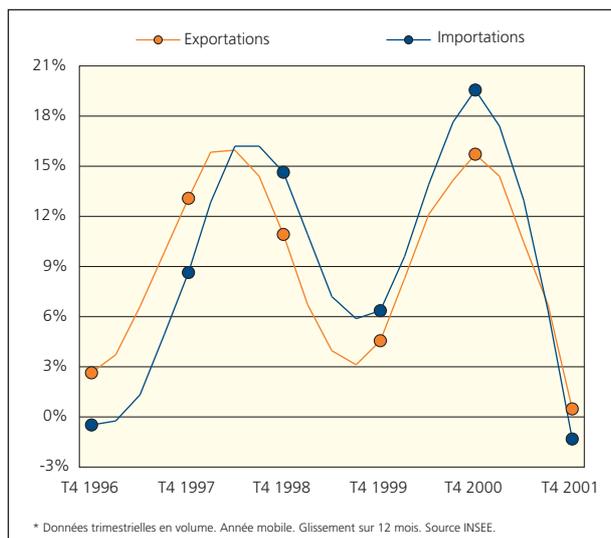
#### Engagements en immobilier d'entreprise (Mds €)\*



de 21% pour la période 1986/1994. Les investisseurs français (3,8 mds €, soit 32% du total) sont des foncières (pour 35%), des groupes bancaires (29%) et des compagnies d'assurance (18%).

## ■ Echanges extérieurs : la contraction a été très marquée

### Evolution des exportations et des importations de produits manufacturés\*



Le mouvement de repli des échanges commerciaux est apparu dès le début de 2001 et s'est accentué au fil du temps :

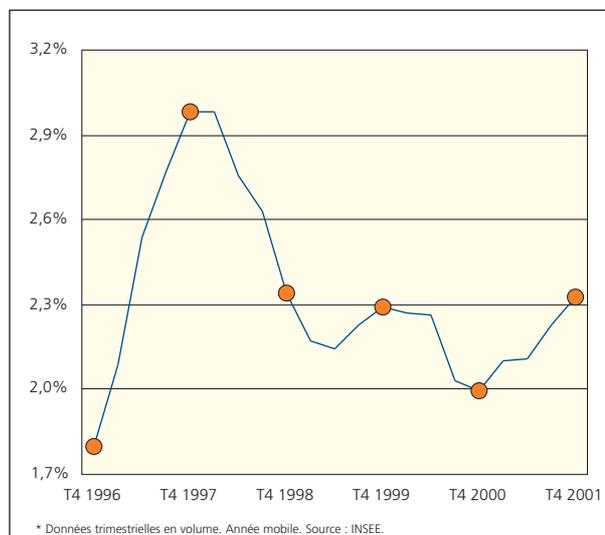
- Les **exportations** de biens reculent de -4,5% au second semestre après -0,5% au premier, avec une contraction maximale dans les biens intermédiaires (-8,2% dans la seconde partie de l'année après -2,7%). En moyenne sur l'année, les exportations ne progressent globalement que de +1,1% après +13,3% en 2000, celles de produits manufacturés de +0,5% après +15,7% (avec un recul de -3,6% pour les biens intermédiaires contre +14,4% en 2000).
- Les **importations** subissent le contrecoup du moindre investissement des entreprises et du mouvement de stockage ; elles reculent globalement de -1,3% au premier semestre puis de -4,7% au second (respectivement -2,3% et -6,1% pour les produits manufacturés). En moyenne sur l'année, elles fléchissent de -0,2% contre une progression de +15,4% en 2000, dont -1,3% contre +19,6% pour les produits manufacturés.

Ce recul des importations, qui reflète la faiblesse de la demande intérieure, a eu pour effet, face à un repli moindre des exportations, de dégager un solde positif. Celui-ci s'établit à **2,3% du PIB**, après 2% en 2000.

## ■ Finances publiques : le déficit public s'est à nouveau creusé

Après cinq années consécutives de baisse (de 5,5% du PIB en 1995 à 1,3% en 2000), le déficit public (11) s'accroît à

## Solde du commerce extérieur\*



nouveau en 2001 : **1,4%** du PIB (et **1,5%** hors ventes de licence UMTS de téléphonie mobile). Cette dégradation résulte conjointement d'une croissance régulière des dépenses (+3,2% par rapport à 2000, après +3,3% cette dernière année) que ne compense pas une hausse moindre des recettes (+3%, après +3,8% en 2000).

D'autres évolutions apparaissent plus favorables :

- Ainsi, la dette publique (11) se résorbe à nouveau, s'établissant à 57,2% du PIB, soit un recul de -0,2 point sur un an et de -2,3 points par rapport au point haut de 1998 (59,5%).
- De la même façon, après une accélération en 1999 (+5,3% par rapport à l'année précédente), la croissance des prélèvements obligatoires se ralentit en 2001 pour la deuxième année consécutive (+3,2% après +3,6% en 2000) et leur poids continue de fléchir (44,9% du PIB après 45,1%), tout en demeurant cependant supérieur de 7 points au niveau de la fin des années 1970.

## ■ Prix : l'inflation est demeurée à un niveau modeste

La progression de l'indice des prix à la consommation s'établit (en glissement de décembre à décembre) à **+1,4%** en 2001, après +1,6% l'année précédente. C'est essentiellement grâce au recul des prix de l'énergie (-7,5% contre +7,8% l'année précédente, dont -13,7% contre +10,6% pour les seuls produits pétroliers, soit une contribution à la baisse dans le résultat d'ensemble à hauteur de -0,6 point) que ce résultat est atteint, ce repli compensant pratiquement à lui seul la forte hausse des prix alimentaires (hors produits frais, ils progressent de +4,7% après +2,8% en 2000 et leur contribution au résultat d'ensemble est

(11) Dette et déficit publics « notifiés », c'est-à-dire calculés au sens du Traité de Maastricht et notifiés à la Commission européenne.

## Récapitulatif des principaux taux

Les principaux taux caractéristiques (Taux l'an)	Année 2001											
	J	F	Ms	A	M	Jn	Jt	At	S	O	N	D
<b>Marché monétaire</b>												
• TAM (taux annuel monétaire)	4,4269	4,5548	4,6686	4,7980	4,8639	4,8856	4,9023	4,9094	4,8580	4,7875	4,6738	4,5415
• TEMPE ( ou EONIA) jour le jour	4,7732	4,9679	4,7677	5,1370	4,6565	4,5483	4,5045	4,4974	3,9803	3,9832	3,5180	3,3752
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 1 mois	4,8060	4,7970	4,7750	4,7900	4,6650	4,5320	4,5250	4,4700	4,0600	3,7200	3,4290	3,4130
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 3 mois	4,7710	4,7550	4,7070	4,6900	4,6390	4,4560	4,4670	4,3570	3,9900	3,6000	3,3890	3,3420
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 6 mois	4,6770	4,6700	4,5760	4,5730	4,5600	4,3570	4,3890	4,2300	3,8780	3,4590	3,2660	3,2570
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 1 an	4,5740	4,5970	4,4700	4,4880	4,5210	4,3180	4,3130	4,1130	3,7720	3,3700	3,2010	3,3030
<b>Marché obligataire</b>												
• Marché primaire (TMO)	5,65	5,35	5,31	5,20	5,60	5,28	5,51	5,35	5,00	5,04	4,62	5,08
• Marché secondaire	5,37	5,43	5,31	5,52	5,60	5,60	5,51	5,35	5,41	5,20	5,15	5,46
<b>Taux de rendement*</b>	5,37						5,05					

\* Taux semestriel de rendement brut à l'émission des obligations du secteur privé.

Taux effectifs moyens* pratiqués par les établissements de crédit et seuils de l'usure* <small>(application de l'article L 313-3 du Code de la consommation relatif à l'usure)</small>	Taux effectifs moyens					Seuils de l'usure					
	1 <sup>er</sup> trim. 2001	2 <sup>e</sup> trim. 2001	3 <sup>e</sup> trim. 2001	4 <sup>e</sup> trim. 2001	1 <sup>er</sup> trim. 2002	2 <sup>er</sup> trim. 2001	3 <sup>er</sup> trim. 2001	4 <sup>er</sup> trim. 2001	1 <sup>er</sup> trim. 2002	2 <sup>e</sup> trim. 2002	
<b>Crédits aux particuliers</b>											
1. Crédits immobiliers											
• Prêts à taux fixes	6,96	6,99	6,54	6,29	6,05	9,28	9,32	8,72	8,39	8,07	
• Prêts à taux variables	6,81	6,94	6,53	6,25	6,00	9,08	9,25	8,71	8,33	8,00	
• Prêts relais	7,21	7,23	6,55	6,46	6,30	9,61	9,64	8,73	8,61	8,40	
2. Crédits autres qu'immobiliers											
• Prêts ≤ 1 524 € (1)	15,62	16,09	15,59	15,67	15,74	20,83	21,45	20,79	20,89	20,99	
• Découverts en compte, crédits renouvelables et FVC > 1 524 € (1)	12,93	13,13	12,76	12,71	12,90	17,24	17,51	17,01	16,95	17,20	
• Prêts personnels et autres > 1 524 €	8,89	8,92	8,65	8,49	8,19	11,85	11,89	11,53	11,32	10,92	
<b>Crédits aux professionnels et aux entreprises</b>											
• FVC	7,76	7,81	7,70	7,23	7,36	10,35	10,41	10,27	9,64	9,81	
• Prêts à taux variable > 2 ans	6,36	6,40	6,08	5,95	5,59	8,48	8,53	8,11	7,93	7,45	
• Prêts à taux fixe > 2 ans	6,66	6,68	6,45	6,31	6,11	8,88	8,91	8,60	8,41	8,15	
• Découverts en compte (2)	9,69	9,76	9,76	9,22	9,34	12,92	13,01	13,01	12,29	12,45	
• Autres prêts	7,90	7,92	7,86	7,76	7,94	10,53	10,56	10,48	10,35	10,59	

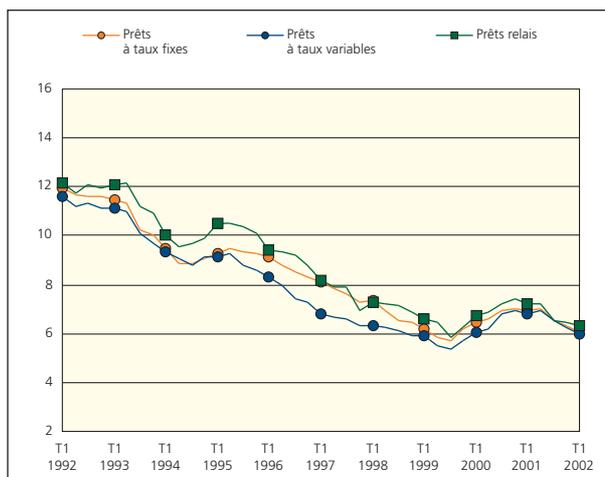
(1) Le crédit effectivement utilisé est seul à prendre en considération pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif moyen dans l'hypothèse d'un découvert en compte ou d'un crédit renouvelable.

(2) Ces taux ne comprennent pas les commissions éventuelles sur le plus fort découvert du mois. Le taux moyen observé des commissions effectivement prélevées s'est élevé, en % du plus fort découvert du mois, à 0,05% pour janvier, avril et octobre 2001, 0,06% pour juillet et 0,05% pour janvier 2002.

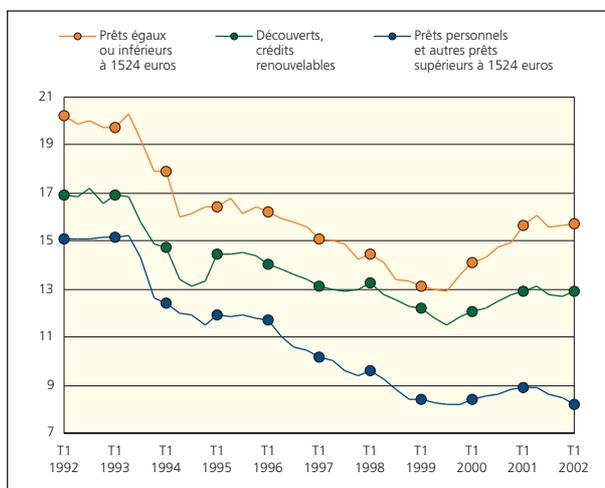
\* Taux l'an.

## Taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit

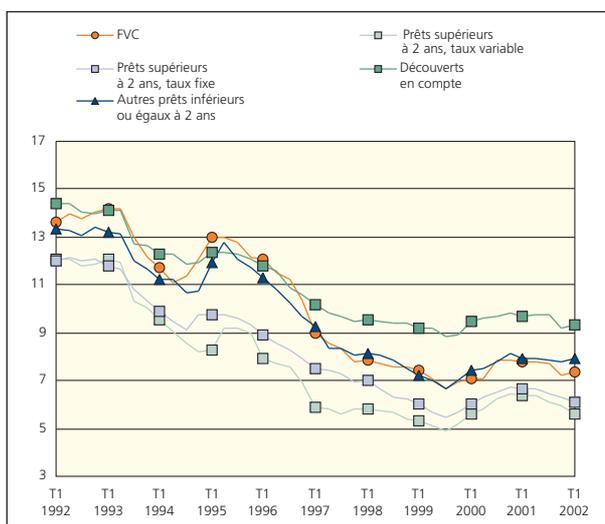
### 1. Prêts aux particuliers / Immobilier



### 2. Prêts aux particuliers / Hors immobilier



### 3. Prêts aux entreprises



## Taux nominaux pratiqués en France au cours des quinze dernières années



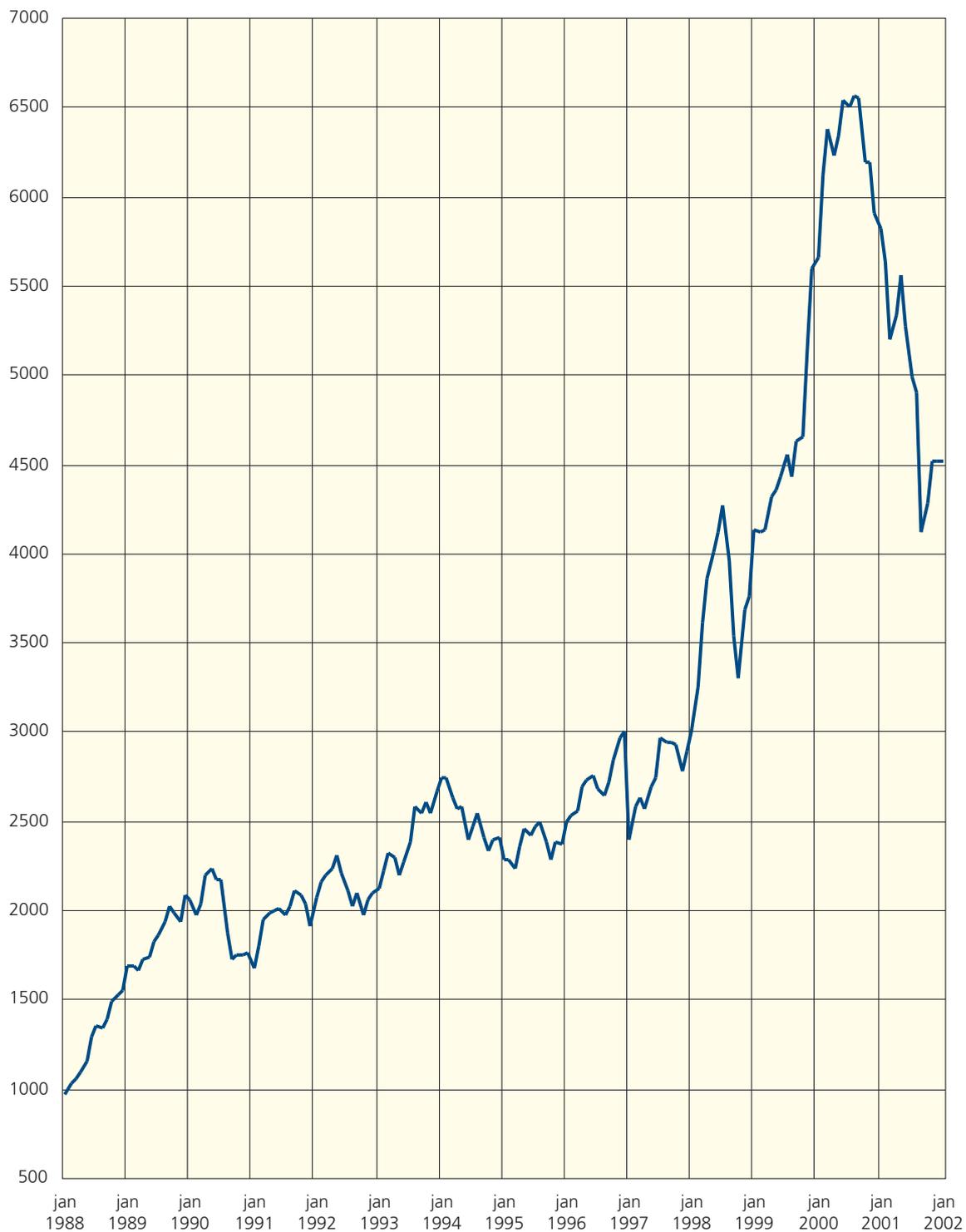
(1) Jusqu'en décembre 1998, taux du marché interbancaire au jour le jour ; depuis janvier 1999, TEMPE (taux moyen pondéré en euro) ou EONIA (Euro OverNight Index Average).

(2) Jusqu'en décembre 1998, taux d'intérêt offert à Paris (TIOP) à 1 an ; depuis janvier 1999, TIBEUR (Taux Interbancaire Offert en Euro) ou EURIBOR (Euro Interbank Offered Rate) à 1 an.

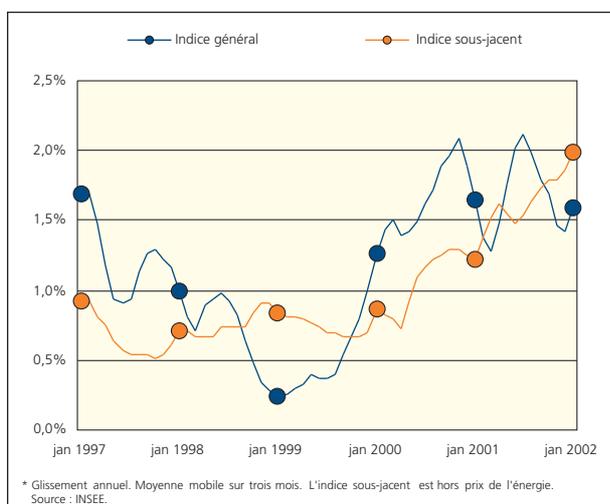
(3) Taux de rendement brut des obligations du secteur privé, marché secondaire.

(4) Taux de base des principales banques (fin de mois).

**Evolution du CAC 40 à la Bourse de Paris  
au cours des quinze dernières années**  
(moyennes mensuelles - base 1000 au 31 décembre 1987)



### Evolution des prix à la consommation\*



positive pour +0,8 point). La hausse dans les produits manufacturés est de +0,7% après +0,4% en 2000 et de +1,9% dans les services après +0,8%. Le profil d'évolution infra-annuelle recouvre une forte remontée de l'indice de février à mai où il culmine à +2,3%, suivie d'une phase continue de ralentissement jusqu'en décembre.

En termes d'inflation sous-jacente (12), l'indice a évolué à la hausse tout au long de l'année, passant de +1,3% en décembre 2000 à +2% douze mois plus tard.

Au sein de la Zone euro, la France se classe au deuxième meilleur rang (derrière le Luxembourg), avec +1,4% (après +1,7% en 2000 (13)), et devant l'Allemagne (+1,5%).

### L'EMPLOI A SUBI LE CONTRECOURP DU RALENTISSEMENT ÉCONOMIQUE

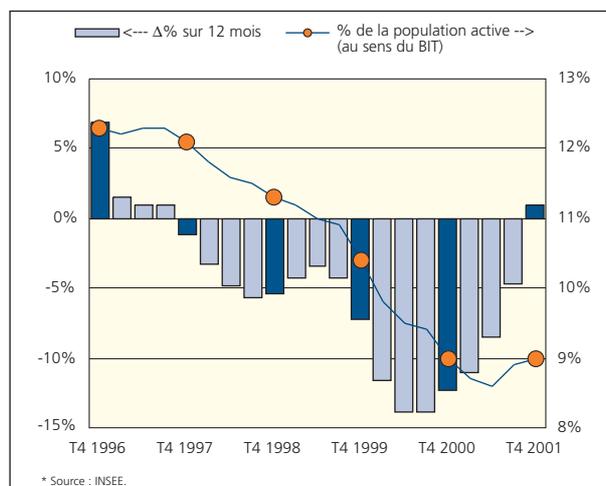
La situation en 2001 confirme à nouveau la corrélation entre croissance économique et évolution de l'emploi, mais à rebours de l'année 2000, puisqu'à la forte croissance de l'économie accompagnée d'un niveau record de création d'emplois et d'une baisse accentuée du chômage, succède un ralentissement du PIB et une décélération des créations d'emplois ainsi qu'une inversion à la hausse de la courbe du chômage.

### ■ Chômage : la courbe s'est inversée, réorientée à la hausse

Après dix-huit trimestres de baisse - ou à tout le moins de stabilité pour deux d'entre eux -, qui ont permis d'abaisser le taux de chômage de 12,3% de la population active au second semestre 1997 à 8,6% au printemps 2001, la courbe des demandes d'emplois s'est inversée : la seconde partie de 2001 a ainsi enregistré deux trimestres successifs de hausse, portant en fin d'année le taux à 9% avec 2,405 millions de demandeurs d'emplois. Le quatrième trimestre a marqué une augmentation de +2,6% par rapport au

trimestre précédent (après déjà +3,3% à l'été) et de +0,9% en glissement annuel.

### Evolution du chômage\*



En termes de moyenne annuelle, la poursuite de la baisse au cours des deux premiers trimestres fait cependant plus que compenser le retour à la hausse du second semestre et il ressort de ce fait un taux 2001 inférieur à celui de l'année précédente : **8,8%** (14) (contre 9,4% en 2000 pour l'ensemble de la population), dont 7,2% pour les hommes (contre 7,8%) et 10,7% pour les femmes (contre 11,4%), et 16,5% pour les jeunes de moins de vingt-cinq ans (contre 16,8%).

### ■ Emplois : la création d'emplois s'est ralentie

La croissance de l'emploi salarié dans le secteur concurrentiel se ralentit très sensiblement : après avoir culminé à +3,9% en fin d'année 2000, la progression sur 12 mois des effectifs du secteur concurrentiel a été ramenée à +1,5% fin 2001, rythme le moins rapide depuis cinq ans. La décélération est générale : particulièrement marquée dans le tertiaire (+2,1% après +4,6% fin 2000), elle est également sensible dans la construction (de +4,5% à +2%), cependant que dans l'industrie les effectifs fléchissent à nouveau (-0,2% contre +2%).

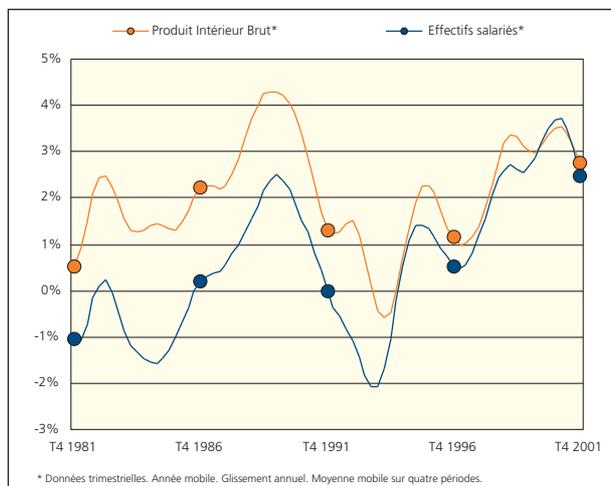
Malgré ce ralentissement, la **création nette d'emplois** se poursuit sans discontinuer depuis l'été 1994. En 2001, **226 200** emplois auront ainsi été créés (en recul cependant de -60% par rapport à 2000, point historique le plus haut depuis la fin des années soixante), portant la création nette cumulée d'emplois sur les vingt dernières années à 2 millions, dont la moitié au cours des deux seules années 1999 et 2000.

(12) L'inflation sous-jacente est exprimée corrigée des variations saisonnières ; elle élimine l'impact des mesures fiscales et ne prend en compte ni les produits à prix volatils ou sensibles aux aléas climatiques (produits pétroliers notamment), ni les tarifs publics.

(13) Sur la base de l'indice IPCH (indice des prix à la consommation harmonisés), utilisé pour établir les comparaisons à l'échelle de la Zone euro.

(14) Taux cependant supérieur de 0,5 point à la moyenne de la Zone euro.

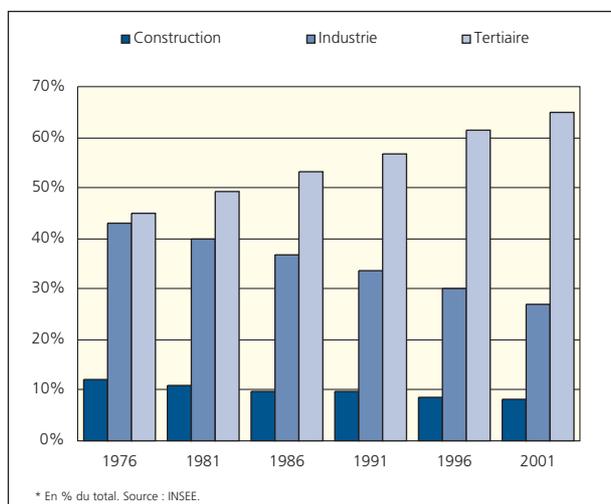
## Evolutions comparées du Produit Intérieur Brut et des effectifs salariés\*



On s'arrêtera quelques instants sur le point particulier de la liaison entre croissance du PIB et création d'emplois. Plus encore qu'une corrélation avérée, c'est le phénomène d'**enrichissement du contenu en emplois** de cette croissance qui présente le plus d'intérêt au cours des dernières années. Une étude récente de l'INSEE apporte des précisions à ce sujet en faisant apparaître un lien de causalité entre les dispositifs adoptés en matière d'allègements des charges sociales sur les bas salaires et l'accélération des créations d'emplois. Les auteurs de l'étude montrent qu'au cours de la période 1994/1997, quelque 460 000 emplois auraient ainsi été créés ou sauvegardés grâce à ces dispositifs. Ils estiment qu'un point supplémentaire de réduction des charges salariales entraînerait une progression de +1,6% de l'emploi dans l'industrie et de +1,8% dans le tertiaire.

On notera la déformation de la structure de l'emploi salarié au cours des vingt-cinq dernières années : quasiment à égalité en 1976 (environ 45% du total), les parts respectives de l'industrie et du tertiaire se retrouvent en 2001 dans une proportion de 1 à 2,7 (27% et 65%), cependant que le secteur de la construction s'érode lentement de façon continue.

### Evolution de la structure de l'emploi salarié\*



## PERSPECTIVES 2002 : LE RISQUE DU « DOUBLE DIP » (15) ET L'ARRIVÉE DE L'EURO FIDUCIAIRE

Dans ces premières semaines de 2002, une préoccupation est commune à l'ensemble des acteurs et des observateurs de la vie économique : celle relative aux conditions d'un redémarrage durable de l'activité, aux Etats-Unis d'abord, dans le monde ensuite. Pour leur part, les pays membres de la Zone euro partagent évidemment ce souci, mais celui-ci s'accompagne de la satisfaction d'avoir réussi l'exercice, a priori délicat, du basculement à l'euro fiduciaire, sentiment qui accroît l'espoir que la nouvelle monnaie sera celle de l'expansion retrouvée.

### ■ L'économie américaine et le risque du « double dip »

Plus que jamais, l'évolution de la conjoncture mondiale paraît étroitement liée à celle de l'économie américaine. D'où la double question : Quid du moment de la reprise ? Quid de son intensité et de sa pérennité ?

S'agissant du premier aspect, il semble bien que le creux conjoncturel est désormais derrière nous : le moral des entrepreneurs américains, comme celui des consommateurs, expriment à nouveau une tendance à l'optimisme, et des signes tangibles de reprise se multiplient aux Etats-Unis. Assez rapidement, on devrait constater les effets d'une **reprise technique** : 2001 a vu la consommation compenser le dégonflement des stocks et la chute des investissements et des exportations ; 2002 devrait amener une reconstitution des stocks et donc un rebond de la production.

On est là au cœur du problème : cette reprise mécanique, purement technique, doit impérativement être **relayée par une reprise de la demande finale** si l'on veut qu'elle soit durable. Or, aucun des déséquilibres touchant les composantes de celle-ci n'a pu être corrigé à l'occasion du ralentissement de 2001 : pas plus l'excessif endettement des ménages que le surinvestissement dont ont fait preuve les entreprises.

D'où le risque d'une absence de relais, tant de la part des ménages - chômage en hausse et fort endettement incitent davantage à un effort supplémentaire d'épargne qu'à un net accroissement des dépenses - que des entreprises - toujours en état de surcapacité de production -. Dans une telle hypothèse, la crainte serait fondée d'une rechute de l'économie après un bref intermède de retour à la croissance ... tel serait le scénario du « *double plongeon* » ou « *double dip* ».

Pour la France, l'INSEE estime, sur la base d'une prévision faite pour le premier semestre, que l'acquis de croissance pour l'ensemble de 2002 serait de +0,8% en moyenne. La

(15) Ou « double plongeon ».

plupart des prévisionnistes s'accordent pour estimer que la croissance française devrait atteindre +1,4% en 2002, et ensuite presser l'allure jusqu'à +2,7% en 2003.

### ■ L'arrivée de l'euro fiduciaire

Le passage à l'euro, dont la première phase est intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 1999 avec l'euro scriptural, a connu sa seconde étape décisive avec l'entrée en vigueur de l'euro fiduciaire le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Depuis cette date, les 305 millions d'habitants des douze pays composant la Zone euro disposent de pièces et billets identiques (16) qui remplacent désormais (à l'expiration d'une courte période de double utilisation) les anciennes monnaies nationales. Cette mise en place définitive de l'euro suscite quelques brèves remarques :

- Ce qui frappe en premier lieu, c'est l'extrême facilité apparente avec laquelle les personnes concernées, de toute nationalité, de tout milieu et de toute formation, ont rompu avec des habitudes remontant le plus souvent à plusieurs dizaines d'années pour s'adapter à un instrument de paiement entièrement nouveau, dont l'utilisation a parfois nécessité, compte tenu des taux de conversion, de faire appel à des recettes de calcul mental oubliées depuis des lustres. Difficultés techniques relativisées, attachement sentimental à l'ancienne monnaie surmonté ... le basculement à l'euro, événement sans précédent, s'est opéré dans les meilleures conditions.
- Sur le plan de la logistique, de nombreux problèmes ont dû être résolus - moyens de production, de stockage, de transport et de sécurité considérables ; modifications de nombreux appareils automatiques -, sans apparemment que surgissent des difficultés particulières.
- Du point de vue budgétaire, on notera que l'Etat aura pu parfois trouver son compte dans ce basculement, puisqu'une partie non négligeable de l'ancienne monnaie ne sera pas apportée à l'échange avec la nouvelle. Cependant, les éventuels gains sur ce plan seraient sans doute compensés,

en tout ou partie, par le coût de production de la nouvelle monnaie et celui de la destruction de l'ancienne.

- Au plan macroéconomique, on peut s'interroger sur la modification du calendrier des dépenses à laquelle les ménages auraient procédé : y a-t-il eu dépenses supplémentaires dans les derniers mois de 2001 au détriment de la période de basculement et d'utilisation parallèle des deux monnaies début 2002 ? Y aurait-il eu en outre accroissement de la consommation courant 2001 lié à un phénomène de déthésaurisation (« effet lessiveuse ») grâce auquel les particuliers auraient voulu écouler des espèces « grises » ?
- Du point de vue de l'inflation enfin, si le problème des « arrondis » ne paraît pas avoir eu jusqu'ici d'effet inflationniste sensible, demeure - au moment où est rédigé le présent rapport - la question de savoir quels vont être, en France, les effets de la sortie du « pacte de stabilité » des prix conclu avec les producteurs et les distributeurs, qui venait à échéance le 1<sup>er</sup> avril après six mois d'existence, rendant ainsi la liberté aux parties pour la fixation des prix en euros.

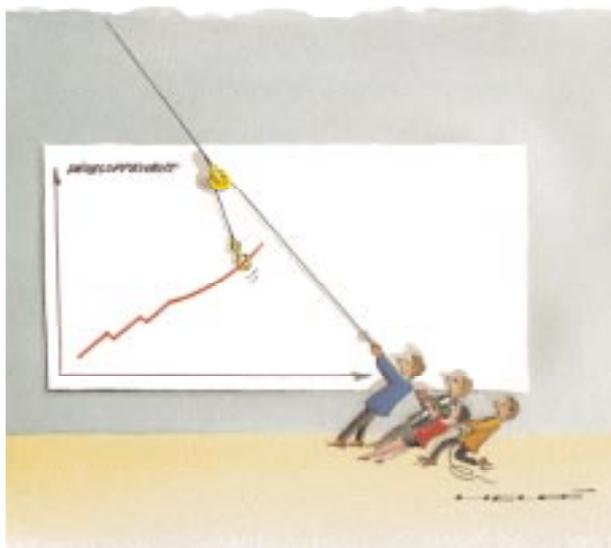
En conclusion - provisoire, puisque nous aurons certainement l'occasion de revenir sur ce point -, on peut affirmer raisonnablement que les quelques inconvénients mineurs et temporaires que chacun a pu rencontrer à l'occasion de l'entrée dans le nouveau système seront très largement compensés par les avantages, permanents ceux-là, qui résultent désormais, dans l'ensemble de la Zone euro, de l'absence de toute nécessité de conversion ainsi que d'une plus grande transparence des prix.

L'intensification des échanges qu'on peut en attendre dans un marché intérieur européen désormais plus tangible pour ses habitants contribuera à asseoir la puissance de la Zone euro dans la compétitivité mondiale.

---

(16) Sous réserve des illustrations spécifiques admises pour l'avers des pièces selon les pays.

# L'ACTIVITÉ DES ADHÉRENTS DE L'ASF EN 2001



## LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards €	Evolution par rapport à 2000 (a)
<b>La production en 2001 (b)</b>	<b>69,07</b>	<b>+2,0%</b>
Financement de l'équipement (c)	54,83	+2,3%
Financement de l'immobilier (d)	14,24	+0,9%
<b>Les opérations en cours à fin 2001</b>	<b>195,60</b>	<b>+3,8%</b>
Financement de l'équipement (c)	95,71	+7,0%
Financement de l'immobilier (d)	85,05	-0,1%
Affacturation	14,84	+7,4%

(a) Les chiffres 2000 et 2001 sont ceux des sociétés adhérentes au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

(b) Hors opérations d'affacturation pour 70,2 milliards €, en progression de +12,7% sur un an.

(c) Equipement des particuliers, des professionnels et des entreprises.

(d) Immobilier d'entreprise et financement du logement.

Malgré le très net ralentissement qui a marqué, comme on vient de le voir, la conjoncture macroéconomique, les établissements de crédit spécialisés (1) ont pu, malgré tout, maintenir en 2001 un rythme d'activité soutenu : grâce à un second semestre globalement plus favorable que le premier, la production a renoué avec la croissance après le léger tassement enregistré l'année précédente. Les **nouveaux financements** ont ainsi progressé de **+2%** (contre un recul de **-0,8%** en 2000), atteignant **69,1 milliards €**, nouveau record historique.

Après une contraction de **-1,2%** au premier semestre 2001 par rapport à la même période de l'année précédente, les nouveaux financements ont nettement progressé au cours du second (**+5,1%**), assurant ainsi, en moyenne annuelle, une croissance de **+2%** de la production.

## Ensemble des opérations (hors affacturation) Evolution infra-annuelle de la production en 2001 (par rapport à l'année précédente)



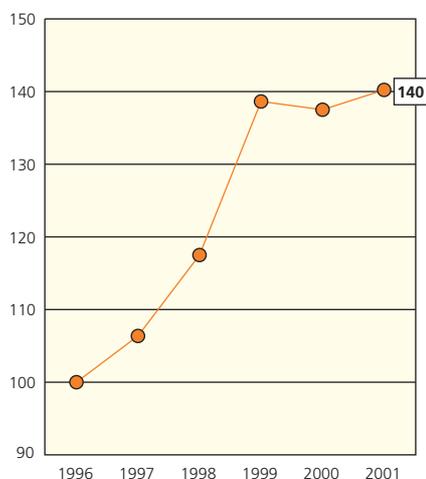
La croissance de la production s'est fortement accélérée jusqu'en 1999 (+18% l'an), avant de marquer le pas en 2000 (léger repli de **-0,8%**), pour rebondir enfin en 2001 à **+2%**. Ainsi, malgré la pause enregistrée en 2000, la production de l'année 2001 se situe à un niveau supérieur de **+40%** à celle d'il y a cinq ans.

Le montant des **opérations en cours** s'établit à **195,6 milliards €** à fin décembre 2001, en hausse de **+3,8%** sur douze mois, progression qui confirme cependant le ralentissement déjà observé l'année précédente (**+6%** sur douze mois à fin décembre 2000, après **+7,2%** fin 1999, qui avait marqué une forte accélération). Sur une base 100 en décembre 1996, l'encours global des établissements spécialisés s'établit à 122 à fin 2001.

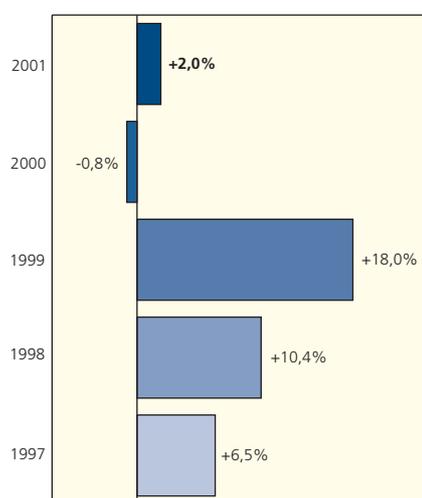
(1) Les entreprises dont l'activité est prise en compte sont à la fois les sociétés financières stricto sensu (membres de droit de l'ASF), les banques membres affiliés et les membres correspondants de l'Association (établissements de crédit spécialisés n'ayant pas le statut de société financière). En outre, s'agissant des opérations de location sans option d'achat réalisées avec des entreprises ou des professionnels et portant sur des matériels d'équipement, les informations fournies regroupent également l'activité d'intervenants non établissements de crédit mais filiales de groupes auxquels appartiennent les sociétés spécialisées membres de l'Association.

### Ensemble des opérations (hors affacturage) Evolution de la production

a - En indice base 100 en 1996

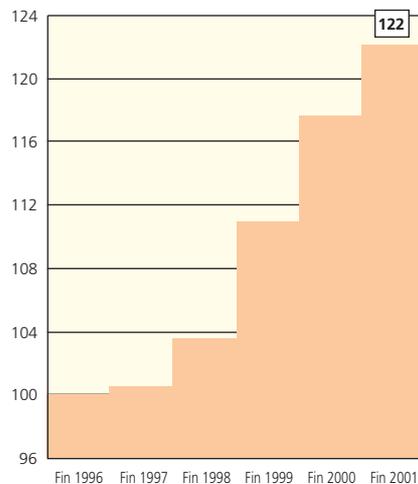


b - En variation annuelle en %

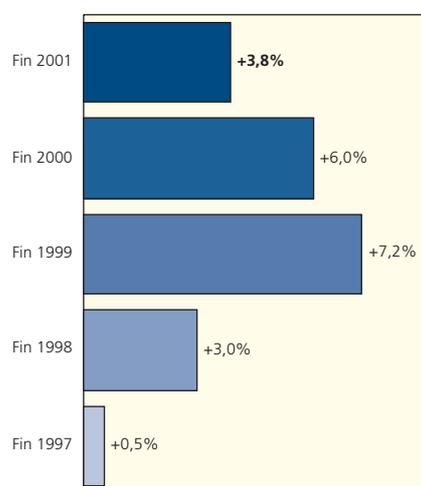


### Ensemble des opérations Evolution des opérations en cours

a - En indice base 100 en 1996



b - En glissement sur douze mois en %



## 1 LES GRANDES TENDANCES

### L'ÉVOLUTION RÉCENTE DE LA PRODUCTION

Les évolutions au cours des cinq dernières années diffèrent selon le critère d'analyse retenu :

- Si l'on se place du point de vue du **type de clientèle**, on distinguera les **financements aux particuliers** (équipement du foyer et logement) et les financements aux entreprises et aux professionnels (équipement et immobilier d'entreprise). Pour les premiers, à une progression soutenue de 1997 à 1999 (+11% en moyenne) succède un recul en 2000 (-5,5%), puis une quasi-stabilité en 2001 (-0,1%), année où le repli du premier semestre est compensé par une hausse d'ampleur comparable au cours du second : la production est de **40,1 milliards €** en 2001. Pour les **financements aux entreprises et aux professionnels**, la première partie de la période est caractérisée par la même forte croissance (près de +13% en moyenne de 1997 à 1999), mais l'année 2000 ne marque

qu'un simple ralentissement (+7%) et une nette progression est maintenue en 2001 (+5,1%) grâce à une forte hausse au premier semestre (+5,8%), seulement atténuée par la légère décélération enregistrée au second (+4,5%) : la production 2001 s'élève à **28,9 milliards €**.

Sur une base 100 en 1996, l'indice de la production des financements destinés aux particuliers s'établit ainsi à 129 en 2001 tandis que celui des financements aux entreprises et aux professionnels atteint 160.

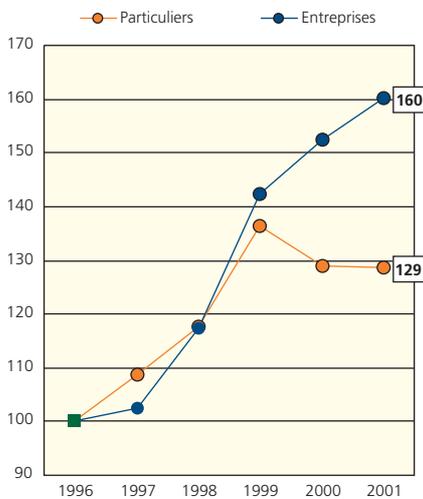
- Si l'on considère maintenant la **nature des biens financés**, on comparera les financements de matériels d'équipement (automobile et équipement du foyer pour les particuliers, véhicules utilitaires et industriels et matériels d'équipement divers pour les entreprises et les professionnels) et les financements immobiliers (immobilier d'entreprise et logement). Deux phases sont à distinguer dans l'évolution des **financements d'équipements** depuis cinq ans : une croissance qui s'accélère jusqu'en 1999 (de +6% à +13,1%), suivie d'un très net ralentissement au cours des deux dernières années où la progression est ramenée à +2,3% en 2001,

### Evolution de la production analysée selon le type de clientèle

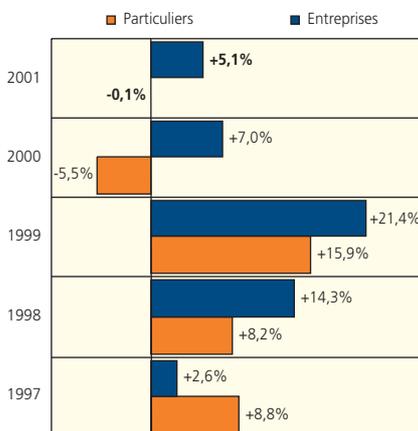
a - Evolution infra-annuelle de la production en 2001 analysée selon le type de clientèle (par rapport à l'année précédente)



b - En indice base 100 en 1996

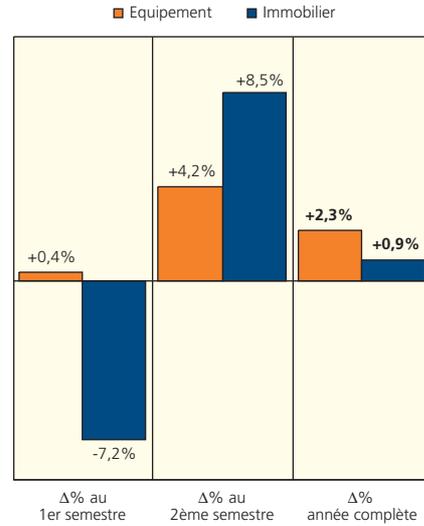


c - En variation annuelle en %

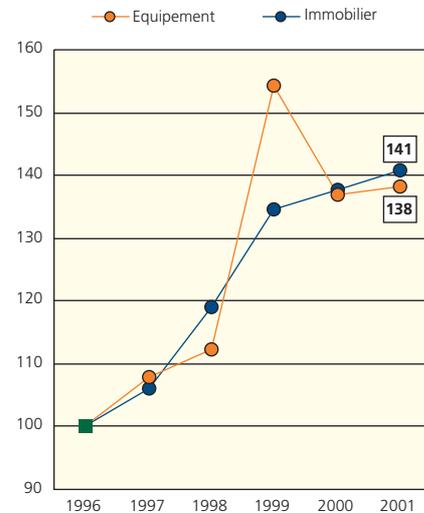


### Evolution de la production analysée selon la nature du bien financé

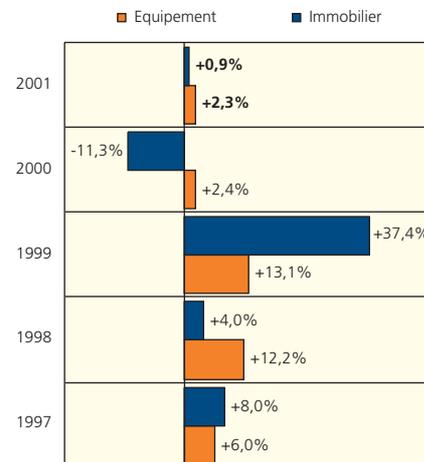
a - Evolution infra-annuelle de la production en 2001 analysée selon la nature du bien financé (par rapport à l'année précédente)



b - En indice base 100 en 1996



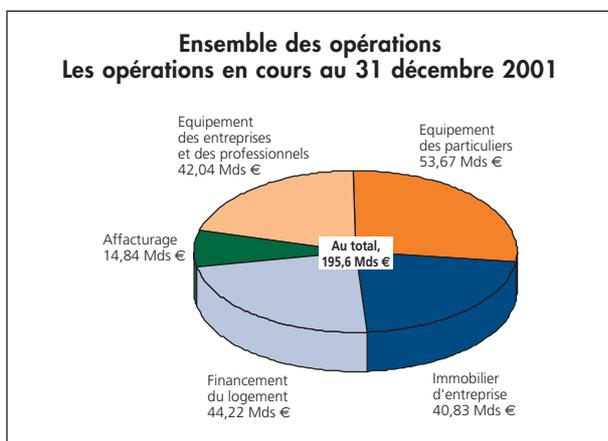
c - En variation annuelle en %



malgré un rebond assez sensible dans la seconde partie de l'année (+4,2% après seulement +0,4% au premier semestre) : la production 2001 est ici de **54,8 milliards €**. Dans l'**immobilier**, la période est caractérisée par la très forte hausse enregistrée en 1999 (+37,4%), immédiatement suivie d'un repli marqué en 2000 (-11,3%) et d'une quasi-stagnation en 2001 (+0,9%), année où la nette contraction du début d'année (-7,2% au premier semestre) a été plus que compensée par le ressaut sensible du second semestre (+8,5%) : la production 2001 atteint **14,2 milliards €**. Sur une base 100 en 1996, l'indice de la production des financements d'équipement s'établit ainsi à 141 en 2001 tandis que celui des financements immobiliers est de 138, après avoir atteint 154 en 1999.

Dans le secteur des **autres services financiers** (affacturation et cautions), l'activité demeure bien orientée malgré une nouvelle confirmation du ralentissement de la progression, déjà enregistré l'année précédente.

### L'ÉVOLUTION RÉCENTE DES OPÉRATIONS EN COURS



Les **195,6 milliards €** d'opérations en cours à fin décembre 2001 se répartissent comme suit, selon les **trois grands pôles de financement** des établissements de crédit spécialisés :

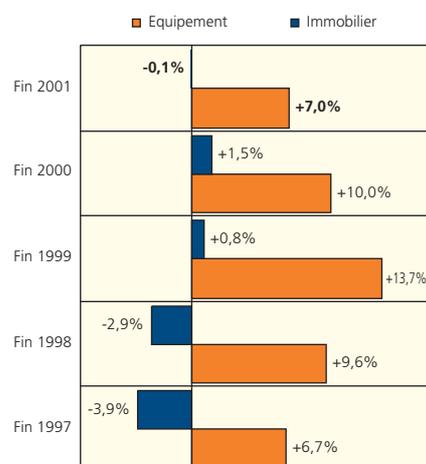
- **95,7 milliards €** pour les **financements d'équipement**, dont 42 milliards € pour l'équipement des entreprises et des professionnels et 53,7 milliards € pour les particuliers ;
- **85,1 milliards €** pour les **financements immobiliers**, dont 40,8 milliards € pour l'immobilier d'entreprise et 44,2 milliards € pour le financement du logement ;
- **14,8 milliards €** pour les opérations d'**affacturation**.

A ce montant global s'ajoutent les engagements hors-bilan des **sociétés de caution** pour **49,4 milliards €**.

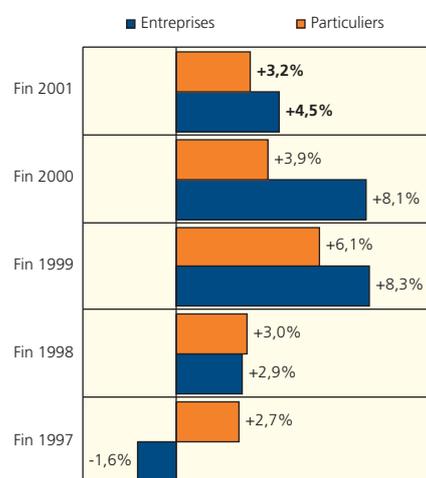
Analysée **selon la nature du bien financé**, l'évolution récente des opérations en cours fait apparaître une forte accélération des opérations de financement de l'équipement, culminant à +13,7% en glissement sur douze mois à fin 1999, suivie d'un ralentissement sensible (+7% à fin 2001), cependant que, parallèlement, les opérations de financement de l'immobilier enregistrent une contraction en 1997 et 1998, suivie d'une faible hausse les deux années suivantes, avant

#### Evolution des opérations en cours (en glissement sur douze mois en %)

a - Analyse selon la nature du bien financé



b - Analyse selon le type de clientèle



de stagner en 2001. Mesurée **selon le type de clientèle**, l'évolution montre une nette accélération des financements aux entreprises, culminant à environ +8% sur douze mois en 1999 et 2000, suivie d'un net ralentissement en 2001 (+4,5%), et un profil très comparable, bien que moins accentué, pour les financements aux particuliers (accélération jusqu'à +6,1% à fin 1999, puis ralentissement jusqu'à +3,2% à fin 2001).

### LES RÉSULTATS DE L'EXERCICE

Les résultats de l'exercice 2001 sont **globalement satisfaisants**. Sur la base d'un échantillon composé de 192 des plus importants établissements de la profession, toutes activités confondues (2), on observe que 168 d'entre eux (soit 88% du total) ont dégagé en 2001 des résultats positifs, dont 108 (56% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

(2) A l'exception des maisons de titres et entreprises d'investissement, établissements pour lesquels les données ne sont pas disponibles.

## LA PART DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT SPÉCIALISÉS

La part des établissements de crédit spécialisés dans l'ensemble des crédits à l'économie destinés au secteur

privé (y compris opérations de location simple) s'établit à fin 2001 à **18,6%**. Cette part est de 19,3% pour les crédits aux ménages, mais atteint **51,1%** pour le crédit à la consommation (crédits de trésorerie), et **25,9%** pour les crédits d'investissement et de trésorerie aux entreprises et aux professionnels.

PART DE L'ASF DANS L'ENSEMBLE DE L'ENCOURS DES CRÉDITS À L'ÉCONOMIE DU SECTEUR PRIVÉ AU 31 DÉCEMBRE 2001	Milliards €		Part de l'ASF dans le total
	Ensemble des établissements de crédit (a) (b)	Dont adhérents de l'ASF (b) (c)	
<b>Crédits aux ménages</b>	<b>507,4</b>	<b>97,9</b>	<b>19,3%</b>
Crédits de trésorerie	105,0	53,7	51,1%
Crédits à l'habitat	324,3	44,2	13,6%
Autres crédits	78,1	-	-
<b>Crédits aux entreprises</b>	<b>544,2</b>	<b>97,7</b>	<b>18,0%</b>
Crédits d'investissement et de trésorerie (d)	377,6	97,7	25,9%
Autres crédits	166,7	-	-
<b>Total</b>	<b>1 051,7</b>	<b>195,6</b>	<b>18,6%</b>

(a) Sources : Banque de France et ASF.

(b) Opérations de location simple incluses.

(c) Membres correspondants compris.

(d) Crédits d'investissement (crédit-bail - mobilier et immobilier - et financements classiques de l'équipement et des investissements immobiliers) et crédits de trésorerie (affacturage).

## 2 LE FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS

### LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards €	Evolution par rapport à 2000 (a)
<b>La production en 2001</b>	<b>21,81</b>	<b>+4,8%</b>
Crédits d'équipement (b)	2,06	-4,2%
Location de matériels	19,74	+5,8%
Crédit-bail mobilier	9,04	+2,1%
Autres opérations (c)	10,70	+9,3%
<b>Les opérations en cours à fin 2001</b>	<b>42,04</b>	<b>+8,4%</b>
Crédits d'équipement (d)	7,90	+9,5%
Location de matériels	34,15	+8,2%
Crédit-bail mobilier	16,51	+6,1%
Autres opérations (e)	17,64	+10,3%

(a) Les chiffres 2000 et 2001 sont ceux des sociétés adhérentes au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

(b) Hors crédits-stocks et assimilés.

(c) Dont 9,5 milliards € d'opérations de location sans option d'achat (+10,6%).

(d) Y compris crédits-stocks et assimilés pour 3,1 milliards €, en hausse de +14,2%.

(e) Dont 15,8 milliards € d'opérations de location sans option d'achat (+9,7%).

### LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

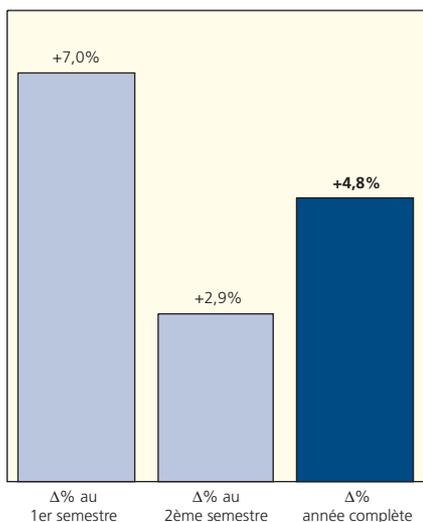
Les nouveaux financements d'équipement aux entreprises et aux professionnels ont poursuivi leur croissance en 2001 : avec **21,8 milliards €**, la production progresse de **+4,8%**. Ce taux montre cependant que le fort ralentissement enregistré l'année précédente (+7,6% en 2000 après +15,7% en 1999) s'est accentué en 2001. Cette moyenne annuelle est la résultante d'une hausse soutenue au premier semestre, peu différente de celle enregistrée l'année précédente (+7%), suivie d'une décélération sensible dans la seconde partie de l'année (+2,9%), avec un recul au quatrième trimestre (-3,5%). En indice base 100 en 1996, la production - en montant - s'inscrit à 158 cinq ans plus tard. Le nombre d'opérations s'établit à près de **935 000 dossiers financés**, en hausse de **+2,8%** par rapport à 2000. 90% des opérations de l'espèce sont réalisées sous la forme de location de matériels.

#### ■ Les investissements nouveaux en location de matériels

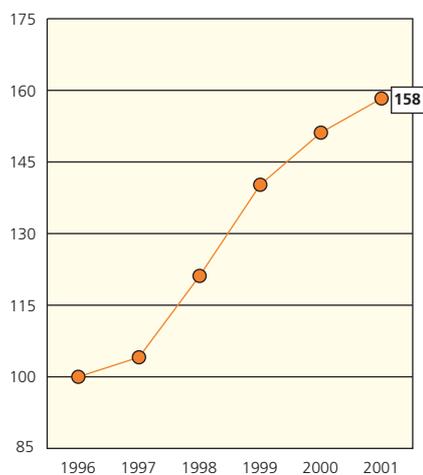
Après une forte accélération en 1998 (+18,9% après +4,1% l'année précédente), les opérations de location de matériels ont décéléré de façon continue au cours des deux années suivantes (+16,1% en 1999 et +9,5% en 2000). 2001 poursuit la tendance : pour la troisième année consécutive, la croissance ralentit et s'établit à **+5,8%**, avec **19,7 milliards €** pour 840 000 opérations (+4,3%).

### Financement de l'équipement des entreprises et des professionnels - Evolution de la production

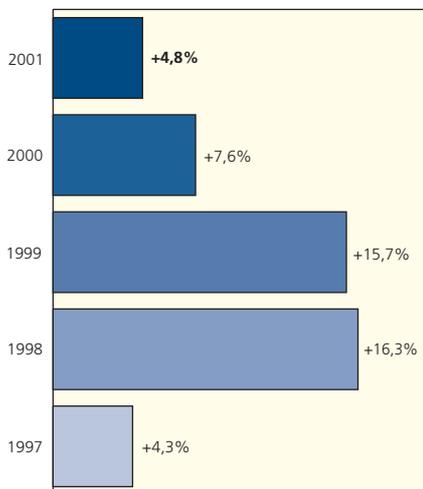
a - Evolution infra-annuelle de la production en 2001 (par rapport à l'année précédente)



b - En indice base 100 en 1996



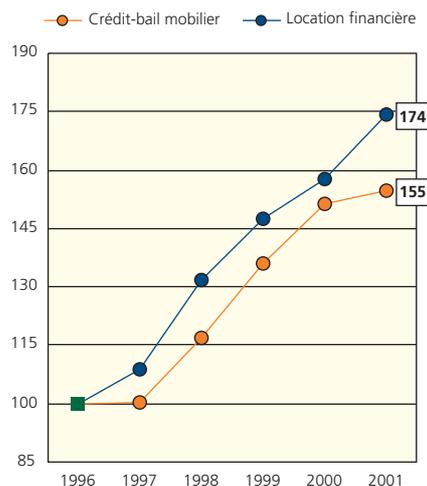
c - En variation annuelle en %



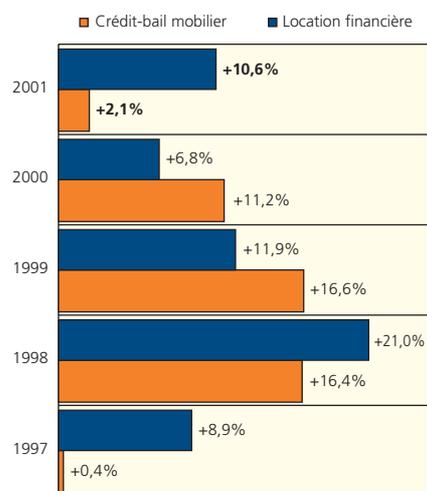
Les financements se répartissent désormais de façon à peu près égale en location avec option d'achat (crédit-bail mobilier stricto sensu pour la quasi-totalité) et opérations sans option d'achat (3) (location financière (4) et location longue durée).

### Crédit-bail mobilier et location financière Evolution de la production

a - En indice base 100 en 1996



b - En variation annuelle en %



Les profils d'évolution des deux produits (crédit-bail mobilier et location sans option d'achat) sont assez proches l'un de l'autre, à la différence près cependant que la location sans option d'achat paraît disposer d'une meilleure capacité de

(3) On rappelle que les informations relatives aux opérations de location sans option d'achat de matériel d'équipement regroupent à la fois les données des adhérents de l'Association et celles d'intervenants non établissements de crédit mais filiales de groupes auxquels appartiennent les sociétés spécialisées membres de l'ASF.

(4) Les opérations de location financière sont des opérations dans lesquelles le locataire choisit le fournisseur ainsi que le bien dont il connaît et, le cas échéant, négocie lui-même le prix. Les contrats de ce type sont conclus pour une durée irrévocable, les loyers sont indépendants de l'utilisation du matériel.

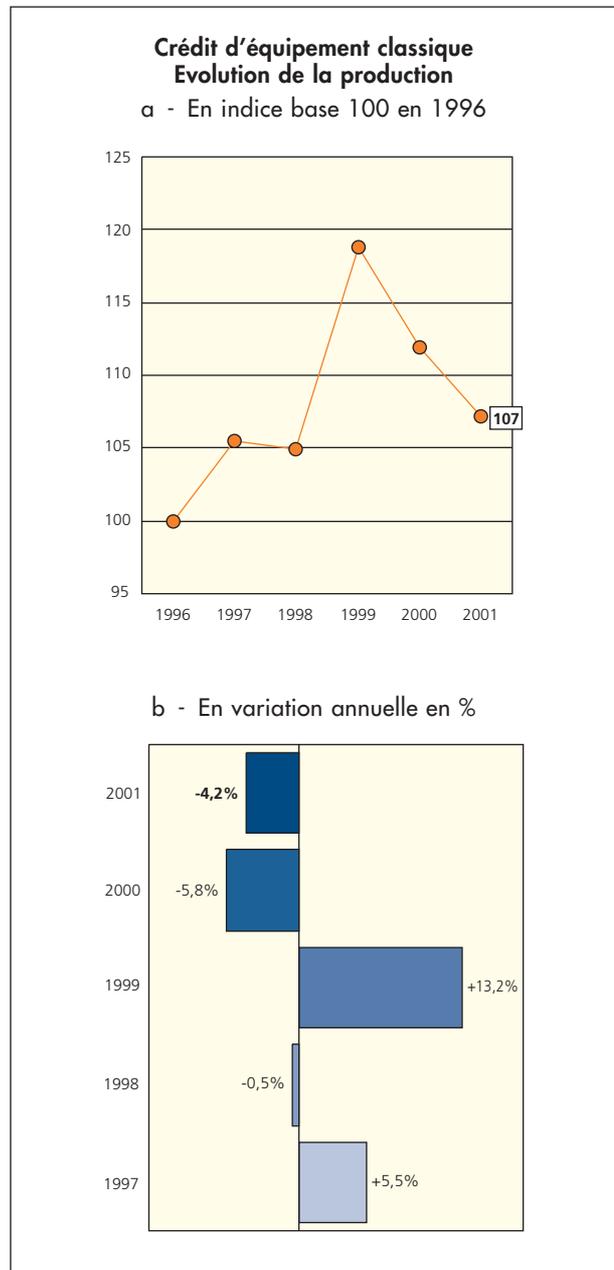
résistance : à des taux de vive progression du crédit-bail (taux à deux chiffres) correspond en règle générale une croissance assez comparable de la location financière, alors qu'un fort ralentissement, voire une quasi-stagnation du crédit-bail (ainsi en 2001 : +2,1%, et en 1997 : +0,4%) s'accompagne du maintien d'une hausse soutenue pour la location sans option d'achat (respectivement pour ces deux années : +10,6% et +8,9%). Sur une base 100 en 1996, la production de crédit-bail mobilier s'inscrit en 2001 à l'indice 155, celle de location sans option d'achat à 174.

Au total, en 2001, les investissements nouveaux en **crédit-bail mobilier** auront atteint **9 milliards €** (pour environ 290 000 opérations), dont 4,6 milliards € (+1,9%) en matériels d'équipement divers, 3,4 milliards € (+8,6%) en véhicules utilitaires et industriels, et 1 milliard € (-15%) en matériel informatique et électronique. A ces opérations s'ajoutent des investissements en location avec option d'achat portant sur des voitures particulières pour 1,2 milliard € (-0,3%) avec 64 000 opérations. Les évolutions selon les types de matériels financés diffèrent en matière de **location sans option d'achat** : pour des investissements globaux de **9,5 milliards €** (et près de 490 000 opérations), ce sont les véhicules de transport (utilitaires et industriels ainsi que voitures particulières) qui composent la plus grande part de la production avec 4,5 milliards € (+11,2%), les matériels d'équipement divers entrant pour 3,1 milliards € (+10,2%) dans le total et le matériel informatique et électronique pour 1,9 milliard € (en hausse de +9,8%, contrairement à l'évolution constatée dans le crédit-bail pour cette catégorie de matériel). L'ensemble des opérations de location de matériels, avec ou sans option d'achat, auront en définitive permis de financer en 2001 auprès des entreprises et des professionnels environ 485 000 véhicules (véhicules utilitaires et industriels et voitures particulières) pour un montant de 9,2 milliards € (+8,5% par rapport à 2000) ; 155 000 équipements informatiques et électroniques pour 2,9 milliards € (-0,2%), enfin, près de 200 000 dossiers portant sur du matériel d'équipement divers (7,7 milliards €, soit +5,1%).

### ■ Les nouveaux crédits d'équipement distribués

Seconde année consécutive de recul pour les crédits d'équipement classiques (hors financement de stocks et de véhicules de démonstration) : après la contraction de -5,8% en 2000, qui avait suivi la forte hausse de l'année précédente (+13,2%), ils sont à nouveau en repli de **-4,2%** à **2,1 milliards €** pour **96 000 opérations** (-9,1%). Sur une base 100 en 1996, la production s'établit à 107 en 2001, après un pic à 119 en 1999.

L'évolution varie selon les types de matériels : hausse pour les matériels d'équipement hors véhicules de transport (+13,4% à 0,65 milliard € pour 30 000 opérations) ainsi que pour les voitures particulières d'occasion (+25,9% à 0,17 milliard € pour 14 000 unités) ; mais recul pour les



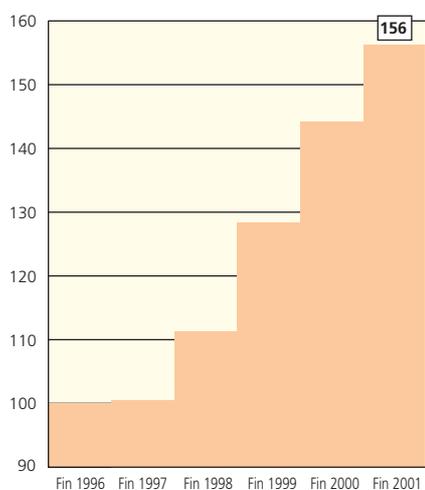
véhicules utilitaires et industriels (-9% à 0,34 milliard € pour 22 000 financements), qu'ils soient neufs ou d'occasion, de même que pour les financements directs non affectés (-23% à 0,51 milliard €).

### LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

Le montant des **opérations en cours**, toutes activités confondues (immobilisations nettes en location de matériels et encours de crédit d'équipement classique) s'établit à **42 milliards €** à fin décembre 2001 (pour près de 2 600 000 dossiers gérés), en progression de **+8,4%** sur les douze derniers mois, confirmant ainsi le ralentissement enregistré l'année précédente (+12,2% à fin 2000 après +15,5% à fin 1999). Sur une base 100 à fin 1996, l'encours global s'inscrit au niveau 156 cinq ans plus tard.

### Financement de l'équipement des entreprises et des professionnels - Evolution des opérations en cours

a - En indice base 100 en 1996



b - En glissement sur douze mois en %

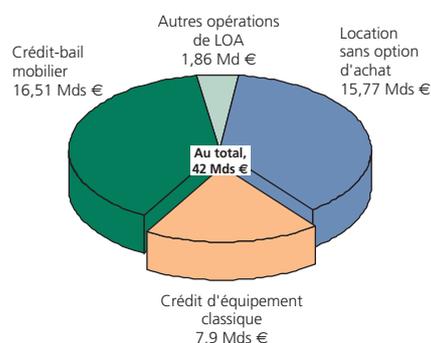


### ■ Les immobilisations nettes en location de matériels

Au 31 décembre 2001, les immobilisations nettes en **location de matériels** s'élevaient à **34,1 milliards €**, en hausse de +8,2% sur douze mois, soit un ralentissement accentué par rapport à celui déjà enregistré l'année précédente (+14% à fin 2000 après +17,5% à fin 1999). A cette date, le nombre de dossiers gérés pouvait être estimé à environ 2 200 000.

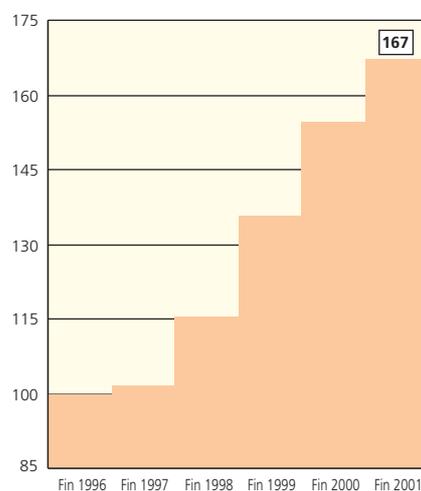
La composition de ces immobilisations est la suivante : les opérations de **crédit-bail mobilier** s'élevaient à **16,5 milliards €**, en progression de +6,1% sur douze mois (après +15,8% à fin 2000) ; celles relatives aux autres opérations de location avec option d'achat (financements de voitures particulières) à 1,9 milliard €, en hausse de +15,8% sur douze mois, rythme comparable à celui de l'année précédente ; enfin,

### Financement de l'équipement des entreprises et des professionnels Les opérations en cours au 31 décembre 2001

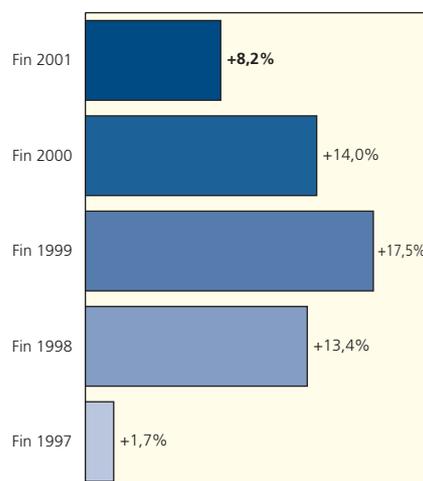


### Location de matériels Evolution des immobilisations nettes

a - En indice base 100 en 1996



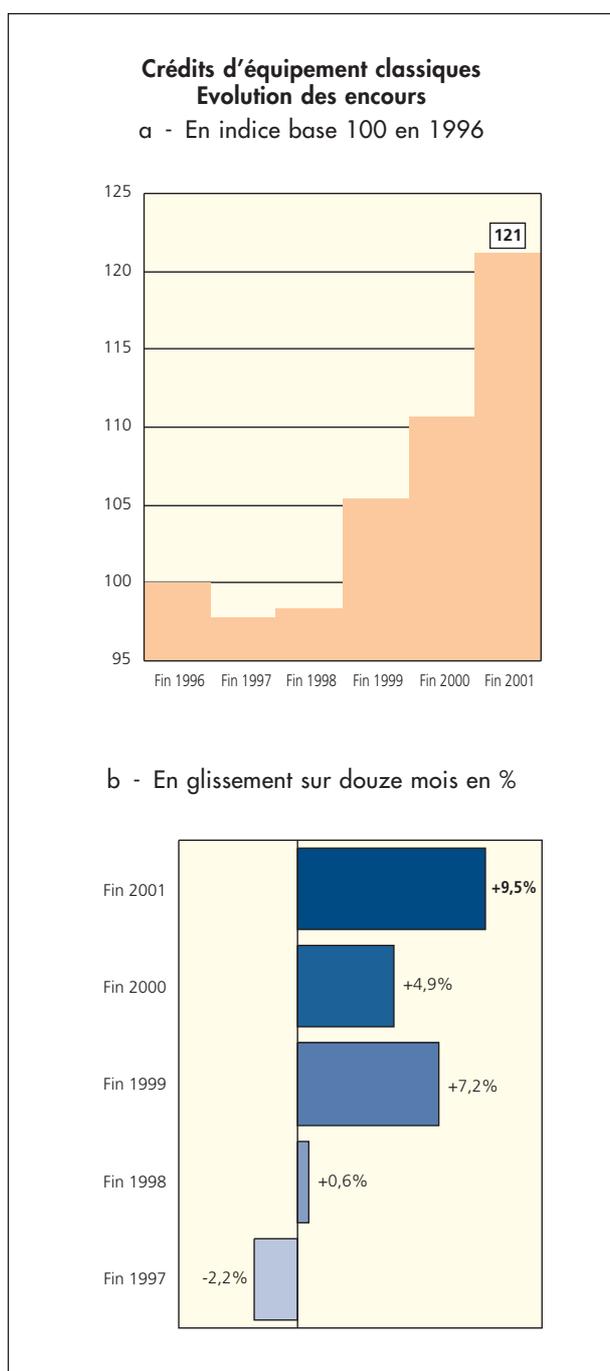
b - En glissement sur douze mois en %



les opérations de **location sans option d'achat** représentaient **15,8 milliards €** d'immobilisations (en augmentation de +9,7% sur douze mois, après +11,9% à fin 2000).

## ■ Les encours des crédits d'équipement

Le montant des encours de **crédits d'équipement** classiques s'élevait à **8 milliards €** à fin 2001 (en hausse de **+9,5%** sur douze mois, après **+4,9%** à fin 2000), pour 350 000 dossiers gérés. Dans ce total entrent pour 4,8 milliards € (+6,6% sur douze mois) des financements à moyen terme de matériels d'équipement (véhicules utilitaires et industriels, voitures particulières, matériel informatique et électronique, biens d'équipement divers) ainsi que des crédits-stocks et assimilés (financements de véhicules de démonstration) à court terme pour 3,1 milliards € (+14,2% sur douze mois).



## LES PRODUITS DE L'ANNÉE

À défaut de pouvoir disposer de données suffisantes, les informations disponibles ne permettent pas de déterminer le montant en valeur absolue des produits générés pour l'exercice 2001 par les financements destinés à l'équipement des entreprises et des professionnels, tant pour les loyers HT des opérations de location de matériels que pour les intérêts et agios échus pour les crédits d'équipement classiques. Sur la base d'une estimation, on peut cependant constater une nouvelle accentuation de la progression du montant des **loyers HT** perçus dans le cadre d'opérations de location de matériels : près de **+13%** par rapport à l'exercice précédent, après **+12%** en 2000 et **+11%** et **+5%** les deux années antérieures. En matière d'**intérêts et agios** échus en crédit d'équipement classique, on enregistre une hausse de **+21%** (après une progression de **+17,2%** en 2000, qui faisait elle-même suite à trois années consécutives de recul).

## 3 LE CRÉDIT À LA CONSOMMATION

### LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards €	Evolution par rapport à 2000 (a)
<b>La production en 2001</b>	<b>33,02</b>	<b>+0,7%</b>
Crédit classique	31,33	-0,3%
Crédits renouvelables (nouvelles utilisations)	14,10	-2,9%
Financements affectés	10,40	+3,8%
Prêts personnels	6,84	-1,1%
Location (b)	1,69	+25,0%
<b>Les opérations en cours à fin 2001</b>	<b>53,67</b>	<b>+5,9%</b>
Crédit classique	51,36	+5,0%
Crédits renouvelables	20,74	+6,8%
Financements affectés	15,44	-1,2%
Prêts personnels	15,18	+9,7%
Location (b)	2,30	+28,9%

(a) Les chiffres 2000 et 2001 sont ceux des sociétés adhérentes au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

(b) Opérations de location avec option d'achat d'automobiles pour la quasi-totalité.

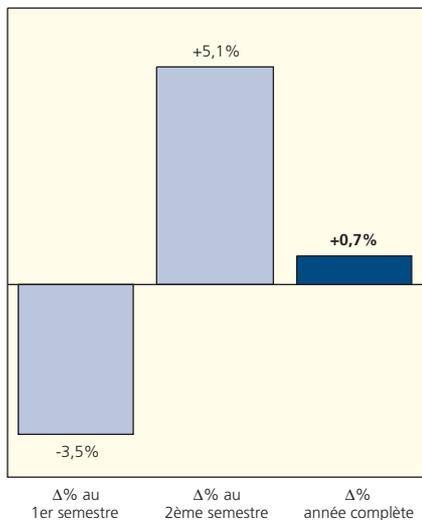
## LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

Après six années de croissance ininterrompue (de l'ordre de **+10%** l'an en moyenne de 1994 à 1999), les nouveaux financements en matière de crédit à la consommation (5)

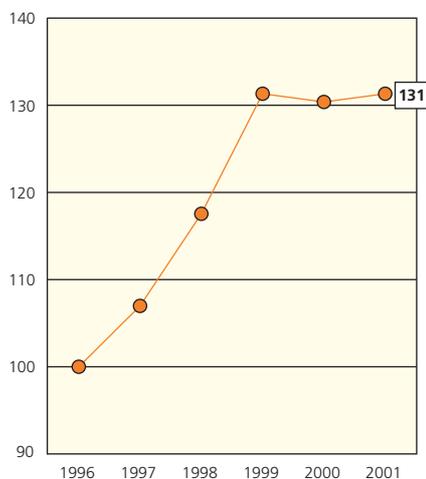
(5) Rappelons qu'il s'agit de tout crédit de trésorerie destiné au financement de l'équipement des particuliers : automobile, biens d'équipement du foyer, etc.

## Crédit à la consommation - Evolution de la production

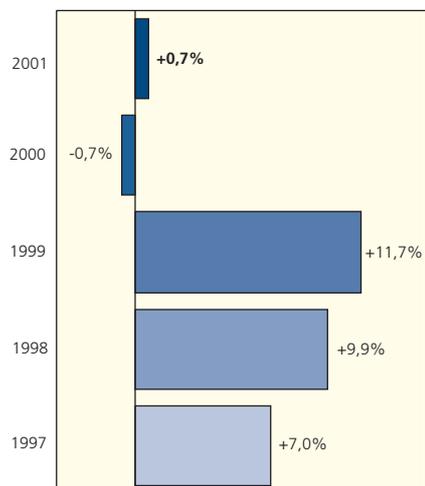
a - Evolution infra-annuelle de la production en 2001  
(par rapport à l'année précédente)



b - En indice base 100 en 1996



c - En variation annuelle en %



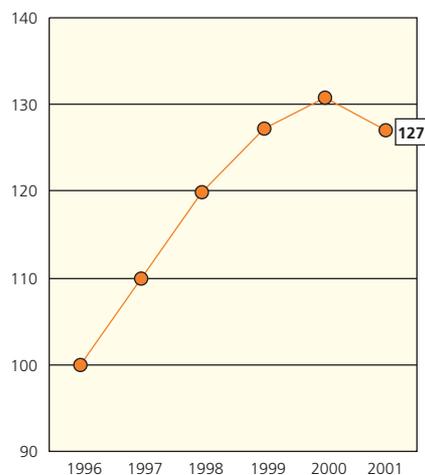
avaient marqué le pas en 2000 en enregistrant un léger fléchissement (-0,7% par rapport à l'année précédente). La progression modeste constatée en 2001 (+0,7%) permet de compenser ce léger recul et de retrouver, avec **33 milliards €**, un volume de production comparable à celui d'il y a deux ans. On notera que cette hausse d'ensemble est la résultante de deux évolutions inverses en cours d'année : au recul de -3,5% des opérations au premier semestre a succédé en effet une croissance de +5,1% au second semestre, plus particulièrement marquée au quatrième trimestre (+8%). La quasi-totalité de ces financements s'opère par voie de crédit classique, les opérations de location avec option d'achat demeurant très marginales.

## Les nouveaux crédits distribués

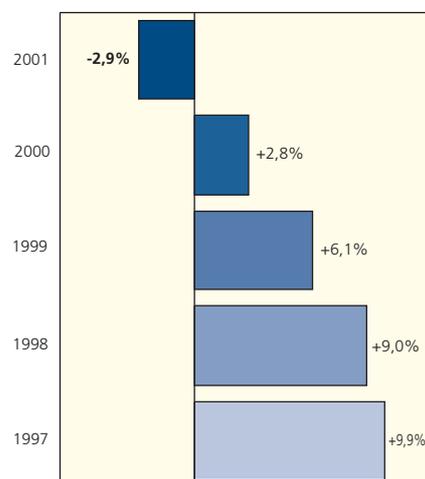
Le montant des nouveaux crédits distribués en 2001 pour le financement de l'équipement des particuliers (nouvelles utilisations de crédits renouvelables, financements affectés et prêts personnels) s'est élevé à **31,3 milliards €**, quasiment identique à celui de l'année précédente (-0,3% de variation).

## Crédits renouvelables - Evolution de la production (nouvelles utilisations)

a - En indice base 100 en 1996



b - En variation annuelle en %

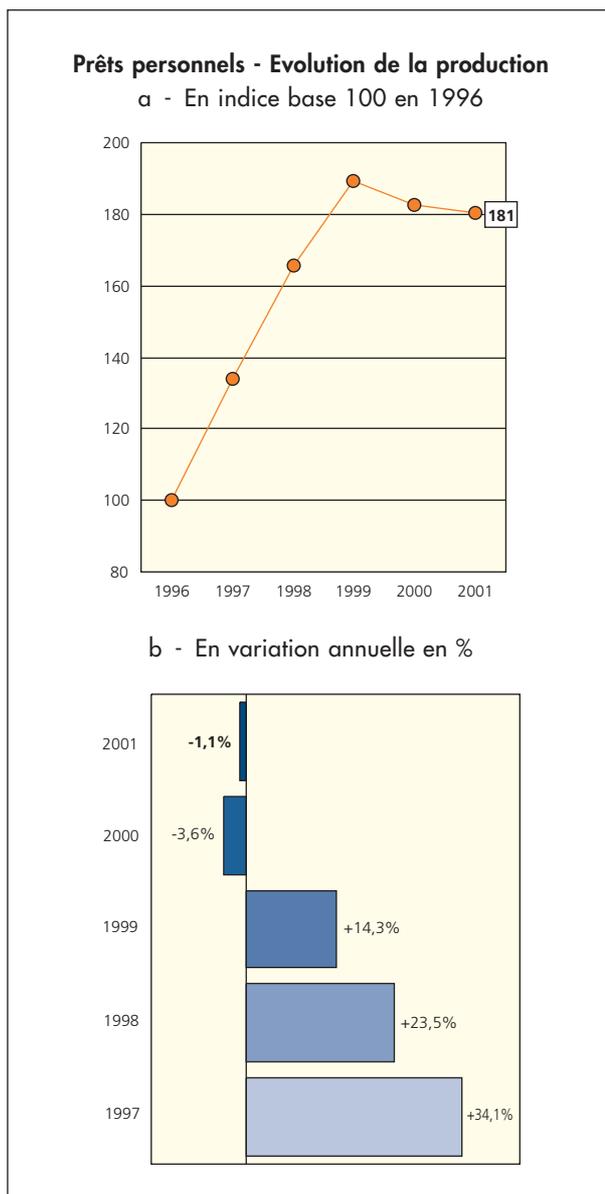
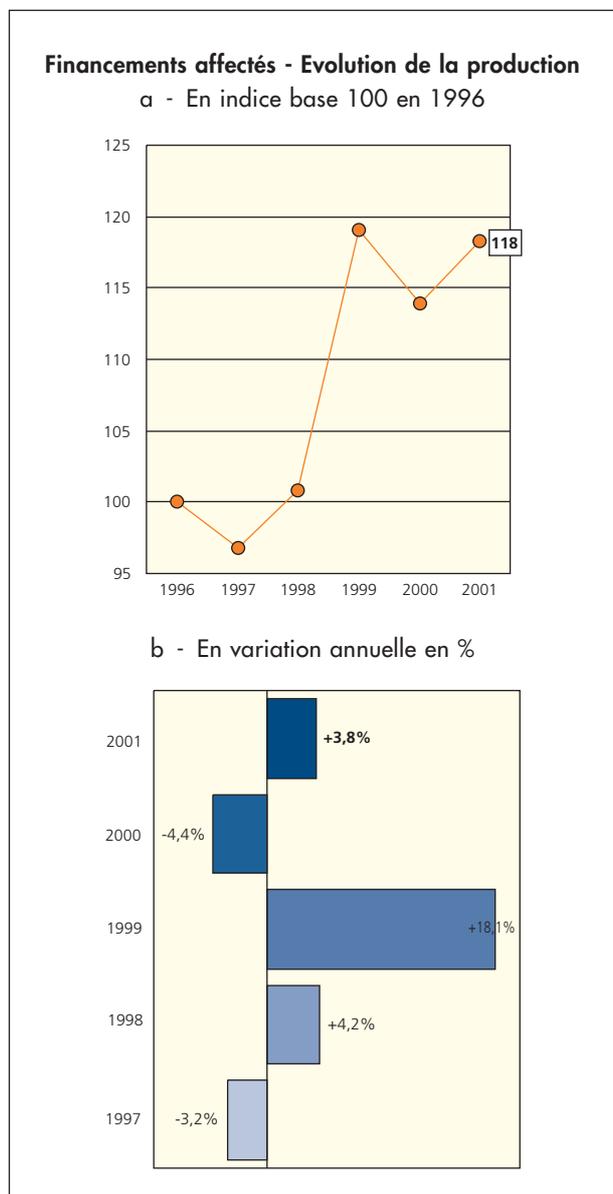


Avec **14,1 milliards €**, les nouvelles utilisations de **crédits renouvelables** constituent toujours la part la plus importante des financements de l'espèce (43%), mais, après quatre années de ralentissement de leur croissance, leur évolution apparaît négative, pour la première fois en dix ans : **-2,9%**. Sur une base 100 en 1996, la production 2001 se situe à l'indice 127, légèrement en retrait du pic atteint l'année précédente (131).

Les **financements affectés** progressent de **+3,8%** à **10,4 milliards €** pour 4 230 000 opérations. Cette hausse fait suite à un repli de **-4,4%** en 2000, lui-même précédé d'une forte augmentation l'année précédente (**+18,1%**). Dans le secteur de l'automobile neuve, les financements progressent de **+3,6%** en montant (3,9 milliards €) mais cèdent **-1,6%** en nombre (399 200 opérations (6)) ; dans celui des véhicules d'occasion, la hausse est de **+9,4%** en montant (3 milliards €) et de **+6,1%** en nombre (385 000 opérations). Les financements de biens d'équipement du foyer (appareils ménagers, électronique grand public, meubles) reculent de **-3,4%** à 2 milliards € et ceux concernant d'autres biens ou

services (deux-roues, caravanes, bateaux de plaisance, amélioration de l'habitat, divers) sont en hausse de **+4,1%** à 1,5 milliard € pour 725 000 opérations.

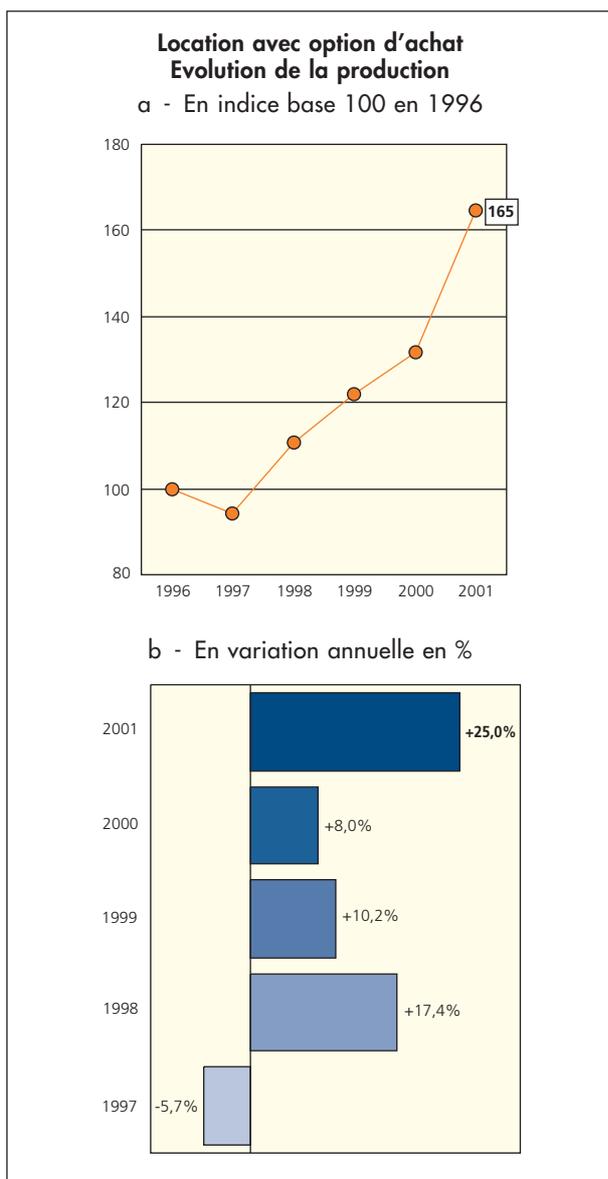
Les **prêts personnels** se contractent (**-1,1%** à **6,8 milliards €** pour 1 100 000 opérations) pour la seconde année consécutive, après six années de forte croissance ininterrompue (**+25%** de progression annuelle en moyenne de 1994 à 1999). Sur une base 100 en 1996, ils s'inscrivent à 181 en 2001 après avoir culminé à 189 en 1999.



(6) Si l'on ajoute à ces financements de voitures particulières neuves par prêts affectés auprès des particuliers ceux réalisés auprès des professionnels et des entreprises ainsi que les nouveaux investissements en location avec option d'achat ou en location financière, toutes clientèles confondues, ce sont, au total, près de 602 000 véhicules qui auront été financés par les établissements spécialisés en 2001 pour un total de 2 255 000 véhicules immatriculés, soit un taux d'intervention de 26,7%, en recul de 1,3 point par rapport à l'année précédente (28%). Ces chiffres ne prennent pas en compte les financements par prêts personnels, par définition non affectés.

## ■ Les investissements nouveaux en location avec option d'achat

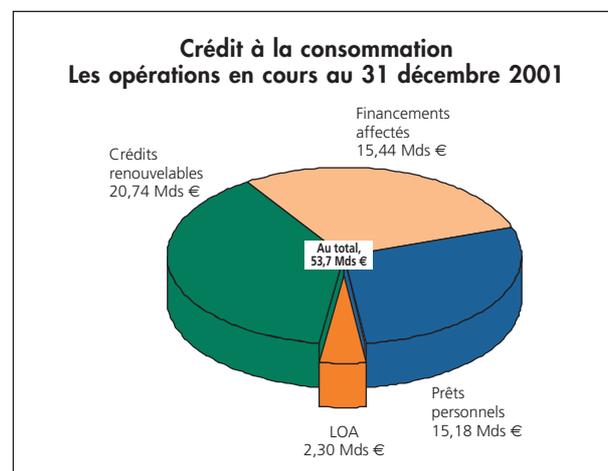
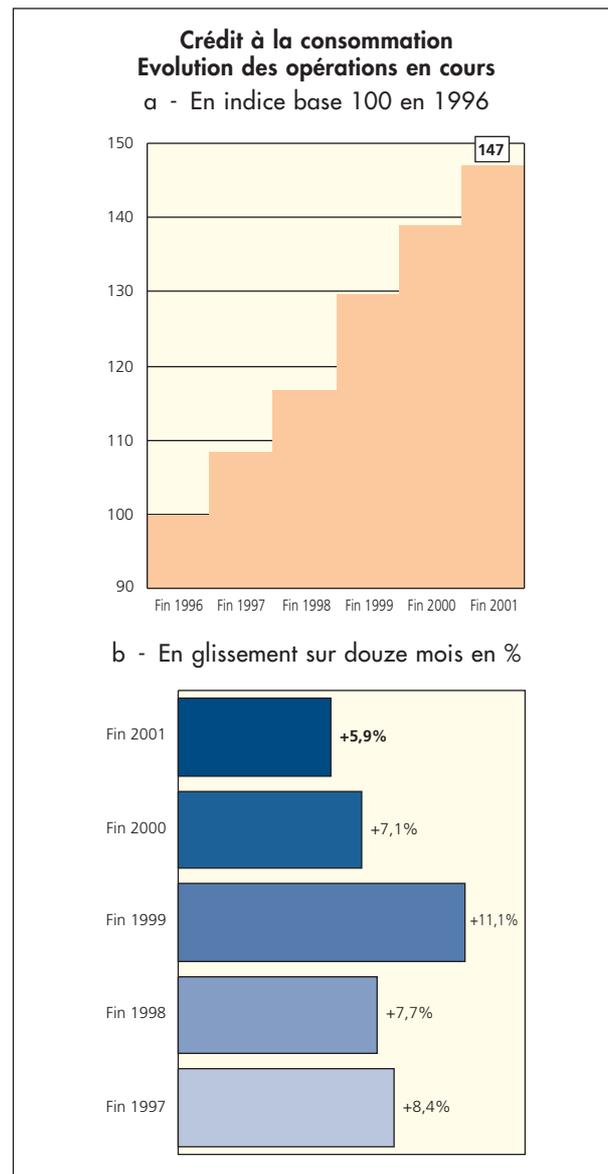
Quatrième année de croissance ininterrompue pour le secteur de la **location avec option d'achat**, et meilleure performance en termes de rythme de progression depuis treize ans : **+25%**, avec **1,7 milliard €** pour 101 400 opérations. On relativisera toutefois ces chiffres en rappelant que la production 2001 ne représente en tout état de cause que le tiers de celle de 1988, année record pour ce type de financement. Comme les années précédentes, la plus grande part des financements de l'espèce concerne l'automobile : près de 86 000 voitures particulières ont été ainsi financées en 2001 pour un montant de 1,2 milliard € (+23,1%).



## LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

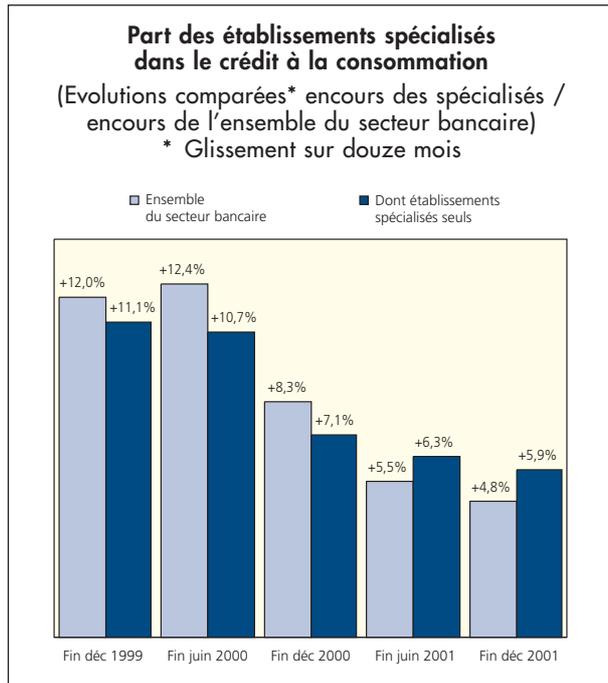
Le montant des **opérations en cours** en crédit à la consommation (encours de crédit classique et immobilisations de location avec option d'achat) s'élevait à **53,7 milliards €** à fin décembre 2001, en hausse de **+5,9%** sur les douze

derniers mois (après +7,1% l'année précédente), soit la seconde année de ralentissement après la forte croissance enregistrée en 1999 (+11,1%, la plus rapide progression de la décennie). Sur une base 100 en décembre 1996, l'encours global s'inscrit à l'indice 147 cinq ans plus tard. On peut estimer que 24 000 000 de dossiers de crédit à la consommation sont gérés par les établissements spécialisés à fin 2001.



Deux observations nous paraissent s'imposer ici :

- En premier lieu, s'agissant du ralentissement de la croissance des opérations en cours que l'on vient d'évoquer, on remarquera que cette décélération est, pour la période récente, plus accentuée au niveau de l'encours total des opérations de l'espèce, tous intervenants confondus, que pour les seuls établissements spécialisés.



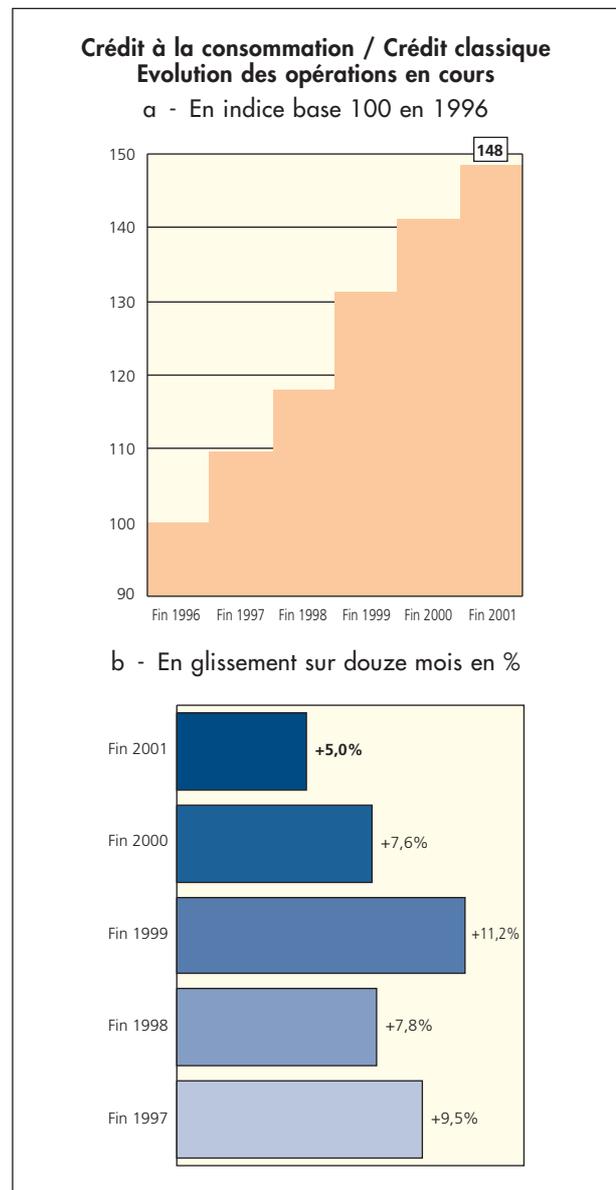
L'encours des autres intervenants sur le marché du crédit à la consommation (banques généralistes) croît donc moins vite que celui de nos adhérents depuis la fin de l'année 2000. Cet élément revêt une double signification sur le plan technique : c'est d'abord le signe que les établissements spécialisés gagnent des parts sur ce marché (7) ; c'est également la preuve que la production des autres intervenants a subi dans les derniers mois une plus forte érosion que celle de nos adhérents. Ce dernier point nous amène à la seconde observation.

- Ce ralentissement général de la demande de crédit ne s'accompagne pas d'une décélération équivalente de la consommation des ménages en produits manufacturés. Comment résoudre cet apparent paradoxe ? L'explication réside sans nul doute dans le phénomène de déthésaurisation déjà évoqué plus haut (8). Constaté depuis le début de l'année dans la perspective de ce qui allait être le passage à l'euro fiduciaire - avec l'échange physique des signes monétaires que cela signifie -, ce phénomène - estimé par la Banque de France à quelque 5 milliards € pour le seul premier semestre - s'est, à coup sûr, développé jusqu'à la fin de 2001 au détriment des moyens de financement habituels des ménages. En d'autres termes, s'il n'y a pas eu de variation sensible de la consommation en termes de volume - ni accroissement ni diminution - en liaison avec le passage à l'euro, il y a eu en revanche, très certainement, modification des pratiques de financement du fait de l'importance inhabituelle accordée, pendant cette période, par les

consommateurs aux paiements « en liquide ». L'analyse des évolutions notées au titre de 2001 en matière de crédit à la consommation, tant pour les établissements spécialisés que pour les autres intervenants, doit prendre en compte cet élément.

### ■ Les encours de crédit classique

L'encours hors agios des opérations de crédit classique s'établissait à **51,4 milliards €** à fin décembre 2001, en hausse de **+5%** sur les douze derniers mois (après +7,6% et +11,2% les deux années précédentes). Les opérations par crédits renouvelables entrent pour 20,7 milliards € dans ce total (+6,8% sur douze mois après +10,2% en 2000) avec 16 500 000 dossiers gérés ; les financements affectés pour



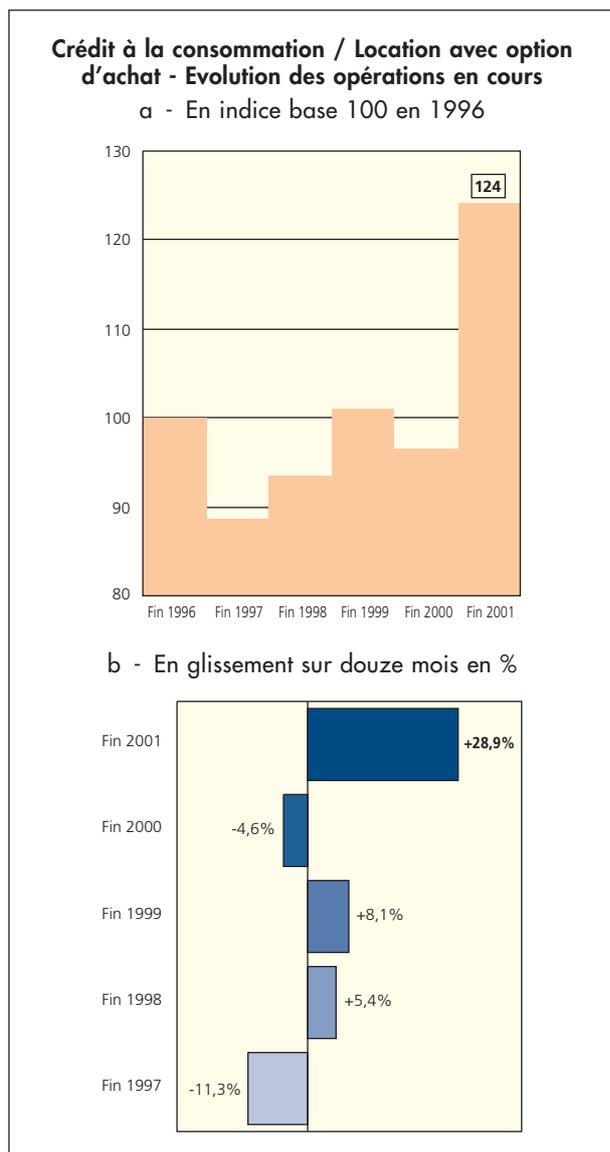
(7) De fait, la part des établissements spécialisés dans le total des opérations de crédit à la consommation est passée de 50,6% à fin décembre 2000 à 51,1% douze mois plus tard, soit un gain de 0,5 point de part de marché.

(8) Voir 1<sup>re</sup> partie du présent rapport, page 26.

15,4 milliards € (en repli de -1,2% sur douze mois - pour la première fois depuis 1995 -, contre une hausse de +3,9% en 2000 et de +10,3% en 1999) avec 4 600 000 dossiers gérés ; enfin, l'encours des prêts personnels est de 15,2 milliards €, en progression de +9,7% sur douze mois (après +8,2% l'année précédente), pour 2 600 000 dossiers.

### ■ Les immobilisations nettes en location avec option d'achat

Le montant des immobilisations nettes en location avec option d'achat était de **2,3 milliards €** à fin décembre 2001, en



très forte progression (**+28,9%** sur douze mois). Le nombre de dossiers gérés peut être estimé à environ 200 000.

## LES PRODUITS DE L'ANNÉE

On rappellera que, faute de données suffisantes, les informations disponibles ne permettent pas de déterminer le montant en valeur absolue des produits générés pour l'exercice 2001 par les financements destinés à l'équipement des particuliers, tant pour les intérêts et agios échus pour les crédits classiques que pour les loyers HT des opérations de LOA. Sur la base d'une estimation, on peut seulement constater que le montant des **intérêts et agios** échus en opérations de crédit classique enregistre une progression comparable à celle de l'année précédente (**+9%**). Après le fort recul enregistré au cours de l'exercice précédent (-18%), le montant des **loyers HT** perçus dans le cadre d'opérations de location avec option d'achat progresse de façon spectaculaire : **+37%**.

### Les résultats des établissements spécialisés dans le financement de l'équipement (particuliers, entreprises et professionnels)

Les résultats de l'exercice 2001 des établissements spécialisés dans le **financement de l'équipement** (toutes clientèles confondues) sont **globalement satisfaisants**. Sur la base d'un échantillon composé de 73 des plus importants intervenants, on constate que 58 d'entre eux (79% du total) ont dégagé en 2001 des résultats positifs, dont 37 (51% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

- Pour les établissements spécialisés dans le **crédit à la consommation**, les résultats sont **globalement très satisfaisants**. Sur la base d'un échantillon composé de 31 des plus importants intervenants, on constate que 29 d'entre eux (soit 94% du total) ont dégagé en 2001 des résultats positifs, dont 19 (61% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

- Pour les établissements spécialisés dans le **financement de l'équipement des entreprises et des professionnels** (par crédit classique et/ou location de matériels), les résultats sont **globalement relativement satisfaisants**. Sur la base d'un échantillon composé de 42 des plus importants intervenants, on constate que 29 d'entre eux (soit 69% du total) ont dégagé en 2001 des résultats positifs, dont 18 (43% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

## 4 LE FINANCEMENT DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

### LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards €	Evolution par rapport à 2000 (a)
<b>La production en 2001</b>	<b>7,13</b>	<b>+6,1%</b>
Crédit-bail immobilier et location simple	5,45	+1,4%
Crédit-bail immobilier (hors Sofergie)	4,60	+9,8%
Sofergie	0,33	-20,9%
Location simple (b)	0,51	-32,3%
Financement immobilier classique (c)	1,69	+24,7%
<b>Les opérations en cours à fin 2001</b>	<b>40,83</b>	<b>- 0,3%</b>
Crédit-bail immobilier et location simple	35,29	+1,0%
Crédit-bail immobilier (hors Sofergie)	28,27	+1,6%
Sofergie	2,41	-0,3%
Location simple (b)	4,62	-2,2%
Financement immobilier classique (c)	5,54	-7,7%

(a) Les chiffres 2000 et 2001 sont ceux des sociétés adhérentes au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

(b) Ces données ne concernent que l'activité des seuls établissements de crédit adhérents de l'ASF (hors sociétés du même groupe).

(c) Financements à moyen et long terme et crédits aux promoteurs et marchands de biens.

### LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

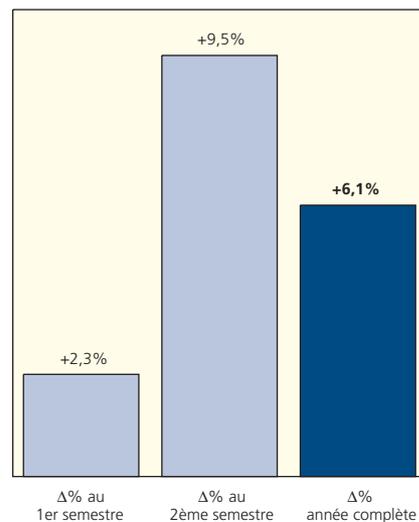
Après la croissance spectaculaire des financements des investissements immobiliers des entreprises et des professionnels enregistrée en 1999 (+42,1%, meilleure performance depuis 1988), l'année 2000 avait retrouvé un rythme de progression plus modeste (+5,3%) qui se confirme en 2001, grâce à l'accélération enregistrée au second semestre : les nouveaux financements sont, sur l'année, en hausse de **+6,1%** avec **7,1 milliards €**. Les trois quarts de ces opérations sont réalisées sous la forme d'engagements nouveaux en crédit-bail immobilier.

#### ■ Les engagements nouveaux des sociétés de crédit-bail immobilier

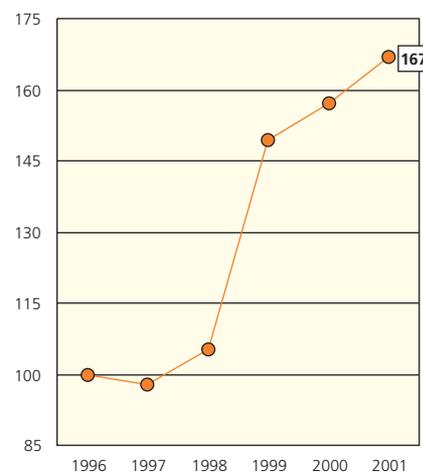
Les engagements nouveaux des sociétés de crédit-bail immobilier (hors opérations des Sofergie et financements locatifs) maintiennent une progression soutenue, légèrement supérieure à celle de l'année précédente, même si elle est loin de rivaliser avec la croissance exceptionnelle de 1999 (+36,7%) : avec **4,6 milliards €** (pour près de 3 200 opérations), ils sont en hausse de **+9,8%** après +9,1% en 2000. La structure de la production est la suivante : plus de la moitié des engagements (53%) ont concerné des locaux industriels (2,4 milliards € - en hausse de +18,1% par rapport à 2000 - et près de 2 100 opérations) ; les locaux commerciaux ont représenté 22% des engagements

### Financement de l'immobilier d'entreprise Evolution de la production

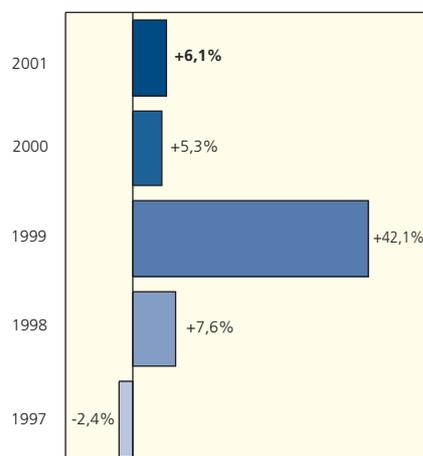
a - Evolution infra-annuelle de la production en 2001 (par rapport à l'année précédente)



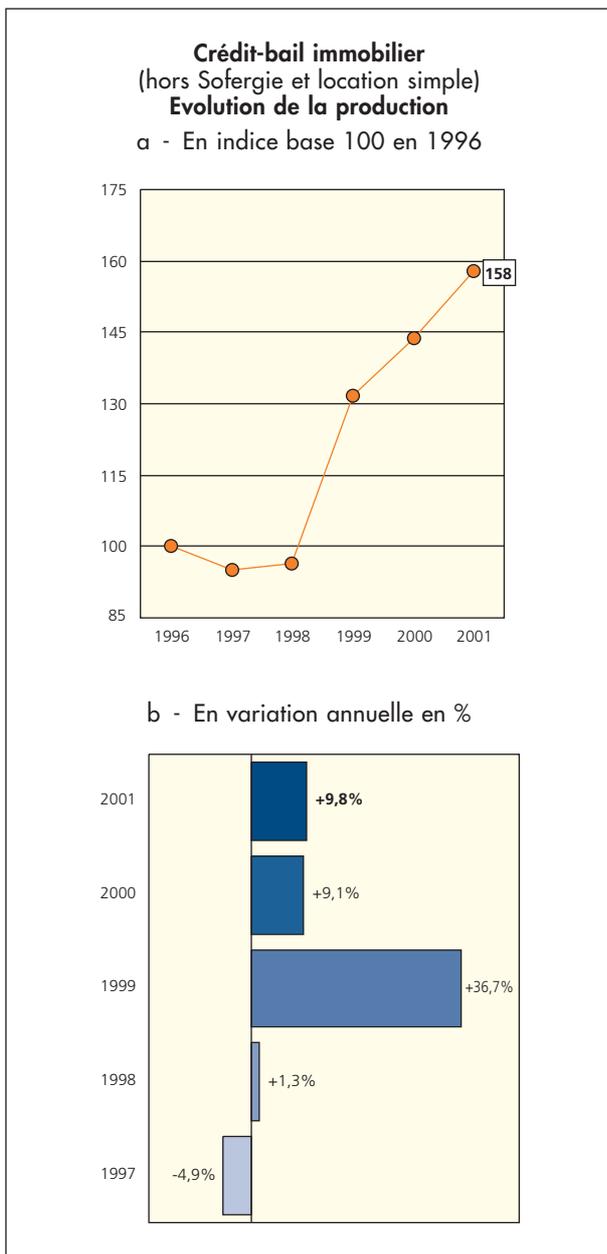
b - En indice base 100 en 1996



c - En variation annuelle en %



(1 milliard € - en recul de -8,7% - pour 650 opérations) ; les locaux de bureaux ont fait l'objet de 250 opérations pour un montant de 0,78 milliard € (en progression de +23,2%) ; enfin, divers autres locaux (cliniques, hôpitaux, cinémas, etc.) ont été financés à hauteur de 0,38 milliard € (-4,1%).

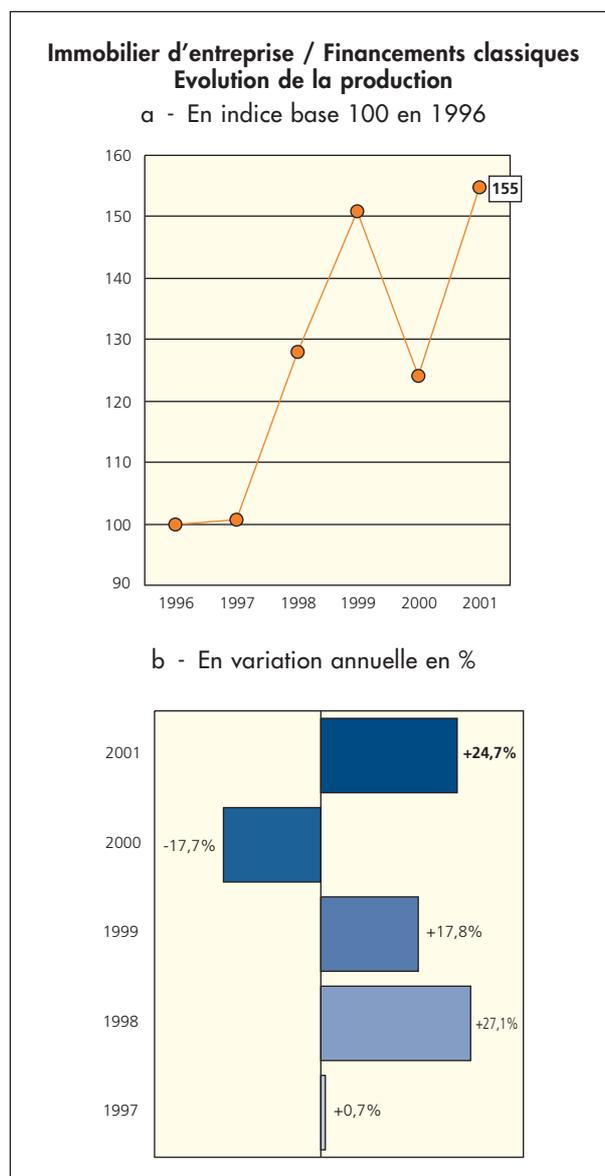


On ajoutera à ces opérations des **financements locatifs** (sous forme de travaux immobilisés et/ou d'achats d'actifs) pour un montant de **0,51 milliard €** (en repli de **-32,3%** par rapport à l'année précédente), initiés pour 60% dans des locaux de bureaux (0,3 milliard €, en hausse de +9,2%).

Enfin, les **Sofergie** ont enregistré un recul de leur production d'ampleur comparable à celui de l'année précédente : **-20,9%** à **0,33 milliard €** (après -22% en 2000) pour 400 opérations. Pour plus des deux tiers, les financements ont concerné des opérations d'économie d'énergie (réalisées dans le cadre de la loi du 15 juillet 1980).

## ■ Les nouveaux crédits distribués en financement immobilier classique

Après la forte contraction enregistrée en 2000 (-17,7%), les financements classiques des investissements immobiliers des entreprises et des professionnels renouent avec une croissance marquée : les nouveaux crédits distribués sont en hausse de **+24,7%** à **1,7 milliard €** pour 805 opérations. Cette forte progression bénéficie essentiellement aux crédits aux promoteurs et aux marchands de biens (+50,1% avec 1,1 milliard €, contre -19,2% l'année précédente), alors que les autres financements à moyen et long terme sont à nouveau en recul (-3,6% à 0,62 milliard €, après -15,9% en 2000).



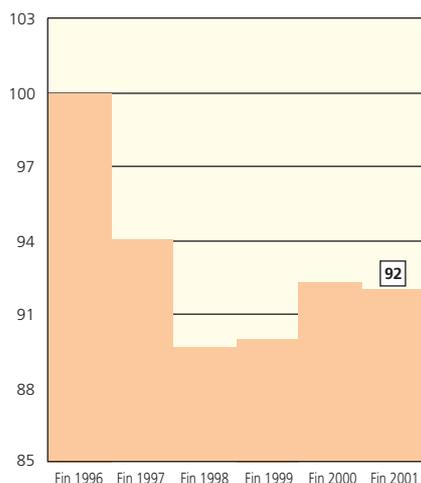
## LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

Le montant des **opérations en cours** s'élevait à **40,8 milliards €** à fin décembre 2001, en repli de **-0,3%** sur douze mois. L'évolution redevient donc à nouveau négative, comme ce fut le cas pendant six années consécutives avant

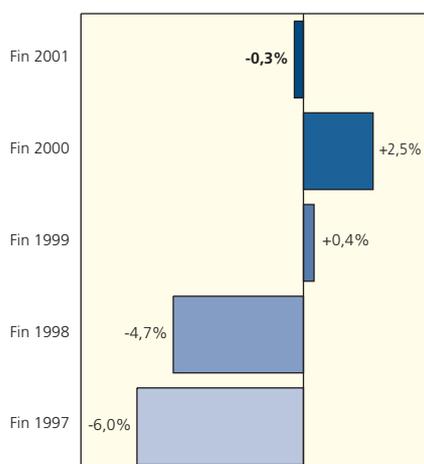
qu'en 1999 et 2000 un léger ressaut se fasse sentir (respectivement +0,4% et +2,5%). Sur une base 100 en décembre 1996, les opérations en cours s'inscrivent à l'indice 92 cinq ans plus tard.

### Financement de l'immobilier d'entreprise Evolution des opérations en cours

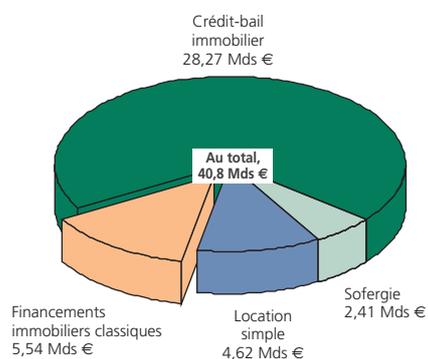
a - En indice base 100 en 1996



b - En glissement sur douze mois en %



### Financement de l'immobilier d'entreprise Les opérations en cours au 31 décembre 2001

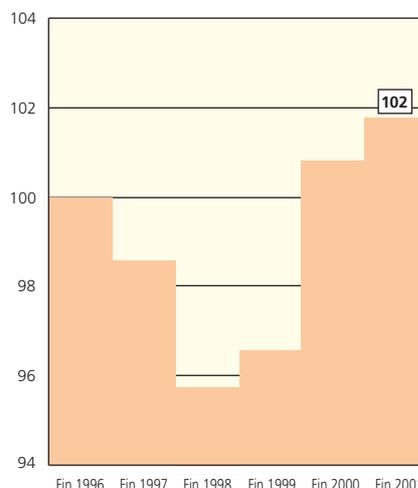


### Les immobilisations nettes en crédit-bail immobilier

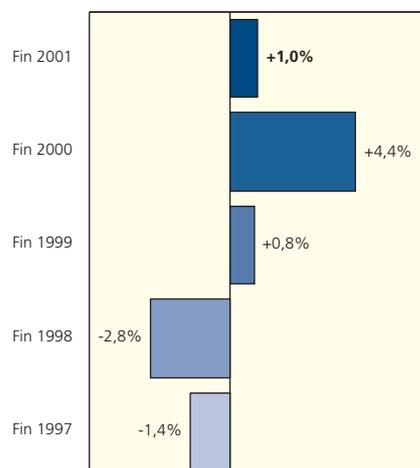
Le montant des immobilisations nettes des sociétés de crédit-bail immobilier (y compris Sofergie et financements locatifs) s'établit à **35,3 milliards €** à fin décembre 2001, en progression de **+1%** sur les douze derniers mois. Cette croissance modeste vient après la forte hausse enregistrée en 2000 (+4,4%), qui avait marqué la plus rapide progression depuis sept ans. Toutes les composantes n'évoluent cependant pas favorablement : si les immobilisations nettes en crédit-bail immobilier progressent de +1,6% (après +2,2% l'année précédente) à 28,3 milliards €, les immobilisations des Sofergie sont en quasi-stagnation (repli de -0,3% après +2,4% en 2000) à 2,4 milliards €, et celles du patrimoine locatif se contractent de -2,2% (contre une hausse de +20,1% l'année précédente) à 4,6 milliards €.

### Crédit-bail immobilier (y compris Sofergie et location simple) Evolution des opérations en cours

a - En indice base 100 en 1996

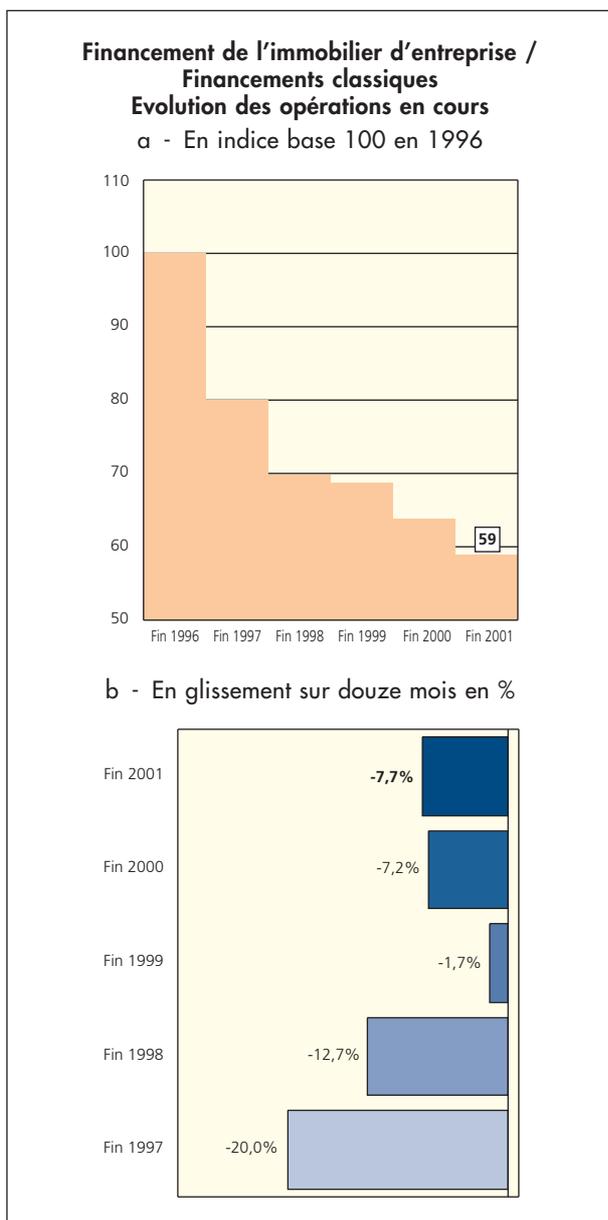


b - En glissement sur douze mois en %



## ■ L'encours des financements immobiliers classiques

Pour la neuvième année consécutive, l'encours des financements immobiliers classiques aux entreprises et aux professionnels accuse une baisse : avec **-7,7%** sur douze mois avec **5,5 milliards €** au 31 décembre 2001, il ne représente plus que **59%** de son montant d'il y a cinq ans. L'encours des crédits aux promoteurs et marchands de biens s'établit à 1,5 milliard €, en recul de -1,6% sur douze mois, celui des autres financements à moyen et long terme à 4 milliards €, en repli de -9,8%.



## LES PRODUITS DE L'ANNÉE

Le montant des loyers HT facturés en 2001 par l'ensemble des sociétés spécialisées en crédit-bail immobilier (y compris les Sofergie) serait en progression de +5% par rapport à l'année précédente.

Le montant des intérêts et agios échus en 2001 pour les opérations de financements classiques de l'immobilier d'entreprise marquerait une contraction de l'ordre de -10%.

## 5 LE FINANCEMENT DU LOGEMENT

### LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards €	Evolution par rapport à 2000 (a)
<b>La production en 2001</b>	<b>7,11</b>	<b>-3,8%</b>
Financement acquéreur classique Réseau du Crédit Immobilier de France (b)	4,61	-3,5%
	2,51	-4,3%
<b>Les opérations en cours à fin 2001</b>	<b>44,22</b>	<b>+0,2%</b>
Financement acquéreur classique Réseau du Crédit Immobilier de France (b)	27,07	+0,3%
	17,15	-0,1%

(a) Les chiffres 2000 et 2001 sont ceux des sociétés adhérentes au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

(b) Il s'agit de l'activité de l'ensemble des sociétés du réseau du Crédit Immobilier de France, adhérentes de la Chambre Syndicale des Sociétés Anonymes de Crédit Immobilier de France - organe central de la profession - elle-même membre correspondant de l'ASF.

## LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

Après quatre années consécutives de progression, parfois très marquée (rythme supérieur à +30% en 1996 et 1999), la tendance s'était retournée pour les crédits au logement distribués par les établissements spécialisés en 2000 : la production avait chuté de -22,3%. L'année 2001 enregistre à nouveau un repli, très atténué cependant par rapport à celui de l'année précédente : les crédits distribués se sont élevés à **7,1 milliards €** (pour 104 000 dossiers), en recul de **-3,8%**, un meilleur second semestre (progression de +7,5% par rapport à la même période de l'année précédente) ayant permis de compenser en partie la sévère contraction du premier (-14,5%). Sur une base 100 en 1996, la production s'inscrit à 118 cinq ans plus tard, après avoir culminé à 158 en 1999.

Les crédits acquéreurs classiques sont en baisse de **-3,5%** (après -27,8% en 2000) à **4,6 milliards €** pour 60 000 dossiers : le recul est plus marqué dans le financement des logements anciens (-2,8% à 3 milliards €) que dans le neuf (-0,5% à 1,3 milliard €).

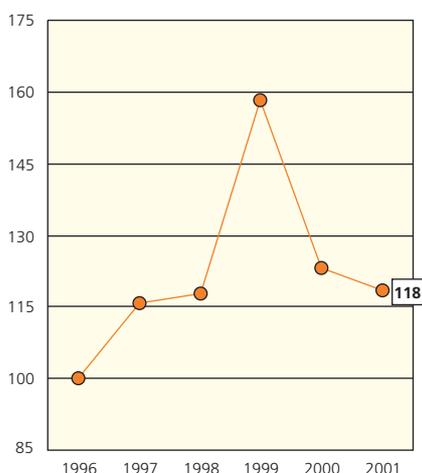
Les financements initiés par les sociétés du réseau du **Crédit Immobilier de France** sont en diminution de **-4,3%** (après -10% l'année précédente) à **2,5 milliards €** pour 44 000 dossiers.

### Financement du logement Evolution de la production

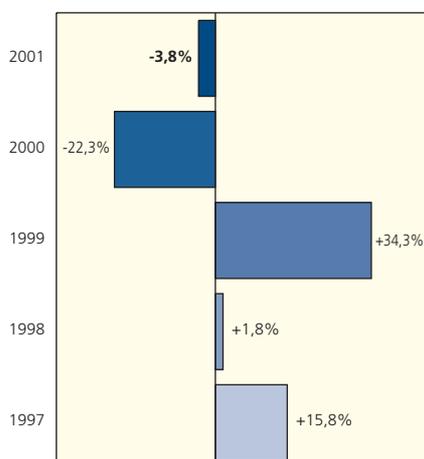
a - Evolution infra-annuelle de la production en 2001  
(par rapport à l'année précédente)



b - En indice base 100 en 1996



c - En variation annuelle en %



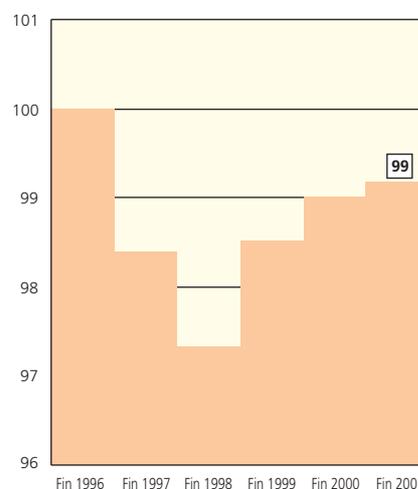
### LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

L'encours global porté par les établissements spécialisés dans le financement du logement s'élevait à **44,2 milliards €** à fin décembre 2001, quasiment stable sur douze mois (+0,2% après +0,5% l'année précédente).

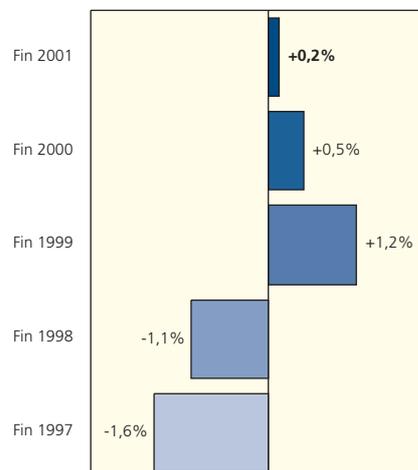
L'encours des **financements acquéreurs classiques** s'élevait à **27,1 milliards €** à fin décembre 2001, en quasi-stabilité sur douze mois (+0,3%, après -0,1% l'année précédente). Le montant de l'encours porté par les sociétés du réseau du **Crédit Immobilier de France** était de **17,2 milliards €** à fin décembre 2001, pratiquement sans changement par rapport à l'année précédente (-0,1% sur douze mois).

### Financement du logement Evolution des opérations en cours

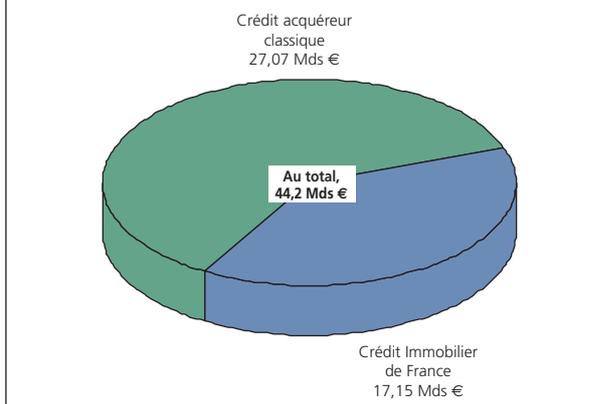
a - En indice base 100 en 1996



b - En glissement sur douze mois en %



### Financement du logement Les opérations en cours au 31 décembre 2001



## LES PRODUITS DE L'ANNÉE

À défaut de disposer des données suffisantes pour déterminer le montant précis des intérêts et agios échus en 2001 pour les opérations de financement du logement, on peut estimer qu'en matière de crédit acquéreur classique, l'exercice marquerait une légère contraction.

*Les résultats des établissements spécialisés dans le financement de l'immobilier (immobilier d'entreprise et financement du logement)*

Les résultats de l'exercice 2001 des établissements spécialisés dans le **financement de l'immobilier** (immobilier d'entreprise et financement du logement) apparaissent **globalement satisfaisants**. Sur la base d'un échantillon composé de 73 des plus importants intervenants, on constate que 69 d'entre eux (soit 95% du total) ont dégagé en 2001 des résultats positifs, dont 40 (55% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

- Pour les établissements spécialisés dans les opérations de **crédit-bail immobilier** (hors Sofergie), les résultats apparaissent **satisfaisants**. Sur la base d'un échantillon composé de 44 des plus importants intervenants, on constate que 42 d'entre eux (soit 95% du total) ont dégagé en 2001 des résultats positifs, dont 22 (50% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

- Les résultats des **Sofergie** apparaissent **relativement satisfaisants** : pour 11 d'entre elles parmi les plus importantes, 9 (82% du total) dégagent des résultats positifs, dont 5 (45%) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

- Pour les établissements spécialisés dans l'immobilier d'entreprise par financements classiques, les résultats apparaissent globalement **satisfaisants**. Sur la base d'un échantillon composé de 5 des plus importants intervenants, on constate que la totalité ont dégagé en 2001 des résultats positifs, dont 3 (60% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

- Les résultats des établissements spécialisés dans le **financement du logement** par crédit acquéreur classique appa-

raissent également **satisfaisants**. Sur la base d'un échantillon composé de 13 des plus importants intervenants, on constate que tous ont dégagé en 2001 des résultats positifs (faisant suite, parfois, à de lourds résultats négatifs en 2000), dont 7 (54% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

## 6 LES SERVICES FINANCIERS

### L'AFFACTURAGE

Les sociétés d'affacturage ont pris en charge en 2001 quelque 20 500 000 créances pour un montant de **70,2 milliards €**, en progression de **+12,7%** par rapport à l'année précédente. Ce taux de croissance montre que l'activité d'affacturage est toujours soutenue, mais la tendance au ralentissement, perceptible depuis plusieurs années, se confirme : on notera ainsi que le premier semestre de 2001 faisait apparaître une hausse de +15%, alors que le taux de progression dans la seconde partie de l'année s'est, pour la première fois, affiché à un seul chiffre (+9,6%). Les opérations réalisées sur le plan national s'élèvent à 65,4 milliards €, en hausse de +15%, alors que celles réalisées sur le plan international cèdent du terrain (-10,7%) à 4,9 milliards €. Globalement, sur la base d'un indice 100 en 1996, les opérations d'affacturage s'inscrivent à l'indice 217 cinq ans plus tard.

Au 31 décembre 2001, l'**encours** net des créances à recouvrer s'établissait à **14,8 milliards €**, en hausse de +7,4% sur les douze derniers mois (après +15,6% à fin 2000).

On estime le nombre d'entreprises adhérentes (9) des sociétés d'affacturage à environ 21 400 à fin décembre 2001, soit une quasi-stabilité par rapport à l'année précédente, mais un doublement en cinq ans.

Les **résultats** de l'exercice 2001 sont **dans l'ensemble satisfaisants**. Sur la base d'un échantillon composé de 15 des plus importants intervenants, on constate que 13 d'entre eux (87% du total) ont dégagé des résultats positifs, dont 11 (73% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

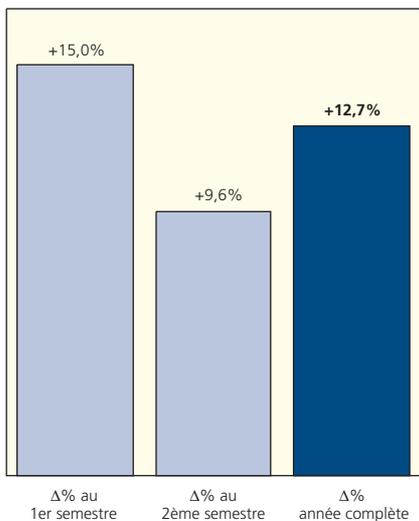
### LES SOCIÉTÉS DE CAUTION

Le montant des engagements au hors-bilan des **sociétés de caution** s'établit à **49,4 milliards €** à fin décembre 2001, en progression légèrement ralentie pour la seconde année consécutive (+11% sur les douze derniers mois, après +11,9% et +15,2% les deux années antérieures).

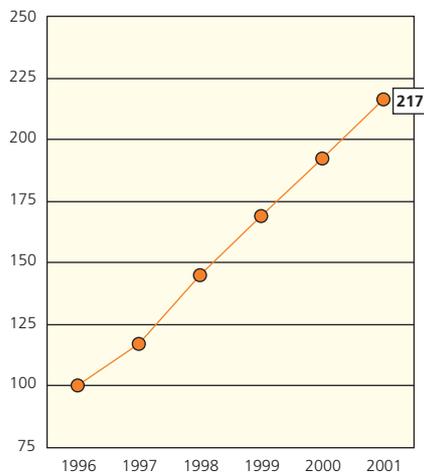
(9) On désigne par « adhérents » les entreprises qui ont conclu un contrat d'affacturage pour les distinguer des « clients », qui sont les entreprises dont les adhérents sont les créanciers.

### Affacturage - Evolution de la production (créances prises en charge)

a - Evolution infra-annuelle de la production en 2001  
(par rapport à l'année précédente)



b - En indice base 100 en 1996

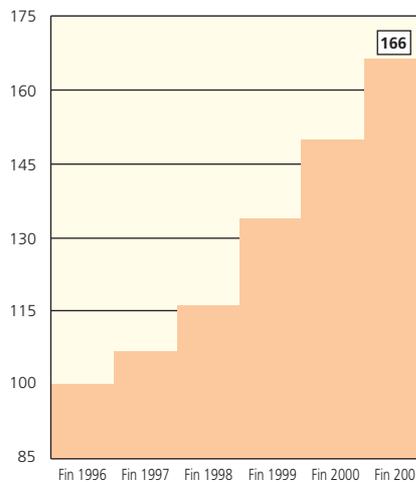


c - En variation annuelle en %

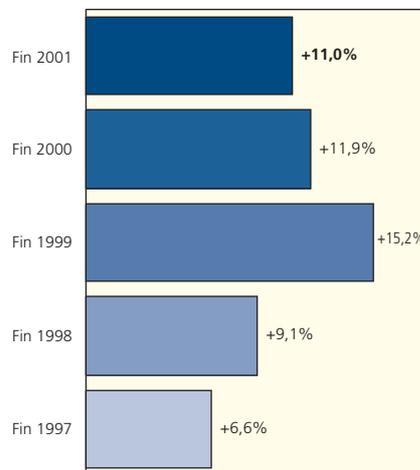


### Sociétés de caution Evolution des engagements au hors-bilan

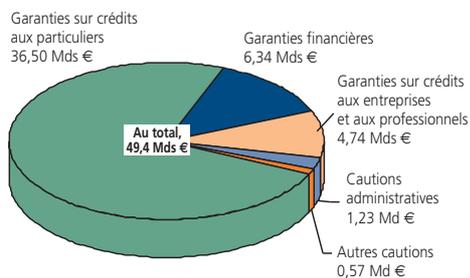
a - En indice base 100 en 1996



b - En glissement sur douze mois en %



### Sociétés de caution Les engagements au hors-bilan au 31 décembre 2001



Comme les années précédentes, les évolutions divergent selon les secteurs :

- Les garanties de bonne fin sur **crédits aux particuliers** enregistrent une nouvelle fois la hausse la plus rapide et accélèrent même leur progression par rapport à l'année précédente : +17,8% sur douze mois à fin décembre 2001 (après +16,3% l'année précédente) à **36,5 milliards €**. La part de ce type de garanties dans le total atteint maintenant 74% contre 50% en 1995.
- Les garanties **financières** (10) enregistrent un repli : elles se contractent de -10,2% sur les douze derniers mois (contre une progression de l'ordre de +5% les deux années antérieures) à **6,3 milliards €**. On notera cependant que ce recul est en grande partie lié au transfert d'opérations à des structures relevant du secteur de l'assurance.
- Le montant des garanties de bonne fin sur **crédits aux entreprises et aux professionnels** (y compris les négociants

en produits de l'agriculture) s'établit à **4,7 milliards €**, en faible progression (+0,7%).

- Les **cautions administratives** augmentent de +11,6% sur douze mois (après +7,5% en 2000) à **1,2 milliard €**.

Les **résultats** de l'exercice 2001 sont dans l'ensemble **assez satisfaisants**. Sur la base d'un échantillon composé de 31 des plus importants intervenants, on constate que 28 d'entre eux (soit 90% du total) ont dégagé en 2001 des résultats positifs, dont 20 (56% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

---

(10) Il s'agit de la garantie des fonds déposés par les clients de certaines professions (agents immobiliers et administrateurs de biens, entreprises de travail temporaire, agences de voyage, exploitants d'installations classées, entreprises du bâtiment pour la garantie financière d'achèvement).

## SOMMAIRE

### 1 - LE CADRE DE L'ACTION PROFESSIONNELLE

Un environnement compliqué : entre espoirs et menaces.....	p 50
La nécessité d'une action spécifique.....	p 51

### 2 - LA GESTION DES PROBLÈMES PROFESSIONNELS GÉNÉRAUX

La réforme du ratio de solvabilité - Les travaux du Comité de Bâle et de la Commission européenne.....	p 54
L'environnement comptable.....	p 56
Les travaux de la Commission Fiscalité.....	p 57
Monnaie unique : opération réussie.....	p 58

### 3 - LA GESTION DES PROBLÈMES PROFESSIONNELS CATÉGORIELS

Le financement des entreprises.....	p 58
Le financement des particuliers.....	p 61
L'activité du médiateur de l'ASF.....	p 68
Les services financiers.....	p 69

### 4 - LE CONTEXTE EUROPÉEN

Les actions communautaires en matière bancaire et financière.....	p 78
L'évolution de la réglementation.....	p 81
La vie des Fédérations.....	p 91

### 5 - LES RELATIONS EXTÉRIEURES

Relations avec l'Administration et les organismes nationaux.....	p 98
Relations avec les organisations de consommateurs.....	p 99
Prix de l'ASF : la lauréate 2001.....	p 100

### 6 - LES QUESTIONS SOCIALES

Signature, le 17 juillet 2001, d'un accord paritaire de branche relatif aux rémunérations minimales garanties et à la prime d'ancienneté.....	p 101
Information et conseil sur les « 35 heures » pour les entreprises de 20 salariés et moins.....	p 102
Les négociations paritaires en cours : la question du droit syndical et de l'évolution professionnelle des élus et mandatés.....	p 103
Le suivi des indicateurs sociaux.....	p 104

## 1 LE CADRE DE L'ACTION PROFESSIONNELLE

### UN ENVIRONNEMENT COMPLIQUÉ : ENTRE ESPOIRS ET MENACES

Qu'on envisage le plan national ou international, l'exercice écoulé a été lourd d'incertitudes et de menaces dont certaines se sont concrétisées et d'autres restent latentes ou plus ou moins programmées.

**Au plan national**, la fin de législature aura été particulièrement prolixe en textes conçus et votés dans une regrettable précipitation. Le passage en revue des problèmes professionnels en montrera l'ampleur. Sans doute le plus caricatural est-il la loi du 11 décembre 2001, dite « MURCEF (mesures d'urgence à caractère économique et financier) », la bien nommée tant l'urgence supposée l'aura manifestement emporté sur la réflexion. En imposant aux établissements de crédit une modification instantanée - et donc irréalisable - de tous les formulaires d'offres préalables en stock dans les agences et sur les lieux de vente, ce texte les a placés dans une situation de risque juridique d'autant plus inadmissible que l'attention des parlementaires et du Gouvernement avait été appelée avant le vote définitif, c'est-à-dire quand il était encore temps de prévoir un délai de mise en vigueur. L'ASF veille à organiser la réflexion de ses membres sur les voies et moyens de réduire ce risque.

Ce n'est sans doute pas un hasard si cette disposition intervient dans le secteur du crédit à la consommation qui évolue dans un climat d'hostilité grandissant dont on trouve des manifestations aussi bien chez les parlementaires que dans certaines décisions de justice, sans parler de quelques commentateurs juridiques ou de journaux spécialisés. Mais d'autres secteurs de l'ASF sont également attentifs aux attaques dont ils sont l'objet. Par exemple, les sociétés de caution ont demandé à l'ASF de réagir énergiquement aux formes de concurrence abusive qu'elles ont pu constater, provenant soit d'établissements étrangers qui invoquent à tort la LPS pour intervenir en France alors qu'ils n'y sont pas habilités, soit de certaines mutuelles qui revendiquent la gratuité de leurs opérations pour offrir des services manifestement onéreux. Plusieurs instances pénales ont été diligentées par l'Association pour faire respecter les droits de nos adhérents concernés : les contraintes que leur vaut leur statut d'établissement de crédit doivent s'accompagner d'une protection qui, en définitive, profite à leurs clients.

**Au plan international**, la mondialisation n'est pas seulement active sur les marchés, mais aussi dans les réglementations de toutes natures. Ainsi, chacun est conscient du caractère déterminant, voire vital pour certains établissements et même

certaines métiers, du futur ratio McDonough. Certes, l'échéance de la mise en application vient d'être repoussée à 2006, mais la règle du jeu sera arrêtée dès le début de l'an prochain. La progression lente, mais peut-être inéluctable, des normes comptables édictées par l'IASB (1) constitue aussi un sujet de préoccupation majeure pour plusieurs catégories de nos membres, et notamment les sociétés de crédit-bail. Enfin, d'autres réformes venues d'ailleurs peuvent avoir incidemment des conséquences disproportionnées sur l'avenir de certains métiers ; c'est le cas des exigences de la Banque centrale européenne en matière de statistiques qui conduiront la Commission bancaire à modifier les états réglementaires avec des effets aussi peu anodins que l'expression en taux des conditions du crédit-bail.

Mais l'Europe, c'est également la construction de tout un corpus de règles qui constituent progressivement le fondement juridique de nos activités. L'intégration des marchés financiers figure parmi les toute premières priorités des présidences successives de l'Union européenne et, afin que l'échéance de 2005 fixée pour le « Plan d'action pour les services financiers » soit atteinte, nombre de textes jalonnent notre calendrier. Au moment de la rédaction du présent rapport, vingt-cinq des quarante directives ou règlements prévus par ce Plan ont été adoptés ; on en attend deux ou trois d'ici la fin 2002.

L'avènement de l'euro fiduciaire au 1<sup>er</sup> janvier dernier a rendu désormais concrète l'idée d'un marché unique européen. Les établissements spécialisés membres de l'ASF ne peuvent que partager les conclusions du rapport établi pour l'EFR (2) à l'occasion du sommet de Barcelone de mars dernier. Après avoir regretté la quasi inexistence d'un courant d'échanges transfrontières (malgré Internet), les chercheurs s'accordent sur les avantages potentiels d'un marché unique : plus grande diversité de services, baisse des coûts, baisse des taux, croissance accrue, etc. Considérant les obstacles qu'ils ont détectés, les auteurs recommandent de mettre fin aux disparités fiscales, d'harmoniser les règles prudentielles et de favoriser la protection du consommateur pour fonder sa confiance et l'inciter ainsi à passer contrat au-delà de ses frontières.

Si l'objectif final et les conditions de sa réalisation ne sont guère contestables, l'élaboration des textes qui matérialisent le grand dessein mérite une attention d'autant plus constante et vigilante que beaucoup de forces sont à l'œuvre dès le

(1) International Accounting Standard Board.

(2) La Table ronde sur les services financiers, dont le sigle anglais est « EFR », a été créée en 2001. Elle est constituée de quinze membres, représentants de grands groupes financiers européens, dont Claude Bébear et Michel Pébereau.

moment de l'élaboration du projet et jusqu'à la parution au JOCE. Il y a, de ce point de vue, une différence entre le processus national et le processus européen qui n'est pas seulement de dimension, mais de nature. Ainsi, notamment, le fonctionnement du Parlement européen n'a-t-il rien à voir avec celui d'un parlement national. De même, les relations avec les administrations chargées de l'élaboration des textes sont-elles compliquées, pas seulement du fait de la langue (l'anglais européen est devenu un sabir accessible à tous, à défaut d'être très riche en nuances...), mais aussi de la diversité des cultures et des habitudes. Or, les textes européens sont au moins aussi longs à modifier qu'ils le sont à être initiés et votés : ils sont donc là pour longtemps. Compte tenu de leur incidence parfois décisive sur les activités, il est indispensable de bien faire passer, à toutes les étapes, le message de la profession. L'exercice est encore plus fondamental quand la directive européenne doit être introduite dans le droit français par voie d'ordonnance - c'est-à-dire sans aucun aménagement - comme il en a été l'an dernier pour un train de directives en retard de transposition.

### LA NÉCESSITÉ D'UNE ACTION SPÉCIFIQUE

Malgré les bouleversements anciens, récents et à venir, le rôle des établissements spécialisés se confirme comme irremplaçable. Même dans les pays où triomphe le concept de la banque universelle, et particulièrement dans les pays anglo-saxons, la spécialisation tient une place importante dans les économies nationales. Le projet de constitution d'un pôle de financement commun aux trois grandes banques privées allemandes en est une illustration intéressante quelles que soient les raisons qui l'ont fait naître.

Partout, les spécialisés sont des acteurs majeurs du secteur bancaire et on sait qu'en France, ils continuent de représenter quelque 20% des concours à l'économie. Les financements qu'ils accordent aux entreprises comme aux ménages sont cruciaux pour le soutien tant des investissements que de la consommation dont l'essoufflement porterait un coup fatal à la croissance.

Vertu éminente - qui explique sans doute pour beaucoup leur pérennité -, les membres de l'ASF ont démontré leur aptitude à la juste appréciation des coûts qui leur permet une bonne adéquation de leur tarification. Le Gouverneur Trichet vous en faisait encore compliment à l'issue de notre Assemblée générale de l'an dernier <sup>1</sup>. Au demeurant, dans les restructurations qui ont conduit au rapprochement de spécialisés avec de grandes banques à vocation générale, on a pu observer que l'autonomie des premiers a été préservée. C'est que leurs conditions d'exercice des activités relèvent d'une culture propre qu'il ne serait pas concevable d'altérer, sauf à mettre en péril leur savoir-faire particulier, leur rentabilité et leur existence même.

Dès lors qu'une profession présente des caractéristiques fortes, elle a besoin d'une association dédiée, apte à

1

### La fixation d'une marge d'intermédiation et d'une tarification suffisamment rémunératrices

Le dynamisme des activités de crédit a, semble-t-il, permis au système bancaire d'enrayer la dégradation de la marge globale en répercutant la hausse des taux d'intérêt observée sur les marchés. Mais le mouvement d'érosion persiste dans plusieurs segments de l'activité. Au total, le niveau de la marge demeure trop faible pour assurer une juste rémunération alors même que le ralentissement de la croissance pourrait se traduire par de nouvelles pressions concurrentielles.

Il ne peut s'agir ici de tarifier les crédits et services de manière inappropriée. Un juste équilibre doit nécessairement être trouvé entre les règles de bonne et saine gestion qui s'imposent naturellement à toute entreprise, le droit de la concurrence, la protection et la bonne information du consommateur. Je souscris d'ailleurs pleinement aux initiatives de l'ASF en la matière.

Vos maisons ont consenti les efforts nécessaires et su mettre en œuvre des procédures de sélection de la clientèle et de pilotage des risques à toutes les étapes de la vie du crédit (méthodes de *scoring* recouvrement, indicateurs de gestion). Dans ce cadre, la spécialisation est un atout puisque le contrôle de gestion s'appuie sur une comptabilité par nature analytique. La bonne connaissance des coûts et leur prise en compte dans la tarification constituent aujourd'hui un point fort des établissements spécialisés.

*Extrait de l'allocution prononcée par  
le Gouverneur Trichet devant l'Assemblée générale  
de l'ASF du 19 juin 2001*

organiser rapidement la concertation entre ses membres afin de dégager au plus vite un consensus débouchant sur une action efficace. Agir promptement avec les bons arguments est plus que jamais un impératif dans le contexte compliqué dont on vient de donner quelques aperçus.

Cette réactivité n'est possible que si l'information circule sans retard entre l'organisation professionnelle et ses adhérents. C'est la raison pour laquelle l'ASF s'est efforcée de développer pendant l'exercice écoulé son site Internet et les relations électroniques. Les « courriels » sont devenus le vecteur habituel des échanges avec les membres du Conseil et des Commissions. Nous encourageons l'ensemble de nos adhérents à nous fournir leurs coordonnées électroniques : les services que nous leur devons s'en trouveront améliorés et ils pourront être davantage encore associés à l'action professionnelle.

Grâce à la bonne « imprégnation » qui résulte de cette osmose entre les membres de l'ASF et l'équipe des permanents, ceux-ci peuvent participer, en toute connaissance de cause aux multiples réunions (environ 500 depuis notre dernière Assemblée) (3) que suscitent les problèmes professionnels <sup>2</sup>.

(3) Pour un aperçu des instances avec lesquelles nous sommes en relation voir page 98.

## Dossiers en cours à l'ASF (fin avril 2002)

### Dossiers d'intérêt commun

#### Législation et réglementation

- *Au plan national*
  - Textes d'application de la loi NRE
  - Transposition de la directive sur la protection des données à caractère personnel
  - Signature électronique
  - Lutte contre le blanchiment
  - Lutte contre le financement du terrorisme
- *Au plan européen*
  - Proposition de directive sur l'intermédiation en assurances
  - Proposition de directive relative à la commercialisation à distance des services financiers

#### Prudentiel / Comptabilité

- Concertation sur le ratio McDonough
- Projet d'avis du Conseil national de la comptabilité sur le risque de crédit
- Statistiques de la BCE - Modifications subséquentes des états BAFI

#### Statistiques

- Suivi de l'activité annuelle des adhérents : recueil et traitement des données statistiques (production et encours). Pré-publication des premières informations (estimation de la production 2001) à la mi-février ; données complètes et définitives à la mi-avril
- Statistiques BCE - Modification des états BAFI

#### Questions sociales

- Travaux de la Commission nationale paritaire : Droit syndical et évolution professionnelle des élus et mandatés
- Suivi des « 35 heures »
- Traitement des dossiers des adhérents
- ASSFOR

### Financement des particuliers

#### Législation et réglementation

- *Au plan national*
  - Entrée en vigueur du TAEG (aspects juridiques)
  - Textes d'application de la loi MURCEF
  - Suivi de la loi sur la sécurité quotidienne (Observatoire de la sécurité des cartes)
  - Convention Belorgey / loi sur le droit des malades
  - Projet de décret sur les clauses abusives
  - Travaux du Comité consultatif du CNCT
- *Au plan européen*
  - Révision de la directive sur le crédit à la consommation
  - Livre vert sur la protection du consommateur
  - Suivi des instances devant la CJCE
  - Travaux d'Eurofinas

#### Défense et image de la profession

- *Concertation avec les consommateurs*

- Amélioration de la lisibilité des relevés de compte en matière de crédit renouvelable
- Réflexions sur les méthodes de recouvrement amiable
- Réflexions sur la refonte des modèles-types d'offres préalables de crédit
- Réflexions sur la publicité
- Entrée en vigueur du TAEG (aspect médiatique)
- Travaux du Conseil national de la consommation sur les indemnités de remboursement par anticipation en financement immobilier
- Poursuites des réflexions sur le thème des fichiers (fraudes, incidents, crédits)
- *Au plan européen*
  - Code de conduite volontaire (information précontractuelle sur les prêts au logement)

### Financement des entreprises et des professionnels

#### Législation et réglementation

- *Au plan national*
  - Refonte du décret Sofergie (économies d'énergie)
- *Au plan européen*
  - Directive relative aux déchets électriques et électroniques
  - Travaux de Leaseurope

#### Fiscalité

- Projet d'avis du Conseil national de la comptabilité relatif aux amortissements et à la dépréciation des actifs
- Taxe professionnelle : définition de la valeur ajoutée et ITNL (validation de la jurisprudence)
- Traitement fiscal des opérations de titrisation de crédit-bail
- Subventions : traitement fiscal (contacts avec la DLF)
- Dossiers fiscaux d'adhérents

#### Prudentiel / Comptabilité

- Transposition en Europe des normes comptables IAS (IAS 17 - contrats de location -, IAS 39 - « fair value » -)

#### Défense et image de la profession

- Subventions : simplifications administratives (contacts avec le FEDER et les DRIRE)
- Réflexions sur des statistiques enrichies
- Elaboration d'une plaquette crédit-bail mobilier
- Elaboration d'une plaquette crédit-bail immobilier

### Services financiers

#### Affacturation

#### Législation et réglementation

- Lutte contre le blanchiment
- Lutte contre le financement du terrorisme
- Transposition de la directive sur la facturation

#### Prudentiel / Comptabilité

- Concertation sur le ratio McDonough

#### Fiscalité

- Réflexions sur le mode de provisionnement
- Dossiers fiscaux de sociétés financières

### Défense et image de la profession

- Edition révisée du livret « affacturage »
- Livret sur les « réponses affacturage »

### Cautions

### Législation et réglementation

- Projet de loi sur le développement des petites entreprises et de l'artisanat

### Prudentiel

- Concertation sur le ratio McDonough

### Instances en cours

- Suivi des plaintes contre la MFP, Corsa Finances, CEMA et ACM

### Prestataires en services d'investissement

### Législation et réglementation

- *Au plan national*
- Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
- Modification du décret du 6 septembre 1989 sur les OPCVM

- *Au plan européen*

- Suivi des directives européennes spécifiques : abus de marché, prospectus...
- Proposition de directive sur la commercialisation à distance de services financiers

### Prudentiel / Comptabilité

- Obligations comptables des entreprises d'investissement et des établissements de crédit - Travaux de la Commission bancaire
- Réforme des normes comptables des entreprises d'investissement
- Travaux du Conseil national de la comptabilité
- Travaux de la COB (notamment sur les frais et commissions pratiqués dans le cadre de la gestion pour compte de tiers)
- Elaboration par la Place d'obligations déontologiques pour les analystes financiers
- Suivi des travaux de CESR et réflexion sur l'instauration d'un interlocuteur unique
- Définition des règles de « best execution »

Deux originalités de l'ASF doivent être soulignées à ce stade : **nos relations avec l'Europe** et notre dialogue avec les organisations de consommateurs.

Depuis 2001, l'Association dispose d'un bureau à Bruxelles (4) qui a déjà été le cadre de réunions entre les professionnels de l'ASF et les représentants des services de la Commission européenne. L'intérêt réel retiré de part et d'autre est une réponse à ceux qui doutaient de la pertinence d'une implantation au cœur du processus de décision européen. Bien évidemment, ces rencontres ne sont pas exclusives de rendez-vous dans les bureaux de la Commission ou au Parlement, mais elles apportent beaucoup dans la perception que peuvent avoir nos interlocuteurs de nos préoccupations.

Autre trait particulier, l'ASF poursuit des relations très constructives avec **les organisations de consommateurs**. Au début de l'an dernier, la diffusion du livret co-rédigé avec seize d'entre elles avait favorablement impressionné. Depuis, d'autres avancées ont pu être actées, notamment en matière de crédit renouvelable. Ce dialogue, initié il y a quinze ans, continue donc de porter ses fruits. Sans doute ne suffit-il pas à inverser l'image trop négative qui se manifeste parfois comme il vient d'être dit, mais il permet incontestablement de dénouer des situations de crise et de substituer des solutions concertées et équilibrées à des réglementations inadaptées car il est devenu crédible aux yeux des pouvoirs publics.

D'autre part, à l'évidence, l'Association ne saurait agir hors de toutes relations avec **les autres composantes de l'AFCEI**, comme il en est depuis la loi bancaire de 1984. La concertation est nécessaire : elle permet d'alimenter la réflexion commune, d'enrichir et ajuster les argumentaires, d'agir ensemble quand c'est possible et de marquer sa différence quand la défense de la spécialisation l'impose. Les exemples sont presque aussi nombreux que les sujets qui ont dû être traités ces derniers mois. Les préoccupations particulières des spécialisés ont notamment trouvé à s'exprimer là où les enjeux sont importants, comme au cours de l'élaboration des textes d'application de la loi MURCEF, ou a fortiori là où ils sont capitaux comme dans la négociation McDonough et les réformes comptables (IAS et BAFI).

Les développements qui vont suivre sont consacrés à la gestion des problèmes professionnels généraux ou spécifiques aux différents métiers qui constituent l'ASF. On y trouvera quelques motifs de satisfaction et beaucoup de raisons de persévérer dans notre action.

(4) 47, rue Montoyer - Bruxelles 1000.

## 2 LA GESTION DES PROBLÈMES PROFESSIONNELS GÉNÉRAUX

### LA RÉFORME DU RATIO DE SOLVABILITÉ - LES TRAVAUX DU COMITÉ DE BÂLE ET DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Nous avons évoqué l'an dernier l'évolution de la réforme du ratio Cooke entreprise par le Comité de Bâle en 1999.

A la suite d'une première phase de consultation en 1999-2000, au cours de laquelle l'Association avait été amenée à présenter son point de vue, le Comité de Bâle a établi un second document, rendu public le 15 janvier 2001 qui ouvrait une deuxième phase de consultation jusqu'à la fin du mois de mai 2001.

Nous ne reviendrons pas sur les grands axes de la réforme largement développés l'an dernier. Nous rappellerons simplement qu'elle s'articule autour de trois piliers : le premier concernant les exigences minimales en fonds propres qui devraient globalement continuer à se situer à 8% (risque de crédit (5) et risque opérationnel qui correspond aux risques informatique, juridique, de fraude ...), le deuxième pilier concernant les processus de surveillance prudentielle par les autorités, et le troisième la discipline de marché.

A la fin de la seconde période de consultation en mai 2001, l'Association a fait connaître au Comité de Bâle, ainsi qu'à la Commission européenne ses préoccupations principalement axées sur :

- la pondération applicable en matière de crédit-bail immobilier dans le cadre de la méthode standard et de la méthode IRB fondation afin de maintenir une équivalence avec la situation actuelle qui prévoit une pondération de 50% ;
- la prise en compte dans ces méthodes de la spécificité en crédit-bail mobilier, des gages physiques mobiliers (gage automobile, nantissement sur matériel d'équipement professionnel) ;
- l'application dans le cadre de la méthode standard d'un abattement de 50% pour le retail destiné à tenir compte de la dispersion et de la mutualisation des risques ;
- la possibilité pour les régulateurs nationaux, en standard, d'appliquer en matière de risques interbancaires une pondération correspondant à la catégorie la plus favorable immédiatement après celle applicable aux créances sur l'Etat.

En juillet 2001, l'Association a répondu à une invitation du Comité de Bâle qui avait convié à Bâle les organisations représentatives des banques de petite et moyenne taille. En raison de leur importance dans le financement des agents essentiels pour l'économie que sont les PME, le Comité souhaitait en effet recueillir leurs observations sur les conséquences à l'égard de ces dernières des nouvelles règles d'adéquation des fonds propres. Cette réunion fut l'occasion de constater la situation très différenciée des diverses

catégories d'établissements prêteurs à travers le monde, en raison notamment de la politique suivie par les organes de contrôle nationaux en fonction de la taille des établissements, et la position particulière des établissements européens qui, quelle que soit leur taille, sont soumis aux dispositions des directives bruxelloises qui ne s'écarteront sans doute pas sensiblement du ratio McDonough. Les représentants de l'ASF ont particulièrement insisté dans ce contexte sur la nécessité d'alléger la pondération du retail et de prendre en compte les garanties physiques et la sûreté renforcée que donne au crédit-bailleur la propriété du bien.

Il a alors été annoncé qu'un document consultatif serait diffusé début 2002, l'entrée en vigueur de l'accord étant prévue pour 2005.



(5) En matière de risque de crédit les établissements peuvent soit :

a) *Utiliser la méthode standard :*

- Pour les entreprises (corporate) les pondérations vont de 20 à 150% en fonction des notations externes affectées au client. En l'absence de notation la pondération est de 100%.

- Pour les risques interbancaires (y compris sur les entreprises d'investissement) deux solutions au choix du régulateur national sont proposées :

- soit pondération en fonction du rating du pays dans lequel se trouve le siège de la banque emprunteuse : 20% pour la France (option 1) ;
- soit pondération en fonction du rating propre de la banque emprunteuse (option 2).

- Les prêts aux logements - garantis par une hypothèque - occupés ou loués par l'emprunteur seraient pondérés à 50%.

- Les prêts pour le financement de locaux commerciaux garantis par une hypothèque ne justifient pas en principe d'une pondération autre que 100%.

b) *Utiliser une méthode de notation interne :*

Deux possibilités sont offertes :

- La méthode « fondation » : l'établissement de crédit calculant uniquement les probabilités de défaut des emprunteurs à partir de ses données internes, les autres paramètres (expositions aux risques, granularité, effets de diversification, maturité, perte en cas de défaut LGD - Loss Given Default), étant fixés par la réglementation du Comité de Bâle.

- La méthode « avancée » où l'établissement de crédit fournit lui-même la quasi totalité des paramètres à partir de ses données internes y compris les LGD.

Au cours de l'été et de l'automne 2001, le Comité de Bâle a émis différents documents de travail, en vue de recueillir des observations destinées à lui permettre de nourrir sa réflexion, notamment « Working Paper on the IRB Treatment of Expected Losses and Future Margin Income », « Working paper on the regulatory treatment of operational risk », « Working paper on the treatment of asset securitisations », « Working paper on the internal ratings-based approach to specialised lending exposures ».

L'Association a poursuivi son action en vue notamment de la prise en compte des spécificités des financements garantis par des sûretés physiques ou un droit de propriété dans le cadre des rencontres organisées avec des responsables à la Commission européenne à Bruxelles, une évolution du dossier, au plan européen pouvant aussi avoir des conséquences au niveau du Comité de Bâle.

Fin 2001, le Comité de Bâle a fait savoir qu'avant de rendre public son prochain document consultatif, qui initialement devait paraître au début de cette année, il jugeait nécessaire de procéder à un nouvel examen, afin d'évaluer l'impact global sur le système bancaire du nouvel accord. A cette fin, il prépare actuellement une nouvelle enquête « QIS 3 » destinée à simuler les solutions qu'il est envisagé de retenir, avec comme objectif un meilleur calibrage du système. Cette enquête devrait être lancée au début de l'automne prochain.

Le Comité de Bâle intégrera ensuite ses résultats et publiera alors ses propositions dans le cadre d'une consultation formelle prévue au printemps 2003 - troisième document consultatif - sur laquelle toutes les personnes intéressées seront invitées à lui faire part de leurs commentaires. A l'issue de cette période de consultation, le Comité arrêtera le texte final de l'accord qui est prévu pour l'automne 2003, avec application en 2006, soit un an plus tard que prévu précédemment. Dans sa phase actuelle de réflexion, le Comité de Bâle met l'accent sur trois points :

- la recherche d'un équilibre : l'accord doit à la fois serrer au plus près les risques et être suffisamment clair et souple pour que son application soit effective ;
- l'assurance que l'accord convient à un traitement approprié du crédit aux PME, compte tenu de leur importance en matière de croissance économique et de création d'emplois ;
- la finalisation du calibrage des exigences en capital minimum pour obtenir en moyenne un niveau de capital approximativement égal à celui résultant de l'accord de Bâle actuel, tout en fournissant certaines incitations aux banques utilisant les systèmes de notation interne qui visent à affiner la façon dont les risques sont pris en compte.

Au stade actuel des travaux du Comité de Bâle, compte tenu des derniers documents de travail publiés et des informations les plus récentes, les points suivants intéressant plus particulièrement les adhérents de l'ASF peuvent être relevés :

- Seraient considérés comme « retail », les prêts consentis aux particuliers dans le cadre de leurs besoins privés (crédits à la consommation, prêts personnels, crédits renouvelables, prêts à l'habitat) et professionnels, à condition de ne pas excéder un certain montant unitaire et de présenter un volume

d'opérations suffisant qui seront arrêtés par le régulateur. Pour être compris dans le « retail », les prêts professionnels devraient être gérés comme les prêts aux particuliers (gestion automatisée, utilisation du « scoring »).

Les prêts « retail » seraient en méthode standard pondérés à 75% (hors crédits à l'habitat garantis par une hypothèque qui bénéficieraient d'une pondération de 50%). En méthode IRB avancée, seule méthode de notation interne applicable pour le « retail », la formule de calcul de l'exigence en fonds propres - prenant en compte les probabilités de défaut (PD) et les pertes en cas de défaut (LGD) de l'établissement - retiendrait des coefficients de corrélation d'actifs de 15% en crédits à l'habitat et de 4 à 15% pour les autres crédits. Il serait peut être possible que l'exigence en fonds propres ne porte pour ces derniers que sur les pertes inattendues dans la mesure où il serait admis que la marge sur revenus futurs contribue de façon significative à la couverture des pertes attendues.

- Le crédit-bail bénéficierait des PD et LGD propres de l'établissement en méthode IRB avancée. Au niveau des autres méthodes, la situation est différenciée :

- le crédit-bail mobilier ne bénéficierait d'aucune pondération particulière en méthode standard. En méthode IRB fondation, il serait traité comme une technique de réduction des risques et son LGD serait de l'ordre de 45%, alors que dans le cadre général de l'IRB fondation, le LGD est de 50% ;

- en crédit-bail immobilier, en méthode standard, aucune pondération particulière n'est prévue. Le maintien de la pondération actuelle de 50% n'est donc pas assuré. En méthode IRB fondation, le crédit-bail immobilier serait traité comme une technique de réduction des risques et se verrait appliquer le LGD afférent aux créances garanties par une sûreté immobilière (de l'ordre de 45%). Compte tenu de ces éléments, l'Association maintient sa demande d'une reconnaissance de la spécificité du crédit-bail - à savoir la sécurité que confère au crédit-bailleur la propriété du bien - tant en méthode standard, qui l'ignore complètement, qu'en méthode IRB fondation qui la prend trop insuffisamment en compte.

De façon plus générale, on doit souligner que si l'objectif avoué est d'inciter à l'adoption de la méthode la plus évoluée, tous les établissements n'adopteront pas, au moins au départ, la méthode IRB avancée et qu'il convient donc de ne pas pénaliser indûment ceux qui adopteront la méthode standard ou la méthode IRB fondation.

- Des réflexions sont en cours concernant l'affacturage en vue notamment, en notation interne, de tenir compte de la garantie que confère la propriété d'un papier commercial.

En matière de risques opérationnels, la réflexion est poursuivie : la part de l'exigence en fonds propres se rapportant à ce risque devrait être abaissée (12% au lieu de 20% dans les meilleurs cas - IRB avancée -). Les assurances pourraient être prises en compte dans le cadre des méthodes d'approches avancées de mesure du risque. Le champ de la définition du risque opérationnel serait rétréci dans la

mesure où il ne concernerait plus les pertes indirectes - résultant de procédures internes inadéquates, du personnel, de systèmes ou d'évènements extérieurs -, mais seulement les pertes directes.

De son côté, la Commission européenne a publié un communiqué dans lequel elle indique qu'elle se calera sur la démarche de Bâle (notamment report de la publication de son prochain document consultatif, affirmation de sa volonté d'adopter des normes adaptées aux risques sur les PME). Tout en souhaitant « coller » à l'accord de Bâle, la Commission indique qu'elle s'en écartera le cas échéant pour tenir compte des caractéristiques propres à l'Union européenne, notamment l'éventail plus large d'établissements auquel il s'appliquera.

## L'ENVIRONNEMENT COMPTABLE

En février 2001 a été publiée une proposition de règlement du Parlement et du Conseil européens, non encore définitivement adoptée au moment où ce rapport est rédigé, qui prévoit de rendre obligatoires à compter de 2005 les normes IAS pour la publication des comptes consolidés des sociétés cotées européennes. Cette proposition prévoit aussi la possibilité pour les Etats membres d'imposer ou de permettre l'application de ces normes aux comptes consolidés des sociétés non cotées, voire aux comptes individuels des sociétés cotées ou non.

Parallèlement, il doit être procédé à la révision, voire à leur modernisation sur certains points, des directives européennes existantes pour permettre l'application des normes IAS. Il conviendra d'éviter qu'à cette occasion la norme IAS sur les contrats de location ne devienne la règle de comptabilisation de droit commun des opérations de location compte tenu du fait qu'à l'heure actuelle le traitement comptable de crédit-bail ne fait l'objet d'aucun développement particulier dans les directives (6).

On ose espérer qu'en France l'option pour l'application des normes IAS aux comptes autres que les comptes consolidés des sociétés cotées ne sera pas utilisée.

Ceci étant on doit constater que les autorités comptables nationales lorsqu'elles édictent de nouvelles réglementations tendent à se caler sur les normes IAS. On a pu le constater en ce qui concerne le texte en cours de préparation concernant l'amortissement et la dépréciation des actifs dont l'Association a souligné le caractère mal adapté aux immobilisations des établissements de crédit données en crédit-bail (6).

Ce mouvement général et volontaire de rapprochement vers les normes internationales IAS dû notamment à l'absence de doctrine comptable européenne, nécessite une veille très attentive pour relever les inadaptations des projets de normes qui sont élaborés, aux activités des établissements de crédit.

Le cas échéant, compte tenu des différences de culture juridique et fiscale auxquelles correspondent ces projets, il sera nécessaire pour certains d'entre eux que les différentes parties concernées par les comptes des sociétés analysent toutes les conséquences auxquelles pourraient conduire leur adoption éventuelle.

Dans la seconde partie de l'année 2001 et début 2002, l'Association a été conduite à suivre de près les différentes dispositions d'un projet d'avis du Conseil national de la comptabilité (CNC) sur le traitement comptable du risque de crédit qui crée, à côté de la catégorie des encours douteux, la catégorie des encours douteux compromis, et prévoit de nouvelles règles de provisionnement des pertes probables avérées.

Parallèlement un exposé sondage sur le provisionnement des pertes probables non encore avérées reprenant les conclusions d'un groupe de travail du CNC est sur le point d'être lancé.

- Sur les projets de normes IAS eux-mêmes, il semble que les risques d'une extension de la fair-value aux opérations d'intermédiation bancaire, évoqués l'an passé, se soient pour le moment éloignés.

- Autre sujet de préoccupation, la réforme des états BAFI, annoncée par les autorités françaises au début de 2002, destinée à renforcer les informations fournies à la Banque centrale européenne dans le cadre de la conduite de la politique monétaire européenne, à la suite de la publication de deux règlements de celle-ci à l'automne dernier.

Le surcroît de travail qui en résultera pour tous les établissements de crédit, y compris les établissements de crédit spécialisés, du fait de la quantité d'informations nouvelles demandées et de l'inadaptation de certaines d'entre elles (TEG en matière de crédit-bail ...) conduisent à exprimer le souhait très vif que, dans le cadre des négociations, les spécificités des établissements français et du cadre législatif et réglementaire dans lequel ils exercent leurs activités soient davantage pris en considération.

En outre l'alignement, en ce domaine, sur les pratiques suivies dans tel ou tel pays de l'Union européenne ne laisse pas de créer des distorsions de concurrence graves au détriment des établissements français.

Nous voulons aussi souligner le risque résultant d'une accumulation de textes nouveaux à appliquer dans des délais trop brefs : on citera simplement à cet égard le règlement sur le nouveau traitement comptable du risque de crédit, la réforme des états BAFI, alors que les établissements ont dû faire de gros efforts pour le passage à l'euro, et qu'ils doivent simultanément se préparer au passage au ratio McDonough et au passage aux normes IAS (pour les établissements consolidants, mais aussi pour les filiales qui doivent préparer les informations).

(6) Voir infra problèmes sectoriels.

Sans doute serait-il préférable que les développements informatiques - avec les coûts et les délais de mise en œuvre qu'ils impliquent - soient davantage consacrés à l'impératif de la compétitivité plutôt qu'à l'intégration de réglementations cumulatives et changeantes.

## LES TRAVAUX DE LA COMMISSION FISCALITÉ

La Commission Fiscalité a poursuivi son rôle de « veille » sur toute l'actualité fiscale susceptible d'intéresser nos adhérents, qu'il s'agisse des textes normatifs - lois de finances, instructions - le cas échéant dès le stade du projet, des décisions de jurisprudence, voire des difficultés rencontrées lors de contrôles fiscaux qui sont portés à sa connaissance.

Sur ce dernier point, nous voudrions rappeler ici combien il est important que l'Association puisse être informée dès le début de telles difficultés pour pouvoir au sein de ses instances concernées procéder en temps utile à l'examen des problèmes et entreprendre les actions qui, le cas échéant, s'imposent.

En liaison avec les Commissions de section intéressées, la Commission Fiscalité a procédé à l'examen de problèmes et décisions de jurisprudence concernant directement les activités de l'Association. Il s'agit par exemple de l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 novembre 2000 relatif à la linéarisation des premiers loyers majorés d'opérations de LOA dont le commentaire de diffusion par l'ASF s'est efforcé de préciser la portée à l'égard des crédit-bailleurs, en évoquant aussi le traitement des loyers à l'égard des crédit-preneurs compte tenu d'une autre jurisprudence récente ayant, dans une espèce particulière, approuvé la linéarisation, et des avantages particuliers auxquels correspond une charge de loyer majoré pour le locataire.

La Commission est demeurée préoccupée par l'instruction du 30 décembre 1999 qui a commenté les dispositions de l'article 44-A-VII de la loi de finances pour 1999 sur la définition de la valeur ajoutée utilisée pour le plafonnement et la cotisation minimale de taxe professionnelle au regard de différents points concernant le crédit-bail et la location simple :

- en crédit-bail immobilier celui de la déduction des provisions dites « articles 64 et 57 » dans la mesure où l'instruction indique que les dotations aux provisions se rapportant aux biens loués ne peuvent pas être déduites de la valeur ajoutée du propriétaire ;
- la suppression de la déductibilité des loyers de location simple de la valeur ajoutée du locataire, la déductibilité de l'amortissement afférent aux biens loués de la valeur ajoutée du propriétaire à condition que le locataire soit assujéti à la taxe professionnelle.

Les commentaires de l'instruction font ressortir que ces deux dispositions s'appliquent à l'égard du secteur du crédit et

ce, en contradiction avec les dispositions particulières prévues par le Code général des impôts en ce qui concerne la définition de la valeur ajoutée des établissements de crédit. En effet, les provisions spéciales et les amortissements des biens donnés en location simple font partie des charges d'exploitation bancaire qui, aux termes de l'article 1647 B sexies II du CGI, sont déductibles pour le calcul de la valeur ajoutée des établissements de crédit.

A la demande de la Commission Fiscalité et des différentes Commissions de section concernées, une consultation a été demandée au Cabinet Francis Lefebvre qui a reconnu le bien-fondé de cette analyse en 2000 et l'a confirmé au courant de l'année 2001.

Interrogée en octobre 2000 sur les points nous préoccupant plus particulièrement, l'administration fiscale n'a à ce jour pas pris position. A l'automne 2001 elle avait pourtant semblé prête à le faire dans le cadre d'un traitement plus général de divers autres points concernant la définition de la valeur ajoutée, sur lesquels elle avait invité les professionnels - dont l'ASF - à réfléchir. Sur les points relatifs au crédit-bail et à la location simple ci-dessus visés, elle avait alors donné des apaisements oraux, en observant qu'ils concernaient des postes compris dans les charges d'exploitation bancaire déductibles pour la détermination de la valeur ajoutée. Certains autres points devaient être réglés par voie législative (projet de loi de finances rectificative).

En définitive, le dossier n'a connu aucune évolution, malgré les nouvelles approches effectuées depuis sur les problèmes ayant trait au crédit-bail et à la location.

De façon générale, la Commission Fiscalité demeure attentive à toute évolution concernant la cotisation minimale de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée, dont le taux est désormais de 1,5% et dont l'application tend à se généraliser. Dans ce cadre, la définition de la valeur ajoutée revêt une importance capitale.

La Commission Fiscalité, en relation avec les Commissions de section concernées, a réfléchi aux aménagements à apporter à la réglementation afin de régler les derniers problèmes fiscaux en matière de titrisation d'opérations de crédit-bail, notamment au regard de la TVA, dont l'administration fiscale a ensuite été saisie.

Elle a également examiné la portée, notamment au regard des redressements en cours, de l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 juillet 2001 excluant les ITNL de l'assiette de la taxe professionnelle des crédit-bailleurs, sur laquelle l'Administration a été interrogée.

Enfin la Commission a souligné l'importance des nouvelles dispositions législatives et réglementaires concernant la déclaration et le paiement des impôts par voie électronique, ainsi que celles relatives au rattachement à la Direction des grandes entreprises nouvellement créée au sein de la DGI, sur lesquelles elle a invité l'Association à attirer l'attention de ses adhérents.



## MONNAIE UNIQUE : OPÉRATION RÉUSSIE

Les travaux relatifs à l'euro ont connu un regain d'intérêt à l'approche de l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2002 même si les groupes constitués de longue date, notamment au sein du Conseil national de la consommation, n'ont jamais cessé de réfléchir aux moyens de préparer au mieux les consommateurs à l'introduction de la nouvelle monnaie.

L'ASF s'est bien entendu intéressée aux travaux concernant les conditions dans lesquelles les établissements de crédit pourraient anticiper le passage à l'euro de l'ensemble de leurs contrats en cours. Elle a participé aux travaux de place au sein du Conseil national de l'euro, de l'AFECEI et du Conseil national de la consommation.

Le groupe de travail « Monnaie unique » de l'ASF a permis des échanges entre établissements sur les solutions techniques et des discussions sur les moyens de communication à mettre en place pour faciliter le passage à l'euro de la clientèle de consommateurs. Le groupe de travail a ainsi mis au point l'engagement « Euro-Conversion-Confiance » pour les contrats de crédit aux particuliers (consommation et immobilier).

### ■ L'engagement Euro-Conversion-Confiance

L'accompagnement des clients, et tout particulièrement des consommateurs, a toujours été une des préoccupations majeures des établissements spécialisés dans le crédit aux particuliers. L'ASF avait ainsi, dès le début de 1999, recommandé à ses adhérents de prendre un certain nombre de mesures visant à inciter les emprunteurs à commencer à « apprendre » l'euro : double affichage des montants, absence de facturation liée à l'euro ou encore possibilité de souscrire des contrats en euros dès le début de la période transitoire.

Au moment où la fin du franc approchait, il est apparu nécessaire au Conseil de l'ASF de compléter et renforcer ce dispositif. C'est ainsi qu'a été mis au point l'engagement « Euro-Conversion-Confiance » dont l'objectif est d'assurer aux consommateurs détenteurs d'un crédit, que ce soit à la consommation ou immobilier, une complète transparence au moment de la conversion de leur contrat de prêt.



L'engagement prévoyait notamment que les emprunteurs seraient informés du moment où leur contrat de crédit serait converti vers l'euro. Des dispositions particulières s'appliquaient aux crédits renouvelables, notamment en ce qui concerne la conversion de la mensualité. Le médiateur de l'ASF était chargé de contrôler l'application de cet engagement par les établissements signataires.

Les organisations de consommateurs partenaires de l'ASF, consultées, se sont déclarées satisfaites de la démarche. Le texte définitif de l'engagement tenait compte de leurs remarques.

Cet engagement était concrétisé par un logo destiné à figurer sur les documents diffusés par les membres de l'ASF signataires. Le site Internet de l'ASF reprenait le texte de l'engagement et la liste des établissements signataires, mise à jour à mesure des adhésions.

Il est difficile d'apprécier la part qu'aura prise cette initiative collective dans le succès de l'introduction de l'euro fiduciaire dans les opérations des établissements spécialisés ; quoi qu'il en soit, on ne peut que constater avec satisfaction la totale absence d'incidents liés à cet événement majeur.

## 3 LA GESTION DES PROBLÈMES PROFESSIONNELS CATÉGORIELS

### LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

#### ■ Ratio McDonough - pondération du crédit-bail

Les travaux du Comité de Bâle ont continué à un rythme soutenu en 2001 et la nécessité de reporter la date d'entrée en vigueur s'est vite imposée. Le nouveau ratio ne devrait s'appliquer qu'à fin 2006, et non en 2005 comme initialement prévu.

Les sociétés de crédit-bail ont poursuivi leur action en faveur du maintien - dans le cas du crédit-bail immobilier - ou de l'obtention - pour le crédit-bail mobilier - d'une

pondération reflétant effectivement le moindre niveau de risque du crédit-bail.

Pour ce qui est du financement du matériel, la Commission du Financement locatif de l'équipement des entreprises a répété sa demande d'une pondération adaptée tenant compte, notamment, de la garantie que constitue la propriété du matériel. Elle a pour cela rencontré Gianluigi Campogrande, en charge de la transposition du futur ratio dans la réglementation européenne à la DG Marché intérieur, pour le sensibiliser au fait que le crédit-bail est un mode de financement privilégié des PME.

Ce dernier argument a certainement contribué à influencer le Comité de Bâle qui n'était pas, au départ, enclin à accorder un traitement particulier au crédit-bail.

Si toute pondération spécifique au niveau de la méthode standard est exclue, il semblerait cependant que le Comité ait décidé d'accorder un avantage au crédit-bail mobilier dans le cadre de la méthode IRB fondation, c'est-à-dire la méthode intermédiaire. Les établissements devraient pour en bénéficier mettre en place un dispositif de gestion leur permettant de suivre l'évolution de la valeur des biens loués.

La Commission du Crédit-bail immobilier a, pour sa part, poursuivi l'enrichissement des données statistiques sur le taux de risque en crédit-bail et sur la part que représentent les PME dans la production totale. Les professionnels réunissent le maximum de données statistiques objectives justifiant la reconduction en l'état du régime dérogatoire - pondération à 50% - dont ils bénéficient jusqu'en 2006 selon la directive européenne de 1989 reconduite en 1998.

Bien entendu, l'ASF contribue parallèlement aux efforts déployés par Leaseurope.

### ■ Travaux du Conseil national de la comptabilité - problématique du crédit-bail

Les travaux du Conseil national de la comptabilité au cours de l'année 2001 ont encore mis en évidence les difficultés que suscite le statut hybride (financement / location) du crédit-bail, tout particulièrement dans la perspective de la transposition des normes IAS par la Commission européenne.

La profession a ainsi dû s'interroger sur les conséquences qu'aurait pour elle l'application d'un projet d'avis du Conseil national de la comptabilité visant à transposer en France la norme IAS 36 sur l'amortissement et la dépréciation des actifs.

Ce projet, dont on ne connaissait pas, à l'origine, le champ d'application, soulevait en effet bon nombre de difficultés dans l'hypothèse d'une application aux comptes individuels d'une société de crédit-bail. Un groupe de travail a procédé au recensement de ces obstacles et le résultat de ses travaux a été transmis au Conseil national de la comptabilité. Le champ d'application de cet avis a finalement été limité aux opérations non bancaires, ce qui exclut le crédit-bail.

### ■ Harmonisation comptable internationale : norme IAS 17 - Financement locatif

La norme IAS 17 fait une distinction entre « substance économique » et « substance juridique » et prévoit que l'enregistrement à l'actif du bilan du bien objet du crédit-bail ou du contrat de location incombe à celui (bailleur ou preneur) qui en a la « propriété économique », indépendamment du fait qu'il en ait ou non la « propriété juridique ».

Actuellement, cette norme ne s'applique pas en tant que telle. La pratique montre que certains établissements, cotés ou non, l'appliquent pour la présentation de leurs comptes consolidés. En France, le retraitement comme un crédit s'impose pour les comptes consolidés des crédit-bailleurs, et le retraitement comme un achat à crédit est une option préférentielle pour l'établissement des comptes consolidés des locataires.

Avant fin 2002, la Commission européenne, assistée d'un comité de la réglementation comptable, pourrait adopter un règlement reprenant la norme IAS 17 et rendant son application obligatoire, à compter de 2005, aux comptes consolidés des sociétés cotées. Une option serait laissée aux Etats membres pour étendre cette obligation aux comptes consolidés des sociétés non cotées et/ou aux comptes individuels.

Le véritable risque est qu'à terme le règlement européen étende cette obligation à toutes les sociétés, cotées et non cotées, pour leurs comptes consolidés et individuels, voire que les Etats membres exercent plus tôt l'option ci-dessus signalée.

L'ASF n'est pas la seule organisation professionnelle en Europe à être directement concernée par cette norme et à émettre de fortes réserves sur les implications qu'engendrerait l'adoption par la Commission européenne. Au-delà des efforts déployés depuis des années par Leaseurope, l'ASF et l'ASSILEA (Association italienne du leasing) ont entrepris une démarche particulière s'appuyant sur une conception comptable partagée des opérations de crédit-bail <sup>3</sup>.

### ■ Taxe professionnelle sur ITNL

Le Conseil d'Etat a, par un arrêt du 27 juillet 2001, mis fin au dossier de la taxe professionnelle sur les immobilisations temporairement non louées (ITNL). Depuis 1988, date du premier d'une longue série de redressements sur ce fondement, l'administration fiscale soutenait, pour intégrer les biens devenus ITNL dans l'assiette de la taxe, que ceux-ci devaient être considérés comme étant à la disposition de l'établissement de crédit-bail « pour les besoins de son activité professionnelle » alors même que ces biens d'équipement industriel ou commercial n'avaient manifestement pas vocation à être matériellement utilisés par lui.

Malgré l'argumentation de bon sens, reprise et développée dans la consultation délivrée à l'ASF par le Cabinet Francis

### Normes comptables crédit-bail : la position italienne

L'Association italienne regrette que la norme IAS 17 ne tende pas à instaurer un principe de droit international respectueux des divers régimes juridiques en vigueur dans les différents Etats et constate que seule l'approche « anglo-saxonne » est privilégiée.

Elle soutient l'idée selon laquelle il conviendrait d'abandonner l'hypothèse d'une pure « transposition » de la norme et **d'élaborer un processus de correction et de modification** débouchant sur une norme acceptable par tous.

Elle souligne les incertitudes des définitions de la norme IAS 17 qui ne permettent pas d'identifier clairement les opérations qui doivent relever de la location financière (crédit-bail avec option d'achat en Italie) ou de la location opérationnelle (1) (crédit-bail sans option d'achat en Italie) (2). Ce manque de précision s'oppose au régime italien fondé sur le critère objectif de l'existence ou non d'une **option d'achat**.

Elle évoque différentes incompatibilités entre la norme IAS 17 et le système italien :

- **Incompatibilités avec le régime juridique** : le régime juridique italien reconnaît la seule « propriété juridique » et non la « propriété économique » de sorte que la norme remettrait en cause l'alinéa 2 de l'article 2423 du Code civil italien qui prévoit que « le bilan doit représenter de façon véridique et juste la situation patrimoniale et financière de la société ». Il en découlerait des risques de confusion sur l'appréciation patrimoniale des sociétés par les créanciers et des incohérences vis-à-vis des obligations de publicité.

- **Incompatibilités avec le système comptable** : l'ASSILEA relève, entre autres, les incohérences entre les enregistrements comptables et les pièces comptables au moment de l'achat du bien par le bailleur. Elle souligne également qu'en cas de levée de l'option, le bien étant déjà inscrit au bilan du locataire, il manquerait avec la norme IAS 17 l'enregistrement comptable de l'achat correspondant prévu par l'Italie.

- **Incompatibilités avec le système fiscal** : la norme remettrait en cause l'ensemble des aménagements fiscaux inhérents au contrat de location financière. Deux conséquences en matière de TVA : traitement du crédit-bail comme une vente à tempérament et non comme une prestation de services, et risque de pénalisation du produit en découlant.

L'ASSILEA rappelle en outre que la société locataire est tenue d'enregistrer le montant global des loyers restant à payer dans les engagements hors bilan, et d'indiquer dans l'annexe du bilan la nature et la composition de ce poste. Ces modalités (3), cohérentes avec les systèmes juridique et fiscal, permettent d'ores et déjà **aux analystes de se livrer efficacement à leurs comparaisons et évaluations financières**.

L'Association italienne ne se borne pas à énoncer les inconvénients d'une adoption de la norme en l'état et avance deux propositions concrètes pour améliorer la représentation comptable des opérations de crédit-bail et la comparabilité entre les systèmes comptables. Il s'agirait d'indiquer :

- dans les engagements hors bilan du locataire, la « **dette pour bien en location** », en locations financière et opérationnelle, pour un montant égal à la valeur actuelle des loyers à échoir et du prix d'achat éventuellement prévu dans l'option finale en prenant comme taux d'actualisation (comme le prévoit la norme IAS 17) le taux intrinsèque des contrats pour les contrats avec option d'achat, ou bien le taux d'endettement marginal pour les contrats de location sans option d'achat finale ;

- dans l'annexe au bilan, quand cela est significatif, **la valeur économique du « droit d'option finale »** (4) du locataire. Cette valeur - qui serait évidemment reconnue exclusivement aux contrats contenant une option formelle d'achat finale par le locataire pour un montant préalablement fixé - permettrait aux entreprises locataires de donner une information transparente sur le montant de ce « droit à l'achat ».

(1) La norme IAS 17 admet que « l'application de ces définitions aux diverses situations des deux parties prenantes peut parfois faire en sorte qu'un même contrat de crédit-bail soit classifié différemment par la société de crédit-bail et le locataire ».

(2) Ces incertitudes ont conduit des experts guidés par M. Mc Gregor à proposer de traiter les locations opérationnelles selon le même mode que les locations financières.

(3) En France, des obligations similaires imposent une publicité comptable des opérations de crédit-bail dans l'annexe au bilan dont le non-respect est sanctionné par une amende de cinquième classe. Ces informations ont, jusqu'à ce jour, toujours permis d'assurer une information complète et transparente de l'ensemble des acteurs économiques, dont les analystes financiers.

(4) Cette valeur correspondrait à la plus-value latente que le titulaire d'un contrat de crédit-bail (qu'un acheteur du contrat de crédit-bail) acquiert en levant (en achetant) le droit d'option, c'est-à-dire à la différence entre, d'une part, la valeur de marché du bien et, d'autre part, la somme des valeurs actualisées des loyers à échoir et du prix de l'option d'achat finale.

Lefebvre en 1990, les tribunaux administratifs avaient conforté l'Administration en reprenant à leur compte cette fiction d'une mise à disposition pour les besoins de l'activité professionnelle de la société de crédit-bail. La Cour d'appel de Paris avait elle-même entériné cette position dans un arrêt du 18 janvier 2000.

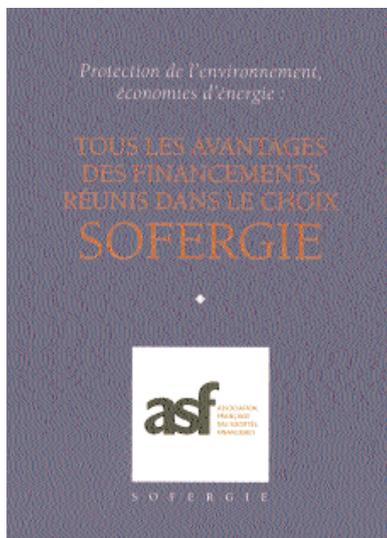
L'arrêt rendu par le Conseil d'État annule cet arrêt et le jugement du tribunal administratif qu'il confirmait. Il valide définitivement la position de la profession. Le Conseil d'État relève notamment que « *des biens d'équipement industriel ou commercial n'ont pas vocation, eu égard à l'objet de l'activité de crédit-bailleur, à être matériellement utilisés par lui.* »

Sous la satisfaction du bon droit enfin reconnu perce l'amertume pour les redressements payés à tort et les frais engagés dans les procédures multiples.

### ■ Sofergie

#### Refonte du décret de 1981

Les démarches entreprises par l'ASF pour obtenir un assouplissement du régime « économie d'énergie » sont sur le point d'aboutir avec l'adoption d'un décret abrogeant celui de 1981 et élargissant les possibilités d'intervention des Sofergie en la matière.



Le nouveau texte, pas encore paru au moment où ce rapport est rédigé, abandonnerait toute référence à des coefficients d'économie d'énergie par rapport à des matériels ou des procédés existants. Cette approche est, en particulier, mieux adaptée au financement des équipements relatifs aux énergies renouvelables. L'intervention des Sofergie en matière d'économie et de maîtrise de l'énergie en sera beaucoup simplifiée et facilitée, ce qui devrait permettre à certains financements d'être commercialisés directement via les réseaux des groupes bancaires.

### Communication

Parallèlement, la Commission a souhaité développer la communication autour du nouveau statut. La profession a ainsi pris la décision de tenir un stand au salon Pollutec 2001, et pour cette occasion, elle a mis au point un livret de présentation de l'offre de financement des Sofergie dans les domaines des économies d'énergie et de la protection de l'environnement.

Les représentants des Sofergie se sont succédé pour assurer l'animation de ce stand au cours des quatre jours du Salon qui a accueilli un total de 40 000 visiteurs. La fréquentation du stand a été bonne et riche en contacts pour les participants.

### ■ Subventions : traitement fiscal

Le traitement fiscal des subventions a continué à occuper les sociétés de crédit-bail suite à des redressements subis par certains adhérents qui appliquaient la méthode de rétrocession préconisée par les donneurs d'aide.

Une position commune de la profession, portant à la fois sur les problèmes de TVA et d'imposition des bénéficiaires, a été adoptée. L'ASF l'a proposée pour validation à l'administration fiscale. Une autre demande de la profession est qu'il n'y ait pas de remise en cause pour les contrats en cours quand la rétrocession a été effectuée en application d'une méthode qui a pu, à bon droit, être considérée comme légitime.

Cette action est complétée par des contacts de l'ASF avec certaines DRIRE (Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) et la Direction de l'action régionale PMI au ministère de l'Industrie.

## LE FINANCEMENT DES PARTICULIERS

### ■ Loi MURCEF : principaux aspects du texte

Le vieux souhait d'appliquer aux banques certaines dispositions de l'ordonnance de 1986 a trouvé sa concrétisation législative avec la loi du 12 décembre 2001 portant mesures de réformes urgentes à caractère économique et financier. Cette dernière a par ailleurs largement dépassé l'objet qui lui avait été fixé à l'origine : des amendements déposés tout au long de la procédure sont venus enrichir la réforme et modifier considérablement le droit du crédit à la consommation.

La loi comporte un important volet de mesures applicables **aux seuls comptes de dépôts** (7). Il s'agit de l'obligation d'établir, pour la gestion de ces comptes, une convention écrite, dont les principales stipulations seront précisées par arrêté ministériel. La loi prévoit également la notification préalable des changements tarifaires envisagés par la banque. Cette réforme répond au souhait depuis longtemps exprimé d'une contractualisation des relations « banques-clients ».

La convention de compte de dépôt est assortie d'un régime juridique particulier pour ce qui concerne les ventes groupées et les ventes avec primes, la loi introduisant deux interdictions spécifiques au secteur bancaire en la matière :

- la vente ou l'offre de vente de produits ou de prestations de services groupés est interdite sauf lorsque les produits ou prestations de services inclus dans l'offre groupée peuvent être achetés individuellement ou lorsqu'ils sont indissociables ;
- la vente ou l'offre de vente de produits ou de prestations de services faite au client et donnant droit à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime financière ou en nature ou en produits, biens ou services dont la valeur serait supérieure à un seuil donné.

Le champ d'application de ces dispositions, qui étaient au cœur des discussions menées au sein de la Mission Jolivet, a fait l'objet d'éclaircissements au cours des débats parlementaires.

(7) La définition des comptes de dépôt a soulevé certaines difficultés. Le projet d'arrêté devant être pris en application de la loi MURCEF a opté pour une définition a contrario : il s'agit des comptes, ouverts par des personnes physiques et morales, ayant vocation à fonctionner en position créditrice qui ne sont pas :

- des comptes sur livret,
- des comptes d'instruments financiers,
- des comptes de non résidents,
- des comptes soumis à une réglementation particulière.

La Secrétaire d'État au budget a précisé que les dispositions relatives aux ventes groupées et aux ventes à prime « *portent sur les produits et les services relevant de la convention de compte visée au premier alinéa de l'article 6, et non pas sur les opérations d'épargne et de crédit qui n'y sont pas directement liées* ».

La portée de cette déclaration se trouve confirmée tant par le fait que l'article instituant ces interdictions a été inséré dans la section intitulée « Droit au compte et relations avec le client » d'un chapitre II « Comptes et dépôts » du Code monétaire et financier - les crédits faisant l'objet d'un chapitre III - que par les modalités d'entrée en vigueur et les sanctions retenues pour les nouvelles dispositions.

Les litiges nés de ces nouvelles obligations entre la banque et son client seront soumis à une procédure de médiation instituée par la loi. La compétence du médiateur de l'ASF a été élargie afin que ceux de nos adhérents qui gèrent des comptes de dépôt n'aient pas à désigner un autre médiateur pour les litiges concernant les seules conventions de comptes de dépôt.

La loi MURCEF contient également de nombreuses dispositions **concernant directement le crédit à la consommation**.

Il s'agit en premier lieu de la recherche d'une moralisation des pratiques des officines de crédit, la loi nouvelle obligeant tout intermédiaire en opération de crédit à rappeler dans la publicité qu'il diffuse qu'il ne peut percevoir aucune somme d'argent avant la conclusion du contrat de crédit.

Du fait de l'objectif annoncé du texte, le législateur a choisi d'insérer ces nouvelles dispositions dans le chapitre du Code de la consommation consacré au règlement des dettes, activité qui est, on le rappelle, illégale lorsqu'elle est rémunérée. Ce faisant, il donne une portée beaucoup plus large à ce chapitre désormais intitulé « *Activité d'intermédiaire* ».

Ces nouvelles dispositions soulèvent des difficultés d'interprétation : on peut en effet s'interroger sur leur application aux vendeurs et prestataires de services qui peuvent, dans les conditions définies par les articles L. 311-25 et L. 311-27 du Code de la consommation, percevoir des sommes en provenance de l'emprunteur avant la conclusion définitive du contrat de crédit (8).

Ces deux articles n'ayant pas été supprimés ou modifiés, il semble que les vendeurs ou prestataires de services ne sont pas concernés par l'article L. 321-2 créé par la loi, qui ne change rien a priori à l'état du droit. L'ASF a contacté les autorités pour obtenir confirmation de cette analyse qui a été corroborée par le ministère des Finances dans son dépliant d'information sur les réformes récentes en matière bancaire.

La loi impose ensuite aux établissements émetteurs de cartes permettant l'accès à une ouverture de crédit (article L. 311-9 du Code de la consommation) de faire figurer la mention « **carte de crédit** » sur ces cartes. Cette disposition, introduite par un amendement parlementaire, devait s'appliquer à

toutes les cartes de crédit en circulation. L'ASF a fait valoir la nécessité de limiter la disposition aux cartes nouvellement émises ou renouvelées. C'est ce que fait en définitive le texte adopté puisqu'il prévoit que la disposition entre en vigueur à l'issue d'un délai de six mois à compter de la publication de la loi et s'applique aux seules cartes émises ou renouvelées postérieurement à ce délai.

Enfin, la loi MURCEF modifie le **délai de forclusion de deux ans en crédit à la consommation**. On rappelle que l'ancien système avait fait l'objet de vives critiques, émanant notamment de certains juges, au motif de la prétendue asymétrie existant au profit du prêteur du fait de la détermination du point de départ du délai (9).

Cette disposition résulte d'un amendement parlementaire déposé en deuxième lecture à l'Assemblée nationale. Dans un premier temps, l'ASF s'est efforcée, sans succès, d'obtenir son retrait notamment en soulignant le paradoxe qui consiste à vouloir supprimer un déséquilibre au détriment de l'emprunteur en en créant un encore plus grand au détriment du prêteur.

En effet, la réforme, en modifiant l'article L. 311-37 du Code de la consommation change la nature et la durée du délai applicable à l'emprunteur, qui bénéficie désormais du délai de prescription de droit commun alors que le prêteur est toujours tenu par le délai de forclusion de deux ans pour ses actions en paiement.

Il reste par conséquent exposé pendant une durée indéterminée au risque de contestation du contrat de crédit, notamment par des emprunteurs de mauvaise foi qui soulèveront des irrégularités de pure forme sans incidence sur leur consentement initial pour bénéficier d'un crédit gratuit (puisque la déchéance du droit aux intérêts sanctionne la remise d'une offre irrégulière en vertu de l'article L. 311-33 du Code de la consommation).

Les **conditions d'entrée en vigueur du texte** sont venues aggraver ses conséquences pour les établissements de crédit. Ayant constaté que le principe même de la réforme ne serait pas remis en cause, l'ASF a concentré son action sur deux aspects essentiels :

- l'absence de rétroactivité, pour éviter que le risque juridique ne pèse sur l'ensemble des contrats en cours ;
- l'insertion dans la loi d'un délai d'application permettant aux établissements de mettre à jour leurs offres préalables, l'article L. 311-37 du Code de la consommation devant être, sous peine de déchéance du droit aux intérêts, intégralement reproduit dans ces dernières. Ce délai était estimé à six

(8) L'article L. 311-27 précise que le vendeur ou le prestataire de services peut recevoir paiement de la partie du prix que l'acheteur a accepté de payer au comptant. L'article L. 311-25 prévoit la restitution de toute somme versée d'avance sur le prix par l'acheteur en cas de résolution de plein droit du contrat de vente (à la suite notamment de la rétractation de l'emprunteur).

(9) L'emprunteur avait deux ans à compter de la conclusion du contrat pour faire valoir les irrégularités, le point du départ du délai de forclusion pour le prêteur étaient le premier incident de paiement non régularisé.

mois du fait des contraintes de rappel des offres en stock chez les prescripteurs et de réapprovisionnement de ces derniers.

La Commission des finances du Sénat avait voté un amendement en ce sens. Malheureusement, en séance publique, si la non-application aux contrats en cours a été acquise, aucun délai d'application n'a été retenu. L'Assemblée nationale a repris le texte du Sénat en l'état.

Le Conseil constitutionnel (10), auquel la loi a été déférée, n'a pas pris en compte les observations que lui a adressées la profession. La loi a par conséquent été promulguée et publiée au Journal officiel sans modification sur ce point.

Bien que l'impossibilité manifeste d'appliquer le texte instantanément puisse constituer une excuse absolutoire, les établissements se trouvent exposés au risque juridique de déchéance de leur droit aux intérêts pour des contrats conclus au cours de la période d'adaptation. La brèche juridique n'a pas manqué d'être relevée par certains. L'ASF est attentive aux retombées nuisibles de cette regrettable bévue législative.

### ■ Le Taux Effectif Global équivalent entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2002

La transposition de la directive 98/7/CE du 16 février 1998 (11) en droit français qui impose aux établissements de crédit d'exprimer le taux effectif global (TEG) en méthode équivalente, est en passe d'être définitivement achevée. Après la parution des textes d'application, l'entrée en vigueur du TEG équivalent se fera au 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Le champ d'application du TEG équivalent est clairement délimité. Il concernera tous les crédits aux particuliers à l'exclusion des crédits destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle (article L. 311-3-3° du Code de la consommation) et des crédits immobiliers (article L. 312-2

du même code). A noter que le champ d'application du TEG équivalent dépassera celui du Code de la consommation puisque le TEG des crédits d'une durée inférieure à trois mois et des crédits d'un montant supérieur à 21 500 euros sera exprimé selon la méthode équivalente.

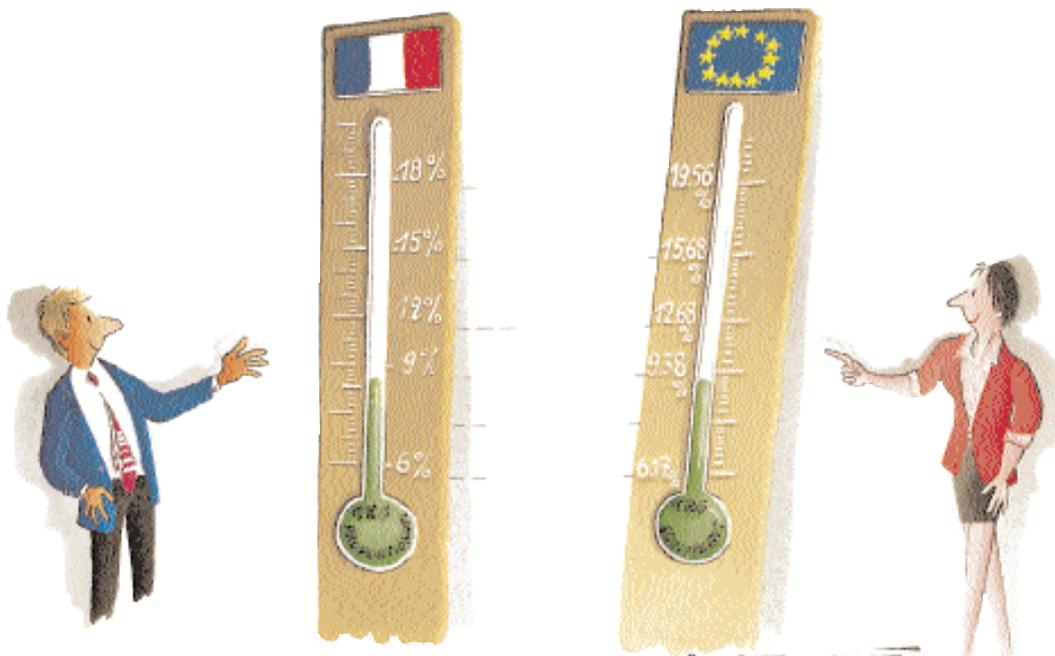
La demande de la profession, visant à ce que la méthode des mois normalisés, utilisée par les établissements de crédit pour les crédits amortissables coexiste avec la méthode des nombres, a été satisfaite. Les dispositions réglementaires prévoient par ailleurs de nombreux exemples mathématiques pour faciliter la compréhension et la mise en œuvre de ces méthodes.

En revanche, il semble que la profession ne pourra s'exonérer de l'obligation de communiquer à l'emprunteur le taux de période et la durée de la période malgré le risque de confusion que cela peut entraîner dans l'esprit des consommateurs. En effet, le TEG équivalent ne résulte pas - comme en matière de TEG proportionnel - de la simple multiplication du taux de période par le nombre de périodes.

Le passage à la méthode équivalente nécessite donc d'être également envisagé sous l'angle « pédagogique » pour expliquer aux clients que le passage du taux proportionnel au taux équivalent ne modifiera pas le poids des échéances à rembourser. Sur cette question, l'ASF s'est livrée à un exercice d'explicitation en insistant notamment sur la notion « d'instrument de mesure » 4 .

(10) Décision n° 2001-452 DC du 6 décembre 2001 parue au Journal officiel du 12 décembre 2001.

(11) La directive 98/7/CE du 16 février 1998 du Parlement européen et du Conseil modifie la directive 87/102/CEE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit à la consommation.



1<sup>er</sup> juillet 2002 :

## Une nouvelle méthode de calcul du TEG pour les crédits à la consommation

Ce qui va changer...et ne pas changer

### Qu'est-ce que le TEG ?

#### Distinguer taux nominal et taux effectif global

Le « taux nominal » permet de calculer, pour une durée donnée, le rapport entre le capital emprunté et les intérêts.

Le « taux effectif global » ou « TEG » permet d'exprimer sous forme de taux le coût du crédit total en tenant compte non seulement des intérêts, mais aussi de tous les éléments de coût obligatoirement inclus dans le crédit (assurances obligatoires, frais de dossiers, ...). Le TEG annuel fait partie des informations qui doivent impérativement être données dans la publicité et dans les contrats.

#### Taux proportionnel et taux équivalent

Dans tout contrat de crédit, chaque échéance de remboursement (mensuelle, trimestrielle, ...) est assortie d'un « taux période » unique et intangible qui résulte des caractéristiques du crédit (capital, intérêts, frais) (1).

Pour passer de ce taux période invariable au taux effectif annuel, on a le choix entre deux méthodes : la méthode proportionnelle et la méthode équivalente.

Selon la méthode proportionnelle, pour obtenir le taux annuel, le taux période est multiplié par le nombre de périodes comprises dans l'année (12 pour les mensualités, 4 pour les trimestrialités, ...). La méthode équivalente part de l'hypothèse que l'emprunteur replacerait, aux conditions du contrat, le montant de chacune de ses échéances.

Ainsi, le choix entre taux proportionnel et taux équivalent est simplement affaire de convention : il s'agit de donner au taux période une expression annuelle qui ne le modifie en rien.

Pour être concret, on dira que le TEG est un instrument de mesure qui permet de comparer les coûts respectifs de deux opérations. **Si on change la graduation de l'instrument de mesure, on ne change pas pour autant la grandeur objective de ce qu'on mesure.** C'est ainsi que le passage du yard au mètre au Royaume-Uni n'a pas modifié la distance objective entre Londres et Douvres. De même qu'il ne fait pas objectivement plus ou moins chaud selon qu'on utilise un thermomètre gradué en degrés Celsius plutôt qu'en Fahrenheit.

#### Pourquoi changer de méthode ?

Jusqu'à présent, en France, le taux des crédits est calculé selon la méthode proportionnelle. Puisque le résultat est le même pour l'emprunteur, pourquoi changer de méthode ? La raison en est **la construction du marché intérieur européen**. Pour assurer une bonne comparabilité du coût entre les offres de tous les prêteurs de l'ensemble des pays de l'Union, il est nécessaire que « l'instrument de mesure » soit identique. En conséquence, une directive européenne de février 1998 impose la généralisation de la méthode équivalente que seules l'Allemagne, la Finlande et la France ne pratiquaient pas.

A noter que ce souci d'harmonisation n'est pas pleinement satisfait. D'une part, seuls les crédits à la consommation sont concernés (la directive de 1998 est prise en application de la directive de 1987 sur le crédit à la consommation). D'autre part, la Commission européenne n'a pas jugé indispensable d'harmoniser le contenu du TEG, ce qui fait que les éléments qui entrent dans son calcul ne sont pas exactement les mêmes selon les pays. **La seule comparaison des TEG entre des offres de nationalités différentes risque donc d'induire le consommateur en erreur.** La comparaison de la charge en euros est recommandée.

#### Quand le changement interviendra-t-il ?

La directive sera transposée en France pour application **au 1<sup>er</sup> juillet 2002**.

(1) Pour une approche plus technique, l'explication consisterait à dire que dans tout contrat de crédit, il existe un « taux période » unique qui permet l'actualisation des versements de façon à rendre la somme de ces versements actualisés égale au montant du prêt.

### Quelles conséquences pour les consommateurs ?

#### 1. Des modifications purement formelles...

La nouvelle présentation risque de perturber l'information sur les conditions du crédit à la consommation pour au moins trois raisons :

- Comme expliqué plus haut, il va en résulter **une augmentation apparente des taux du crédit à la consommation**. Or, l'écart résultant de l'emploi de l'une ou l'autre des méthodes s'accroît à mesure qu'on progresse dans l'échelle des taux, cette « augmentation » sera donc plus importante pour les taux les plus élevés.

Ecart entre TEG proportionnel et TEG équivalent pour un crédit amortissable par mensualités

TEG proportionnel	TEG équivalent
6%	6,17%
9%	9,38%
15%	16,08%
19,80%	21,70%

- Dans la méthode utilisée jusqu'à présent, le **taux mensuel** était égal au douzième du taux annuel. On voit qu'avec le TEG équivalent, cette relation simple n'est plus possible. Ainsi, pour un crédit amortissable assorti d'un taux mensuel de 1%, le TEG annuel ne sera plus de 12%, mais de 12,68%.

- L'écart entre TEG proportionnel et TEG équivalent est plus élevé pour un **crédit renouvelable** que pour un crédit amortissable. En effet, dans cette forme de crédit, les dates d'utilisation ne sont pas connues puisqu'elles dépendent du client : le taux équivalent ne peut donc être fixé à l'avance, ce qui conduit à retenir un taux période journalier. La réglementation prévoit que le TEG équivalent est alors calculé sur une base quotidienne. Il en résulte mathématiquement une majoration par rapport au crédit amortissable. Là aussi, cette convention de calcul est sans effet sur les montants en euros.

Ecart de TEG équivalents entre crédits amortissables et crédits renouvelables		
TEG proportionnel	TEG équivalent (CA)	TEG équivalent (CR)
6%	6,17%	6,18%
9%	9,38%	9,42%
15%	16,08%	16,18%
19,80%	21,70%	21,89%

#### 2. ...qui ne changent pas la réalité en euros

**Le passage du taux proportionnel au taux équivalent n'a aucune incidence sur le montant des sommes à rembourser.**

Exemples :	offre antérieure au 01/07/02	offre postérieure au 01/07/02
Prêt sans assurance	10 000 €	10 000 €
Durée	36 mois	36 mois
Mensualité	315,67 €	315,67 €
Intérêts du prêt	1 364,12 €	1 364,12 €
TEG	proportionnel : 8,50%	équivalent : 8,84%
Prêt sans assurance	10 000 €	10 000 €
Durée	48 mois	48 mois
Mensualité	237,61 €	237,61 €
Intérêts du prêt	1 405,28 €	1 405,28 €
TEG	proportionnel : 6,60%	équivalent : 6,80%
Prêt sans assurance	1 000 €	1 000 €
Durée	12 mois	12 mois
Mensualité	89,69 €	89,69 €
Intérêts du prêt	76,28 €	76,28 €
TEG	proportionnel : 13,80%	équivalent : 14,71%

Dans chacun de ces trois exemples, **on constate que la mensualité n'est pas influencée par le mode de présentation du taux annuel.**

Reste un regret : si l'harmonisation des méthodes de calcul constitue un progrès indéniable, la comparaison des taux entre pays européens reste pour le moins illusoire puisque l'assiette du TEG n'est toujours pas harmonisée...

### ■ Loi sur la sécurité quotidienne - Sécurité des cartes de paiement

La forte recrudescence de la fraude à la carte bancaire constatée en 2000 avait suscité la mise en place d'un groupe de travail au sein du Conseil national de la consommation. Sa mission était de réfléchir aux moyens à mettre en œuvre pour diminuer la fraude. Parallèlement, l'AFECEI signait en février 2001 une charte visant à améliorer la sécurité des cartes de paiement. Les cartes privatives, dans la mesure où elles proposent les mêmes fonctions, étaient visées par les conclusions de ces travaux.

Certaines des orientations retenues ont eu une consécration législative avec la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne qui renforce la protection du porteur de carte.

Ce dernier peut ainsi faire opposition en cas d'utilisation frauduleuse de sa carte et non plus seulement en cas de perte ou de vol. Sauf exceptions (12), sa responsabilité avant la mise en opposition est plafonnée à un montant fixé par la loi.

Par ailleurs, les cas de fraude sans utilisation physique, ou avec contrefaçon, de la carte sont maintenant expressément prévus par la loi. Le compte du porteur est reconstitué sans frais de toutes les sommes contestées.

Enfin, la loi renforce le rôle de la Banque de France en matière de surveillance des moyens de paiement. Cette dernière devra par ailleurs assurer le secrétariat de l'observatoire de la sécurité des cartes de paiement mis en place par la loi, où siègent dix représentants des émetteurs de cartes dont trois membres de l'ASF.

### ■ Adoption et mise en œuvre de la convention Belorgey - Adoption de la loi sur le droit des malades

La révision de la convention relative à l'assurabilité des personnes séropositives, qui datait de 1991, a été un long processus de négociation. Le nouveau texte, qui a été signé le 19 septembre 2001 par les représentants de l'Etat, des associations de consommateurs et de malades (13) et des professionnels du crédit (AFECEI) et de l'assurance (FFSA, FNMF et GEMA) est bien différent de la convention d'origine.

En premier lieu, s'il se cantonne toujours à la seule assurance décès, il couvre un plus grand nombre de pathologies, puisqu'il y est précisé que « Toute personne présentant un risque de santé aggravé, du fait d'une maladie ou d'un handicap, peut se prévaloir de la présente convention sans avoir en particulier à justifier de son adhésion à l'une des associations signataires ou adhérentes à cette convention ».

Ensuite, la convention prévoit des engagements différents en fonction du type de crédit concerné :

- prêts au logement et prêts professionnels (14) : l'engagement des signataires porte à la fois sur un élargissement de l'accès à l'assurance par la mise en place de contrats de deuxième et de troisième niveaux et sur l'amélioration de la confidentialité des informations de nature médicale ;
- crédits à la consommation répondant à certaines conditions cumulatives (crédits affectés, emprunteur de moins de 45 ans, d'une durée inférieure à 4 ans, d'un montant inférieur à 10 000 euros, l'emprunteur devant souscrire une déclaration sur l'honneur de non-cumul de crédits au-delà de 10 000 euros) : les assurances décès (seul) liées aux crédits répondant à l'ensemble de ces conditions devront être délivrées sans questionnaire médical.

Ce dernier point, du fait du périmètre retenu, présente des difficultés d'application et a soulevé l'opposition des adhérents de l'ASF spécialisés dans le crédit affecté. Une distorsion de concurrence injustifiée est en effet créée entre deux produits parfaitement substituables - crédit affecté et prêt personnel -. L'ASF a émis de sérieuses réserves concernant ce point particulier avant la signature de la convention par l'AFECEI.

La convention prévoit également la mise en place d'une commission de suivi et de proposition, au sein de laquelle l'ASF est représentée. Elle aura à examiner un sujet sensible : l'extension de la convention à l'assurance invalidité. Le projet de loi sur le droit des malades anticipait le résultat du processus conventionnel en indiquant que la convention concernait « l'accès à l'assurance contre les risques d'invalidité ou de décès ». L'ASF a exprimé son opposition à cette apparente extension du champ de la convention. Au cours des débats, Bernard Kouchner, Ministre délégué à la santé, a confirmé que ce champ échappait au cadre législatif et qu'il appartenait aux parties de le définir. La loi a été votée non modifiée sur ce point le 4 mars 2002.

### ■ Le Code de conduite volontaire des prêts au logement

Le Code de conduite volontaire relatif à l'information pré-contractuelle concernant les prêts au logement a été signé, le 5 mars 2001, par cinq organisations européennes de consommateurs (15) et par six fédérations européennes du secteur du crédit offrant des prêts au logement (16).

(12) La franchise n'est pas applicable s'il a commis une « négligence constitutive d'une faute lourde » ou si, en cas de perte ou de vol de la carte, il n'a pas fait opposition dans les meilleurs délais.

(13) La convention d'origine, signée en 1991, ne visait que les personnes séropositives pour les crédits immobiliers et professionnels.

(14) Encours de prêts cumulés de 200 000 euros, d'une durée d'au plus 12 ans souscrits au plus tard à 60 ans.

(15) Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC), Confédération des organisations familiales de la Communauté européenne (COFACE), Institut européen interrégional de la consommation (IEIC), Association of European Consumers (AEC) et EUROCOPE.

(16) Fédération hypothécaire européenne, Fédération européenne des associations des instituts de crédit (Eurofinas), Groupement européen des Caisses d'épargne, Groupement européen des banques coopératives, Fédération européenne d'épargne et de crédit pour le logement, Fédération bancaire de l'Union européenne.

L'objectif de ce code est de garantir au consommateur la transparence et la comparabilité des informations relatives aux prêts au logement (17) au niveau européen.

A cette fin, les établissements de crédit adhérant au code s'engagent à fournir au consommateur deux types d'informations précontractuelles :

- **des informations de caractère général sur les prêts au logement**, c'est-à-dire des informations classiques concernant l'identité du prêteur, la destination du prêt, le coût, les modalités de remboursement, le délai de réflexion, les types de taux d'intérêt (fixe, variable, combinés) employés en précisant leur définition et leur implication pour le consommateur ;

- **des informations personnalisées qui seront présentées sous la forme d'une « fiche européenne d'information standardisée »**. Cette fiche présente plus finement les conditions d'octroi d'un prêt sous forme d'un tableau et constitue de ce fait un instrument pratique par lequel un consommateur pourra plus facilement comparer des offres transfrontalières. Parmi les quinze rubriques énumérées, on trouve notamment le taux d'intérêt nominal et le taux annuel effectif global, le montant du crédit accordé, la durée du prêt, les possibilités éventuelles de remboursement anticipé, les dispositifs de recours interne.

Par ailleurs, la Commission européenne, par l'entremise de laquelle le code a été négocié et conclu, a, par une recommandation du 1<sup>er</sup> mars 2001, invité tout prêteur à se conformer aux dispositions de ce code avant le 30 septembre 2002 (18).

La Commission s'est également engagée à établir « un registre central des prêteurs offrant des prêts au logement, qui indiquera si ceux-ci adhèrent ou non au code » (19). Cette disposition a suscité une réserve importante de la part de la profession bancaire française qui craignait l'instauration implicite d'une liste positive et négative des établissements adhérant ou non au code. La profession avait alors recommandé aux établissements de suspendre leur décision d'adhérer.

Interrogée sur cette question, la Commission européenne a précisé que le registre ne comporte que les établissements de crédit qui ont notifié à la Commission qu'ils offrent du crédit hypothécaire et qu'ils adhèrent au Code de conduite. Le registre ne comporte donc pas les établissements qui n'offrent pas de crédit hypothécaire, ceux qui offrent du crédit hypothécaire mais n'adhèrent pas au code et ceux qui offrent du crédit hypothécaire, adhèrent au code, mais ne l'ont pas notifié à la Commission.

La condition préalable à l'adhésion au code étant levée, les établissements français ont entrepris de se joindre aux signataires des autres Etats avant la date butoir du 30 septembre 2002.

La Commission s'est engagée à contrôler la mise en place du code (20). Selon le considérant (7), elle se réserve la possibilité de proposer des mesures « législatives » contraignantes en cas de respect insuffisant de celui-ci.

La législation française en matière d'information et de protection des consommateurs est l'une des plus avancées d'Europe. En conséquence, les offres préalables des établissements, qui satisfont déjà à l'ensemble des informations, n'auront pas à subir de transformations majeures. Les principales contraintes relèvent des conséquences financières et techniques ainsi que des lourdeurs administratives mises à la charge des exploitants.

Par ailleurs, si l'obligation de remettre physiquement la « fiche européenne d'information standardisée » s'inscrit dans la logique du code, les modalités de remise de cette fiche au consommateur sont laissées à la libre appréciation des établissements.

Dans l'hypothèse d'un financement immobilier par le biais de plusieurs prêts, sous réserve de « préserver l'ordre des rubriques qui assure la comparabilité transfrontière », les établissements pourront, au choix, établir une fiche globale récapitulant l'ensemble des prêts proposés ou une fiche unique par prêt.

### ■ La prise en compte du critère de la nationalité dans les scores validée par le Conseil d'Etat

Par une première délibération en date du 5 juillet 1988 (norme simplifiée n° 13 (21)), la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a souhaité encadrer le développement de la technique dite du « score » qui consiste, à partir de calculs statistiques et de probabilités, à évaluer automatiquement la capacité de remboursement d'un candidat au crédit en fonction des informations collectées auprès de lui.

Cette délibération prévoit que les établissements peuvent recourir notamment à la catégorie d'informations relative à l'« identité » parmi lesquelles figure explicitement le critère de la nationalité, sous réserve que soient exclusivement employées les mentions : « français, étranger, ressortissant CEE ».

Dix ans plus tard, la CNIL constatait qu'aucun des établissements contrôlés n'utilisait la nationalité précise d'un demandeur de crédit dans un traitement automatisé, mais qu'était appliquée une pondération différente selon que les clients appartenaient à l'une ou l'autre des catégories définies par la recommandation de 1988. La CNIL, craignant que

(17) Un prêt au logement est un crédit octroyé à un consommateur pour l'acquisition ou la transformation d'un bien immobilier privé dont il est propriétaire ou qu'il cherche à acquérir, et qui est garanti soit par une hypothèque sur un immeuble, soit par une sûreté communément utilisée à cette fin dans un Etat membre. Les prêts au logement couverts par la directive 87/102/CEE sur le crédit à la consommation sont exclus du champ d'application du code.

(18) Article 7 de la recommandation.

(19) Considérant (6) et article 5 de la recommandation.

(20) Article 6 de la recommandation.

(21) Cf. recommandation n° 80-23 du 8 juillet 1980, modifiée par les délibérations n° 85-14 du 30 avril 1985 et n° 88-82 du 5 juillet 1988, concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des crédits ou des prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédit.

L'utilisation de ce critère conduise à déterminer de manière significative un comportement, indifféremment des conditions sociales, financières ou matérielles de l'intéressé, décida alors de renforcer la protection des emprunteurs en adoptant la délibération n° 98-101 du 22 décembre 1998 (22).

Cette nouvelle délibération interdisait aux établissements de crédit d'intégrer le critère de la nationalité dans le calcul automatisé de l'appréciation du risque, fût-ce sous la forme « français, ressortissant CEE, autres » et préconisait le critère de la stabilité de la résidence du demandeur de crédit sur le territoire français. Selon la CNIL, la durée du titre de séjour des ressortissants étrangers vivant en France constitue une variable pertinente « en tout cas pour les crédits comportant un long échelonnement d'amortissement » dans la mesure où elle permet de déterminer la stabilité de l'emprunteur.

L'ASF, rejointe par l'AFB et l'AFECEI, décida de s'élever contre cette délibération et introduisit un recours devant le Conseil d'Etat le 22 février 1999. Outre la question du caractère impératif d'une recommandation émanant d'une autorité administrative indépendante comme la CNIL, l'ASF rappelait que le scoring n'intègre pas une nationalité, mais une catégorie de nationalité et soutenait l'importance pour les établissements de pouvoir prendre en compte les difficultés potentielles plus ou moins grandes de recouvrement de créances dans l'hypothèse où le débiteur regagnerait son pays d'origine.

Au terme de deux ans et demi de procédure, la section du contentieux du Conseil d'Etat, par un arrêt du 30 octobre 2001 (23), a annulé la délibération CNIL du 22 décembre 1998.

Le Conseil d'Etat juge que *la prise en compte de la nationalité d'un demandeur de prêt comme élément d'appréciation d'éventuelles difficultés de recouvrement des créances correspond à la finalité d'un score* et qu'il ne ressort pas que la prise en compte de cet élément, combiné avec les autres données du calcul automatisé du risque, soit disproportionnée. La prise en compte du critère de la nationalité est donc en adéquation avec les dispositions de l'article 5-c de la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe aux termes desquelles les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé doivent être « adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées ».

Le Conseil d'Etat rappelle incidemment que le calcul automatisé du risque ne peut entraîner le rejet d'une demande sans l'examen individuel de celle-ci.

Les établissements peuvent de nouveau se référer à la délibération du 5 juillet 1988 et à la norme simplifiée n° 13 qui distingue trois classifications du critère de nationalité : « français, étranger, ressortissant CEE ».

### ■ Problématique des fichiers : la position de l'ASF

La problématique des fichiers a toujours été au cœur de la confrontation de principes contradictoires. D'un côté, il

apparaît nécessaire de garantir la protection de la vie privée des individus, de l'autre, il semble tout à fait anormal, d'autant que les outils informatiques actuels le permettent, de ne pas prendre les mesures adéquates susceptibles de prévenir des situations de surendettement graves dont les conséquences sociales sont régulièrement dénoncées.

Au niveau national, l'année 2001, comme l'année précédente, a été marquée par la mise en cause des conditions d'octroi, jugées beaucoup trop souples, et de la vérification prétendument insuffisante de la solvabilité des demandeurs de crédit. Ces positions ont été largement relayées devant le Parlement par le biais de questions écrites, les parlementaires demandant même « la création d'un fichier positif qui recenserait le nombre de crédits détenus par les particuliers et contribuerait à informer les établissements de crédit et les commerçants qui proposent des facilités de paiement ». Enfin, les médias (télévision (24), radio, presse écrite) se sont également fait l'écho de cet état de fait.

Au niveau européen et mondial, la majorité des Etats membres de l'Union européenne disposent de centrales positives. Dix Etats membres de l'Union européenne disposent de centrales positives et négatives, les autres Etats ne disposent que de centrales négatives. Les Etats-Unis et les Etats d'Amérique Latine font prévaloir les systèmes d'informations positifs de même que le Japon.

L'ASF a décidé de se positionner par rapport à la problématique des fichiers. Sa réflexion a été enrichie par les travaux d'Eurofinas (présentations d'ACCIS (25) et d'Equifax sur les « crédit bureaux »), une présentation par Experian s'est tenue dans les locaux de l'ASF et une visite a été organisée, en mars 2002, au siège de la CRIF à Bologne (26).

Tous les arguments à l'encontre ou en faveur des « fichiers positifs » ont fait l'objet d'un débat interne. Les membres du groupe de travail reconnaissent, unanimement, que la réflexion doit aboutir à l'élaboration d'un fichier français répondant aux aspirations des établissements français et

(22) La délibération de la CNIL n° 98-101 du 22 décembre 1998 (Journal officiel du 27 janvier 1999) portait modification de la délibération n° 88-083 du 5 juillet 1988 portant adoption d'une recommandation relative à la gestion des crédits ou des prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédit (cf. circulaire ASF 99.060 du 5 février 1999 et lettre ASF du 11 août 1988).

(23) Cf. circulaire ASF 01.295 du 31 octobre 2001.

(24) Au cours des trois premiers mois de l'année 2001, J.C. Nasse a été l'invité de trois émissions télévisées sur le thème du surendettement, des cartes privatives et des abus dans l'octroi des crédits.

(25) ACCIS (Association of Consumer Credit Information Supplier), créée en 1990, regroupe actuellement 21 « centrales de risques » (Credit Bureaus). Son objectif est de créer, en Europe, un organisme officiel et neutre au sein duquel les « centrales de risques » pourront faire valoir leurs intérêts face aux autorités publiques, partager leurs pratiques et problèmes internationaux.

(26) La CRIF, créée en 1989 à Bologne, est une organisation commerciale italienne spécialisée dans les systèmes d'aides à la décision et qui gère des bases de données positives destinées aux établissements de crédit. Ces membres sont notamment des banques, des sociétés financières, des émetteurs de cartes et le secteur des télécommunications.

que l'utilisation du fichier ne doit pas servir à des fins de prospection commerciale.

Au terme de nombreux échanges de vues, le groupe de travail « ad hoc » est parvenu à une conclusion consensuelle entérinée par le Conseil (27) de l'ASF.

### 1. Pour les « fichiers fraudes »

- La problématique du « fichier fraudes » est considérée comme autonome dans la démarche engagée sur la problématique générale des fichiers.

- Une action spécifique devra être entreprise pour mettre en œuvre ce « fichier fraudes » qui repose sur les quatre paramètres suivants :

- l'échange d'informations porte sur la production de faux documents ;
- cet échange doit être normalisé ;
- cet échange se fonde sur une participation volontaire de la part des établissements ;
- cet échange peut passer par le recours à un prestataire extérieur.

### 2. Pour la problématique des fichiers

- La profession poursuit sa réflexion vers une amélioration des moyens permettant de mieux connaître les demandeurs de crédit et notamment leur niveau d'endettement.

- Cette réflexion suppose une action par étapes dont la première pourrait être l'élaboration d'un « fichier préventif » comportant, outre des « éléments négatifs », un certain nombre d'éléments qui relèvent déjà des « fichiers positifs ».

Cette position sert de référence lors de la concertation engagée avec les organisations de consommateurs à la suite du rapport de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur « la prévention de la fraude et des impayés et la loi informatique et libertés » (Rapport Leclerc, mars 2001).

## L'ACTIVITÉ DU MÉDIATEUR DE L'ASF

Au moment où ce rapport est rédigé, l'exercice du médiateur de l'ASF n'est pas clos (juin 2001 - mai 2002).

Durant l'exercice annuel précédent, son activité a connu une forte augmentation, avec 277 saisines concernant des adhérents de l'ASF contre 225 pour l'exercice précédent, soit une progression de 24%. Il a également reçu 90 dossiers ne concernant pas des adhérents qu'il a orientés vers les interlocuteurs compétents.

39 établissements de crédit ont été concernés par une saisine du médiateur, contre 41 au cours du cinquième exercice : 34 sociétés relevaient du secteur du Financement aux particuliers pour 310 dossiers, 4 sociétés appartenaient au secteur du Financement immobilier pour 21 saisines et une dernière au secteur Caution pour 3 dossiers, soit au total 334 dossiers (28).

Sur les 277 saisines du médiateur, 211 relevaient bien de sa compétence, 64 n'entraient pas dans son champ d'activité pour différentes raisons (demandes de réaménagement de crédit, procédures judiciaires ou de surendettement en cours...) et 2 dossiers ont été classés sans suite à la demande des emprunteurs.

Le médiateur a, dans 70 dossiers, donné une réponse favorable à l'emprunteur et 113 fois une réponse négative. C'est la première fois qu'on peut constater une réelle différence entre ces deux résultats ; les autres années, ils s'équilibraient à peu près. Parmi ces 70 dossiers favorables à l'emprunteur figurent les quatre avis rendus au cours de l'exercice.

Le premier de ces avis concernait la souscription d'une garantie perte d'emploi. Les emprunteurs soutenaient qu'ils avaient demandé à bénéficier de l'assurance perte d'emploi, alors que l'offre de prêt faisait apparaître que l'option souscrite ne prévoyait pas cette garantie.

Les emprunteurs ont reçu cette offre de prêt chez eux et avaient la possibilité d'en prendre connaissance (comme ils l'ont attesté) et, le cas échéant, de demander des informations complémentaires à leur prêteur.

Toutefois, le médiateur a conseillé à ce dernier d'améliorer sur ses offres de prêt la lisibilité des garanties souscrites, notamment en les précisant après l'indication de l'option choisie alors que seule la notice d'information sur les assurances énumérait les différentes options. Dans ces conditions, il a demandé au prêteur de proposer à ses emprunteurs des facilités de paiement tant que durera leur période de chômage.

Les deuxième et troisième avis concernaient un même adhérent et portaient sur des utilisations frauduleuses de carte de paiement intervenues dans des grandes surfaces. Dans les deux cas, le code secret a été repéré par l'escroc au moment d'un règlement en caisse et avant le vol de la carte.

Le médiateur a estimé qu'en raison des relations d'affaires existant entre le commerçant et l'établissement prêteur, ce dernier devait faire en sorte que la sécurité des cartes qu'il diffuse soit mieux assurée chez son correspondant. Il a donc émis l'avis que l'établissement de crédit abandonne les frais et agios générés sur les comptes de ses clients à la suite des utilisations frauduleuses et prenne en charge une partie du montant de la fraude.

Le quatrième avis concernait une inscription au FICP. A la suite d'un achat avec un paiement en 4 fois sans frais (annulé par la suite par le client), un particulier s'est trouvé inscrit au FICP pour un reliquat d'intérêts et de frais. Il paie la somme litigieuse qui s'élève à un faible montant, mais, un an après son règlement, il apprend qu'il est toujours inscrit au FICP.

(27) Réunion du Conseil de l'ASF du 14 mars 2001.

(28) Dans 28 cas, les demandes concernaient plusieurs établissements de crédit (jusqu'à 6 sociétés), ce qui explique ce chiffre de 344 par rapport aux 277 saisines du médiateur. Il s'agit en règle générale de demandes de réaménagement de crédit.

Intervenant auprès de l'établissement de crédit à l'origine de son inscription, il se voit renvoyé de l'agence locale au service contentieux et reçoit des informations contradictoires sur la radiation de sa mention du FICP avant que cette opération devienne définitive.

Cette situation lui ayant causé un préjudice (refus de crédit, démarches multiples), il réclame une indemnisation. Devant le refus de l'établissement, qui lui a néanmoins présenté ses excuses, le médiateur a constaté un dysfonctionnement certain dans les services ayant eu à traiter le litige et a recommandé au prêteur de proposer à son client un dédommagement significatif pour réparer un incident malencontreux.

Par ailleurs, le médiateur, dans la conclusion de son rapport, a insisté sur son rôle de conciliation fondé sur des considérations d'équité et sur le besoin d'information et de dialogue des emprunteurs.

Cette dernière exigence tient sans doute au comportement de certains collaborateurs des établissements de crédit. Il appartient à ces derniers de tout mettre en œuvre pour remédier à des incidents de cet ordre et dans la mesure du possible les prévenir.

Il a également souligné que nombre de difficultés ont pour origine les relations entre prescripteurs et emprunteurs, ces derniers pouvant avoir une part de responsabilité. Il n'en demeure pas moins qu'un encadrement et un contrôle plus poussés des prescripteurs pourraient éviter bien des incidents qui se répercutent finalement sur l'image du prêteur.

### **L'adhésion du médiateur de l'ASF au réseau européen FIN-NET**

En septembre 2001, le Conseil de l'ASF a décidé de faire adhérer son système de médiation au réseau FIN-NET, réseau d'organismes de traitement extrajudiciaire des plaintes concernant les services financiers. Cette adhésion est devenue effective le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Le réseau FIN-NET, lancé par la Commission européenne le 1<sup>er</sup> février 2001, a pour objet d'aider les consommateurs du Marché intérieur à résoudre des litiges transfrontières concernant les services financiers (assurances, prêts, placements...) de manière rapide et efficace. Il vise à régler des litiges de consommation dans le cas où le prestataire de services serait établi dans un autre Etat membre que celui où réside le consommateur.

Pour remplir cette mission, FIN-NET assure des échanges d'informations entre les différents systèmes européens extrajudiciaires de résolution des litiges et veille à ce que ces systèmes appliquent un ensemble commun de garanties minimales.

FIN-NET tient à jour des fiches de renseignements sur chacun des réseaux adhérents qui permettent à ces derniers de conseiller les consommateurs de leur propre pays sur la procédure à suivre pour saisir le dispositif alternatif de résolution des litiges (DAR) compétent du pays où est installé le prestataire de services concerné.

Chaque système de résolution des litiges, pour être adhérent de FIN-NET, doit respecter les termes du protocole d'accord relatif au réseau communautaire de recours transfrontalier des litiges relevant du secteur des services financiers et quatre principes énoncés par la Commission européenne qui sont : impartialité, transparence, efficacité et équité.

A ce jour, une quarantaine de systèmes de résolution extrajudiciaires des litiges ont adhéré à FIN-NET. Pour l'instant, la médiation ASF est le seul système créé par des établissements de crédit français adhérent au réseau.

Bien qu'actuellement le médiateur de l'ASF ne soit pas saisi pour des litiges transfrontières, on a tout lieu de penser que ce type de réclamations se développera à l'avenir. Il doit être prêt à répondre à toute demande émanant soit d'un français ayant un litige avec un établissement appartenant à un autre pays européen, soit d'un ressortissant européen ayant un litige avec un établissement français.

Yves Ullmo a d'ores et déjà participé à des réunions de réflexion à Bruxelles avec ses collègues européens.

## **LES SERVICES FINANCIERS**

### **■ Affacturage**

#### **Environnement juridique**

L'évolution de réglementations, de jurisprudences ou de pratiques susceptibles d'influer sur l'activité des factors ont conduit la Commission Affacturage à prendre des positions.

Elle s'est ainsi prononcée sur un arrêt d'espèce de la Cour de cassation sanctionnant l'application par un factor de dates de valeur, pour l'inscription en compte de traites ou de chèques, au motif qu'elles présentaient un caractère excessif. Cette décision, qui intervient dans un domaine où la pratique des dates de valeur est admise par la jurisprudence, fut l'occasion de recommander l'inscription dans les contrats d'affacturage d'une mention expresse donnant la possibilité au factor de décompter des jours de valeur.

La Commission a en outre été saisie du problème de la compensation des créances détenues sur une entreprise de la grande distribution. En réponse à la demande d'une de ces enseignes, elle a jugé inutile et inopportun que les factors prennent un engagement formel aux termes duquel ils accepteraient de se désister pour le montant de la créance objet de la compensation. A toutes fins utiles, l'ASF a aussi rappelé que les clauses interdisant à une entreprise de céder ses créances à une société d'affacturage sont prohibées par la loi sur les nouvelles régulations économiques (NRE) du 15 mai 2001.

A l'occasion de l'examen de cas d'espèce, la Commission a d'autre part déploré la requalification en contrat de sous-traitance dont sont l'objet dans certaines affaires des contrats de fourniture. En pareil cas, elle invite les factors concernés

à poursuivre la procédure afin de ne pas créer de précédents contestables qui seraient préjudiciables à la profession. De la même façon, elle encourage les établissements à la plus grande pugnacité lorsque ceux-ci sont confrontés à l'action de bénéficiaires d'une clause de réserve de propriété. Pareille attitude contribue souvent en effet à limiter sensiblement le montant du sinistre.

L'ASF a enfin suivi avec attention la transposition par la loi NRE de la directive relative aux délais de paiement. Elle a veillé à ce que la position de la profession soit prise en considération. Le texte finalement adopté arrête le principe selon lequel, sauf stipulations contraires, le délai de paiement est fixé au trentième jour suivant la réalisation de la prestation ou la réception des marchandises. Il instaure d'autre part l'obligation pour le créancier d'émettre une lettre de change, pour les créances portant sur des « *produits et services destinés à la consommation courante des ménages* », lorsque le délai de paiement est supérieur à 45 jours. L'application de ce nouveau dispositif ne paraît pas devoir poser de difficultés à nos adhérents.

### **Lutte contre le blanchiment**

La Commission Affacturage a examiné les évolutions intervenues dans le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elle s'est interrogée sur un certain nombre de difficultés pratiques issues de cette réglementation.

A propos des opérations transfrontières, elle a ainsi relevé le problème que pouvait poser dans certaines circonstances l'identification des adhérents ou des débiteurs étrangers. Il tient en particulier à l'inexistence dans plusieurs Etats d'équivalents au formulaire K-bis et aux réticences à se soumettre aux mêmes diligences exprimées par les correspondants des factors français domiciliés dans des pays à la réglementation de ce point de vue moins stricte.

D'autre part, a été mis en exergue le caractère difficilement exploitable des listes de personnes physiques et morales édictées en application du règlement européen du 6 mars 2001 portant sur le gel des fonds et autres ressources financières décidé à l'encontre des Talibans d'Afghanistan et de la position commune du Conseil européen du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme. Leurs règles d'établissement et de mise à jour sont en effet mal définies et leur contenu souffre d'imprécisions s'agissant de la nationalité et de l'état civil des personnes désignées.

La Commission a invité la profession à faire preuve d'une vigilance particulière dans la mise en œuvre des diligences qu'impose la réglementation. En outre, les obligations d'identification de l'origine et, le cas échéant, de la destination des flux financiers fondent à son sens les factors à demander davantage d'informations à leurs adhérents sur les opérations qu'ils effectuent.

Dans le cadre de ces travaux, le projet de décret transposant la recommandation du GAFI relative au financement du terrorisme a également été examiné. Cet examen a

notamment porté sur l'article 1 qui étend la déclaration de soupçon à Tracfin « *aux sommes inscrites dans les livres (des établissements visés par la déclaration) ou aux opérations qui portent sur des sommes, qui pourraient être destinées au financement du terrorisme* ». Compte tenu de l'imprécision de cette disposition, on peut s'interroger sur la nature des critères ou éléments matériels susceptibles de laisser penser que les sommes et opérations en cause pourraient être destinées au financement du terrorisme.

### **Réflexion sur la prise en compte des encours en risque dans le cadre des travaux conduits au sein du Comité de Bâle**

La profession a réfléchi à un argumentaire en faveur d'une pondération des encours d'affacturage conforme aux risques effectivement supportés par les factors et, à ce titre, plus favorable que celle prévalant actuellement.

La réflexion consisterait à prendre en compte les spécificités de l'affacturage :

- Du côté du risque adhérent, il s'agirait de prendre en compte la qualité de l'adhérent (risque de contrepartie), la nature du produit - au demeurant moins risqué que d'autres formes de cession - selon qu'il intègre ou non les composantes de gestion du poste clients et de notification de la subrogation et, enfin, l'existence d'un éventuel garant. La profession estime que la partie non utilisée des limites de financement devrait bénéficier d'une pondération nulle.

- Du côté du risque débiteur, il s'agirait de tenir compte de l'encours sur un débiteur par rapport à l'encours total, de la qualité du débiteur et d'une éventuelle garantie.

A ce stade, la profession entend se rapprocher des autorités pour mettre en avant les spécificités de l'activité et réfléchir à l'élaboration d'un modèle applicable à l'affacturage pour faciliter le passage à la méthode de pondération des encours fondée sur la notation interne. Le Secrétariat général de la Commission bancaire s'est dit favorable à cette perspective.

### **Fiben**

#### **Non restitution de la cote de crédit lors des déclarations à la centrale des risques**

Dans le cadre des travaux conduits au sein du club des utilisateurs Fiben, la profession s'est inquiétée de l'intention de la banque de ne plus restituer la cote de crédit lors des déclarations faites par les établissements à la centrale des risques, mais d'en faire un service séparé payant. L'ASF a invité l'AFECEI à relayer l'opposition de la place à une telle modification et à organiser une concertation avec la banque sur ce sujet.

Les établissements perçoivent mal en effet ces propositions de modifications dans la mesure où le recours à la cotation de Fiben constitue une obligation pour les établissements candidats aux procédures de refinancement de la Banque centrale au titre des créances privées représentatives de crédits consentis en euros à des entreprises cotées

favorablement par la Banque de France, qu'il s'agisse de l'éligibilité même de ces actifs, ou du suivi périodique des cotations.

## ■ Cautions

L'ASF a poursuivi sa politique de sensibilisation des autorités aux problématiques propres aux sociétés de caution, intervenant tant au stade de l'élaboration de la réglementation qu'à l'occasion de ses évolutions. L'Association a, d'autre part, accordé une attention toute particulière aux questions de concurrence, qu'il s'agisse de dénoncer les pratiques d'organismes délivrant des cautions sans agrément ou de regretter les distorsions entre le dispositif prudentiel de ses membres et celui d'entités offrant le même type de prestations, mais soumises au régime plus favorable des sociétés d'assurance.

### Démarches en faveur de l'utilisation du terme « mutuel »

L'article L. 112-2 alinéa 2 du nouveau code de la mutualité institué par l'ordonnance du 19 avril 2001 énonce : « *Il est interdit de donner toute appellation comportant les termes : "mutuel", "mutuelle", "mutualité" ou "mutualiste" à des organismes qui ne sont pas régis par les dispositions du présent code sous réserve des dispositions législatives, notamment du code des assurances, qui autorisent les entreprises d'assurances à utiliser le terme de "mutuelle". Dans ce cas, elles doivent obligatoirement lui associer celui d'"assurance".* »

Cette rédaction est plus restrictive que celle retenue par l'ancienne version du même code (art. L. 122-3) qui posait en effet le même principe d'interdiction, mais prévoyait que des « *dispositions législatives expresses* », sans viser spécifiquement le secteur des assurances, pouvaient y déroger.

De nombreux textes autorisant les établissements de crédit à utiliser le terme « mutuelle » et ses dérivés (29), l'ASF a saisi M. Fabius de la question de leur articulation avec le nouvel article.

Par une lettre en date du 17 décembre, M. Fabius a confirmé le droit des établissements de crédit à se prévaloir, le cas échéant, de ces appellations. Il a en effet répondu à l'ASF que les dispositions de l'article L. 112-2 « *ne valent que pour les entreprises effectuant des opérations d'assurance, à l'exclusion des établissements de crédit* ». Toute ambiguïté se trouve ainsi levée au bénéfice des établissements de crédit et, en particulier, des sociétés de cautionnement mutuel membres de l'ASF.

### Amendements déposés sur le projet de loi relatif au développement des petites entreprises et de l'artisanat

Au mois de novembre 2001, la Direction du Trésor a associé l'ASF à une consultation sur une série de projets de textes

relatifs notamment à la protection des dirigeants de petites entreprises et des cautions personnes physiques. A l'occasion de réunions tenues sur le sujet par le Comité consultatif du crédit et du titre et l'AFECEI, l'Association a fait valoir dès ce stade des observations sur la cohérence du dispositif et l'impact qu'il pourrait avoir sur ses adhérents.

Ces dispositions éparses ont en fin de compte été réunies au sein d'un projet de loi dont l'ASF s'était efforcée de faire modifier certaines dispositions. Certains articles méconnaissaient en effet le nécessaire équilibre entre les droits du débiteur et de la caution personne physique et ceux des prêteurs et des organismes délivrant des garanties à titre professionnel. D'autres étaient pour leur part susceptibles d'introduire des distinctions infondées de traitement entre créanciers. Enfin, plusieurs dispositions laissaient subsister un doute quant à leur application aux garants professionnels ayant le statut de sociétés d'assurance, ce qui aurait pu induire une distorsion de concurrence.

Le texte a été voté en première lecture par l'Assemblée nationale et n'a pas été examiné par le Sénat. Il est probable qu'un texte comparable sera déposé dans le cours de la nouvelle législature. L'ASF sera attentive à son élaboration.

### Régime fiscal des commissions de caution

La profession a noté avec satisfaction le revirement de jurisprudence intervenu en matière de traitement fiscal des commissions perçues en rémunération de la délivrance d'une caution à un emprunteur. Jusqu'alors primait en effet une analyse, réaffirmée par le Conseil d'Etat en 1995, aux termes de laquelle la commission versée était entièrement rattachable à l'exercice de la conclusion du contrat de garantie. En jugeant dans un arrêt en date du 8 mars 2002 que « *la commission de caution doit être prise en compte par l'organisme qui la perçoit au fur et à mesure de l'exécution de la prestation de garantie à laquelle il s'est engagé* », le Conseil d'Etat est revenu sur sa position. Il a ainsi pris en considération l'approche économique globale défendue par les sociétés de caution selon laquelle le traitement fiscal de leur prestation doit coïncider avec l'obligation de garantie qu'elles supportent durant toute la durée du prêt.

### Fonds de garantie des cautions

L'année écoulée vit se finaliser la mise en place du Fonds de garantie des cautions instauré par la loi du 25 juin 1999 pour couvrir les garanties exigées par un texte législatif ou réglementaire et délivrées par les établissements de crédit. Elle fut en particulier l'occasion du premier appel de cotisations auprès des adhérents au mécanisme. Le traitement des sociétés de caution membres de l'ASF a été examiné avec soin.

(29) Notamment les articles L. 515-4 et suivants du Code monétaire et financier (ex-loi de 1917) qui prévoient et explicitent le régime des « sociétés de caution mutuelle ».

## Réflexions sur la concurrence avec les sociétés d'assurance - distorsion amplifiée par la réforme McDonough

L'ASF a mené au cours de l'année une réflexion sur les dispositifs prudentiels respectifs des sociétés de caution établissements de crédit et des sociétés d'assurance réalisant le même type d'opérations. Cette démarche s'inscrivait dans le cadre des suivis des travaux du Comité de Bâle.

Il ressort des études menées que la réglementation prudentielle actuelle des sociétés d'assurance est beaucoup plus favorable que celle des établissements de crédit : l'allocation en fonds propres correspond en effet, schématiquement, à 8% du montant de l'engagement pour un établissement de crédit contre moins de 0,2% en pratique pour une société d'assurance.

Le seul avantage des membres de l'ASF réside dans l'impossibilité faite au prêteur de pondérer un crédit garanti par une société d'assurance, alors qu'il retient seulement 20% de son montant quand la caution émane d'un établissement de crédit. Cette prérogative est cependant menacée par la dernière version du document du Comité de Bâle. Il prévoit la possibilité pour l'établissement octroyant l'emprunt de le pondérer lorsqu'il est couvert par une société d'assurance, l'application de cette pondération et son ampleur étant fonction de la notation du garant.

En l'état du projet, le ratio McDonough amplifie donc la distorsion de concurrence.

### Concurrence d'organismes ne disposant pas d'agrément

Ces situations se rapportent d'une part aux pratiques d'organismes français octroyant en France des garanties sans y être dûment habilités par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Sont concernées des entités qui justifient leur activité illicite en invoquant soit le bénéfice de dispositions dérogatoires du droit alsacien-mosellan, soit leur qualité de mutuelle alors que le Code de la mutualité n'autorisait pas ce type de structure à réaliser pareilles opérations avant avril 2001.

Les atteintes à la concurrence sont, d'autre part, le fait de sociétés basées dans d'autres pays membres de l'Union (30) qui délivrent des cautions sur notre territoire en se prévalant abusivement des dispositions européennes relatives à la libre prestation de services alors qu'ils n'ont pas le statut d'établissement de crédit dans le pays d'origine.

L'ASF a continué sa politique de poursuites de pareils agissements et intenté en 2001 deux nouvelles actions pénales. Elle a tenu informé le Trésor, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la Commission bancaire, de toutes ces démarches sollicitant leur intervention dans ces dossiers. Elle les a en outre avertis avoir été sollicitée par des créanciers de deux de ces structures mises en liquidation judiciaire. Leur question portait sur l'éligibilité au Fonds de garantie des cautions des garanties obligatoires qu'elles avaient délivrées. L'Association considère

que la réponse ne peut qu'être négative eu égard à l'absence d'agrément et de cotisations des organismes en cause.

Parallèlement à l'action judiciaire engagée contre une mutuelle, l'ASF a rencontré les rédacteurs des décrets d'application, à venir, de l'ordonnance du 19 avril 2001 réformant le Code de la mutualité qui autorise désormais les mutuelles à délivrer des cautions. Ce nouveau texte assimile cette activité à une opération d'assurance et la soumet à ce titre, selon des modalités restant à fixer, au régime prudentiel des sociétés d'assurance. L'ASF a rappelé l'importance que revêt cette question pour la profession et insisté sur l'incompréhension que susciterait l'adoption de règles dérogatoires à ce régime déjà beaucoup moins sévère que celui des sociétés de caution. En termes d'analyse du risque, aucun élément ne saurait en effet justifier un traitement prudentiel favorisant les mutuelles d'assurance.

### Démarche européenne : rencontre avec M. Mulfinger

Les membres de la Commission des sociétés de Caution ont rencontré le 10 décembre à Bruxelles M. Albrecht Mulfinger, Chef de l'unité « Accès au financement » à la Direction « Promotion de l'entrepreneuriat et des PME » de la DG des entreprises.

M. Mulfinger s'est montré sensible aux problèmes de la profession. Sa réponse aux demandes de l'Association a été centrée sur la question du financement des PME. Il a accordé une importance particulière au rôle que peuvent jouer les sociétés de caution en matière d'allègement du coût du crédit pour ces entreprises.

### ■ Les prestataires de services d'investissement

#### Infrastructures de marché

#### Mise en place d'Euronext et des activités de post-marché (compensation et règlement / livraison)

2001 a vu les premiers pas de la structure pan-européenne issue de la fusion des bourses de Paris, Bruxelles et Amsterdam, à laquelle se sont par la suite jointes celles de Lisbonne et de Porto ainsi que le LIFFE, le marché londonien des produits dérivés. L'entreprise vise à constituer un marché unique et totalement intégré pour les opérations au comptant et sur les produits dérivés. Sa réussite suppose réunies quatre conditions :

1) La mise en place d'une réglementation commune : à cet effet a été élaboré et approuvé par les régulateurs français, belges et hollandais un corps unique de règles de marché que complètent un ensemble de mesures spécifiques à chaque place.

(30) Royaume-Uni notamment.

2) La création d'une plate-forme unique de négociation : Paris, Bruxelles et Amsterdam utilisent désormais le même système de négociation, NSC, sur les marchés au comptant. Sa mise en œuvre fut plus longue à Amsterdam ; elle nécessitait en effet de revoir complètement l'architecture informatique et de supprimer les « hoekman », acteurs importants de l'ancien système qui s'interposaient lors de la transaction entre le vendeur et l'acheteur tenant un rôle hybride assimilable à ceux de market makers et d'officiers ministériels établissant les cours.

3) Création d'une chambre de compensation unique : si elle existe déjà avec Clearnet, contrepartie unique pour toutes les transactions réalisées sur les marchés au comptant ou dérivés d'Euronext, son unification n'est pas encore effective dans la mesure où sont toujours utilisés des systèmes informatiques différents sur chacune des trois places. La mise en œuvre de la plate-forme commune de compensation interviendra après que Amsterdam, en septembre 2002, aura adopté le logiciel Clearing 21 destiné à régir l'ensemble du système pour les marchés au comptant et dérivés. A partir de cette date, s'ouvrira aux acteurs du marché la possibilité d'économiser des capitaux en matière d'appel de garantie.

4) Intégration des différents systèmes de règlement-livraison : cette dernière étape commande l'instauration du carnet d'ordres unique pour les valeurs multi-listées sur Euronext et apparaît à ce titre comme essentielle à la réussite du projet. L'interconnexion des organismes de règlement-livraison et des dépositaires centraux doit être réalisée par le biais d'Euroclear et devrait être effective en 2003. Cependant, l'intégration est susceptible d'être retardée par des difficultés techniques et, surtout, par le problème juridique posé par la date du transfert de propriété des titres négociés sur la plate-forme unique de transactions. Elle diffère en effet sur les différentes places : le droit français considère que le transfert de propriété intervient lors de la négociation, alors que la législation néerlandaise le place au moment de la livraison, soit, dans la plupart des cas, trois jours plus tard.



### Développement du nouveau modèle de marché

Centré sur un carnet d'ordres électronique et utilisant une évolution du système de négociation SBF, le nouveau modèle de marché Euronext reste, d'un point de vue pratique, proche de l'organisation qui prévalait précédemment sur la place de Paris. Sa mise en œuvre à Paris n'a donc pas constitué

une rupture avec les procédures passées comme cela a pu être le cas à Amsterdam qui était une bourse à la criée. Elle a cependant impliqué un certain nombre de modifications parmi les règles de fonctionnement anciennement en vigueur (instauration d'un anonymat pré et post marché du carnet d'ordres, d'un nouveau principe de validité des ordres, d'une nouvelle typologie d'ordres ...).

### Travaux du Comité des utilisateurs d'Euroclear

La représentation de l'ASF au sein du Comité des utilisateurs d'Euroclear est assurée par Frédéric Bompaire, Président du Directoire d'OFIVM et Directeur général adjoint d'Ofivalmo.

Les sujets examinés au cours de l'année écoulée ont plus particulièrement concerné les points suivants :

- Définition d'un modèle de règlement-livraison pour Euronext : plusieurs modèles ont été établis depuis le premier trimestre 2001 dans le cadre du projet global d'uniformisation des systèmes de négociation, compensation et règlement-livraison pour les places de Paris, Amsterdam et Bruxelles. Un premier modèle prévoyait la possibilité de déverser les opérations dans les quatre plate-formes : CIK (Belgique), Négicef (Pays-Bas), Euroclear Bank et Euroclear France. Le constat de la complexité du dispositif et des problèmes d'harmonisation qu'il rencontrait a amené à travailler sur un autre modèle dans lequel chaque plate-forme était dédiée à un ensemble de valeurs, mais qui n'a pas davantage recueilli l'assentiment, pour des raisons là encore de complexité mais aussi de perte d'automatisation. Les travaux se poursuivent.

- Mise en place d'un Comité de planification des projets de place (C3P) : ce Comité a pour mission d'assurer la cohérence des calendriers de mise en œuvre des grands projets de place.

- Passage au code ISIN : le passage au code ISIN (International Securities Identification Numbering System) est lié à l'épuisement des stocks de codes valeurs disponibles en Euroclear France et à la mise en place d'une codification unique pour tous les membres d'Euronext. La date de mise en œuvre du projet est prévue pour juin 2003.

- Travaux concernant la filière SBI (Sociétés de bourse intermédiaires) : un groupe de travail examine si les règles de fonctionnement de SBI sont satisfaisantes, notamment du point de vue des règles tarifaires applicables.

- Date de transfert de propriété : les divergences entre les places européennes en la matière pose des difficultés pour la constitution d'un carnet d'ordres centralisé. L'objectif est d'adopter un standard qui soit conforme aux standards internationaux.

- Projet de réforme de la nominativité obligatoire : sauf dérogations ou exceptions, actuellement la mise au nominatif est obligatoire pour les sociétés dont les titres ne sont pas négociés sur un marché réglementé. La proposition serait de restreindre le champ de la nominativité obligatoire aux seules valeurs non admises aux opérations d'un dépositaire central compte tenu des difficultés de transfert rencontrées pour les titres nominatifs. Un changement au niveau de la loi est nécessaire.

## Conseil des marchés financiers

### Déontologie des analystes financiers

Depuis l'été 2001, le CMF a conduit, en concertation avec les professionnels, une concertation visant à aplanir les difficultés qui se posent actuellement à la profession : égalité de traitement de l'information entre le marché et les analystes, responsabilité de l'information diffusée, rémunération des analystes...

L'ASF, après la tenue en interne d'une réunion ad hoc, a tout d'abord réagi à une « première esquisse de pistes pour la réglementation » élaborée par le CMF. Les observations formulées visaient, de façon générale, à limiter le caractère contraignant du texte, une réglementation trop stricte risquant de provoquer le départ vers d'autres places du département de recherche de certains prestataires de services d'investissement.

Au début de l'année, le Secrétaire général du Conseil des marchés financiers a transmis à la profession pour consultation un projet de modification du règlement général du CMF et de décision relative aux prescriptions applicables aux prestataires de services d'investissement produisant et diffusant des analyses financières.

Il est envisagé de modifier le règlement général sur deux points : attribution par le CMF d'une carte professionnelle aux responsables de l'analyse financière des prestataires habilités, voire à l'ensemble des analystes, et restriction de la liberté des analystes de gérer un portefeuille en direct. Pour sa part, la décision précise les règles de bonne conduite applicables à l'exercice de la fonction d'analyste.

Sur le fond, ces projets, s'ils retiennent, contrairement aux souhaits exprimés par le groupe de travail ad hoc de l'ASF, le principe de l'attribution d'une carte professionnelle aux analystes financiers, prennent néanmoins en compte le souci de souplesse exprimé dans les observations formulées par l'Association. A l'heure de rédaction de ce rapport, la nouvelle réglementation n'est pas parue.

### Commission des opérations de bourse

#### Projet de réforme de la procédure de contrôle des opérations financières et de délivrance du visa

La COB a lancé à l'automne dernier une consultation sur un projet de réforme de la procédure de contrôle des opérations réalisées sur un marché réglementé et de délivrance du visa. Cette démarche faisait suite à la tenue tout au long de l'année de groupes de travail réunissant des représentants de l'autorité de tutelle et des professionnels au rang desquels figurait l'ASF. L'intention de la COB était d'apporter une réponse à plusieurs difficultés rencontrées : favoriser la transparence du marché en favorisant l'égalité d'accès à l'information, assouplir la procédure administrative de contrôle du déroulement des opérations de marché compte tenu notamment du difficile respect des paramètres définis préalablement au déclenchement d'une offre (prix, volume...),

redéfinir les responsabilités incombant aux intervenants respectifs (émetteurs, intermédiaires financiers...).

#### • *Transparence du marché*

La COB entend instaurer un système de publication électronique des prospectus et une procédure d'actualisation du document de référence : le document de référence, dont la généralisation est souhaitée à terme, serait obligatoirement publié sur le site de la COB, ainsi que le prospectus. Le système d'actualisation du document de référence consisterait en la mise en ligne sur le site de la COB de toute information nouvelle significative.

Afin d'accroître la lisibilité de la procédure des introductions en bourse et de fournir une information égalitaire au marché notamment en évitant qu'il soit procédé à des tests auprès de la clientèle institutionnelle avant une opération, la COB propose de scinder le prospectus d'introduction en deux documents : un document de base sur l'émetteur, enregistré par la COB et publié en amont de la période d'offre, et une note d'opération visée par la COB et publiée au plus tard le jour du lancement de l'offre.

Sur cette question de la transparence, dans sa réponse, l'ASF a souligné la nécessité pour les intermédiaires de pouvoir continuer à procéder à des sondages auprès de la clientèle institutionnelle en amont du lancement d'une opération sur le marché : ces tests s'inscrivent dans une logique d'étude de faisabilité de l'opération envisagée. Les clients institutionnels dont l'avis est sollicité devenant des initiés du fait de la nature privilégiée des informations, ils ne peuvent par conséquent pas intervenir sur le titre de la société en question.

#### • *Assouplissement de la procédure administrative*

Soucieuse de rendre plus flexibles les conditions des introductions en bourse ou des opérations des sociétés cotées, la COB souhaite, en se limitant aux contrôles les plus essentiels, permettre des délais d'instruction plus brefs. Les paramètres d'une offre se trouvant encadrés selon des principes spécifiques, le visa définitif de fin d'opération serait supprimé au profit d'un visa unique sur la note d'opération préliminaire, pour autant que les paramètres définitifs de l'offre entrent à l'intérieur des fourchettes initiales.

A titre d'assouplissement, la COB prévoit également la suppression pour les opérations sur le marché secondaire de la règle selon laquelle doivent être réservés au public 10% des titres s'il s'agit d'un placement institutionnel.

L'ASF dans sa réponse s'est interrogée sur l'intérêt du maintien par la COB dans son projet de la règle des 10% du placement réservés aux particuliers même quand l'opération est effectuée sur le marché primaire. En effet, cette règle représente une contrainte lourde qui oblige les entreprises à proposer un instrument financier à des particuliers dont les caractéristiques ne sont pas nécessairement adaptées à leur besoin, ni à leur profil de risque. Elle peut représenter une charge significative pour les intermédiaires financiers du fait des diligences à effectuer par le prestataire en cas d'opération inhabituelle

pour le donneur d'ordres. Il revient au seul émetteur de décider du type d'actionnariat recherché et de décider de la mise en œuvre ou non de la règle des 10%.

- *Clarification de la responsabilité des intervenants*

La COB souhaite mettre en place progressivement un système de dépôt public et de contrôle a posteriori du document de référence. Le passage au contrôle a posteriori aurait lieu après la remise de trois documents de référence successifs. Postérieurement, la COB pourrait toujours intervenir pour demander, en cas de manquement dit significatif, une publication rectificative, ou sinon une amélioration dans le document de référence suivant. En cas d'opérations, un délai minimal de 15 jours séparerait le dépôt du document de référence et le dépôt du projet de note d'opération incorporant par référence le document de référence.

Parallèlement la responsabilité des intermédiaires serait redéfinie : dans le cas d'une introduction, la responsabilité de l'intermédiaire introducteur porterait sur l'ensemble du prospectus et serait comparable à celle de l'émetteur. Par la suite, pendant trois ans, l'intermédiaire, en cas d'opération, serait responsable à nouveau du prospectus préparé par l'émetteur. Au terme de ces trois ans, la responsabilité de l'émetteur serait limitée à la note d'opération et ne couvrirait plus le document de référence et ses actualisations. Il conviendrait dans ce cadre général de définir les diligences à effectuer par les intermédiaires.

L'ASF a souligné en réponse que si la responsabilité des intermédiaires méritait d'être mieux définie, il ne fallait pas pour autant qu'elle soit étendue. Elle s'est d'autre part inquiétée de la proposition de la COB tendant à rendre responsable, en cas de changement d'intermédiaire financier lors d'une opération intervenant dans les trois ans suivant l'introduction, un intermédiaire financier d'un document de référence à l'élaboration duquel il n'a pas été associé.

Pour ce qui concerne les diligences à effectuer par les intermédiaires pour s'exonérer de leur responsabilité, l'ASF a relevé que ce dispositif entraînerait une augmentation significative des coûts pour les sociétés concernées, les cabinets juridiques étant appelés à se prononcer sur la qualité des diligences formalisées.

La COB, à l'heure de rédaction de ce rapport, a commencé à mettre en place sa réforme. Ainsi, pour le document de référence, elle a adopté le principe du contrôle a posteriori.

### **Gestion : travaux du groupe Adhémor sur les commissions de gestion**

La COB souhaite que la place s'aligne sur les standards internationaux dans le domaine de la protection des investisseurs, particulièrement pour ce qui concerne certains produits (fonds de fonds, produits garantis...) et elle a souhaité aborder dans le cadre d'un groupe doté d'une représentation large, intégrant en particulier les média, six thèmes :

- la normalisation des frais et la qualité de l'information au client, sujet jugé essentiel par la COB ;

- les commissions sur mouvement, sur encours et les « soft commissions » ;
- la transparence des coûts de distribution ;
- les frais indirects facturés par une société liée ;
- le cumul des frais dans le cadre de la multigestion ;
- les particularités liées aux FCPR (fonds communs de placement à risques).

L'ASF a souhaité être associée aux travaux de la COB.

Elle a d'ores et déjà noté que la démarche de la COB doit tenir compte des charges qui incombent aux établissements.

## **Direction du Trésor**

### **Transposition des directives OPCVM**

Anticipant l'adoption formelle des deux directives OPCVM (cf. infra « le contexte européen »), le Trésor a engagé dès l'automne une cinquième réforme du décret du 6 septembre 1989 portant application de la loi du 23 décembre 1988 sur les OPCVM. Le nouveau texte constitue une première étape dans la transposition des directives. L'ASF s'est associée à la consultation, adressant au Trésor plusieurs séries d'observations sur les différentes versions du projet. L'Association a, d'autre part, fait valoir ses positions lors des réunions du Bureau de la Commission des banques d'investissement et des marchés de la FBF par la voix de son représentant, Gérard Bourret, Président de la Commission des Maisons de titres et autres prestataires de services d'investissement.

Le texte porte en grande partie sur le recours par les OPCVM aux produits dérivés. Il reprend et développe la distinction opérée en la matière dans sa version précédente : il soumet ainsi à des régimes différents les opérations sur produits dérivés selon qu'ils sont échangés en gré à gré ou sur des marchés réglementés - auxquels il assimile certains marchés de taux de change et de taux d'intérêt dont la liste sera arrêtée par le ministre de l'économie. Les instruments se trouvant dans le premier cas de figure sont des dérivés complexes dont les conditions d'utilisation sont plus restrictives et tiennent notamment compte de la qualité de la contrepartie. Le décret a été publié le 28 février 2002.

Les remarques formulées par l'ASF insistaient en particulier sur deux questions :

La première concernait les conditions préalables à la conclusion de contrats à terme par des OPCVM maîtres et nourriciers. Un assouplissement a été obtenu sur ce point : si la version finale du décret impose bien de recourir à un même dépositaire, en revanche l'obligation de similitude de commissaire aux comptes a été abandonnée.

La seconde portait sur l'étendue de la liberté laissée aux OPCVM d'utiliser les dérivés de crédit. De concert avec les autres organismes professionnels, l'ASF a demandé que les OPCVM conservent la possibilité actuelle de recourir à ces contrats en vue de protéger leur actif (achat de protection), mais aussi d'augmenter leur exposition au risque sur une entité de référence (vente de protection). Cette dernière hypothèse était en effet exclue par les divers projets produits par le Trésor.

Ils s'alignaient en cela sur la position de la Commission bancaire qui assimile ces opérations à de la délivrance de garanties au sens de la loi bancaire et suggère qu'elles relèvent à ce titre du monopole des établissements de crédit. Les concertations entre les autorités de tutelle et les professionnels étant encore en cours sur ce dernier sujet, le décret a été publié sans qu'il y soit fait référence. Les dispositions traitant ces questions seront intégrées ultérieurement au texte. Une solution au problème posé résiderait dans l'adoption d'un article de loi écartant expressément du monopole bancaire les dérivés de crédit. Elle impliquerait en outre une réflexion sur les conditions aux termes desquelles les OPCVM peuvent recourir à la vente de protection. Il s'agirait en effet de déterminer les valeurs mobilières éligibles à ces opérations, la qualité des acheteurs pouvant y recourir et les critères de gestion à retenir.

### **Commission bancaire et Conseil national de la comptabilité (CNC)**

La Commission bancaire et le Conseil national de la comptabilité ont entrepris dans leurs domaines de compétences respectifs d'harmoniser les dispositions régissant les prestataires de services d'investissement. Ces projets se sont traduits par une révision du corps de règles éparées applicables aux entreprises d'investissement. L'ASF a été associée à ces travaux.

#### **Travaux du Conseil national de la comptabilité sur le rapprochement des règles comptables des entreprises d'investissement avec celles des établissements de crédit**

En novembre a débuté une réflexion initiée par le Conseil national de la comptabilité sur le rapprochement des règles comptables des entreprises d'investissement avec celles des établissements de crédit. S'agissant des entreprises d'investissement, les principes comptables, les méthodes d'évaluation ainsi que les régimes d'établissement des comptes sont hétérogènes car fonction de leur statut avant la loi du 2 juillet 1996 et de leur date d'agrément. Aux termes du règlement n° 97-03 du CRBF, les ex-maisons de titres appliquent ainsi les dispositions propres aux établissements de crédit alors que demeurent soumises aux règles fixées par le Conseil de bourses de valeurs et par la Société des bourses françaises, les anciennes sociétés de bourse et, sauf dérogation accordée par la Commission bancaire, les entreprises d'investissement agréées depuis 1996. Un certain nombre de ses adhérents se trouvant dans cette dernière situation, l'ASF a porté à leur connaissance les évolutions envisagées. Bien qu'ils soient moins directement visés, le projet concerne aussi les membres de l'Association qui ont le statut d'établissement de crédit dans la mesure où l'harmonisation envisagée pourrait s'accompagner d'un certain nombre d'aménagements du dispositif auquel ils sont soumis.

Ces travaux auxquels participe l'ASF consistent concrètement à modifier les comptes, ainsi que les états de synthèse, individuels et consolidés des établissements de crédit en

prenant en considération des spécificités de l'activité des entreprises d'investissement.

Au plan formel, le CNC doit choisir de soumettre les entreprises d'investissement et les établissements de crédit prestataires de services d'investissement aux mêmes comptes et états de synthèse ou à des documents comptables propres à chacun d'entre eux mais dont les contenus seraient très proches.

#### **Etats périodiques transmis par les entreprises d'investissement et les établissements de crédit : réforme du champ d'application et du contenu des remises BAFI**

Le Secrétariat général de la Commission bancaire a mené l'an dernier des travaux de place afin d'unifier les différents régimes de remise d'états périodiques par les entreprises d'investissement en les soumettant toutes aux règles applicables aux établissements de crédit. A l'instar de la distinction existante en matière de méthodes d'évaluation et d'établissement des comptes (cf. supra), l'instruction n° 97-04 de la Commission bancaire prévoit en effet que les entreprises d'investissement suivent la réglementation BAFI ou les dispositions propres aux anciennes sociétés de bourse selon leur date d'agrément et leur statut avant 1996.

Outre une extension du champ d'application du dispositif BAFI, cette réforme entraîne concomitamment la modification d'états existants et l'ajout de nouveaux. Ces évolutions répondent en particulier au besoin de prendre en considération certaines spécificités du système dont relevaient jusqu'alors les entreprises d'investissement restées soumises au régime des sociétés de bourse dont, notamment, un suivi détaillé des opérations de transaction sur instruments financiers. Au plan général, les modifications introduites renforcent le contrôle de la Commission bancaire.

L'ASF a participé aux réunions de travail organisées par le SGCB en accordant une importance particulière aux délais qui seront laissés aux établissements pour introduire les aménagements apportés par la réforme dans leurs systèmes d'information. Elle a demandé une marge suffisante entre la parution des instructions définitives et leur mise en œuvre effective. A l'issue des débats, la Commission bancaire a repoussé la date d'entrée en vigueur de juin 2002, comme initialement prévu, à janvier 2003. Une exception a cependant été prévue pour l'état 4035 relatif aux opérations stipulées à règlement-livraison différé et aux crédits affectés à l'acquisition de titres que les entreprises d'investissement renseigneront dès juin 2002.

#### **Comité de la réglementation bancaire et financière**

##### **Projet de règlement du CRBF sur le contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement**

Au titre de ce projet, il est retenu de mettre en place pour les entreprises d'investissement des règles contraignantes en matière de contrôle interne en adaptant le règlement

## Onzièmes rencontres parlementaires sur l'épargne

Le 23 janvier 2002 ont eu lieu les onzièmes rencontres parlementaires sur l'épargne présidées par Didier Migaud, Rapporteur général de la Commission des finances de l'économie générale et du plan de l'Assemblée nationale, sous le haut patronage de Laurent Fabius, Ministre de l'Economie et des finances et de l'industrie, et de Raymond Forni, Président de l'Assemblée nationale. L'ASF a apporté son concours à cette manifestation qui consistait plus précisément dans la tenue de deux tables rondes organisant une réflexion sur les thèmes suivants : le « modèle fiscal français, entre justice sociale et efficacité économique » et « harmoniser pour réguler la concurrence fiscale ».

Lors des débats fut notamment affirmée la nécessité de simplifier l'actuel dispositif en supprimant nombre de niches fiscales et autres régimes dérogatoires qui le complexifient à l'extrême et contribuent à le rendre incohérent. L'intérêt que présenterait de ce point de vue une généralisation du prélèvement à la source ne manqua pas d'être relevé. Par ailleurs, les spécificités françaises que sont trop souvent en matière fiscale la rétroactivité, l'imprévisibilité et l'inconstance de la réglementation furent à cette occasion mises en exergue.

S'agissant de la fiscalité des valeurs mobilières, plusieurs intervenants regrettèrent que perdure la surtaxation des actions par rapport aux obligations qui conduit à privilégier la rente au détriment du risque. Cette situation s'accorde avec le constat jamais démenti depuis 50 ans de l'attrait des français pour les obligations d'Etat. Ils se distinguent en cela des épargnants américains dont les investissements se concentrent sur les actions. S'ajoutant à la difficile mise en place de fonds de pension ou équivalents, cet état de fait n'est sans doute pas étranger à la détention à hauteur de 45% de la capitalisation boursière de la Bourse de Paris par des investisseurs étrangers.

Cette manifestation fut aussi l'occasion pour les représentants de la Place de plaider une nouvelle fois la suppression de la contribution « exceptionnelle » sur les institutions financières. Cet impôt, à l'origine circonstanciel, pénalise en effet les établissements français face à leurs homologues domiciliés dans les autres pays européens où il n'existe pas de taxe semblable.

Au plan général, fut posée la question de la concurrence entre Etats membres de l'Union. Les participants convinrent de sa réalité, certains pour le regretter, d'autres pour s'en féliciter. Le phénomène jouerait surtout pour les entreprises. Plus que les particuliers, elles sont en effet susceptibles de choisir les lieux d'implantation de leur siège ou filiales en fonction de paramètres fiscaux. Les intervenants s'accordèrent cependant sur l'existence d'une concurrence portant sur les « impatriés », « ces cadres étrangers de haut niveau » dont la mobilité est à la fois fonction de leurs intérêts propres et ceux de leur société. A l'instar de Michel Charzat, Député auteur d'un rapport sur le sujet, Laurent Fabius a retenu le traitement qui leur est réservé comme un facteur de l'attractivité du territoire méritant d'être pris en considération.

La solution pour résoudre ces distorsions de régimes au sein de l'Union réside, de l'avis de tous, dans l'harmonisation des politiques et dispositifs fiscaux des Etats membres. Cependant si l'objectif est partagé, persistent des vues différentes sur le degré d'alignement des systèmes internes et sur les modalités du processus. Ces divergences, ainsi que la règle du vote à l'unanimité applicable au sein du Conseil européen à ces questions, expliquent le peu de progrès réalisés en ce domaine. Pourtant le temps presse. Un premier élargissement de l'Union est en effet prévu pour 2004.

n° 97-02 prévu pour les établissements de crédit aux entreprises d'investissement.

De manière générale, l'ASF a observé que le texte formalise nombre de procédures existant déjà en pratique, mais a fait état de ses regrets sur son caractère pointilleux qui va générer une inflation des coûts de contrôle. Elle a en outre déploré un certain nombre de dispositions impliquant des difficultés de mise en œuvre, liées notamment à des questions de délai d'enregistrement des opérations d'intermédiation et d'appréciation du risque de liquidité et de règlement. Elle a obtenu que l'entrée en vigueur du texte soit repoussée au 1<sup>er</sup> janvier 2002, à l'exception des nouvelles obligations relatives à la sélection et à la mesure des risques d'intermédiation et à la mesure du risque de liquidité et de règlement qui prennent effet le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

### Blanchiment des capitaux

L'actualité de l'année écoulée a été marquée par de nombreux développements en matière de lutte contre le blanchiment. Si, au plan général, une jurisprudence récente a souligné la nécessité de l'intentionnalité pour que le délit soit constitué, la profession a néanmoins souhaité qu'un échange au sein d'un groupe ad hoc puisse avoir lieu sur le sujet.

Dans ce cadre, les points suivants ont notamment été relevés, pour beaucoup centrés sur la notion d'identification du client lors d'opérations particulières ou de la délivrance de services d'investissement :

- conservation sans tenue de compte : le conservateur ne connaît que le teneur de compte, ce qui pose la question des diligences à effectuer. De surcroît le régime de responsabilité du conservateur serait à préciser en cas de transfert de portefeuille vers un destinataire situé dans un Etat listé par le GAFI ;
- opérations de placement : se pose le problème de l'identification des clients finaux, selon que le placement se fait auprès de souscripteurs pour le compte de tiers (« broker ») ou de souscripteurs pour compte propre (« dealer »). Bien que la souscription pour compte propre assure le PSI placeur de l'identité du souscripteur, il arrive que des « dealers » souscrivent pour compte de tiers ;
- réception - transmission d'ordres pour le compte de tiers : se pose la question de la responsabilité de l'établissement dans la transaction. Il n'est semble-t-il pas possible de transposer, en matière d'ordres de bourse, le dispositif exonérant l'intermédiaire de l'Union européenne (31), lorsqu'interviennent des intermédiaires non européens. Pour les ordres groupés, demeure la question de savoir qui est le donneur d'ordre.

La question de la responsabilité des établissements en matière de blanchiment du fait des apporteurs d'affaires a également

(31) En application de la directive 91/308 sur le blanchiment, qui dans son article 3, § 7 exonère les établissements d'obligation d'identification des clients lorsque ces derniers sont des établissements de crédit ou des institutions financières couverts par la directive.

été abordée. Si l'apporteur d'affaires est un établissement bénéficiant de l'exonération visée par la directive, la responsabilité du prestataire de services d'investissement ne pourrait être engagée. Pour les autres apporteurs d'affaires, il revient à l'établissement de bien les sélectionner.

Plusieurs propositions ont été formulées :

- les établissements pourraient se munir de moyens attestant des diligences effectuées en étant capables de montrer que des mesures ont été prises, que les personnels appelés à appliquer la réglementation ont été formés, et qu'existe un dispositif de veille en vue d'améliorer les processus existants. Il reste que les textes à appliquer en matière de lutte contre le blanchiment sont peu adaptés aux opérations de bourse (cf. supra) ;

- au plan des procédures vis-à-vis des autorités, les déclarations d'alerte ne sont pas adaptées pour les investisseurs institutionnels. Dans ce cas en effet, le seuil repris dans le questionnaire de la Commission bancaire sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux pour la déclaration des opérations d'un montant réputé élevé (150 000 €) et se présentant dans des conditions inhabituelles de complexité est facilement atteint. Des précisions pourraient en outre être apportées sur ce qu'il faut entendre dans le questionnaire par « client occasionnel » ;

- au plan des procédures à l'intérieur des établissements, l'idée était émise de s'inspirer du modèle anglo-saxon, comportant un questionnaire annuel validant la formation.

## 4 LE CONTEXTE EUROPÉEN

### LES ACTIONS COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE BANCAIRE ET FINANCIÈRE

#### ■ Plan d'action des services financiers : des progrès mais des incertitudes pour la profession...

L'Union européenne s'est fixé un objectif tout aussi ambitieux que celui de l'adoption d'une monnaie unique : faire de l'Union européenne la zone économique la plus compétitive du monde d'ici dix ans. Cet objectif qui sera réaffirmé par les chefs d'Etat et de gouvernements lors du Conseil européen de Barcelone en mars 2002, passe par la réalisation d'un marché financier européen pleinement intégré ; il s'agit d'une pierre indispensable à la construction de l'édifice.

Lancé en 1999, le plan d'action pour les services financiers (PASF) permettant d'aboutir à la création d'un cadre juridique harmonieux au sein de l'Union européenne est désormais bien en marche. En 2001, au cours de l'évaluation de mi-parcours du PASF, la Commission a constaté que des progrès importants avaient été faits mais qu'il restait encore beaucoup

à faire afin de respecter les échéances prévues : réalisation d'ici 2005 d'un marché financier pleinement intégré et 2003 pour un marché des valeurs mobilières.

Parmi les dernières avancées majeures dans le domaine des services financiers, l'accord entre les institutions européennes sur la nouvelle procédure d'élaboration des législations de portée technique a été salué par tous. Le vote du Parlement en février 2002, après une année de négociations entre la Commission et le Parlement, sur la procédure dite Lamfalussy (procédure recommandée par le comité des sages présidé par M. Lamfalussy) a ouvert ainsi la voie à un système dans lequel les institutions européennes pourront plus efficacement préparer, adopter et mettre en œuvre la nouvelle législation sur les services financiers.

Selon cette nouvelle procédure, seront votées par le Parlement et le Conseil des directives-cadres et les mesures d'applications techniques seront prises par la Commission après consultation d'un comité européen des régulateurs et d'un comité européen des valeurs mobilières.

La réalisation d'ici 2005 de ce marché financier intégré suppose trois enjeux majeurs :

- décloisonner les marchés financiers nationaux ;
- favoriser l'accès des entreprises au marché financier ;
- assurer une régulation des marchés financiers.

45 mesures sont prévues dans le PASF ; 25 ont été adoptées fin décembre 2001. Toutes ces mesures, législatives ou non, ont un impact important sur l'activité des membres de l'ASF.

Disposant désormais d'une visibilité accrue à Bruxelles avec une adresse et le support technique d'Euralia, l'ASF a assuré un suivi de plus en plus actif tout le long de l'année sur ces textes européens. A la « veille » permanente, s'ajoute ainsi l'organisation de rencontres entre les Commissions de l'Association et les principaux acteurs de la Commission européenne et du Parlement de manière à exprimer directement les préoccupations et les propositions de l'ASF.

#### 1. Les mesures en faveur du décloisonnement des marchés nationaux

L'année 2001 a été marquée par la préparation de l'introduction de l'euro en janvier 2002, lancement accompli avec succès au sein des douze pays de la zone euro. Il devient donc urgent de créer les conditions juridiques pour favoriser les investissements transfrontaliers et créer un véritable marché unique de détail.

##### Un marché de détail accessible et sûr

Dans le but de créer un marché de détail accessible et sûr au sein de l'Union européenne, des mesures ont été prises et ont permis en 2001 soit le déblocage de plusieurs dossiers, soit l'adoption définitive de textes importants qui devraient permettre un décloisonnement des marchés nationaux.

Créer un espace unique de paiement : tel était l'objectif de l'introduction de l'euro. Restait néanmoins à créer un véritable

marché unique de paiements transfrontaliers équivalant à ceux existant au sein de chaque marché national de « l'Euroland ».

C'est dans cette perspective que le **règlement pour les paiements transfrontaliers en euros**, présenté par la Commission en juillet 2001, a été adopté de façon expresse par le Parlement et le Conseil des ministres en décembre 2001. Ce règlement a pour but de faire baisser les frais bancaires facturés pour les paiements transfrontaliers en euros en les ramenant au niveau des tarifs pratiqués au plan national (« principe de non discrimination »).

Un des dossiers principaux de l'année dernière, suivi de très près par l'ASF, est la proposition de directive sur la **vente à distance des services financiers**. La directive a pour objet de faciliter la vente de services financiers par téléphone, fax et surtout Internet, dans l'espace européen, tout en assurant parallèlement la protection du consommateur contre les fraudes, les pratiques de ventes abusives ...

Bloquée pendant deux ans sur la table du Conseil des ministres, la proposition de directive a fait l'objet de nombreuses divergences de vues opposant à la fois les Etats membres entre eux, la Commission et le Parlement. Un des points d'achoppement est celui qui oppose les tenants du principe du pays d'origine (celui du prestataire) à ceux du principe du pays d'accueil (celui du consommateur).

En février 2001, la Commission européenne a publié sa communication « Services financiers et Commerce électronique » qui définit la stratégie d'élaboration des politiques dans le secteur des services financiers à partir du socle fourni par la directive sur le commerce électronique, en vue de s'orienter progressivement vers une généralisation de la philosophie du pays d'origine (principe dit « du Marché intérieur »).

Cette communication avait notamment pour but de débloquent le texte vente à distance des services financiers, ce que les deux présidences successives de l'UE de 2001 (Suède et Belgique) se sont également efforcées de faire. C'est lors du Conseil Marché intérieur de septembre dernier que les ministres sont parvenus à un accord politique sur la base du compromis élaboré par la présidence belge.

Le texte, qui a fait l'objet d'une position commune en décembre 2001, tente difficilement de trouver un équilibre entre les deux positions antagonistes de la loi applicable. Ce compromis - dont l'interprétation reste complexe - n'apparaît pas entièrement satisfaisant puisque le dispositif sera difficile à appliquer et que la volonté d'harmonisation totale et impérative a été repoussée à plus tard.

Le texte doit désormais être voté en deuxième lecture par le Parlement mi-2002 ; ce qui promet peut-être une nouvelle bataille institutionnelle...

### Un marché unique pour les investisseurs

Dans le but de créer un marché unique pour les investisseurs, **deux directives OPCVM** ont été adoptées en décembre 2001, après deux années de négociation : une directive « produit »

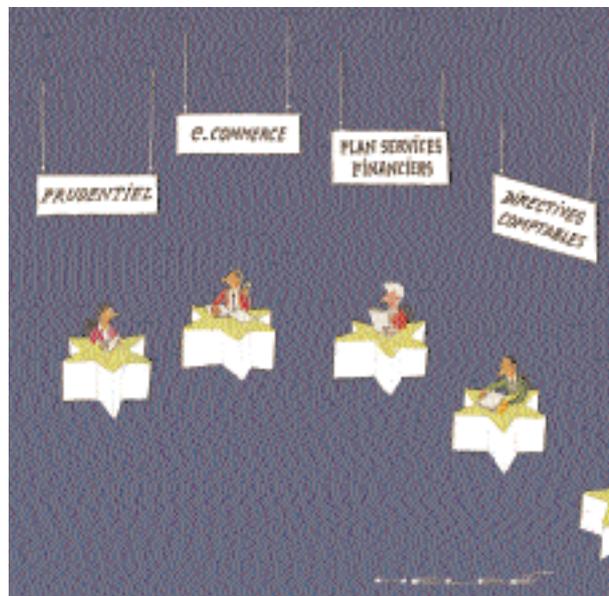
visant à supprimer les entraves à la commercialisation transfrontière des parts OPCVM et une directive « fournisseur » créant un passeport européen pour les sociétés de gestion et simplifiant les prospectus pour les OPCVM.

Par ailleurs, deux communications de la Commission adoptées en novembre 2000 préconisent une modernisation de la **directive sur les services d'investissement** et l'application de règles de conduite spécifiques pour les professionnels (distinction entre investisseurs professionnels et petits investisseurs).

Deux rapports relatifs à ces communications de la Commission ont été adoptés par le Parlement européen en mars 2001. Suite à ces rapports, la Commission a lancé une procédure de consultation préalable (à laquelle l'ASF a participé en se rendant notamment à l'audition organisée sur ce sujet en septembre dernier) en vue de l'élaboration d'une proposition de directive sur les services d'investissement qui devrait être publiée par la Commission courant 2002.

Enfin, en attente d'une deuxième lecture au Parlement européen, la proposition de directive sur **l'intermédiation en assurance** a pour but d'établir un cadre juridique minimal européen destiné à assurer un haut niveau de professionnalisme des intermédiaires. Cette directive fait l'objet d'une grande attention de la part de l'ASF qui a fait part de ses préoccupations au rapporteur de ce texte au Parlement européen, M. Luis Berenguer Fuster.

La démarche de l'ASF vise notamment, via la proposition d'un amendement, à faire préciser le champ d'application de la directive et notamment d'opérer une distinction non équivoque entre les véritables intermédiaires en assurance qui exercent à titre de profession habituelle et principale, pour lesquels une réglementation stricte est concevable et les simples prescripteurs en assurance pour lesquels une réglementation trop contraignante serait disproportionnée au regard de leur rôle.



## 2. Les initiatives européennes pour favoriser l'accès des entreprises aux marchés financiers

La création d'un marché financier européen unique est un besoin reconnu quasi unanimement par les acteurs économiques et financiers, ainsi que par les Etats membres.

Néanmoins, les Etats ont jusqu'ici maintenu un encadrement réglementaire important de ces secteurs et l'accès des entreprises aux marchés financiers n'est pas aisé. La Commission entend donc favoriser cet accès aux marchés par des mesures communautaires qui constitueront un cadre uniforme et harmonisé et égaliser ainsi les conditions de la concurrence (selon la notion de socle concurrentiel : « level playing field »).

### Directive sur les OPA

L'échec majeur de l'année 2001 dans le domaine des services financiers a été le rejet en juillet dernier par le Parlement européen de la directive sur les OPA. Ce rejet montre une nouvelle fois le poids grandissant du Parlement dans le processus décisionnel.

En effet, au terme du processus de codécision, la proposition issue pourtant du comité de conciliation entre le Conseil et le Parlement a été rejetée par ce dernier à une voix près. Après ce vote, le consensus a été général sur le fait qu'une nouvelle directive était nécessaire.

La Commission a donc mis en place un groupe d'experts chargé d'avancer des propositions en vue de l'élaboration d'un nouveau texte qui devrait être adopté par la Commission dans le courant 2002. Elle s'est d'ailleurs engagée à se concerter en amont avec le Parlement et le Conseil pour permettre une adoption accélérée.

### Directive sur les prospectus à publier pour l'offre des valeurs mobilières

Présentée par la Commission en avril 2001, la proposition de directive prospectus vise à harmoniser les exigences relatives aux prospectus à publier pour l'offre de valeurs mobilières au public ou pour l'admission à la cote de façon à garantir une protection uniforme et à simplifier les contraintes pour les émetteurs.

Ceci permettrait l'établissement d'un « passeport européen » unique pour les émetteurs, et ainsi, une baisse du coût des émissions. Néanmoins, si les professionnels et entreprises approuvent le principe et l'objectif, ils critiquent le contenu qui, selon eux, mettrait en place un système trop rigide et trop coûteux. L'objectif poursuivi de faciliter les émissions et cotations multinationales ne serait donc pas atteint.

Examiné en première lecture au Parlement en mars 2002, le texte avait été amendé en février 2002 par la Commission parlementaire économique et monétaire dans le sens d'un octroi de dérogations aux petites entreprises, et spécialement celles qui ne veulent lever des capitaux que sur le marché national.

## Règlement sur l'application de normes comptables internationales

Dans la perspective d'uniformiser la présentation des comptes consolidés des sociétés de l'Union européenne cotées sur un marché réglementé, la Commission a présenté en février 2001, un règlement sur l'application de normes comptables internationales.

La proposition prévoit qu'à partir de 2005, au plus tard, toutes les sociétés de l'Union européenne qui sont cotées devront élaborer leurs états financiers consolidés conformément aux normes IAS (International Accounting Standard). La mise en place d'un référentiel comptable commun en Europe est en effet devenue une nécessité, notamment avec l'introduction de l'euro.

En outre, la Commission a rendu les normes comptables américaines (GAAP-Generally Accepted Accounting Principles) partiellement responsables du naufrage d'Enron et juge ses propres normes comptables internationales plus fiables. Elle souhaite donc voir édifier les normes IAS au rang de normes mondiales et éviter ainsi aux sociétés européennes cotées aux Etats-Unis d'avoir à produire deux comptabilités séparées.

Ce règlement devient donc une priorité et la Commission espère convaincre les Etats membres et le Parlement de mettre en œuvre rapidement ces normes. Le règlement devrait être définitivement adopté mi-2002.

## 3. Les principaux textes en faveur d'une régulation surveillée des marchés financiers

L'intégration de l'Europe économique et financière progresse, tant au niveau de l'environnement législatif communautaire que par la volonté des acteurs financiers d'opérer à l'échelle européenne. Pour veiller au bon fonctionnement des marchés financiers dans un environnement sûr, une des priorités essentielles du plan d'action est d'établir des règles prudentielles, de mettre en place un cadre juridique communautaire clair et uniforme.

### Directive contre le blanchiment des capitaux et la question des paradis réglementaires et fiscaux

Proposée en 2000 par la Commission, la directive contre le blanchiment d'argent est devenue une priorité après les attentats du 11 septembre et la volonté de lutter contre le terrorisme et son financement. Après l'obtention d'un compromis entre le Parlement et le Conseil, la directive a été adoptée en octobre 2001. Le nouveau texte vise à étendre la définition de blanchiment des capitaux au produit de l'activité criminelle et à soumettre aux obligations de déclaration de soupçon des professions non spécifiquement financières. En outre, le problème de l'argent « sale » ne peut être traité sans une lutte contre les paradis fiscaux.

La Commission, en s'appuyant sur les travaux du GAFI - groupement d'action financière dépendant du G7, chargé d'élaborer des mesures contre le blanchiment - entend mettre

en œuvre une stratégie tablant sur une amélioration de la coopération policière et judiciaire européenne renforcée.

### Directive relative à la surveillance complémentaire des conglomerats financiers

Présentée en avril 2001 par la Commission, la proposition de directive sur les conglomerats financiers a pour objectif d'instaurer des règles prudentielles et des modalités de surveillance spécifiques sur les conglomerats financiers.

En effet, selon la Commission, la multiplication des fusions et rapprochements entre banques et assurances notamment, font émerger des conglomerats financiers en Europe qui peuvent créer de nouveaux risques prudentiels. La proposition de la Commission entend moderniser les règles prudentielles existantes en introduisant des règles spécifiques qui modifient la définition des fonds propres réglementaires des banques détenant des participations dans des compagnies d'assurance, et inversement.

Avec l'application rapide d'une surveillance prudentielle spécifique aux conglomerats et sans attendre un accord international généralisé, la Commission souhaite ainsi imposer ce modèle au niveau international. Cette directive doit être adoptée pour juin 2002.

### Directive opérations d'initiés et abus de marché

La modernisation des marchés financiers avec l'utilisation des nouvelles technologies a rendu nécessaire la révision de la directive de 1989. En avril 2001, la Commission a proposé une nouvelle directive visant à adopter les règles communes adaptées aux nouveaux produits et aux nouvelles technologies en matière d'opérations d'initiés et abus de marché afin d'assurer la confiance et l'intégrité des marchés. Après un examen par le Parlement en première lecture en mars 2002, l'objectif est d'adopter ce texte également pour juin 2002.

## L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION

### ■ Commercialisation à distance de services financiers

La proposition de directive sur la commercialisation à distance de services financiers **5** a connu de nombreux rebondissements. Après l'échec du projet présenté par la présidence suédoise, la présidence belge est parvenue, en septembre dernier, à obtenir l'accord politique du Conseil sur une solution de compromis. Officiellement entérinée le 19 décembre, cette position commune a été transmise au Parlement européen pour seconde lecture le 14 janvier dernier.

Le texte adopté, connu sous le nom de « compromis belge », cherche à ménager à la fois les partisans de l'application de la loi du pays d'accueil (c'est-à-dire du pays du consommateur), au nombre desquels la France figure en

5

### Grandes lignes de la proposition de directive sur la commercialisation à distance de services financiers

Le contenu de la proposition de directive reste inchangé. Les principaux éléments sont les suivants :

- 1) l'interdiction de pratiques commerciales abusives cherchant à contraindre le consommateur à acheter un service qu'il n'a pas demandé (« vente par inertie ») ;
- 2) des règles restreignant d'autres pratiques telles que les appels téléphoniques et les messages électroniques non sollicités (« cold calling » et « spamming ») ;
- 3) l'obligation de fournir aux consommateurs des informations complètes avant la signature d'un contrat ;
- 4) et le droit du consommateur de résilier le contrat pendant un certain délai, sauf dans les cas où il existe un risque de spéculation. Les nouvelles normes adoptées sont conformes à celles qui sont déjà applicables à tous les autres secteurs de la vente au détail.

Le texte confèrera aux consommateurs le droit de résilier un contrat dans les 15 jours suivant sa signature, délai porté à 30 jours dans le cas de l'assurance-vie et des plans de retraite. Ce droit ne s'appliquera cependant pas aux services financiers qui peuvent faire l'objet d'une spéculation, tels que les ventes de devises étrangères et de titres.

Les Etats membres peuvent également exclure le crédit hypothécaire ou immobilier de ce droit de résiliation du contrat.

En outre, en cas d'utilisation frauduleuse de cartes de paiement ou d'autres moyens de paiement autres qu'en numéraire, les consommateurs pourront annuler les transactions et auront droit au remboursement de toute somme facturée.

bonne place, et les tenants de l'application de la loi du pays d'origine (c'est-à-dire du prestataire).

Il est également compatible avec le principe directeur de la directive sur le commerce électronique (32), la clause dite « du Marché intérieur (33) » qui pose, en des termes peu clairs, le principe de l'application de la loi du pays du prestataire à la phase **précontractuelle** dans les relations « électroniques » avec les consommateurs. Contrairement à ce que défendent les partisans de l'application de la loi du pays d'origine, la directive commerce électronique ne tranche nullement en faveur d'une thèse ou de l'autre dans les relations **contractuelles** avec les consommateurs. Elle ne pose d'ailleurs aucune règle nouvelle en matière de détermination du droit applicable.

Ce compromis consiste en pratique en deux amendements au texte rejeté sous la présidence suédoise :

Le premier (article 3-4) concerne l'information préalable portant sur des éléments contractuels. Cette information

(32) Directive cadre l'emportant sur l'actuelle proposition sur la commercialisation à distance.

(33) Cette clause permet aux prestataires de services en ligne de proposer leurs services sur la base de la réglementation de leur pays d'origine.

**Tableau de bord – Services financiers**

Nature du texte	Objectifs	Etat du dossier	Prochaine étape
<b>Services financiers et commerce électronique</b>			
Directive sur la vente à distance des SF auprès des consommateurs	Rapprocher les législations des Etats membres relatives aux contrats à distance conclu pour des services financiers par un procédé de vente à distance organisé pour lequel les moyens utilisés sont exclusivement des moyens de communication à distance	Proposé en octobre 1998 Position commune du Conseil en décembre 2001	Deuxième lecture du Parlement le 15 mai 2002
Communication sur les services financiers et le commerce électronique	Création d'un cadre législatif avec programme de convergence couvrant règles contractuelles et non-contractuelles Lancement d'une étude par la Commission sur les exceptions nationales dans le cadre de l'application de l'article 3-4 de la directive e-commerce	Présentée par la Commission le 7 février 2001 Avis du Parlement européen en faveur du droit du pays d'origine	
<b>Paquet fiscal</b>			
Code de conduite sur la fiscalité des entreprises	Supprimer les régimes nationaux constituant une concurrence fiscale dommageable	Rapport soumis au Conseil en novembre 1999 Accord du Conseil pour un démantèlement de 66 mesures identifiées comme dommageables	Mise en œuvre prévue avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2003 sous réserve d'un accord définitif sur la fiscalité de l'épargne
Directive sur la fiscalité de l'épargne	Garantir une imposition effective, à l'intérieur de la Communauté, des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts	Proposition modifiée par la Commission présentée le 18 juillet 2001 (remplaçant celle de mai 98) Première lecture du PE le 14/03/02	L'adoption définitive dépend de l'acceptation des centres financiers hors UE (USA, Suisse, Monaco...) instaurant un système multilatéral d'échange d'informations
Directive sur la taxation des intérêts et redevances versées entre entreprises d'un même groupe	Eliminer la double imposition des paiements transfrontières d'intérêts et de redevances entre sociétés associées - un élément-clé de l'ensemble de mesures de la commission destiné à lutter contre la concurrence fiscale dommageable entre Etats membres	Proposée en mars 1998 Première lecture du Parlement en septembre 1998	En attente d'un accord définitif sur les autres éléments du paquet fiscal
<b>Fiscalité / TVA</b>			
Directive pour harmoniser les règles de facturation de la TVA	Modifier la directive 77/388/CEE en vue de simplifier, moderniser et harmoniser les conditions imposées à la facturation en matière de taxe sur la valeur ajoutée	Proposée le 20 novembre 2000 Entrée en vigueur : 06/02/2002	Mise en œuvre : 01/01/2004
Proposition de directive pour modifier le régime de TVA applicable aux services électroniques	Modifier les dispositions de la 6 <sup>e</sup> directive TVA relatives au lieu des prestations de services de telle sorte que, en ce qui concerne les prestations de services exécutées par voie électronique, celles qui sont destinées à être mises à la consommation dans l'Union européenne soient soumises à la TVA de l'Union et celles qui sont destinées à être mises à la consommation en dehors de l'Union soient exemptées de TVA	Proposée en juin 2000 Première lecture du Parlement en décembre 2000 Accord politique du Conseil en février 2002	Attente de la position commune définitive du Conseil

Nature du texte	Objectifs	Etat du dossier	Prochaine étape
<b>Protection des consommateurs</b>			
Future directive crédit à la consommation	Réviser la directive 87/102 pour l'adapter à la réalité actuelle du marché du crédit à la consommation	Document de synthèse présentant les grandes lignes de la future proposition en juillet 2001 Consultation des parties en cours	En attente de la proposition de directive pour le 1 <sup>er</sup> semestre 2002
<b>OPCVM</b>			
But d'actualiser la directive 85/611/CEE : élargir l'éventail des placements admissibles et rénover les règles touchant aux techniques de gestion			
Directive modifiant la directive 85/611/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM, en ce qui concerne les placements des OPCVM	Lever les obstacles à la commercialisation transfrontalière des parts d'OPCVM en élargissant l'éventail des instruments dans lesquels ces fonds peuvent placer leurs actifs	Adoptée le 4 décembre 2001 Entrée en vigueur : 13/02/2002	
Directive modifiant la directive 85/611/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM en vue d'introduire une réglementation relative aux sociétés de gestion et aux prospectus simplifiés	Créer un « passeport européen » à l'intention des sociétés de gestion et élargir la gamme des activités que celles-ci peuvent exercer Introduire un prospectus simplifié, qui permettra aux investisseurs de mieux protéger leurs intérêts à travers une information plus accessible et plus synthétique	Adoptée le 4 décembre 2001 Entrée en vigueur : 13/02/2002	
<b>Conglomerats financiers</b>			
Directive sur la surveillance prudentielle des conglomerats financiers	Garantir la stabilité des marchés financiers européens, à établir des normes communes pour la surveillance prudentielle des conglomerats financiers en Europe et à créer des conditions de concurrence égales et une sécurité juridique pour les établissements financiers concernés	Proposée le 26 avril 2001 Première lecture du Parlement le 14/03/02	En attente de la position commune du Conseil
<b>Future directive sur les services d'investissement (DSI)</b>			
Communication sur la modernisation de la DSI (93/22)	Créer un véritable passeport pour les entreprises d'investissement : passage au contrôle par le pays d'origine pour toutes les activités de gros et harmonisation ex-ante des codes de conduite professionnelle de protection des petits investisseurs	Présentée le 16/11/00 Rapport du Parlement en avril 01	
Communication sur l'application des règles de protection des investisseurs	Examiner la manière dont l'article 11 de la DSI a été mis en œuvre dans les Etats membres et donne des orientations sur la façon dont les règles de conduite peuvent être appliquées pour faciliter la fourniture transfrontalière de services	Présentée le 16/11/00 Rapport du Parlement en avril 01	
Future directive sur la révision de la DSI	L'actualisation de la directive sur les services d'investissement fait partie du plan d'action pour les services financiers. Deux consultations auprès des milieux concernés ont été lancées par la Commission en juillet 2001 et mars 2002, sur les modifications possibles de la DSI	Fin de la consultation le 31 mai 02	Proposition de directive attendue pour fin 2002

Nature du texte	Objectifs	Etat du dossier	Prochaine étape
<b>Normes comptables</b>			
Règlement sur les normes comptables internationales (IAS)	Imposer à toutes les sociétés européennes cotées en bourse, à partir de 2005, la présentation de leurs comptes consolidés sur la base des normes IAS afin de garantir la comparabilité et la transparence de l'information financière	Proposé par la Commission le 13/02/2001 Première lecture du Parlement en mars 2002	En attente de la position commune du Conseil prévue en mai 2002
<b>Marché boursier</b>			
Directive sur un prospectus à publier pour les valeurs mobilières unique à travers toute l'Union européenne	Harmoniser les exigences relatives à l'établissement, au contrôle et à la diffusion du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation	Proposée le 30/05/01 Première lecture du PE : 14/03/2002	En attente de la position commune du Conseil
Directive sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché	Prévenir les abus de marché sous la forme d'opérations initiées et de manipulations de marché	Proposée le 30/05/01 Rapport Goebbels (PSE)	Adoption en commission parlementaire : 26/02/2002
Directive concernant les contrats de garantie financière	Instaurer un cadre juridique minimal uniforme pour les contrats destinés à limiter le risque de crédit dans les opérations financières au moyen de garanties fournies, sous la forme de titres ou d'espèces, par la constitution d'une sûreté ou par le transfert de propriété (y compris les contrats de mise en pension)	Proposée le 30 mars 2001 Position commune du Conseil le 05/03/02	En attente de la deuxième lecture du Parlement prévue le 10 juin 2002
<b>Lutte contre la fraude</b>			
Directive sur la lutte contre le blanchiment des capitaux	Actualiser la directive 91/308/CEE du Conseil en l'alignant sur les meilleures pratiques internationales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et maintenir un degré élevé de protection du secteur financier contre les effets dommageables des produits du crime	Proposée le 14 juillet 1999 Adoptée en conciliation en novembre 2001 Entrée en vigueur : 28/12/2001	Mise en œuvre : 15/06/2003
Décision-cadre de lutte contre la fraude et contrefaçon des moyens de paiement autre que les espèces	Assurer que toute fraude impliquant un moyen de paiement autre que les espèces soit reconnue comme infraction pénale passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives dans tous les Etats membres, et que des mécanismes de coopération adéquats soient mis en place afin que les auteurs de ces infractions soient effectivement poursuivis	Entrée en vigueur : 02/06/01	Mise en œuvre : 02/06/2003
<b>Assainissement et liquidation des établissements de crédit</b>			
Directive sur l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit	Assurer la reconnaissance mutuelle des mesures d'assainissement et des procédures de liquidation des établissements de crédit partout dans la Communauté	Proposée en 1985 Entrée en vigueur : 05/05/2001	Mise en œuvre : 05/05/2004

devra être communiquée conformément au droit qui sera applicable au contrat. Ce dernier étant normalement déterminé par la Convention de Rome de 1980, il y a une forte probabilité pour qu'il s'agisse du droit du pays du consommateur (34).

Le deuxième amendement est l'instauration d'une période transitoire (article 16) : les États membres pourront opposer les règles nationales conformes à la directive à des fournisseurs ressortissants de pays n'ayant pas encore transposé la directive. Cette disposition ne devrait bien entendu pas remettre en cause l'opposabilité des règles d'intérêt général qui relèvent des principes généraux du droit européen.

La Commission européenne a dû renoncer à l'harmonisation totale et impérative (35), seul moyen pourtant de rassurer le consommateur et de sécuriser le prestataire. Le Parlement européen, saisi du texte en seconde lecture, semble, si l'on en juge par la teneur des amendements déposés, avoir toujours foi dans ce principe. L'ASF, qui a toujours défendu cette position ne peut que s'en féliciter et espérer que le texte ainsi modifié aboutira. Un message en ce sens a été adressé au Parlement européen. Mais il faut être conscient qu'à défaut d'harmonisation totale et impérative, une écrasante majorité du Parlement européen serait favorable à la loi du pays d'origine.

Par ailleurs, comme nous le soutenons dans le cadre de la révision de la directive sur le crédit à la consommation, nous considérons que l'extension de la **définition du consommateur** à des personnes autres que des personnes physiques agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle serait contre-productive.

Outre les nombreuses difficultés d'application, cette extension ne répondrait pas aux besoins des futurs entrepreneurs qui recherchent beaucoup moins le formalisme protégeant le consommateur que les conseils que peut leur apporter l'établissement de crédit.

Au demeurant, l'expérience des pays ayant retenu cette définition du consommateur montre d'ailleurs les risques de confusion et de contentieux qu'elle peut engendrer : problème de définition d'une activité commerciale « naissante », difficultés pratiques liées aux nécessaires différences de seuils, etc.

Nous maintenons également notre position selon laquelle il est très préjudiciable, pour le commerce à distance en général, d'instituer *deux délais de rétractation différents* (respectivement de 7 et 14 jours pour la directive-cadre sur la vente à distance et pour la proposition de directive sur la commercialisation à distance des services financiers).

Déjà largement disproportionné pour le crédit hypothécaire immobilier (36) qui est un financement « lourd », ce type de délai est inconcevable pour des prêts à la consommation qui se caractérisent par des durées et des montants plus faibles, ainsi que par leur rapidité de mise en place. De ce

point de vue, un délai de rétractation de 7 jours paraît un maximum.

Au-delà, il gênerait gravement la fourniture de crédits, en retardant significativement le versement des fonds à l'emprunteur et/ou en augmentant le risque pour le prêteur, et donc, en définitive, le coût de l'opération. Ces inconvénients - excessifs - ne manqueraient pas de détourner les deux parties de la conclusion de contrats à distance.

Enfin, les autorités anglaises semblent vouloir considérer la « **hire purchase** » - l'équivalent de nos financements affectés - non pas comme une opération de crédit relevant du régime de la proposition de directive sur la commercialisation à distance des services financiers, mais au contraire, comme une opération relevant de la directive-cadre de 1997 sur le commerce à distance, du fait du lien existant entre achat et financement. Il en résulterait notamment une différence dans le délai de rétractation applicable. La réactivité au marché étant à l'heure actuelle un élément essentiel de la concurrence, cette distorsion serait tout à fait inacceptable.

*Un premier pas vers l'harmonisation pourrait donc d'ores et déjà être franchi en harmonisant les directives entre elles, à la fois en termes de définition du consommateur, de délais applicables et de définition des opérations visées.*

### ■ Proposition de directive sur l'intermédiation en assurance

La Commission européenne a rendu publique, en septembre 2000, une proposition de directive visant à harmoniser les conditions d'exercice de l'activité d'intermédiaire en assurance. Le projet, qui devrait très prochainement passer en seconde lecture au Parlement européen, définit un statut complet de l'intermédiaire en assurance. Ce dernier doit pouvoir justifier, entre autres, de son immatriculation, de ses aptitudes commerciales et professionnelles, d'une assurance de responsabilité civile, etc. Les informations qu'il délivre à son client sont définies par la directive et il a un devoir de conseil renforcé s'il agit pour le compte de plusieurs compagnies d'assurance.

Le très large champ d'application du projet a suscité l'inquiétude de la profession. S'il n'est pas contesté que les établissements de crédit qui distribuent des assurances sont bien concernés par le projet - et ils ont déjà dans la majorité des cas le statut de courtier en assurance -, une lecture prudente du projet incite à penser que les apporteurs d'opérations de crédit auraient l'obligation de se conformer au statut d'intermédiaire pour les assurances qu'ils proposent

(34) Article 5 de la Convention de Rome, dont la révision a été annoncée par la Commission européenne.

(35) Comme en témoigne l'article 4-2 qui autorise, dans l'attente d'une plus grande harmonisation, les États membres à conserver ou à adopter des mesures plus strictes en matière d'information préalable (cœur de la directive).

(36) En ce domaine, le délai de réflexion (obligatoire) est fondamentalement mieux adapté.

## Intermédiation en assurance : Observations transmises par l'ASF à la Commission économique et monétaire du Parlement européen

### Remarques d'ensemble sur la proposition de directive :

- L'ASF est résolument en faveur d'une **harmonisation totale et impérative** qui interdit aux Etats membres de maintenir ou d'adopter des dispositions autres que celles définies par les textes européens. Cette position est la seule de nature à fonder la confiance des acteurs économiques et à favoriser le bon développement du Marché intérieur. Au demeurant, les **considérants (5) (8) et (9)** mettent l'accent sur la nécessaire **coordination des dispositions nationales** et insistent pour que **l'égalité de traitement entre opérateurs** et la **protection des consommateurs** soient respectées. Le considérant (19), contredisant malheureusement cette orientation, annonce les articles 4-6 et 11-5 qui sont contraires au mouvement d'harmonisation totale que nous souhaitons.

- Nous regrettons la confusion, dans les considérants, des notions de « protection de consommateurs » et de « client » qui conduit, à son apogée, à envisager que, dans une hypothèse, le « consommateur est une société » (considérant (21)). L'ASF réaffirme la nécessité d'adopter des directives cohérentes entre elles en retenant notamment la seule **définition du consommateur consacrée**, à savoir : « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle ».

### Remarques particulières sur le champ d'application de la proposition de directive sur l'intermédiation en assurance :

Compte tenu des critères cumulatifs énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, point 2 et de la définition d'intermédiaire d'assurance lié énoncée à l'article 2, 7<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> §, l'objectif de notre démarche vise à faire préciser le champ d'application de la directive :

- Il nous apparaît fondamental d'**opérer une distinction non équivoque** entre les véritables **intermédiaires en assurance** qui exercent à titre de **profession habituelle et principale**, pour lesquels une réglementation stricte est concevable, et les simples **prescripteurs en assurance** dont le seul rôle consiste à **proposer, à titre accessoire** à une opération de financement en agence ou sur le lieu de vente, **un contrat standardisé d'assurance collective**.

- Ces prescripteurs ont une **action extrêmement limitée** puisqu'ils se contentent, s'il y a lieu, de collecter l'information nécessaire à la décision de prise en charge. Le **processus est entièrement standardisé tant dans le mode d'octroi de l'assurance que dans le contenu des garanties**.

- En effet, les assurances proposées avec un contrat de financement sont des « **assurances collectives** », c'est-à-dire des assurances négociées et souscrites par une personne morale - en l'occurrence, l'établissement de crédit - pour un groupe de personnes pré-défini par le contrat. Tout **adhérent bénéficiaire d'une information légale standardisée obligatoire** fournie par les compagnies d'assurance (notice d'information) précisant les risques couverts et l'étendue des garanties.

- L'application aux prescripteurs d'une réglementation trop contraignante serait **disproportionnée** au regard de leur rôle et risquerait de **pénaliser lourdement un canal de distribution de financements assortis d'assurances qui a fait ses preuves**. Au-delà, cela conduirait à **priver les clients d'un accès aux garanties** (remboursement en cas de décès, de maladie, d'incapacité, de perte d'emploi, ...) **à des conditions tarifaires de groupe**.

avec les crédits. Les définitions employées par le texte sont en effet très larges et les exonérations limitées (37).

La profession a décidé qu'il fallait, autant que possible, tenter de lever l'ambiguïté et de clarifier la non-application de la directive aux apporteurs : pour eux, les assurances ne sont qu'un accessoire à l'accessoire qu'est le crédit par rapport à leur activité principale.

En pratique, l'ASF a décidé de bâtir son argumentation sur le fait qu'existe déjà en France un régime dérogatoire applicable à la distribution de contrats groupe (38). Les personnes contribuant à la vente de ces contrats ne sont pas tenues d'être des courtiers en assurance. L'ASF a sur ce point appelé l'attention du rapporteur de la Commission économique et monétaire du Parlement européen, M. Luis Berenguer Fuster **6**.

### ■ Révision de la directive 87/102/CEE sur le crédit à la consommation

Le 29 mai 2001, la Direction générale Santé et Protection du consommateur (DG SANCO) de la Commission européenne faisait paraître un « consultation paper » précisant les objectifs et les lignes directrices du projet de révision de la directive 87/102/CEE du 22 décembre 1986, modifiée en 1990 et 1998, sur le crédit à la consommation.

Cette consultation avait pour but de recueillir les observations des différents Etats membres afin d'élaborer une nouvelle directive censée créer un marché plus transparent, plus efficace, et offrir un tel degré de protection des consommateurs que la libre circulation des offres de crédits puisse s'effectuer dans les meilleures conditions tant pour les offreurs que pour les demandeurs.

L'ASF a eu l'occasion de faire valoir directement ses observations et ses arguments auprès des responsables européens en charge du dossier. Dans ses locaux bruxellois, la Commission du Financement de l'équipement des particuliers a rencontré plusieurs fois les rédacteurs du texte à la DG SANCO et à la DG Marché intérieur.

A l'heure où nous rédigeons ce rapport, aucun projet de directive n'est encore paru.

### La position de l'ASF sur le « consultation paper »

A titre de remarque liminaire, contrairement à l'harmonisation « maximale » et « optimale » souhaitée par la Commission européenne qui laisse la liberté aux Etats

(37) L'application des critères cumulatifs définis par la directive aboutit à n'exonérer que les assurances liées aux biens vendus (panne ou mauvais fonctionnement) ou des bagages (perte ou dommage) quand elles sont distribuées en tant qu'accessoire à une prestation principale.

(38) Définis dans notre proposition d'amendement comme « une assurance collective souscrite par une personne morale et ouverte par adhésion à un ensemble de personnes répondant à des conditions définies au contrat pour la couverture de risques déterminés ».

## Livre vert sur la protection des consommateurs : la position de l'ASF

(Extrait de la lettre envoyée à la DG SANCO)

La Commission européenne a lancé en octobre dernier une consultation sur les meilleurs moyens de faire que les différences entre les réglementations nationales sur les pratiques commerciales loyales ne dissuadent pas les consommateurs de recourir aux possibilités qui leur sont potentiellement ouvertes par le Marché intérieur.

Les solutions proposées font toutes appel à la combinaison de plusieurs instruments juridiques : directive-cadre fixant les grands principes, directives sectorielles, auto-régulation.

Pour l'Association française des sociétés financières (ASF), qui regroupe tous les établissements de crédit français spécialisés dans le crédit à la consommation et le crédit au logement, le marché intérieur ne pourra devenir réalité que quand il aura gagné la **confiance des consommateurs**. Or celle-ci ne peut exister que si les règles contractuelles sont les mêmes dans tous les pays. C'est pourquoi, les professionnels du crédit français sont résolument en faveur de **l'harmonisation totale et impérative** des réglementations, sans possibilité pour les Etats d'adopter des dispositions s'écartant d'aucune manière du texte même de la directive.

Dans cette optique, une directive-cadre, en se limitant aux grands principes, laisse un degré d'interprétation qui n'est pas compatible avec le souci d'instituer un loi commune.

Quant aux directives sectorielles, déjà nombreuses dans le domaine des crédits et services financiers, elles laissent également, quant à présent, le champ libre à des interprétations nationales différentes qui jettent le trouble chez les consommateurs et génèrent des distorsions de concurrence entre les prestataires de services. Une avancée réelle serait d'y introduire le caractère impératif qui leur fait défaut.

Enfin, l'autorégulation et les codes de conduite professionnels doivent être encouragés, surtout s'ils sont mis en place avec le concours des organisations de consommateurs. Notre Association a elle-même à son actif des réalisations de cette nature : mise en place du médiateur de la profession en 1995 (aujourd'hui membre du FIN-NET), label Qualité-Crédit depuis 1997, livret sur le crédit à la consommation co-rédigé avec 16 organisations de consommateurs (2001). Pour autant, par la latitude qu'elle laisse aux particularismes nationaux, l'auto-régulation ne s'inscrit pas dans l'objectif d'une règle claire, uniforme et impérative, seule susceptible de fonder la confiance des agents économiques, condition sine qua non des échanges transfrontières.

membres de maintenir ou d'adopter des dispositions plus protectrices au niveau national, l'ASF a rappelé que seule une **harmonisation « impérative » et « totale »**, exclusive de la faculté pour les Etats membres de prendre de telles dispositions, est à même de garantir à la fois un développement rapide du crédit transfrontière, un haut degré de protection des consommateurs et une concurrence saine.

### • *Champ d'application*

La Commission s'interroge sur **l'extension de la définition du consommateur** aux petites entreprises ou entreprises en

création et sur la **remise en cause des planchers et des plafonds** prévus dans les différentes législations européennes. L'ASF a notamment souligné les risques de confusion et de contentieux qu'entraînerait la définition d'une activité commerciale naissante, craintes confirmées si l'on en croit l'expérience des pays ayant retenu cette définition du consommateur. D'autre part, le crédit à la consommation concerne des emprunts de petits montants et il n'y a donc pas nécessité à élargir la protection pour des opérations plus conséquentes. Le plafond actuellement prévu par la directive pourrait néanmoins être légitimement revu à la hausse pour tenir compte de l'inflation. Enfin, il semble acquis que le crédit **immobilier** ne sera pas inclus dans le champ d'application de la directive, à la différence du « crédit hypothécaire » (« mortgage credit »), c'est-à-dire le crédit à la consommation garanti par des hypothèques.

### • *Le taux annuel effectif global (TAEG)*

Une harmonisation poussée de l'assiette du taux (39) est indispensable si l'on souhaite la mise en place d'un véritable marché intérieur du crédit à la consommation et une véritable comparabilité des taux. A la différence de la position de la DG SANCO, favorable à l'inclusion de tous les coûts dans l'assiette du TAEG, l'ASF soutient que seuls les coûts dont le prêteur a le contrôle devraient être inclus dans le TAEG et souligne qu'en France, l'inclusion d'un élément a des conséquences immédiates en termes d'usage.

D'autre part, l'ASF regrette le biais introduit dans cette comparabilité par le TAEG dans la mesure où les éléments pris en compte pour son calcul n'ont toujours pas été harmonisés.

### • *Les intermédiaires de crédit et crédit sur les lieux de vente*

Selon les derniers échanges sur cette question, il apparaît que l'activité des intermédiaires de crédit pourrait faire l'objet d'une directive distincte, à l'image de celle sur l'intermédiation en assurance. La crainte est de voir les intermédiaires de crédit soumis aux mêmes obligations contraignantes (immatriculation, exigences professionnelles, capacité financière, obligation d'information et de conseil).

L'ASF insiste sur la distinction entre intermédiaires de crédit et prescripteurs/vendeurs. Si une réglementation stricte doit venir régir les premiers qui exercent une activité de vente de produits financiers à titre d'activité principale, elle ne doit pas régir les prescripteurs/vendeurs, c'est-à-dire des personnes qui se contentent d'aider à la vente de crédit à titre d'activité accessoire. Soumettre les vendeurs sur le lieu de vente aux mêmes conditions que les intermédiaires financiers risque de provoquer un renchérissement du coût de distribution du crédit, de restreindre le choix offert au consommateur et d'avoir des conséquences économiques incalculables.

(39) Le mode de calcul du TAEG étant désormais harmonisé.

- *L'information du dispensateur de crédit*

La Commission européenne s'interroge sur l'opportunité de recourir à des centrales de risques soit négatives, soit positives, soit négatives et positives. L'ASF considère que chaque Etat membre doit rester libre de recourir au dispositif de son choix et qu'il semble irréaliste de chercher à harmoniser la façon de collecter les données compte tenu de la grande diversité des systèmes existants. En revanche, l'uniformisation des principes d'utilisation de ces données est fondamental et nécessiterait d'être réglée par un texte à caractère général.

La position des établissements spécialisés français sur les centrales de risques - positives ou négatives - n'est pas unanime. Ils poursuivent actuellement la réflexion vers une amélioration des moyens permettant de mieux connaître les demandeurs de crédit.

La question de l'échange de données transfrontière mériterait d'être approfondie dans un premier temps si l'on veut favoriser un marché unique du crédit à la consommation sécurisé.

- *L'information de la caution*

Le garant doit connaître les termes du contrat de crédit et les obligations à la charge du débiteur principal. Il doit être également informé de la défaillance du débiteur principal dès le premier incident de paiement caractérisé. Par ailleurs, les cautions font l'objet dans tous les Etats membres de règles de droit civil qu'une directive sectorielle ne devrait pas remettre en cause.

- *Une protection équilibrée du consommateur*

L'ASF fait valoir que le démarchage est une technique de vente comme une autre et que s'il est nécessaire de la réglementer pour éviter les abus et les excès, elle ne doit pas être interdite comme semblerait le souhaiter la DG SANCO. Il convient de rechercher, pour cet aspect comme pour tous ceux que régit la directive, un niveau d'harmonisation totale et impérative.

L'ASF est favorable à l'harmonisation du délai de rétractation à 7 jours, qui entérinerait une pratique commune aux Etats membres les plus « protecteurs ».

En ce qui concerne la réglementation de l'usure, les établissements de crédit spécialisés français estiment que chaque Etat membre doit rester à même de décider de la réglementation à appliquer en cette matière.

Enfin, « l'indemnité de réemploi » vient compenser l'atteinte à l'équilibre financier du contrat que provoque le remboursement anticipé. Elle doit donc pouvoir être prévue, d'autant que tous les prêteurs n'ont pas accès aux « possibilités de remplacement des capitaux sur le marché international » comme le suppose le document de la DG SANCO.

- *La responsabilité solidaire*

Cette proposition de la Commission européenne vise à permettre à un consommateur ayant réalisé un achat à crédit

de se retourner indifféremment contre le vendeur du bien ou contre le prêteur pendant toute la durée d'exécution des contrats en cas de dysfonctionnement du bien financé.

La position de la Commission procède d'une analyse contestable de la situation française en matière de crédit affecté. Il existe bien un lien entre le contrat d'achat d'un bien ou d'un service et le contrat de crédit conclu pour le financement de cet achat : il suffit qu'un des deux contrats ne soit pas conclu pour que l'autre soit automatiquement sans effet. Mais cette solidarité entre prêteur et vendeur ne se conçoit qu'à l'origine de l'opération et ne saurait s'étendre aux litiges opposant par la suite le consommateur au vendeur du bien. Il ne s'agit nullement d'une responsabilité solidaire automatique : en cours de contrat, seule la résolution du contrat de vente par le juge entraîne celle du contrat de crédit qui lui est lié.

L'interdépendance des contrats ne saurait avoir pour conséquence de rendre le prêteur co-responsable des vices du contrat de vente d'un bien ou d'un service. L'établissement de crédit n'a en effet aucun moyen de contrôler les activités du vendeur. Il n'est pas spécialiste de l'ensemble des biens et services qu'il finance.

Au demeurant, cette responsabilité établirait une discrimination entre les consommateurs qui achètent au comptant leurs achats de biens et services et ceux qui recourent à un crédit. Ces derniers bénéficieraient d'une double protection dont seraient privés les premiers.

D'une manière générale, l'ASF met en garde contre plusieurs orientations prises par le document consultatif (intermédiaires, responsabilité solidaire) qui auraient de fait pour conséquence de **remettre sérieusement en cause les conditions de délivrance du crédit sur le lieu de vente**. Or, ce mode de distribution de crédit répond à un besoin des consommateurs - en France, il représentait plus de 75 milliards de francs en 2000 (plus de 11 milliards d'euros) - et les autres types de crédit ne lui seraient pas aisément substituables.

## ■ OPCVM

L'exercice passé a été marqué par la révision attendue de la directive OPCVM 85/611 CEE par deux textes de même nature adoptés le 21 janvier 2002 par le Conseil européen. Ces deux nouvelles directives devront être transposées avant le 13 août 2003. Elles offrent cependant la possibilité aux Etats membres d'accorder aux OPCVM existants le bénéfice d'une clause dite de « grand-père » leur donnant cinq ans pour se conformer aux nouvelles dispositions.

La première des deux directives réglemente le statut des sociétés gérant les OPCVM dits « coordonnés », c'est-à-dire soumis au régime issu de la directive de 1985 et bénéficiant à ce titre de l'agrément unique qu'elle a mis en place. Le nouveau texte revient tout d'abord sur les dispositions restreignant l'objet social des sociétés de gestion. Il leur ouvre en effet la gestion individuelle de portefeuille alors que l'ancien dispositif réglementaire leur faisait obligation

de limiter leur activité à la seule gestion des fonds communs de placement et des sociétés d'investissement.

D'autre part, la directive étend à leur profit le bénéfice du principe de la reconnaissance mutuelle. Le dispositif révisé soumettait déjà les OPCVM coordonnés au seul agrément de l'autorité de tutelle dont ils relèvent ; leurs parts pouvaient alors être commercialisées sur l'ensemble du territoire de l'Union. Le même mécanisme s'appliquera dorénavant aux sociétés de gestion. Une fois agréées dans un État membre, elles pourront ainsi offrir leurs services, sans formalités supplémentaires, dans tous les autres par la création de succursales ou par voie de libre prestation de services.

La seconde de ces deux directives, dite « produits », étend la gamme des instruments financiers susceptibles de composer l'actif des OPCVM coordonnés. Leur champ d'investissement qui était limité aux valeurs mobilières comprend désormais les instruments monétaires et les dépôts bancaires. Le texte prévoit d'autre part qu'ils peuvent investir jusqu'à 100% de leurs actifs dans des organismes de même nature et 30% dans des OPCVM non coordonnés, l'investissement dans un autre fonds étant auparavant limité à 5%. La directive reconnaît en outre les techniques de gestion de portefeuilles développées ces dernières années par les professionnels telles que la reproduction d'indices boursiers. Cette faculté n'est cependant offerte qu'aux seuls fonds répliquant strictement un indice, et ne peut donc bénéficier aux fonds dits « tiltés » - fonds dont l'actif est composé des valeurs d'un indice, mais dans des proportions différentes, l'accent étant mis sur les valeurs les plus prometteuses.

Enfin, le nouveau texte clôt les débats qu'avait engendrés l'article 21 de la directive de 1985 qui laissait, sans autre précision, la possibilité aux États membres de permettre aux OPCVM de « *recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières [...] en vue d'une bonne gestion de portefeuilles* ». Elle officialise en effet l'utilisation de produits dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré pour les OPCVM coordonnés sous réserve qu'ils portent sur des sous-jacents eux-mêmes éligibles. Le risque global procédant de l'emploi des instruments dérivés ne peut cependant excéder la valeur nette totale du portefeuille de l'OPCVM. L'ASF suit avec attention la transposition de ces deux textes (cf. supra).

### ■ Consultation lancée par la Commission concernant la réforme de la directive sur les services d'investissement (DSI)

Le projet de la Commission européenne traite notamment de l'architecture des marchés et des activités de post-marché (compensation, règlement-livraison), des régimes applicables aux prestataires de services d'investissement et de la protection de l'investisseur <sup>7</sup>.

Dans le cadre des groupes de travail représentatifs de l'ensemble de la place financière réunis sur quatre thèmes : entreprises d'investissement et marchés, gestion de patrimoine, relations clientèles et compensation, règlement-

livraison, conservation, l'ASF a participé activement à la réflexion et s'est associée au document synthétisant l'ensemble des observations formulées qui a été remis à la Commission européenne.

Parallèlement, l'ASF s'est rendue à l'audition publique organisée par la Commission européenne les 18 et 19 septembre et mené une réflexion propre en constituant un groupe de travail ad hoc. Deux sujets ont été dans ce cadre l'objet d'une attention particulière :

- le nouveau statut de « *conseiller indépendant* » proposé par la Commission européenne (40). L'ASF s'est déclarée hostile à la mise en place de ce nouveau statut. Cette position est en accord avec la réponse de la place de Paris ;
- la catégorisation des investisseurs pour l'application des règles de bonne conduite (cf. également infra : « CESR règles de bonne conduite et protection de l'investisseur »). L'ASF est particulièrement attachée à la prise en compte parmi les investisseurs professionnels par nature des grandes entreprises, estimant que leurs compétences les mettent sur un pied d'égalité avec les prestataires de services d'investissement. Elle a relayé cette position auprès de la Direction du Trésor.

Selon les dernières informations dont dispose l'ASF à l'heure de la rédaction de ce rapport, la Commission européenne devrait lancer une nouvelle consultation sur la révision de la DSI au cours de l'été 2002, l'objectif étant de présenter un projet de directive à l'automne. Il semblerait, notamment, que la Commission revienne à une architecture de marché scindée en marchés réglementés et prestataires de services d'investissement (« *investment firms* ») sans retenir la notion mal définie de « *marché organisé* », et qu'elle maintienne le conseil en investissement parmi les services d'investissement en y incluant l'exécution d'ordres multilatéraux dans le cadre d'ATS.

### ■ Proposition de directive sur les abus de marché

Ce texte est destiné à réviser la directive de 1989 relative aux opérations d'initiés en étendant son champ d'application aux manipulations de marché. Ce nouveau délit consiste à effectuer des transactions, passer des ordres ou diffuser des informations donnant, ou susceptibles de donner, des indications fausses ou trompeuses au marché. La définition qu'en donne le projet soumis au Parlement européen en mars 2002 est contestée en ce qu'elle favorise une approche « *objective* » de l'infraction fondée sur le seul comportement : elle serait en effet constituée dès la constatation des faits sans qu'il soit nécessaire de relever une intention. Il s'agit d'une conception administrative de l'infraction pénale, que

(40) La Commission envisage en effet, afin de garantir leur indépendance, de leur interdire d'entretenir des relations commerciales avec des fournisseurs de produits financiers et de fonder leur rémunération sur les commissions versées par le client.

## Projet de la Commission européenne de septembre 2001 en vue d'une modification de la DSI

**Définition des « marchés organisés » et des « marchés réglementés ».** Afin de faciliter la distinction entre les infrastructures dont la négociation est la vocation unique et les « entreprises d'investissement » (1) offrant des services de confrontation d'ordres, le document introduit et définit la notion de « marché organisé », dont les « marchés réglementés » sont un sous-ensemble. Ces derniers seraient notamment définis en fonction de la qualité des instruments financiers négociés en leur sein. Un « marché organisé » serait ainsi dans l'obligation de demander à être agréé en tant que « marché réglementé » dès lors qu'il permet des transactions portant sur des instruments admissibles à la négociation sur un autre « marché réglementé ».

**Classification des ATS (alternative trading systems).** Se fondant sur les travaux de FESCO, le document indique que les ATS doivent, en principe, rester soumis au régime des entreprises d'investissement. Il prévoit cependant d'habiliter les autorités compétentes à prendre, à leur égard, des mesures spécifiques visant au contrôle des transactions sur leur carnet d'ordres.

**Inclusion de nouveaux services de base.** Le document propose d'étendre la liste des services d'investissement de base visés par la DSI (2) aux activités de « conseil en investissement indépendant » et aux activités « d'arrangement/facilitation ». Ces dernières regroupent dans une nouvelle catégorie un certain nombre de services déjà listés et d'autres auparavant exclus. Elle recouvre en effet la transmission d'ordres, les bulletins électroniques et l'intermédiation pure, c'est-à-dire des activités n'impliquant pas, pour l'intermédiaire, d'être partie à la transaction et demandant l'intervention d'une autre entreprise d'investissement pour la réaliser.

Cette caractéristique conduirait à ne pas appliquer à la fourniture de ce type de services la totalité des règles de conduite professionnelles.

**« Investisseurs professionnels ».** Le document introduit une catégorie « d'investisseurs professionnels » commandant le degré de protection prévue par les règles de conduite. Elle se compose notamment des établissements financiers agréés, des institutions et organismes publics et des grandes sociétés opérant sur les marchés financiers.

L'application modulée des règles de conduite peut aussi découler de la fourniture d'une prestation à une autre entreprise d'investissement ou être fonction de la nature du service délivré.

**Autorités compétentes.** Le document réaffirme le principe selon lequel, dans le cadre de relations transfrontalières, les autorités du pays où est établie l'entreprise d'investissement sont compétentes en matière d'agrément, de contrôle prudentiel et de contrôle des règles de conduite. Ce dernier point connaît cependant plusieurs exceptions : concernant la succursale d'une entreprise d'investissement, la surveillance des relations client-prestataire appartient ainsi aux autorités du pays où est établie la succursale ; de même, s'agissant des investisseurs non-professionnels, le contrôle des règles de conduite est confié aux autorités du pays de l'investisseur jusqu'à la publication des règles de conduite harmonisées en matière de protection de l'investisseur auxquelles travaille FESCO.

**Obligations de déclarations.** Le document impose aux entreprises d'investissement :

- une nouvelle déclaration trimestrielle portant sur leurs pratiques en matière de routage d'ordres, afin d'accroître la transparence sur le choix de la place retenue pour l'exécution de l'ordre et d'assurer le respect des obligations « d'exécution au mieux » ;
- de respecter, telles qu'appliquées par les opérateurs, l'intégralité des règles régissant les « marchés réglementés » auxquels elles participent et de prendre, sous le contrôle des autorités compétentes, des mesures préventives pour éviter toute violation des interdictions énoncées par la directive sur les abus de marché ;
- de renforcer l'obligation de déclaration de toutes les transactions hors-marché portant sur des instruments admis sur un « marché réglementé », pour permettre leur intégration à un mécanisme d'agrégation des prix en temps réel. Ce dispositif répond notamment aux problèmes de transparence, soulevés par FESCO, que posent les ATS.

(1) Au sens de la DSI, c'est-à-dire tout prestataire de services d'investissement au sens de la loi française.

(2) Actuellement : réception et transmission d'ordres pour le compte d'investisseurs, exécution d'ordres pour le compte de tiers, négociation pour compte propre, gestion sous mandat et prise ferme.

partage la COB, à laquelle s'opposent l'ASF et l'ensemble des professionnels.

Les diligences auxquelles doivent se plier les prestataires de services d'investissement confrontés à ce nouveau délit ou à des opérations d'initiés soulèvent aussi des difficultés. La version initiale leur imposait en effet de refuser de passer les ordres de leurs clients s'ils pouvaient « raisonnablement suspecter que leurs transactions sont basées sur une information privilégiée ou relèveraient de la manipulation de marché ». A l'instar des autres organismes professionnels, l'ASF est favorable à ce que le texte précise que ces soupçons se fondent sur « des éléments matériels ». L'Association soutient d'autre part les amendements présentés par le Parlement substituant une déclaration de l'opération douteuse à l'autorité de tutelle compétente à l'obligation de refuser de réaliser la transaction.

Proposée en mai 2001, l'adoption de cette directive a été accélérée par les événements du 11 septembre. Elle pourrait être adoptée en juin 2002 si le Parlement et le Conseil parviennent à trouver un accord dès la première lecture.

### ■ Projet de directive prospectus

Le texte harmonise les exigences portant sur le prospectus en cas d'offre au public de valeurs mobilières et en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation : il substitue aux deux régimes propres à chacune de ces opérations un corps de règles unique. Il instaure en outre un passeport européen pour les opérations qu'il régit en vertu duquel, une fois approuvé par un État membre, le prospectus est accepté dans les autres États sans agrément ni formalités supplémentaires.

Le contenu du prospectus diffère selon que les valeurs mobilières de l'émetteur sont cotées ou non sur un marché réglementé. Dans le premier cas, il est composé « d'un document d'enregistrement » fournissant des informations actualisées chaque année sur l'émetteur d'une note sur l'opération et d'un résumé. Ce mécanisme est proche de celui mis en place par la COB autour du document de référence. Dans le second cas, il se présente sous la forme d'un document unique remis au moment de l'opération.

### Adieu FESCO, Ave CESR

Afin de réaliser le marché unique européen des valeurs mobilières, le rapport Lamfalussy préconisait le recours à la comitologie. La procédure consiste à poser dans les directives les grands principes et à laisser l'élaboration de leurs mesures d'application à la Commission européenne s'appuyant pour ce faire sur les travaux de comités techniques. A cet effet ont été constitués en juin 2001 le Comité des valeurs mobilières, qui regroupe les représentants des ministres des finances, et le Comité des régulateurs des marchés de valeurs mobilières. Ce dernier, en anglais CESR (Committee of European Securities Regulators, prononcer « Cizar »), se substitue au FESCO (Forum of European Securities Commissions), créé en 1997 par les régulateurs dont il « institutionnalise » ainsi l'initiative. Le nouveau dispositif a reçu l'aval du Parlement européen le 5 février 2002.

### ■ CESR : règles de bonne conduite et protection de l'investisseur

Début 2001, le CMF a souhaité consulter la profession sur un document émanant de FESCO concernant la protection des investisseurs, intitulé « Standards and rules for harmonizing core conduct of business rules for investor protection ». La profession était invitée à faire connaître son avis sur le document, le contenu de celui-ci pouvant servir de base à des modifications futures du titre III du règlement général.

Le document énonçait des principes et règles pour assurer une protection appropriée des investisseurs non professionnels et professionnels, parmi lesquels il distinguait entre les deux catégories établis par FESCO (investisseur professionnel par nature et investisseur professionnel par choix, avec, dans ce dernier cas, présomption de la qualité d'investisseur professionnel pour certains et soumission à des conditions précises pour d'autres). Il a été examiné par le groupe de travail déontologie de l'ASF, dont les observations ont été répercutées au CMF tout au long de l'examen du document au sein de l'instance. Les observations formulées à l'occasion d'une réunion finale ont guidé les réactions écrites de la profession à un projet de courrier du CMF à FESCO sur le document consultatif concernant la protection de l'investisseur. Elles visaient pour beaucoup à alléger les contraintes supplémentaires envisagées pour les établissements.

A la suite de l'élaboration d'un nouveau document par CESR à l'automne, le groupe de travail ASF s'est concentré sur la

question de la définition de l'investisseur professionnel proposée, comprenant une définition des investisseurs professionnels par nature incluant les grandes entreprises. Le document introduit en outre un régime dit « de contreparties » concernant les relations des prestataires de services d'investissement entre eux et avec les très grandes entreprises.

Le groupe de travail ASF a proposé au CMF que le régime « investisseur professionnel » ne puisse faire l'objet d'une clause de renonciation à sa qualité d'investisseur professionnel et qu'en contrepartie les critères proposés par CESR soient relevés. D'autre part, il demandait que le critère de l'émission d'instruments financiers cotés ne soit pas reconnu comme suffisant pour être assujéti au régime, mais qu'il soit associé aux trois autres critères alternatifs proposés par CESR. Au total, la proposition de l'ASF portait sur les critères suivants : chiffre d'affaires (1 milliard de francs), total de bilan, nombre d'employés (1 000), émission d'instruments financiers cotés.

Au cours de la réunion tenue ultérieurement au CMF, les participants se sont attachés à l'examen de quelques points seulement du document de CESR : problème posé aux établissements à guichet par le principe de l'enregistrement systématique des ordres passés téléphoniquement, nécessité de préciser la notion de best execution (qui ne saurait se limiter à des considérations de prix, mais devrait englober également la qualité, la sécurité du service offert...), définition de l'investisseur professionnel.

Dans sa réponse écrite au CMF, l'ASF a rappelé sa position concernant la catégorisation des investisseurs et précisé qu'elle ne s'opposait pas au maintien du principe de l'enregistrement des conversations téléphoniques (qui constitue une protection pour le prestataire de services d'investissement dans ses relations avec les clients). Elle demandait d'autre part que soit limitée la durée obligatoire de conservation des bandes ou supports informatiques.

Le principe de l'impossibilité de renonciation à la qualité d'investisseur professionnel s'est révélé au fil des consultations un point d'achoppement entre les différentes parties. Il constitue cependant pour l'ASF un enjeu important. Soucieuse de trouver un accord sur ce point, elle a joint sa voix à celle d'autres associations de la place et accepté de retenir parmi les investisseurs professionnels, sans qu'elles puissent se soustraire à ce statut, les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard d'euros.

## LA VIE DES FÉDÉRATIONS

### ■ Eurofinas

Le nouveau président est Gregorio d'Ottaviano Chiamonti (Italie), qui succède à Gerhardt Dressler (Allemagne). Eric Spielrein, Administrateur-secrétaire général de la Diac, a été élu vice-président d'Eurofinas. Il est par ailleurs président de l'Auto-forum européen.

## Comité des affaires juridiques

Le Comité, présidé par Gösta Fischer, a traité de sujets proches des préoccupations nationales : intermédiation en

assurance, révision de la directive sur le crédit à la consommation ou commercialisation à distance de services financiers. Ces textes font l'objet de développements par ailleurs.

### Au-delà du débat « fichiers positifs » / « fichiers négatifs », la question de l'échange transfrontière des données

Dans le cadre du développement attendu des opérations de crédit transfrontières, largement encouragé par la Commission européenne (1) et facilité par l'arrivée de l'euro, les établissements de crédit vont se trouver de plus en plus souvent à analyser des demandes de crédit émanant de particuliers établis dans l'un des quatorze autres Etats membres. Dès lors la difficulté sera de disposer d'informations pertinentes pour apprécier le risque financier pesant sur le client (vérification de la véracité des déclarations des clients, appréciation de leur solvabilité).

Dans son « consultation paper » diffusé en juin (2), la Commission européenne se préoccupe de l'amélioration de l'information du dispensateur de crédit. Sans trancher le débat sur la question des fichiers (« convient-il de favoriser les bases négatives ou positives ou faut-il maintenir les deux ? »), la Commission s'interroge sur la manière « d'assurer l'accès des prêteurs à l'information relative aux consommateurs ».

L'idée d'un fichier central européen qui recenserait l'ensemble des informations relatives aux consommateurs et que chaque établissement pourrait consulter avant l'octroi d'un crédit ne semble séduire ni la Commission européenne, ni les établissements de crédit, ni même les centrales de risques exerçant en Europe. Les obstacles se posent non seulement en termes techniques ou concurrentiels, mais surtout en termes de politique de protection des données qui varient sensiblement d'un Etat à un autre.

Mais au-delà des fichiers, les discussions et les recherches se tournent davantage vers le partage des données et le développement de standards d'échange.

Une solution est actuellement développée par ACCIS, la Fédération européenne des centrales de risques en Europe. Elle consiste à s'appuyer sur les systèmes d'informations utilisés dans les Etats, en organisant des échanges sur la base d'une stricte réciprocité selon le type d'informations détenues et diffusées par chaque centrale. Que les bases de données soient publiques ou privées, positives ou négatives, ACCIS organise un système global d'échange entre bases de données. Ce système est expérimenté actuellement par la SCHUFA en Allemagne, la CRIF en Italie et BKR aux Pays-Bas.

Concrètement, un établissement de crédit allemand interroge la SCHUFA pour obtenir des renseignements sur un candidat emprunteur italien ou un candidat emprunteur allemand qui possède une résidence en Italie par exemple. La SCHUFA lui restitue ses propres informations et interroge son homologue italien CRIF qui lui retournera (à terme par l'intermédiaire d'Internet) les informations dont elle dispose (selon les centrales interrogées (3) les traitements seront ou « positifs », ou « négatifs », ou « mixtes »). Ces échanges se font selon une méthode standard de collecte et de transfert des données. Une fois les informations obtenues, la SCHUFA les répercute à l'établissement demandeur. Les informations ne sont pas stockées par la SCHUFA, la centrale conserve seulement un « flag » indiquant que la personne a des

avoirs dans tels pays. De cette manière lorsqu'un autre établissement allemand interroge la SCHUFA, cette dernière signalera que des informations sont disponibles en Italie. Il appartiendra à l'établissement de crédit de demander à la centrale allemande d'interroger à nouveau la centrale italienne, dans cet exemple.

La Commission européenne connaît les travaux développés par ACCIS et s'interroge sur la pertinence de ce système de gestion et d'échange des données.

L'ASF reste vigilante quant à l'évolution de ces sujets. Ses membres sont en effet profondément soucieux de rester libres de partager leurs informations avec les partenaires de leur choix. Elle a ainsi rappelé sa position lors de la réunion organisée par Eurofinas le 12 septembre dernier. L'objectif de cette rencontre consistait également à définir le rôle que devait mener Eurofinas. Dans un premier temps, Eurofinas, avec l'assistance technique d'ACCIS lorsque cela s'avère nécessaire, doit limiter son action au recensement des différents types de bases de données existantes et des conditions qui s'y rattachent, à l'exclusion de toute activité de nature commerciale.

FICHIERS NÉGATIFS ET POSITIFS EN EUROPE				
Pays	Type	Fichier public	Assoc	Fichiers commerciaux
AUT	N + P			X
GBR	N + P			X
GER	N + P			X
IRL	N + P		X	
ITA	N + P			X
HOL	N + P			X
POR	N + P			X
SWE	N + P			X
SWI	N + P			X
BEL	N*	X	X	
DEN	N			X
FRA	N	X		
FIN	N			X
SPA	N			X

Source : CRIF

\* Un projet de loi relatif à la centrale des crédits aux particuliers, adopté en séance plénière par la Chambre des représentants de Belgique et transmis au Sénat le 23 mai 2001, prévoit de rendre « positive » la centrale gérée par la Banque Nationale de Belgique. (1) La présidence belge est parvenue à rédiger un compromis concernant la commercialisation à distance des services financiers. Lors de la réunion du Conseil Marché intérieur du 27 septembre, seul le Luxembourg s'est opposé pour l'instant à ce projet.

(2) Le « consultation paper » a pour but de recueillir les observations des Etats membres, des professionnels et des organisations de consommateurs pour préparer la révision de la directive 87/102/CEE relative au crédit à la consommation.

(3) Cf. tableau ci-après.

## Groupe de travail sur les centrales de risques

### Centrales de risques : état des réflexions au sein d'Eurofinas

Les membres du groupe de travail ad hoc sur les centrales de risques en Europe se sont réunis à deux reprises au cours de l'année 2001 pour définir le rôle que pourrait jouer Eurofinas au regard de cette problématique. Afin de se déterminer de la meilleure manière qui soit, Eurofinas a invité différents intervenants sur le marché - à savoir : EXPERIAN, CRIF et ACCIS - pour qu'ils présentent leurs produits et leur mode de fonctionnement.

Les membres du groupe de travail ont également eu l'occasion de faire valoir leur point de vue sur la vision stratégique européenne de leur association, de préciser leur position en matière d'octroi de crédit transfrontalier et d'harmonisation européenne en la matière. Ils se sont aussi prononcés sur la question de l'échange des données entre pays et/ou centrales de risques.

Un point commun ressort nettement des discussions : tous les participants (associations et centrales de risques) s'accordent à reconnaître que la création d'un fichier central européen, qui recenserait l'ensemble des informations relatives aux consommateurs et que chaque établissement pourrait consulter avant l'octroi d'un crédit, serait très délicate eu égard aux obstacles techniques, concurrentiels et surtout de protection des données. Sur ce dernier point, trop de disparités existent entre les différents Etats membres.

Enfin, les participants se sont accordés sur le rôle d'Eurofinas et sur son rapprochement avec ACCIS. Au stade actuel, Eurofinas, avec l'assistance technique d'ACCIS lorsque cela s'avère nécessaire, doit limiter son action au recensement des différents types de bases de données existantes et des conditions qui s'y attachent, à l'exclusion de toute activité de nature commerciale. Elle doit également s'abstenir de prendre position sur la pertinence d'un choix entre fichiers positifs et fichiers négatifs.

### ■ Leaseurope

Massimo Paoletti (Italie) a été élu président de la Fédération lors du congrès de Berlin. Il succède à Ulf Riese (Suède).

## Comité des affaires juridiques

Le Comité, présidé par Ivan Balensi, a continué à suivre l'élaboration des différents textes européens susceptibles de concerner, même indirectement, la Fédération.

Le projet de directive sur le traitement des déchets d'équipements électriques ou électroniques suit son cours et doit prochainement passer en deuxième lecture au Parlement européen. La Fédération s'est mobilisée afin que les bailleurs financiers ne soient en aucun cas assimilés à des producteurs ou des distributeurs. Un amendement voté par le Parlement en première lecture avait exclu les contrats de financement du champ d'application de la directive. Les représentants de la Commission européenne en charge du projet n'ont cependant pas appuyé cet amendement au motif qu'il était inutile : il leur semble évident que le bailleur n'est pas un producteur (bien qu'exceptionnellement importateur). Par ailleurs, il doit participer physiquement à la distribution des biens pour être considéré comme distributeur.

Le Comité a également suivi les autres propositions de directives intéressant l'ASF : intermédiation en assurance, révision de la directive sur le crédit à la consommation ou commercialisation à distance de services financiers. Ces textes font l'objet de développements dans ce rapport.

### Nouvel accord de Bâle

La Fédération a poursuivi ses travaux en faveur d'une pondération spécifique au crédit-bail mobilier et immobilier. L'enquête statistique réalisée par l'université Bocconi sur le niveau de risque des opérations a été bien accueillie par les autorités qui ont toutefois souhaité disposer de données encore plus détaillées. Un groupe de travail spécifique a été mis en place par la Fédération pour répondre à cette demande.

### Comité marketing et statistiques

Le groupe présidé par M. Biagi s'est lancé dans un travail d'enrichissement des informations que peut fournir la Fédération. C'est ainsi qu'a été décidée la mise en place d'un baromètre européen du leasing et de la publication des chiffres des 50 premiers intervenants sur le marché européen.

## CONGRÈS DE VARSOVIE EUROFINAS - LEASEUROPE 14-16 octobre 2001

### L'élargissement de l'Union européenne

L'ouverture de l'Union européenne à certains pays d'Europe de l'Est a bien entendu été l'un des sujets phare des deux séances communes, avec, d'une part, l'exposé de M. Christian Noyer, Vice-président de la Banque centrale européenne et, d'autre part, la présentation de Mme Kager, Chef économiste à la Bank Austria Creditanstalt.

La Banque centrale européenne mène avec les banques centrales nationales des pays en voie d'accession des travaux préparatoires en vue de l'adhésion à l'euro des futures membres. L'objectif est d'obtenir une plus grande convergence économique, en termes tant réels que monétaires. La BCE suit également, en liaison avec la Commission, la prise en charge par les futurs membres de « l'acquis communautaire » dans le domaine de la coordination bancaire et financière. Enfin, des actions sont menées afin de renforcer les systèmes financiers de ces pays.

Ces derniers bénéficient, selon Mme Kager, d'un fort potentiel de croissance même s'ils présentent des déficits, publics ou de la balance des paiements, plus élevés que ceux des Etats membres. Par ailleurs, leurs échanges commerciaux avec l'Union européenne ont doublé depuis 1996. Enfin, il est probable que leur économie sera touchée par le ralentissement qui affecte actuellement l'Europe. Leur entrée dans l'Union ne s'en présente pas moins favorablement.

### Nouvel accord de Bâle

Le point de vue du Comité de Bâle

Claes Norgren (1), qui était déjà intervenu au congrès de l'an dernier, est venu faire un point sur l'état des réflexions au sein du Comité de Bâle. On relève de nombreux points d'intérêt parmi les sujets abordés.

#### En ce qui concerne le leasing (2)

Selon M. Norgren, « l'avantage concurrentiel » dont pouvaient bénéficier, dans certains pays où le leasing n'est pas considéré comme une activité de crédit, les filiales spécialisées de banques diminuera vraisemblablement avec le nouvel accord. Ce dernier, en effet, imposera aux sociétés mères, des obligations de contrôle (piliers 2 et 3) allant bien au-delà de la seule consolidation des encours existant actuellement.

#### Accès aux méthodes de notation interne (Internal Rating Based approach)

Il est impossible au Comité de Bâle de définir les conditions d'accès aux méthodes assises sur les notations internes (IRB Fondation et avancée). M. Norgren a rappelé que la possibilité de recourir aux systèmes internes sera accordée au **cas par cas**, par les régulateurs nationaux. A cet égard, la Commission européenne mettra en œuvre les structures nécessaires pour institutionnaliser la coopération entre ces derniers et garantir une certaine harmonisation des conditions de validation des systèmes.

En tout état de cause, le Comité de Bâle s'assurera que la pondération finale reflètera bien le niveau de risque pris par l'établissement de crédit. Il sera particulièrement attentif à ce que la méthode standard ne soit pas plus favorable que les méthodes IRB pour les établissements ayant un niveau de risque élevé.

### Financement des PME

Le Comité de Bâle a été sévèrement critiqué pour ne pas avoir suffisamment pris en compte les besoins de financement des PME. En réponse, il est en train de mener une réflexion sur le meilleur moyen de concilier ces besoins avec le nécessaire contrôle du risque. Il est notamment en train d'explorer les possibilités de prendre en compte les **collatéraux physiques** tout en restant très prudent, la valeur de ces collatéraux pouvant parfois connaître de fortes variations.

### En conclusion

Le calendrier est très serré même si la date d'entrée en application a été repoussée à 2005. La Commission européenne travaille parallèlement afin d'être en mesure de rendre publique une proposition de directive dès l'adoption définitive de l'accord de Bâle.

#### *Premier bilan de l'action de Leaseurope demandant une pondération spécifique au leasing*

Leaseurope a fait appel à l'Université Bocconi pour mener et présenter une étude statistique portant sur les taux et probabilités de défaut en leasing (mobilier et immobilier). Les résultats de cette étude, menée par le Professeur de Laurentis, ont été transmis au Comité de Bâle et à la Commission européenne (3).

M. Campogrande (4) a indiqué que cette étude correspondait bien au type de données que recherchent les régulateurs pour alimenter leur réflexion dans le cadre du nouvel accord de Bâle et de la nouvelle directive européenne qui le suivra. Il a rappelé la nécessité pour les établissements de crédit de fournir des statistiques les plus complètes et les plus fiables possible. Il lui semblait, par exemple, que l'étude menée par l'Université Bocconi, pouvait être utilement complétée par des informations concernant les délais de reprise des biens dans les différents pays.

#### *L'impact du nouvel accord de Bâle sur les établissements spécialisés*

M. Cassou (5) a présenté les grandes lignes de l'accord de Bâle actuellement en préparation en mettant en avant son impact prévisible sur les établissements spécialisés.

Ceux-ci devront s'adapter à un plus large recours à la notation, qu'elle soit interne ou externe. Le Comité de Bâle souhaite avoir une approche plus économique et plus différenciée du risque de crédit. Les établissements auront d'ailleurs la possibilité de choisir

(1) Président de la task force sur le capital au Comité de Bâle.

(2) Depuis le congrès, Mme Danièle Nouy, Secrétaire général du Comité de Bâle, a fait part de nouvelles encourageantes pour le traitement du leasing.

(3) Interventions de MM. Paoletti, Président de Leaseurope, et de Laurentis.

(4) M. Gianluigi Campogrande, Chef d'Unité à la DG Marché intérieur, en charge de la transposition du futur accord de Bâle au niveau européen, s'est exprimé à titre personnel.

(5) Associé, Deloitte, Touche Tohmatsu.

entre trois méthodes de calcul du futur ratio et ceux qui souhaitent pouvoir opter pour les méthodes fondées sur la notation interne (IRB Fondation et avancée) doivent dès maintenant commencer à mettre en place les structures nécessaires, notamment en ce qui concerne la constitution d'historiques suffisamment longs.

Le nouveau ratio prendra également en compte le risque opérationnel. Là encore, il conviendra de mettre en place des structures dédiées à la mesure et à la prévention de ce risque. Enfin, le Comité de Bâle souhaite développer la discipline de marché et les pouvoirs des autorités nationales, qui pourront, le cas échéant, prendre des mesures plus contraignantes que celles prévues par l'accord général.

Il convient donc d'organiser dès maintenant la réflexion au sein de chaque établissement.

### La révision de la directive sur le crédit à la consommation

Thierry Vissol, Chef d'Unité à la DG SANCO s'est livré à un rappel des fondements justifiant la révision de la directive 87/102/CEE sur le crédit à la consommation. L'environnement économique et social a beaucoup évolué depuis 1987. L'insertion d'une « clause minimale » à l'article 15 de la directive a entraîné une hétérogénéité sensible entre les réglementations adoptées dans chacun des Etats membres (déséquilibre dans les obligations, existence ou non de législation sur le surendettement, types de crédits différents selon les Etats, ...).

Les réflexions engagées depuis trois ans et demi pour réviser la directive visent non seulement à consolider et à simplifier les dispositions actuelles mais aussi à créer un véritable Marché intérieur des services financiers et du crédit. Les marchés nationaux sont encore beaucoup trop fermés actuellement.

Pour appuyer l'objectif d'harmonisation, T. Vissol a révélé les résultats les plus significatifs d'une enquête menée par ses services auprès de consommateurs. Selon cette enquête 42% des consommateurs interrogés estiment recevoir une information insuffisante (contre 27% estimant l'information suffisante), la majorité d'entre eux pensent que le crédit est dangereux et 73% se déclarent favorables à une harmonisation au sein de l'espace européen.

Principales dispositions contenues dans le « consultation paper » publié mi-juin 2001 par la Commission européenne.

#### 1) Champ d'application

T. Vissol a précisé que le crédit immobilier ne sera vraisemblablement pas intégré dans la directive sur le crédit à la consommation. Le Code de conduite volontaire relatif à l'information précontractuelle en matière de crédit au logement, adopté le 5 mars 2001, doit disposer d'un délai suffisant pour faire ses preuves. L'extension au crédit immobilier ne pourra intervenir qu'en cas d'échec de ce code.

En revanche, il ne fait aucun doute que le crédit à la consommation assorti d'une hypothèque sera concerné par la révision en cours.

#### 2) Définition du consommateur

Dans son « consultation paper », la Commission européenne s'interroge sur l'opportunité d'élargir la définition du consommateur en incluant les personnes physiques - indépendants ou salariés - qui utilisent le crédit à la consommation pour des besoins professionnels (6).

La définition actuelle du consommateur (toute personne physique qui agit dans un but pouvant être considéré comme étranger à son activité commerciale ou professionnelle) ne devrait pas subir de modification. Néanmoins, il subsiste des problèmes d'interprétation de cette définition et la question de son adaptation est susceptible de se poser dans le futur.

#### 3) TAEG

Dans l'optique de la réalisation d'un marché européen transfrontière, le taux annuel effectif global doit assurer une meilleure transparence du marché et offrir aux consommateurs un moyen efficace de comparaison des offres de crédit.

A ce titre, il semble que « tous » les éléments devraient être compris dans le TAEG, sans exception. L'élaboration d'une liste positive ne serait pas à l'ordre du jour, notamment à cause du risque d'échappatoire que cela peut entraîner.

#### 4) Intermédiaires de crédit

Le document de consultation envisage le renforcement des conditions d'exercice du métier d'intermédiaire, notamment, l'inscription de tout intermédiaire sur un registre, la création d'un seuil d'accès en termes d'aptitude professionnelle, la possibilité de suspension ou de retrait de licence et la publicité des plaintes éventuelles.

Lors de la Commission du Financement de l'équipement des particuliers du 11 septembre à Bruxelles, l'ASF a déjà eu l'occasion d'attirer l'attention de Jens Ring (DG SANCO) sur l'importance de la distinction à faire entre les intermédiaires de crédit et les prescripteurs/vendeurs. Si une réglementation stricte peut venir régir les premiers, qui exercent une activité de vente de produits financiers à titre d'activité principale, elle ne doit pas régir les prescripteurs/vendeurs c'est-à-dire des personnes qui se contentent d'aider à la vente de crédit à titre d'activité accessoire.

Selon J. Ring, il importe avant tout, pour la Commission européenne, que quelqu'un soit responsable, que ce soit en haut ou en bas de la chaîne (établissement de crédit, courtier, vendeur). C'est cette approche qu'a confirmé T. Vissol à Varsovie.

#### 5) Amélioration de l'information

Outre l'amélioration de l'information dispensée aux consommateurs, la Commission européenne se préoccupe de l'amélioration de l'information à l'égard du garant et du dispensateur de crédit lui-même.

Concernant le garant, T. Vissol a souligné notamment la nécessité de l'informer, au minimum, de l'évolution du montant pour lequel il est susceptible d'être appelé en cas de défaillance du débiteur principal. Il a insisté également sur l'importance de signaler immédiatement au garant la survenance du premier incident de paiement du débiteur principal.

Concernant le dispensateur de crédit, l'objectif est de favoriser la collecte et le recours à une information plus riche et de meilleure qualité. Plusieurs intérêts découlent de cet objectif : la réduction du risque, la réduction du coût du crédit, le développement du crédit transfrontière et l'amélioration de la lutte contre le surendettement.

(6) Le projet vise précisément les associations de personnes physiques, les personnes physiques qui veulent entamer une activité commerciale et les contrats mixtes, c'est-à-dire les contrats de crédit accordés à une personne physique, pour des besoins principalement, mais non exclusivement, privés.

Dans cette optique, T. Vissol considère que, sous réserve des dispositions applicables en matière de protection des données nominatives, les centrales de risques constituent un élément supplémentaire intéressant pour compléter le scoring et apprécier plus finement le comportement des consommateurs. T. Vissol considère également que les fichiers positifs ne constituent pas le remède absolu au surendettement. Il note en effet que la corrélation entre l'utilisation de fichiers positifs et le surendettement varie selon les Etats membres et les habitudes de consommation ; en Angleterre, les personnes endettées recourraient davantage au crédit dans un véritable but d'anticipation de l'acte d'achat, tandis qu'en Grèce, il s'agirait davantage de combler « les fins de mois difficiles ».

#### 6) L'assurance du portefeuille de crédit

Cette question a provoqué un échange animé entre l'assistance et T. Vissol.

Selon T. Vissol, le crédit est, par nature, un produit dangereux, susceptible de conduire au surendettement. Pour lui, le coût engendré par le surendettement est supporté essentiellement par le secteur public et la société en général, et non par le secteur privé.

L'assurance globale du portefeuille des établissements de crédit servirait plusieurs intérêts : diminuer le risque encouru par les établissements, assurer automatiquement chaque emprunteur contre les accidents de la vie (décès, accidents, maladies, le chômage étant exclu), sortir des débats assurances obligatoires ou facultatives, incluses ou non dans le TAEG, obtenir une meilleure répartition des charges découlant du traitement des situations de surendettement.

Les professionnels ont fait part de leurs inquiétudes :

- Le métier des établissements de crédit consiste précisément dans l'analyse du risque et il est impensable de se décharger de cette analyse en recourant à l'assurance. Les établissements disposent de méthodes de scoring très sophistiquées permettant de fixer le niveau de risque souhaité.
- Actuellement, nombre d'assurances sont facultatives, la remise en cause de ce droit va à l'encontre du principe de la liberté contractuelle. Cette obligation d'assurance pourrait conduire également, dans certains cas, au doublement d'assurance.
- Une assurance automatique pourrait générer une déresponsabilisation des consommateurs et se traduire par un renforcement dans la sélection des candidats emprunteurs par les établissements. Cet enchaînement pourrait déboucher sur une limitation de la distribution de crédit et avoir des conséquences néfastes sur un plan macro-économique.
- Il serait inique de vouloir faire supporter à l'ensemble des emprunteurs le coût de tous les incidents ce qui établirait une discrimination entre les bons et les mauvais payeurs.
- A leur connaissance, les professionnels ne connaissent pas de produits d'assurance proposant à la fois une assurance globale (assurance du risque de crédit du portefeuille) et individuelle (assurance des accidents de la vie) telle que l'envisage T. Vissol. Ce dernier assure qu'un tel produit existe et qu'une étude commandée auprès de spécialistes en assurance montre que le coût des primes serait raisonnable.

En conclusion, T. Vissol a déclaré que le marché seul n'est pas en mesure de résoudre l'ensemble des problèmes et qu'il est donc nécessaire de le réglementer pour assurer la transparence nécessaire. En tout état de cause, les charges liées au crédit

doivent pouvoir être réparties dans des limites acceptables entre le secteur public et privé.

### Crédit à la consommation : la réalité dans quelques pays d'Europe Centrale et d'Europe de l'Est

*Alena Ludrovská, Directeur général de la filiale tchèque de Cetelem, a présenté les principales caractéristiques du développement du marché du crédit à la consommation en République Tchèque, en Slovaquie, en Hongrie et en Pologne. Elle a apporté une précision concernant la réflexion de ces Etats en matière de centrales de risques.*

#### Le développement du marché du crédit à la consommation

Le passage de l'économie administrée à l'économie de marché s'est accompagné de transformations importantes au niveau économique, juridique et culturel. Dans un premier temps, le crédit à la consommation a été le « laissé pour compte » de cette métamorphose. La priorité était en effet donnée à la naissance des établissements bancaires dont la mission consistait à assurer le développement, le financement et la transformation de l'économie. Par ailleurs, le législateur ne s'est pas préoccupé immédiatement de l'élaboration d'une réglementation relative au crédit à la consommation, ce qui n'a pas incité les banques à développer une offre spécifique.

Face à cette carence, et alors que le comportement des particuliers évolue rapidement vers une forte demande de biens de consommation, les sociétés de leasing ont été les premières à répondre à l'attente des particuliers. Elles financent non seulement les véhicules automobiles mais aussi tout l'équipement classique : électroménager, meubles, matériel hi-fi Vidéo, etc. Tandis que les banques ne s'intéressent toujours pas à ce marché, les sociétés de leasing s'installent directement chez les vendeurs, sur les points de vente. A ce stade, les sociétés de leasing financent en moyenne deux fois plus les investissements aux particuliers que les banques.

La législation sur le crédit à la consommation n'intervient que 5 à 6 ans après l'apparition des services sur le marché. Il faudra attendre 1997 pour que l'appellation « leasing au consommateur » disparaisse et soit remplacée par celle de « crédit à la consommation ». Le crédit à la consommation devient alors un secteur économique à part entière et un enjeu commercial important. La République Tchèque et la Slovaquie viennent de se doter d'une loi sur le crédit à la consommation en 2001. Le temps a manqué pour que les caractéristiques puissent en être exposées.

#### Le choix d'une centrale de risques négative

Comme en Europe de l'Ouest, les pays d'Europe Centrale et d'Europe de l'Est doivent développer des techniques de scoring et constituer des bases de données susceptibles de concourir à la réduction du risque. Après l'échec de la création d'une base de données fondée sur une approche commerciale, la République Tchèque, la Slovaquie, la Hongrie et la Pologne travaillent actuellement à l'élaboration d'un fichier négatif, jugé plus efficace, qui serait ouvert aux seuls établissements de crédit. La difficulté rencontrée tient dans la compatibilité de l'utilisation des informations collectées avec le respect de la directive européenne 95/46/CE sur la protection des données à caractère personnel.

## Prévention et contrôle de la fraude

*Egbert Stap, Directeur général de l'Association nationale néerlandaise (VFN), a présenté successivement les différents fichiers mis en place aux Pays-Bas pour aider les établissements de crédit à lutter contre la fraude et améliorer leur système de scoring.*

### **Le « fichier positif » tenu par BKR, association à but non-lucratif**

La législation en vigueur oblige les prêteurs à déclarer et à consulter ce fichier préalablement à l'octroi de crédit. Outre la prévention de la fraude par le recoupement entre les informations concernant le candidat emprunteur et ses déclarations, ce fichier doit également prévenir le surendettement. Les sociétés de crédit à la consommation, les établissements bancaires mais aussi les associations de cartes de crédit et les sociétés de vente par correspondance alimentent cette base de données. Certaines sociétés de télécommunication devraient prochainement y participer. En contrepartie des informations sur les abonnés aux téléphones mobiles (informations positives) et sur les éventuels incidents de paiement (informations négatives), ces sociétés auront accès à une partie limitée des informations contenues dans le fichier.

### **Le fichier VIS (Verification Information System)**

Ce fichier a été instauré pour permettre aux banques et aux établissements de crédit spécialisés de lutter efficacement contre l'utilisation frauduleuse de papiers officiels par certains candidats emprunteurs malhonnêtes (passeport, permis de conduire, permis de séjour, visa notamment). Ce service, accessible on-line par le biais de BKR, permet de vérifier, entre autres, que les papiers n'ont pas fait l'objet de déclaration de perte ou de vol et sont en cours de validité. Ce fichier est élaboré en partenariat avec le Service national de renseignement criminel (CRI) et à partir du Registre central des permis de conduire (CRR).

À la fin de l'année 2000, environ 5,4 millions de papiers d'identité non valides étaient recensés, 2,2 millions d'interrogations étaient enregistrées pour 32 711 réponses « positives ». La réponse est obtenue dans les cinq secondes pour un coût de 0,35 € par interrogation. Cette base est régulièrement consultée par les institutions financières, dont les services de La Poste, ainsi que par d'autres utilisateurs comme les notaires, les sociétés de télécommunication, les compagnies d'assurances par exemple.

### **Le fichier EVA (External Reference Application)**

Ce fichier, créé en 1997, est destiné à recenser les personnes physiques et les personnes morales qui tentent, avec ou sans succès, de nuire au système financier (escroquerie, tentative de blanchiment d'argent, ...). Il existe actuellement deux fichiers EVA, l'un pour les banques, l'autre pour les sociétés financières. Cette distinction résulte essentiellement de considérations concernant la protection des données à caractère personnel. Les banques peuvent néanmoins demander à bénéficier d'un accès au fichier des sociétés financières. La fusion des deux fichiers en un seul est à l'étude.

Trois critères d'enregistrement dans les fichiers sont définis précisément dans un protocole : une atteinte délibérée ou une utilisation illégale du système financier, une déclaration à la police suivie de la rupture de la relation commerciale avec le client ou d'un refus de contracter. Les informations recensées dans EVA sont le nom, l'adresse, la date de naissance pour les personnes

physiques, le numéro de RCS pour les personnes morales. Le délai de conservation des données ne peut excéder six ans. Le coût d'une interrogation est de 0,09 € et permet de réduire de manière significative les coûts liés à la fraude estimés, en moyenne, à 13 500 € pour les banques et à 11 500 € pour les établissements spécialisés.

## Centrales de risques et échange des données transfrontière

Avec la participation notamment de M. Lodi (CRIF), M. Rueda (EQUIFAX), M. Matthews (EXPERIAN), M. Bach (SCHUFA) et M. Angerhausen (UPC)

Deux visions se sont dégagées des différentes présentations.

La première, minoritaire, considère que la mission d'une centrale de risques est d'élaborer un système de score respectueux des législations nationales et répondant aux demandes spécifiques d'un établissement de crédit. Le score proposé doit définir le plus finement possible le comportement d'un consommateur au niveau national, voire local.

La deuxième vision, largement partagée par les intervenants, est beaucoup plus globale et complète. Non seulement les centrales positives doivent pouvoir fournir un score aux établissements qui le désirent, mais surtout, une centrale positive doit être à même de communiquer les informations nécessaires pour que les établissements puissent réaliser eux-mêmes leur propre score. Cela passe notamment par un système d'échange et de partage des données entre centrales.

M. Bach a souligné que cette coopération est loin d'être une nouveauté. Dès les années 70 l'Allemagne, l'Autriche et les Pays-Bas se sont rapprochés pour que ces échanges interviennent. Depuis peu, et avec l'aide d'ACCIS (Fédération européenne des centrales de risques), l'Italie (avec la société CRIF) s'est associée à ces échanges transfrontières. Les pays méditerranéens ne sont pas en reste : une structure commune d'échange de données entre l'Espagne et le Portugal a vu le jour avec la participation d'EQUIFAX.

Le représentant de la centrale belge a indiqué, quant à lui, que des modifications profondes de la législation vont bientôt autoriser la centralisation d'informations positives et que la loi s'est également attachée à prévoir les bases juridiques nécessaires pour permettre un échange des données transfrontière. Une des justifications de cette réforme est de faire face au nombre croissant de candidats emprunteurs étrangers fortement endettés qui ne parviennent plus à obtenir de crédits dans leur pays et qui s'adressent à des établissements belges. Il est nécessaire d'avoir accès aux informations disponibles à l'étranger pour apprécier correctement la situation financière de ces demandeurs.

Les intervenants ont rappelé que ces échanges sont avalisés par les autorités nationales chargées de la protection des données et que le principe essentiel qui préside à ces échanges est celui du respect des centrales telles qu'elles existent et sont utilisées dans les différents Etats. L'objectif est de lier les centrales entre elles, qu'elles soient positives, négatives, publiques ou privées.

Les intervenants favorables à cette conception extensive du rôle des centrales de risques ont insisté sur le fait que « l'échange de données transfrontière n'est pas un rêve » et qu'il fonctionne.

**Le prochain congrès conjoint se tiendra en Autriche, à Salzbourg, du 22 au 24 septembre 2002.**

## 5 LES RELATIONS EXTÉRIEURES

Pour mener à bien sa mission, l'Association continue d'assurer une présence assidue dans toutes les instances qui traitent de questions intéressant la profession, ce qui a représenté en 2001 pour l'équipe de l'ASF, la participation à 343 réunions ou entretiens extérieurs et l'organisation à son siège de 131 réunions.

Une information ponctuelle et exhaustive des adhérents fait aussi partie des tâches de notre Association. En 2001, elle a conçu à ce titre 446 circulaires. Cette information emprunte également le canal de *La Lettre de l'ASF*, lettre interne bimestrielle tirée à 3 500 exemplaires, qui traite de sujets d'actualité intéressant nos adhérents. Enfin, notre site Internet ([www.asf-france.com](http://www.asf-france.com)) a fait l'objet d'importantes améliorations et constitue, de plus en plus, un moyen d'information apprécié de nos membres comme du public.



La nouvelle version inaugurée en octobre dernier a considérablement renforcé l'attrait du site Internet de l'ASF : le nombre des connexions avoisine à ce jour un rythme de 10 000 par mois.

L'intérêt des informations qu'il comporte explique sans doute ce succès. Mais avant tout, c'est la réactivité qui fait la qualité du site. Entièrement conçu, hébergé et réalisé en interne, sans recours à un sous-traitant, il est mis à jour en permanence par toute l'équipe. Bien entendu, cette gestion directe est particulièrement économique, ce qui ajoute encore à l'intérêt de ce nouveau moyen de communication avec le public comme avec nos membres.

Au service du public, le site [www.asf-france.com](http://www.asf-france.com) fournit des informations sur les métiers représentés par l'Association, les statistiques d'activités et, bien entendu, les coordonnées de ses membres. Pour aller plus loin sur ce dernier point, nous avons organisé et systématisé l'accès vers les sites des établissements spécialisés pour devenir un « portail » à la disposition du grand public. A cette fin, nous avons largement diffusé un fascicule reprenant les coordonnées de plus de 150 sites. Il contribuera à développer un réflexe de consultation au bénéfice de la profession et de ses membres.

Au service des membres, le site privé permet l'accès aux circulaires émises depuis la loi bancaire de 1984 et au

recueil de textes tenu à jour en permanence. D'autre part, nous souhaitons augmenter le nombre des bénéficiaires de l'information instantanée diffusée par l'ASF. Avec « Nouveautés du site », toute nouvelle rubrique ou mise à jour du site est portée à votre connaissance par courrier électronique. Avec « Vigilance circulaires », c'est la connaissance immédiate, dès parution, du contenu des circulaires, avec possibilité de les lire, les imprimer ou les télécharger. A ce jour, seule une moitié des adhérents ont demandé leur clé d'accès personnalisée. La satisfaction dont ils nous ont témoigné nous autorise à encourager les autres à les rejoindre.

Le réseau Internet offre aussi le moyen d'une communication rapide par courrier électronique. Sans verser dans un excès qui pourrait ajouter à l'encombrement des boîtes de réception, il peut arriver que nous devions vous informer sans délai de poste. Le mail est déjà très largement utilisé dans nos échanges avec les membres des Commissions et des groupes de travail comme avec les administrations. Pour généraliser cette pratique, il est indispensable que ceux de nos membres qui ne nous ont pas encore indiqué leur adresse électronique le fassent sans tarder.

---

### RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION ET LES ORGANISMES NATIONAUX

---

Nous tenons à remercier ici tous ceux qui se sont penchés avec nous sur les problèmes professionnels de nos adhérents et plus particulièrement : le Ministère de l'économie et des finances (Direction du Trésor, Direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Direction de la législation fiscale notamment), le Ministère de la Justice, le Ministère de l'Intérieur, le Secrétariat d'Etat au commerce, à l'artisanat et aux PME, la Banque de France, le Secrétariat général de la Commission bancaire, le Comité de la réglementation bancaire et financière, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, le Conseil des marchés financiers, la Commission des opérations de bourse.

L'ASF est représentée au Conseil national du crédit et du titre par son Président, Michel Lecomte. Son Délégué général, Jean-Claude Nasse participe aux travaux du Conseil national de la consommation et du Comité consultatif du Conseil national du crédit et du titre - dit Comité des Usagers.

Elle est membre de l'AFECEI, dont Michel Lecomte est vice-président. Membre du MEDEF, elle est représentée dans plusieurs comités et groupes de propositions et d'actions.

L'ASF participe également aux travaux d'autres organismes tels que le BVP (Bureau de vérification de la publicité), le CFONB (Comité français d'organisation et de normalisation bancaires), la Commission de suivi de la « convention Belorgey », le Comité intersyndical des élections consulaires, le COFRAC (Comité français d'accréditation), l'EFMA (Association européenne de management et marketing financier), ainsi que d'autres associations ou organismes



Confiance ». Il a également fait progresser la réflexion et les réalisations en matière de crédit à la consommation et plus spécialement de crédit renouvelable.

### ■ L'amélioration de la lisibilité des relevés de compte en matière de crédit renouvelable

Le 25 octobre 2000, le Conseil national de la consommation (CNC) rendait deux avis relatifs à la publicité sur le crédit à la consommation et aux crédits renouvelables (41).

Il ressortait notamment des avis du CNC (4<sup>e</sup>, partie II consacrée aux comptes renouvelables) que les organisations de consommateurs, estimant certains relevés mensuels d'une lecture difficile, souhaitaient un effort de clarification.

D'un commun accord, et dans le respect du postulat de base, déjà énoncé dans l'avis du CNC, selon lequel l'objet des travaux n'est pas l'élaboration d'un relevé-type qui pénaliserait les établissements dans leur différenciation concurrentielle, les professionnels et les organisations de consommateurs qui s'impliquent régulièrement dans les travaux de l'ASF, ont décidé d'engager une réflexion pour aboutir à des engagements répondant à cette attente de transparence.

Concrètement, les participants se sont livrés à une analyse des différents relevés fournis par les établissements spécialisés dans la distribution du crédit renouvelable et ont fait part de leurs commentaires. A l'issue de plusieurs réunions, les organisations de consommateurs et les professionnels ont arrêté pas moins de seize points intéressants non seulement l'amélioration de la lisibilité du relevé, mais aussi l'amélioration du contenu de l'information sur le relevé.

Au moment où ce rapport est élaboré, un accord est en passe d'être signé.

### ■ Nouvelles propositions de l'ASF aux consommateurs

Consciente du déficit d'image dont souffrent les établissements de crédit, l'ASF a décidé de réagir et de faire des propositions concrètes et visibles pour restaurer l'image du crédit à la consommation dont le rôle économique est primordial.

Les propositions visent à répondre aux attaques les plus fréquentes qui émanent tant des consommateurs que de parlementaires et qui sont relayées par voie de presse. L'objectif de cette démarche est d'aboutir à une meilleure information et une meilleure compréhension entre les différents acteurs.

A l'image des précédents travaux issus de la concertation, comme l'instauration du « médiateur de l'ASF » (42) (1995), l'élaboration du « label Qualité-Crédit » (1997) et, plus récemment, l'engagement « Euro-Conversion-Confiance » et le livret « Crédit à la consommation : ce qu'il faut savoir » (2001), les propositions de l'ASF ont vocation à être largement médiatisées et à entrer rapidement en application

sur le terrain. Elles porteront sur la publicité, sur l'amélioration de la lutte contre le surendettement et sur une déontologie en matière de recouvrement des créances.

---

### PRIX DE L'ASF : LA LAURÉATE 2001

---

Créé en 1997, le Prix de l'ASF récompense chaque année un mémoire universitaire illustrant les actions et atouts des métiers exercés par les établissements spécialisés, français et étrangers, dans la concurrence nationale et internationale.

Couplé avec le prix du meilleur mémoire financier organisé par le Club des Jeunes Financiers du Centre national des professions financières, le concours s'adresse aux étudiants qui réalisent ou viennent d'achever l'un des cycles suivants :

- deuxième ou troisième année d'enseignement en Ecole de Commerce (option à vocation financière),
- deuxième ou troisième cycle universitaire à dominante financière (maîtrise de gestion, DESS, DEA),
- cycle de formation supérieure spécialisée (DECSCF, CNAM, Master, IAE, ENSAE).

Le Prix de l'ASF 2001 a été remis, le 5 décembre 2001, au siège du Crédit Commercial de France (CCF) par Michel Lecomte, Président de l'ASF, et par Charles de Croisset, Président du CCF, qui était cette année président du jury, en présence de Jacques-Henri David, Président du Centre national des professions financières et de Jean-Claude Nasse, Délégué général de l'ASF.

Il a été décerné à Emmanuelle Fournier pour son mémoire de DESS présenté à l'Université Paris I - Panthéon Sorbonne, sous la direction du professeur Christian de Boissieu, sur le thème de « La restructuration bancaire et financière ». Le mémoire retenu cette année trace une rétrospective des principales opérations de rapprochements au niveau national et européen, en analyse les stratégies et les conséquences. Il conclut que l'évolution en cours devrait aboutir à un marché bancaire faisant une large place aux établissements multi-spécialisés et spécialisés.

## 6 LES QUESTIONS SOCIALES

L'actualité sociale de la profession a été marquée en 2001 et dans les premiers mois de 2002 par **quatre thèmes principaux** : les discussions entre partenaires sociaux ont tout d'abord privilégié **la question des rémunérations**

---

(41) Cf. rapport annuel d'Assemblée générale du 19 juin 2001 de l'ASF, p. 73.

(42) L'adhésion du médiateur de l'ASF à FIN-NET (réseau transfrontalier extrajudiciaire de plaintes concernant les services financiers), est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Il est le premier médiateur du secteur bancaire à rejoindre les deux médiateurs des assurances et le médiateur de la COB dans ce réseau européen.

**minimales garanties et de la prime d'ancienneté** - la concertation a abouti à la signature d'un accord courant juillet -, puis celle du **droit syndical** et de l'évolution professionnelle des élus et mandats. **L'extension du régime des « 35 heures »** aux entreprises de 20 salariés et moins a été, d'autre part, l'occasion pour l'Association de poursuivre son action d'information et de conseil auprès de ses adhérents. Enfin, le suivi de différents indicateurs a permis, comme chaque année, d'établir un état précis des **données sociales** propres aux sociétés financières.

### ■ Signature, le 17 juillet 2001, d'un accord paritaire de branche relatif aux rémunérations minimales garanties et à la prime d'ancienneté

Après la problématique des « 35 heures », mise en priorité à l'ordre du jour des réunions de la Commission nationale paritaire pendant plus de deux ans, ce sont les rémunérations minimales garanties et la prime d'ancienneté - thèmes indissociables pour l'Association - qui ont pris le relais des thèmes centraux de la concertation paritaire.

A la fin de l'année 2000, les partenaires sociaux ont engagé des négociations sur ce point, laissé en suspens depuis l'accord du 30 décembre 1994 dans l'attente d'une décision de justice définitive (43).

La Commission nationale paritaire a débattu, tout au long de la première partie de l'année, de cette question avant que puisse être trouvé - après six séances de négociation - un terrain d'entente donnant satisfaction aux deux parties. Le 17 juillet 2001, les négociations aboutissaient à la conclusion d'un accord entre l'ASF et trois organisations syndicales - CFDT, CGT-FO et SNB-CFE-CGC -, applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001 (44). Cet accord prévoyait, d'une part, grâce à une revalorisation sensible, la remise à niveau des rémunérations minimales garanties avec, en contrepartie, un correctif apporté au système de calcul de la prime d'ancienneté, et, d'autre part, un aménagement de la grille des classifications de la convention collective.

#### La revalorisation des rémunérations minimales garanties (RMG)

Il est utile de rappeler que les rémunérations minimales garanties conventionnelles ont une double fonction : elles constituent en premier lieu des rémunérations de référence, fixant un plancher en-deçà duquel aucun salarié ne peut être rémunéré, et elles servent dans le même temps d'assiette pour le calcul de la prime d'ancienneté. Cette rémunération minimale garantie - exprimée en termes annualisés - est versée en un nombre de mensualités fixé au sein de chaque entreprise. L'Association a toujours considéré qu'à ce titre, les rémunérations minimales garanties devaient se situer à un niveau qui ne soit pas trop éloigné de celui des rémunérations minimales effectives du marché.

Dans cet esprit, l'accord du 17 juillet 2001 a permis un ajustement de ces rémunérations, inchangées depuis l'accord

du 30 décembre 1994. Cet ajustement résulte, d'une part, de la prise en compte de l'évolution des prix depuis cette date et, d'autre part, d'un effort supplémentaire significatif visant à une revalorisation effective, particulièrement sensible pour les salariés des premiers coefficients de la grille.

Mais une telle revalorisation des rémunérations minimales garanties n'était bien entendu possible qu'à la condition d'atténuer l'effet de cette mesure au regard de ces mêmes RMG considérées cette fois en tant qu'assiette de la prime d'ancienneté.

Un correctif au système de la prime d'ancienneté a donc été mis en place afin de limiter les effets d'une telle répercussion sur la masse salariale.

#### La contrepartie de la revalorisation des RMG : des aménagements au mode de calcul de la prime d'ancienneté

La gestion d'une prime d'ancienneté suppose de prendre en compte cinq paramètres :

- Quid des bénéficiaires de la prime ? C'est le problème de la définition de son **champ d'application** qui peut couvrir tout ou partie des salariés de l'entreprise.
- Quid du montant minimal de la prime ? C'est le problème de la fixation de son **plancher**, qui détermine la période à l'expiration de laquelle la prime est effectivement perçue par le salarié.
- Quid du montant maximal de la prime ? C'est le problème de la détermination de son **plafond**, butoir - exprimé en un certain montant ou en un certain nombre d'années - au-delà duquel elle n'évolue plus.
- Quid de la référence utilisée pour calculer le montant de la prime ? C'est le problème de son **assiette**, qui peut être constituée par les RMG et/ou les salaires réels.
- Quid du rythme de progression de la prime ? C'est le problème de la fixation de son **taux** qui, appliqué à l'assiette, va déterminer sa vitesse de progression.

L'accord du 17 juillet 2001 aménage le système de la prime d'ancienneté en apportant un correctif à trois de ces cinq paramètres :

- Le **champ d'application**, qui visait auparavant l'ensemble du personnel, concerne désormais les seuls salariés situés aux coefficients 150 à 700 compris. La rémunération des cadres supérieurs (coefficient 900) et de haut niveau (coefficient 850) s'effectue sur la base de principes différents de celui de la simple automaticité. Ces salariés bénéficient,

(43) On rappellera que l'accord du 30 décembre 1994 - signé par l'ASF et le SNB-CGC - avait donné lieu à contestation devant les tribunaux à l'initiative de certaines organisations syndicales. En définitive, à l'issue de près de six ans de procédure, la Cour d'appel de Versailles, statuant en renvoi de la Cour de cassation, a, par un arrêt du 22 novembre 2000, définitivement validé l'accord, confirmant à cette occasion la représentativité du SNB-CGC. En conséquence, l'accord s'est appliqué dans son intégralité. L'Association a adressé à ses adhérents une communication indiquant les conséquences à tirer de cette mise en œuvre (communication ASF 01.086).

(44) Communication ASF 01.195.

en règle générale, de modalités de rémunération mieux adaptées à leur spécificité, qui justifient de les placer en dehors du champ de la prime d'ancienneté.

- Le **plancher** de la prime n'est pas modifié et demeure fixé à 3 ans : pendant les trois premières années de présence dans l'entreprise, les droits s'acquiert mais ils ne sont libérés qu'à l'expiration de cette période.

- Le **plafond** de la prime, exprimé en termes de durée, **est fixé à 15 ans**.

- L'**assiette** de la prime reste les rémunérations minimales garanties.

- Le **taux** annuel de la prime, fixé auparavant à 1% par année d'ancienneté, est désormais **de 0,75%**.

Sur le plan pratique, la mise en œuvre des nouvelles dispositions s'est opérée selon les règles constantes de la jurisprudence. Le principe de base en la matière est que le salarié a droit au maintien de sa rémunération au niveau atteint par celle-ci au jour où se trouvent modifiées par voie d'accord les dispositions du système antérieur. En revanche, il n'a pas de droit à faire valoir quant au maintien de ce système (modalités de calcul de la rémunération) après modification de celui-ci par un nouvel accord. En application de ce principe, les salariés en place ne se trouvant pas encore, au moment de l'entrée en vigueur de l'accord, dans une situation excédant les normes fixées par les nouvelles dispositions, continuent à voir évoluer leur prime jusqu'à la limite fixée par le nouveau dispositif et selon le rythme défini par celui-ci.

### **Un aménagement structurel apporté à la grille des classifications du personnel non cadre : la suppression du coefficient 135**

Après l'abandon des coefficients 105 en 1976 (45) et 120 (46) en 1994, c'est au tour du coefficient 135 d'être supprimé par l'accord du 17 juillet 2001. Ce remodelage (47) de la grille continue de répondre à la nécessité de prendre en compte l'évolution de la structure du personnel de la profession dans le sens d'une qualification croissante : on notera ainsi que les salariés situés désormais au coefficient 150 représentent aujourd'hui 0,6% de l'effectif total contre près de 8% de l'effectif regroupés aux deux coefficients 135 et 150 dix-huit ans auparavant.

Dans la pratique, les salariés situés au coefficient 135 se voient appliquer le coefficient immédiatement supérieur - soit le coefficient 150, qui constitue désormais le premier échelon de la grille des classifications - et bénéficient de la rémunération minimale garantie correspondante.

En conclusion, l'accord du 17 juillet 2001 apparaît bien comme le résultat des efforts accomplis par chacun des partenaires en vue d'aboutir à un résultat équilibré : l'ASF reconnaissant la nécessité d'une sensible revalorisation des rémunérations minimales garanties, les organisations syndicales signataires acceptant parallèlement de prendre en compte la nécessité d'un aménagement du mode de calcul de la prime d'ancienneté.

On rappellera une nouvelle fois que cet accord - pas plus que les précédents - ne modifie en rien la position de l'Association au sujet de la gestion des salaires réels : la détermination du niveau de ces salaires est du ressort exclusif de chaque établissement, compte tenu des rémunérations minimales garanties conventionnelles. Nos adhérents demeurent libres de déterminer les modalités adaptées à chaque situation de fait, selon lesquelles ils entendent concilier l'évolution des rémunérations réelles, toutes composantes comprises, en fonction des mérites et des qualifications, avec la situation présente et prévisionnelle de l'entreprise. Ce principe de l'autonomie de gestion des salaires réels par les entreprises est l'une des bases essentielles de la négociation paritaire.

### **■ Information et conseil sur les « 35 heures » pour les entreprises de 20 salariés et moins**

L'Association a poursuivi son action d'information et de conseil en matière de « 35 heures ».

#### **L'information par le biais de communications**

Comme elle l'avait fait l'année précédente pour les entreprises de plus de 20 salariés, l'Association a continué à informer ses adhérents sur les conditions de mise en place du régime des « 35 heures », étendu cette année aux entreprises de 20 salariés et moins.

La loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail a en effet créé l'obligation pour les entreprises de 20 salariés et moins de réduire - dans certaines proportions selon les modalités choisies - le temps de travail hebdomadaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Cette extension du régime des 35 heures aux entreprises visées ci-dessus est un problème d'autant plus aigu pour les sociétés financières qu'un grand nombre d'entre elles se situent dans cette fourchette d'effectifs.

Afin de prévenir des difficultés d'interprétation de la loi, l'Association a élaboré en novembre 2001 un guide pratique qui répertorie les différentes situations dans lesquelles ces sociétés peuvent se trouver - dans l'hypothèse où elles n'auraient pas signé un accord d'entreprise - et qui propose, pour chacune d'entre elles, les solutions appropriées (48).

Dans le même esprit, l'Association a également adressé à ses adhérents une analyse complète du nouveau régime des heures supplémentaires applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002 aux entreprises de 20 salariés et moins ainsi qu'aux cadres dits « intermédiaires » (49).

(45) Accord du 30 décembre 1976.

(46) Accord du 30 décembre 1994.

(47) Rappelons qu'outre la suppression des premiers coefficients, désormais peu représentatifs de la structure actuelle des effectifs, la grille a été complétée en 1994 par la création de deux nouveaux coefficients applicables au personnel cadre (360 et 625).

(48) Communication ASF 01.323.

(49) Communication ASF 01.322.

## Un conseil téléphonique à la disposition des adhérents

Parallèlement à cette mission d'information, un conseil téléphonique adapté apporte aux adhérents - sur ce point comme sur d'autres - des éléments de réponse aux problèmes complexes qu'ils peuvent rencontrer dans la gestion des 35 heures au sein de leur entreprise.

### ■ Les négociations paritaires en cours : la question du droit syndical et de l'évolution professionnelle des élus et mandatés

En novembre 2001, des discussions paritaires se sont ouvertes à la demande des organisations syndicales sur le thème

général du droit syndical et de l'évolution professionnelle des élus et mandatés. L'Association a tout d'abord fait observer que si certains aspects de ces discussions sont bien du domaine de l'accord paritaire de branche - droit syndical - , d'autres - tels ceux liés, plus ou moins directement, à l'évolution des carrières - ne sauraient relever que d'une éventuelle recommandation patronale.

S'agissant du droit syndical, l'Association a indiqué, dès l'ouverture des discussions, qu'elle serait bien entendu attentive aux demandes formulées par les organisations syndicales, mais elle a également tenu à préciser qu'elle veillerait à ce que l'éventuelle adoption, au niveau de la profession, de nouvelles dispositions conventionnelles sur ce thème intervienne dans le respect des impératifs de gestion de ses adhérents et ne soit donc pas de nature à accentuer trop fortement les nombreuses contraintes déjà existantes au sein des entreprises. Les discussions se poursuivent.

## L'ASFFOR : MOINDRE ACTIVITÉ EN 2001

L'ASFFOR, association de formation continue de la profession, aura réalisé en 2001, avec 211 stagiaires accueillis, sa moins bonne performance en près de trente ans d'existence.

Tout d'abord, on observe que l'action de l'ASFFOR est étroitement soumise à l'aléa conjoncturel : l'expérience montre en effet que chaque fois que l'actualité met un thème précis au premier rang des préoccupations des adhérents, cela se traduit par une forte hausse de la demande de stages qui demeure étale en l'absence de tout événement marquant. Une telle situation rend particulièrement difficile toute possibilité de gestion prévisionnelle, au plan de l'offre des stages comme au plan financier.

En second lieu, et c'est là véritablement le nœud du problème pour l'Association, à mesure que le temps passe, celle-ci se trouve confrontée à une contradiction grandissante entre deux évolutions contraires : d'un côté, l'importance que revêt la formation professionnelle au sein des entreprises, perçue désormais comme l'un des axes majeurs de leur stratégie, se traduit, dans la pratique, par le choix du développement de la formation interne ; or, la vocation première de l'ASFFOR est précisément de proposer en priorité des formations axées sur les activités des adhérents de l'ASF (crédit-bail, affacturage, etc.), animées par des professionnels spécialisés particulièrement compétents dans leur domaine, auxquels on peut demander de concevoir et de réaliser des stages en « inter-entreprises », mais pas, raisonnablement, en intra chez un concurrent.

Face à ce double handicap, les responsables de l'Association ont tenté de **définir de nouvelles pistes de**

**réflexion et de nouveaux moyens d'action** en vue d'améliorer la fréquentation des stages. Après une première étape visant à disposer d'une meilleure analyse de la demande, une seconde va tendre maintenant à améliorer le contenu de l'offre (contenu des stages et moyens pédagogiques utilisés, tant humains que matériels) et à en élargir la palette par la mise en place de nouveaux stage en phase avec l'actualité.

De ce dernier point de vue, les différentes réformes qui se profilent à plus ou moins brève échéance - réforme du ratio de solvabilité, évolution des normes comptables, nouvelle réglementation européenne en matière de crédit à la consommation, ... - devraient créer une nouvelle demande.

De nouveaux moyens pédagogiques vont être développés et des partenariats sont envisagés. L'arrivée d'Alain Lasseron, nouveau Délégué général adjoint de l'ASF, en tant que Directeur de l'ASFFOR, permettra de bénéficier de sa longue expérience d'opérationnel au sein d'établissements de crédit spécialisés.

Cependant, quelle que soit l'imagination déployée par le Conseil de l'ASFFOR pour offrir de nouveaux stages et proposer des thèmes de réunions d'information-réflexion, quels que soient les moyens mis en œuvre pour les concrétiser, la pérennité de l'association de formation de la profession est entièrement dépendante de l'utilisation qu'en font les établissements spécialisés. L'ASFFOR a été créée il y a trente ans pour répondre aux besoins de formation spécifiques des professions que regroupe aujourd'hui l'ASF. Même s'ils ont évolué, ces besoins sont inhérents à l'originalité de nos secteurs d'activité et ne peuvent être bien servis que par une structure ad hoc. Il revient aux membres de l'ASF de développer un « réflexe ASFFOR » quand ils recherchent des formations adaptées.

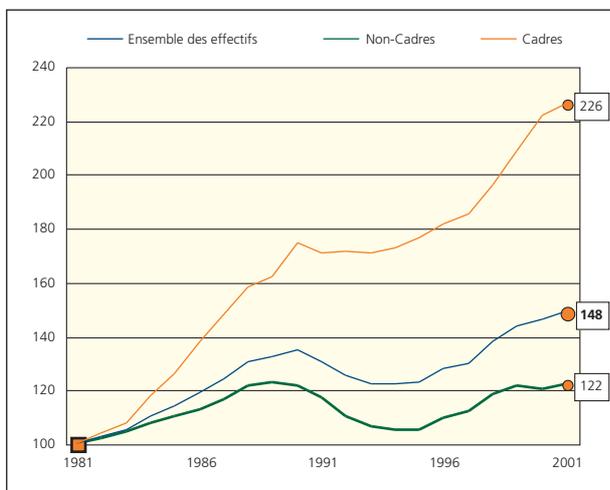
## ■ Le suivi des indicateurs sociaux

La synthèse annuelle des données sociales de la profession est publiée traditionnellement dans les premiers jours de juin. Outre les thèmes habituels (situation et évolution de l'emploi, état des salaires réels et formation professionnelle continue), elle comporte cette année une étude sur la représentativité des organisations syndicales dans les sociétés financières, effectuée sur la base des résultats des dernières élections professionnelles. Au moment où ce rapport est rédigé, les informations disponibles concernent l'**évolution des effectifs**, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

### L'évolution quantitative des effectifs

2001 marque la septième année consécutive de progression des effectifs pour les sociétés financières. Avec **+1,8%**, le taux de croissance est globalement peu différent de celui de l'année précédente (+1,7%). On peut estimer à 23 400 le nombre de salariés relevant de la convention collective de la profession.

Evolution des effectifs des sociétés financières  
(base 100 en 1981)



On notera **trois éléments caractéristiques** :

- Une stabilité de la proportion des contrats à durée indéterminée à 6,4% du total des contrats.
- Une progression des effectifs variable selon la catégorie hiérarchique (elle est plus importante pour les cadres avec +2,2% que pour les non-cadres à +1,5%) et, surtout, selon le sexe (+3,2% pour les hommes et +0,9% pour les femmes).
- Enfin, une forte poussée apparente de la part des licenciements pour motifs économiques (12,1% du total des fins de contrats à durée indéterminée après 5,2% l'année précédente). On observera cependant que cette hausse est

due pour l'essentiel à une entreprise qui regroupe à elle seule 75% du total de ces licenciements. Hors ce cas particulier, le taux d'ensemble s'établit à 4%, en ligne avec la tendance au recul perceptible depuis plusieurs années.

**Sur les vingt dernières années**, l'effectif de la profession aura progressé globalement de +48%, résultat de seize années de hausse (dont six avec un taux de croissance supérieur à +4%) qui ont plus que compensé la période de recul des années 1991/1994. En moyenne sur la période, le taux annuel de croissance est de +2%.

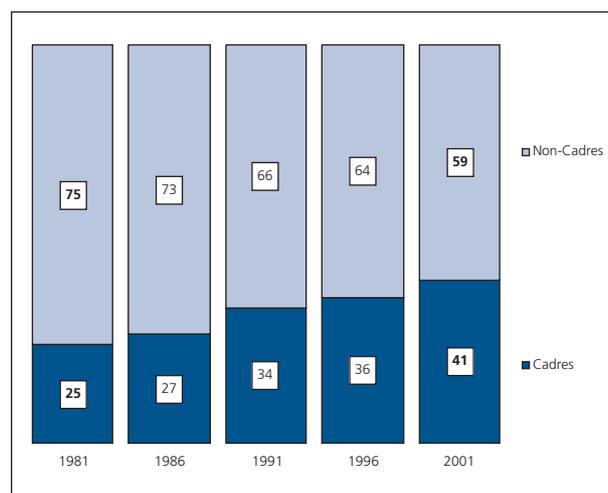
Sur une base 100 en 1981, l'effectif des salariés non-cadres s'inscrit à 122 en 2001. Après le sévère repli des années 1990/1995 et la légère baisse enregistrée en 2000, il retrouve environ son niveau de 1989. Sur la période, le taux annuel de croissance demeure positif, à +1%.

Sur la même base 100 en 1981, l'effectif des salariés cadres atteint 226 en 2001. Seules deux années auront marqué une légère contraction (1991 et 1993). Sur la période, le taux annuel de croissance atteint +4,2%.

### L'évolution qualitative des effectifs

Année après année se confirme l'évolution vers une **qualification accrue** du personnel des sociétés financières : ainsi, la part de l'encadrement dans l'effectif total est passée de 25% à 41% au cours des vingt dernières années. Ce phénomène est particulièrement sensible chez le personnel

Evolution de la structure des effectifs de la profession  
(en % de l'effectif total)



féminin : pour 100 cadres, il y a 40 femmes en 2001 contre 20 en 1982, soit un doublement en vingt ans ; 27% des femmes sont cadres en 2001 contre seulement 8% en 1982, soit plus qu'un triplement en deux décennies.

## NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL

Pendant l'exercice écoulé, deux membres du Conseil ont présenté leur démission : Dominique Charpentier, qui a quitté son établissement, et Jean-Noël Destremau, qui a fait valoir ses droits à la retraite. Nous les remercions pour leur participation aux travaux de la profession.

Avec cette Assemblée vient à échéance le mandat de Jacques Lebhar, Philippe Penrec'h, Michel Philippin, Christian Poirier, Patrick Valroff et Alain van Groenendael. Aucun d'entre eux n'ayant atteint le cumul de trois mandats pleins successifs, ils sont rééligibles.

D'autre part, nous présenterons à vos suffrages les candidatures reçues avant la date limite fixée au 31 mai.

Le Conseil exprime sa gratitude à tous les professionnels - dirigeants ou collaborateurs de nos membres - dont la participation aux nombreuses réunions de Commissions et groupes de travail a permis de dégager les axes de la politique de l'Association. Il adresse ses remerciements à l'équipe des permanents de l'ASF qui a su diffuser une information adaptée, organiser la concertation interne et assurer une liaison efficace avec les interlocuteurs extérieurs concernés, au niveau national comme européen.

*Achévé de rédiger le 30 avril 2002*



## Synthèse des textes législatifs et réglementaires

**REGLEMENTATION  
BANCAIRE**

**REGLEMENTATION  
COMPTABLE**

**FISCALITE**

**TEXTES JURIDIQUES D'INTERET  
COMMUN**

**TEXTES JURIDIQUES PROPRES  
A CERTAINES ACTIVITES**

# SYNTHESE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

---

## SOMMAIRE

### REGLEMENTATION BANCAIRE

- 1** - Fonds propres - Contrôle interne - Opérations conclues avec les dirigeants ou actionnaires principaux d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement - Règlement n° 2000-09 du 8 décembre 2000 du Comité de la réglementation bancaire et financière
- 2** - Contrôle interne des entreprises d'investissement - Règlement n° 2001-01 du 26 juin 2001 du Comité de la réglementation bancaire et financière
- 3** - Rapports sur le contrôle interne - Lettre du 15 mars 2001 du Secrétaire général de la Commission bancaire
- 4** - Société de crédit foncier - Publication des informations destinées à la Commission bancaire - Règlement n° 2001-02 du 26 juin 2001 du Comité de la réglementation bancaire et financière
- 5** - Ratio de solvabilité - Instruction n° 2000-10 du 4 décembre 2000 de la Commission bancaire
- 6** - Etats destinés à la Commission bancaire - Comptes individuels ou consolidés publiables - Instruction n° 2000-11 du 4 décembre 2000 de la Commission bancaire
- 7** - Prise en compte des actions propres et des titres à revenu variable - Etats destinés à la Commission bancaire - Instruction n° 2000-12 du 4 décembre 2000 de la Commission bancaire
- 8** - Engagements internationaux - Implantations bancaires à l'étranger - Etats prudentiels et périodiques - Instructions n° 2001-01 et n° 2001-02 du 2 mai 2001 de la Commission bancaire
- 9** - Blanchiment de capitaux - Nouveaux états destinés à la Commission bancaire - Instruction n° 2001-03 du 20 novembre 2001 de la Commission bancaire (voir aussi n°s 10 et 68)
- 10** - TRACFIN - Lutte contre le blanchiment - Actes de terrorisme - Lettre du 26 septembre 2001 du gouverneur de la Banque de France (voir aussi n°s 9 et 68)
- 11** - Titres de créances négociables - Billets de trésorerie et bons à moyen terme négociables remis en garantie des opérations de refinancement de la Banque de France - Avis aux établissements de crédit n° 2001-01 de la Banque de France

## **REGLEMENTATION COMPTABLE**

- 12** - Règles de consolidation des établissements de crédit, compagnies financières et entreprises d'investissement - Règlement n° 2000-08 du 7 décembre 2000 du Comité de la réglementation comptable

## **FISCALITE**

### **Impôt sur le revenu**

- 13** - Crédit d'impôt applicable aux dépenses d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable - TVA - Article 67 de la loi de finances pour 2001 - Arrêté du 11 juin 2001 - Instructions n° 5 B-15-01 du 13 juillet 2001 et n° 3 C-2-01 du 26 juin 2001 de la Direction générale des impôts
- 14** - Dépenses de gros équipement pour la résidence principale - Article 14 de la loi de finances pour 2002
- 15** - Crédit d'impôt de 1 525 € afférent aux véhicules propres - Article 14 de la loi de finances pour 2002

### **Fiscalité directe des entreprises**

- 16** - Revenus fonciers - Dépenses de désamiantage des locaux professionnels et commerciaux - Article 14 de la loi de finances pour 2002
- 17** - Impôts locaux - Installations antipollution - Réduction de la valeur locative - Article 14 de la loi de finances pour 2002
- 18** - Zones franches urbaines - Régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices - Article 17 de la loi de finances pour 2002
- 19** - Taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette auto) - Article 24 de la loi de finances pour 2002
- 20** - Restructuration d'entreprises - Fusion - Scission - Apports partiels d'actifs - Article 85 de la loi de finances pour 2002
- 21** - Groupe de sociétés - Intégration fiscale - Conditions d'accès au statut de la société mère - Article 85 de la loi de finances pour 2002
- 22** - Régime fiscal des sociétés mères - Article 9 III de la loi de finances pour 2001 - Instruction n° 4 H-1-01 du 20 juin 2001 de la Direction générale des impôts
- 23** - Amortissement dégressif (article 9 V de la loi de finances pour 2001) - Matériels destinés à économiser l'énergie (articles 20 et 21 de la loi de finances pour 2001) - Arrêté du 14 juin 2001 - Instruction n° 4 D-1-01 du 20 juin 2001 de la Direction générale des impôts
- 24** - BIC - Matériels destinés à économiser l'énergie - Article 14 de la loi de finances pour 2002
- 25** - Amortissements majorés des biens éligibles à l'amortissement dégressif - Article 25 de la loi de finances rectificative pour 2001
- 26** - Direction des grandes entreprises - Décret n° 2001-1260 du 21 décembre 2001 - Article 32 de la loi de finances rectificative pour 2001
- 27** - Institution d'un taux réduit de l'impôt sur les sociétés pour certaines PME - Acomptes - Article 7 de la loi de finances pour 2001 - Décret n° 2001-306 du 4 avril 2001
- 28** - Contribution de 10 % sur l'impôt sur les sociétés (article 235 Ter ZA du CGI) - Article 9 I et II de la loi de finances pour 2001
- 29** - Passage à l'euro - Obligations fiscales - Déclaration et paiement - Seuils et conversions - Traitement fiscal des dépenses liées au passage à l'euro - Instructions 13 RC du 2 juillet 2001 et 13 RC du 4 octobre 2001 de la Direction générale des impôts

### **Titres**

- 30** - Sociétés de capital risque (SCR) - Modification du statut juridique et fiscal - Article 8 de la loi de finances pour 2001 - Décret n° 2001-118 du 6 février 2001
- 31** - Avoir fiscal - Précompte - Article 21 de la loi de finances pour 2000 - Instruction n° 4 J-1-01 du 21 mars 2001 de la Direction générale des impôts - Article 9 IV de la loi de finances pour 2001
- 32** - Amortissement exceptionnel des souscriptions au capital des sociétés d'investissement régional - Article 33 de la loi de finances rectificative pour 2001
- 33** - Réforme des fonds communs de placement à risques (FCPR) et des fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) - Article 78 de la loi de finances pour 2002
- 34** - Plan d'épargne en actions (PEA) - Article 79 de la loi de finances pour 2002
- 35** - Souscription au capital des PME non cotées détenues majoritairement par des personnes physiques ou des holdings de famille (article 199 terdecies OA du CGI) - Article 81 de la loi de finances pour 2002
- 36** - Institution d'une taxe sur les transactions sur les devises - Article 88 de la loi de finances pour 2002

- 37 - Contribution sociale généralisée - Articles 57 et 58 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 - Article 74 de la loi n° 2001-1247 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002

### **Taxe professionnelle**

- 38 - Zones franches urbaines (ZFU) - Article 87-1 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain - Instruction n° 6 E-5-01 du 13 juin 2001 de la Direction générale des impôts
- 39 - Exonération de certaines PME (article 45 de la loi de finances rectificative pour 2000) - Instruction n° 6 E-6-01 du 20 juin 2001 de la Direction générale des impôts
- 40 - Taxe professionnelle et taxe foncière - Sortie du régime d'exonération - Article 17 de la loi de finances pour 2002

### **TVA**

- 41 - Option - Cession de créances - Affacturage - Article 17 de la loi de finances rectificative pour 1999 - Instruction n° 3 L-2-01 du 2 juillet 2001 de la Direction générale des impôts
- 42 - Déclaration - Règlement par voie électronique - Mesures d'assouplissements - Article 41 de la loi de finances rectificative pour 2001 - Instructions n° 13 K-5-01 du 4 avril 2001 et n° 13 K-9-01 du 9 juillet 2001 de la Direction générale des impôts
- 43 - Déclaration - Règlement par voie électronique - Modalités d'utilisation du Service dénommé « TéléTVA » - Instruction n° 13 K-11-01 du 11 septembre 2001 de la Direction générale des impôts
- 44 - Droit à déduction - Dépenses supportées pour la réalisation d'opérations se rapportant au capital social des entreprises et à leurs participations - Instruction n° 3 D-4-01 du 15 octobre 2001 de la Direction générale des impôts
- 45 - Eligibilité au taux réduit de TVA à 5,5 % des matériaux d'isolation thermique et des appareils de régulation de chauffage - Article 14 de la loi de finances pour 2002

### **Autres dispositions fiscales**

- 46 - Acomptes d'impôts - Contribuables s'estimant dispensés du versement d'un acompte - Article 74 de la loi de finances pour 2002
- 47 - Impôts directs - Obligation de paiement par virement opéré sur le compte du Trésor - Article 74 de la loi de finances pour 2002
- 48 - Date d'exigibilité des impôts directs recouvrés par voie de rôle - Article 74 de la loi de finances pour 2002
- 49 - Aménagement de la procédure de sursis de paiement - Article 74 de la loi de finances pour 2002
- 50 - Dons d'ordinateurs par les entreprises à leurs salariés - Biens acquis par l'entreprise en crédit-bail - Article 4 de la loi de finances pour 2001 - Instruction n° 4 C-5-01 du 3 juillet 2001 de la Direction générale des impôts
- 51 - Taxe sur les salaires - Article 10 de la loi de finances pour 2001
- 52 - Commissions sur les paiements par carte bancaire effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 17 février 2002 - Article 56 de la loi de finances rectificative pour 2001

## TEXTES JURIDIQUES D'INTERET COMMUN

- 53** - Partie législative du Code monétaire et financier - Ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000
- 54** - Compétence judiciaire - Reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale en Europe - Règlement n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000
- 55** - Redressement et liquidation judiciaires, règlement amiable - Etablissements de crédit - Entreprises d'investissement - Décret n° 2000-1307 du 26 décembre 2000 modifiant le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984
- 56** - Euro - Adaptation des montants exprimés en francs dans les textes - Règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2000-10 du 8 décembre 2000 - Décrets n° 2001-95 et n° 2001-96 du 2 février 2001 - Décret n° 2001-273 du 27 avril 2001 - Décret n° 2001-476 du 30 mai 2001 - Arrêté du 3 septembre 2001
- 57** - Passage à l'euro - Billets libellés en francs - Marquage par perforation - Décret n° 2001-933 du 12 octobre 2001
- 58** - Epargne salariale - Fonds communs de placement d'entreprise - SICAV d'actionariat salarié - Plan d'épargne salariale volontaire - Plan d'épargne interentreprises - Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 - Décret n° 2001-703 et décret n° 2001-704 du 31 juillet 2001
- 59** - Fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale - Droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier - Décret n° 2001-212 du 8 mars 2001
- 60** - DOM-TOM - Nouvelle Calédonie - Mayotte - Application du régime des activités financières - Décret n° 2001-265 et décret n° 2001-266 du 26 mars 2001
- 61** - Signature électronique - Décret n° 2001-272 du 30 mars 2001
- 62** - Nouvelles régulations économiques - Autorités de régulation - Compensation - Blanchiment - Délais de paiement - Offres publiques d'achat ou d'échange - Droit des sociétés - Chèques - Titres de créances négociables - Options de souscription - Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001
- 63** - Publicité comparative - Contrats à distance - Ventes - Prestations de services - Clauses abusives - Actions en cessation - Ordonnance n° 2001-747 du 23 août 2001
- 64** - Indexation de certains instruments financiers sur le niveau général des prix - Article 19 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier - Décret n° 2001-966 du 24 octobre 2001
- 65** - MURCEF - Cartes de crédit - Crédit à la consommation - Forclusion - Convention de compte de dépôt - Ventes liées - Ventes avec primes - Publicité par des intermédiaires en faveur des prêts aux particuliers - Prestations de services d'investissement (prospectus, marché réglementé, chambres de compensation, programme d'activité...) - Marchés publics - Sous-traitance - Baux commerciaux - Contrôle conjoint, action de concert - Sociétés de crédit foncier - Emission de chèques sans provision - Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001
- 66** - Relations financières avec l'étranger - Mouvements de capitaux - Décret n° 2001-875 du 25 septembre 2001
- 67** - Sécurité quotidienne - Actes de terrorisme - Délits d'initiés - Blanchiment des capitaux - Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001
- 68** - Mouvements de capitaux - Blanchiment - Terrorisme - Gel des fonds - Services financiers - TRACFIN - GAFI - Décret n° 2001-875 du 25 septembre 2001 - Décret n° 2001-934 du 12 octobre 2001 - Décret n° 2001-1032 du 9 novembre 2001 - Décret n° 2002-145 du 7 février 2002 - Règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil du 6 mars 2001 - Règlement n° 1996/2001 de la Commission du 11 octobre 2001 - Règlement n° 2062/2001 de la Commission du 19 octobre 2001 - Règlement (CE) n° 2199/2001 de la Commission du 12 novembre 2001 - Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 - Règlement (CE) n° 2604/2001 de la Commission du 28 décembre 2001 - Règlement (CE) n° 65/2002 de la Commission du 14 janvier 2002 - Règlement (CE) n° 105/2002 de la Commission du 18 janvier 2002 - Décision du Conseil du 27 décembre 2001 - Règlement (CE) n° 362/2002 de la Commission du 27 février 2002 - Position commune du Conseil 2001/931/PESC du 27 décembre 2001 (voir aussi nos 9 et 10)
- 69** - Fonds communs de créances - Fonds à compartiments - Règlement n° 2000-05 de la Commission des opérations de bourse modifiant le règlement n° 94-01

## TEXTES JURIDIQUES PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

- 70** - Modifications apportées aux titres I à VI du règlement général du Conseil des marchés financiers - Arrêté du 18 décembre 2000
- 71** - Opérations sur instruments financiers - Informations à destination du Conseil des marchés financiers - Lettre du 3 janvier 2001 du secrétaire général du Conseil des marchés financiers
- 72** - Réception et transmission d'ordres - Lettre circulaire du 2 mars 2001 de la Commission des opérations de bourse, du Conseil des marchés financiers et de la Commission bancaire
- 73** - Cahier des charges du teneur de compte-conservateur - Décision n° 2001-01 du 27 juin 2001 du Conseil des marchés financiers
- 74** - Rachat par une société de ses propres titres - Informations à diffuser - Règlement n° 2000-06 du 4 décembre 2000 de la Commission des opérations de bourse
- 75** - Parts ou actions d'OPCVM indiciels - Prospectus - Règlement n° 2000-07 du 3 octobre 2000 de la Commission des opérations de bourse
- 76** - Offre au public d'instruments financiers - Règlement n° 2000-09 du 4 décembre 2000 de la Commission des opérations de bourse
- 77** - Offre au public d'instruments financiers - Règlement n° 2001-02 du 15 juin 2001 de la Commission des opérations de bourse
- 78** - Contrat de liquidité - Charte de déontologie - Instruction du 10 avril 2001 de la Commission des opérations de bourse
- 79** - Opérations de pensions livrées - Déduction des intérêts des prêts consentis à une société par ses associés - Application de la tolérance prévue pour les opérations de crédit aux opérations de pensions livrées - Lettre du 27 juillet 2001 de la Direction générale des impôts
- 80** - Prêt à taux zéro - Montant de l'avance remboursable dans les zones urbaines sensibles et dans les zones franches urbaines - Montant de la subvention versée par l'Etat - Décret n° 2000-1338 du 26 décembre 2000 - Arrêté du 26 décembre 2000
- 81** - Prêt à taux zéro - Conditions d'octroi de l'avance aidée par l'Etat - Arrêté du 4 octobre 2001
- 82** - Prêt PAP - Décret n° 2001-560 du 27 juin 2001 prévoyant la possibilité de convertir le taux d'intérêt des prêts à taux révisable en taux fixe
- 83** - Prêts conventionnés - Décret n° 2001-911 du 4 octobre 2001 et arrêté du 4 octobre 2001
- 84** - Délai de rétractation ou de réflexion de 7 jours applicable aux acquisitions d'immeubles neufs ou anciens à usage d'habitation - Garantie financière affectée au remboursement des fonds versés pendant ce délai - Protection de l'acquéreur immobilier non professionnel - Article 72 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain
- 85** - Ventes volontaires de meubles aux enchères publiques - Cautionnement des sociétés de ventes - Décret n° 2001-650 du 19 juillet 2001
- 86** - Utilisation des termes « mutuel », « mutuelle », « mutualité », « mutualiste » - Lettre du 17 décembre 2001 du ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie
- 87** - Subventions de l'Etat pour les projets d'investissement - Décret n° 2001-1058 du 13 novembre 2001
- 88** - Prime d'aménagement du territoire - Décret n° 2001-312 du 11 avril 2001
- 89** - Sécurité des utilisateurs de cartes de paiement - Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne

# **REGLEMENTATION BANCAIRE**

## 1

**FONDS PROPRES - CONTROLE INTERNE - OPERATIONS CONCLUES AVEC LES DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES PRINCIPAUX D'UN ETABLISSEMENT DE CREDIT OU D'UNE ENTREPRISE D'INVESTISSEMENT - REGLEMENT N° 2000-09 DU 8 DECEMBRE 2000 DU COMITE DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE ET FINANCIERE**

Le règlement n° 2000-09 du 8 décembre 2000 du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF), homologué par un arrêté du 9 janvier 2001, vise à déduire des fonds propres prudentiels des établissements de crédit les engagements consentis à leurs dirigeants ou actionnaires principaux. A cette fin, il a modifié principalement les règlements n° 90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres et n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne.

**I. Les modifications apportées au règlement n° 90-02 relatif aux fonds propres**

Le règlement n° 90-02 prévoit que **les fonds propres** sont constitués de la somme des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires, dont sont déduits certains éléments tels que les participations et créances subordonnées sur les établissements de crédit...

Le règlement n° 2000-09 a ajouté aux éléments qui doivent être déduits des fonds propres les **engagements visés par un nouvel article 6 ter** introduit dans le règlement n° 90-02 (article 1<sup>er</sup> du règlement).

Ces engagements comprennent **les éléments d'actif et de hors-bilan qui résultent d'opérations conclues avec les dirigeants ou actionnaires principaux d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement assujetti** (article 2).

Le texte précise que **ces déductions sont calculées en faisant application** des dispositions de l'article 4 du règlement n° 91-05 modifié du 15 février 1991 relatif au ratio de solvabilité (notamment déduction en fonction des **taux de pondération applicables en matière de ratio de solvabilité**).

- **Les dirigeants ou actionnaires principaux** concernés sont les suivants :

- 1) les deux personnes assurant la détermination effective de l'orientation des activités des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement ;
- 2) les personnes chargées des pouvoirs de direction ou d'administration de l'établissement en application des lois ou des statuts qui régissent sa forme juridique ;
- 3) les personnes ou groupe de personnes au sens de l'article 4 du règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 relatif aux modifications de situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, détenant ensemble ou séparément plus du dixième des droits de vote ;
- 4) les personnes interposées entre un établissement assujetti et les personnes précitées ou dans lesquelles celles-ci sont indirectement intéressées, ainsi que toute personne ayant conclu une convention soumise à l'autorisation du conseil d'administration en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- 5) et les personnes sur lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent un contrôle exclusif ou conjoint, directement ou indirectement au sens du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 relatif à la surveillance prudentielle sur la base consolidée.

- **Certains engagements sont exclus du champ d'application de l'article 6 ter et n'ont pas à être déduits :**

- 1) les opérations conclues avec les dirigeants ou actionnaires principaux dont les titres et les dettes bancaires bénéficient d'une notation au moins égale à celle mentionnée à l'annexe VIII du règlement n° 95-02 modifié du 21 juillet 1995 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marchés ;
- 2) les opérations conclues entre les établissements affiliés à un même organe central ;
- 3) **la part des risques sur un même bénéficiaire inférieure à 3 % des fonds propres de l'établissement. Ce niveau est toutefois fixé à 5 % jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2002 ;**
- 4) les éléments d'actifs et les engagements donnés résultant d'opérations conclues avant le 1<sup>er</sup> avril 2001 et de celles conclues après cette date si elles résultent d'engagements pris avant le 1<sup>er</sup> avril 2001.

Le texte envisage l'application de ces dispositions au cas d'opérations conclues entre les succursales d'un établissement ayant son siège dans un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen et les dirigeants désignés en France.

Enfin, la Commission bancaire peut, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser de manière temporaire un établissement assujéti à ne pas déduire de ses fonds propres tout ou partie des éléments de l'article 6 *ter* précité en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation (article 4).

## ■ II. Les modifications apportées au règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne

Le règlement n° 2000-09 modifie le règlement n° 97-02 et impose aux établissements de crédit, lors de l'**octroi de prêts ou d'engagements envers les dirigeants ou actionnaires principaux** au sens du nouvel article 6 *ter*, l'obligation d'**examiner la nature des opérations et leurs conditions**, au regard des dispositions applicables aux conventions soumises à une autorisation préalable du conseil d'administration, et par rapport aux opérations de même nature conclues habituellement avec d'autres personnes (article 7-a du règlement).

De plus, le nouveau texte fait obligation aux établissements de crédit d'insérer, dans le **rapport sur les conditions de réalisation du contrôle interne, une annexe supplémentaire qui doit recenser les conditions dans lesquelles les conventions et opérations de l'article 6 *ter* du règlement n° 90-02 sont conclues avec les dirigeants et actionnaires principaux** (article 7-b du règlement).

## CONTROLE INTERNE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT - REGLEMENT N° 2001-01 DU 26 JUIN 2001 DU COMITE DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE ET FINANCIERE

Le règlement n° 2001-01 du 26 juin 2001 du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a modifié, dans un article unique, le règlement n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit. Ses principales dispositions sont les suivantes :

### ■ I. Extension aux entreprises d'investissement des normes générales de contrôle interne prévues par le règlement n° 97-02 du 21 février 1997

#### 1) *Les entreprises assujetties*

Le règlement n° 97-02 du 21 février 1997 ne s'applique plus seulement aux établissements de crédit mais aussi :

- aux **entreprises d'investissement** (article L. 531-4 du Code monétaire et financier) autres que les sociétés de gestion de portefeuille (article L. 532-9 du même code) ;
- aux personnes morales (article L. 442-2, point 3 de ce code) ayant pour objet principal ou unique **l'activité de compensation d'instruments financiers**.

#### 2) *Le contrôle interne*

Sans préjudice des dispositions du règlement général et des décisions du Conseil des marchés financiers, les entreprises assujetties doivent se doter d'un contrôle interne dans les conditions prévues par le règlement.

Désormais, le contrôle interne doit notamment comprendre un **dispositif de surveillance des flux d'espèces et de titres** (article 1<sup>er</sup> du règlement n° 97-02 modifié).

#### 3) *La définition des opérations de crédit*

Pour l'application de ce règlement, la **notion d'opération de crédit** couvre non seulement l'ensemble des opérations de crédit visées à l'article L. 313-1 du Code monétaire et financier mais aussi les **opérations connexes visées à l'article L. 321-2 point 2** du même code, respectivement applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, et effectuées avec toute personne morale, y compris avec d'autres entreprises assujetties.

Les opérations connexes visées ci-dessus concernent **l'octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction qui porte sur un instrument financier et dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt** (article 4 point *d* du règlement).

### ■ II. Introduction dans le règlement du 21 février 1997 des dispositions concernant les risques spécifiques liés à la fourniture de services d'investissement

Les dispositions relatives aux règles spécifiques liées à la fourniture de services d'investissement sont les suivantes :

#### 1) *La définition du risque d'intermédiation*

Dans la liste des définitions visées à l'article 4 du règlement est introduite celle du **risque d'intermédiation**.

Le règlement entend par risque d'intermédiation, le **risque de défaillance d'un donneur d'ordres ou d'une contrepartie à l'occasion d'une transaction sur instruments financiers dans laquelle l'entreprise assujettie apporte sa garantie de bonne fin**.

#### 2) *Les systèmes de mesure des risques et des résultats*

Les entreprises assujetties et les compagnies financières doivent également disposer de **systèmes de mesure adaptés à la nature et au volume de leurs opérations** leur permettant d'appréhender les **risques de crédit, de marché, de liquidité, de taux d'intérêt global et de règlement** sur base consolidée (article 17 deuxième alinéa modifié).

### 3) La mesure du risque et de taux d'intérêt global

L'article 28 du règlement prévoit que les entreprises assujetties doivent disposer d'un système de mesure du risque de taux global, **lorsqu'il est significatif** (précise le nouveau règlement), leur permettant notamment :

- d'appréhender les positions et les flux, certains ou prévisibles, résultant de l'ensemble des opérations de bilan et de hors-bilan ;
- d'appréhender les différents facteurs de risque de taux d'intérêt global auxquels ces opérations les exposent ;
- d'évaluer périodiquement l'impact de ces différents facteurs, dès lors qu'ils sont significatifs, sur leurs résultats et leurs fonds propres.

### 4) La sélection et la mesure des risques d'intermédiation

Le titre IV « Les systèmes de mesure des risques et des résultats » est complété par un nouveau chapitre IV intitulé « *La sélection et la mesure des risques d'intermédiation* ».

Celui-ci ne s'applique qu'aux prestataires de services d'investissement qui apportent leur garantie de bonne fin à l'occasion de transactions sur instruments financiers ainsi qu'aux personnes morales mentionnées à l'article L. 442-2, point 3, du Code monétaire et financier précité.

Les principales dispositions de l'article unique de ce chapitre (**article 30-1**) concernent :

- la mise en place d'une procédure de sélection et de mesure des risques d'intermédiation permettant une identification des engagements à l'égard des donneurs d'ordres et des contreparties ;
- l'appréciation du risque par le prestataire sur chaque donneur d'ordres ;
- la mise en place d'un système de suivi des opérations d'intermédiation. Concernant ce dernier point, il est demandé aux établissements de **prendre les dispositions nécessaires pour être en mesure de calculer en fin de journée la valeur de marché des positions acheteuses ou vendeuses des donneurs d'ordres qui nécessitent un suivi attentif.**

### 5) La mesure du risque de liquidité et de règlement

L'intitulé du chapitre V du règlement est modifié afin de prendre en compte **le risque de liquidité**. Il est complété par un **article 31-1** qui prévoit :

- la mise en place d'un système de mesure du risque de liquidité découlant de l'exécution de services d'investissement ou de compensation permettant d'appréhender en date de règlement l'intégralité des flux de trésorerie et de titres ;
- l'identification des flux prévisionnels de titres ou d'espèces en cours de journée par le système de mesure lorsque les opérations sont traitées par un système de règlement-livraison comportant des règlements définitifs en cours de journée ;
- la mise en place d'un système de mesure des ressources titres ou espèces aisément mobilisables permettant de respecter les engagements pris à l'égard des contreparties ;
- l'évaluation au moins une fois par an des risques de liquidité et de règlement encourus en cas de forte variation des paramètres de marché ou dans l'hypothèse de la défaillance des donneurs d'ordres avec communication des résultats de cette mesure à l'organe exécutif.

### 6) Les systèmes de surveillance et de maîtrise des risques

Par coordination avec les dispositions concernant le risque d'intermédiation, il est prévu que les systèmes de surveillance et de maîtrise des risques de crédit, de marché, de taux d'intérêt global, **d'intermédiation**, de règlement et de liquidité doivent comporter un dispositif de limites globales. Pour les activités de marché, les limites globales sont définies par type de risque encouru. **Pour le risque d'intermédiation, les limites globales sont définies par entité juridique** (article 33 premier alinéa modifié).

## ■ III. Entrée en vigueur du règlement

Le règlement ne s'applique pas aux succursales des établissements ayant leur siège social dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et mentionnés aux articles L. 511-21, L. 511-22 et L. 511-23 du Code monétaire et financier (article 45).

Il est entré en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2002** à l'exception des **articles 30-1 et 31-1** qui prendront effet le **1<sup>er</sup> juillet 2003**. Par ailleurs, les dispositions concernant le contrôle interne figurant à l'article 6 du règlement n° 97-04 du 21 février 1997 relatif aux normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ont été abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 (article 46).

**RAPPORTS SUR LE CONTROLE INTERNE - LETTRE DU SECRETAIRE GENERAL  
DE LA COMMISSION BANCAIRE DU 15 MARS 2001**

Le 15 mars 2001, le secrétaire général de la Commission bancaire a adressé au directeur général de l'AFECEI une lettre visant à apporter des précisions sur la nature des informations devant figurer dans les rapports sur le contrôle interne et sur la mesure et la surveillance des risques prévus par les règlements n° 97-02 et n° 97-04 du Comité de la réglementation bancaire et financière, qui doivent être adressés chaque année aux commissaires aux comptes et au Secrétariat général de la Commission bancaire au plus tard le 30 avril suivant la fin de l'exercice.

Afin de faciliter l'élaboration de ces rapports, la Commission bancaire donne, à titre indicatif, dans un document annexé à cette lettre, un canevas des informations minimales à fournir dans ces rapports qui doit, en tant que de besoin, être adapté et complété en fonction de l'activité et de l'organisation de chaque établissement.

De plus, il est rappelé que les documents transmis à l'organe délibérant et le cas échéant au comité d'audit sur la mesure des risques auxquels l'établissement est exposé, doivent être inclus dans les rapports remis au Secrétariat général de la Commission bancaire.

Enfin, il est précisé qu'il n'existe pas d'exception au principe de l'établissement de ces rapports annuels.

**SOCIETES DE CREDIT FONCIER -  
PUBLICATION DES INFORMATIONS DESTINEES A LA COMMISSION BANCAIRE -  
REGLEMENT N° 2001-02 DU 26 JUIN 2001 DU COMITE DE LA REGLEMENTATION  
BANCAIRE ET FINANCIERE**

L'article 13 du règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) prévoit que les sociétés de crédit foncier doivent publier les informations relatives à la qualité de leurs actifs, et portant notamment sur les caractéristiques et la répartition des prêts et des garanties, le montant des impayés, la répartition des créances par montant et par catégorie de débiteurs, la proportion des remboursements anticipés, ainsi que le niveau et la sensibilité de la position de taux.

Le règlement n° 2001-02 du 26 juin 2001, dans un article unique, a complété cette disposition en précisant que ces informations font l'objet d'un rapport transmis à la Commission bancaire qui est publié au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) dans les quarante-cinq jours qui suivent l'approbation des comptes par l'organe compétent.

**RATIO DE SOLVABILITE - INSTRUCTION N° 2000-10 DU 4 DECEMBRE 2000  
DE LA COMMISSION BANCAIRE**

L'instruction n° 2000-10 du 4 décembre 2000 de la Commission bancaire modifie l'annexe II (description des éléments inclus dans les risques) de l'instruction n° 91-02 du 22 mars 1991 relative au ratio de solvabilité en incluant les « ports autonomes » dans la liste des institutions figurant dans le sixième paragraphe, intitulé « *Créances sur les administrations régionales ou locales de la zone A* », de la partie « Pondération à 20 % du bilan ».

**ETATS DESTINES A LA COMMISSION BANCAIRE -  
COMPTES INDIVIDUELS OU CONSOLIDES PUBLIABLES -  
INSTRUCTION N° 2000-11 DU 4 DECEMBRE 2000 DE LA COMMISSION BANCAIRE**

L'instruction de la Commission bancaire n° 2000-11 du 4 décembre 2000 a essentiellement eu pour objet de modifier différentes instructions de la Commission en vue de tenir compte des règlements du Comité de la réglementation comptable concernant les nouveaux modèles de comptes individuels et de comptes consolidés des établissements relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière (règlements du Comité de la réglementation comptable (CRC) n° 2000-03 (comptes individuels) et n° 2000-04 (comptes consolidés) du 4 juillet 2000).

Elle modifie notamment l'annexe de l'instruction n° 93-01 de la Commission bancaire relative à la transmission à la Commission de comptes annuels, de documents périodiques et d'informations diverses, afin de mettre en vigueur, **pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 de nouveaux modèles de comptes annuels publiables** reprenant les documents de synthèse annuels établis par le Comité de la réglementation comptable. Il s'agit du bilan publiable - mod. 4200 -, du compte de résultat publiable - mod. 4290 -, du bilan consolidé publiable - mod. 4990 - et du compte de résultat consolidé publiable - mod. 4999 - figurant en annexe 1 de l'instruction (article 1 de l'instruction).

L'instruction indique également que les établissements assujettis doivent remettre ces nouveaux états au Secrétariat général de la Commission bancaire, pour l'arrêté au 31 décembre 2000, s'ils établissaient leurs comptes publiables selon les nouveaux modèles prévus par les règlements n° 2000-03 et n° 2000-04 précités du Comité de la réglementation comptable ainsi que les y autorisent ces règlements (cf. infra), les autres établissements devant remettre pour cette échéance les états publiables visés à l'instruction n° 93-01, existant avant l'entrée en vigueur de l'instruction (article 2).

La plupart des autres dispositions de l'instruction visent simplement à assurer la cohérence des références réglementaires figurant dans d'autres instructions de la Commission avec les textes des règlements du CRC n° 99-07 sur la méthodologie des comptes consolidés des établissements relevant du CRBF, n° 2000-03 sur leurs comptes individuels, n° 2000-04 sur leurs comptes consolidés et du règlement n° 2000-03 du CRBF sur la surveillance sur base consolidée.

Il faut toutefois noter le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 4 qui modifie le point « **Réserves latentes des opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat** » du III de l'annexe 2 à l'instruction n° 90-01 relative aux fonds propres :

- d'une part, au dernier alinéa de ce point, concernant le calcul des fonds propres sur la base de la comptabilité consolidée, il remplace la référence au règlement n° 85-12 du CRBF par la référence au règlement n° 99-07 du CRC (qui prévoit le calcul de l'impôt différé afférent à la réserve latente sur la totalité de celle-ci et la possibilité d'actualiser l'impôt « lorsque les effets de l'actualisation sont significatifs et qu'un échéancier fiable de remboursement peut être établi ») ;
- d'autre part, il supprime le sixième alinéa de ce même point, prévoyant que le calcul des impôts différés afférents à la réserve latente est effectué conformément au règlement n° 99-07 du CRC.

**PRISE EN COMPTE DES ACTIONS PROPRES ET DES TITRES A REVENU VARIABLE -  
ETATS DESTINES A LA COMMISSION BANCAIRE -  
INSTRUCTION N° 2000-12 DU 4 DECEMBRE 2000 DE LA COMMISSION BANCAIRE**

L'instruction n° 2000-12 du 4 décembre 2000 de la Commission bancaire a eu pour objet d'apporter certains aménagements aux documents comptables destinés à la Commission bancaire dans la mesure où le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2000-02 du 4 juillet 2000 a apporté des modifications sensibles en matière de comptabilisation des actions propres détenues par les établissements relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière, et d'évaluation et de comptabilisation de leurs titres à revenu variable.

Par ailleurs, un certain nombre de modifications ont en conséquence été apportées à plusieurs des comptes du plan de comptes BAFI.

Cette instruction précise notamment (article 4 de l'instruction et commentaire du poste 3032 du plan de comptes BAFI) que les titres de l'activité de portefeuille comprennent notamment les titres à revenu variable portés par les sociétés financières ayant pour vocation principale de fournir à des entreprises des ressources permanentes dans le cadre de leur activité de « capital risque ».

**ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX - IMPLANTATIONS BANCAIRES A L'ETRANGER -  
ETATS PRUDENTIELS ET PERIODIQUES - INSTRUCTIONS N° 2001-01 ET N° 2001-02  
DU 2 MAI 2001 DE LA COMMISSION BANCAIRE**

Les instructions n° 2001-01 et n° 2001-02 du 2 mai 2001 de la Commission bancaire ont pour objet d'intégrer les enquêtes réalisées par cette dernière relatives d'une part, aux engagements internationaux (enquêtes annuelles et trimestrielles) et d'autre part, aux implantations bancaires à l'étranger (enquêtes annuelles), dans les procédures de transmission des états périodiques et prudentiels.

● En ce qui concerne l'instruction relative aux **engagements internationaux**, les établissements de crédit et les compagnies financières doivent reporter un certain nombre d'informations sur ces engagements dans les états suivants :

- mod. 4130 « Engagements internationaux - risque de crédit » ;
- mod. 4131 « Engagements internationaux - risques de marché » ;
- mod. 4132 « Engagements internationaux - provisions générales » ;

lorsque les engagements détenus se rapportent à :

- certains pays dont la liste figure à l'annexe 2 (Afrique du Sud, Colombie, Brésil, Pologne...) si le total de leurs engagements sur ces pays atteint au moins 50 millions d'euros ;
- à un autre pays, n'appartenant pas à l'Espace économique européen ou au G 10, si leurs engagements atteignent au moins 50 millions d'euros sur ce pays.

Par ailleurs, l'instruction présente en annexe les nouveaux états - mod. 4026 et 4126 - « créances impayées et risques-pays » et - mod. 4027 - « provisions sur créances douteuses, sur engagements de hors-bilan et sur risques-pays » qui ont été modifiés pour leur partie relative aux risques-pays.

Elle supprime l'état - mod. 4127 - « provisions sur risques-pays » et la note méthodologique n° 2 « identification et comptabilisation des risques-pays ».

● L'instruction relative aux **implantations bancaires à l'étranger** s'applique aux établissements de crédit, entreprises d'investissement et compagnies financières qui doivent reporter un certain nombre d'informations dans les états suivants :

- mod. 4987 « Implantations bancaires à l'étranger état civil-filiales » ;
- mod. 4988 « Implantations bancaires à l'étranger état civil-succursales » ;
- mod. 4989 « Activité et résultats des implantations bancaires à l'étranger ».

Lorsque l'établissement appartient à un groupe faisant l'objet d'une surveillance sur base consolidée, les déclarations sont effectuées par l'entreprise-mère.

● Les états visés ci-dessus doivent être adressés à la Commission bancaire, par télétransmission, au plus tard **le 31 mars de chaque année sur la base des données arrêtées au 31 décembre**. Les instructions sont entrées en vigueur pour l'établissement des états arrêtés au 31 décembre 2001.

**BLANCHIMENT DE CAPITAUX - NOUVEAUX ETATS DESTINES  
A LA COMMISSION BANCAIRE - INSTRUCTION N° 2001-03  
DU 20 NOVEMBRE 2001 DE LA COMMISSION BANCAIRE**

L'instruction n° 2001-03 du 20 novembre 2001 de la Commission bancaire a modifié les trois états prévus par l'instruction n° 2000-09 du 18 octobre 2000 et qui doivent être remis par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement à la Commission bancaire dans le cadre de la mission de contrôle qui lui est confiée par la loi relative au blanchiment de capitaux.

Ces états sont :

- mod. **QLB1** (informations relatives au dispositif de prévention du blanchiment de capitaux - Identité des correspondants TRACFIN) ;
- mod. **QLB2** (informations relatives au dispositif de prévention du blanchiment de capitaux - Liste des succursales et filiales dans les pays dans lesquels des dispositions locales s'opposent à la mise en œuvre des recommandations énoncées par l'article 5 du règlement n° 91-07 du Comité de la réglementation bancaire) ;
- mod. **QLB3** (informations relatives au dispositif de prévention du blanchiment des capitaux).

Ils sont modifiés par l'instruction du 20 novembre 2001 afin de les mettre en harmonie avec le Code monétaire et financier du fait de la codification de la loi du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Il est ajouté **un quatrième état (état mod. QLB4)** qui est un document de synthèse qui recense **la liste des succursales et des filiales implantées dans des Etats ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux par le GAFI**. Les filiales visées par ce document sont celles sur lesquelles l'établissement déclarant exerce un contrôle exclusif ou conjoint, quelle que soit l'activité qu'elles exercent.

Ces quatre états doivent être adressés au plus tard le 28 février de chaque année (et non plus au 31 janvier de chaque année) au Secrétariat général de la Commission bancaire par télétransmission et sur support papier signé par l'un au moins des dirigeants.

L'instruction n° 2001-03 est entrée en vigueur pour la remise des états arrêtés au 31 décembre 2001.

**10**

**TRACFIN - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT - ACTES DE TERRORISME -  
LETTRE DU GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE DU 26 SEPTEMBRE 2001**

Dans une lettre du 26 septembre 2001, adressée au président de l'AFECEI, le gouverneur de la Banque de France a rappelé que tous les établissements de crédit, y compris les sociétés financières et les entreprises d'investissement, sont soumis aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

**TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES - BILLETS DE TRESORERIE  
ET BONS A MOYEN TERME NEGOCIABLES REMIS EN GARANTIE  
DES OPERATIONS DE REFINANCEMENT DE LA BANQUE DE FRANCE -  
AVIS AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N° 2001-01 DU 26 JUIN 2001  
DE LA BANQUE DE FRANCE**

L'avis n° 2001-01 du 26 juin 2001 de la Banque de France a modifié les mesures de contrôle des risques applicables aux **billets de trésorerie** et aux **bons à moyen terme négociables** (BMTN) satisfaisant aux **critères d'éligibilité fixés par la Banque de France**.

Auparavant, l'avis n° 00-3 du 13 décembre 2000 de la Banque de France prévoyait qu'en l'absence de **prix de marché**, la valeur retenue en garantie pour ces titres était obtenue en réduisant leur valeur nominale d'un pourcentage correspondant à un coefficient de valorisation fixé en fonction de la durée résiduelle des titres, avant application du taux de décote découlant du barème.

L'avis du 26 juin introduit une méthode d'**évaluation actuarielle** :

- celle-ci prend en compte un cours théorique calculé selon la **méthode actuarielle** selon les conditions de marché et la qualité de signature des émetteurs ;
- la **valeur retenue en garantie** des titres concernés est ensuite obtenue en déduisant directement de la valeur nominale un pourcentage correspondant à un coefficient de valorisation ad hoc, déterminé en fonction du cours théorique calculé, d'une part, et d'un taux de décote correspondant au barème en vigueur au sein de l'Eurosystème pour cette catégorie d'actifs éligibles, d'autre part.

Les coefficients de valorisation sont calculés quotidiennement par la Banque de France pour l'ensemble des billets de trésorerie et BMTN éligibles aux opérations de l'Eurosystème.

L'annexe 1 de cet avis annule et remplace l'annexe 2 de l'avis n° 00-3 du 13 décembre 2000.

Ce nouvel avis s'est appliqué à **compter du 2 juillet 2001**.

## **REGLEMENTATION COMPTABLE**

**REGLES DE CONSOLIDATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT,  
COMPAGNIES FINANCIERES ET ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT -  
REGLEMENT N° 2000-08 DU 7 DECEMBRE 2000  
DU COMITE DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE (CRC)**

Le règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable (CRC) impose **aux établissements de crédit, aux compagnies financières et aux entreprises d'investissement - qui contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qui exercent une influence notable sur celles-ci - le respect des règles de consolidation** qu'il édicte dans son annexe.

Lors de l'entrée d'une entreprise dans le périmètre de consolidation à la suite d'une prise de contrôle, **le coût d'acquisition des titres de l'entreprise acquise** est en principe égal pour la société consolidante au montant de la rémunération remise au vendeur par l'acquéreur, la différence entre ce coût et l'évaluation totale des actifs, passifs et éléments de hors-bilan de l'entreprise consolidée constituant l'écart d'acquisition (§10 de l'annexe au règlement n° 99-07).

Par **exception à cette règle**, l'entreprise consolidante peut **substituer (méthode dérogatoire)** la valeur des actifs et passifs constitutifs des capitaux propres de l'entreprise acquise telle qu'elle ressort à la date d'acquisition de ses comptes retraités aux normes comptables du groupe acquéreur lorsque certaines conditions sont remplies, notamment acquisition en une seule opération d'au moins 90 % du capital de l'entreprise, ... (§15).

Le règlement n° 2000-08 du CRC, homologué par l'arrêté du 17 janvier 2001, **a modifié et complété les dispositions du paragraphe 215 concernant cette méthode dérogatoire.**

Ces nouvelles dispositions **se sont appliquées aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001**, avec possibilité d'application aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 (article 2 du règlement n° 2000-08).

**FISCALITE**

---

## **IMPOT SUR LE REVENU**

**CREDIT D'IMPOT APPLICABLE AUX DEPENSES D'EQUIPEMENTS  
DE PRODUCTION D'ENERGIE UTILISANT UNE SOURCE D'ENERGIE RENOUVELABLE -  
TVA - ARTICLE 67 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2001 - ARRETE DU 11 JUIN 2001 -  
INSTRUCTIONS N° 5 B-15-01 DU 13 JUILLET 2001 ET N° 3 C-2-01 DU 26 JUIN 2001  
DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

L'article 67 de la loi de finances pour 2001 a étendu le bénéfice du crédit d'impôt relatif à l'acquisition de gros équipements (article 200 *quater* du CGI) aux dépenses d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable.

Cette disposition s'applique aux logements situés en France acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement entre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le 31 décembre 2002 et affectés à l'habitation principale ainsi, dans les mêmes conditions, qu'aux logements que les contribuables font construire et qui font l'objet entre les mêmes dates d'une déclaration provisoire de chantier. Il en est de même des dépenses payées entre ces dates au titre de l'acquisition des mêmes équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation de l'habitation principale. La liste des équipements concernés est fixée par arrêté.

Un arrêté du 11 juin 2001 a modifié la liste des équipements concernés figurant à l'article 18 *bis* annexe IV du CGI en y ajoutant l'intégration à un logement neuf ou l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable. Parmi les équipements visés, on relève notamment les systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire, éolienne, hydraulique ou de biomasse.

Une instruction n° 5 B-15-01 du 13 juillet 2001 de la Direction générale des impôts a commenté cette mesure d'extension.

Une instruction n° 3 C-2-01 du 26 juin 2001 de la Direction générale des impôts a précisé que, bien que ces équipements soient désormais mentionnés à l'article 200 *quater*, leur fourniture dans les logements achevés depuis plus de deux ans, continue à bénéficier du taux réduit de TVA si elle s'accompagne de travaux de pose. Elle rappelle également les autres conditions de l'article 279-0 *bis* du CGI à remplir pour bénéficier de ce taux (affectation du local et ancienneté, attestation).

**14****IMPOT SUR LE REVENU -  
DEPENSES DE GROS EQUIPEMENT POUR LA RESIDENCE PRINCIPALE -  
ARTICLE 14 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2002**

L'article 14 de la loi de finances pour 2002 a étendu le crédit d'impôt pour dépenses de gros équipement aux dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage, définis par arrêté, et payées entre le 1<sup>er</sup> octobre 2001 et le 31 décembre 2002.

Par coordination cet article a majoré et converti en euros les plafonds des dépenses prises en compte pour le calcul de ce crédit d'impôt. Ces plafonds sont les suivants :

- 4 000 € (célibataires, veufs, divorcés) ;
- 8 000 € (couples mariés soumis à une imposition commune) ;
- 400 € (premier enfant ou personne à charge, 500 € pour le second et 600 € à partir du troisième).

Une instruction n° 5 B-16-01 du 25 septembre 2001 de la Direction générale des impôts a commenté ces dispositions.

**IMPOT SUR LE REVENU -  
CREDIT D'IMPOT DE 1 525 € AFFERENT AUX VEHICULES PROPRES -  
ARTICLE 14 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2002**

- L'article 14 de la loi de finances pour 2002 a rendu éligible au bénéfice du crédit d'impôt (1 525 €) afférent à l'achat ou à la souscription d'un contrat de location avec option d'achat ou de location souscrit pour une durée d'au moins deux ans, d'un véhicule à l'état neuf fonctionnant au moins partiellement au moyen du gaz naturel véhicule (GNV).

Cette disposition s'applique aux dépenses payées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2002.

- Le crédit d'impôt est porté à 2 300 € lorsque l'acquisition d'un véhicule fonctionnant au moyen d'une source d'énergie moins polluante s'accompagne de la destruction d'une voiture particulière acquise avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Il s'applique à l'acquisition ou à la première souscription d'un contrat de location avec option d'achat (LOA) ou de location souscrit pour une durée d'au moins deux ans d'un véhicule automobile terrestre à moteur fonctionnant exclusivement ou non au moyen du GPL ou combinant l'énergie électrique et une motorisation à essence ou à gazole ou fonctionnant exclusivement ou non au moyen du GNV.

Les dépenses prises en compte sont celles qui auront été payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 31 décembre 2002.

Le bénéfice de la majoration est subordonné à la preuve par le contribuable de la destruction du véhicule par un organisme agréé au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Le crédit d'impôt est étendu aux dépenses de transformation effectuées entre le 1<sup>er</sup> novembre 2001 et le 31 décembre 2002 par des opérateurs agréés et destinés à permettre le fonctionnement au moyen du gaz de pétrole liquéfié de véhicules encore en circulation, dont la première mise en circulation est intervenue depuis moins de trois ans et dont le moteur de traction utilise exclusivement de l'essence.

## **FISCALITE DIRECTE DES ENTREPRISES**

**16****REVENUS FONCIERS - DEPENSES DE DESAMIANTAGE DES LOCAUX PROFESSIONNELS  
ET COMMERCIAUX - ARTICLE 14 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2002**

L'article 14 de la loi de finances pour 2002 a étendu la liste des travaux d'amélioration dont les dépenses sont déductibles du revenu foncier déclaré par les bailleurs de **locaux à usage professionnel ou commercial**, aux travaux destinés à « protéger ces locaux des effets de l'amiante ».

**IMPOTS LOCAUX - INSTALLATIONS ANTIPOLLUTION -  
REDUCTION DE LA VALEUR LOCATIVE -  
ARTICLE 14 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2002**

L'article 14 de la loi de finances pour 2002 a prévu que la réduction de 50 % de la valeur locative des installations antipollution et des matériels destinés à économiser le bruit (article 1518 du CGI) n'est plus subordonnée à la condition de comptabilisation d'un amortissement exceptionnel.

Cette disposition s'applique aux matériels et installations acquis ou créés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**ZONES FRANCHES URBAINES - REGIME D'EXONERATION D'IMPOT  
SUR LES BENEFICES - ARTICLE 17 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2002**

L'article 17 de la loi de finances pour 2002 a prolongé sur trois ans le régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices applicables aux entreprises implantées au 31 décembre 2001 dans les ZFU.

Ces bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 40 %, 60 % puis 80 % selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de douze mois suivant la période d'exonération totale.

**TAXE DIFFERENTIELLE SUR LES VEHICULES A MOTEUR (VIGNETTE AUTO) -  
ARTICLE 24 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2002**

L'article 24 de la loi de finances pour 2002 a étendu le champ d'application de l'exonération de la taxe sur les véhicules à moteur (vignette auto) :

- aux véhicules, autres que les voitures particulières et assimilées, d'un poids total autorisé en charge des véhicules (PTAC) supérieur à 2 tonnes sans excéder 3,5 tonnes, dont sont propriétaires ou locataires en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus les personnes physiques, les associations, les fondations reconnues d'utilité publique, les fondations d'entreprise, les congrégations ou les syndicats professionnels ;

- aux personnes morales autres que celles précitées (sociétés, collectivités territoriales, établissements publics, Etat). Elles bénéficient d'une exonération pour trois de leurs véhicules parmi leurs voitures particulières, camping-cars, véhicules spécialement aménagés pour le transport des personnes handicapées ou tout autre véhicule dont le PTAC n'excède pas 3,5 tonnes, dont elles sont propriétaires ou locataires en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus.

Ces dispositions sont entrées en vigueur à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> décembre 2001.

Une instruction n° 7 M-05-01 du 14 novembre 2001 de la Direction générale des impôts a commenté ces dispositions.

## RESTRUCTURATION D'ENTREPRISES - FUSION - SCISSION - APPORTS PARTIELS D'ACTIFS - ARTICLE 85 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2002

L'article 85 de la loi de finances pour 2002 a aménagé le régime des restructurations d'entreprises sur les points suivants :

### ■ I. Définition de la fusion et de la scission ouvrant droit aux différents régimes de faveur en matière d'IS notamment

Pour ouvrir droit au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du CGI, les fusions et les scissions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 doivent répondre aux définitions suivantes :

#### Il y a fusion lorsque :

- une ou plusieurs sociétés absorbées transmettent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine à une autre société préexistante absorbante, moyennant l'attribution à leurs associés de titres de la société absorbante et, éventuellement, d'une soulte ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale de ces titres ;
- deux ou plusieurs sociétés absorbées transmettent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine à une société absorbante qu'elles constituent, moyennant l'attribution à leurs associés de titres de la société absorbante et, éventuellement, d'une soulte ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale de ces titres.

#### Il y a scission lorsque :

- la société scindée transmet, par suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, l'ensemble de son patrimoine à deux ou plusieurs sociétés préexistantes ou nouvelles, moyennant l'attribution aux associés de la société scindée, proportionnellement à leurs droits dans le capital, de titres des sociétés bénéficiaires des apports et, éventuellement, d'une soulte ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale de ces titres.

Le régime de faveur s'applique également aux opérations de fusion et de scission ci-dessus pour lesquelles il n'est pas procédé à l'échange de titres de la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport contre les titres de la société absorbée ou scindée lorsque ces titres sont détenus soit par la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport, soit par la société absorbée ou scindée.

Concernant les opérations de fusion ou de scission sans échange de titres il est prévu que les régimes de faveur s'appliquent aux opérations de restructuration de sociétés françaises ou étrangères à condition que ces dernières ne soient pas établies dans un Etat ou un territoire n'ayant pas conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.

### ■ II. Aménagement du régime des apports partiels d'actifs

La loi a ajouté deux nouveaux cas à la définition des apports assimilés à une branche complète d'activité ouvrant droit au régime de faveur. Il s'agit des apports de participations réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 conférant :

- à la société bénéficiaire des apports, la détention directe de plus de 30 % des droits de vote de la société dont les titres sont apportés lorsque aucun autre associé ne détient, directement ou indirectement, une fraction des droits de vote supérieure ;
- à la société bénéficiaire des apports, qui détient d'ores et déjà plus de 30 % des droits de vote de la société dont les titres sont apportés, la fraction des droits de vote la plus élevée dans la société.

L'article 85 a précisé aussi les conditions dans lesquelles l'attribution de titres aux associés de la société apporteuse dans le délai d'un an suivant l'apport n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers. Il prévoit l'obligation d'obtenir un agrément spécifique. Ce dispositif est étendu aux apports réalisés par des sociétés étrangères.

### ■ III. Associés des sociétés participant à des restructurations

#### *En matière de distribution*

L'article 85 a prévu qu'en cas de fusion ou de scission de sociétés, l'attribution de titres, sommes ou valeurs aux membres de la société apporteuse en contrepartie de l'annulation des titres de cette société n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers.

#### *En matière d'imposition des plus-values d'échange*

La loi a étendu le sursis d'imposition des plus-values d'échange de titres en cas de fusion, aux associés, personnes morales, de sociétés réalisant une scission. Ces dispositions sont également applicables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, au profit des contribuables titulaires de BNC.

Le sursis d'imposition s'applique également aux opérations d'échange ou d'apport de titres réalisées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, ainsi qu'aux opérations, autres que les opérations d'apports de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, pour lesquelles le dépositaire des titres échangés est établi en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

#### *En matière de scission*

La loi a assoupli les conditions d'engagement de conservation des titres. L'obligation de conservation des titres n'est exigée que des associés qui détiennent dans la société scindée, à la date d'approbation de la scission, 5 % au moins des droits de vote ou qui y exercent ou y ont exercé dans les six mois précédant cette date, directement ou par l'intermédiaire de leurs mandataires sociaux ou préposés, des fonctions de direction, d'administration ou de surveillance et détiennent au moins 0,1 % des droits de vote dans la société.

Elle a prévu que les droits de vote des associés soumis à l'obligation de conservation doivent représenter 20 % du capital de la société scindée.

Le non respect de l'engagement de conservation est sanctionné par une amende dont le montant est égal à :

- 1 % de la valeur réelle des titres attribués, estimée au moment de la scission, et pour lesquels l'engagement de conservation n'a pas été souscrit ;
- 25 % de la valeur réelle des titres attribués, estimée au moment de la scission, et pour lesquels l'obligation de conservation n'a pas été respectée. Dans ce cas, le montant de l'amende encourue est limité au produit d'une somme égale à 30 % des résultats non imposés de cette société en application des articles 210 A et 210 B par la proportion de titres détenus qui ont été cédés par l'intéressé et par le pourcentage de sa participation au capital de la société scindée au moment de la scission.

Parmi les autres dispositions de l'article 85 on trouve celles concernant :

#### *Le régime des reports déficitaires*

L'article 85 a précisé les conditions de délivrance de l'agrément pour le transfert à la société bénéficiaire des apports des droits au report des déficits en instance de report chez la société apporteuse. Les conditions requises pour que l'agrément soit délivré sont les suivantes :

- l'opération doit être justifiée du point de vue économique et obéir à des motivations principales autres que fiscales ;
- l'activité à l'origine des déficits dont le transfert est demandé est poursuivie par la ou les sociétés bénéficiaires des apports pendant un délai minimum de trois ans.

Pour les opérations initiées au 1<sup>er</sup> janvier 2002 le déficit de la société absorbée est transféré dans la limite de la plus importante des valeurs suivantes :

- la valeur brute des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exploitation hors immobilisations financières ;
- la valeur d'apport de ces mêmes éléments.

#### *Les déficits reportables en arrière*

L'article 85 a supprimé l'exigence d'un agrément pour le transfert de la créance née du report en arrière des déficits à la société bénéficiaire des apports.

**GROUPE DE SOCIETES - INTEGRATION FISCALE -  
CONDITIONS D'ACCES AU STATUT DE LA SOCIETE MERE -  
ARTICLE 85 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2002**

L'article 85 de la loi de finances pour 2002 a prévu que peuvent désormais accéder au statut de société mère d'un groupe, les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dont le capital est indirectement détenu par une autre personne soumise à l'IS à 95 % au moins, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés qui n'y sont pas soumises.

**REGIME FISCAL DES SOCIETES MERES -  
ARTICLE 9 III DE LA LOI DE FINANCES POUR 2001 -  
INSTRUCTION N° 4 H-1-01 DU 20 JUIN 2001 DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

Jusqu'à sa modification opérée par la loi de finances pour 2001, l'article 145 du CGI autorisait l'application du régime des sociétés mères aux produits perçus par les sociétés ou organismes soumis à l'impôt sur les sociétés à raison de leurs participations représentant au moins 10 % du capital de la société émettrice ou dont le prix de revient était au moins égal à 150 millions de francs.

L'article 9 III de la loi de finances pour 2001 a modifié ce régime fiscal en :

- supprimant le seuil en valeur absolue de 150 millions de francs (le seuil de 150 millions de francs étant maintenu pour l'appréciation de l'éligibilité au régime fiscal des sociétés mères des participations détenues par certaines banques mutualistes) ;
- abaissant de 10 % à 5 % le seuil minimal de participation.

Désormais seules les participations représentant au moins 5 % du capital de la société filiale sont susceptibles d'ouvrir droit à l'application du régime des sociétés mères.

L'instruction n° 4 H-1-01 du 20 juin 2001 de la Direction générale des impôts a commenté ces dispositions qui s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2000.

Elle a notamment indiqué que les conditions relatives au taux de participation dans le capital de la société émettrice s'apprécient à la date de mise en paiement des dividendes.

**AMORTISSEMENT DEGRESSIF (ARTICLE 9 V DE LA LOI DE FINANCES POUR 2001) -  
MATERIELS DESTINES A ECONOMISER L'ENERGIE  
(ARTICLES 20 ET 21 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2001) -  
ARRETE DU 14 JUIN 2001 - INSTRUCTION N° 4 D-1-01 DU 20 JUIN 2001  
DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

L'article 9 V de la loi de finances pour 2001 a abaissé d'un quart de point les coefficients utilisés pour déterminer le taux d'amortissement dégressif des biens acquis ou fabriqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001. Désormais les taux d'amortissement dégressif sont obtenus en multipliant les taux d'amortissement linéaire par un coefficient fixé à :

- 1,25 lorsque la durée normale d'utilisation est de trois ou quatre ans ;
- 1,75 lorsque cette durée normale est de cinq ou six ans ;
- 2,25 lorsque cette durée normale est supérieure à six ans.

Les articles 20 et 21 de la loi de finances pour 2001 ont prévu que les équipements de production d'énergies renouvelables acquis ou fabriqués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le 1<sup>er</sup> janvier 2003 peuvent bénéficier soit d'un amortissement dégressif accéléré (article 20) soit d'un amortissement exceptionnel sur douze mois (article 21).

L'arrêté du 14 juin 2001 a actualisé la liste des matériels destinés à économiser l'énergie éligibles aux dispositifs d'amortissement dégressif et exceptionnel prévus aux articles 39 AA et 39 AB du CGI afin d'intégrer les équipements de production d'énergies renouvelables.

L'instruction n° 4 D-1-01 du 20 juin 2001 de la Direction générale des impôts a commenté ces dispositions.

**BIC - MATERIELS DESTINES A ECONOMISER L'ENERGIE -  
ARTICLE 14 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2002**

L'article 14 de la loi de finances pour 2002 a prorogé de quatre ans le régime d'amortissement sur douze mois des matériels destinés à économiser l'énergie et des équipements de production d'énergie renouvelable.

Le régime s'applique aux matériels acquis ou fabriqués avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**AMORTISSEMENTS MAJORES DES BIENS ELIGIBLES A L'AMORTISSEMENT  
DEGRESSIF - ARTICLE 25 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2001**

L'article 25 de la loi de finances rectificative pour 2001 a permis aux entreprises de majorer de 30 % les dotations aux amortissements pratiquées à raison des biens amortissables selon le mode dégressif, acquis ou fabriqués entre le 17 octobre 2001 et le 31 mars 2002, au titre des douze premiers mois suivant l'acquisition ou la fabrication.

Cette disposition est également applicable aux biens de même nature ayant fait l'objet, entre ces deux dates, d'une commande ferme assortie du versement d'acomptes d'un montant au moins égal à 10 % du montant total de la commande et dont l'acquisition ou la fabrication intervient avant le 31 décembre 2003.

Ce dispositif est exclusif de l'application de ceux autorisant un amortissement exceptionnel sur douze mois.

Une instruction n° 4 D-2-01 du 29 octobre 2001 de la Direction générale des impôts a commenté ces dispositions.

**DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES -  
DECRET N° 2001-1260 DU 21 DECEMBRE 2001 -  
ARTICLE 32 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2001**

Le décret n° 2000-1216 du 13 décembre 2000 portant création d'un poste comptable à la Direction des grandes entreprises de la Direction générale des impôts a créé une Direction des grandes entreprises (DGE).

Trois textes ont défini les missions de la DGE, les entreprises qui relèvent de celle-ci, leurs obligations relatives aux déclarations et au paiement des impôts et taxes ainsi que les obligations déclaratives supplémentaires qui sont imposées à certaines d'entre elles.

Il s'agit :

- du décret n° 2000-1217 du 13 décembre 2000 relatif à des obligations déclaratives incombant à certains contribuables relevant du service chargé des grandes entreprises au sein de l'administration fiscale ;
- du décret n° 2000-1218 du 13 décembre 2000 relatif au lieu de dépôt des déclarations fiscales et de paiement des impositions et taxes pour les contribuables relevant du service chargé des grandes entreprises au sein de l'administration fiscale ;
- de l'arrêté du 13 décembre 2000 relatif à la direction des grandes entreprises.

Les principales dispositions de ces textes sont les suivantes :

### ■ I. Les missions de la DGE

La DGE est chargée *notamment* d'assurer l'assiette, le recouvrement, le contrôle de tous les impôts et taxes, la délivrance des agréments pour l'octroi d'avantages fiscaux pour **les personnes ou groupements qui relèvent de sa compétence** désignés ci-après (article 3 de l'arrêté du 13 décembre 2000 relatif à la Direction des grandes entreprises).

### ■ II. Les personnes ou groupements concernés

L'article 344-0 A de l'annexe III du CGI définit les personnes ou groupements qui relèvent de la DGE (article 1<sup>er</sup> du décret n° 2000-1218 du 13 décembre 2000). Entrent dans son champ de compétence :

- 1° les personnes (physiques ou morales) ou groupements (de personnes de droit ou de fait) dont, à la clôture de l'exercice, **le chiffre d'affaires hors taxes ou le total de l'actif brut du bilan est supérieur ou égal à 600 millions d'euros** ;
- 2° les personnes ou groupements qui détiennent à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital ou des droits de vote d'une personne morale ou d'un groupement mentionné au 1° ;
- 3° **les personnes morales ou groupements dont plus de 50 % du capital ou des droits de vote sont détenus à la clôture de leur exercice, directement ou indirectement, par une personne ou un groupement mentionné au 1°** ;
- 4° les sociétés agréées par le ministère de l'Economie et des finances pour bénéficier du régime du bénéfice consolidé et toutes les personnes morales imposables en France incluses dans le périmètre de consolidation (articles 209 *quinquies* du CGI et 113 de l'annexe II du CGI) ;
- 5° les personnes morales membres d'un groupe de sociétés ayant opté pour le régime d'imposition sur l'ensemble des résultats du groupe (article 223 A du CGI) si l'un des membres de ce groupe répond à l'un des critères précités de l'article 344-0 A.

### ■ III. Les obligations relatives aux déclarations et au paiement des impôts et taxes

Les personnes ou groupements désignés ci-dessus ont l'obligation (article 1<sup>er</sup> du décret n° 2000-1218) :

- de souscrire auprès du service de la DGE les déclarations visées à l'article 344-0 B de l'annexe III du CGI : déclarations de résultats, de TVA, de taxe professionnelle...
- et de payer auprès du comptable de la DGE les impôts et taxes mentionnés à l'article 406 *terdecies* de l'annexe III du CGI : impôt sur les sociétés, TVA, taxe professionnelle...

Les personnes ou groupements, qui vérifient au moins l'une des conditions mentionnées à l'article 344-0 A de l'annexe III du CGI pour les exercices clos avant le 1<sup>er</sup> mai 2001, doivent déposer leurs déclarations et procéder au règlement des impôts et taxes visées ci-dessus auprès du service de la DGE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 (article 2 du décret n° 2000-1218).

L'article 344-0 C et le III de l'article 406 *terdecies* de l'annexe III du CGI précisent le point de départ des obligations de déclaration et de paiement des impôts et taxes auprès de la DGE pour les autres personnes ou groupements lorsqu'ils viennent à remplir les critères prévus à l'article 344-0 A de l'annexe III du CGI (article 1<sup>er</sup> du décret n° 2000-1218).

#### ■ IV. Les obligations déclaratives supplémentaires

En accompagnement de leur déclaration de résultat, l'article 41-00 A de l'annexe III du CGI impose aux personnes morales ou groupements mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article 344-0 A (chiffre d'affaires ou total de l'actif brut du bilan supérieur ou égal à 600 millions d'euros) et aux personnes agréées au régime du bénéfice mondial consolidé de joindre notamment des documents supplémentaires relatifs à l'identité de leurs associés et de leurs filiales (article 1<sup>er</sup> du décret n° 2000-1217 du 13 décembre 2000).

Ces nouveaux documents doivent notamment comporter :

- 1<sup>o</sup> la liste des personnes ou groupements de droit ou de fait détenant au moins 10 % de leur capital ;
- 2<sup>o</sup> la liste des personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant à la clôture de l'exercice indirectement, plus de 50 % du capital ou des droits de vote, et celle des personnes ou groupements qui, indépendamment du taux de détention, sont interposés dans la chaîne des participations ;
- 3<sup>o</sup> la liste des personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait dont elles détiennent à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de 50 % de leur capital ou des droits de vote ainsi que les personnes ou groupements qui sont interposés dans la chaîne des participations quel que soit leur taux de détention ;
- 4<sup>o</sup> les personnes agréées au régime du bénéfice mondial consolidé doivent joindre la liste des personnes morales ou groupements de droit ou de fait relevant du périmètre de consolidation.

Ces obligations déclaratives se sont appliquées à compter de la clôture des exercices intervenue après le 31 décembre 2001. Toutefois, les personnes ou groupements remplissant les conditions de montant de chiffre d'affaires ou du total de l'actif brut du bilan à la clôture de l'exercice ou qui relèvent du régime du bénéfice mondial consolidé avant le 1<sup>er</sup> mai 2001 avaient l'obligation d'adresser avant le 31 mai 2001 à l'Administration les informations relatives aux liens et aux participations existant le 30 avril 2001 (article 2 du décret n° 2000-1217).

Quatre instructions de la Direction générale des impôts ont commenté ces dispositions :

- l'instruction n° 13 K-7-01 du 23 avril 2001 a précisé les conditions dans lesquelles les listes déclaratives supplémentaires doivent être adressées à la DGE ;
- l'instruction n° 13 K-14-01 du 16 novembre 2001 a apporté un complément d'information sur la faculté pour les personnes qui relèvent de la DGE d'opter pour la déclaration et le paiement de certaines taxes auprès de la DGE ;
- l'instruction n° 13 K-16-01 du 23 novembre 2001 concerne les déclarations d'impôts et taxes que doivent souscrire les entreprises relevant de la DGE et les paiements qu'elles sont appelées à y effectuer sur le fondement des articles 344-0C et 406 *terdecies* de l'annexe III du CGI par voie électronique ;
- l'instruction n° 13 K-18-01 du 21 décembre 2001 a pour objet de préciser les conditions de prise en compte des adhésions aux téléprocédures transmises à la DGE.

#### ■ V. Les autres conditions afférentes au rattachement à la DGE et à la cessation de ce rattachement

Le décret n° 2001-1260 du 21 décembre 2001 a complété les articles 344-0 C et 406 *terdecies* de l'annexe III du CGI relatifs au lieu de dépôt des déclarations fiscales et de paiement des impositions et taxes pour les contribuables relevant de la DGE.

Ce texte a défini les conditions de fin de rattachement au service de la DGE. Il permet aux personnes morales ou groupements de personnes qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, bénéficient d'une transmission de patrimoine d'une entreprise relevant de la DGE en raison du montant de son chiffre d'affaires ou de son actif brut d'opter pour leur rattachement à ce service dès la date de l'opération en cause.

L'article 32 de la loi de finances rectificative pour 2001 (n° 2001-1276 du 28 décembre 2001) a aménagé l'obligation de télédéclaration. Il a prévu de faire coïncider la date de rattachement effectif des entreprises à la DGE avec la date de l'obligation de télédéclaration et téléversement.

Pour les entreprises visées aux points 1 à 4 de l'article 1649 *quater* B du CGI (chiffre d'affaires ou actif supérieur ou égal à 600 millions d'euros ; lien de participation en amont ou en aval avec une entreprise relevant de la DGE supérieur à 50 % ; entreprise relevant du bénéfice consolidé), cette obligation s'applique aux déclarations qui doivent être souscrites à compter du début du deuxième exercice suivant celui à la clôture duquel les entreprises remplissent les conditions pour relever de la DGE.

Pour les entreprises visées au point 5 de cet article (appartenance à un groupe de sociétés relevant du régime fiscal de l'article 223 A du CGI) cette obligation s'applique à compter du début de l'exercice suivant celui de l'entrée dans le groupe.

L'article 32 a prévu de faire également coïncider la date de cessation des obligations de télédéclaration avec la date de cessation de l'obligation de rattachement à la DGE.

Cet article fait obligation à une entreprise optant pour le rattachement à la DGE, après avoir bénéficié d'une transmission de patrimoine d'une entreprise relevant de la DGE d'utiliser les procédures de télédéclaration et téléversement.

**IS - INSTITUTION D'UN TAUX REDUIT DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES  
POUR CERTAINES PME - ACOMPTES - ARTICLE 7 DE LA LOI DE FINANCES  
POUR 2001 - DECRET N° 2001-306 DU 4 AVRIL 2001**

L'article 7 de la loi de finances pour 2001 a institué un taux réduit de l'impôt sur les sociétés pour certaines PME, qui est fixé à 25 % pour les exercices ouverts en 2001 et à 15 % pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, dans la limite de 250 000 F de bénéfice imposable sur douze mois, au profit des entreprises réalisant un chiffre d'affaires de moins de 50 millions de francs et dont le capital est intégralement libéré (s'il s'agit de sociétés).

Pour les exercices ouverts en 2001, les résultats relevant du régime des plus-values à long terme demeurent imposés au taux de 19 % et ne sont pas pris en compte pour l'appréciation de la limite de 250 000 F. Pour la société mère d'un groupe (article 223 A du CGI) le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe.

Le capital des sociétés doit être entièrement libéré et détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques.

Ne sont pas pris en compte, sous certaines conditions, dans ce pourcentage :

- les participations des sociétés de capital risque ;
- les fonds communs de placement à risques ;
- les sociétés de développement régional ;
- les sociétés financières d'innovation.

Cet article a supprimé pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, le régime d'option pour le taux réduit de 19 % sur les bénéfices capitalisés.

Le précompte exigible en cas de prélèvement sur des bénéfices taxés au taux réduit est plafonné. Il ne peut excéder la différence entre l'impôt sur les sociétés à 33 1/3 % et le montant de l'impôt sur les sociétés au taux réduit.

Par ailleurs, le régime des acomptes a été aménagé pour tenir compte de l'imposition au taux réduit d'une fraction de bénéfice (article 1668-1 du CGI).

D'autre part cet article comporte deux dispositions concernant toutes les entreprises :

- il a modifié les modalités de calcul de la créance de report en arrière de déficit prévues à l'article 220 *quinquies* du CGI. La créance résultant d'un report en arrière de déficit est désormais égale à l'impôt payé au titre des bénéfices d'imputation (concerne toutes les entreprises) ;
- l'entreprise peut se dispenser de nouveaux versements d'acomptes en cas de versements déjà réalisés égaux ou supérieurs à la cotisation d'impôt dont l'entreprise est redevable au titre de l'exercice avant imputation du crédit d'impôt (article 1668 4 *bis* du CGI).

Le décret n° 2001-306 du 4 avril 2001 a précisé les modalités d'application de ces dispositions en ce qui concerne :

- le recouvrement des acomptes ainsi que leur mode de calcul (article 1) ;
- les modalités de calcul de chacun des acomptes dus au titre du **premier exercice ouvert en 2001** (article 2) ;
- les modalités de calcul de chacun des acomptes, **autre que le premier**, dus au **titre du premier exercice ouvert en 2002** (article 3) ;
- les obligations déclaratives des contribuables bénéficiant du taux réduit de l'impôt sur les sociétés (article 5).

**CONTRIBUTION DE 10 % SUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES  
(ARTICLE 235 *TER ZA* DU CGI) -  
ARTICLE 9 I ET II DE LA LOI DE FINANCES POUR 2001**

L'article 9 I et II de la loi de finances pour 2001 a réduit le taux de la contribution de 10 % sur l'impôt sur les sociétés (article 235 *ter ZA* du CGI) à 6 % pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée en 2001 et à 3 % pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Il a réduit corrélativement le taux de l'acompte de la contribution à 6 % puis à 3 %.

Une instruction n° 4 L-1-01 du 21 mai 2001 de la Direction générale des impôts a commenté ces dispositions.

**PASSAGE A L'EURO - OBLIGATIONS FISCALES - DECLARATION ET PAIEMENT -  
SEUILS ET CONVERSIONS - TRAITEMENT FISCAL DES DEPENSES LIEES AU PASSAGE  
A L'EURO - INSTRUCTIONS 13 RC DU 2 JUILLET 2001 ET 13 RC DU 4 OCTOBRE 2001  
DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

**1) Une instruction 13 RC du 2 juillet 2001 de la Direction générale des impôts** a précisé aux usagers des administrations fiscales, particuliers et professionnels, comment et dans quel calendrier précis leurs déclarations fiscales et le paiement de leurs impôts devaient s'effectuer en euros.

L'instruction a précisé sous forme de fiches pratiques les calendriers de basculement, récapitulant les dates de dépôt des déclarations à souscrire en euros en 2002.

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002*

Pour les professionnels, toutes les entreprises doivent tenir leur comptabilité et déposer leurs déclarations en euros. Toute somme portée sur la déclaration effectuée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 a été considérée comme étant exprimée en euros par l'Administration.

*Pendant la période transitoire*

Si l'entreprise tenait sa comptabilité en franc, la monnaie de souscription des déclarations devait être le franc, et la monnaie de paiement, le franc ou l'euro (excepté pour les paiements en numéraire).

Si l'entreprise avait basculé sa comptabilité en euros, la monnaie de souscription des déclarations était le franc, ou l'euro pour les déclarations pouvant être souscrites en euros. Etaient notamment visées les déclarations d'IS, de BIC, de TVA... Des règles particulières étaient prévues pour la taxe professionnelle selon le type d'imprimé utilisé. La monnaie de paiement était le franc ou l'euro (sauf pour le paiement en numéraire).

L'instruction a rappelé un certain nombre de règles déjà énoncées par l'instruction n° 214 du 23 novembre 1998 : notamment l'irrévocabilité de la décision de tenir la comptabilité en euros, la conservation des documents comptables en franc, l'irrévocabilité de la décision de souscrire ses déclarations en unité euro, les règles de facturation...

Au plan fiscal, les fichiers antérieurs au basculement devaient être impérativement conservés en franc, dans leur format d'origine à l'identique afin d'être remis à l'Administration fiscale en cas de contrôle. Ainsi, les journaux d'origine et la balance d'ouverture rédigés en francs devaient être conservés dans leur état d'origine.

**2) Une seconde instruction 13 RC du 4 octobre 2001 de la Direction générale des impôts** a apporté des précisions complémentaires concernant les obligations fiscales relatives au passage à l'euro. Elle a indiqué qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001, les entreprises tenant encore leur comptabilité en francs pouvaient souscrire en euros les principales déclarations fiscales.

## **TITRES**

**SOCIETES DE CAPITAL RISQUE (SCR) - MODIFICATION DU STATUT JURIDIQUE  
ET FISCAL - ARTICLE 8 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2001 -  
DECRET N° 2001-118 DU 6 FEVRIER 2001**

L'article 8 de la loi de finances pour 2001 a modifié le statut juridique et fiscal des sociétés de capital risque (SCR) relevant de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985.

### ■ I. Statut juridique

Au plan juridique il a introduit dans la loi du 11 juillet 1985 un article 1<sup>er</sup> I aux termes duquel : peuvent être autorisées à prendre et à conserver la dénomination de « sociétés de capital risque » les sociétés françaises par actions qui répondent aux conditions suivantes :

1) Elles doivent avoir un objet social exclusif. Ne peuvent porter la dénomination de SCR que les sociétés françaises par actions qui ont pour objet social unique la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières. Les SCR dont le bilan n'excède pas 65 MF au cours de l'exercice précédent peuvent effectuer à titre accessoire des prestations de services dans le prolongement de l'objet social. Le caractère accessoire de ces prestations est établi lorsque le montant du chiffre d'affaires hors taxes n'excède pas au cours de l'exercice 50 % des charges, autres que les dotations aux provisions et charges exceptionnelles, admises en déduction au cours du même exercice.

2) Elles doivent disposer d'un actif composé exclusivement de valeurs mobilières françaises ou étrangères négociées ou non sur un marché réglementé, de droits sociaux, d'avances en compte courant et d'autres droits financiers et liquidités ainsi que des biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement.

La situation nette comptable des SCR doit être représentée de façon constante à concurrence de 50 % au moins de parts, actions, obligations remboursables... dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, exerçant une activité industrielle et commerciale et relevant de l'IS.

Sont également pris en compte pour le calcul de la proportion de 50 % :

- les avances en compte courant (dans la limite de 15 % de la situation nette comptable) consenties à des sociétés susceptibles d'être retenues dans le quota de 50 %, dans lesquelles la SCR détient au moins 5 % du capital ;

- les parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs des sociétés ayant leur siège dans un Etat de la Communauté européenne non admis aux négociations sur un marché réglementé et soumis à l'IS et ayant pour objet exclusif notamment la détention de participations dans des sociétés susceptibles d'être retenues dans le quota de 50 % ;

- les titres détenus depuis cinq ans au plus des sociétés qui, admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés de valeurs de croissance de l'Espace économique européen ou un compartiment de valeurs de croissance de ces marchés dont la liste est fixée par arrêté ministériel, répondent à certaines conditions.

Les titres d'une société détenus par une SCR admis aux négociations sur un marché réglementé continuent à être pris en compte dans le quota de 50 % pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'admission.

Le délai pour atteindre la proportion de 50 % est ramené à deux ans au lieu de trois.

3) Elles ne peuvent recourir à l'emprunt que limitativement. Une SCR ne peut procéder à des emprunts d'espèces au-delà de la limite de 10 % de son actif net.

4) Certains seuils de détention doivent être respectés :

- les participations prises en compte dans le quota de 50 % ne doivent pas conférer directement ou indirectement à une SCR ou à l'un de ses actionnaires directs ou indirects la détention de plus de 40 % des droits de vote dans la société ;

- une personne physique, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne peuvent pas détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 30 % des droits dans les bénéfices d'une SCR.

### ■ II. Le statut fiscal

#### 1) L'exonération d'impôt sur les sociétés

Les SCR « nouveau régime » bénéficient d'une exonération d'IS sur les produits et plus-values nets provenant de leur portefeuille autres que ceux afférents aux titres rémunérant l'apport de leurs activités qui ne relèvent pas de

leur objet social (article 208 *septies* 3° du CGI). Cette exonération est également applicable aux prestations de services accessoires réalisées par les sociétés dont le total du bilan est inférieur à 65 millions de francs dans la limite de 250 000 F.

L'option pour le régime fiscal de faveur des SCR doit être exercée avant la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel ce régime s'applique, si la société exerce déjà une activité ou, dans le cas contraire, dans les six mois suivant celui de la création de son activité.

## **2) Le régime fiscal des distributions**

Pour les entreprises, les distributions par les SCR bénéficient du régime fiscal des plus-values à long terme (taux de 19 %) si la distribution est prélevée sur des plus-values nettes réalisées au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2001 provenant de titres cotés ou non cotés détenus par la SCR depuis au moins deux ans et de la nature de ceux compris dans le quota de 50 % (article 39 *terdecies* du CGI).

Pour les personnes physiques, les distributions prélevées sur les plus-values provenant de titres cotés ou non cotés de la nature de ceux compris dans le quota de 50 %, réalisées au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2001 sont imposées au taux de 16 % (article 200 A 2 du CGI).

Toutefois les distributions prélevées sur les bénéfices réalisés dans le cadre de l'objet social des SCR sont exonérées d'impôt sur le revenu sous réserve de certaines conditions :

- l'actionnaire doit avoir son domicile fiscal en France ;
- il doit conserver ses actions pendant cinq ans à compter de leur souscription ou de leur acquisition ;
- les produits sont immédiatement réinvestis dans le délai de cinq ans dans la société ;
- l'actionnaire, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble, directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif de la SCR (article 163 *quinquies* C du CGI).

L'exonération d'impôt sur le revenu est également applicable aux gains de cessions d'actions de SCR souscrites ou acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 après l'expiration du délai de cinq ans (article 150-0 A III *bis* du CGI).

En ce qui concerne l'entrée en vigueur de ces dispositions, l'ancien régime cesse de s'appliquer aux exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003. Jusqu'au 31 décembre 2002 les SCR peuvent soit se placer sous l'ancien régime soit sous le nouveau régime.

Le décret n° 2001-118 du 6 février 2001 a modifié le décret n° 85-1102 du 9 octobre 1985 pris en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 relatif au régime fiscal des sociétés de capital-risque et de leurs actionnaires. Les principales modifications apportées à ce texte sont les suivantes :

- la situation nette comptable d'une SCR doit s'apprécier après déduction de la valeur comptable nette des participations détenues dans une autre société de capital-risque ;
- constituent des titres entrant en compte dans le calcul du quota de 50 % prévu par la loi, les parts de fonds communs de placement à risques mentionnés à l'article 163 *quinquies* B du CGI. Ces parts ne sont prises en compte qu'à proportion de l'investissement de ces fonds dans des titres éligibles à ce quota de 50 % et à l'exclusion de parts d'autres FCPR. Le quota de 50 % s'apprécie sur la base du dernier calcul de la valeur liquidative des fonds. Ces dispositions s'appliquent également aux fonds communs de placement à risques mentionnés à l'article 163 *quinquies* B du CGI.

Les 30 juin et 31 décembre de chaque année et à la clôture de son exercice, si celui-ci est clos à une date différente, la société de capital-risque doit s'assurer que les sociétés dont les titres sont retenus pour le calcul du quota de 50 % remplissent, à la date de clôture de leur dernier exercice précédant les échéances précitées, les conditions posées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1985.

**AVOIR FISCAL - PRECOMPTE - ARTICLE 21 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2000 -  
INSTRUCTION N° 4 J-1-01 DU 21 MARS 2001 DE LA DIRECTION GENERALE  
DES IMPOTS - ARTICLE 9 IV DE LA LOI DE FINANCES POUR 2001**

- L'instruction n° 4 J-1-01 du 21 mars 2001 de la Direction générale des impôts a commenté les dispositions de l'article 21 de la loi de finances pour 2000 qui a réduit de 45 % à 40 % le taux de l'avoir fiscal applicable aux bénéficiaires de distributions de dividendes autres que les personnes physiques et les sociétés mères. Sont concernés les avoirs fiscaux utilisables en l'an 2000.

Corrélativement, lorsque la distribution a donné lieu au paiement du précompte, l'avoir fiscal à 40 % est majoré d'un montant égal à 20 % du précompte versé par la société distributrice à raison d'une distribution mise en paiement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

L'instruction a commenté également les dispositions du décret n° 99-1093 du 21 décembre 1999 qui a modifié les règles d'imputation des distributions prélevées pour le calcul du précompte. Ce décret prévoit que les distributions ouvrant droit ou non à l'avoir fiscal pourront s'imputer librement sur les résultats soumis à l'impôt sur les sociétés ou exonérés afférents à des exercices clos depuis cinq ans au plus.

Par ailleurs, l'instruction a indiqué que, dans le cadre d'un comité fiscal exceptionnel de la mission d'organisation administrative tenu le 30 juin 1999 et consacré aux règles du précompte applicables au régime fiscal des groupes de sociétés, l'Administration a apporté des précisions en ce qui concerne le champ d'application de l'exonération des distributions et l'utilisation des avoirs fiscaux et crédits d'impôts. Les possibilités d'imputation des avoirs fiscaux attachés aux dividendes neutralisés commentées dans l'instruction n° 4 J-1-99 du 1<sup>er</sup> février 1999 de la DGI ont été confirmées par l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1999.

- L'article 9 IV de la loi de finances pour 2001 a abaissé le taux de l'avoir fiscal susceptible d'être utilisé par les personnes morales en le fixant à 25 % pour les crédits d'impôts utilisés en 2001 puis à 15 % pour ceux utilisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Il a aménagé corrélativement le dispositif de majoration de l'avoir fiscal destiné à tenir compte du précompte versé par la société distributrice.

L'instruction n° 4 J-1-02 du 3 janvier 2002 de la Direction générale des impôts a commenté ces dispositions notamment en ce qui concerne la situation des non-résidents.

Par ailleurs elle a apporté des précisions quant à l'incidence des rehaussements d'impôt sur les sociétés sur l'assiette du précompte et rappelé les modalités de compensation entre un complément d'impôt sur les sociétés et le précompte.

**AMORTISSEMENT EXCEPTIONNEL DES SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL DES SOCIETES  
D'INVESTISSEMENT REGIONAL - ARTICLE 33 DE LA LOI DE FINANCES  
RECTIFICATIVE POUR 2001**

L'article 33 de la loi de finances rectificative pour 2001 a prévu que les souscriptions au capital des sociétés d'investissement régional peuvent bénéficier d'un amortissement exceptionnel représentant 50 % des sommes versées. Les entreprises concernées sont celles qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

L'amortissement pratiqué est limité à 25 % du bénéfice imposable de l'exercice, dès l'année de réalisation de l'investissement. L'amortissement est égal à 50 % du montant des sommes effectivement versées pour la souscription en numéraire au capital de sociétés d'investissement régional définies à l'article 89 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. (Cet article prévoit notamment que les sociétés d'investissement régional peuvent dans les conditions prévues par le Code monétaire et financier codifiant la loi bancaire du 24 janvier 1984 intervenir par l'octroi de prêts et la mise en place de crédit-bail immobilier).

En cas de cession de tout ou partie des titres souscrits dans les cinq ans de leur acquisition, le montant de l'amortissement exceptionnel est réintégré au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel intervient la cession et majoré d'une somme égale au produit de ce montant par le taux de l'intérêt de retard.

Un décret fixe les obligations déclaratives de ces dispositions qui entrent en vigueur pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû à raison des résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**REFORME DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A RISQUES (FCPR)  
ET DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION (FCPI) -  
ARTICLE 78 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2002**

■ 1) Les FCPR

*a) Régime juridique des FCPR*

L'article 78 de la loi de finances pour 2002 a harmonisé le taux du quota d'investissement - 50 % - avec celui applicable aux FCPR fiscaux (article 214-36 du Code monétaire et financier). Il inclut les titres participatifs dans le quota d'investissement. L'actif d'un FCPR peut également comprendre :

- dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le fonds détient au moins 5 % du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du quota, lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce quota ;
- des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Ces droits ne sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % du fonds qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles à ce même quota.

Sont également pris en compte pour le calcul du quota d'investissement de 50 % les titres, détenus depuis cinq ans au plus, des sociétés admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés de valeurs de croissance de l'Espace économique européen ou un compartiment de valeurs de croissance de ces marchés dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Lorsque les titres d'une société détenus par un FCPR sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ils continuent à être pris en compte dans le quota d'investissement de 50 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission.

Le quota d'investissement de 50 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du fonds commun de placement à risques et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du fonds.

L'article 78 a prévu que les modalités d'application seront fixées par décret en Conseil d'Etat (modalités d'application du quota dans le cas où le fonds procède à des appels complémentaires de capitaux ou à des souscriptions nouvelles - règles d'appréciation du quota ainsi que les règles spécifiques relatives aux cessions et aux limites de la détention des actifs).

*b) Régime fiscal des FCPR*

L'article 78 a précisé les conditions d'exonération d'impôt sur le revenu des FCPR. Les sociétés dont les titres sont retenus dans le quota de 50 % doivent respecter les conditions suivantes :

- avoir leurs titres non admis aux négociations sur un marché réglementé (article L. 214-36 du CMF) ;
- avoir leur siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne ;
- exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale (article 34 du CGI) ;
- être soumises à l'impôt sur les sociétés.

L'article 78 a prévu des conditions particulières pour les holdings. Il permet l'éligibilité des titres des sociétés holding au quota de 50 % sous réserve que celles-ci respectent certaines conditions :

- avoir leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ;
- les actions ou parts ne doivent pas être admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;
- être soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en être passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- avoir pour objet exclusif la détention de participations soit dans des sociétés répondant aux conditions prévues pour que les titres soient inclus dans le quota de 50 % si le FCPR les détenait directement, soit dans d'autres holdings répondant aux mêmes critères d'éligibilité et qui ont pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues pour que leurs titres soient inclus dans le quota de 50 % si le FCPR les détenait directement.

Cet article a exclu du bénéfice d'exonération d'impôt sur le revenu les actions de sociétés de capital-risque et les parts de FCPR donnant lieu à des droits sur l'actif net ou sur les produits de la société ou du fonds, attribués en fonction de la qualité de la personne.

Il a étendu le régime d'exonération d'impôt sur le revenu, aux sommes ou valeurs réparties après l'expiration du délai d'engagement de conservation des titres pendant cinq ans.

## ■ 2) Les FCPI

L'article 78 a modifié les règles d'éligibilité des titres des sociétés retenues dans le quota de 60 % des FCPI. Il a prévu la possibilité pour ces sociétés d'avoir leur siège dans un Etat membre de la CE.

Il a modifié également le régime fiscal des souscripteurs de parts de FCPI :

- il a prorogé jusqu'au 31 décembre 2006 la période d'application de la réduction d'impôt ;
- il a relevé les plafonds de versement au titre des souscriptions de parts de FCPI : 12 000 € (contribuables célibataires, veufs ou divorcés) 24 000 € (contribuables mariés soumis à une imposition commune).

**PLAN D'EPARGNE EN ACTIONS (PEA) -  
ARTICLE 79 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2002**

L'article 79 de la loi de finances pour 2002 a relevé à 120 000 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 le plafond du PEA.

Il a prévu la possibilité pour les contribuables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, d'effectuer sur les PEA des placements en titres de sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne et soumises à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent.

Il sera possible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour les SICAV et les FCP, éligibles au PEA, d'inclure des titres européens dans leur quota d'investissement.

L'article 79 a également relevé de 60 % à 75 % le quota d'investissement en actions des SICAV éligibles au PEA, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Afin d'éviter une double imposition aux prélèvements sociaux (CRDS, CSG et 2 % social) résultant de l'éligibilité au PEA des parts de FCPR et d'actions de SCR, l'article 79 a prévu qu'il n'est pas tenu compte, pour le calcul de la valeur liquidative ou du rachat du PEA, des plus-values et des dividendes procurés par les placements en parts de FCPR et en actions de société de capital risque détenues dans le plan.

**SOUSCRIPTION AU CAPITAL DES PME NON COTEES DETENUES MAJORITAIREMENT  
PAR DES PERSONNES PHYSIQUES OU DES HOLDINGS DE FAMILLE  
(ARTICLE 199 TERDECIES OA DU CGI) -  
ARTICLE 81 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2002**

L'article 81 de la loi de finances pour 2002 a reconduit jusqu'au 31 décembre 2006 la réduction d'impôt au titre de la souscription au capital des sociétés non cotées.

Le bénéfice de cette disposition n'est plus limité aux seules entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 44 *sexies* du CGI. (Précédemment étaient exclues du bénéfice de la disposition les entreprises exerçant une activité bancaire, financière d'assurance ou de location d'immeuble).

Les plafonds à ne pas dépasser en cas d'augmentation de capital sont convertis en euros. Le plafond de chiffre d'affaires HT est porté à 40 M € et celui du total du bilan est porté à 27 M €.

Cet article a supprimé pour les souscriptions au capital des entreprises solidaires (article L. 443-3-1 du Code du travail) la condition de détention majoritaire du capital par les personnes physiques.

Il a relevé également les plafonds annuels de souscription qui sont portés à 6 000 € (célibataires, veufs, divorcés) et 12 000 € (couples mariés soumis à une imposition commune).

Il a prévu la possibilité d'un report sur les trois années suivantes des versements excédant le plafond annuel de manière à permettre au souscripteur de bénéficier de la réduction d'impôt.

La réduction d'impôt pour souscription au capital de PME ne peut se cumuler avec d'autres avantages fiscaux (par exemple en matière de plan d'épargne entreprise).

**INSTITUTION D'UNE TAXE SUR LES TRANSACTIONS SUR LES DEVICES -  
ARTICLE 88 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2002**

L'article 88 de la loi de finances pour 2002 a institué une taxe sur les transactions sur les devises dont l'entrée en vigueur, au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2003, est subordonnée à l'intégration dans le droit interne des Etats membres de la Communauté européenne de mesures arrêtées par le Conseil prévoyant l'instauration dans l'ensemble des Etats d'une taxe sur les transactions sur devises.

Les transactions sur devises, au comptant ou à terme sont soumises à cette taxe.

Sont exonérées de la taxe les opérations afférentes :

- aux acquisitions ou livraisons intracommunautaires ;
- aux exportations ou importations effectives de biens et de services ;
- aux investissements directs au sens du décret n° 89-938 du 29 décembre 1989 réglementant les relations financières avec l'étranger, qu'ils soient étrangers en France ou français à l'étranger ;
- aux opérations de change réalisées pour leur propre compte par les personnes physiques dont le montant est inférieur à 75 000 €.

La taxe est due par :

- les établissements de crédit ;
- les institutions et les services mentionnés à l'article L. 518-1 du Code monétaire et financier (services financiers de La Poste, Institut d'émission des départements d'Outre-mer, Institut d'émission d'Outre-mer et la Caisse des dépôts et consignations). Elle n'est pas due par la Banque de France et par le Trésor public ;
- les entreprises d'investissement (article L. 531-4 du même code) ;
- les personnes physiques ou morales visées à l'article L. 520-1 du même code (opérations de change manuel).

Le taux de la taxe est fixé par décret en Conseil d'Etat, dans la limite maximum de 0,1 % du montant des transactions.

La taxe est établie, liquidée et recouvrée sous les mêmes garanties et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A du CGI.

**CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE - ARTICLES 57 ET 58 DE LA LOI N° 2000-1257  
DU 23 DECEMBRE 2000 DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2001 -  
ARTICLE 74 DE LA LOI N° 2001-1247 DU 21 DECEMBRE 2001 DE FINANCEMENT DE LA  
SECURITE SOCIALE POUR 2002**

La loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 comprend deux articles relatifs aux modalités de règlement de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) par les établissements payeurs :

- l'article 57, en modifiant le paragraphe I de l'article L 243-14 du Code de la sécurité sociale, a abaissé de 6 millions à 1 million de francs à compter du 1<sup>er</sup> avril 2001, le plancher de cotisations sociales et de versements assimilés à partir duquel leur règlement par virement est obligatoire. Ce même plancher a été fixé à 150 000 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;

- l'article 58 a modifié le calendrier du versement provisionnel de la CSG sur certains revenus de l'épargne (comptes d'épargne logement, bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature, et plans d'épargne populaire).

Précédemment, en application de l'article L 136-7 du Code de la sécurité sociale, les établissements payeurs devaient verser le 30 novembre de chaque année au plus tard une avance de CSG au titre des mois de décembre et janvier sur les revenus des placements concernés. Cette avance était déterminée d'après les revenus de ces placements soumis à la CSG au cours des mois de décembre et janvier précédents et retenus à hauteur de 90 % de leur montant. Une régularisation intervenait ensuite lors du dépôt en janvier et février de l'année suivant celle du versement de l'avance.

La loi du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 a prévu que l'avance de CSG, qui est égale au produit de l'assiette de référence par le taux de contribution fixé à l'article L 136-8 du Code de la sécurité sociale, devait être versée en deux fractions, la première, le 30 septembre, pour les sept neuvièmes de son montant, et la seconde, le 30 novembre, pour les deux derniers neuvièmes.

Cette disposition concerne aussi l'avance faite au titre du prélèvement social de 2 % prévu à l'article L 245-14 du Code de la sécurité sociale.

L'article 74 de la loi 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 a modifié ce calendrier. Les dates de versement des fractions d'acomptes de CSG et du prélèvement social sont désormais fixées au 25 septembre, pour les sept neuvièmes du montant de l'avance, au 25 novembre au plus tard, pour les deux derniers neuvièmes.

Cette disposition est entrée en vigueur le 29 décembre 2001.

## **TAXE PROFESSIONNELLE**

**TAXE PROFESSIONNELLE - ZONES FRANCHES URBAINES (ZFU) -  
ARTICLE 87-1 DE LA LOI N° 2000-1208 DU 13 DECEMBRE 2000 -  
INSTRUCTION N° 6 E-5-01 DU 13 JUIN 2001 DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

L'article 87-1 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a prévu que l'exonération de taxe professionnelle dans les ZFU (article 1466 A I *quater* du CGI) ne s'applique plus aux bases d'imposition afférentes au personnel et aux biens d'équipements mobiliers transférés en provenance d'un établissement ayant lui-même bénéficié d'une exonération de taxe professionnelle au cours d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert.

L'instruction n° 6 E-5-01 du 13 juin 2001 de la Direction générale des impôts a commenté ces dispositions qui s'appliquent aux transferts opérés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Elle a apporté également des précisions concernant les listes des zones de redynamisation urbaine et des zones urbaines sensibles prévues par décret (décrets n° 2000-796 du 24 août 2000 et n° 2001-253 du 26 mars 2001 complétant l'annexe au décret n° 296-1156 du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles et décret n° 2001-254 du 26 mars 2001 modifiant la liste annexée au décret n° 96-1157 du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones de redynamisation urbaines).

**TAXE PROFESSIONNELLE - EXONERATION DE CERTAINES PME -  
(ARTICLE 45 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2000) -  
INSTRUCTION N° 6 E-6-01 DU 20 JUIN 2001 DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

L'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2000 a soumis à certaines conditions les PME susceptibles d'être exonérées de taxe professionnelle en vertu d'une délibération d'une collectivité locale dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire (article 1465 B du CGI). Ces conditions sont les suivantes :

- employer moins de 250 salariés ;
- réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 262 millions de francs (40 millions d'euros) ;
- disposer d'un capital entièrement libéré et détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques.

Ne sont pas prises en compte pour la détermination de ce pourcentage les participations :

- des sociétés de capital risque ;
- des fonds communs de placement à risques ;
- des sociétés de développement régional ;
- des sociétés financières d'innovation.

Il ne doit pas exister de lien de dépendance entre la société en cause et ces dernières sociétés ou fonds.

Une instruction n° 6 E-6-01 du 20 juin 2001 de la Direction générale des impôts a commenté ces dispositions en apportant des précisions sur les années de référence retenues pour le calcul de la taxe professionnelle.

**TAXE PROFESSIONNELLE ET TAXE FONCIERE -  
ARTICLE 17 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2002****■ En matière de taxe professionnelle**

- L'article 17 de la loi de finances pour 2002 a prévu que seuls les créations, extensions d'établissement ou changements d'exploitant intervenus entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 31 décembre 2004 (fixation d'un terme jusqu'alors non prévu) dans les zones de revitalisation urbaine sont exonérés de taxe professionnelle.

- Cet article a supprimé dans les zones franches urbaines le dispositif spécifique ZFU dont le bénéfice est limité aux établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 1997 et à ceux ayant fait l'objet d'une création, d'une extension ou d'un changement d'exploitant entre cette date et le 31 décembre 2001.

- Ce même article a prévu une sortie dégressive des exonérations dans les ZFU et les ZRU. A l'issue de la période d'exonération de cinq ans la base nette imposable des établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 1997 et de ceux ayant fait l'objet d'une création, d'une extension ou d'un changement d'exploitant avant le 31 décembre 2001 fait l'objet d'un abattement dégressif.

Le montant de cet abattement est le suivant :

- la première année, à 60 % de la base exonérée de la dernière année d'application du dispositif d'exonération ;
- la deuxième année à 40 % ;
- l'année suivante à 20 %.

- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 en cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, l'exonération est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

**■ En matière de taxe foncière**

Les immeubles affectés, avant le 31 décembre 2001 (fixation d'un terme), à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle ouvrent droit à l'exonération de taxe foncière.

Les collectivités locales peuvent s'opposer au plus tard le 31 décembre 2002 par une délibération expresse au dispositif d'abattement dégressif.

**TVA**

**TVA - OPTION - CESSION DE CREANCES - AFFACTURAGE -  
ARTICLE 17 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1999 -  
INSTRUCTION N° 3 L-2-01 DU 2 JUILLET 2001 DE LA DIRECTION GENERALE  
DES IMPOTS**

L'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1999 a exclu du champ d'application de l'option pour l'assujettissement à la TVA les sommes perçues lors des cessions de créances ou en rémunération de la gestion des créances cédées.

Une instruction n° 3 L-2-01 du 2 juillet 2001 de la Direction générale des impôts a commenté ces dispositions sur les points suivants :

- l'exonération sans possibilité d'option s'applique aux prestations de gestion de créances réalisées par le cédant ou pour son compte qui sont consécutives à la cession de créances ;
- les opérations d'affacturage, dont le régime a été défini par l'instruction du 29 septembre 1994, ne sont pas concernées. L'Administration précise que dans le cas où les sociétés d'affacturage cèdent (par exemple à un fonds commun de créances) des créances qu'elles ont acquises, la cession et, le cas échéant, la gestion des créances cédées sont exonérées de TVA sans possibilité d'option ;
- l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1999 n'a pas modifié le régime applicable aux sommes perçues lors de la cession des créances à des sociétés de crédit foncier ou en rémunération de la gestion de ces créances. Ces opérations demeurent exonérées.

Les dispositions de l'article 17 sont applicables aux opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000. Compte tenu des difficultés rencontrées, l'instruction a prévu que la mise en œuvre du nouveau régime n'entraînera ni rappel, ni restitution pour ces opérations.

**TVA - DECLARATION - REGLEMENT PAR VOIE ELECTRONIQUE -  
MESURES D'ASSOULISSEMENT - ARTICLE 41 DE LA LOI DE FINANCES  
RECTIFICATIVE POUR 2001 - INSTRUCTIONS N° 13 K-5-01 DU 4 AVRIL 2001  
ET N° 13 K-9-01 DU 9 JUILLET 2001 DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

L'article 41 de la loi de finances rectificative pour 2001 a prévu qu'à compter du 1<sup>er</sup> mai 2001, les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre de l'exercice précédent est supérieur à 100 millions de francs souscrivent par voie électronique leurs déclarations de taxe sur la valeur ajoutée et acquittent, à compter de cette même date, la TVA dont elles sont redevables par voie électronique.

Une instruction n° 13 K-5-2001 du 4 avril 2001 de la Direction générale des impôts a informé les entreprises d'une décision ministérielle de report, au 1<sup>er</sup> septembre 2001, de la date d'application des pénalités sanctionnant le non-respect de l'obligation légale, afin de faciliter l'adaptation des entreprises concernées aux téléprocédures.

A la demande des entreprises, le ministre a prolongé cette mesure d'assouplissement en reportant au 1<sup>er</sup> janvier 2002 la date d'application des pénalités.

Une instruction n° 13 K-9-01 du 9 juillet 2001 de la Direction générale des impôts a commenté les conséquences de cette décision en indiquant que seule a été modifiée la date d'application des pénalités. Sous réserve de ce report, les commentaires développés en matière de TVA dans le BOI 13 K-5-01 ont conservé toute leur valeur. Elle a rappelé également les travaux préparatoires à la télédéclaration et au télé règlement.

**TVA - DECLARATION - REGLEMENT PAR VOIE ELECTRONIQUE -  
MODALITES D'UTILISATION DU SERVICE DENOMME « TELETVA » -  
INSTRUCTION N° 13 K-11-01 DU 11 SEPTEMBRE 2001 DE LA DIRECTION GENERALE  
DES IMPOTS**

Une instruction n° 13 K-11-01 du 11 septembre 2001 de la Direction générale des impôts a apporté des précisions sur les modalités d'utilisation du Service dénommé « téléTVA » qui permet la dématérialisation totale des déclarations de TVA et du règlement des droits dus.

Elle a précisé le champ d'application de la dématérialisation, les services proposés par la procédure TéléTVA et les modalités de souscription à ce service.

**TVA - DROIT A DEDUCTION - DEPENSES SUPPORTEES POUR LA REALISATION  
D'OPERATIONS SE RAPPORTANT AU CAPITAL SOCIAL DES ENTREPRISES  
ET A LEURS PARTICIPATIONS - INSTRUCTION N° 3 D-4-01 DU 15 OCTOBRE 2001  
DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

L'instruction n° 3 D-4-01 du 15 octobre 2001 de la Direction générale des impôts a apporté des précisions sur la déductibilité de la TVA comprise dans le coût des dépenses exposées par les entreprises assujetties à la TVA lors de la réalisation de leurs opérations en capital (introduction en bourse, augmentation de capital, prise de participation, fusion, scission, apport d'une universalité totale ou partielle).

Ces dépenses sont considérées comme ayant un lien direct et immédiat avec l'ensemble de l'activité économique de l'entreprise et sont donc incluses dans les frais généraux.

Elles ouvrent donc droit à déduction dans les conditions décrites dans l'instruction qui revêt un caractère interprétatif.

**ELIGIBILITE AU TAUX REDUIT DE LA TVA A 5,5 % DES MATERIAUX D'ISOLATION  
THERMIQUE ET DES APPAREILS DE REGULATION DE CHAUFFAGE -  
ARTICLE 14 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2002**

L'article 14 de la loi de finances pour 2002 a rendu éligibles au taux réduit de la TVA à 5,5 % les matériaux d'isolation thermique et les appareils de régulation de chauffage faisant l'objet de l'extension du crédit d'impôt lorsqu'ils sont liés à des travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans.

## **AUTRES DISPOSITIONS FISCALES**

**ACOMPTES D'IMPOTS - CONTRIBUABLES S'ESTIMANT DISPENSES DU VERSEMENT D'UN ACOMPTTE - ARTICLE 74 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2002**

L'article 74 de la loi de finances pour 2002 a supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 l'obligation pour les contribuables d'informer le comptable du Trésor lorsqu'ils s'estiment dispensés de paiement total ou partiel d'acomptes. Les acomptes concernés par cette suppression sont :

- les versements effectués au titre des acomptes d'IS (article 1668-4 *bis* du CGI), de la contribution additionnelle à l'IS (article 1668 B III du CGI) et de la contribution sociale sur le bénéfice des sociétés (article 1668 D I du CGI) ;
- les versements effectués par une société soumise à l'IS, une société de personnes ou un groupement, une association relevant de l'IS, de tout ou partie de l'acompte de la contribution sur les revenus locatifs (article 234 *duodecies* du CGI) ;
- le versement du deuxième acompte par le contribuable qui s'acquitte de l'impôt sur le revenu (régime de l'acompte provisionnel) (article 1664-4 du CGI).

Cet article a maintenu la pénalité de 10 % en cas d'insuffisance de versements d'acomptes d'IS, d'acomptes de contribution sur les revenus locatif et d'acomptes d'impôt sur le revenu (article 1762 du CGI).

**IMPOTS DIRECTS - OBLIGATION DE PAIEMENT PAR VIREMENT OPERE  
SUR LE COMPTE DU TRESOR - ARTICLE 74 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2002**

L'article 74 de la loi de finances pour 2002 a abaissé le seuil de l'obligation de paiement par virement fixé à 50 000 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 (au lieu de 500 000 F précédemment soit 76 224 €). Les impôts concernés sont :

- l'impôt sur les sociétés et la taxe sur les salaires (article 1681 du CGI) ;
- l'impôt sur le revenu, la taxe professionnelle, les taxes foncières, la taxe d'habitation, la taxe sur les logements vacants, la CSG, la CRDS et le prélèvement social de 2 % (article 1681 *sexies* du CGI).

**DATE D'EXIGIBILITE DES IMPOTS DIRECTS RECOUVRES PAR VOIE DE ROLE -  
ARTICLE 74 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2002**

L'article 74 de la loi de finances pour 2002 a prévu que les impôts directs recouvrés par voie de rôle deviennent exigibles 30 jours après la date de mise en recouvrement.

Il a modifié le point de départ de la majoration de 10 % pour paiement tardif : les sommes dues sont majorées de 10 % faute d'avoir été réglées dans les 45 jours au plus tard après la date de mise en recouvrement.

**AMENAGEMENT DE LA PROCEDURE DE SURSIS DE PAIEMENT -  
ARTICLE 74 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2002**

L'article 74 de la loi de finances pour 2002 a supprimé, pour le contribuable, l'obligation de constituer des garanties destinées à assurer le recouvrement des impositions mises à sa charge pour toute contestation relative à l'impôt portant sur un montant inférieur à un seuil fixé par décret.

Cet article a suspendu l'exigibilité de l'impôt et la prescription de l'action en recouvrement en cas d'absence de constitution de garanties suffisantes.

**DONS D'ORDINATEURS PAR LES ENTREPRISES A LEURS SALARIES -  
BIENS ACQUIS PAR L'ENTREPRISE EN CREDIT-BAIL -  
ARTICLE 4 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2001 -  
INSTRUCTION N° 4 C-5-01 DU 3 JUILLET 2001 DE LA DIRECTION GENERALE  
DES IMPOTS**

L'article 4 de la loi de finances pour 2001 a institué un régime fiscal et social dérogatoire au droit commun applicable aux entreprises qui attribuent ou mettent à disposition gratuite ou pour un prix inférieur à leur coût de revient des matériels informatiques neufs, de logiciels et de prestations liées, à leurs salariés. Ce dispositif se traduit :

- pour l'entreprise par la réintégration des charges correspondantes dans le résultat imposable et par l'exonération des cotisations sociales dans la limite de 1 524,49 € (10 000 F) par salarié ;
- pour le salarié : l'avantage en nature est exonéré d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux dans la limite de 1 524,49 €.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations réalisées dans le cadre d'un accord d'entreprise conclu entre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le 31 décembre 2002.

Une instruction n° 4 C-5-01 du 3 juillet 2001 de la Direction générale des impôts a commenté les conditions d'application de ce dispositif.

**■ 1) Champ d'application**

L'instruction a précisé notamment que cette mesure s'applique aux biens acquis par l'entreprise ou pris à bail par elle dans le cadre d'une location simple, d'une location avec option d'achat ou d'un crédit-bail et qui sont attribués ou mis à disposition des salariés de cette entreprise.

La mise à disposition de ces équipements vise toutes les opérations par lesquelles le salarié a l'usage du bien sans en être propriétaire (cas des contrats de location conclus entre l'employeur et ses salariés, qu'ils soient ou non accompagnés d'une option d'achat).

**■ 2) Détermination du montant des charges à réintégrer par l'entreprise**

L'instruction a indiqué que le montant des charges à réintégrer s'entend du coût de revient des biens et des prestations annexes en cas d'acquisition ou de production du bien ou des services par l'entreprise.

Il peut également correspondre au montant des loyers versés en cas de location ou de prise en crédit-bail ou encore du montant des sommes versées à une tierce entreprise pour la réalisation des opérations en cause (fournisseurs de matériels informatiques ou sociétés de financement).

**■ 3) Exonération d'impôt sur le revenu de l'avantage en nature accordé aux salariés**

L'instruction a précisé que pour sa comparaison au seuil d'exonération précité, la valeur des avantages en nature à retenir doit correspondre à la valeur réelle des biens et services attribués au salarié, déduction faite, le cas échéant, de la participation financière demandée par l'entreprise dans le cadre de cette opération.

La valeur réelle de l'avantage doit être égale au prix de marché toutes taxes comprises des biens et services. C'est le cas lorsque l'entreprise fabrique le matériel. Toutefois, l'instruction admet que pour l'application de ce dispositif l'avantage en nature doit être égal :

- au prix d'acquisition toutes taxes comprises lorsque l'entreprise acquiert les biens ;
- au montant des loyers ou des redevances de crédit-bail toutes taxes comprises, en cas de location simple ou avec option d'achat ou d'opération de crédit-bail par l'employeur.

L'instruction a apporté des développements concernant notamment :

- la non déductibilité de la TVA grevant les dépenses supportées par les entreprises pour l'acquisition de matériels informatiques destinés à être remis gratuitement ou moyennant une rémunération inférieure à leur prix de revient ;
- la non inclusion dans les bases d'imposition à la taxe professionnelle de l'entreprise des biens que celle-ci met à disposition ou fournit à ses salariés.

**TAXE SUR LES SALAIRES - ARTICLE 10 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2001**

L'article 10 de la loi de finances pour 2001 a aligné l'assiette de la taxe sur les salaires sur celle des cotisations sociales. Cette disposition s'applique à la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**COMMISSIONS SUR LES PAIEMENTS PAR CARTE BANCAIRE EFFECTUES  
ENTRE LE 1<sup>er</sup> JANVIER 2002 ET LE 17 FEVRIER 2002 -  
ARTICLE 56 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2001**

L'article 56 de la loi de finances rectificative pour 2001 a prévu, dans le cadre de la période transitoire du passage à l'euro, que sauf accord spécifique négocié entre une personne physique ou morale et son établissement de crédit, le montant des commissions perçues par les établissements de crédit sur les paiements par carte effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 17 février 2002 ne pouvait excéder le montant réellement perçu soit au cours de la même période de l'année 2001, soit sur les sept dernières semaines de l'année 2001 si cette base de référence était plus favorable à la personne physique ou morale considérée ou si celle-ci n'avait pas d'activité au début de l'année 2001.

Pour les personnes physiques ou morales qui auraient débuté leur activité entre le 12 novembre 2001 et le 31 décembre 2001, le montant des commissions servant de référence pour l'écrêtement était égal au montant des commissions dues au titre des paiements par carte de l'année 2001 multiplié par 42 et divisé par le nombre de jours d'activité.

Par dérogation aux règles de rattachement des créances acquises au résultat imposable (articles 38-2 et 93 A du CGI), la ristourne que la banque aura dû, le cas échéant, consentir à la personne physique ou morale considérée peut être imposée au moment de son encaissement.

## **TEXTES JURIDIQUES D'INTERET COMMUN**

**PARTIE LEGISLATIVE DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER -  
ORDONNANCE N° 2000-1223 DU 14 DECEMBRE 2000**

La loi d'habilitation n° 99-1071 du 26 décembre 1999 a autorisé le Gouvernement à procéder par voie d'ordonnance à l'adoption de la partie législative du Code monétaire et financier. Celle-ci figure dans l'annexe de l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000.

Ce code rassemble la quasi totalité des très nombreuses dispositions régissant la monnaie, les activités bancaires et financières, jusque là disséminées dans des textes épars. La présentation de ce nouveau code vise à améliorer l'accès et la lisibilité des dispositions au profit des usagers et des professionnels. La codification a été faite à droit constant. Le nouveau code est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001 (article 6 de l'ordonnance n° 2000-1223). Le code se compose de 7 livres :

*Livre I La monnaie*

Ce livre traite de la monnaie fiduciaire et scripturale. Dans ce livre, est notamment codifié le décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement.

*Livre II Les produits*

Ce livre présente l'ensemble des instruments financiers de la loi de modernisation des activités financières et notamment les différentes catégories de placements collectifs (titre I) ainsi que les produits d'épargne (titre II).

Dans ce livre, sont notamment codifiés la loi du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création de fonds communs de créances et quelques articles de la loi du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières (articles 1 à 3).

*Livre III Les services*

Ce livre est composé de quatre titres consacrés aux opérations de banque, aux services d'investissement et services connexes, aux systèmes de règlements interbancaires et systèmes de règlements et de livraison d'instruments financiers, au démarchage et au colportage et enfin aux dispositions pénales.

Dans ce livre, sont notamment codifiées :

- la loi du 25 mars 1885 sur les marchés à terme ;
- la loi du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail (articles 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 1-1, 1-2, 1-3, 1-4 définissant les opérations de crédit-bail) ;
- les dispositions de la loi du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité concernant la publicité et le démarchage.

En ce qui concerne les dispositions relatives au taux effectif global, déjà introduites dans le Code de la consommation, on note que sous un chapitre intitulé « crédits », l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier édicte que les règles relatives à la détermination du taux effectif global des crédits sont fixées par l'article L. 313-1 du Code de la consommation et reproduit ce dernier article.

De même, en ce qui concerne les dispositions relatives à l'usure déjà introduites dans le Code de la consommation, on note que sous ce même chapitre, l'article L. 313-5 du Code monétaire et financier édicte que la définition de l'usure est fixée par l'article L. 313-3 du Code de la consommation et reproduit ce dernier article :

- l'ordonnance du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises (mobilisation des crédits à moyen terme) ;
- la loi du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement d'assurance ;
- la loi du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal ;
- la loi du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises ;
- la quasi totalité de la loi Dailly du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ;
- une partie des dispositions de la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (les dispositions relatives à la garantie des déposants) ;
- et la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 (article 48 relatif à l'information annuelle des cautions).

#### *Livre IV Les marchés*

Ce livre reprend les textes relatifs à l'appel public à l'épargne, aux catégories de marchés, aux négociations sur instruments financiers, aux entreprises de marché et aux chambres de compensation, à la protection des investisseurs et enfin aux dispositions pénales.

Dans ce livre, sont notamment codifiées certaines dispositions de la loi du 2 juillet 1996 (articles 33-1° à 33-4°, 40 à 52, 78, 97 VII).

#### *Livre V Les prestataires de services*

Ce livre distingue les établissements de crédit et les entreprises d'investissement et traite des conditions d'accès à l'exercice de leurs activités ainsi que des dispositions prudentielles qui leur sont applicables. Le chapitre V du titre I<sup>er</sup> de ce livre est consacré aux sociétés financières.

Dans ce livre, sont notamment codifiées les dispositions de la loi du 2 juillet 1966 précitée relatives aux établissements de crédit-bail et une partie des dispositions des lois du 24 janvier 1984 et du 2 juillet 1996.

#### *Livre VI Les institutions en matière bancaire et financière*

Ce livre traite des autorités bancaires et financières, de leurs missions et de leurs moyens. Dans ce livre sont codifiées : la quasi totalité des dispositions de l'ordonnance du 28 septembre 1967 instituant la Commission des opérations de bourse ainsi qu'une partie des dispositions des lois du 24 janvier 1984 (articles 24 al. 2 à 4 à 35 et 37 à 49 traitant de l'élaboration et de la mise en œuvre des règles applicables aux établissements de crédit et du contrôle de ces derniers) et du 2 juillet 1996 (notamment les articles 67 à 71-1 de la loi consacrés au contrôle des prestataires de services d'investissement).

#### *Livre VII Régime de l'Outre-mer*

Ce livre reprend les dispositions des six premiers livres sous des titres correspondant aux statuts actuels des collectivités et pays d'Outre-mer.

**COMPETENCE JUDICIAIRE - RECONNAISSANCE ET EXECUTION DES DECISIONS  
EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE EN EUROPE -  
REGLEMENT (CE) N° 44/2001 DU CONSEIL DU 22 DECEMBRE 2000**

La Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 et la Convention de Lugano du 16 septembre 1988, relatives à la compétence judiciaire et à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ont été remplacées par le règlement n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000. Tous les Etats membres sont concernés par ce texte, à l'exception du Danemark (article 1-3).

Ce règlement modifie en partie le dispositif existant.

• **En matière de compétence judiciaire**, le texte reprend la règle déjà introduite dans la Convention de Bruxelles selon laquelle, **lorsqu'un contrat a été conclu**, une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être atraite dans un autre Etat membre devant le tribunal du **lieu où l'obligation a été exécutée ou doit être exécutée, sauf convention contraire** (article 5-1-a).

Le règlement clarifie et harmonise dans les Etats membres la notion de « lieu d'exécution » en matière de **fourniture de services** - lieu d'un Etat membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis - et en matière de **vente de marchandises** - celui où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées (article 5-1-b).

• **S'agissant des règles particulières qui s'appliquent lorsqu'un consommateur est partie au contrat**, la **définition** de ce dernier donnée par la Convention de Bruxelles - **personne qui conclut un contrat pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle** - reste **inchangée** (article 15-1).

Le nouveau texte reprend également les règles de compétence déjà définies dans la Convention de Bruxelles, lesquelles indiquent notamment que :

- **l'action intentée par un consommateur** peut être portée devant le tribunal du lieu du domicile du consommateur ou devant celui du lieu du domicile de la partie contractante ;

- et que **l'action intentée par l'autre partie contre un consommateur** ne peut être portée que devant le tribunal du lieu du domicile du consommateur (article 16).

Entrent dans le champ d'application de ces règles de compétence, les **ventes à tempérament d'objets mobiliers et les prêts à tempérament ou opérations de crédit liés au financement d'une vente de tels objets** (article 15-1-a et b).

Le règlement prévoit l'application de ces règles, **dans les autres cas, si le contrat a été conclu avec une personne qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'Etat membre sur le territoire duquel est domicilié le consommateur ou qui par tout moyen dirige ces activités vers cet Etat membre, et que le contrat entre dans le cadre de ces activités** (article 15-1-c).

Ce règlement est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2000.

**REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES, REGLEMENT AMIABLE -  
ETABLISSEMENTS DE CREDIT - ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT -  
DECRET N° 2000-1307 DU 26 DECEMBRE 2000 MODIFIANT LE DECRET N° 84-708  
DU 24 JUILLET 1984**

Le décret n° 2000-1307 du 26 décembre 2000 a modifié le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 pris pour l'application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit en insérant un titre IV *bis* (articles 12-1 à 12-3) relatif aux procédures de redressement et liquidation judiciaires et de règlement amiable applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Les principales dispositions sont les suivantes :

**1) Concernant la saisine pour avis de la Commission bancaire avant ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires** (article 46-3, al. 1 de la loi du 24 janvier 1984), le texte précise les modalités de la saisine, et celles de l'émission de l'avis de la Commission bancaire qui est versé au dossier. Le président du Directoire du Fonds de garantie des dépôts est informé de cette demande d'avis par la Commission (article 1<sup>er</sup> du décret n° 2000-1307 insérant un article 12-1 dans le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984).

**2) S'agissant de la saisine pour avis de la Commission bancaire avant ouverture d'une procédure de règlement amiable** (article 46-3, al. 2 de la loi du 24 janvier 1984), le décret indique qu'il appartient au représentant légal de l'établissement concerné de saisir la Commission bancaire, et décrit la procédure qu'il doit respecter. L'avis de la Commission est joint à la requête du demandeur. La Commission transmet la demande d'avis au président du Directoire du Fonds de garantie des dépôts (article 12-2 du décret n° 84-708).

**3) En ce qui concerne les dispositions relatives aux créances en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires avec intervention du Fonds de garantie**, le texte apporte les précisions suivantes :

- *sur les créances elles-mêmes*, le texte définit le contenu de l'information à délivrer par le Fonds de garantie à chaque déposant (article 12-3-I, al. 1 et 2 du décret n° 84-708) :

- le montant des créances exclues de son champ d'intervention (mécanisme de garantie des dépôts et mécanisme de garantie des titres), les modalités de déclaration qui leur sont applicables ;

- le montant et la nature des créances couvertes par les mécanismes de garantie en indiquant que le montant des créances entrant en tout ou partie dans son champ d'intervention, y compris la partie excédant le montant du plafond d'indemnisation, n'a pas à être déclaré au représentant des créanciers ;

- *en ce qui concerne la vérification et l'établissement des relevés des créances entrant en tout ou partie dans le champ d'intervention du Fonds de garantie des dépôts*, le décret apporte différentes précisions : personnes participant à leur réalisation, délai d'établissement des relevés de créances - neuf mois après le prononcé du jugement d'ouverture - et leur contenu (article 12-3-II du décret n° 84-708) ;

- *les mesures de publicité de ces créances et le point de départ* - date de publication au BODACC d'un avis indiquant le dépôt des relevés de créances au greffe du tribunal de commerce - *du délai de forclusion* de deux mois à l'issue duquel les créances ne peuvent plus être contestées font l'objet de l'article 12-3-III.

Le texte indique que le Fonds de garantie et chaque déposant sont informés des créances admises ou rejetées et de la date du dépôt au greffe. Les déposants peuvent être relevés de leur forclusion pour défaut de déclaration dans le délai d'un an à compter de la publication de l'avis au BODACC précité (article 12-3-III, al. 2 et 3 du décret n° 84-708).

**4) Pour les créances exclues du champ d'intervention du Fonds de garantie**, le texte définit des conditions de leur déclaration dérogoatoires au droit du redressement et de la liquidation judiciaires des entreprises (article 12-3-IV, al. 1 du décret n° 84-708). Il précise les modalités de leur publicité, le point de départ du délai de forclusion à l'issue duquel elles ne peuvent plus être contestées ainsi que le point de départ du délai d'un an pendant lequel l'action en relevé de forclusion pour défaut de déclaration de créances peut être intentée (article 12-3-IV, al. 2 du décret n° 84-708).

**5) Concernant les prolongations de délais d'indemnisation par le Fonds de garantie des dépôts**, le texte indique que celui-ci doit informer le représentant des créanciers ou le liquidateur de toute prolongation de délais d'indemnisation (article 12-3-I, al. 3 du décret n° 84-708).

**6) S'agissant de la rémunération des administrateurs et des mandataires**, le décret indique que l'application des règles de rémunération des administrateurs judiciaires en matière commerciale et des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises est écartée. Le montant de la rémunération de l'administrateur judiciaire, du représentant des créanciers et du liquidateur judiciaire de l'établissement concerné est décidé par le président du tribunal (article 12-3-V du décret n° 84-708).

**EURO - ADAPTATION DES MONTANTS EXPRIMES EN FRANCS DANS LES TEXTES -  
REGLEMENT DU COMITE DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE ET FINANCIERE  
N° 2000-10 DU 8 DECEMBRE 2000 - DECRETS N° 2001-95 ET N° 2001-96  
DU 2 FEVRIER 2001 - DECRET N° 2001-273 DU 27 AVRIL 2001 -  
DECRET N° 2001-476 DU 30 MAI 2001 - ARRETE DU 3 SEPTEMBRE 2001**

Plusieurs textes ont adapté la valeur en euros de certains montants exprimés en francs. Ces montants en francs sont libellés en euros depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2002**.

Les textes modificateurs sont les suivants :

- 1) **Le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2000-10 du 8 décembre 2000 relatif aux montants en euros** a adapté en euros certains montants exprimés en francs figurant dans les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF).
- 2) **Les décrets n° 2001-95 et n° 2001-96 du 2 février 2001.**

Dans ces textes les modifications concernent :

***I. Les adaptations réalisées en matière d'opérations de crédit***

*En ce qui concerne le crédit à la consommation*

- A l'article D. 311-1 du Code de la consommation (*article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-96*) : **le montant** de 140 000 F **des prêts, contrats, et opérations de crédit**, au-dessus duquel les règles du crédit à la consommation ne s'appliquent pas, est fixé à **21 500 €**.
- A l'article D. 311-2 de ce même code (*article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-96*) : **le montant** de 140 000 F **des dépenses de travaux immobiliers financées par un crédit à la consommation**, au-dessus duquel les règles du crédit à la consommation ne s'appliquent pas, est fixé à **21 500 €**.

*En ce qui concerne le crédit immobilier*

- A l'article R. 312.1 du Code de la consommation (*article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-95*) : lorsque le contrat, en vue duquel le contrat de crédit immobilier a été demandé, n'est pas conclu dans les conditions définies à l'article L. 312-14, le prêteur peut demander à l'emprunteur **le remboursement des frais d'études. Ce montant, limité à 0.75 % du montant du prêt, ne devait pas excéder 1 000 F. Ce montant est remplacé par 150 €**.

***II. Les adaptations réalisées en matière d'instruments financiers***

- **Le montant minimum de la part de fonds communs de créances à l'émission** défini à l'article 5 du décret n° 89-158 du 9 mars 1989 portant application des articles 26 et 34 à 42 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 et relatif aux fonds communs de créances était de 1 000 F. Il est remplacé par le montant de **150 €** (*article 2 du décret n° 2001-96*).
- **Pour être habilitées à émettre des TCN**, les entreprises - qui ne sont ni établissements de crédit, ni entreprises d'investissement - doivent respecter des conditions et, notamment, le cas échéant, disposer d'un capital dont **la partie libérée devait être au moins égale à 1 500 000 F**. Ce montant est fixé à **225 000 €** (*article 2 du décret n° 2001-96* modifiant l'article 2 du décret n° 92-137 du 13 février 1992).

***III. Les adaptations réalisées en matière fiscale***

Ces adaptations concernent :

- **les résultats des filiales étrangères des entreprises françaises**, mentionnés à l'article 39 *octies* A annexe III du CGI, lesquels doivent être **convertis en euros** sur la base du taux de change en vigueur à la clôture de l'exercice de la filiale étrangère (*article 3 du décret n° 2001-96* modifiant l'article 10 *GA ter* annexe III du CGI) ;
- **l'état à rédiger par le gérant d'un fonds commun de placement pour toute répartition globale unique**, à la demande de l'administration, décrit au 2° de l'article 41 *sexdecies* D annexe III du CGI (*article 3 du décret n° 2001-96*) ;

- **la déclaration des revenus de capitaux mobiliers** (article 49 F 1° annexe III du CGI) (*article 3 du décret n° 2001-96*) ;

- le document adressé par **le gérant du fonds commun de placement ou le dépositaire des actifs du fonds** à la direction des services fiscaux, mentionnant **le montant global des rachats de parts réalisés au profit de chaque propriétaire lors de l'année précédente lorsque celui-ci excédait un montant de 10 000 F**. Ce montant est fixé à **1 500 €** (*article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-96* modifiant l'article 39 *ter* annexe III du CGI).

#### **IV. Les adaptations réalisées dans des matières spécifiques**

- En matière de **lutte contre le blanchiment des capitaux**, le décret du 13 février 1991 oblige notamment les **organismes financiers** à s'assurer de l'identité du client occasionnel avant toute opération portant sur une somme supérieure ou égale à 50 000 F et à s'informer sur les conditions de l'opération lorsque le client n'effectue pas à titre habituel des opérations d'un montant supérieur ou égal à 1 000 000 F. Ces montants ont été remplacés par **8 000 € et 150 000 €** (*article 2 du décret n° 2001-95*).

- Le décret du 7 octobre 1985 pris pour l'application de l'article 1 de la loi du 22 octobre 1940 modifiée relative aux règlements par chèques et virements soumettait **le paiement des traitements et des salaires** à un règlement par chèque barré, virement, carte de paiement ou de crédit au-delà de 10 000 F. Ce montant est fixé à **1 500 €** (*article 2 du décret n° 2001-96*).

- Le décret n° 98-880 du 1<sup>er</sup> octobre 1998 qualifie les sociétés commerciales régies par la loi du 24 juillet 1966 d'**investisseurs qualifiés** si **le total de leur bilan consolidé ou le total de leur bilan social**, du dernier exercice certifié par les commissaires aux comptes était **supérieur** à un milliard de francs. Ce montant a été remplacé par **150 000 000 €** (*article 2 du décret n° 2001-96*).

#### **3) Le décret n° 2001-373 du 27 avril 2001**

Parmi l'ensemble des dispositions réglementaires modifiées, figurent certaines contenues dans le Code de l'organisation judiciaire, qui ont trait au droit civil et à la procédure civile, au droit commercial, aux professions réglementées notamment celles relatives aux droits et émoluments alloués à titre transitoire aux avocats à raison des actes de procédure, à la fixation du tarif des notaires et à la fixation du tarif des administrateurs judiciaires en matière commerciale et des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises.

#### **4) Le décret n° 2001-476 du 30 mai 2001**

La valeur du montant de 5 000 F prévue par le décret du 15 juillet 1980 auquel fait référence l'article 1341 du Code civil a été remplacée par 800 €. Doivent être prouvés par écrit (acte notarié ou sous-seing privé) les actes juridiques d'une valeur ou d'une somme supérieure, fixée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, à 800 €.

#### **5) L'arrêté du 3 septembre 2001**

Les adaptations réalisées sont les suivantes :

##### **I. Les adaptations réalisées en matière d'opérations de crédit**

- A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 juin 1990 modifié fixant les **catégories de prêts servant de base à l'application de l'article L. 313-3** du Code de la consommation (disposition relative au **taux d'usure**), le montant de **10 000 F** a été remplacé par **1 524 €**.

- L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 juin 1990 pris en application de l'article **D. 313-7** du Code de la consommation définit les montants au-delà desquels certains prêts aux entreprises ne sont pas pris en compte par la Banque de France pour le **calcul des taux effectifs moyens**. Les montants de **1 000 000 F** (prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans), **500 000 F** (prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans) et **300 000 F** (prêts accordés pour financer un achat ou une vente à tempérament) ont été remplacés par les montants suivants : **152 449 €, 76 225 € et 45 735 €**.

- L'article R. 313-4 du Code de la consommation prévoit que lorsque le montant des opérations de découvert en compte et d'escompte est inférieur à un minimum fixé par arrêté ministériel, il peut être perçu pour chaque opération un minimum forfaitaire qui n'est pas pris en compte pour déterminer le **taux effectif global**. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 septembre 1986 fixait le montant de ces opérations à **2 500 F** en moyenne journalière calculée entre deux arrêts de compte pour un **découvert** en compte, et à **5 000 F** pour une **opération d'escompte**. Ces montants ont été respectivement remplacés par **400 € et 800 €**.

## *II. Les adaptations réalisées en matière d'instruments financiers*

- A l'article 6-2-3 de l'annexe à l'arrêté du 18 janvier 1999 portant homologation de dispositions du règlement général du Conseil des marchés financiers, le montant du **capital minimum** pour exercer **l'activité de tenue de compte-conservation** qui s'élevait à **25 000 000 F** a été remplacé par le montant de **3 800 000 €**.
- L'article 1<sup>er</sup> (I et II) de l'arrêté du 31 décembre 1998 pris en application du décret n° 92-137 du 13 février 1992 et précisant les conditions que doivent remplir les émetteurs de titres de créances mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° du III de l'article 19 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (soit des émetteurs autres que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement) prévoit que le montant unitaire des **billets de trésorerie** et bons à moyen terme négociables (**BMTN**) émis par ces entités devait être au moins égal à la contre-valeur de **1 000 000 F**. Ce montant a été remplacé par **150 000 €**.

## *III. Les adaptations réalisées en matière comptable*

- L'article unique du règlement n° 84-09 du 28 septembre 1984 du Comité de la réglementation bancaire prévoit que le contrôle d'un établissement de crédit peut n'être exercé que par **un seul commissaire aux comptes** lorsque le montant du bilan de l'établissement est inférieur à **3 000 000 000 F**. Ce montant a été remplacé par **450 000 000 €**.
- Les établissements de crédit visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 91-03 du 16 janvier 1991 du CRBF (relatif à l'établissement et à la publication des situations trimestrielles et du tableau d'activité et de résultats trimestriels individuels et consolidés des établissements de crédit), dont le **total du dernier bilan** dépasse **3 000 000 000 F**, publient chaque trimestre au BALO une situation comptable qui revêt la forme du bilan individuel annuel, exception faite du résultat de l'exercice. L'article 9 du règlement n° 91-01 du 16 janvier 1991 prévoit que ces mêmes établissements publient leurs comptes individuels dans un journal d'annonces légales avec insertion d'un avis au BALO. Dans ces deux textes, le montant de 3 000 000 000 F a été remplacé par **450 000 000 €**.

## *IV. Les adaptations réalisées en matière fiscale*

Les adaptations concernent notamment les cadeaux entrant dans les frais généraux (article 4 K du CGI - annexe IV), la taxe d'apprentissage (article 23 I *ter* du CGI - annexe IV).

## *V. Autres adaptations*

- L'article 5 de l'arrêté du 29 mai 1992 pris pour application du décret n° 92-546 du 22 mai 1992 relatif au refus de paiement de chèques et à l'interdiction d'émettre des chèques prévoit l'obligation pour le tiré de dénoncer le certificat de non-paiement au greffier du tribunal de commerce ou, le cas échéant, au tribunal de grande instance statuant en matière commerciale, lorsque le titulaire du compte est soumis à l'obligation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, et que le montant du **chèque impayé** est **supérieur à 10 000 F**. Ce montant a été remplacé par **1 500 €**.
- Par ailleurs, certaines modifications avaient trait à l'épargne logement. Il s'agit des articles suivants :
  - article 2 de l'arrêté du 26 décembre 1974 relatif au taux d'intérêt des dépôts et des prêts d'épargne logement et au montant des primes d'épargne logement ;
  - l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 mars 1976 relatif au montant des primes d'épargne logement ;
  - articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 15 mars 1976 relatif aux conditions d'opérations d'épargne logement ;
  - article 2 de l'arrêté du 16 décembre 1980 fixant les conditions des opérations d'épargne logement (3<sup>e</sup> arrêté du 16 décembre 1980) ;
  - articles 2 et 3 de l'arrêté du 11 juin 1983 relatif à la majoration de la prime d'épargne du régime des plans d'épargne logement ;
  - article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11 juin 1983 relatif aux conditions des opérations d'épargne logement propres au régime des plans d'épargne logement.
- Enfin, le solde minimum du compte sur livret d'épargne populaire de 50 000 F a été remplacé par 7 700 € (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 juillet 1999).

**PASSAGE A L'EURO - BILLETS LIBELLES EN FRANCS -  
MARQUAGE PAR PERFORATION - DECRET N° 2001-933 DU 12 OCTOBRE 2001**

Le décret n° 2001-933 du 12 octobre 2001 **relatif au marquage par perforation de billets libellés en francs** prévoit que seuls les **établissements de crédit**, les services financiers de La Poste et le Trésor public peuvent procéder au marquage des billets **du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 30 juin 2002**. Ces billets ou ceux dont l'état ne permet pas la vérification de l'éventuelle perforation ne sont, qu'ils aient ou non cours légal, **ni échangeables, ni remboursables, sauf** s'ils sont **déposés aux guichets de la Banque de France ou de l'Institut d'émission des départements d'Outre-mer pour crédit d'un compte ouvert dans leurs livres, par** certaines personnes notamment **les établissements de crédit**. **Le fait d'accepter, de détenir ou d'utiliser ces billets est sanctionné pénalement** dans les conditions fixées à l'article 3 du décret. Le texte détermine les **conditions techniques** de la perforation dans son annexe.

**EPARGNE SALARIALE - FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE -  
SICAV D'ACTIONNARIAT SALARIE - PLAN D'EPARGNE SALARIALE VOLONTAIRE -  
PLAN D'EPARGNE INTERENTREPRISES - LOI N° 2001-152 DU 19 FEVRIER 2001 -  
DECRET N° 2001-703 ET DECRET N° 2001-704 DU 31 JUILLET 2001**

La loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale a amélioré les dispositifs existants en matière d'intéressement, de participation et de plan d'épargne d'entreprise et a créé de nouveaux dispositifs d'épargne : le **plan partenarial d'épargne salariale volontaire** (PPESV) et le **plan d'épargne interentreprises** (PEI).

Elle a modifié à cet effet plusieurs dispositions du Code du travail, du Code général des impôts, du Code de la sécurité sociale, du Code monétaire et financier pour les articles relatifs aux fonds communs de placement d'entreprise et aux SICAV d'actionnariat salarié et du Code de commerce.

Deux décrets, n° 2001-703 et n° 2001-704 du 31 juillet 2001, ont été pris pour son application, qui ont respectivement modifié certaines dispositions réglementaires du Code du travail et certains articles du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 pris en application de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances.

La loi se compose de six parties relatives :

- à l'amélioration des dispositifs existants (titre I) ;
- à l'extension de l'épargne salariale (titre II) ;
- au plan partenarial d'épargne salariale volontaire (titre III) ;
- à l'encouragement à l'économie solidaire et à la diversification des placements (titre IV) ;
- au renforcement des droits des salariés dans l'entreprise (titre V) ;
- à l'actionnariat salarié (titre VI).

Les dispositions de ces textes concernent :

## **I. Les principaux aménagements apportés aux dispositifs existants**

### *1) Les dispositions communes*

- **La condition d'ancienneté exigée pour bénéficier des dispositions relatives à l'intéressement des salariés à l'entreprise, à leur participation aux résultats de celle-ci, aux plans d'épargne d'entreprise (PEE)** (article 2 de la loi sur l'épargne salariale). La loi prévoit que tous les salariés peuvent bénéficier des dispositifs d'épargne sous réserve, le cas échéant, d'une condition d'ancienneté dans l'entreprise ou dans **le groupe** qui ne peut excéder en toute hypothèse **trois mois** (contre six mois auparavant).

Pour la détermination de l'ancienneté éventuellement requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Lorsque le salarié est lié par un contrat de travail temporaire, il est réputé compter trois mois d'ancienneté dans l'entreprise ou dans le groupe s'il a été mis à la disposition d'entreprises utilisatrices pendant une durée totale d'au moins soixante jours au cours du dernier exercice.

La condition d'ancienneté de trois mois a remplacé de plein droit, depuis le 20 février 2001, toute condition d'ancienneté supérieure figurant dans les accords d'intéressement et de participation et dans les règlements de plans d'épargne entreprise en vigueur à cette même date.

- **Un livret d'épargne populaire** (article 3 de la loi).

La loi prévoit que tout salarié quittant l'entreprise doit recevoir un état récapitulatif, inséré dans un livret d'épargne populaire, de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise dans le cadre des dispositifs d'épargne. Cet état doit distinguer les actifs disponibles, en mentionnant tout élément utile au salarié pour en obtenir la liquidation ou le transfert, et ceux qui sont affectés au plan partenarial d'épargne salariale volontaire (PPESV cf. infra) en précisant les échéances auxquelles ces actifs seront disponibles ainsi que tout élément utile au transfert éventuel vers un autre plan.

Les modalités de mise en place et le contenu du livret ont été définis par le décret n° 2001-703 du 31 juillet 2001 (cf. article 5-II du décret).

- **La mise en place d'un intéressement, d'une participation ou d'un PEE dans un groupe d'entreprises** (article 4). La loi permet la mise en place de ces dispositifs au sein d'un groupe constitué par des entreprises juridiquement indépendantes, mais ayant établi entre elles des liens financiers et économiques.

Toutefois, dans le cadre d'un PEE, les dispositifs d'augmentation de capital réservés aux salariés (article L. 443-5 du Code du travail) et de majoration de l'abondement ne peuvent s'appliquer qu'aux groupes d'entreprises incluses dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes (article L. 443-7 du même code) :

- en application de l'article L. 233-16 du Code de commerce pour les sociétés commerciales de droit commun ;
- en application **de l'article L. 511-36 du Code monétaire et financier pour les établissements de crédit** ;
- ou selon les dispositions du Code de la mutualité pour les mutuelles.

Ces dispositifs peuvent également être mis en place au sein d'un groupe constitué par des sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, des unions qu'elles ont constituées et des filiales que celles-ci détiennent.

## **2) Les dispositions particulières**

- **L'ouverture des PEE aux dirigeants.**

L'article 14-I de la loi permet, dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend un à cent salariés, aux chefs d'entreprises ou, s'il s'agit de personnes morales, aux présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, de participer aux PEE.

## **3) Les SICAV d'actionnariat salarié et les fonds communs de placement d'entreprise (FCPE)**

*a. Les modifications apportées par la loi :*

- **Les SICAV d'actionnariat salarié** (article 10 de la loi sur l'épargne salariale).

L'article L. 214-40-1 du Code monétaire et financier permet à une SICAV d'avoir pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières émises par l'entreprise ou par toute société qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du Code du travail (article relatif à l'affectation des sommes recueillies par un PEE).

- **Les fonds communs de placement d'entreprise (FCPE)** (article 23 de la loi).

La loi distingue les fonds dont l'actif comprend au plus un tiers de titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui lui est liée (cf. supra, notion de groupe) et ceux dont plus du tiers de l'actif est composé de tels titres. Elle précise également la composition du conseil de surveillance pour chaque catégorie de FCPE et le contenu du règlement.

Les règlements des FCPE existants au 20 février 2001 doivent être mis en conformité avec les dispositions prévues par cet article avant le 30 juin 2002.

*b. Les modifications réalisées par le décret n° 2001-704 :*

Le décret n° 2001-704 du 31 juillet 2001 a adapté les dispositions du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 pris en application de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, au texte de la loi du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale.

Les modifications apportées au décret du 6 septembre 1989 concernent :

**Les dispositions applicables aux SICAV et aux FCP (articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 2001-704 du 31 juillet 2001)**

L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 est modifié afin de supprimer les FCPE de la liste des organismes non soumis aux dispositions du chapitre 1 du décret qui ont trait à la composition de l'actif et aux règles de division applicables aux SICAV et aux FCP.

Le texte prévoit que les **règles de composition de l'actif** (articles L. 214-39 et L. 214-40 du Code monétaire et financier) et de **division des risques** (article L. 214-4 du Code monétaire et financier) **doivent être respectées à tout moment par les SICAV et les FCP.**

En cas de dépassement des limites fixées par ces articles intervenu indépendamment de leur volonté ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, la société de gestion du FCP ou la SICAV doivent, dans leurs opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, tout en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts ou d'actions (article 5 bis inséré dans le décret n° 89-623).

**Les dispositions particulières applicables aux FCPE et aux SICAV d'actionnariat salarié**  
(articles 3, 5, 6 et 7 du décret n° 2001-704)

La SICAV qui a pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières émises par l'entreprise ou par toute société qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du Code du travail est dénommée « **SICAV d'actionnariat salarié** » (nouvel article L. 214-40-1 du Code monétaire et financier, cf. supra). La gestion de son actif est régie par les dispositions applicables aux FCPE mentionnés à l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier (FCPE dont plus du tiers de l'actif est composé de titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui lui est liée dans les conditions prévues par le Code du travail) (article L. 444-3 du Code du travail) (article 5 *ter* inséré dans le décret n° 89-623 art. 4 du décret n° 2001-704).

**- Les règles de composition de l'actif et de division des risques applicables aux FCPE et aux SICAV d'actionnariat salarié** (article 7 du décret du 6 septembre 1989).

Le décret permet aux SICAV d'actionnariat salarié et aux FCPE de déroger à certaines règles applicables en matière de composition de l'actif et de division des risques aux SICAV et aux FCP. Sur certains points, il a modifié les règles jusqu'alors applicables aux FCPE.

Les FCPE (articles L. 214-39 et L. 214-40 du Code monétaire et financier) peuvent comprendre dans leur actif des parts de SARL émises par les entreprises régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération lorsque ces fonds sont souscrits par les salariés de ces entreprises ou par les salariés d'entreprises qui lui sont liées (article 5 du décret n° 2001-704).

D'une manière générale, les OPCVM :

- ne peuvent pas employer en titres d'un même émetteur plus de 5 % de ses actifs (alinéa 2 de l'article L. 214-4 du Code monétaire et financier) ;
- peuvent employer en titres d'un même émetteur jusqu'à 10 % de l'actif si la valeur de ces titres ne dépassent pas 40 % de l'actif (alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 du décret du 6 septembre 1989).

Toutefois, par dérogation à ces dispositions, les FCPE et les SICAV d'actionnariat salarié **sont autorisés à détenir sans limitation des valeurs mobilières émises par l'entreprise ou par une société qui lui est liée**. S'agissant des parts de SARL émises par une entreprise régie par la loi du 10 septembre 1947 précitée, la limite prévue mentionnée au premier alinéa de l'article 4 du décret est toujours portée à 50 %, à condition que les statuts de cette entreprise ne prévoient pas de restriction au rachat immédiat des parts sociales détenues par le fonds ;

- ne peuvent pas détenir plus de 10 % d'une même catégorie de valeurs mobilières d'un même émetteur (4<sup>e</sup> al. de l'article L. 214-4 du Code monétaire et financier).

Par dérogation à cette disposition, les FCPE et les SICAV d'actionnariat salarié peuvent détenir plus de 10 % des titres émis par l'entreprise ou par toute autre entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 444-3 du Code du travail.

Le montant cumulé des liquidités constatées lors de l'établissement de chacune des valeurs liquidatives de l'année en cours ne peut excéder un cinquième de la somme des actifs nets de la même période. La Commission des opérations de bourse (COB) peut apporter à cette règle des dérogations exceptionnelles.

Lorsque la proportion de l'actif d'un FCPE ou d'une SICAV d'actionnariat salarié (articles L. 214-40 et L. 214-40-1 du Code monétaire et financier) investie en titres de l'entreprise ou de toute autre société qui lui est liée devient inférieure à un tiers, la société de gestion ou la SICAV doivent, dans leurs opérations d'achat et de vente de titres, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, tout en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts ou d'actions (cf. supra).

**- L'intervention de la COB et la liquidité des titres** (article 7 *bis* inséré dans le décret du 6 septembre 1989, article 6 du décret n° 2001-704).

La COB peut demander que lui soient transmis les éléments lui permettant de s'assurer qu'est offerte aux adhérents d'un PEE (article L. 443-1 du Code du travail) au moins une possibilité de placement respectant les conditions prévues à l'article L. 443-4 du Code du travail (modifié par l'article 20 de la loi).

Cet article prévoit notamment que le règlement du PEE doit ouvrir à ses participants au moins une possibilité d'acquérir notamment des titres émis par les SICAV, ou des parts de FCPE dont l'actif est composé de valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé et, à titre accessoire, de liquidités. Lorsqu'un FCPE est investi en titres de l'entreprise et que ceux-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, l'actif de ce fonds doit comporter au moins un tiers de titres liquides ou il doit être instauré un mécanisme garantissant la liquidité de ces valeurs dans des conditions définies par décret.

Sont considérées comme liquides :

- les valeurs mobilières qui sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- les actions ou parts d'OPCVM à vocation générale relevant du chapitre Ier du décret de 1989.

Le décret précise que le mécanisme garantissant la liquidité des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé doit offrir une liquidité au moins équivalente à celle dont bénéficierait le fonds s'il détenait au moins un tiers de titres liquides. Ce mécanisme doit faire l'objet d'un contrat écrit annexé au règlement du fonds, qui précise notamment les modalités de son intervention et les frais qui peuvent être le cas échéant imputés sur l'actif du fonds. Il peut être dénoncé à tout moment à l'initiative de la société de gestion ou du conseil de surveillance à condition d'être remplacé par des dispositions d'effet équivalent.

Ce mécanisme est assuré par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance dont le siège social est situé dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Il peut être également assuré par une autre entité dans des conditions fixées par un règlement de la COB lorsque le capital de l'entreprise est variable ou lorsque l'entreprise établit des comptes consolidés ; en ce cas, l'approbation du mécanisme doit être renouvelée chaque année par le conseil de surveillance du fonds et par la COB (article 7 *bis* nouveau).

- **Les FCPE et les SICAV d'actionnariat salarié à compartiments et les OPCVM maîtres et nourriciers** (article 8 modifié du décret n° 2001-704). Les FCPE et les SICAV d'actionnariat salarié peuvent comporter des compartiments. Les dispositions concernant les OPCVM (articles L. 214-4, L. 214-5 du Code monétaire et financier), les règles relatives aux SICAV (article L. 214-19) et les règles particulières applicables aux FCP (articles L. 214-20 et L. 214-30) ainsi que celles du décret, sont applicables à chacun des compartiments.

Les FCPE et les SICAV d'actionnariat salarié peuvent investir en actions ou parts d'autres OPCVM sans que les limites ou restrictions prévues à l'article 13 du décret n° 89-623 leur soient applicables. Toutefois, lorsque leur actif est investi en totalité en actions ou parts d'un seul OPCVM, ils se constituent sous forme d'organisme nourricier d'un organisme maître dans les conditions prévues à l'article L. 214-34 du Code monétaire et financier (dispositions concernant les OPCVM maîtres et nourriciers).

- **La composition des conseils de surveillance des FCPE et les modalités de désignation de leurs membres** (article 9 modifié du décret n° 2001-704). L'article 9 a trait notamment à la composition des conseils de surveillance des FCPE et aux modalités de désignation des représentants des porteurs de parts, du président du conseil de surveillance choisi parmi les porteurs de parts.

## ■ II. La création de nouveaux dispositifs d'épargne

### 1) *Le plan d'épargne interentreprises (PEI) (article 12 de la loi sur l'épargne salariale)*

Un plan d'épargne interentreprises peut être institué par accord collectif conclu dans les conditions posées par la loi. S'il est institué entre plusieurs employeurs pris individuellement, l'accord peut également être conclu au sein du comité d'entreprise ou à la suite de la ratification à la majorité des deux tiers du personnel de chaque entreprise du projet d'accord instituant le plan. Dans ce cas, l'accord doit être approuvé dans les mêmes termes au sein de chacune des entreprises. Celles qui souhaitent y adhérer ou en sortir doivent recueillir l'accord de leur comité d'entreprise ou de la majorité des deux tiers de leur personnel.

L'accord fixe le règlement du plan d'épargne interentreprises qui détermine notamment :

- les entreprises signataires ou le champ d'application professionnel et géographique ;
- la nature des sommes qui peuvent être versées ;
- les différentes possibilités d'affectation des sommes recueillies ;
- les conditions de la prise en charge des frais de tenue de compte par les employeurs ;
- les différentes modalités selon lesquelles les entreprises qui le souhaitent effectuent des versements complémentaires à ceux de leurs salariés ;
- les conditions de désignation des membres des conseils de surveillance des FCP prévus par le règlement du plan et les modalités de fonctionnement des conseils.

### 2) *Un plan partenarial d'épargne salariale volontaire (PPESV) (articles 16 et 17 de la loi sur l'épargne salariale)*

Un plan partenarial d'épargne salariale volontaire peut être institué dans le cadre d'un accord avec les partenaires sociaux. Il peut être créé en tant que PEI dans les conditions précitées.

Les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des participants sont détenues dans le plan jusqu'à l'expiration d'un délai minimum de dix ans dans les conditions prévues par la loi. Le décret n° 2001-703 énumère les cas, liés à la situation ou aux projets du participant, dans lesquels les sommes ou valeurs peuvent être exceptionnellement débloquées avant l'expiration de ce délai (cf. article 4-XIV de ce décret).

Les sommes versées annuellement par une ou plusieurs entreprises pour un salarié ou une autre personne bénéficiaire (cf. infra) sont limitées à 2 300 € pour les versements à un PEE et à 4 600 € pour les versements à un ou plusieurs PPESV, sans pouvoir excéder le triple de la contribution du bénéficiaire. Elles sont déductibles pour le calcul de l'impôt sur les sociétés et exonérées de l'impôt sur le revenu des bénéficiaires.

Pour ouvrir droit aux exonérations fiscales et sociales, les règlements des PEE établis à compter de la publication de la loi du 19 février 2001 doivent être déposés à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu où ils ont été établis (article 22 de la loi).

Une contribution de 8,2 % sur la fraction de l'abondement de l'employeur au PPESV est versée par ce dernier au profit du Fonds de solidarité vieillesse lorsque le montant de l'abondement excède annuellement pour chaque salarié la somme de 2 300 € (majorée le cas échéant).

Enfin, ces entreprises peuvent constituer, en franchise d'impôt, une provision pour investissement égale à 25 % du montant des versements complémentaires effectués dans le cadre du PPESV. Ce taux est porté à 50 % pour les versements complémentaires investis en titres donnant accès au capital de l'entreprise.

Le décret n° 2001-703 du 31 juillet 2001 a **modifié** certaines dispositions réglementaires du Code du travail relatives :

- à l'intéressement des salariés (articles R. 441-1 à R. 441-4) ;
- à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise (articles R. 442-2, R. 442-6, R. 442-7, R. 442-8, R. 442-10 à R. 442-13, R. 442-15 à R. 442-17, R. 442-20, R. 442-21, R. 442-23, R. 442-24, R. 442-29 à R. 443-1) ;
- aux plans d'épargne d'entreprise du chapitre 3 du titre 4 désormais intitulé « Plans d'épargne salariale » (articles R. 443-1 à R. 443-9, R. 443-11) ;
- aux dispositions communes (articles R. 444-1-1 et R. 444-2-1).

Ce décret a **inséré** également dans ce code d'autres articles concernant notamment les domaines précités : R. 443-1-1, R. 443-8-1, R. 443-12 et R. 443-13, R. 444-1-3 à R. 444-1-6 (relatifs au PEI, au PPESV, au livret d'épargne salariale...).

**FIXATION DU TARIF DES HUISSIERS DE JUSTICE EN MATIERE CIVILE  
ET COMMERCIALE - DROIT DE RECOUVREMENT OU D'ENCAISSEMENT  
A LA CHARGE DU CREANCIER - DECRET N° 2001-212 DU 8 MARS 2001**

Le décret n° 2001-212 du 8 mars 2001 modifiant le décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale et relatif à la détermination du droit proportionnel de recouvrement ou d'encaissement mis à la charge des créanciers a introduit dans ce décret de nouveaux articles 10, 11 et 12 relatifs au **droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier**.

Le nouvel article 10 précise :

- que la perception de ce droit n'est possible que lorsque les huissiers ont reçu **mandat ou pouvoir** pour procéder au recouvrement ou à l'encaissement des sommes dues par un débiteur **en vertu des dispositions des articles 507 du Nouveau Code de procédure civile (NCPC) et 18 du décret du 29 février 1956 portant application de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice** ;
- que ce droit est **exclusif de toute perception d'honoraires libres** ;
- qu'il est plafonné à **1 000 taux de base** (contre 2 000 taux de base dans le texte initial).

**Les montants des tranches servant à la détermination du droit** (droit calculé sur les sommes encaissées ou recouvrées au titre du principal de la créance ou du montant de la condamnation à l'exclusion des dépens) **sont également fixés en euros**. Ceux-ci s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

L'article 11 modifié a ajouté deux nouveaux cas de non application du droit : celui-ci n'est pas dû lorsque les huissiers procèdent au recouvrement ou à l'encaissement réalisé sur le fondement d'un titre exécutoire (jugements, ...) constatant **une créance née de l'exécution d'un contrat de travail ou d'une créance alimentaire**.

**DOM-TOM - NOUVELLE CALEDONIE - MAYOTTE -  
APPLICATION DU REGIME DES ACTIVITES FINANCIERES -  
DECRET N° 2001-265 ET DECRET N° 2001-266 DU 26 MARS 2001**

L'ordonnance n° 98-775 du 2 septembre 1998 a étendu aux territoires d'Outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon l'application d'un certain nombre de dispositions législatives en matière financière, le cas échéant après adaptation. Les décrets n° 2001-265 et n° 2001-266 du 26 mars 2001 relatifs au régime des activités financières en Nouvelle-Calédonie, dans les territoires d'Outre-mer et à Mayotte ont prévu l'application de certaines dispositions réglementaires relatives au régime des activités financières à la Nouvelle-Calédonie, dans les territoires d'Outre-mer et à Mayotte.

**SIGNATURE ELECTRONIQUE - DECRET N° 2001-272 DU 30 MARS 2001**

La loi du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux techniques de l'information et relative à la signature électronique a constitué une première étape dans la transposition en droit français de la directive européenne du 13 décembre 1999 sur les signatures électroniques et a permis la reconnaissance de la validité juridique de la signature électronique au même titre que la signature manuscrite.

Le décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 a transposé les dispositions de la directive qui relèvent du pouvoir réglementaire en France et a défini les conditions d'application de l'article 1316-4 inséré, par la loi, dans le Code civil.

Dans son article 1<sup>er</sup>, le décret a défini un certain nombre de termes qu'il utilise. Le décret précise que la « **signature électronique** » est une **donnée qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache**.

L'alinéa 2 de l'article 1316-4 (deuxième phrase) a posé le principe selon lequel **la fiabilité de ce procédé est présumée jusqu'à preuve du contraire** :

- **lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée, et l'intégrité de l'acte - auquel cette signature s'attache - garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.**

Dans les dispositions suivantes, le décret précise ces conditions : pour qu'un procédé de signature électronique puisse être considéré comme fiable, **la signature doit être sécurisée, établie grâce à un dispositif sécurisé de création de signature électronique et la vérification de celle-ci doit reposer sur un certificat électronique qualifié** (article 2).

**■ 1) Le dispositif sécurisé de création de signature électronique**

Il faut entendre par dispositif sécurisé de création de signature électronique **un matériel ou un logiciel destiné à mettre en application les données de création de signature électronique qui sont des éléments propres au signataire tels que des clés cryptographiques privées, utilisés par lui pour créer une signature électronique.**

Pour être regardé comme **sécurisé**, le dispositif doit notamment garantir par des moyens techniques et des procédures appropriées que ces données :

- ne peuvent être établies plus d'une fois et que leur confidentialité est assurée ;
- ne peuvent être trouvées par déduction et que la protection de celles-ci contre la falsification est assurée ;
- peuvent être protégées de manière satisfaisante par le signataire contre toute utilisation par des tiers ;

et ne doit entraîner aucune altération du contenu de l'acte à signer et ne pas faire obstacle à ce que le signataire en ait une connaissance exacte avant de le signer.

Puis, **ce dispositif devra être certifié conforme aux exigences définies ci-dessus** :

- soit par les services du Premier ministre chargés de la sécurité des systèmes d'information, après évaluation effectuée par des organismes agréés par ces services ;
- soit par un organisme désigné à cet effet par un Etat membre de la Communauté européenne.

Le contrôle de la mise en œuvre de ces procédures d'évaluation et de certification sera assuré par un **comité directeur de la certification**.

Les missions, la composition de ce comité, les procédures de certification et d'évaluation des dispositifs de création et les procédures d'agrément des organismes d'évaluation seront précisées dans un arrêté.

**■ 2) Le dispositif de vérification de signature électronique**

Un dispositif de vérification de signature électronique est **un matériel ou un logiciel destiné à mettre en application les données de vérification de signature électronique qui sont les éléments, tels des clés cryptographiques publiques, utilisés pour vérifier la signature électronique.**

Ce dispositif doit remplir notamment les exigences suivantes :

- les conditions de vérification de la signature doivent permettre de garantir l'exactitude de celle-ci ;
- les conditions et la durée de validité du certificat électronique doivent être vérifiées et **les résultats de ces vérifications doivent sans subir d'altération être portés à la connaissance du vérificateur**, c'est-à-dire celui qui met en œuvre le dispositif.

Ce matériel ou ce logiciel peut faire, après évaluation, l'objet d'une certification selon des procédures qui seront définies dans l'arrêté précité.

### ■ 3) Le certificat électronique qualifié

**Le décret prévoit que la vérification doit reposer sur un certificat électronique qualifié. Ce document, qui permet de garantir l'identité du signataire, doit :**

*a) Comporter des mentions particulières :*

- l'indication que le certificat est délivré à titre de certificat électronique « qualifié » ;
- l'identité du prestataire de certification électronique et l'Etat dans lequel il est établi, le cas échéant ;
- le nom du signataire ou un pseudonyme, celui-ci devant alors être identifié comme tel ;
- la période de validité du certificat ;
- le cas échéant, les conditions d'utilisation du certificat électronique, notamment le montant maximum des transactions pour lesquelles ce certificat peut être utilisé.

*b) Etre délivré par un prestataire de services de certification électronique, lequel doit satisfaire à un certain nombre d'exigences, et notamment :*

- **conserver, éventuellement sous forme électronique, toutes les informations relatives au certificat électronique qui pourraient s'avérer nécessaires pour faire la preuve en justice de la certification électronique ;**
- permettre la détermination de la date et l'heure de la délivrance et de révocation d'un certificat ;
- prendre toute disposition propre à prévenir la falsification des certificats électroniques ;
- **s'assurer au moment de la délivrance du certificat électronique que les informations qu'il contient sont exactes et que le signataire qui y est identifié détient les données de création de signature contenues dans le certificat correspondant aux données de vérification de signature électronique contenues dans le certificat.**

Les prestataires de services de certification électronique qui respectent les obligations prévues à l'article 6 peuvent demander à être reconnus comme qualifiés.

Enfin, le texte présente les conditions à remplir pour que le certificat électronique délivré par un prestataire de certification électronique établi dans un Etat qui n'appartient pas à la Communauté, puisse avoir une valeur juridique équivalente à ceux délivrés par un prestataire établi dans la Communauté.

**NOUVELLES REGULATIONS ECONOMIQUES - AUTORITES DE REGULATION -  
COMPENSATION - BLANCHIMENT - DELAIS DE PAIEMENT -  
OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT OU D'ECHANGE - DROIT DES SOCIETES -  
CHEQUES - TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES -  
OPTIONS DE SOUSCRIPTION LOI N° 2001-420 DU 15 MAI 2001**

La loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques contient des dispositions concernant :

■ **I. Les pouvoirs des autorités de régulation**

Le texte a renforcé les conditions d'agrément des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et a accentué l'autonomie et la transparence des autorités de régulation :

*1) Conditions d'agrément et conditions d'exercice des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (article 7)*

- **Subordination de l'octroi de l'agrément au respect de certaines conditions.** La loi permet au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) d'assortir l'octroi de l'agrément des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière de l'établissement et le bon fonctionnement du système bancaire. Il peut aussi subordonner l'octroi de cet agrément au respect d'engagements souscrits par l'établissement requérant (articles L. 511-10, L. 532-2 et L. 532-3 du Code monétaire et financier complétés par un nouvel alinéa).

- **Modifications des conditions.** Lorsque les conditions auxquelles a été subordonné l'octroi de l'agrément sont modifiées, les modifications doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du CECEI, ou d'une déclaration ou d'une notification dans les conditions définies par un règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) (article L. 532-3-1 du Code monétaire et financier).

Si une autorisation doit être délivrée, elle peut elle-même être assortie de conditions répondant à la nouvelle finalité de l'article L. 532-2 du Code monétaire et financier (cf. ci-dessus : structure financière ; bon fonctionnement du système bancaire ; engagements).

- **Retrait de l'agrément.** Le CECEI peut prononcer le retrait de l'agrément si l'établissement ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels était subordonné son agrément ou une autorisation ultérieure (articles L. 511-15 et L. 532-6 du Code monétaire et financier modifiés).

- **Sanctions disciplinaires.** La loi prévoit la possibilité pour la Commission bancaire de prononcer des sanctions disciplinaires lorsque les établissements de crédit ou les prestataires de services d'investissement concernés n'ont pas respecté les conditions particulières posées ou les engagements pris à l'occasion d'une demande d'agrément, d'une autorisation ou dérogation (article L. 613-21 du Code monétaire et financier).

- **Sociétés de gestion de portefeuille.** La Commission des opérations de bourse (COB) peut également assortir l'agrément des sociétés de gestion de portefeuille de conditions particulières et du respect des engagements souscrits par elles (cf. ci-dessus). Les dispositions concernant la modification des conditions et le retrait de l'agrément s'appliquent également à ces sociétés soumises à l'autorité de la Commission (cf. ci-dessus). A cet égard, la loi prévoit qu'un règlement de la Commission précisera les conditions de la procédure à suivre en cas de modification apportée aux exigences de l'agrément. (articles L. 532-9-1 et L. 532-10 du Code monétaire et financier).

- Enfin, l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier a été complété par un nouvel alinéa prévoyant que pour fixer les conditions d'agrément d'un établissement de crédit, le CECEI peut prendre en compte la spécificité de certains établissements de crédit appartenant au secteur de l'économie sociale et solidaire. Il peut notamment apprécier l'intérêt de leur action au regard des missions d'intérêt général relevant de la lutte contre les exclusions ou de la reconnaissance effective d'un droit au crédit (article L. 511-10 du Code monétaire et financier complété par un nouvel alinéa).

## **2) Qualités requises pour leurs dirigeants (article 10)**

Les personnes assurant la détermination effective de l'orientation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement doivent posséder outre l'honorabilité et l'expérience adéquate à leurs fonctions, la compétence nécessaire, et pouvoir à tout moment satisfaire à ces conditions (articles L. 511-10 et L. 511-13 du Code monétaire et financier modifié).

Ces conditions s'imposent également dans le cadre de l'activité de gestion de portefeuille (exercée ou non par une société de gestion de portefeuille, articles L. 532-4 et L. 532-9 du Code monétaire et financier).

## **3) Notion d'entreprise d'investissement (article 8)**

- **Notion d'entreprise d'investissement.** Le texte a redéfini la notion d'entreprise d'investissement. Auparavant, ces entreprises devaient avoir pour profession habituelle *et principale* de fournir des services d'investissement. La loi permet d'attribuer la qualité d'entreprise d'investissement dès lors qu'elles fournissent de tels services à titre de profession habituelle (modification de l'article L. 531-4 du Code monétaire et financier).

- **Détermination des conditions d'exercice.** Il incombe au CRBF de fixer les conditions dans lesquelles les entreprises d'investissement peuvent exercer, à titre professionnel, une activité autre que les services d'investissement sur les instruments financiers prévus à l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier (nouvelle rédaction de l'article L. 531-7 du Code monétaire et financier).

## **4) Information du gouverneur de la Banque de France des projets d'offre publique (article 9)**

La loi prévoit que toute personne physique ou morale qui envisage de déposer un projet d'offre publique au Conseil des marchés financiers (CMF) en vue d'acquiescer une quantité déterminée de titres d'un **établissement de crédit** agréé en France, doit désormais en informer le gouverneur de la Banque de France, président du CECEI, 8 jours ouvrés avant le dépôt de ce projet d'offre ou son annonce publique si elle est antérieure (insertion d'un nouvel alinéa à l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier).

## **5) Saisine du tribunal de grande instance de Paris par le Conseil des marchés financiers (CMF) (article 15)**

La loi prévoit que le CMF peut saisir le tribunal de grande instance de Paris par voie de référé, en cas d'infraction aux dispositions relatives aux offres publiques afin de contraindre la personne concernée à se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité, ou d'en supprimer les effets, ou bien en vue d'assurer le respect de leurs obligations professionnelles. L'article 15 de la loi permet au CMF de disposer des mêmes prérogatives que la Commission des opérations de bourse (insertion d'un article L. 622-20-I dans le Code monétaire et financier).

## **6) Contrôles sur pièces et sur place effectués par le CMF (article 16)**

La loi permet au CMF de **contrôler sur pièces et sur place** le respect par les prestataires de services d'investissement de leurs obligations professionnelles (modification de l'article L. 622-9 du Code monétaire et financier).

## **7) Inopposabilité du secret professionnel par la Commission bancaire aux rapporteurs des Commissions d'enquête parlementaires (article 18)**

La loi prévoit que le secret professionnel, auquel est soumise toute personne qui participe ou a participé au contrôle des établissements de crédit, des entreprises d'investissement ou de leurs filiales dans le cadre de la mission de contrôle de la Commission bancaire, n'est pas opposable au rapporteur d'une commission d'enquête parlementaire (modification de l'article L. 613-20 du Code monétaire et financier).

## **8) Droit de communication du CECEI lors d'une instruction (article 21)**

La loi permet au CECEI, par dérogation aux règles régissant le secret professionnel, avec l'accord de la personne physique ou morale qui lui a transmis des documents en vue de l'instruction du dossier l'intéressant, de communiquer certains de ces documents à toute personne physique ou morale qui en fait la demande (article L. 612-6 du Code monétaire et financier complété par un nouvel alinéa).

### **9) Interdiction en matière de réalisation d'opérations de crédit (article 19)**

La loi a complété la liste des personnes ne détenant pas le statut d'établissement de crédit auxquelles l'interdiction relative à la réalisation d'opérations de crédit à titre habituel ne s'applique pas, en ajoutant les associations sans but lucratif faisant des prêts pour la création et le développement d'entreprises par des chômeurs ou titulaires des minima sociaux sur ressources propres et sur emprunts contractés auprès d'établissements de crédit ou des institutions ou services mentionnés à l'article L. 518-1 du Code monétaire et financier (Trésor public, Banque de France...), habilitées et contrôlées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat (modification de l'article L. 511-6 du Code monétaire et financier).

### **10) Présidence du collège des autorités de contrôle des entreprises du secteur financier (article 6)**

La loi a supprimé la présidence tournante au sein du collège des autorités de contrôle des entreprises du secteur financier et fait du ministre chargé de l'économie, ou de son représentant, le président de ce collège (modification de l'article L. 631-2 du Code monétaire et financier).

## **■ II. La composition et le fonctionnement des autorités de régulation**

### **1) Composition du CECEI (article 20)**

- **Président de la COB et président du CMF.** La loi a modifié la composition du CECEI, en y intégrant à titre permanent le président de la COB et le président du CMF, ou le cas échéant, leurs représentants, quelle que soit l'autorité qui a approuvé le programme d'activité.

- **Membres du CECEI.** Deux nouveaux membres sont ajoutés dans la composition du CECEI : un conseiller à la Cour de cassation et un représentant supplémentaire des organisations syndicales représentatives du personnel (modification de l'article L. 612-3 du Code monétaire et financier).

### **2) Composition et fonctionnement de la COB (articles 24 et 26)**

- **Aménagement du collège de la COB.** La loi précise que fait partie de la Commission le président du CMF lequel peut être remplacé par un autre membre du Conseil en cas d'empêchement. Siègent également à ce collège, le président du Conseil national de la comptabilité (modification de l'article L. 621-2 du Code monétaire et financier).

- **Délégation de signature.** La loi renvoie à un décret en Conseil d'Etat qui fixera les conditions dans lesquelles :

- le président peut donner délégation pour l'exercice des attributions qui lui sont confiées par le deuxième alinéa de l'article L. 621-1 du Code monétaire et financier (droit d'ester en justice au nom de l'Etat devant toute juridiction à l'exclusion des juridictions pénales) ;
- la Commission peut donner délégation au président et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à l'un de ses membres pour signer les décisions à caractère individuel relevant de sa compétence, à l'exception de celles visées aux articles L. 621-14 et L. 621-15 du Code monétaire et financier (sanctions prononcées par la COB) ;
- le président de la Commission peut déléguer sa signature dans les matières où il tient des textes une compétence propre ;
- la Commission peut, sauf en matière de sanctions, statuer par voie de consultation écrite en cas d'urgence constatée par le président (article L. 621-5 du Code monétaire et financier modifié).

## **■ III. Dispositions à caractère technique**

### **1) Mécanisme de compensation des dettes et des créances (article 29)**

- **Modification du mécanisme de compensation des dettes et des créances afférentes aux opérations sur instruments financiers.**

La loi précise que ce mécanisme de compensation s'applique aux dettes et aux créances afférentes aux instruments financiers lorsqu'elles sont effectuées dans le cadre du règlement général du CMF, et à celles afférentes aux opérations sur instruments financiers ou *transferts temporaires de propriété d'instruments financiers* lorsqu'elles sont régies par une ou plusieurs conventions-cadres.

Elle prévoit notamment que s'il existe deux conventions-cadres ou plus entre les parties, celles-ci peuvent les lier entre elles de sorte que les soldes résultant de la compensation de chaque convention-cadre fassent à leur tour l'objet d'une compensation entre eux.

Ces parties doivent avoir la qualité d'**établissement de crédit**, d'**entreprise d'investissement** ou bien être l'un des services ou établissements mentionnés à l'article L. 518-1 du Code monétaire et financier (notamment Trésor public, Banque de France, services financiers de La Poste, Caisse des dépôts et consignations, ...) ou un établissement non résident ayant un statut comparable (article L. 431-7 du Code monétaire et financier).

La loi unifie et complète les divers régimes de compensation des dettes et créances réciproques existants relatifs aux prêts de titres ou aux pensions livrées qui sont ainsi alignés sur celui prévu pour les opérations sur instruments financiers (articles L. 432-12 et L. 432-16 du Code monétaire et financier).

#### - **Mécanisme de compensation des dettes et créances afférentes aux crédits et dépôts de fonds.**

Le paragraphe V de l'article 29 introduit dans le titre I (les opérations de banques) du livre III (les services) du Code monétaire et financier une section intitulée « *Compensation* » comportant un article unique.

La loi prévoit que les dettes et créances afférentes aux crédits et dépôts de fonds régies par une convention-cadre respectant les principes généraux d'une convention-cadre de place, nationale ou internationale, et organisant les relations entre établissements de crédit, entreprises d'investissement, notamment, lorsqu'ils procèdent à des opérations de trésorerie dans des conditions précisées par décret, sont compensables selon les modalités prévues par la convention-cadre.

Lorsqu'une des parties fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires (livre VI du Code de commerce), la convention-cadre peut prévoir la résiliation de plein droit des opérations précitées. Les modalités de résiliation et de compensation prévues par la convention-cadre sont opposables aux créanciers saisissants. Toute opération de résiliation et de compensation effectuée en raison d'une procédure civile d'exécution est réputée être intervenue avant cette procédure.

Les dispositions du livre VI du Code de commerce traitant des difficultés des entreprises ne font pas obstacle à l'application de cet article (insertion d'un article L. 311-4 dans le Code monétaire et financier).

## **2) *Systèmes de règlements interbancaires ou de règlement et de livraison d'instruments financiers de l'Espace économique européen (article 30)***

La loi a modifié l'article L. 330-1 du Code monétaire et financier relatif aux systèmes de règlements interbancaires ou de règlement et de livraison d'instruments financiers sur les points suivants :

Elle procède, d'une part, à la mise à jour des références des articles modifiées depuis l'entrée en vigueur du Code monétaire et financier et, d'autre part, précise qu'il appartient au ministre chargé de l'économie de notifier la liste des différents systèmes bénéficiant de l'application des dispositions régissant le système, à la Commission européenne.

#### - **Loi déterminant les droits et obligations du participant au système en cas de redressement ou de liquidation.**

Le texte prévoit également qu'en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre d'un participant à un système de règlement interbancaire ou de règlement et de livraison d'instruments financiers de l'Espace économique européen, les droits et obligations découlant de sa participation ou liés à cette participation au système sont déterminés par la loi qui régit le système, sous réserve que celle-ci soit celle d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (article L. 330-1 du Code monétaire et financier complété par deux alinéas).

- **Loi déterminant les droits du bénéficiaire.** Lorsque les instruments financiers, effets, créances, sommes d'argent ou tout instrument similaire émis sur le fondement d'un droit étranger sont inscrits dans un registre, un compte ou auprès d'un dépositaire central ou d'un système, régi par un droit étranger, de dépôt centralisé situé dans un état de l'Espace économique européen, et remis ou constitués en garantie des obligations de paiement afférents aux systèmes de règlement et de livraison en question, les droits du bénéficiaire de cette garantie sont déterminés par la loi applicable au lieu de l'inscription (L. 330-2 du Code monétaire et financier complété par un paragraphe IV).

- **Effets de l'ouverture des procédures judiciaires ou amiables ouvertes hors de France sur le système des paiements.** La loi a complété l'article L. 141-4 du Code monétaire et financier relatif aux missions de la Banque de France concernant le bon fonctionnement et la sécurité des systèmes de paiement par un alinéa qui prévoit que l'opposabilité aux tiers et la mise en œuvre des droits des banques centrales européennes (membres du Système européen de banques centrales) et de la Banque centrale européenne sur les instruments financiers, effets, créances ou sommes d'argent nantis, cédés en propriété ou autrement constitués en garantie à leur profit ne sont pas affectées

par l'ouverture des procédures judiciaires ou amiables ouvertes hors de France (cf. III de l'article L. 330-2 du Code monétaire et financier) (article L.141-4 du Code monétaire et financier complété par un alinéa).

#### ■ IV. L'amélioration de la lutte contre le blanchiment d'argent provenant d'activités criminelles organisées

En matière de lutte contre le blanchiment, la loi a amélioré la prévention et a renforcé la répression en modifiant un certain nombre d'articles du Code monétaire et financier.

##### 1) Renforcement des moyens de lutte contre le blanchiment d'argent (article 34)

- **Extension de la liste des personnes soumises à la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux.** La loi a étendu le champ d'application de l'obligation de déclaration de sommes ou d'opérations soupçonnées d'être d'origine illicite à de nouvelles activités et professions qui, bien que ne relevant pas du secteur financier, peuvent être sollicitées dans des opérations de blanchiment. Il s'agit :

- des représentants légaux et des directeurs responsables de casinos ;
- des personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de matériaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art (modification de l'article L. 562-1 du Code monétaire et financier).

- **Elargissement de la définition de la déclaration de soupçon.** Auparavant, les organismes financiers et les personnes visées par l'article L. 562-1 du Code monétaire et financier étaient tenus de déclarer à la cellule TRACFIN (Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers clandestins) les sommes **qui paraissaient provenir** du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles ainsi que les opérations portant sur de telles sommes (article L. 562-2 du Code monétaire et financier).

La loi a modifié les termes utilisés pour définir l'objet de l'obligation de déclaration de soupçon.

Elle vise les opérations « **qui pourraient provenir** » et non plus celles « *qui paraissent provenir* » du trafic de stupéfiants ou d'activités d'organisations criminelles et remplace les mots « *activités d'organisations criminelles* », par « **activités criminelles organisées** ».

La loi a élargi le champ d'application de la déclaration de soupçon en prévoyant qu'elle porte également sur :

- toute opération lorsque **l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire** reste **douteuse** malgré le respect des dispositions relatives au devoir de vigilance (par exemple contrôle de l'identité des clients lors de l'ouverture d'un compte...);
- les opérations effectuées par les organismes financiers pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue (6<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 562-2 du Code monétaire et financier).

Un décret pourra étendre l'obligation de déclaration de soupçon aux opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées par les organismes financiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans l'ensemble des Etats ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (GAFI). Ce décret fixera le montant minimum des opérations soumises à déclaration (7<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 562-2 du Code monétaire et financier).

- **Création du comité de liaison de lutte contre le blanchiment (article 35).** Un Comité de liaison de lutte contre le blanchiment des produits des crimes et des délits a été créé. Il réunit, dans des conditions fixées par décret, les organismes financiers soumis à la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, les autorités de contrôle et les services de l'Etat concernés (cf. supra) (insertion d'un article L. 562-10 dans le Code monétaire et financier).

- **Mesures temporaires ou définitives de restriction des mouvements de capitaux (article 36).** Pour assurer l'application des recommandations émises par le GAFI, le Gouvernement peut, pour des raisons d'ordre public et par décret en Conseil d'Etat, **soumettre à des conditions spécifiques, restreindre ou interdire** tout ou partie des opérations réalisées pour leur propre compte ou pour compte de tiers par les organismes financiers établis en France avec des personnes physiques ou morales mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 562-2 du Code monétaire et financier ou domiciliées, enregistrées ou ayant un compte auprès d'un établissement situé dans un Etat ou territoire mentionné au septième alinéa du même article (cf. supra) (insertion d'un article L. 563-1-1 dans le Code monétaire et financier).

- **Rapport au Parlement sur les mesures prises à l'encontre des opérations réalisées avec des personnes établies dans un Etat non coopératif en matière de blanchiment (article 37).** Il est prévu qu'un rapport annuel du Gouvernement au Parlement traitera des mesures (déclarations, restrictions) afférentes aux opérations réalisées avec des personnes domiciliées, enregistrées, établies ou ayant un compte dans un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue comme insuffisante ou dont les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment, par le GAFI.

- **Moyens d'information de TRACFIN (article 39).** Pour l'accomplissement de sa mission, TRACFIN peut recevoir des informations des officiers de police judiciaire et des autorités de contrôle, et dorénavant **des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics** (article L. 563-5 du Code monétaire et financier complété).

- **Informations sur les suites données aux déclarations de soupçon (articles 40 et 41).** La loi permet à TRACFIN d'être informé sur les suites judiciaires données aux déclarations de soupçon qu'il a transmises au procureur de la République et autorise ce service à indiquer à l'organisme financier, qui en fait la demande, si la déclaration de soupçon qu'il a effectuée a donné lieu à une saisine du procureur de la République (modification des articles L. 562-4 et L. 562-6 du Code monétaire et financier).

- **Obligation d'immatriculation au registre du commerce pour les sociétés civiles créées avant 1978 (article 44).** La loi impose aux sociétés civiles créées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 de procéder à leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## 2) Modifications apportées aux dispositions relatives à la répression

- **Participation à une association de malfaiteurs (article 45).** L'article 450-1 du Code pénal est modifié afin de sanctionner pénalement « la participation à des activités financières criminelles ».

- **Présomption de blanchiment (article 46).** Est inséré après l'article 450-2 du Code pénal, un article 450-2-1 lequel prévoit que le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la participation à des activités financières criminelles, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende (75 000 euros).

- **Sanction complémentaire en cas de condamnation pour blanchiment (article 47).** A l'article 324-7 du Code pénal est inséré un 12° qui prévoit la confiscation de tout ou partie des biens du condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

L'article 706-30 du Code de procédure pénale est également modifié afin de prévoir qu'en cas d'information ouverte pour infraction de blanchiment simple ou aggravé, des mesures conservatoires peuvent être prononcées pour garantir le paiement des amendes encourues ainsi que l'exécution de la confiscation de tout ou partie des biens du condamné.

## ■ V. La moralisation des pratiques commerciales

### *Délais de paiement (article 53)*

• Aux termes de l'article L. 441-3 premier et troisième alinéas du Code de commerce **tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle** doivent faire l'objet d'une facturation. La facture doit mentionner notamment le nom des parties, la date de la vente ou de la prestation de service, la date à laquelle le règlement doit intervenir ainsi que les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente.

La loi NRE indique que la facture doit mentionner outre les indications précitées, **le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture** (modification du quatrième alinéa de l'article L. 441-3 du Code de commerce).

Elle fixe le délai de règlement des sommes dues au **trentième jour** suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée, **sous réserve des dispositions contraires figurant aux conditions de vente** ou convenues entre les parties.

Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les **conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles** le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date.

Sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à une fois et demie le taux d'intérêt légal, ce taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus

récente majoré de 7 points de pourcentage. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire (modification des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 441-6 du Code de commerce).

- Pour les **produits et services destinés à la consommation courante des ménages**, lorsque le délai de paiement convenu entre les parties est supérieur à **45 jours**, calculés à compter de la date de livraison des produits ou de prestation du service, l'acheteur doit fournir, à ses frais, une lettre de change ou un effet de commerce d'un montant égal à la somme due contractuellement à son fournisseur, le cas échéant augmentée des pénalités de retard de paiement.

Cette lettre de change ou effet de commerce doit indiquer la date de son paiement. Son envoi est réalisé sans qu'aucune demande ou démarche du débiteur soit nécessaire. Si le délai de paiement de la lettre de change dépasse le délai de paiement prévu par le contrat de vente, les pénalités de retard prévues à l'article L. 441-6 (cf. supra) s'appliquent automatiquement sans demande du fournisseur (insertion d'un article L. 441-7 dans le Code de commerce).

## ■ VI. Le déroulement des offres publiques d'achat ou d'échange

### 1) *Obligation de transmission des pactes d'actionnaires au Conseil des marchés financiers (article 1)*

La loi a modifié l'article L. 233-11 du Code de commerce.

- **Extension du champ d'application de l'obligation.** Le texte a étendu l'obligation de notification au CMF aux clauses des pactes comportant des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'actions admises aux négociations sur un marché réglementé et *portant au moins sur 0,5 % du capital ou des droits de vote de la société émettrice*. Le texte initial visait toute convention conclue entre les actionnaires d'une société. Désormais, cette obligation s'applique à tout signataire.

Si cette obligation n'est pas respectée, les effets de ces clauses sont suspendus et les parties ne sont plus liées par leurs engagements en période d'offre publique.

Cette obligation s'applique également aux conventions conclues avant le 16 mai 2001. Les parties ont un délai de 6 mois pour procéder à la transmission de ces informations.

Le Conseil doit également être informé de la date à laquelle la clause prend fin.

### 2) *Obligation de centralisation des ordres en matière d'offre publique (article 2)*

Les transactions portant sur les titres faisant l'objet d'une offre publique doivent être réalisées sur un *marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché étranger de valeurs mobilières « reconnu »* au sens de l'article L. 423-1 du Code monétaire et financier.

A défaut, les détenteurs des instruments financiers sont *privés de droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui auraient lieu durant un délai de 2 ans à compter de la date d'acquisition et ce sans préjudice de la nullité des transactions prévue à l'article L. 421-12 du Code monétaire et financier* (insertion d'un article L. 421-13 dans le Code monétaire et financier).

### 3) *Rectification des informations financières par la COB (article 3)*

Le contrôle de la COB en matière de publications réalisées par les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou figurant au relevé quotidien du hors-cote est renforcé. La loi prévoit que si les sociétés ne défèrent pas à l'injonction de la COB de procéder à des publications rectificatives en cas d'inexactitudes ou omissions, la COB peut désormais elle-même procéder à cette publication rectificative *en faisant supporter les frais occasionnés aux sociétés concernées* (modification de l'article L. 621-18 du Code monétaire et financier).

### 4) *Fin des opérations d'offre publique (article 5)*

Le conseil peut désormais, lorsque plus de 3 mois se sont écoulés depuis le dépôt d'un projet d'offre publique, fixer une date de clôture définitive de toutes les offres publiques portant sur les titres de la société après avoir préalablement demandé aux parties de présenter leurs observations (article L. 433-1-1 inséré dans le Code monétaire et financier).

### **5) Renforcement des attributions du comité d'entreprise en matière d'offre publique (article 4)**

Le Code du travail est modifié afin de renforcer les obligations des chefs d'entreprise à l'égard du comité d'entreprise lors d'un dépôt d'offre publique.

### **6) Obligation d'informer le gouverneur de la Banque de France du projet d'offre publique dans certains cas**

## **■ VII. Le droit des sociétés**

### **1) Equilibre des pouvoirs et fonctionnement des organes dirigeants (articles 104 à 109 et 129)**

● **Nombre maximum des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance (articles 104 et 129).** Le nombre maximum **des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance** d'une société anonyme (SA) ne peut désormais dépasser **18** (contre 24 précédemment) (articles L. 225-17 pour le conseil d'administration et L. 225-69 pour le conseil de surveillance du Code de commerce, modifiés). En cas de fusion de SA, ce nombre ne peut être supérieur à **24** (contre 30 auparavant) pendant un délai de 3 ans à compter de la date de la fusion (article L. 225-95 du Code de commerce).

Les conseils d'administration et les conseils de surveillance ont un délai de trois ans à compter de la date du 16 mai 2001 pour se mettre en conformité avec les articles modifiés.

● **La loi dissocie les fonctions de président du conseil d'administration et celles de directeur général.**

- **Conseil d'administration (article 106).** Auparavant, le conseil d'administration était investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. La loi distingue son pouvoir de gestion de son pouvoir de contrôle. Il détermine les orientations de l'activité. Il veille à leur mise en œuvre et peut procéder aux contrôles et aux vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles (article L. 225-35 du Code de commerce).

Les statuts de la société déterminent les règles de convocation et de délibération du conseil. Le tiers de ses membres (quand le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois au moins) et le directeur général peuvent demander sa convocation sur un ordre du jour déterminé (article L. 225-36 inséré dans le Code de commerce).

- **Président du conseil d'administration (article 106).** Auparavant, le président assumait, sous sa responsabilité, la direction générale de l'entreprise. Désormais, il représente le conseil d'administration et organise les travaux de ce dernier, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission (article L. 225-51 du Code de commerce modifié).

- **Direction générale (articles 106 à 108).** La loi prévoit que la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, **soit par le président du conseil d'administration, soit par le directeur général**, personne physique nommée par le conseil d'administration selon les conditions définies par les statuts et selon le choix du conseil d'administration. Les actionnaires et les tiers doivent être informés de ce choix dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat (article L. 225-51-1 inséré dans le Code de commerce).

Le directeur général - ou le président du conseil d'administration assurant la direction générale - est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social de l'entreprise et sous réserve des pouvoirs attribués expressément par la loi aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration (article L. 225-56 du Code de commerce modifié).

La règle, selon laquelle la société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du président du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social s'applique désormais au directeur général (article L. 225-56 du Code de commerce modifié).

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers (article L. 225-56 du Code de commerce modifié).

Il est révocable à tout moment sur proposition du président. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsqu'il assume les fonctions de président du conseil d'administration (article L. 225-55 du Code de commerce modifié).

Le directeur général unique peut être révoqué par l'Assemblée générale, et si les statuts le prévoient par le conseil de surveillance (article L. 225-61 du Code de commerce).

- **Directeurs généraux délégués (articles 107 et 131).** Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être désignés afin d'assister la direction générale, sur proposition du directeur général, par le conseil d'administration. Leur nombre est limité à 5. La rémunération du directeur général et celle du directeur général délégué est définie par le conseil d'administration (article L. 225-53 du Code de commerce modifié).

Le conseil d'administration détermine en accord avec le directeur général, l'étendue et la durée des pouvoirs qui leur sont conférés (article L.225-56 du Code de commerce modifié).

Les conditions relatives à la limite d'âge du directeur général leur sont applicables (article L. 225-54 du Code de commerce). En cas de cessation ou d'empêchement pour le directeur général d'exercer ses fonctions, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général (article L. 225-55 du Code de commerce).

A l'égard des tiers, ils disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général (article L. 255-56 du Code de commerce modifié).

Les personnes, qui au 16 mai 2001, ont reçu du conseil d'administration mandat d'assister le président avec le titre de directeur général, prennent le titre de directeur général délégué (article 131).

- **Extension du champ d'application de certaines dispositions en matière de responsabilité pénale et civile.** La loi étend le champ d'application de certaines dispositions au directeur général et aux directeurs généraux délégués des SA (notamment article L.225-251 du Code de commerce).

- **Visioconférence (article 109).** La loi autorise la tenue d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont définies par un décret pris en Conseil d'Etat. En effet, sous réserve de dispositions statutaires contraires, le règlement intérieur peut prévoir que les membres de ces organes sont dans ce cas réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance (articles L. 225-37 et L. 225-82 du Code de commerce complétés).

Toutefois, l'utilisation de ce procédé n'est pas autorisée pour l'adoption de certaines décisions comme :

- L. 225-47 : élection du président du conseil d'administration ;
- L. 225-53 : nomination des directeurs généraux délégués ;
- L. 225-55 : révocation des directeurs généraux délégués ;
- L. 232-1 : arrêté des comptes annuels ;
- L. 233-16 : établissement et publication des comptes consolidés ;
- L. 225-59 : nomination des membres et du président du directoire ;
- L. 225-61 : révocation des membres du directoire ;
- L. 225-81 : élection du président et du vice-président du conseil de surveillance.

## **2) Limitation du cumul des mandats (articles 110 et 131)**

La loi **restreint le nombre maximum de mandats de dirigeants de SA.** Elle applique ces restrictions à tout le territoire français (ce qui inclut les départements et territoires d'Outre-mer ainsi que les collectivités territoriales à statut particulier Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon). Sous le régime antérieur, ces dispositions s'appliquaient uniquement à la France métropolitaine.

- **Mandat d'administrateur.** Auparavant, le nombre maximum de mandats était fixé à 8 dans les conseils d'administration de SA ayant leur siège social en France métropolitaine. La loi interdit à une **personne physique** d'exercer simultanément plus de **5 mandats** d'administrateur de SA ayant leur siège sur le territoire français (article L. 225-21 du Code de commerce modifié).

- **Mandat de président du conseil d'administration.** La loi a abrogé la disposition de l'article L. 225-49 du Code de commerce qui prévoyait que le président du conseil d'administration d'une SA ne pouvait détenir qu'un seul autre mandat de président de conseil d'administration d'une SA ayant son siège en France métropolitaine.

- **Mandat de directeur général.** Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général de SA ayant leur siège sur le territoire français (article L. 225-54-1 inséré dans le Code de commerce).

Cette limitation du nombre de sièges de directeur général est applicable au cumul de sièges de membre du directoire et de directeur général unique (article L. 225-94 du Code de commerce modifié).

- **Mandat de membre du directoire ou de directeur général unique.** Toute personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de membre du directoire ou de directeur général unique de SA ayant leur siège social sur le territoire français (contre deux auparavant) (article L. 225-67 du Code de commerce modifié).
- **Mandat de membre de conseil de surveillance.** Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de 5 mandats de membre de conseil de surveillance de SA ayant leur siège social sur le territoire français (contre 8 auparavant) (article L. 225-77 du Code de commerce modifié).
- **Cumul des mandats pour les personnes exerçant des fonctions exécutives différentes.** Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de **5 mandats** de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de SA ayant leur siège sur le territoire français (article L. 295-94-1 du Code de commerce inséré).
- **Dérogations communes.** Les limitations du cumul des mandats ne prennent **pas en compte certains mandats supplémentaires qui peuvent être exercés dans une société contrôlée** au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce si les titres de ces sociétés ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé (articles L. 225-21, L. 225-54-1, L. 225-67, L. 225-77, L. 225-94, L. 225-94-1 du Code de commerce, cf. supra).
- **Dérogations pour certaines sociétés.** Les dispositions précitées ne s'appliquent pas aux mandats de **représentants permanents de société de capital-risque** (article 1<sup>er</sup> de la loi DDOEF du 11 juillet 1985), de **sociétés financières d'innovation** (III (B) de l'article 4 de la loi DDOEF du 11 juillet 1972), ou **des sociétés de gestion habilitées à gérer des fonds communs de placement à risques, des OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée, des fonds communs de placement dans l'innovation** (article L. 225-95-1 inséré dans le Code de commerce).
- **Non-respect des conditions.** Lorsque les conditions applicables aux différents mandats ne sont plus remplies, les personnes physiques doivent se démettre des mandats concernés dans un délai de 3 mois. A défaut, elles sont réputées s'être démis soit du nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions et doivent restituer les rémunérations perçues, sans que la validité des délibérations auxquelles elles ont participé soit remise en cause (notamment articles L. 225-21, L. 225-54-1 du Code de commerce...).
- **Modalités d'application (article 131).** Les administrateurs, présidents du conseil d'administration, directeurs généraux, membres du directoire et membres du conseil de surveillance bénéficient d'un délai de **18 mois à compter du 16 mai 2001** pour se mettre en **conformité** avec les articles relatifs à la limitation du cumul des mandats. A défaut, **ils sont réputés démissionnaires de tous leurs mandats.**

### **3) Prévention des conflits d'intérêts (article 111)**

- **Extension du champ d'application des dispositions relatives aux conventions soumises à autorisation préalable.** Auparavant, étaient soumises à autorisation préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance selon les cas :

- toute convention intervenant entre une société et l'un de ses administrateurs (ou l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance) ou de ses directeurs généraux ;
- toute convention à laquelle un administrateur (ou un directeur général) était indirectement intéressé ou dans lesquelles il traitait avec la société par personne interposée.

La loi prévoit que cette obligation s'applique à toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses administrateurs (ou l'un de ses membres du directoire ou du conseil de surveillance), l'un de **ses directeurs généraux délégués, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou la société contrôlant une société actionnaire** (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) **disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %** (articles L. 225-38, L. 225-86 du Code de commerce modifiés).

Tout intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention réglementée (articles du Code de commerce modifiés : L. 225-40 pour le conseil d'administration et L. 225-88 pour le conseil de surveillance).

- **Communication des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.** Les conventions « libres » doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration (ou au président du conseil de surveillance). La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués aux membres du conseil d'administration (ou aux membres du conseil de surveillance) et aux commissaires aux comptes (article L. 225-39 du Code de commerce complété par un alinéa pour le conseil d'administration, article L. 225-87 du Code de commerce complété par un alinéa pour le conseil de surveillance).

Cette liste peut être communiquée à tout actionnaire dans les conditions et délais définis par décret en Conseil d'Etat (article L. 225-115 du Code de commerce complété par un 6°).

- **Interdiction aux directeurs généraux délégués de conclure certains contrats.** Est étendue à l'égard des directeurs généraux délégués, l'interdiction faite aux administrateurs et aux directeurs généraux à peine de nullité du contrat, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société ou de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers (article L. 225-43 du Code de commerce modifié).

#### **4) Statut des commissaires aux comptes (article 113)**

La loi a unifié le statut des commissaires aux comptes en insérant dans le livre VIII du Code de commerce un titre II intitulé « Des commissaires aux comptes ».

- **Unification du régime des commissaires aux comptes dans toutes les personnes morales.** Un nouvel article L. 820-1 prévoit que, sauf disposition contraire, les articles relatifs au contrôle des SA et à la profession des commissaires aux comptes (articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce) sont applicables aux commissaires aux comptes qui sont nommés dans **toutes les personnes morales** quelle que soit la nature de la certification prévue dans leur mission, et à ces personnes sous réserve des règles propres à celles-ci, quel que soit leur statut juridique.

Les obligations résultant de ces articles qui incombent aux présidents du conseil d'administration, aux directeurs généraux, aux administrateurs, aux membres du directoire, aux gérants des sociétés commerciales sont applicables aux dirigeants des personnes morales tenues d'avoir un commissaire aux comptes.

#### **5) Droits des actionnaires (articles 114 à 118)**

- **Abaissement des seuils en pourcentage de détention du capital social pour certaines opérations (article 114).**

Le seuil de 10 % prévu par un certain nombre d'articles du Code de commerce est abaissé à 5 %, notamment en ce qui concerne le droit de récusation en justice pour juste motif d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée générale (article L. 225-230 du Code de commerce modifié) et le droit de poser des questions au président du conseil d'administration ou au directoire sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, pour un ou plusieurs actionnaires (article L. 225-232 du Code de commerce modifié).

- **Modifications apportées à la procédure d'expertise de gestion (article 114).** Les associations d'actionnaires minoritaires (article L. 225-120 du Code de commerce) et un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent poser **par écrit** au président du conseil d'administration ou au directoire des **questions** sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ainsi que, désormais le cas échéant, **celles des sociétés qu'elle contrôle** au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse devra être communiquée aux commissaires aux comptes (article L. 225-231 du Code de commerce modifié).

A défaut de réponse dans un délai de **3 mois**, ou de réponse satisfaisante, les actionnaires peuvent demander par voie de référé la désignation d'un expert. Le ministère public, le comité d'entreprise et, pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, la COB, peuvent obtenir la désignation d'un expert par voie de référé (article L. 225-231 du Code de commerce modifié).

- **Conditions de vote des actionnaires à l'Assemblée générale (article 115).** La loi autorise, si les statuts le prévoient que soient réputés présents, pour **le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires** qui participent à l'assemblée par **visioconférence** ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature (cf. supra) (article L. 225-107 du Code de commerce modifié).

- **Nombre d'actions minimum pour participer aux Assemblées générales (article 115).** Par ailleurs, l'article L. 225-112 du Code de commerce qui permettait d'exiger dans les statuts un nombre minimal d'actions pour ouvrir le droit de participer aux Assemblées générales ordinaires a été abrogé.

- **Actionnaires salariés administrateurs (article 115).** Les statuts doivent définir le nombre minimum d'actions dont sont tenues d'être propriétaires les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance. Ce seuil statutaire ne s'applique pas aux actionnaires salariés nommés administrateurs ou membres du conseil de surveillance (articles L. 225-25 pour les administrateurs et L. 225-72 pour les membres du conseil de surveillance du Code de commerce modifiés).

- **Rapport annuel (article 116).** Le rapport annuel doit rendre compte :
  - **de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés durant l'exercice, à chaque mandataire social ;**
  - **des rémunérations et des avantages qui leur sont versés par les sociétés contrôlées** au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce ;
  - de la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun de ces mandataires durant l'exercice ;
  - des indications relatives à la manière dont la société prend en compte les **conséquences sociales et environnementales de son activité** (à l'exception des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé).

Les éléments d'information doivent être introduits à compter de la publication du rapport annuel **portant sur l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001** pour les trois premiers, et celui ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 pour le dernier élément d'information (article L. 225-106-1 du Code de commerce modifié).

- **Approbation par l'Assemblée générale des comptes consolidés (article 118).** **L'Assemblée générale ordinaire délibère et statue désormais sur toutes les questions relatives aux comptes consolidés** (article L. 225-100 du Code de commerce modifié).

#### **6) Identification des actionnaires (article 119)**

- **Recours à un intermédiaire inscrit.** La loi permet aux propriétaires de titres de capital de sociétés cotées non domiciliés sur le territoire français (au sens de l'article 102 du Code civil), de se faire représenter dans certaines conditions par un intermédiaire inscrit (compte collectif ou plusieurs comptes individuels correspondant à chaque propriétaire) (article L. 225-107-I du Code de commerce inséré).

L'intermédiaire inscrit doit, lors de l'ouverture du compte auprès soit de la société émettrice, soit de l'intermédiaire financier habilité teneur de compte, déclarer dans des conditions fixées par décret sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui. (article L. 228-1 du Code de commerce modifié).

- **Identification des détenteurs de titres au porteur.** En vue d'identifier les détenteurs de ces titres, les statuts de la société émettrice peuvent prévoir la possibilité de demander à l'organisme chargé de la compensation un certain nombre d'informations (nom, adresse, dénomination, quantité de titres détenus par chacun d'eux...).

Les établissements teneurs de comptes qui lui sont affiliés doivent transmettre ces renseignements dans un délai défini par décret en Conseil d'Etat (auparavant dans les 10 jours ouvrables qui suivaient la demande). L'organisme de compensation porte ces renseignements à la connaissance de la société dans les 5 jours qui suivent la réception (article L. 228-2-I du Code de commerce modifié).

La société, au vu de la liste transmise, peut demander soit à l'organisme, soit aux personnes figurant sur cette liste qui seraient inscrites pour compte de tiers, les informations précitées concernant les propriétaires des titres (article L. 228-2-II du Code de commerce modifié).

- **Identification des détenteurs de titres de forme nominative.** Une procédure similaire est prévue afin d'identifier les détenteurs de titres de forme nominative auprès des intermédiaires inscrits. Les droits spéciaux attachés aux actions nominatives, notamment le droit de vote double, le droit à la majoration de dividendes ne peuvent être exercés que par l'intermédiaire inscrit dans les conditions précitées si les renseignements fournis permettent le contrôle des conditions requises pour l'exercice de ces droits (article L. 228-3 du Code de commerce).

- **Durée de la recherche de l'identité des propriétaires des titres.** Aussi longtemps que la société émettrice estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été communiquée agissent pour compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires des titres (article L. 228-3-1-I du Code de commerce inséré).

- **Personne morale propriétaire des actions.** A l'issue de ces opérations, la société émettrice peut également demander à toute personne morale propriétaire de ses actions et possédant des participations supérieures à 2,5 % du capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote exercés aux Assemblées générales de celle-ci (article L. 228-3-1-II du Code de commerce inséré).

- **Mandat de l'intermédiaire inscrit.** L'intermédiaire, après avoir déclaré sa qualité et respecté les conditions de l'inscription peut, en vertu d'un mandat général de gestion des titres, transmettre pour une assemblée, le vote ou le

pouvoir d'un propriétaire d'actions. Auparavant, il doit fournir la liste des propriétaires non-résidents des actions auxquels ces droits de vote sont attachés à la demande de la société émettrice ou bien de son mandataire (article L. 228-3-2 du Code de commerce inséré).

#### - Sanctions.

L'inobservation des obligations de déclarations (qualité d'intermédiaire, liste des propriétaires non-résidents) ou de révélation de l'identité du propriétaire est sanctionnée par l'absence de prise en compte du vote ou du pouvoir émis par l'intermédiaire (article L. 228-3-2 du Code de commerce inséré).

S'il n'a pas répondu aux demandes de la société émettrice ou de l'organisme de compensation dans le délai octroyé ou s'il a transmis des informations erronées ou bien incomplètes (concernant sa qualité, les propriétaires), les actions ou les titres concernés sont privés des droits de vote pour toute assemblée d'actionnaires et du paiement du dividende correspondant différé jusqu'à la date de régularisation de l'identification (article L. 228-3-3 du Code de commerce inséré).

Si l'intermédiaire interrogé méconnaît sciemment les dispositions des articles L. 228-1 à L. 228-3-1, le tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social peut, sur demande de la société ou d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5 % du capital, prononcer la privation totale ou partielle des droits de vote attachés aux actions, du dividende correspondant, pour une durée totale ne pouvant dépasser 5 ans (article L. 228-3-3 du Code de commerce inséré).

### 7) Actions de concert (article 120)

La loi précise que l'action de concert comprend le contrôle conjoint : il s'agit pour *une ou plusieurs personnes agissant de concert qui contrôlent conjointement une autre dès lors qu'elles déterminent en fait, dans le cadre d'un accord en vue de mettre en œuvre une politique commune, les décisions prises dans les Assemblées générales de cette dernière* (article L. 233-3 du Code de commerce complété).

### 8) Injonctions de faire et amorce de la dépenalisation du droit des sociétés (articles 122 à 123)

- Le nouveau chapitre VIII intitulé « **Des injonctions de faire** » du titre III du livre II du Code de commerce prévoit que les personnes intéressées qui ne peuvent obtenir la production, la communication, la transmission de certains documents (article 122) peuvent demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au liquidateur ou aux administrateurs, gérants et dirigeants de les communiquer, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette communication. Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge des administrateurs, des gérants, des dirigeants ou du liquidateur mis en cause (article L. 238-1 du Code de commerce inséré).

Sont notamment concernées les communications aux actionnaires du rapport de gestion, de l'inventaire, des comptes annuels, des résolutions, du rapport des commissaires aux comptes, des comptes consolidés, du rapport sur la gestion du groupe (article L. 223-115).

- Certaines dispositions du Code de commerce qui prévoyaient des **sanctions pénales** ont été **abrogées** (article 122), telles celles concernant par exemple le refus de communiquer certains documents et décision de justice (article L. 225-119), les promesses d'actions pour les SA (article L. 242-3-3), la mise à disposition de documents aux actionnaires des SA (article L. 242-14) et le prospectus de souscription de valeurs mobilières contenant des renseignements faux ou inexacts pour les SA (article L. 245-2).

- Tout intéressé ou le ministère public peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au dirigeant de toute personne morale de procéder au dépôt des pièces et actes au **registre du commerce et des sociétés** prévus par les textes. Un mandataire chargé d'effectuer ces formalités peut être désigné par le président dans les mêmes conditions et aux mêmes fins (article L. 123-5-1 du Code de commerce inséré).

- Enfin, la loi permet à tout intéressé, s'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, de demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité (article 1843-3 du Code civil complété).

### **9) Libération du capital des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés dont le capital est variable (article 124)**

La loi a modifié les dispositions de l'article L. 223-7 du Code de commerce relatives à la libération des parts des SARL : les parts sociales représentant des apports en numéraire peuvent n'être libérées que d'un cinquième de leur montant, le solde étant libéré dans le délai de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société.

Dans les statuts d'une société qui n'a pas la forme d'une SA et dans toute société coopérative, il peut être indiqué que le capital social est susceptible de **varier**.

Les statuts déterminent une somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit par les reprises totales ou partielles d'apports. La loi précise que cette somme ne peut être inférieure ni au dixième du capital social stipulé dans les statuts ni, pour les sociétés autres que coopératives, au montant minimal du capital exigé pour la forme de la société considérée par les dispositions législatives la régissant.

La règle selon laquelle une société coopérative n'est définitivement constituée qu'après le versement du dixième du montant du capital social ne concerne plus que ce type de sociétés.

Les sociétés à capital variable immatriculées au registre du commerce et des sociétés au 16 mai 2001 ont un délai de 5 ans pour se mettre en conformité avec ces dispositions et notamment pour procéder à la libération de leur capital social (article L. 231-5 du Code de commerce modifié).

## **■ VIII. Dispositions diverses**

### **1) Interdiction d'émettre des chèques (article 23)**

L'article L.131-78 du Code monétaire et financier prévoit que le titulaire d'un compte auquel a été notifiée une injonction de ne plus émettre des chèques recouvre cette faculté dès lors qu'il a procédé à la régularisation dans les conditions prévues par ce code. S'il n'a pas procédé à cette régularisation, il ne recouvre la faculté d'émettre des chèques qu'à l'issue d'un délai de **10 ans** qui court à compter de l'injonction.

La loi a **réduit** de dix ans à **5 ans** la durée de cette interdiction. **Cette réduction était applicable aux interdictions en cours.**

### **2) Inclusion des collectivités locales et de leurs groupements dans le champ des organismes habilités à émettre des titres de créances négociables (article 25)**

La loi permet aux **collectivités locales** et à **leurs groupements d'émettre des titres de créances négociables** (insertion d'un point 6 à l'article L. 213-3 du Code monétaire et financier).

Le décret n° 92-137 du 13 février 1992 relatif aux titres de créances négociables, l'arrêté du 13 février 1992 qui définit les mentions obligatoires du dossier de présentation financière constitué par les émetteurs et l'arrêté du 31 décembre 1998 précisant les conditions à respecter par eux ont été modifiés par les textes suivants :

- le décret n° 2001-930 du 9 octobre 2001 modifiant le décret n° 92-137 du 13 février 1992 relatif aux titres de créances négociables ;
- l'arrêté du 9 octobre 2001 modifiant l'arrêté du 13 février 1992 modifié pris en application du décret n° 92-137 du 13 février 1992 et définissant les mentions obligatoires du dossier de présentation financière constitué par les émetteurs de titres de créances négociables ;
- l'arrêté du 9 octobre 2001 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1998 précisant les conditions que doivent remplir les émetteurs de titres de créances négociables mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° du III de l'article 19 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991.

### **3) Clause compromissoire (article 126)**

L'article 2061 du Code civil est modifié afin de prévoir désormais que « sous réserve des dispositions législatives particulières, la clause compromissoire est valable dans les contrats conclus à raison d'une activité professionnelle ». Le principe est la validité, et l'exception, la nullité.

### **4) Comité d'entreprise (article 99)**

La loi a renforcé les pouvoirs du comité d'entreprise. Il peut désormais demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence. Il peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

Deux membres du comité d'entreprise désignés par ce dernier ont la possibilité d'assister aux Assemblées générales. Ils peuvent demander à être entendus lors des délibérations requérant l'unanimité des associés (article L. 432-6-1 inséré dans le Code du travail).

#### **5) Emission d'obligations par des sociétés par actions n'ayant pas établi deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires (article 102)**

Les sociétés par actions qui n'ont pas encore établi deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires peuvent émettre des obligations à condition de faire vérifier l'actif et le passif de la société en respectant les articles L. 225-8 et L. 225-10 du Code de commerce en cas d'apports en nature ou d'avantages particuliers (article L. 228-39 du Code de commerce).

#### **6) Tribunaux de commerce (article 127)**

La loi précise que les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître notamment des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre établissements de crédit ou entre eux. Ces contestations peuvent être soumises à l'arbitrage (article L. 411-4 du Code de l'organisation judiciaire inséré).

Il connaît également de certains billets à ordre portant en même temps des signatures de commerçants et de non-commerçants (article L. 411-5 du Code de l'organisation judiciaire inséré).

#### **7) Options de souscriptions ou d'achat d'actions (articles 132 et 133)**

*Régime juridique (article 132) :*

##### **• Options de souscription.**

- **Durée de l'autorisation.** L'Assemblée générale extraordinaire peut autoriser dans les conditions prévues par les textes le conseil d'administration ou le directoire à consentir au bénéfice des salariés de la société des options de souscription d'actions. La loi prévoit que l'utilisation de cette autorisation est valable pour une durée de **38 mois** (au lieu de 5 ans auparavant).

Les autorisations délivrées avant le 16 mai 2001 sont valables jusqu'à leur terme (article L. 225-177 du Code de commerce modifié).

- **Détermination du prix de souscription pour les sociétés non cotées.** Pour déterminer le prix, il faut appliquer les méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise.

Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou à défaut en tenant compte des éléments financiers issus de filiales significatives.

A défaut, son prix est évalué en divisant le montant de l'actif net réévalué (calculé d'après le bilan le plus récent) par le nombre de titres.

Un décret fixe les conditions de calcul du prix de souscription (article L. 225-177 du Code de commerce modifié).

- **Délai pendant lequel les options sont consenties pour une société cotée.** Les options ne peuvent être consenties :

- dans le délai de 10 séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus public ;
- dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de 10 séances de bourse à celle où l'information est rendue publique (article L. 225-177 du Code de commerce modifié).

• **Options donnant droit à la souscription de titres non cotés.** Ces options ne peuvent être consenties qu'aux salariés de la société ou à ceux des sociétés ou des GIE dont au moins 10 % du capital ou des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par la société consentant les options (article L. 225-177 du Code de commerce modifié).

• **Options donnant droit à l'achat d'actions provenant d'un rachat effectué préalablement à l'ouverture de l'option, par la société elle-même.** Les dispositions relatives à la durée des autorisations qui concernent les options de souscription s'appliquent également aux options d'achat. Ces options peuvent être consenties aux mêmes personnes que les options de souscription (article L. 225-179 du Code de commerce modifié).

- **Rapport spécial.** Chaque année, un rapport spécial informe l'Assemblée générale ordinaire des opérations de souscription ou d'achat d'actions réalisées. Ce rapport comprend : un certain nombre de renseignements dont *notamment* : le nombre, les dates d'échéance, le prix des options consenties aux mandataires sociaux, aux dix salariés non mandataires sociaux de la société qui ont souscrit ou acheté le nombre le plus élevé d'actions (article L. 225-184 du Code de commerce modifié).
- **Les directeurs généraux délégués.** Ils peuvent également se voir attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions (article L. 225-185 du Code de commerce modifié).
- **Les options des autres sociétés.** Le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, les membres du directoire ou le gérant d'une société par actions peuvent se voir attribuer des options par une société qui lui est liée au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce sous réserve que les actions de cette dernière soient cotées (article L. 225-185 du Code de commerce modifié).

#### *Régime fiscal (article 133) :*

La loi a modifié le régime fiscal de l'avantage tiré de la levée de l'option de souscription ou d'achat d'actions.

- **Délai d'indisponibilité.** L'avantage tiré de la levée de l'option - égal à la différence entre la valeur réelle des actions à la date de la levée de l'option et le prix de souscription ou d'achat de ces actions - constitue un complément de salaire imposable à l'impôt sur le revenu pour le bénéficiaire. L'article 163 *bis* C du CGI apporte une dérogation à ce principe en permettant de soumettre cet avantage à l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières à une double condition : les actions acquises doivent revêtir la forme nominative et leur cession ne doit pas intervenir avant l'expiration d'un délai ramené à **4 ans** (contre 5 ans auparavant) à compter de la date d'attribution de l'option (article 163 *bis* C du CGI modifié).

- **Montant de l'avantage tiré.** La loi prévoit également un alourdissement de l'imposition de l'avantage tiré de la levée de l'option pour une fraction annuelle. Le taux d'imposition de 30 % est porté à **40 %** sur le montant de la fraction annuelle qui excède le montant de **1 MF** (article 200 A. 6 du CGI modifié).

- **Délai supplémentaire.** Lorsque les titres acquis revêtent la forme nominative et demeurent indisponibles suivant des modalités définies par décret, pendant un délai supplémentaire **au moins égal à 2 ans** à compter de la date d'achèvement de la période d'indisponibilité, le taux d'imposition de 30 % est ramené à **16 %** (pour la fraction annuelle inférieure à 1 MF) et le taux de 40 % est ramené à **30 %** (pour la fraction annuelle excédant 1 MF) (article 200 A. 6 du CGI modifié).

- **Modalités d'application.** Ces dispositions s'appliquent aux options attribuées depuis le **27 avril 2000**.

#### **8) Dispositions relatives au droit de la concurrence (articles 65 à 95)**

La loi a modifié certaines dispositions relatives à la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles et au contrôle des concentrations.

**PUBLICITE COMPARATIVE - CONTRATS A DISTANCE - VENTES -  
PRESTATIONS DE SERVICES - CLAUSES ABUSIVES - ACTIONS EN CESSATION -  
ORDONNANCE N° 2001-747 DU 23 AOUT 2001**

La loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 a habilité le Gouvernement à transposer, par voie d'ordonnance, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire en matière de droit de la consommation.

L'ordonnance n° 2001-741 du 23 août 2001 a transposé les textes suivants :

***1. La directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 1997 modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative***

Le droit en matière de publicité comparative a été aménagé, les principales modifications concernent :

**L'élargissement de la définition de la publicité comparative** aux publicités permettant l'identification, même **implicite**, du concurrent ou des biens ou services offerts par un concurrent (article L. 121-8 du Code de la consommation modifié).

**L'assouplissement des conditions de comparaison.** Auparavant, la comparaison devait se limiter à une comparaison objective portant sur des caractéristiques essentielles, significatives, pertinentes et vérifiables de biens ou services de même nature et disponibles sur le marché. **La comparaison** portant sur des prix devait concerner des **produits identiques vendus dans les mêmes conditions** et indiquer la durée pendant laquelle les prix mentionnés étaient maintenus.

L'ordonnance prévoit que pour être licite la comparaison doit prendre en compte la ou les caractéristiques comparées essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives des biens ou services, dont le prix peut faire partie, « **répondant aux mêmes besoins ou ayant le même objectif** ». Enfin, la publicité comparative ne doit pas être **trompeuse** (article L. 121-8 modifié).

**L'introduction d'exigences négatives supplémentaires.** La publicité comparative ne doit pas entraîner le discrédit ou le dénigrement notamment des marques, noms commerciaux, autres signes distinctifs d'un concurrent et engendrer de confusion sur le marché entre l'annonceur et un concurrent (article L. 121-9 modifié).

**La suppression de l'obligation de communication de l'annonce comparative aux concurrents.** L'annonceur n'est plus tenu de communiquer l'annonce comparative aux concurrents concernés avant la diffusion de celle-ci (article L. 121-12).

**La preuve de l'exactitude matérielle des faits contenus dans la publicité.** L'annonceur doit toujours être en mesure de prouver l'exactitude matérielle des termes de la publicité comparative contenus dans la publicité mais il doit le faire dans un **bref délai** (article L. 121-12 modifié).

***2. La directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance***

Les mesures issues de la directive renforcent la protection des consommateurs qui effectuent des achats de biens ou services à distance, notamment lorsqu'ils utilisent des nouvelles techniques de communication. Les dispositions figurant dans le Code de la consommation s'appliquent non seulement aux ventes de biens mais aussi aux fournitures de prestations de services à distance. Toutefois, **les contrats portant sur les services financiers ne sont pas concernés par ces dispositions.**

**Le financement du bien ou du service par un crédit.** Lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation de la vente alors que le **prix est totalement ou en partie couvert par un crédit affecté (crédit consenti par le fournisseur ou par un tiers sur la base d'un accord conclu entre le tiers et le fournisseur)**, le contrat de crédit est résilié sans pénalité à l'exception éventuelle des frais engagés pour l'ouverture du dossier de crédit (article L. 311-25-1 inséré).

***3. La directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs***

L'article 16 de l'ordonnance a complété la transposition en droit français de la directive 93/13/CEE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives en modifiant l'article L. 132-1 du Code de la consommation aux termes duquel, dans

les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. L'article L. 132-1 du Code de la consommation modifié précise que l'appréciation du caractère abusif ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix ou de la rémunération au bien vendu ou au service offert **pour autant que les clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible.**

#### ***4. La directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs***

Les associations de défense des consommateurs agréées et **les organismes inscrits sur une liste publiée au Journal officiel des Communautés européennes** peuvent agir devant la juridiction civile pour faire cesser ou interdire tout agissement illicite au regard des dispositions transposant les directives mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la directive précitée (directive en matière de publicité trompeuse, concernant les clauses abusives relatives au crédit à la consommation, aux ventes à distance...). Le juge peut à ce titre ordonner, le cas échéant, sous astreinte, la suppression d'une clause illicite ou abusive dans tout contrat ou type de contrat proposé ou destiné au consommateur (article L. 421-6 modifié).

**INDEXATION DE CERTAINS INSTRUMENTS FINANCIERS SUR LE NIVEAU GENERAL  
DES PRIX - ARTICLE 19 DE LA LOI N° 98-546 DU 2 JUILLET 1998 PORTANT DIVERSES  
DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER -  
DECRET N° 2001-966 DU 24 OCTOBRE 2001**

L'article 19 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier autorise l'indexation sur le niveau général des prix des titres de créances et des instruments financiers à terme visés aux 2 et 4 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières (article L. 211-1 du Code monétaire et financier).

Le décret n° 2001-966 du 24 octobre 2001 portant modalités d'indexation de certains instruments financiers sur le niveau général des prix précise que l'indice harmonisé des prix à la consommation, hors tabac, de la zone euro calculé mensuellement par l'Office statistique des Communautés européennes à Luxembourg (EUROSTAT) et publié par l'agence France Trésor peut être utilisé pour la mise en œuvre de l'indexation sur le niveau général des prix.

**MURCEF - CARTES DE CREDIT - CREDIT A LA CONSOMMATION - FORCLUSION - CONVENTION DE COMPTE DE DEPOT - VENTES LIEES - VENTES AVEC PRIMES - PUBLICITE PAR DES INTERMEDIAIRES EN FAVEUR DES PRETS AUX PARTICULIERS - PRESTATIONS DE SERVICES D'INVESTISSEMENT (PROSPECTUS, MARCHE REGLEMENTE, CHAMBRES DE COMPENSATION, PROGRAMME D'ACTIVITE...) - MARCHES PUBLICS - SOUS-TRAITANCE - BAUX COMMERCIAUX - CONTROLE CONJOINT, ACTION DE CONCERT - SOCIETES DE CREDIT FONCIER - EMISSION DE CHEQUES SANS PROVISION - LOI N° 2001-1168 DU 11 DECEMBRE 2001**

La loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier se compose de cinq parties :

- marchés publics, ingénierie publique et commande publique (titre I) ;
- amélioration des relations entre les banques et leur clientèle (titre II) ;
- dispositions facilitant le passage à l'euro fiduciaire (titre III) ;
- dispositions relatives à la gestion publique (titre IV) ;
- dispositions diverses (titre V).

### ■ I. Les opérations de crédit

● ***Mention obligatoire à porter sur les cartes permettant l'accès à un crédit à la consommation (article 14 de la loi)***

Cet article a complété l'article L. 311-9 du Code de la consommation afin de prévoir que les cartes qui peuvent être assorties d'une ouverture de crédit à la consommation doivent obligatoirement porter la mention « **carte de crédit** ». Cette disposition entrera en vigueur à l'issue d'un délai de **six mois à compter de la publication de la loi** et **s'appliquera aux seules cartes émises ou renouvelées postérieurement à ce délai.**

● ***Délai de forclusion des recours engagés devant le tribunal d'instance par un prêteur ou un emprunteur liés par un contrat de crédit à la consommation (article 16-II de la loi)***

L'article L. 311-37 du Code de la consommation prévoit que les actions formées par le prêteur et l'emprunteur liés par un contrat de crédit à la consommation doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance.

Cet article est modifié afin de prévoir que le **délai de deux ans n'est plus applicable que pour les actions en paiement engagées par le prêteur à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur. Les actions engagées par l'emprunteur sont désormais soumises aux délais de prescription de droit commun.**

Ces dispositions s'appliquent **aux contrats conclus à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi.**

● ***Renforcement des règles relatives à la loyauté des annonces publicitaires effectuées par les intermédiaires (article 16-I de la loi)***

L'article 16-I a complété les règles relatives à la loyauté des annonces publicitaires effectuées par les intermédiaires en opérations de banque, qui interviennent dans le domaine des prêts aux particuliers.

Il a modifié l'intitulé du titre II du livre III du Code de la consommation « *Activité d'intermédiaire pour le règlement des dettes* » et l'a remplacé par le titre « *Activité d'intermédiaire* ».

Il a introduit dans le Code de la consommation un nouvel article L. 321-2 du Code de la consommation qui prévoit l'obligation de faire figurer dans les publicités diffusées pour le compte d'une personne physique ou morale qui apporte à quelque titre que ce soit et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, son concours à l'obtention d'un prêt par un particulier :

- la mention, de manière apparente, qu'aucun versement, de quelque nature que ce soit, ne peut être exigé d'un particulier, avant l'obtention d'un ou plusieurs prêts d'argent ;
- la mention, également apparente, du nom et de l'adresse de l'établissement de crédit ou des établissements de crédit pour le compte duquel ou desquels un intermédiaire exerce son activité.

Le 4° de l'article 16 concerne la répression des manquements aux obligations des intermédiaires prévues par le Code de la consommation, avec l'insertion de deux nouveaux articles :

- l'article L. 322-3, qui crée une peine d'amende de 3 750 euros (24 598,39 francs) en cas de diffusion par un annonceur, pour son compte, d'une publicité non conforme au nouveau dispositif prévu à l'article L. 321-2 ;
- et l'article L. 322-4, qui prévoit que les infractions aux règles applicables en matière de publicité (articles L. 321-1 et L. 322-3 du Code de la consommation) pour l'activité des intermédiaires sont recherchées et constatées selon les modalités prévues à l'article L. 141-1 du Code de la consommation.

## ■ II. Les comptes de dépôt

L'article 13 a intégré dans le Code monétaire et financier quatre nouveaux articles, articles L. 312-1-1 à L. 312-1-4 dans le chapitre II du titre I du livre III du Code monétaire et financier, intitulé « Comptes et dépôts », et plus précisément dans sa section I intitulée « *Droit au compte et relations avec le client* » (au lieu de « Droit au compte » précédemment).

Ces quatre articles concernent :

### ● *L'obligation d'établir une convention écrite pour la gestion d'un compte de dépôt, dont les principales stipulations seront précisées par arrêté ministériel*

Cet article prévoit également la notification préalable des changements tarifaires envisagés par la banque (délai de préavis de trois mois imposé à la banque en cas de projet de modification tarifaire avec octroi au client d'un délai de deux mois pour contester ces nouveaux tarifs) (article L. 312-1-1).

### ● *Les ventes groupées et les ventes avec primes*

Le nouvel article L. 312-1-2 intégré dans le Code monétaire et financier formule deux interdictions spécifiques au secteur bancaire en matière de ventes groupées et de ventes avec primes :

- la vente ou l'offre de vente de produits ou de prestations de services groupés est interdite sauf lorsque les produits ou prestations de services inclus dans l'offre groupée peuvent être achetés individuellement ou lorsqu'ils sont indissociables ;
- est également interdite toute vente ou offre de vente de produits ou de prestations de services faite au client et donnant droit à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime financière ou en nature ou en produits, biens ou services dont la valeur serait supérieure à un seuil fixé, en fonction du type de produit ou de services offert à la clientèle, par un règlement pris par arrêté du ministre chargé de l'économie.

### ● *L'institution d'une procédure de médiation pour le règlement des litiges nés de ces nouvelles obligations entre la banque et son client*

Le médiateur est désigné par l'établissement de crédit. Il doit statuer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Un comité de la médiation bancaire est également institué (article L. 312-1-3).

Le nouvel article L. 312-1-4 précise que ces trois nouvelles dispositions sont d'ordre public.

- **Le paragraphe II de l'article 13** comporte les sanctions pénales applicables en cas d'infraction à ces obligations et les modalités d'une éventuelle intervention du comité de la médiation bancaire dans le cadre de la procédure pénale.
- **Le paragraphe III** règle les modalités d'entrée en vigueur de l'obligation relative à la **convention écrite en matière de compte de dépôt**.
- **Le paragraphe IV** contient plusieurs dispositions de coordination avec le Code de la consommation.

## ■ III. Les marchés financiers et les prestations de services d'investissement

L'article 27 de la loi harmonise la législation française avec les législations étrangères, afin de renforcer la compétitivité de la place de Paris dans la perspective d'unification du marché financier européen. Les principales modifications concernent :

• ***La clarification des missions de la Banque de France (1<sup>o</sup> du I de l'article 27 de la loi)***

Une base légale est donnée à l'action de la Banque de France en matière de surveillance de la sécurité des systèmes de compensation, de règlement et de livraison des instruments financiers (modification de l'article L. 141-4 du Code monétaire et financier).

• ***La possibilité de rédiger les prospectus soumis au visa de la Commission des opérations de bourse (COB) dans une langue usuelle en matière financière autre que le français (2<sup>o</sup> du I de l'article 27 de la loi)***

Les émetteurs qui **font appel public à l'épargne peuvent établir leur prospectus dans une langue usuelle en matière financière. Si cette langue n'est pas le français**, le prospectus doit être accompagné d'un **résumé en français** (modification de l'article L. 412-1 du Code monétaire et financier).

Dans sa décision n° 2001-452 du 6 décembre 2001, le Conseil constitutionnel a émis une réserve d'interprétation sur cette disposition. Lorsque le document d'information visé par la COB n'est pas rédigé en français, la COB doit s'assurer que le résumé comporte les **données essentielles relatives au « contenu » et aux « modalités de l'opération », ainsi qu'à « l'organisation, la situation financière et l'évolution de l'activité de l'émetteur »**.

• ***Les conditions de retrait de la qualité de marché réglementé définies dans le Code monétaire et financier (3<sup>o</sup> du I de l'article 27 de la loi)***

Le retrait de la qualité de marché réglementé est prononcé dans trois cas :

- soit à la demande de l'entreprise de marché ;
- soit d'office lorsque les conditions ayant justifié la reconnaissance ne sont plus remplies ;
- soit d'office lorsque le marché ne fonctionne plus depuis au moins six mois (modification de l'article L. 421-1 du Code monétaire et financier).

• ***La suppression du droit d'opposition de l'émetteur, existant pour certains sous-jacents d'un instrument financier (autre que les devises, contrats à terme, indices) (4<sup>o</sup> du I de l'article 27)***

Cet article harmonise les conditions d'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé en supprimant le droit d'opposition de l'émetteur du sous-jacent d'un instrument financier, qui n'existe pas sur les autres places financières européennes (suppression du 3<sup>e</sup> alinéa du I de l'article L. 421-4 du Code monétaire et financier).

• ***Le renvoi au règlement général du Conseil des marchés financiers (CMF) pour les modalités et les délais de circulation des bordereaux de références nominatives (5<sup>o</sup> du I de l'article 27)***

L'article L. 431-1 du Code monétaire et financier prévoit qu'à chaque **ordre de négociation d'une valeur mobilière revêtant une forme nominative**, l'intermédiaire teneur de compte doit établir un bordereau de références nominatives comportant les éléments d'identification du donneur d'ordre, la nature juridique de ses droits, les restrictions dont le titre peut être frappé, et portant un code permettant de déterminer l'opération à laquelle il se rattache.

Ce bordereau est remis par l'intermédiaire à l'organisme assurant la compensation des valeurs, puis transmis à la personne morale émettrice. Les modalités de mise à jour du compte tenu par cette dernière sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Cet article a été modifié sur quatre points :

- une modification rédactionnelle permet désormais de faire référence au dépositaire central et à l'inscription en compte de l'instrument financier concerné ;
- les modalités et délais de circulation des bordereaux seront désormais fixés par le règlement général du CMF et non plus par un décret en Conseil d'Etat ;
- l'obligation pour l'entreprise de marché de racheter ou vendre d'office l'instrument financier dont le bordereau n'aurait pas été transmis ou aurait été erroné est supprimée ;
- la référence à l'article L. 1 du Code des postes et télécommunications relatif au monopole de La Poste sur les paquets et courriers de plus de 1 kg n'est plus nécessaire dès lors que les bordereaux sont dématérialisés.

Seuls demeurent donc contenus dans l'article L. 431-1 du Code monétaire et financier les éléments essentiels des bordereaux : l'identification du donneur d'ordre, la nature juridique de ses droits, les restrictions, le code permettant de déterminer l'opération à laquelle il se rattache.

- **Le contrôle de l'actionnariat des entreprises de marché** (6° du I de l'article 27 de la loi)

Cet article a complété l'article L. 441-1 du Code monétaire et financier qui définissait les entreprises de marché comme des « sociétés commerciales qui ont pour activité principale d'assurer le fonctionnement d'un marché réglementé d'instruments financiers », en y introduisant un **mécanisme de déclaration de franchissement de seuil**.

- Toute personne, physique ou morale, qui viendrait à posséder, **directement ou indirectement, une fraction du capital ou des droits de vote d'une entreprise de marché représentant plus du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers est tenue d'en informer le CMF** dans des conditions et selon des modalités prévues par décret.

- En cas de manquement à cette obligation, le **CMF** ou tout actionnaire, **peut demander au juge de suspendre, jusqu'à régularisation de la situation, l'exercice des droits de vote** attachés aux actions de l'entreprise de marché non régulièrement déclarées.

Le ministre peut, à la suite d'une prise ou d'une extension de participation et dans l'intérêt du bon fonctionnement d'un marché réglementé, demander au juge une suspension de l'exercice des droits de vote, jusqu'à régularisation de la situation. Il peut également dans l'intérêt du bon fonctionnement du marché, sur proposition du CMF et après avis de la COB et de la Banque de France, procéder à une révision de la reconnaissance du marché réglementé ou à son retrait.

Ces règles s'appliquent sans préjudice des dispositions relatives aux manquements aux obligations de déclarations de franchissement de seuil applicables aux sociétés commerciales de l'article L. 233-14 du Code de commerce.

- **Les chambres de compensation** (7°, 9° et 10° du I de l'article 27)

- Le Code monétaire et financier prévoit que les **chambres de compensation** doivent **avoir la qualité d'établissement de crédit ou être gérées par un établissement de crédit**. La loi a supprimé le droit pour un établissement de crédit de gérer une chambre de compensation (9° du I modifiant l'article L. 442-1 du Code monétaire et financier). Jusqu'à maintenant les entreprises de marché étaient autorisées à gérer une ou plusieurs chambres de compensation. L'article L. 441-2 du Code monétaire et financier est modifié afin de leur retirer cette possibilité (7° du I).

- Par ailleurs, l'article 27 (10° du I) modifie l'article L. 442-2 en prévoyant cinq catégories (au lieu de trois auparavant) de personnes autorisées à être **adhérentes d'une chambre de compensation** :

- les **établissements de crédit établis en France** ;
- les **entreprises d'investissement établies en France** ;
- les **personnes morales** dont les **membres ou associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes et engagements** à condition que ces **membres ou associés** soient des **établissements de crédit** ou des **entreprises d'investissement établis en France** ;
- les **personnes morales établies en France** et ayant pour **objet principal ou unique l'activité de compensation d'instruments financiers** ;
- dans des conditions fixées par le règlement général du CMF, les **établissements de crédit**, les **entreprises d'investissement** et les **personnes morales ayant pour objet principal ou unique l'activité de compensation d'instruments financiers, qui ne sont pas établis en France**.

L'article L. 442-2 du Code monétaire et financier modifié précise les règles auxquelles doivent se soumettre les adhérents dans le cadre de leur activité de compensation : règles d'approbation du programme d'activité, de contrôle et de sanction, règles d'agrément le cas échéant fixées par le Code monétaire et financier ou règles d'exercice de l'activité de compensation et de contrôle équivalentes définies dans leur Etat d'origine le cas échéant.

- **L'instauration d'une obligation de secret professionnel pour les collaborateurs des entreprises de marché** (8° et 11° du I et III de l'article 27)

Depuis la loi de modernisation des activités financières du 2 juillet 1996, les collaborateurs des chambres de compensation sont soumis à une obligation de secret professionnel. En revanche, les collaborateurs (dirigeants, salariés et préposés) des entreprises de marché n'y étaient pas assujettis.

Le Code monétaire et financier a été modifié afin de soumettre ces derniers à une obligation de secret professionnel (c'est l'objet du 8° qui insère un nouvel article L. 441-3 dans le Code monétaire et financier).

Des sanctions pénales sont prévues en cas de non respect de cette obligation (c'est l'objet du 11° qui insère un nouvel article L. 464-2 dans le Code monétaire et financier) : l'article 226-13 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement d'un an et une peine d'amende de 100 000 F.

- **La clarification des modalités d'approbation du programme d'activité des prestataires de services d'investissement** (12° du I de l'article 27)

Pour obtenir l'agrément du CECEI, les prestataires de services d'investissement doivent au préalable obtenir l'approbation de leur programme d'activité, auprès de la COB pour les sociétés de gestion de portefeuille, et auprès du CMF pour tous les autres prestataires de services d'investissement.

En vertu de l'article L. 532-4 du Code monétaire et financier, ce programme d'activité doit indiquer le type d'opérations envisagées ainsi que la structure de l'organisation du prestataire.

Quant à l'approbation du programme d'activité, l'article L. 532-4 indique que la COB ou le CMF apprécie la qualité de ce programme au regard de la compétence et de l'honorabilité des dirigeants.

Ils doivent désormais aussi prendre en compte les **conditions dans lesquelles le prestataire envisage de fournir les services d'investissement concernés** (modification de l'article L. 532-4 du Code monétaire et financier).

- **Le contrôle de la Commission bancaire sur les adhérents étrangers des chambres de compensation de droit français** (13° du I de l'article 27)

Un nouvel article L. 613-33-1 permet à la Commission bancaire, lorsqu'elle contrôle un adhérent, établi hors de France, d'une chambre de compensation établie en France, de prendre en compte la surveillance exercée par les autorités compétentes de chaque Etat concerné et de conclure à cet effet avec elles des conventions bilatérales.

Il est également précisé que la radiation prévue comme sanction par la Commission bancaire doit s'entendre comme une interdiction faite à l'établissement de continuer à adhérer à une chambre de compensation établie sur le territoire de la République française.

- **La clarification de la procédure de garantie de bonne fin des augmentations de capital par les prestataires de service d'investissement** (II de l'article 27)

L'article L. 225-145 du Code de commerce prévoit que dans les sociétés faisant, pour le placement de leurs actions, publiquement appel à l'épargne, l'augmentation de capital est réputée réalisée lorsqu'un ou plusieurs prestataires de services d'investissement agréés à cet effet dans les conditions prévues à l'article L. 532-1 du Code monétaire et financier ont garanti de manière irrévocable sa bonne fin.

L'article L. 225-145 du Code de commerce a été modifié afin de prévoir que la garantie est donnée par un ou plusieurs **prestataires de services d'investissement agréés pour fournir le service mentionné au 6 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier (c'est-à-dire le placement)** ou par les **personnes mentionnées à l'article L. 532-18 de ce code et autorisées à fournir le même service sur le territoire de leur Etat d'origine** : c'est-à-dire les prestataires de services d'investissement établis dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (et qui bénéficient donc du « passeport européen ») et dont l'agrément dans leur Etat d'origine les autorise à réaliser ce service.

- **Le champ d'application de l'article 27** (III de l'article 27)

Les dispositions de cet article et celles des articles L. 464-1 (sanctions en matière d'infractions relatives aux entreprises de marché et aux chambres de compensation) et L. 464-2 du Code monétaire et financier (cf. supra) s'appliquent à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles de Wallis-et-Futuna).

#### ■ IV. Les sociétés de crédit foncier

- Le § I de l'article 31 a étendu le champ de situation géographique des biens qui sont apportés aux sociétés de crédit foncier en garantie de leurs prêts ou qu'elles financent par un prêt cautionné, dans le cadre de leur objet.

Jusqu'à présent, ces biens devaient être situés dans un Etat de l'Espace économique européen. Désormais il peut aussi s'agir de **biens situés en Suisse, aux Etats-Unis, au Canada ou au Japon** (modification de l'article L. 515-14 du Code monétaire et financier).

- De même, les prêts à **des personnes publiques** - ou garantis par elles - que peuvent consentir les sociétés de crédit foncier peuvent désormais également concerner des **personnes publiques de ces derniers Etats** (§ II de l'article 31).

Ce même paragraphe assimile aux prêts à des personnes publiques **les titres de créances émis par celles-ci - ou garantis par elles - à condition d'être acquis avec une intention de conservation durable jusqu'à leur échéance** (modification de l'article L. 515-15).

- Enfin sont assimilés (article 31, § III) aux différents prêts éligibles à l'actif des sociétés de crédit foncier (prêts garantis et prêts à collectivités publiques) - **à côté des parts de fonds commun de créances - les parts ou titres de créances émis par des entités similaires** soumises au droit d'un Etat appartenant à l'Espace économique européen, **de la Suisse, des USA, du Canada ou du Japon, dont l'actif est composé à 90 % au moins** de créances de même nature que les prêts répondant aux caractéristiques définies aux trois premiers alinéas de l'article L. 515-4 (prêts garantis) ainsi qu'à l'article L. 515-5 (prêts aux collectivités publiques) **ou, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de créances assorties de garanties équivalentes à celles des prêts mentionnés à l'article L. 515-14** (toujours à l'exclusion des parts spécifiques supportant le risque de défaillance des débiteurs de créances) (modification de l'article L. 515-16).

## ■ V. Les autres dispositions de la loi

Parmi les autres dispositions de la loi, on relève celles qui ont trait :

### 1) A l'unification des contentieux relatifs aux marchés publics

L'article 2 a unifié le contentieux des contrats soumis au Code des marchés publics en le confiant au **juge administratif, à l'exception des litiges pour lesquels le juge judiciaire était compétent et qui ont été portés devant lui avant l'entrée en vigueur de la loi.**

### 2) A l'aménagement du régime de la sous-traitance (loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975)

Les articles 6 et 7 ont modifié le régime juridique de la sous-traitance défini par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 sur les points suivants :

#### ● La sous-traitance de la totalité d'un marché public

Dans sa rédaction antérieure, l'article 1<sup>er</sup> de la loi définissait la sous-traitance comme l'« opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant tout ou partie de l'exécution du contrat d'entreprise ou du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage ». **Désormais, la sous-traitance de la totalité des marchés publics n'est plus autorisée** (article 6-1<sup>o</sup> modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1975).

#### ● Le paiement direct

- Le sous-traitant **direct du titulaire du marché** qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage est payé directement par lui pour la part du marché dont il assure l'exécution. Le mécanisme du paiement direct bénéficie aux sous-traitants de premier rang (article 6-1<sup>o</sup> modifiant l'article 6-3<sup>o</sup> de la loi de 1975).

- D'autre part, l'article 7 prévoit **qu'en cours d'exécution du marché, l'entrepreneur principal peut faire appel à de nouveaux sous-traitants, à la condition de les avoir déclarés préalablement au maître de l'ouvrage** (article 7 complétant l'article 5 de la loi).

#### ● L'extension du mécanisme de la caution et de la délégation pour garantir le paiement des sous-traitants des sous-traitants

**Le sous-traitant qui confie à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé est tenu de lui délivrer une caution ou une délégation de paiement dans les conditions définies à l'article 14** (article 6 ajoutant un nouvel alinéa à l'article 6 de la loi de 1975).

#### ● L'action directe, renforcement des obligations du maître de l'ouvrage et extension du champ d'application de l'article 14-1 de la loi

Pour les contrats de travaux de bâtiment et de travaux publics, le maître de l'ouvrage doit désormais, s'il a connaissance de la présence sur le chantier d'un sous-traitant n'ayant pas fait l'objet des obligations définies à **l'article 6** - délivrance d'une caution ou délégation de paiement par les sous-traitants lorsqu'ils sous-traitent l'exécution d'une partie du marché -, **ainsi que celles définies à l'article 5** - indication au maître de l'ouvrage lors de la soumission de la nature et du montant de chacune des prestations à sous-traiter - **mettre l'entrepreneur principal ou le sous-traitant en demeure de s'acquitter de ces obligations.**

**Le champ d'application de l'article 14-1 est étendu aux marchés du secteur privé**, alors qu'il était jusqu'à présent limité aux contrats de bâtiment et de travaux publics (article 6-4<sup>o</sup> modifiant l'article 14-1 de la loi de 1975).

### ***3) A l'amortissement exceptionnel des matériels destinés à l'encaissement des paiements en euros***

L'article 19 a institué un **amortissement exceptionnel sur douze mois**, à compter de leur mise en service, des matériels destinés exclusivement à permettre l'encaissement des espèces et les paiements par chèques et cartes en euros.

Il prévoit également que les dépenses d'adaptation des immobilisations nécessitées par le passage à l'euro constituent des charges déductibles au titre de l'exercice de leur engagement.

Pour bénéficier de ces dispositions, les entreprises doivent avoir un chiffre d'affaires de l'exercice en cours lors de l'acquisition des équipements inférieur à 50 millions de francs et leur capital, entièrement libéré, doit être détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ou par une société répondant à ces mêmes conditions. Ces dispositions s'appliquent aux équipements acquis en 2000 ou en 2001 au titre des exercices clos à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

### ***4) A l'augmentation du capital à l'occasion de sa conversion en euros (article 20)***

L'article L. 225-129 du Code de commerce modifié par la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale impose aux sociétés par actions, à l'occasion de toute décision d'augmentation de capital, sous peine de nullité, l'obligation de soumettre aux actionnaires un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan partenarial d'épargne salarial volontaire dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

L'article 20 a écarté l'application de l'article L. 225-129 lorsque cette augmentation de capital est effectuée en vue de convertir le capital social ou la valeur nominale des actions en euros.

Dans ce cas, la conversion de la valeur nominale des actions en euros doit être effectuée au plus à la dizaine de centimes d'euro supérieure.

### ***5) A la clarification du régime des baux commerciaux (articles 26 et 33-V et VI)***

- Aux termes de l'article L. 145-33 du Code de commerce, « le montant des loyers des baux renouvelés ou révisés doit correspondre à la valeur locative » (article 23 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 codifié).

L'article L. 145-38 prévoit que la révision triennale du loyer ne peut excéder à la hausse ou à la baisse la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction intervenue depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer, sauf si la preuve d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité ayant entraîné par elle-même une variation de plus de 10 % de la valeur locative est rapportée.

L'article 26 de la loi précise que les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 145-38 sont dérogatoires à l'article L. 145-33.

- Par ailleurs, l'article L. 145-33 du Code de commerce est complété afin de reprendre le texte de l'article 23 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 en précisant qu'à défaut d'accord, la valeur locative est déterminée d'après les caractéristiques du local considéré, la destination des lieux, les obligations respectives des parties, les facteurs locaux de commercialité, les prix couramment pratiqués dans le voisinage. Il est précisé qu'un décret en Conseil d'Etat précise la consistance de ces éléments.

- Enfin, l'article L. 145-34 est modifié afin de prévoir qu'à moins d'une modification notable des éléments mentionnés ci-dessus à l'exception de celui des prix couramment pratiqués dans le voisinage, le taux de variation du loyer applicable lors de la prise d'effet du bail à renouveler ne peut excéder la variation de l'indice national trimestriel du coût de la construction.

### ***6) A la notion de contrôle conjoint exercé dans une action de concert et la définition de ce type d'action***

L'article 28 de la loi a modifié les articles L. 233-3 et L. 233-10 du Code de commerce concernant la notion de contrôle conjoint exercé dans une action de concert et la définition de ce type d'action. Ces modifications ont pour objet de préciser que :

- deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en Assemblée générale (auparavant il était fait référence à « *un accord en vue de mettre en œuvre une politique commune* ») (modification de l'article L. 233-3 du Code de commerce) (I de l'article 28) ;

- sont considérées comme agissant de concert les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquiescer ou de céder des droits de vote ou en vue d'exercer des droits de vote, pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de la société (modification de l'article L. 233-10 du Code de commerce) (II de l'article 28 de la loi).

### 7) A l'émission de chèques sans provision

- L'article 15 de la loi a aménagé le régime des frais et des pénalités libératoires relatifs aux chèques sans provision sur les points suivants :

- avant de refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision, l'établissement de crédit tiré doit **informer par tout moyen approprié mis à disposition par lui le titulaire du compte des conséquences du défaut de provision** (article 15-I modifiant l'article L. 131-73 du Code monétaire et financier) ;
- lorsque le montant du chèque rejeté est inférieur à 50 €, les frais occasionnés par ce rejet perçus par le tiré ne peuvent être supérieurs à un montant fixé par décret ;
- la pénalité libératoire que le titulaire du compte doit verser pour recouvrer la faculté d'émettre des chèques est calculée sur la fraction non provisionnée du chèque. Elle est fixée à 22 € par tranche de 150 € ou fraction de tranche non provisionnée, et ramenée à 5 € lorsque la fraction non provisionnée du chèque est inférieure à 50 €.

A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 2001, cette pénalité est fixée à 150 F par tranche de 1 000 F ou fraction de tranche non provisionnée, et ramenée à 34 F lorsque la fraction non provisionnée du chèque est inférieure à 340 F (article 15-IV de la loi).

Toutefois, cette pénalité n'est pas due lorsque le titulaire du compte ou son mandataire n'a pas émis un autre chèque rejeté pour défaut de provision dans les douze mois qui précèdent l'incident de paiement et qu'il justifie, dans un délai de **deux mois** (un mois auparavant) à compter de l'injonction prévue par l'article L. 131-73, avoir réglé le montant du chèque ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré. Cette dernière disposition s'applique à l'ensemble des chèques émis sur un même compte et rejetés pour défaut de provision suffisante au cours du délai de **deux mois** ci-dessus (un mois auparavant).

- Ces dispositions sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte (article 15-III de la loi).

- Les dispositions de l'article 23 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques qui réduit la durée d'interdiction d'émettre des chèques (désormais de 5 ans) sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna ainsi qu'à Mayotte (article 27-IV).

### 8) Aux sociétés civiles (article 33)

L'article 1845-1 du Code civil prévoit que le capital des sociétés civiles est divisé en parts égales. L'article 33 de la loi le complète en rendant applicable à ces sociétés les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre II du Code de commerce relatives au capital variable des sociétés (L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce).

### 9) A l'extension du régime de publicité et de mise en concurrence de certains contrats

L'article 8 soumet aux obligations de publicité et de mise en concurrence prévues par la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la régularité et à la transparence des procédures de marchés la passation des contrats des organismes ne relevant pas du Code des marchés publics, mais devant se conformer aux dispositions des directives communautaires relatives aux marchés publics.

Il a modifié à cet effet l'article 9 de cette loi afin de prévoir qu'est soumise à des mesures de publicité ainsi qu'à des procédures de mise en concurrence définies par décret en Conseil d'Etat, la passation des contrats dont le montant est égal ou supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre de l'Economie, dont l'objet est de réaliser **tous travaux de bâtiment ou de génie civil** (et non plus les travaux et ouvrages de bâtiment ou de génie civil) et que se propose de conclure, lorsqu'il exerce la maîtrise d'ouvrage :

- soit un groupement de droit privé formé entre des collectivités publiques ;
- soit **la Banque de France** ;
- soit un organisme de droit privé, **un établissement public à caractère industriel et commercial de l'Etat ou un groupement d'intérêt public, satisfaisant un besoin d'intérêt général autre qu'industriel et commercial** et répondant à l'une des conditions suivantes :

1) avoir son activité financée majoritairement et d'une manière permanente par l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel ou commercial, ou encore des organismes

de droit privé, des établissements publics à caractère industriel et commercial de l'Etat ou des groupements d'intérêt public, satisfaisant un besoin d'intérêt général autre qu'industriel ou commercial ;

2) être soumis à un contrôle de sa gestion par l'un des organismes précités ;

3) comporter un organe d'administration, de direction ou de surveillance composé majoritairement de membres désignés par ces mêmes organismes.

Les dispositions de cet article ne font pas obstacle à la possibilité, pour les groupements et organismes en question, d'appliquer volontairement les règles prévues par le Code des marchés publics.

**RELATIONS FINANCIERES AVEC L'ETRANGER - MOUVEMENTS DE CAPITAUX -  
DECRET N° 2001-875 DU 25 SEPTEMBRE 2001**

Le décret n° 2001-875 du 25 septembre 2001 a soumis à autorisation préalable du ministre chargé de l'économie les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature entre la France et l'étranger effectués pour le compte de certaines personnes physiques ou morales.

Une annexe au décret donne la liste des personnes physiques ou morales concernées.

Une autorisation préalable du ministre chargé de l'économie est également requise dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 89-938 du 29 décembre 1989 modifié réglementant les relations financières avec l'étranger, pour la constitution et la liquidation d'investissements effectuées en France par ces mêmes personnes.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 27 septembre 2001.

## SECURITE QUOTIDIENNE - ACTES DE TERRORISME - DELITS D'INITIES - BLANCHIMENT DES CAPITAUX - LOI N° 2001-1062 DU 15 NOVEMBRE 2001

La loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne comporte un certain nombre de mesures qui visent à renforcer la lutte contre le terrorisme. Elles concernent :

### ■ I. L'élargissement de la liste des actes susceptibles d'être qualifiés d'actes de terrorisme

- L'article 33-I de la loi du 15 novembre 2001 prévoit que **les délits d'initiés** (article L. 465-1 du Code monétaire et financier cf. infra) et les **infractions de blanchiment** (chapitre IV du titre II du livre III du même code) sont intégrés dans la liste des actes susceptibles d'être qualifiés d'actes de terrorisme au sens de l'article L. 421-1 du Code pénal (c'est-à-dire lorsqu'ils sont « intentionnellement » en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur).

- Par ailleurs, l'article 33-II a inséré dans le Code pénal un nouvel article, article L. 421-2-2, qui **assimile à un acte de terrorisme le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés, ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus par la loi, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte.**

### ■ II. Le renforcement des sanctions en matière de délits d'initiés

L'article 33-VIII de la loi a modifié l'article L. 465-1 du Code monétaire et financier relatif aux délits d'initiés.

- Il a porté de six mois à **un an** d'emprisonnement et de 100 000 F à **150 000 €** d'amende - ce montant pouvant être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé -, les peines sanctionnant **le fait, pour toute personne disposant dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions d'une information privilégiée** sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, **de la communiquer à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions.**

- Ce même article a été complété par un alinéa qui punit **d'un an d'emprisonnement** et d'une **amende de 150 000 €** dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant du profit réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit, **le fait pour toute personne autre que celles visées par les deux premiers alinéas de cet article** (les personnes autres que les dirigeants de société et que les personnes susceptibles de par leur fonction ou leur profession de détenir les informations privilégiées), **possédant en connaissance de cause des informations privilégiées sur les points ci-dessus cités, de réaliser ou de permettre de réaliser, directement ou indirectement, une opération ou de communiquer à un tiers ces informations, avant que le public en ait connaissance.**

Lorsque les informations en cause concernent la commission d'un crime ou d'un délit, les peines encourues sont portées à **sept ans d'emprisonnement** et à **1 500 000 €** si le montant des profits réalisés est inférieur à ce chiffre.

**MOUVEMENTS DE CAPITAUX - BLANCHIMENT - TERRORISME - GEL DES FONDS -  
SERVICES FINANCIERS - TRACFIN - GAFI - DECRET N° 2001-875  
DU 25 SEPTEMBRE 2001 - DECRET N° 2001-934 DU 12 OCTOBRE 2001 -  
DECRET N° 2001-1032 DU 9 NOVEMBRE 2001 - DECRET N° 2002-145 DU 7 FEVRIER 2002 -  
REGLEMENT (CE) N° 467/2001 DU CONSEIL DU 6 MARS 2001 -  
REGLEMENT N° 1996/2001 DE LA COMMISSION DU 11 OCTOBRE 2001 -  
REGLEMENT N° 2062/2001 DE LA COMMISSION DU 19 OCTOBRE 2001 -  
REGLEMENT (CE) N° 2199/2001 DE LA COMMISSION DU 12 NOVEMBRE 2001 -  
REGLEMENT (CE) N° 2580/2001 DU CONSEIL DU 27 DECEMBRE 2001 -  
REGLEMENT (CE) N° 2604/2001 DE LA COMMISSION DU 28 DECEMBRE 2001 -  
REGLEMENT (CE) N° 65/2002 DE LA COMMISSION DU 14 JANVIER 2002 -  
REGLEMENT (CE) N° 105/2002 DE LA COMMISSION DU 18 JANVIER 2002 -  
DECISION DU CONSEIL DU 27 DECEMBRE 2001 -  
REGLEMENT (CE) N° 362/2002 DE LA COMMISSION DU 27 FEVRIER 2002 -  
POSITION COMMUNE DU CONSEIL 2001/931/PESC DU 27 DECEMBRE 2001**

Le décret n° 2001-875 du 25 septembre 2001 a soumis à autorisation préalable du ministre chargé de l'économie pour les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature entre la France et l'étranger effectués pour le compte de personnes physiques ou morales mentionnées dans celui-ci. L'annexe de ce décret fait référence aux listes accompagnant les règlements du 6 mars et du 4 juillet 2001 (cf. infra).

Ce décret a été modifié à plusieurs reprises par les décrets n° 2001-934 du 12 octobre 2001 et n° 2001-1032 du 9 novembre 2001.

Dans une lettre adressée au président de l'AFECEI du 20 février 2002, le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire a indiqué que les mesures nationales susvisées réglementant les relations financières avec l'étranger avaient anticipé des règlements européens. En conséquence il faut désormais se référer aux listes annexées au règlement du 6 mars 2001, aux règlements ultérieurs modificatifs et à la décision du Conseil du 27 décembre 2001.

### ■ I. Le règlement du 6 mars 2001

Le règlement (CE) n° 467/2001 du 6 mars 2001 interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidé à l'encontre des Taliban d'Afghanistan, et abrogeant le règlement (CE) n° 337/2000 a été complété par les règlements n° 1996/2001 du 11 octobre 2001, n° 2062/2001 du 19 octobre 2001, n° 2199/2001 du 12 novembre 2001, n° 2373/2001 du 4 décembre 2001, n° 2604/2001 du 28 décembre 2001, n° 65/2002 du 14 janvier 2002, n° 105/2002 du 18 janvier 2002, n° 362/2002 du 27 février 2002.

#### 1) *Le champ d'application*

Les dispositions du règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil du 6 mars 2001 s'appliquent à tout ressortissant d'un Etat membre, **à toute personne juridique, toute entité ou tout organisme qui est établi ou constitué selon la législation d'un Etat membre de l'Union européenne.**

#### 2) *Les obligations*

1. Le règlement instaure le **gel de tous les fonds et autres ressources financières** appartenant à certaines personnes physiques ou morales, entités ou organismes visés en annexe (article 2-1).
2. Il interdit :
  - la **mise à disposition** ou l'**utilisation directe ou indirecte de fonds ou autres ressources financières** au bénéfice de ces mêmes entités visées en annexe (article 2-2) ;
  - **à toute personne physique ou morale, à toute entité ou à tout organisme agissant en qualité d'intermédiaire ou de société-écran de participer aux activités connexes ayant pour objet ou pour effet, direct ou**

**indirect, de promouvoir les transactions ou les activités visées aux articles 2** (mise à disposition des fonds), 4, 5, 6 (utilisation d'aéronefs, participation aux activités militaires...) (article 8).

3. Il fait obligation aux personnes précitées (voir champ d'application ci-dessus) de **fournir immédiatement toute information** de nature à favoriser le respect de ces dispositions (comptes et montants gelés) **au Trésor**, de **coopérer** avec lui afin de vérifier l'information le cas échéant (article 3).

### **3) Les fonds ou autres ressources financières concernés**

#### 1. Les « fonds » visés

Le terme « fonds » désigne l'ensemble des actifs financiers et avantages économiques de quelque nature que ce soit. Sont visés, sans que ce soit exclusif, « le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement ; les dépôts auprès d'institutions financières ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances ; les titres négociés et les instruments de la dette, notamment les actions et autres titres de participation, les certificats de titres, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés ; les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs ; le crédit, le droit à compensation, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers ; les lettres de crédit, les connaissements ; les contrats de vente ; tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières, et tout autre instrument de financement à l'exportation ».

#### 2. Le « gel de fonds »

On entend par « gel de fonds » le fait d'empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui auraient pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuille.

### **4) La liste des personnes visées en annexe**

La liste de personnes, des entités et des organismes visés figure en annexe du règlement. Cette liste a été modifiée à plusieurs reprises (cf. supra).

### **5) La procédure**

Le directeur du Trésor a apporté dans sa lettre du 14 novembre 2001 des précisions quant aux modalités d'application de ce texte. Il indique que du fait du gel des fonds on ne peut accepter ni de débiter un compte ni de le créditer. La bonne pratique en matière de gel des avoirs financiers consiste à geler les comptes. Il ne s'agit pas de clore les comptes bancaires ni de résilier les contrats d'assurance. La Direction du Trésor doit être informée de ces mesures de gel. En cas de difficultés rencontrées par les institutions financières sur l'identification des personnes, l'établissement saisit la Direction du Trésor et lui transmet les données permettant l'identification. La Direction du Trésor confirmera, si nécessaire, le gel du compte.

## **■ II. Le règlement du 27 décembre 2001**

### **1) Le champ d'application et obligations**

Le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme s'applique aux personnes ou entités précitées ainsi qu'à toute personne morale, tout groupe ou toute entité qui entretient des relations commerciales dans la Communauté (article 10). Il **renforce la lutte contre le terrorisme en interdisant toute forme de financement des activités terroristes**.

1. A cet effet, le règlement **gèle tous les fonds** détenus, en possession ou appartenant à une personne figurant sur la liste contenue dans la décision du Conseil du 27 décembre 2001, et interdit la mise à disposition de ces personnes directement ou indirectement, et l'utilisation à leur bénéfice, de ces fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques (article 2-1).

Le terme « fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques » désigne les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, les documents ou instruments légaux sous quelque forme que ce soit qui prouvent un droit de propriété ou un intérêt sur ces avoirs, les crédits bancaires, les actions, des titres, les obligations, les chèques, les traites et les lettres de crédit notamment (article 1<sup>er</sup>-1).

2. Il interdit de *leur* fournir des services financiers. La définition des services financiers comprend : les *prêts de tout type*, y compris le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage et le financement de transactions commerciales, le crédit-bail, tous services de règlement (cartes de crédit notamment), les garanties et engagements, un certain nombre de prestations de services d'investissement (articles 1<sup>er</sup>-3 et 2-2).

3. Il impose aux banques, aux autres institutions financières, aux autres personnes et organismes de **fournir immédiatement toute information** susceptible de faciliter le respect des dispositions de ce règlement **au Trésor**, de coopérer avec le Trésor pour toute vérification de cette information (article 4).

## 2) La liste des personnes concernées

Le règlement du 27 décembre 2001 renvoie à la liste de la décision du Conseil du 27 décembre 2001.

### ■ III. TRACFIN

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de l'argent, les établissements de crédit et organismes financiers doivent déclarer à TRACFIN les opérations qui portent sur des sommes qui pourraient provenir du trafic des stupéfiants ou d'activités criminelles organisées.

La lettre du gouverneur de la Banque de France du 26 septembre 2001 a rappelé l'obligation de vigilance incombant à ces organismes financiers et aux établissements de crédit pour éviter d'être utilisés par des personnes apportant leur concours à de tels actes ou à leur financement et pour s'assurer que l'ensemble des textes applicables aux activités financières sont scrupuleusement bien respectés.

La lettre du gouverneur de la Banque de France du 20 février 2002 précise un certain nombre d'obligations. Il indique que la **position commune du Conseil du 27 décembre 2001** relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme 2001/931/PESC comporte une liste de personnes qui seraient liées à divers mouvements terroristes. Si ces personnes n'entrent pas dans la même procédure de gel des avoirs, il apparaît nécessaire que les établissements fassent preuve **d'une vigilance renforcée à l'égard des noms, groupes ou entités mentionnés dans cette liste au titre de leurs obligations applicables en matière de lutte contre le blanchiment**.

L'article L. 562-2 du Code monétaire et financier modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques prévoit qu'un décret peut étendre l'obligation de déclaration à TRACFIN aux opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées par les organismes financiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans l'ensemble des Etats ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux par le GAFI. Le GAFI a recommandé à ses membres l'adoption de contre-mesures à l'encontre de **Nauru** le 5 décembre 2001.

Le décret n° 2002-145 du 7 février 2002 prévoit l'obligation pour les organismes financiers de procéder à ces déclarations pour les opérations d'un montant supérieur à 8 000 € qu'ils effectuent, pour le compte propre ou compte de tiers, avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales et établissements, domiciliées, enregistrées ou établies à Nauru.

Dans sa lettre du 20 février 2002, le gouverneur de la Banque de France rappelle, à la suite de la parution de ce décret, la nécessité pour les établissements d'adapter leurs procédures internes de vigilance et de contrôle afin qu'ils soient en mesure d'effectuer les déclarations nécessaires à TRACFIN.

Il demande aux établissements et organismes financiers de signaler *immédiatement* au Secrétariat général de la Commission bancaire l'existence de toute filiale directe ou indirecte ou de tout établissement sous quelque forme que ce soit d'un organisme financier français dans l'Etat de Nauru.

Enfin, il souligne l'extrême importance que la **Commission bancaire** attache à ce que dans tous les cas, les **établissements fassent preuve de la plus grande diligence dans l'examen de leur clientèle, et dans l'application scrupuleuse de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires**.

Durant l'année 2001, le GAFI a réactualisé la liste des pays qualifiés de non coopératifs dans la lutte contre le blanchiment de l'argent sale en ajoutant d'autres Etats.

**FONDS COMMUNS DE CREANCES - FONDS A COMPARTIMENTS -  
REGLEMENT N° 2000-05 DE LA COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE  
MODIFIANT LE REGLEMENT N° 94-01**

Les fonds communs de créances (FCC) sont régis par la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988, le décret n° 89-158 du 9 mars 1989 et le règlement n° 94-01 du 9 mars 1994 de la Commission des opérations de bourse. La loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a modifié la loi de 1988 afin notamment de prévoir que le fonds peut comporter deux ou plusieurs compartiments si son règlement le prévoit. Chaque compartiment donne lieu à l'émission de parts représentatives des actifs du fonds qui lui sont attribués.

Le règlement n° 2000-05 de la Commission des opérations de bourse, homologué par arrêté du 4 décembre 2000, a modifié le règlement n° 94-01 relatif aux fonds communs de créances, afin de le rendre conforme aux dispositions légales. **Ces modifications ont notamment trait :**

*1) En ce qui concerne l'agrément des sociétés de gestion*

- **au transfert de la gestion d'un FCC d'une société de gestion à une autre.** Ce transfert est subordonné à l'**approbation** de la COB et non plus à son agrément (article 1 modifiant l'article 10 du règlement n° 94-01).

*2) En ce qui concerne le placement des parts de FCC*

- **à l'établissement de la note d'information.** La note d'information d'un FCC à compartiments doit comprendre, outre une **note de référence relative au fonds** et une **note d'opération**, une **note de référence relative au compartiment**. Elle doit contenir toutes les informations relatives au **compartiment du fonds** (article 2 modifiant l'article 15 du règlement n° 94-01) ;

- **au dépôt du projet de note de référence relative au compartiment et du règlement du compartiment.** Comme le projet de note relative au fonds et son projet de règlement, ils doivent être déposés par la société de gestion du fonds et le dépositaire 30 jours calendaires au moins avant la date souhaitée pour l'enregistrement. Le projet de note de référence relative au fonds doit préciser que le fonds a la faculté de comporter des compartiments.

Le projet de note de référence relative au compartiment doit notamment mentionner les règles selon lesquelles celui-ci se voit affecter des créances et donne lieu à l'émission de parts, les mécanismes de couverture des risques supportés par lesdites parts et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles il peut recourir à l'emprunt. Il précise, le cas échéant, que le compartiment a la faculté de se voir affecter des créances après l'émission initiale de parts ou de donner lieu à l'émission de nouvelles parts.

Lorsque la société de gestion et le dépositaire attestent que le projet de note de référence relative au compartiment présente des règles de fonctionnement strictement identiques à celles prévues dans la note de référence relative à un compartiment du même fonds préalablement enregistrée par la Commission, les documents précités doivent être déposés cinq jours de bourse au moins avant la date souhaitée pour l'enregistrement, et au plus tard le jour du dépôt définitif de la note d'opération (article 4 modifiant l'article 16 du règlement n° 94-01).

*3) En ce qui concerne la diffusion, la publicité et l'information*

Les dispositions applicables aux fonds communs de créances qui réalisent des opérations par appel public à l'épargne, **sont également applicables aux fonds à compartiments qui réalisent des opérations avec appel public à l'épargne**, tant que toutes les parts ayant fait l'objet d'appel public à l'épargne n'ont pas été amorties (article 7 modifiant l'article 22 du règlement n° 94-01) ; le cas échéant la diffusion de la note d'information doit intervenir au plus tard le jour de l'ouverture du compartiment (article 8 modifiant l'article 23 du règlement n° 94-01).

**TEXTES JURIDIQUES PROPRES A CERTAINES ACTIVITES**

## MODIFICATIONS APPORTEES AUX TITRES I<sup>er</sup> A VI DU REGLEMENT DU CONSEIL DES MARCHES FINANCIERS - ARRETE DU 18 DECEMBRE 2000

L'arrêté du 18 décembre 2000, paru au Journal officiel du 17 juillet 2001, a modifié les titres I<sup>er</sup> à VI du règlement général du Conseil des marchés financiers (CMF). Ces modifications concernent :

### ■ I. Les conditions de délivrance et de retrait des cartes professionnelles

Le règlement général du CMF prévoit que la personne physique qui exerce les fonctions de négociateur d'instruments financiers, de compensateur d'instruments financiers doit être titulaire d'une carte professionnelle. Avant la délivrance de cette carte, il incombe au responsable du contrôle des services d'investissement de s'assurer que la **personne physique** concernée présente l'honorabilité requise.

Le nouveau texte précise que **le responsable doit également s'assurer qu'elle a satisfait à la procédure mise en place par le prestataire et destinée à vérifier qu'elle a pris connaissance de ses obligations professionnelles** (*modification de l'article 2-4-5 du règlement général, point 2*).

### ■ II. Les règles de bonne conduite applicables aux prestataires habilités

Plusieurs dispositions du titre III relatif aux règles de bonne conduite sont modifiées.

**1. Les obligations des personnes agissant pour le compte ou sous l'autorité du prestataire habilité.** L'article 3-1-1 (*al. 1 modifié*) prévoit désormais que **les personnes agissant pour le compte ou sous l'autorité du prestataire** sont tenues de respecter les principes généraux de comportement et leurs règles essentielles d'application et de contrôle (règles de bonne conduite) (*point 3 a*).

**2. Les obligations des dirigeants du prestataire habilité.** Les dirigeants du prestataire doivent veiller notamment au respect des obligations précitées et à la mise en œuvre des ressources et des procédures adaptées (*al. 2 de l'article 3-1-1 modifié, point 3 b*).

**3. Les obligations professionnelles applicables aux collaborateurs des prestataires habilités.** Les règles de bonne conduite adoptées en vertu du règlement général par les prestataires qui s'appliquent à leurs **collaborateurs** constituent pour ceux-ci une **obligation professionnelle** (*al. 5 de l'article 3-1-1 inséré, point 3 d*).

#### 4. Les obligations relatives à la déontologie.

- Le texte prévoit que **les personnes agissant pour le compte du prestataire habilité ou sous son autorité et ses mandataires** doivent **respecter** les dispositions du **recueil** élaboré par le déontologue (*article 3-1-3-2<sup>o</sup> modifié, point 4 a*). Ce dernier est tenu de **diffuser** tout ou partie de ce recueil auprès non seulement des collaborateurs du prestataire mais aussi auprès de ses **mandataires** (*3<sup>o</sup> modifié, point 4 b*).

- Le déontologue assure également le contrôle du respect de l'ensemble des règles de bonne conduite et la mise en œuvre des dispositions appropriées en **cas de manquement à ces règles** par le prestataire, par ses collaborateurs et désormais **par ses mandataires** (*4<sup>o</sup> modifié, point 4 c*).

**En vue de respecter les principes déontologiques** précités (*article 3-1-1*), le prestataire détermine en fonction de la nature de ses activités et de son organisation, les catégories de collaborateurs exerçant des fonctions sensibles et les obligations en résultant (*article 3-2-3 modifié, point 5*).

**5. L'obligation d'information applicable aux collaborateurs.** Le texte précise que les prestataires exigent des **collaborateurs exerçant une fonction sensible** de l'informer des comptes d'instruments financiers sur lesquels ils ont la faculté d'agir, quel que soit l'établissement teneur de compte (*article 3-2-7 modifié, point 6*).

**6. Les relations entre le prestataire et ses clients.** Lorsqu'il a négocié avec un client, ou pour le compte d'un client, un instrument financier à terme en dehors d'un marché réglementé, le prestataire doit proposer au client de **lui transmettre la valorisation de l'opération**, sous une forme convenue avec le client et **selon une périodicité au moins annuelle**. Le texte ajoute que cette disposition **ne s'impose pas** lorsque le **client est notamment un établissement de crédit** ou une **entreprise d'investissement** (cf. liste al. 3 de l'article 2-4-12) (*modification de l'article 3-3-9, point 7*).

**7. La suspension de la négociation sur un marché réglementé et l'exécution hors marché d'un ordre.** Le prestataire doit attirer l'attention de son client quand ce dernier lui transmet un ordre portant sur un instrument financier

dont la négociation sur un marché réglementé est suspendue, pour exécution hors de ce marché lorsqu'une telle **exécution est autorisée** (modification de l'article 3-4-13, point 8).

**8. Les règles de bonne conduite applicables aux offres publiques d'acquisition.** Pendant la période d'une offre publique, le prestataire habilité présentateur ou conseil de l'initiateur est tenu aux restrictions applicables aux interventions effectuées sur le marché pour compte propre (cf. article 5-2-14). Le respect de ces règles s'impose également **au prestataire conseil de la société visée** (modification de l'article 3-5-8, point 9).

### ■ III. Les entreprises de marché et les chambres de compensation

#### 1. Les règles applicables aux entreprises de marché

- **La modification ultérieure des éléments du dossier déposé en vue de la reconnaissance de la qualité de marché réglementé.** Il est inséré dans le règlement général un article 4-1-4-1 (point 10) qui oblige les entreprises de marché à informer sans délai le CMF de toute modification portant sur certains éléments du dossier déposé par ces entreprises en vue de l'obtention de la reconnaissance de la qualité de marché réglementé. Ces éléments sont les suivants : ses statuts, son règlement intérieur ; l'identité de ses actionnaires directs ou indirects, qui détiennent une participation égale ou supérieure à 10 %, ainsi que le montant de leur participation ; au regard de l'activité envisagée, la description des moyens humains, techniques et financiers dont elle dispose ou qu'elle prévoit de mettre en œuvre ; le curriculum vitae de ses principaux dirigeants (cf. al. 1 de l'article 4-1-1).

Le CMF apprécie les modifications réalisées et en particulier s'il y a lieu de mettre en œuvre les dispositions relatives au retrait de la qualité de marché réglementé prévues à l'article 4-1-5.

#### 2. Les collaborateurs des entreprises de marché et des chambres de compensation

- **Les responsables désignés par l'entreprise de marché.** Les responsables de la surveillance des négociations, du contrôle des membres du marché et du contrôle déontologique de l'entreprise de marché et de ses collaborateurs désignés par l'entreprise de marché doivent disposer **d'une autonomie de décision appropriée** (modification de l'article 4-1-11, point 11).

- **Le rapport d'activité et les moyens humains et techniques.** Le texte insère deux nouveaux articles qui imposent aux responsables précités l'obligation :

● D'élaborer chaque année **un rapport sur les conditions dans lesquelles ils ont exercé leurs fonctions**, qui est **transmis à l'organe exécutif de l'entreprise de marché**, ainsi qu'**au CMF**, au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice.

Ce **rapport d'activité** comprend :

- la description de l'organisation de la surveillance ou du contrôle ;
- le recensement des tâches accomplies dans l'exercice de la mission ;
- les observations que le responsable aura été conduit à formuler ;
- les mesures adoptées à la suite de ces remarques (article 4-1-14-1 nouveau, point 15).

● Et de disposer des **moyens humains et techniques** nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les moyens techniques mis en œuvre sont adaptés à l'importance du marché (ou des marchés) géré(s) par l'entreprise de marché (article 4-1-14-2 nouveau, point 16).

On note également que des **dispositions comparables**, s'agissant notamment de l'élaboration du rapport d'activité et des moyens humains et techniques, sont applicables :

- aux responsables désignés par la **chambre de compensation** (voir articles 4-2-7, et 4-2-10-1 et 4-2-10-2 insérés, points 17, 21, 22) ;
- au responsable désigné par les **dépositaires centraux** (voir articles 6-4-2-2 à 6-4-2-4, points 52, 54, 55) ;
- au responsable désigné par le **gestionnaire d'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers** (voir articles 6-4-6-2 à 6-4-6-4, points 57 à 60).

### ■ IV. Les offres publiques

Les modifications du titre V du règlement général relatif aux offres publiques concernent notamment :

**1. Les conditions figurant dans l'offre publique.** Le texte prévoit la possibilité pour l'initiateur de soumettre la réalisation de son offre à certaines conditions :

- l'obtention d'un certain nombre de titres, exprimé en pourcentage du capital ou des droits de vote, **en deçà duquel l'offre n'aura pas de suite positive** (article 5-1-3-1 inséré, point 23) ;

- ou dans l'hypothèse où un même initiateur dépose des **projets d'offres sur des sociétés distinctes**, il peut prévoir de ne donner une suite positive à l'une des offres, si le seuil stipulé est atteint, qu'à condition que le **seuil soit également atteint dans l'autre ou les autres offres**. Pendant la durée des offres, l'initiateur peut renoncer à cette conditionnalité, notamment en cas d'offres concurrentes et de surenchères sur l'une des sociétés visées (article 5-1-3-2 inséré, point 23).

**2. La lettre adressée au CMF.** Le dépôt d'un projet d'offre publique est effectuée par lettre adressée au CMF qui doit notamment mentionner le nombre et la nature des titres de la société visée que détient l'initiateur **agissant seul ou de concert et, éventuellement, les conditions prévues en application des articles 5-1- 3-1 et 5-1-3-2** (cf. supra).

Elle doit être accompagnée des copies du projet de note d'information soumis à la COB et des déclarations préalables effectuées auprès d'instances habilitées à autoriser l'opération envisagée (article 5-1-4 modifié, points 24 et 26).

**3. La suspension de la négociation des titres de la société visée.** Dès le dépôt du projet d'offre, le président du CMF **peut demander** (et non plus « demande ») à l'entreprise de marché assurant le fonctionnement du marché réglementé sur lequel sont admis les titres de la société visée d'en suspendre la négociation (modification de l'article 5-1-6, point 25).

**4. L'ouverture et la clôture d'une offre.** A dater du début de la période d'offre et jusqu'à la clôture de l'offre, l'ensemble des ordres portant sur les titres visés par l'offre sont exécutés sur **le ou les marchés réglementés** sur lequel (lesquels) les titres sont admis. Les règles des marchés réglementés fixent les conditions de cette exécution. Le nouvel article supprime les dispositions relatives aux dérogations à cette règle (article 5-1-11 modifié, point 27).

La date d'ouverture de l'offre est précisée à l'article 5-1-12 : elle est fixée au lendemain de la publication de la note d'information ayant reçu le visa de la COB (point 28). La disposition selon laquelle les personnes qui désirent présenter leurs titres à l'offre doivent avoir fait parvenir leurs ordres au prestataire pendant la durée de l'offre (de sa date d'ouverture à sa date de clôture) demeure inchangée.

**5. La publication des offres publiques sur titres de capital.** L'article 5-2-3 modifié (point 30) prévoit désormais que :

- le **résultat** de l'offre est **publié** en principe **neuf jours de bourse au plus tard après la date de clôture** (article 5-2-3 modifié) ;

- si le CMF constate que l'offre a une suite positive, l'entreprise de marché fait connaître les **conditions de règlement et de livraison des titres acquis par l'initiateur**. Si le Conseil constate que l'offre est sans suite, l'entreprise de marché fait connaître la date à laquelle les titres présentés en réponse seront restitués aux teneurs de compte déposants ;

- lorsque l'offre est assortie d'un **seuil de renonciation**, le CMF publie un **résultat provisoire** dès qu'il a connaissance par l'entreprise de marché du total de titres déposés auprès d'elle par les intermédiaires habilités aux fins de centralisation (article 5-2-3 modifié).

**6. La possibilité de réouverture de l'offre.** Si l'offre connaît une suite positive et confère à l'initiateur les deux tiers du capital et des droits de vote de la société visée, elle peut être **réouverte**, sur décision de celui-ci rendue **publique** dans les **dix jours de bourse suivant la publication du résultat définitif**. Le seuil requis pour cette réouverture est ramené à la majorité du capital et des droits de vote si plusieurs offres étaient en présence.

Le CMF publie le calendrier de réouverture de l'offre qui **dure au moins dix jours de bourse** (article 5-2-3-1 nouveau, point 31).

**7. Les offres concurrentes et les surenchères.**

- **Les titres visés.** Le texte précise que le projet d'offre publique concurrente déposé auprès du CMF concerne les titres de la société visée par l'offre **ou de l'une des sociétés visées** (article 5-2-4 modifié, point 32).

- **Le délai de surenchérinement.** Actuellement, l'initiateur a la faculté de surenchérir sur les termes de son offre ou de la dernière offre publique concurrente ouverte à dater de l'ouverture d'une offre et jusqu'à la clôture de celle-ci. Le texte réduit ce délai et permet à l'initiateur de surenchérir jusqu'à **cinq jours de bourse au plus tard avant la clôture** (article 5-2-5 modifié, point 33) (voir article 5-2-11 modifié).

- **La recevabilité de l'offre concurrente.** Une offre publique concurrente ou une surenchère peut être déclarée recevable si son initiateur, sans modifier les termes stipulés dans l'offre précédente, **supprime le seuil en deçà duquel l'offre n'aura pas de suite positive** (3<sup>e</sup> al. de l'article 5-2-6 modifié, point 34).

- **Les motifs de la renonciation.** L'initiateur peut renoncer à son offre pendant la période d'offre notamment si la société visée adopte des mesures modifiant sa consistance. Le texte ajoute un second cas de renonciation : **si l'offre devient sans objet** (2<sup>e</sup> al. de l'article 5-2-9 modifié, point 35).

- **Les modalités de l'accélération de l'issue des offres publiques.** Le texte précise les modalités de l'accélération de l'offre par le CMF. Lorsque plus de dix semaines se sont écoulées depuis l'ouverture d'une offre publique, le CMF peut décider de recourir à un dispositif de dernière enchère en fixant **la date** à laquelle chacun des initiateurs devra lui faire connaître **le maintien de son offre aux mêmes conditions ou le dépôt d'une ultime surenchère**. S'il y a lieu, le CMF se prononce sur la recevabilité de la ou des surenchères déposées et arrête **la date de clôture définitive des offres**.

Par exception au délai applicable au dépôt des surenchères (cf. supra article 5-2-5), aucune surenchère ne peut être déposée après cette date sauf si une offre publique concurrente vient à être déposée, déclarée recevable et ouverte (article 5-2-10-1 inséré, point 36).

**8. Les règles relatives aux interventions sur le marché.** Lorsque l'offre comporte en tout ou partie la **remise de titres, l'initiateur et les personnes agissant de concert avec lui** ne peuvent intervenir sur le marché des titres de capital ou donnant accès au capital de la société visée pendant la période d'offre.

Par ailleurs, du dépôt du projet d'offre jusqu'à la clôture de l'offre, ces mêmes personnes ne peuvent pas intervenir sur ce même marché lorsque les titres émis par la société sont proposés **en échange**.

Désormais, le texte étend l'application de ces deux restrictions à **la société visée et aux personnes agissant de concert avec elle** (article 5-2-12 modifié, point 39).

Par ailleurs, les règles relatives aux interventions sur le marché (articles 5-2-11 à 5-2-13) imposées aux établissements conseil de l'initiateur ou présentateur de l'offre lorsqu'ils **agissent pour compte propre s'appliquent également à la société visée, ainsi qu'à toute société de leur groupe** (1<sup>er</sup> al. de l'article 5-2-14 modifié, point 40).

**9. Les offres publiques d'achat ou de titres de capital bénéficiant d'une procédure simplifiée.** L'emploi de la procédure simplifiée d'offre publique peut être autorisé notamment lorsque l'offre émise par une personne agissant seule ou de concert au sens de l'article 356-1-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 (codifié à l'article L.233-10 du Code de commerce), vise notamment l'acquisition **d'actions de priorité** (c de l'article 5-3-2 modifié, point 41).

Certaines règles régissant les interventions sur le marché sont applicables aux offres publiques simplifiées, notamment la règle (3<sup>e</sup> al. de l'article 5-2-11) selon laquelle passé la date limite pour le dépôt d'une surenchère, soit cinq jours de bourse au plus tard avant la clôture (article 5-2-5), et jusqu'à la publication du résultat de l'offre publique simplifiée l'initiateur et les personnes agissant de concert avec lui ne peuvent acheter des titres de la société visée à un prix supérieur à celui de l'offre.

Toutefois, le texte prévoit une dérogation à ce principe pour la société émettrice des titres de capital rémunérant une **offre publique d'échange simplifiée** qui peut continuer ses interventions sur ses propres titres dans le cadre du **programme de rachat d'actions prévu à l'article L. 225-209 du Code de commerce** (article 5-3-7 modifié, point 42).

- **La procédure de garantie de cours.** Les dispositions relatives au prix d'achat des titres (supra 3<sup>e</sup> al. de l'article 5-2-11) s'appliquent aux garanties de cours (article 5-4-2 modifié, point 43).

#### **10. Le dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique.**

- **L'obligation d'information du CMF.** Lorsque plus du tiers du capital ou des droits de vote d'une société dont les titres de capital sont admis sur un marché réglementé est détenu par une autre société et constitue une part essentielle de ses actifs, le CMF doit être informé de la prise de contrôle de la société détentrice au sens des textes applicables à cette dernière (article 5-5-3 modifié, point 45).

- **Le franchissement de seuil.** Les dispositions relatives au **franchissement de seuil temporaire** figurant au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 5-5-2 sont abrogées et sont reprises dans le nouvel article 5-5-3-1. Elles s'appliquent aussi en cas de dépassement du tiers du capital ou des droits de vote d'une société dans le cadre de l'article 5-5-3 (points 44 et 46).

- **Les demandes de dérogation au dépôt du projet d'offre publique.** Si le CMF constate **qu'il n'y a pas matière à offre publique**, il publie sa décision et fait connaître, le cas échéant, les engagements souscrits par le ou les requérants (dernier alinéa de l'article 5-5-8, point 47).

#### **11. Les offres publiques de retrait.**

- **La réalisation de l'offre publique de retrait.** Le texte précise que l'offre publique de retrait peut être réalisée notamment par centralisation des ordres de vente ou d'échange auprès de l'entreprise de marché **ou, sous son contrôle, par l'établissement présentateur** (al. 1<sup>er</sup> de l'article 5-6-7 modifié, point 48).

- **Les règles relatives aux interventions sur le marché.** Certaines règles régissant les interventions sur le marché (3<sup>e</sup> al. de l'article 5-2-11 et articles 5-2-12 à 5-2-14) s'appliquent désormais aux offres publiques de retrait. Le texte prévoit, comme pour les offres publiques d'échange simplifiées, une dérogation en matière d'offre publique de retrait réalisée par voie d'échange pour les interventions sur ses propres titres dans le cadre du programme de rachat d'actions prévu à l'article L. 225-209 du Code de commerce (2<sup>e</sup> al. de l'article 5-6-7 modifié, point 49).

**12. Le retrait obligatoire.** A l'issue de certaines offres publiques de retrait (articles 5-6-1, 5-6-2, 5-6-3, 5-6-4), l'actionnaire ou le groupe majoritaire peut se voir transférer les titres non présentés par les actionnaires minoritaires ou les porteurs de certificats d'investissement ou de certificats de droits de vote **dès lors qu'ils ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote moyennant indemnisation de ces derniers** (article 5-7-1 modifié, point 50).

## ■ V. La tenue de compte-conservation d'instruments financiers

### 1. Les dépositaires centraux d'instruments financiers

- **L'adhésion des dépositaires centraux.** L'article 6-4-1 définit la fonction de dépositaire central. Elle consiste notamment à ouvrir des comptes courants aux teneurs de compte-conservateurs, aux dépositaires centraux et aux établissements français et étrangers dont il a accepté l'adhésion dans les conditions fixées par ses règles de fonctionnement (dispositions inchangées).

**S'agissant des établissements appartenant à un pays situé en dehors de l'Espace économique européen,** le nouveau règlement prévoit que **leur adhésion est soumise à l'absence d'opposition du CMF, dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par le dépositaire central** (modification du 2<sup>e</sup> du 2<sup>e</sup> al. de l'article 6-4-1, point 51).

- **Les obligations des dépositaires centraux.** Ces derniers sont tenus :

- d'informer sans délai le CMF de toute modification portant sur les éléments mentionnés aux 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 6-4-2 (notamment leurs statuts, leur règlement intérieur...). Le CMF apprécie les suites qu'il convient de donner à ces modifications (articles 6-4-2-1 nouveau, point 52) ;
- de mettre en place un contrôle de l'exercice de sa fonction. Il désigne à cet effet un responsable de ce contrôle, dont la mission est de s'assurer du respect des règles de fonctionnement du dépositaire central, approuvées par le CMF. Ce responsable doit notamment disposer de **l'autonomie de décision appropriée** et doit rédiger un **rapport d'activité annuel** (articles 6-4-2-2 et 6-4-2-3 insérés, points 53 et 54, cf. supra).

### 2. Les systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers

- Le texte prévoit notamment qu'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers a pour fonction principale d'assurer le traitement des instructions de ses participants en vue d'opérer, d'une part, la livraison des instruments financiers par le dépositaire central concerné et, d'autre part, s'il y a lieu, le règlement concomitant des espèces correspondantes dans les livres de l'agent de règlement (2<sup>e</sup> al. de l'article 6-4-5, dispositions inchangées).

Un nouvel article complète ces dispositions en vue de préciser la qualité des **participants à un système de règlement-livraison**. Il s'agit des teneurs de compte, des dépositaires centraux, des établissements français ou étrangers. La participation des établissements appartenant à un pays situé en dehors de l'Espace économique européen est soumise à l'absence d'opposition du CMF dans le délai d'un mois suivant la date de sa saisine par le système de règlement-livraison d'instruments financiers (3<sup>e</sup> al. de l'article 6-4-5 inséré, point 56).

- Certaines dispositions comparables à celles concernant les entreprises de marché s'appliquent aux gestionnaires de système de règlement et livraison d'instruments financiers (responsable, rapport annuel..., cf. articles 6-4-6-2 et suivants insérés, points 58 à 60).

## ■ VI. L'organisation et le fonctionnement du CMF

Parmi les autres modifications apportées au règlement général du CMF, figure notamment celles concernant **la déontologie des membres du CMF** :

- tout membre du CMF venant à cesser les fonctions qu'il exerçait auprès d'un établissement ne peut pendant 18 mois prendre part à une délibération portant sur une opération financière dans laquelle l'établissement en cause intervient en qualité d'initiateur du projet ou de la société visée par celui-ci. Cette durée est réduite à 6 mois lorsque l'établissement en cause intervient en qualité de conseil de l'initiateur ou de la société visée, ou présentateur de l'offre (6<sup>e</sup> al. inséré à l'article 1-3-1, point 1 b) ;

- tout membre du CMF doit lors de sa prise de fonction transmettre au président certaines informations : la liste de ses participations en instruments financiers, celle de tous autres actifs qu'il détient, susceptibles de le placer en situation de conflits d'intérêts, et celle des fonctions et mandats qu'il exerce.

Le CMF arrête désormais la liste des obligations qui s'appliquent aux membres des formations spécialisées désignés en qualité d'experts par le ministre chargé de l'Economie et des finances (*3<sup>e</sup> al. de l'article 1-3-1, point 1 a*).

**OPERATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS - INFORMATIONS A DESTINATION  
DU CONSEIL DES MARCHES FINANCIERS - LETTRE DU SECRETAIRE GENERAL  
DU CONSEIL DES MARCHES FINANCIERS DU 3 JANVIER 2001**

Dans une **lettre du 3 janvier 2001** adressée au délégué général de l'ASF, le secrétaire général du CMF a informé la profession :

• **des évolutions qu'il a mises en œuvre pour simplifier les déclarations effectuées à travers son système de Reporting Direct des Transactions (RDT)**. Dans ce cadre, deux évolutions ont été décidées :

- l'extension des modalités techniques de reporting des transactions par fichier (outil RDT\*F (fichiers) au système CFT sous Numéris),
- la suppression de l'information obligatoire « pourcentage du coupon couru » pour la déclaration à travers le système RDT des transactions de gré à gré sur obligations : pour les échanges via RDT\*F (cf. supra) la zone coupon couru est maintenue, mais ne sera pas exploitée par le CMF, et pour les échanges via RDT\*E (extranet) la zone coupon couru a été supprimée ;

• **de la mise en œuvre du reporting des transactions via le système de confirmation TRAX à compter de mi-janvier 2001 ;**

• de la disponibilité permanente d'une équipe dédiée pour répondre à toute question éventuelle dans le cadre de la mise en œuvre de la décision n° 2000-02.

Le Conseil des marchés financiers a rappelé la nécessité d'informer les équipes fonctionnelles et techniques du régime des déclarations.

**RECEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRES -  
LETTRE CIRCULAIRE DU 2 MARS 2001 DE LA COMMISSION DES OPERATIONS  
DE BOURSE, DU CONSEIL DES MARCHES FINANCIERS  
ET DE LA COMMISSION BANCAIRE**

Une lettre circulaire du 2 mars 2001 de la Commission des opérations de bourse, du Conseil des marchés financiers et de la Commission bancaire destinée aux prestataires de services d'investissement offrant un service de réception et transmission d'ordres a attiré l'attention des dirigeants d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement sur les règles qu'ils doivent respecter dans le cadre de cette activité en rappelant leur contenu.

En outre, la Commission des opérations de bourse a souhaité rappeler aux sociétés de gestion de portefeuille qui offrent un service de réception-transmission d'ordres qu'elles doivent, dans l'exercice de cette activité, respecter les dispositions du règlement général du CMF relatives à ce service.

## CAHIER DES CHARGES DU TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR - DECISION N° 2001-01 DU 27 JUIN 2001 DU CONSEIL DES MARCHES FINANCIERS

La décision n° 2001-01 du 27 juin 2001 du Conseil des marchés financiers (CMF) a énoncé les moyens et procédures constitutifs du cahier des charges du teneur de compte-conservateur. Cette décision précise l'article 6-2-5 du règlement général du Conseil des marchés financiers qui, pris en application de l'article L. 622-7-2 du Code monétaire et financier, dispose que « dans les conditions précisées par décision du CMF, le teneur de compte-conservateur dispose des moyens et procédures conformes aux prescriptions résultant du présent règlement général ».

L'article 1 de la décision précise que l'activité de tenue de compte-conservation inclut la prise en charge, par le teneur de compte-conservateur, des règlements et livraisons d'instruments financiers. Il s'applique à tout intermédiaire habilité par le CMF à exercer des activités de conservation et d'administration d'instruments financiers, ainsi qu'à toute personne morale effectuant des opérations par appel public à l'épargne et inscrivant les instruments financiers émis dans des comptes de nominatif pur.

Enfin, lorsqu'un teneur de compte-conservateur a recours à un mandataire, il veille à ce que celui-ci mette en œuvre les dispositions du cahier des charges.

**La première partie du cahier des charges** traite des dispositions du cahier des charges du teneur de compte-conservateur applicables aux intermédiaires habilités.

Sont évoqués dans ce cadre :

- les ressources humaines (compétence, formation, adaptation aux exigences du métier - articles 3 à 5) ;
- les moyens informatiques (caractéristiques, contrôles à effectuer et règles de sécurité - articles 6 à 10) ;
- les procédures comptables (*dispositions générales* : compte titres non débiteur, enregistrement des opérations, caractéristiques des systèmes de traitement - articles 11 à 19 / *procédures et contrôles* : des précisions en particulier sont apportées sur la justification et la vérification des écritures - articles 21, 22, 23, sur la situation des suspens - à fournir hebdomadairement - et sur la définition de ceux-ci - article 24) ;
- les services rendus et la protection apportée à la clientèle (règles afférentes à la livraison des instruments financiers - articles 25 à 28, information sur les frais ou commissions perçus - article 29, versement de dividende réinvestissable en actions - article 30) ;
- les relations du teneur de compte-conservateur avec les autres prestataires dans le cadre de la mise en œuvre des processus de conservation et de règlement-livraison d'instruments financiers (établissement d'une convention ou d'un contrat traitant des relations avec les prestataires assumant les fonctions de négociateurs ou de compensateurs pour le compte d'un même investisseur - article 32, règles en cas de transfert de portefeuille d'instruments financiers auprès d'un autre teneur de compte-conservateur - article 34, régime applicable aux instruments financiers conservés à l'étranger - article 35) ;
- les dispositifs de contrôle de l'activité de tenue de compte-conservation (rôle du responsable du contrôle des services d'investissement - articles 36 à 42 - notamment : s'assurer du respect des réglementations en vigueur concernant le teneur de compte-conservateur, organiser le contrôle de l'activité de tenue de compte-conservation, être associé à la validation de tout nouveau schéma comptable, s'assurer du suivi permanent des risques à l'égard des contreparties).

**La deuxième partie du cahier des charges** traite des dispositions du teneur de compte-conservateur applicables aux personnes morales effectuant des opérations par appel public à l'épargne et inscrivant les instruments financiers émis dans des comptes de nominatif pur.

Sont évoqués dans ce cadre :

- dans des termes proches de la première partie : les ressources humaines, les moyens informatiques, les procédures comptables (avec, pour cette dernière rubrique, un développement spécifique sur les procédures de traitement à organiser de façon à garantir l'enregistrement des bordereaux de références nominatives dans l'ordre chronologique, la saisie complète, la fiabilité et la conservation des données de base - article 56, la précision que la situation des suspens est fournie mensuellement ainsi que la définition de ceux-ci - article 61) ;
- les services rendus et la protection apportée aux détenteurs d'instruments financiers purs (diligences du teneur de compte-conservateur lors de la comptabilisation dans ses livres au nom d'un nouveau détenteur d'instruments financiers nominatifs purs, en particulier établissement d'une convention d'ouverture de compte avec le détenteur d'instruments financiers nominatifs purs - articles 62 et 63, vérifications lors de la transmission d'un ordre adressé par un détenteur d'instruments financiers nominatifs purs) ;

- les relations du teneur de compte-conservateur nouées pour la mise en œuvre des processus de conservation et de règlement-livraison d'instruments financiers (établissement d'une convention ou d'un contrat fixant les obligations dans le cadre des relations avec les intermédiaires assumant les fonctions de négociateurs pour le compte d'un client commun - article 66, diligences lors du transfert de portefeuille d'instruments financiers auprès d'un autre teneur de compte-conservateur et en cas de changement de mandataire - articles 68 et 69) ;
- dispositifs de contrôle de l'activité de tenue de compte-conservation (rôle du collaborateur, nommé, en charge du respect des règles applicables à l'exercice de la tenue de compte-conservation, le « responsable du contrôle » - articles 70 à 77).

**La troisième partie intitulée « dispositions transitoires »** définit les sanctions applicables lorsque les actions françaises vendues ne sont pas inscrites au crédit du compte du vendeur à la date d'exécution de l'ordre et les diligences à effectuer par les prestataires qui détiennent au nom de leur clientèle des instruments financiers émis par une personne morale française amortissables par tirage au sort (articles 78 et 79).

## **RACHAT PAR UNE SOCIETE DE SES PROPRES TITRES - INFORMATIONS A DIFFUSER - REGLEMENT N° 2000-06 DU 4 DECEMBRE 2000 DE LA COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE**

Le règlement n° 2000-06 du 4 décembre 2000 de la Commission des opérations de bourse (COB) a principalement visé à modifier les dispositions applicables aux émetteurs qui réalisent des opérations de rachat de leurs propres titres, figurant dans le règlement n° 90-04 relatif à l'établissement des cours et dans le règlement n° 98-02 relatif à l'information à diffuser à l'occasion de programmes de rachat de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé.

### **■ 1) Les modifications du règlement n° 90-04**

Outre des aménagements de forme, le texte modifie certaines dispositions relatives aux conditions de légitimité des interventions des émetteurs dans le cadre d'opérations de rachat de leurs propres titres et le champ d'application de ces règles.

### **■ 2) Les modifications du règlement n° 98-02**

L'émetteur, qui envisage la réalisation d'opérations de rachat de ses propres titres, doit établir une note d'information et demander à l'Assemblée générale d'autoriser ce programme de rachat. Le texte précise que l'émetteur de la note d'information doit demander le visa de la COB - soit préalablement à l'Assemblée générale des actionnaires appelés à autoriser ce programme, - soit après la décision du conseil d'administration de procéder au lancement effectif du programme de rachat autorisé par l'assemblée.

Par ailleurs, le texte autorise l'émetteur qui souhaite réaliser un programme de rachat d'actions en fonction des situations de marché ou en contretendance strictement limité à 0,5 % du capital de la société, à ne pas établir de note d'information soumise au visa de la COB. Un communiqué comprenant les informations prévues pour la note d'information doit être diffusé par l'émetteur.

L'article 9 prévoit une nouvelle rédaction de l'article 4 du règlement n° 98-02 qui est consacré aux modalités de diffusion de la note d'information ou du communiqué. Il indique notamment que ceux-ci doivent être adressés à la COB en version électronique aux fins de mise en ligne sur son site.

**PARTS OU ACTIONS D'OPCVM INDICIELS - PROSPECTUS -  
REGLEMENT N° 2000-07 DU 3 OCTOBRE 2000 DE LA COMMISSION DES OPERATIONS  
DE BOURSE**

Tout émetteur à l'exception de l'Etat français, qui demande l'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé ou qui émet en France des instruments financiers dont il envisage l'admission aux négociations sur un marché réglementé, établit au préalable un prospectus soumis au visa de la Commission des opérations de bourse (COB) en application du règlement n° 98-01 relatif à l'information à diffuser lors de l'admission aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers et lors de l'émission d'instruments financiers dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée.

Le règlement de la COB n° 2000-07 du 3 octobre 2000 a modifié ce règlement afin d'étendre son application aux parts ou actions d'OPCVM indiciels (article 1 du règlement n° 2000-07 modifiant l'article 2 du règlement n° 98-01).

Par ailleurs, le règlement prévoit, après la première admission de parts ou d'actions d'OPCVM indiciels, un cas de dispense d'établissement de prospectus pour les admissions ultérieures si plusieurs conditions sont remplies : les parts ou actions suivantes doivent relever de la même catégorie et le montant défini dans le prospectus établi lors de la première admission ne doit pas être dépassé (article 2 du règlement n° 2000-07 insérant un article 12-7 du règlement n° 98-01).

Dans tous les cas le prospectus doit contenir une situation des éléments d'actif, de passif et de hors-bilan desdits organismes arrêtée moins de trente jours avant la date de délivrance du visa (à la place des comptes de l'émetteur) (article 3 du règlement n° 2000-07 insérant un article 39-I dans le règlement n° 98-01).

**OFFRE AU PUBLIC D'INSTRUMENTS FINANCIERS -  
REGLEMENT N° 2000-09 DU 4 DECEMBRE 2000 DE LA COMMISSION DES OPERATIONS  
DE BOURSE**

Le règlement n° 2000-09 du 4 décembre 2000 de la Commission des opérations de bourse (COB) paru au Journal officiel le 22 février 2001, a modifié, dans un article unique, le règlement n° 98-08 relatif à l'offre au public d'instruments financiers en ce qui concerne l'établissement et le contenu du prospectus simplifié.

Il insère, après l'article 15 du règlement n° 98-08, un article 15 *bis* qui prévoit que l'offre au public d'instruments financiers à terme est subordonnée à l'établissement par l'émetteur ou son garant du document de référence mentionné à l'article 5 du règlement COB n° 98-01 et d'une note d'information décrivant l'organisation des modes de transaction des instruments financiers ainsi que leurs caractéristiques communes et, pour chaque classe d'instruments, d'une fiche technique soumises au visa préalable de la COB.

La COB peut demander de faire figurer sur la note d'information ou sur la fiche technique un avertissement rédigé par ses soins.

L'article 15 *bis* dispense l'émetteur d'établir un prospectus simplifié dans certaines conditions prévues par l'article 4 du règlement.

La note d'information et la fiche technique, rédigées en français, doivent être déposées à la COB quinze jours de bourse au moins avant la date envisagée pour l'obtention du visa. Elles comportent l'indication du nom et de la fonction de la ou des personnes qui les ont établies. Ces personnes doivent attester qu'à leur connaissance les données de la note d'information et de la fiche technique sont conformes à la réalité et que celles-ci ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Par ailleurs, le règlement COB complète l'article 12 du règlement n° 98-08 relatif à la diffusion et à la publicité du prospectus simplifié par un paragraphe qui prévoit que la note d'information et la fiche technique doivent être remises à chaque donneur d'ordres avant l'ouverture de son compte ou la transmission de son premier ordre.

**OFFRE AU PUBLIC D'INSTRUMENTS FINANCIERS -  
REGLEMENT N° 2001-02 DU 15 JUIN 2001 DE LA COMMISSION DES OPERATIONS  
DE BOURSE**

Le règlement n° 2001-02 du 15 juin 2001 de la Commission des opérations de bourse (COB) a modifié les dispositions concernant le principe de reconnaissance mutuelle des prospectus prévu par le règlement n° 98-08 relatif à l'offre au public d'instruments financiers.

L'article 16 de ce règlement prévoit que certains émetteurs d'instruments financiers (autres que les organismes de placements collectifs, les Etats et leurs collectivités territoriales) admis aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent demander **la reconnaissance pour l'offre au public en France du prospectus établi** conformément aux dispositions européennes et approuvé depuis moins de 3 mois **dans un Etat membre ou un autre Etat partie à l'occasion d'une offre au public portant sur les mêmes instruments financiers.**

Le règlement n° 2001-02 étend l'application de ces dispositions aux instruments financiers **dont l'admission aux négociations n'est pas sollicitée.**

**CONTRAT DE LIQUIDITE - CHARTE DE DEONTOLOGIE -  
INSTRUCTION DU 10 AVRIL 2001 DE LA COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE**

Les articles 7 et 8 du règlement n° 90-04 relatif à l'établissement des cours, modifié par les règlements n°s 98-04 et 2000-06, ont instauré une présomption de légitimité pour les interventions réalisées par un prestataire de services d'investissement pour le compte d'un émetteur **en vertu d'un contrat de liquidité se conformant à une charte de déontologie adoptée par la Commission des opérations de bourse (COB).**

L'instruction du 10 avril 2001 de la COB, a approuvé et rendu publique la charte élaborée par l'Association française des entreprises d'investissement (AFEI) à cet effet. Elle prévoit que le contrat de liquidité doit :

- assurer l'indépendance de l'intermédiaire par rapport à l'émetteur (article 4) ;
- instaurer une identification claire des opérations réalisées pour son exécution (article 5) ;
- être limité dans son champ d'application et dans son objet (articles 1, 2, 6, 7, 8) ;
- encadrer les échanges d'informations entre l'émetteur et son intermédiaire (article 9) ;
- préciser les modalités selon lesquelles le marché est informé de l'existence d'un contrat de liquidité, des moyens qui y sont affectés, ainsi que du nom des co-contractants (article 10).

**OPERATIONS DE PENSIONS LIVREES - DEDUCTION DES INTERETS DES PRETS  
CONSENTIS A UNE SOCIETE PAR SES ASSOCIES - APPLICATION DE LA TOLERANCE  
PREVUE POUR LES OPERATIONS DE CREDIT AUX OPERATIONS DE PENSIONS  
LIVREES - LETTRE DU 27 JUILLET 2001 DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

Les sommes prêtées par un établissement de crédit à une entreprise dont il est associé échappent, sous certaines conditions, au plafonnement de la déduction des intérêts des prêts consentis à une société par ses associés prévu au 3° du 1 de l'article 39 et à l'article 212 du CGI.

L'article 38 *bis*-0 A du CGI assimilant les opérations de pensions livrées de titres aux opérations de crédit, une lettre du 27 juillet 2001 de la Direction générale des impôts au président de l'AFECEI leur étend cette tolérance lorsque les conditions de son application sont réunies.

**FINANCEMENT IMMOBILIER - PRET A TAUX ZERO - MONTANT DE L'AVANCE  
REMBOURSABLE DANS LES ZONES URBAINES SENSIBLES ET DANS LES ZONES  
FRANCHES URBAINES - MONTANT DE LA SUBVENTION VERSEE PAR L'ETAT -  
DECRET N° 2000-1338 DU 26 DECEMBRE 2000 - ARRETE DU 26 DECEMBRE 2000**

Le système d'aide de l'Etat à l'accession à la propriété d'une résidence principale institué par le décret n° 95-1064 du 29 septembre 1995 a été modifié par le décret n° 2000-1338 du 26 décembre 2000 modifiant le Code de la construction et de l'habitation et relatif à l'avance aidée par l'Etat pour l'acquisition d'une résidence principale et par l'arrêté du 26 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 2 octobre 1995 relatif au montant de la subvention de l'Etat aux établissements de crédit qui distribuent l'avance aidée par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements en accession à la propriété, de la manière suivante :

- pour les opérations effectuées dans les zones urbaines sensibles et les zones franches urbaines mentionnées à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, le décret du 26 décembre 2000 augmente le montant de l'avance remboursable ne portant pas intérêt de 25 % à 30 % du coût de l'opération (article R. 317-8 alinéa 2 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000 a diminué les taux de subvention maxima versée par l'Etat aux établissements de crédit pour compenser l'absence d'intérêt de l'avance, les tranches de revenu net imposable des ménages correspondant à ces taux n'étant pas modifiées.

## **PRET A TAUX ZERO - CONDITIONS D'OCTROI DE L'AVANCE AIDEE PAR L'ETAT - ARRETE DU 4 OCTOBRE 2001**

Un arrêté en date du 4 octobre 2001 a modifié l'arrêté du 2 octobre 1995 relatif aux conditions d'octroi de l'avance aidée par l'Etat (prêt à taux zéro) pour l'acquisition d'une résidence principale en accession à la propriété. Les principales modifications apportées à ce texte concernent :

### **I. Les ressources des bénéficiaires**

Il est prévu que pour apprécier la situation de chaque ménage au regard du plafond de ressources fixé à l'article 2 du décret de 1995, le montant des ressources à prendre en considération au cours d'une année donnée doit être égal à la somme des **revenus fiscaux de référence au sens du 1<sup>o</sup> du IV de l'article 1417 du CGI** de chaque personne composant le ménage au titre de l'avant-dernière année précédant celle de l'offre de prêt (modification de l'article 3 de l'arrêté du 2 octobre 1995).

L'avis d'impôt sur le revenu de chaque personne constituant le ménage requérant, précisant sa situation au regard de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de référence doit être produit lors de la demande de prêt et non plus avant l'émission de l'offre de prêt, puis annexé au contrat de prêt (modification de l'article 4).

### **II. Les conditions relatives au logement**

Pour les opérations prévues à l'article R. 317-22 du Code de la construction et de l'habitation (acquisition de logements, de droits de construire ou de terrains destinés à la construction ou à l'acquisition de logements, de travaux d'amélioration de logement...), le coût total de l'opération comprend, toutes taxes comprises :

- la charge foncière ou la charge immobilière, y compris les honoraires de géomètre et les taxes y afférentes, à l'exclusion des frais d'acte notarié et des droits d'enregistrement pour les terrains à bâtir ou les immeubles anciens ;
- les honoraires de négociation à la charge de l'acquéreur ;
- le coût des travaux, y compris les honoraires liés à leur réalisation ;
- les frais relatifs à l'assurance de responsabilité (article L. 241-1 du Code des assurances) ou à l'assurance de dommages (article L. 241-2 du même code) ;
- les taxes afférentes à la construction (articles 585 A, 1599 *octies*, 1599 B et 1599 OB du Code général des impôts et de l'article L. 142-2 du Code de l'urbanisme).

Les travaux doivent être achevés dans un délai de trois ans à compter de la date d'acceptation de l'offre.

Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 317-2, le montant des travaux d'amélioration doit être au moins égal à 35 % du coût total de l'opération (modifications des trois premiers alinéas de l'article 7 de l'arrêté du 2 octobre 1995).

Ces dispositions se sont appliquées aux offres de prêts émises à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2001**.

**PRETS PAP - DECRET N° 2001-560 du 27 JUIN 2001  
PREVOYANT LA POSSIBILITE DE CONVERTIR LE TAUX D'INTERET DES PRETS  
A TAUX REVISABLE EN TAUX FIXE**

Le décret n° 2001-560 du 27 juin 2001 a introduit dans le Code de la construction et de l'habitation de nouvelles dispositions relatives aux caractéristiques des prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété.

Il a créé un nouvel article R. 331-54-1 *bis* qui prévoit, par dérogation à certaines dispositions, la possibilité de convertir le taux d'intérêt des prêts à taux révisable en taux fixe et de le réduire, et d'abaisser ou de supprimer la progressivité en augmentant le cas échéant, la durée initiale des prêts dans les conditions prévues par les conventions conclues sur le fondement des articles R. 331-38 et R. 331-39 du même code.

## PRETS CONVENTIONNES - DECRET N° 2001-911 DU 4 OCTOBRE 2001 ET ARRETE DU 4 OCTOBRE 2001

**Le décret n° 2001-911 du 4 octobre 2001** a modifié les conditions d'éligibilité aux prêts conventionnés visés aux articles R. 331-63 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

### ■ I. Opérations pouvant faire l'objet d'un prêt conventionné

- **Détermination du coût total de l'opération** : la valeur des terrains destinés à la construction peut être prise en compte dans le coût de l'opération ou refinancée par un prêt conventionné s'ils ont été acquis depuis moins de trois ans à la date d'émission de l'offre de prêt (article 1-I du décret, modifiant l'article R. 331-63-1° du Code de la construction et de l'habitation).
- **Utilisation d'un prêt conventionné pour rembourser par anticipation un prêt conventionné à annuités progressives** : la date limite de conclusion des prêts conventionnés à annuités progressives pouvant être remboursés par anticipation, antérieurement fixée au 31 décembre 1984, est supprimée (article 1-II du décret).
- **Quotité prêtée** : le prêt conventionné peut désormais financer l'intégralité du coût de l'opération tel qu'il est défini par l'arrêté du 2 octobre 1995 (article 6 du décret modifiant l'article R. 331-71 du Code de la construction et de l'habitation). Cette nouvelle règle s'applique également aux opérations de location-accession à la propriété (articles R. 331-76-1 et suivants) pour lesquelles le plafond de 90 % du montant de la vente est supprimé.
- **Prix maximum** : les dispositions fixant un prix maximum de l'opération sont supprimées (article 3 du décret abrogeant l'article R. 331-68 du Code de la construction et de l'habitation).
- **Opérations d'agrandissement et/ou d'amélioration de logements existants** (article 4 du décret, modifiant l'article R. 331-69 du Code de la construction et de l'habitation) : les conditions d'éligibilité relatives à ces opérations (normes d'habitabilité et de surface) sont définies par les articles 5 et 6 de l'arrêté du 4 octobre 2001 (cf. infra).

### ■ II. Conditions relatives aux bénéficiaires

- **Utilisation du logement comme résidence principale** : le critère de durée minimale d'occupation annuelle de 8 mois, déterminant le caractère de résidence principale, est assoupli : il est possible de l'écarter pour obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure (article 2 du décret, modifiant l'article R. 331-66, alinéa 6 du Code de la construction et de l'habitation).
- **Mise en location du logement par les bénéficiaires** : les conditions dans lesquelles les bénéficiaires peuvent louer le logement qu'ils ne sont pas en mesure, pour des raisons professionnelles ou familiales, d'occuper en tant que résidence principale sont définies par l'article 2 du décret, modifiant l'article R. 331-66, alinéa 8 du Code de la construction et de l'habitation : ils doivent informer l'établissement de crédit et, le cas échéant, l'organisme payeur de l'APL. La durée maximale de location est fixée à 6 ans.

### ■ III. Conditions financières

- **Prêts complémentaires** : certains prêts ont été ajoutés à la liste de ceux qui peuvent venir en complément des prêts conventionnés (article 7 du décret, modifiant l'article R. 331-72 du Code de la construction et de l'habitation). Il s'agit :
  - des prêts complémentaires accordés aux fonctionnaires (articles R. 314 et suivants du Code) ;
  - des prêts à taux fixe dont le taux est inférieur ou égal à celui d'un prêt obtenu au titre d'un compte épargne logement ;
  - des prêts à court terme consentis dans l'attente de la vente du précédent logement ;
  - des compléments de prêts consentis aux français rapatriés (loi du 2 janvier 1978).
- **Variation des taux d'intérêt** : les établissements doivent toujours proposer au moins un barème à taux fixe et un barème à taux révisable. Dans le cadre du taux fixe, les échéances doivent être constantes, la référence aux prêts à annuités progressives étant supprimée (article 8 du décret, modifiant l'article R. 331-73 du Code de la construction et de l'habitation). Par ailleurs, le décret prévoit la possibilité de proposer des prêts mixtes comportant des parties à taux fixe ou à taux révisable ainsi que des prêts modulables.

Les conditions applicables aux taux révisables sont modifiées (article 9 du décret, modifiant l'article R. 331-75 du Code de la construction et de l'habitation) :

- la première révision peut intervenir au plus tôt à la première date anniversaire de l'acceptation du dossier. Le texte prévoit que le prêteur doit remettre gratuitement un nouveau tableau d'amortissement valable jusqu'à la révision suivante ;
- le prêteur est également tenu de limiter l'impact des variations de taux d'intérêt. En tout état de cause, le capital restant dû ne doit jamais excéder le capital initial.
- **Durée des prêts** : la durée minimale passe à 5 ans (au lieu de 10). Il est possible, en cours du contrat, de l'étendre jusqu'à 30 ans ou de la réduire sans minimum.

#### ■ IV. Contrôle et entrée en vigueur

Le contrôle de l'application de ces dispositions est assuré par la SGFGAS. L'article 12 du décret détaille les conditions de ce contrôle.

**L'arrêté du 4 octobre 2001 relatif aux conditions d'octroi des prêts conventionnés** fixe les plafonds de ressources annuelles d'éligibilité aux prêts conventionnés garantis par l'Etat au titre du Fonds de garantie de l'accession sociale (FGAS) (annexe I de l'arrêté).

Cet arrêté comporte également un certain nombre de dispositions concernant :

##### *I. Conditions relatives aux bénéficiaires (article 3)*

Il prévoit que la prise en compte des ressources s'effectue dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 de l'arrêté du 2 octobre 1995 relatif aux conditions d'octroi de l'avance aidée par l'Etat. Toutefois, lorsqu'il est disponible, l'avis d'impôt sur le revenu délivré au titre de la dernière année précédant celle de l'offre de prêt peut être pris en compte.

##### *II. Conditions relatives au logement (articles 5 et 6)*

Sont précisées les règles de conformité applicables aux locaux d'habitation ainsi qu'aux travaux d'agrandissement de logements existants. Les normes d'habitabilité sont fixées par l'annexe II de l'arrêté. Les travaux visant à l'adaptation de l'immeuble ou du logement aux besoins des personnes handicapées ou la réduction des dépenses d'énergie sont précisés par les annexes III et IV de l'arrêté.

L'annexe V comporte un **modèle type d'état des lieux** (article R. 331-69 du CCH concernant l'acquisition des immeubles achevés depuis plus de vingt ans. Cet état des lieux relatif aux conditions de surface et d'habitabilité doit être annexé au contrat de prêt). Il est établi par un professionnel indépendant de la transaction, titulaire d'une assurance professionnelle et figurant sur une liste proposée par les établissements prêteurs. Ces derniers communiquent aux demandeurs cette liste ainsi que les tarifs forfaitaires des frais relatifs à l'état des lieux.

##### *III. Conditions financières*

- **Détermination du coût total de l'opération** (article 7) : pour les opérations prévues à l'article R. 331-63 du CCH (financement d'acquisition de droits de construire ou de terrains destinés à la construction ou à l'acquisition de logement, de travaux d'amélioration de logement...), le coût total de l'opération est déterminé selon les modalités du I de l'article 7 de l'arrêté du 2 octobre 1995 relatif aux conditions d'octroi de l'avance aidée par l'Etat (prêt à taux zéro). Il doit comprendre en outre les frais d'état des lieux (article R. 331-69 du CCH).

- **Période d'amortissement des prêts conventionnés** (article 8) : lorsque les prêts conventionnés sont consentis avant la date d'achèvement des travaux, la période d'amortissement peut être précédée d'une période d'anticipation figurant dans le contrat de prêt.

- **Variation de taux d'intérêt** (articles 9 et 10) : lorsque les prêts sont à taux révisable ou en cas de prêts mixtes l'établissement de crédit limite l'impact des variations du taux d'intérêt pour l'emprunteur notamment :

- soit par un plafond de la variation du taux par rapport au taux initial, variation qui ne peut dépasser une valeur définie par arrêté (3° a de l'article R. 331-75 du CCH). L'arrêté du 4 octobre 2001 précise que pour l'application de cette disposition la variation maximale à la hausse du taux par rapport au taux initial est fixée à 300 points de base ;

- soit par la définition d'un dispositif de plafonnement du montant de l'échéance de remboursement à la hausse avec ajustement résiduel sur la durée du prêt (3° b du même article) ;
- soit par la définition d'une limitation de la durée du prêt avec ajustement résiduel sur le montant de l'échéance de remboursement (3° c du même article).

Pour l'application des 3° b et 3° c précités, l'augmentation annuelle des échéances de remboursement ne peut excéder la variation annuelle de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac et l'allongement de la durée est plafonné à 20 % de la durée initiale du prêt. Si le montant de l'échéance est resté constant pendant une durée supérieure à un an, cette augmentation ne pourra excéder la variation sur la même durée de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac, plafonnée à 12 % de l'échéance précédente.

Lorsque les prêts sont modulables, l'emprunteur ne supporte pas de frais à ce titre (article 10).

- **Montant des travaux d'amélioration de logements financés par un prêt conventionné** (article 11) : des prêts conventionnés peuvent notamment être accordés pour financer des travaux d'amélioration de logements ainsi que des travaux destinés à réduire les dépenses d'énergie dans les logements (article R. 331-63 (4°) du CCH). Le montant de ces travaux, toutes taxes comprises, doit être au minimum égal à 26 250 F (25 000 F antérieurement).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, ce montant, toutes taxes comprises, est au minimum égal à 4 000 €.

Les travaux d'amélioration de logements (article R. 331-63 du CCH) doivent être achevés dans un délai de trois ans à compter de la date d'acceptation de l'offre de prêt.

#### **IV. Dispositions diverses et entrée en vigueur (articles 13 et 14)**

L'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1978 relatif aux normes de surface et d'habitabilité des logements financés à l'aide de prêts conventionnés est abrogé à l'exception de ses annexes I, II, III et IV qui deviennent respectivement l'annexe II intitulée : « Normes d'habitabilité » et les annexes III (Liste des principaux travaux d'accessibilité de l'immeuble et du logement et d'adaptation du logement aux handicapés physiques), IV (Nature des prestations et travaux à prendre en compte pour économiser l'énergie) et V (Etat des lieux) de l'arrêté du 4 octobre 2001.

Sont également abrogés les arrêtés :

- du 7 mars 1978 relatif aux conditions d'octroi et aux montants des prêts conventionnés ;
- du 17 juillet 1984 relatif aux travaux d'agrandissement de logements existants financés à l'aide de prêts conventionnés ;
- du 18 mars 1993 fixant les plafonds de ressources d'éligibilité aux prêts conventionnés garantis par l'Etat au titre du Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété (article 13).

Les dispositions du décret n° 2001-911 et de l'arrêté du 4 octobre 2001 sont applicables aux offres de prêts émises à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2001** (article 14).

**DELAI DE RETRACTATION OU DE REFLEXION DE 7 JOURS APPLICABLE  
AUX ACQUISITIONS D'IMMEUBLES NEUFS OU ANCIENS A USAGE D'HABITATION -  
GARANTIE FINANCIERE AFFECTEE AU REMBOURSEMENT DES FONDS VERSES  
PENDANT LE DELAI - PROTECTION DE L'ACQUEREUR IMMOBILIER NON  
PROFESSIONNEL - ARTICLE 72 DE LA LOI N° 2000-1208 DU 13 DECEMBRE 2000  
RELATIVE A LA SOLIDARITE ET AU RENOUVELLEMENT URBAINS**

L'article 72 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a modifié l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation afin **d'étendre la faculté de rétractation bénéficiant jusqu'alors aux acquéreurs non professionnels d'immeubles neufs, à l'acquisition d'immeubles anciens.**

**Lorsque l'acte est passé sous seing privé, l'acquéreur bénéficie d'un délai de rétractation de sept jours** qui court à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte.

La notification de l'acte et sa rétractation éventuelle se font **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception** ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise.

**Quand l'acte est passé en la forme authentique, l'acquéreur non professionnel bénéficie d'un délai de réflexion de sept jours** qui court également à compter de la notification ou de la remise d'un projet d'acte. Pendant ce délai l'acte authentique ne peut être signé.

Quand le contrat constatant ou réalisant la convention est précédé **d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale**, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent qu'à **ce contrat ou à cette promesse.**

Par ailleurs, ce même article 72 a introduit dans le Code de la construction et de l'habitation un article L. 271-2 qui réglemente **les versements de fonds** à l'occasion de la conclusion **des actes mentionnés** ci-dessus.

Nul ne peut recevoir **de fonds de l'acquéreur non professionnel, directement ou indirectement, avant l'expiration du délai de rétractation**, sauf dispositions législatives expresses contraires prévues notamment pour les contrats d'acquisition ou de construction d'un immeuble neuf d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière.

Toutefois, lorsque l'acte est conclu par l'intermédiaire **d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, un versement de l'acquéreur est possible avant la date d'expiration du délai de rétractation** à condition qu'il soit effectué **entre les mains d'un professionnel disposant d'une garantie financière affectée au remboursement des fonds.** En cas de rétractation de l'acquéreur, les fonds doivent lui être restitués dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de la date de cette rétractation.

Lorsque l'acte est dressé en la forme authentique, aucune somme ne peut être versée pendant le délai de réflexion de sept jours.

Le non respect des dispositions relatives au versement des fonds est sanctionné **par une amende de 200 000 F.**

**Enfin**, il est inséré dans le Code civil un article 1589-1 qui interdit **d'assortir un engagement unilatéral d'achat d'un bien immobilier ou d'un droit immobilier d'une obligation de versement**, quelle qu'en soit la cause et la forme (III de l'article 72 de la loi).

Ces dispositions sont entrées **en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2001.**

**VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHERES PUBLIQUES -  
CAUTIONNEMENT DES SOCIETES DE VENTES -  
DECRET DU N° 2001-650 DU 19 JUILLET 2001**

La loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques a modifié le régime juridique de ces ventes ainsi que le statut des commissaires priseurs qui deviennent des commissaires priseurs judiciaires.

Ces derniers voient leur monopole désormais limité aux ventes judiciaires de meubles aux enchères publiques, c'est-à-dire aux ventes prescrites par la loi ou par décision de justice, ainsi qu'aux prises correspondantes.

Les ventes volontaires de meubles sont, quant à elles, organisées et réalisées par des sociétés commerciales régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et dont l'activité est réglementée par les dispositions de la loi.

Le décret n° 2001-650 du 19 juillet 2001 a précisé les modalités d'application de la loi du 10 juillet 2000, notamment sur les points suivants :

***L'agrément des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques***

- Les fondateurs et les premiers organes de gestion, d'administration, de direction et de surveillance de la société **pour le compte de laquelle l'agrément du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques est sollicité**, ou l'un d'entre eux dûment mandaté, doivent présenter cette demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette demande doit être accompagnée d'un certain nombre de pièces parmi lesquelles figure un document justifiant de l'existence dans un **établissement de crédit** d'un compte destiné exclusivement à recevoir les fonds détenus pour le compte d'autrui (article 1).

- Les sociétés agréées doivent transmettre au Conseil des ventes de meubles aux enchères publiques, dans un délai de trente jours à compter de leur immatriculation ou de l'enregistrement au registre du commerce et des sociétés de leurs modifications statutaires, les **justificatifs** d'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle et d'une assurance ou **d'un cautionnement garantissant la représentation des fonds détenus pour le compte d'autrui ainsi que la déclaration prévue à l'article 13** (cf. infra).

Aucune vente ne peut être réalisée avant la transmission de ces justificatifs (article 5).

- Les sociétés agréées doivent faire connaître au Conseil, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle elles se produisent, les modifications de fait ou de droit susceptibles d'affecter leur capacité d'exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, notamment leur cessation temporaire ou définitive d'activité ainsi que tout changement dans la situation déclarée lors de leur agrément. Ces notifications sont accompagnées des justificatifs nécessaires.

**Chaque année**, dans un délai de trente jours à compter de l'expiration de la précédente garantie, elles transmettent au Conseil les **justificatifs du renouvellement** de l'assurance couvrant leur responsabilité professionnelle et de l'assurance ou du **cautionnement garantissant la représentation des fonds détenus pour le compte d'autrui** (article 6).

La **caution** ou l'assureur doit informer le Conseil, dans les trente jours, de la suspension de la garantie ou de la résiliation du contrat (article 6).

***Le cautionnement dont doivent justifier les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques***

- Le **cautionnement** ne peut être consenti que par l'un des **établissements de crédit** mentionnés à l'article L. 511-9 du Code monétaire et financier (banque, banque mutualiste ou coopérative, caisse de crédit municipal, **société financière** ou institution financière spécialisée) ou l'une des institutions ou l'un des établissements mentionnés à l'article L. 518-1 du même code (Trésor public, Banque de France, services financiers de La Poste) une société d'assurances ou **une société de caution mutuelle, habilitée à donner caution**.

Le cautionnement doit résulter d'une **convention écrite** qui, outre les conditions générales, précise notamment le **montant de la garantie accordée**, les **conditions de rémunération**, les **modalités de contrôle comptable** ainsi que les **contre-garanties** éventuellement exigées par la caution (article 9).

- La caution délivre à la société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques une **attestation de cautionnement** précisant la **dénomination de l'établissement de crédit** auprès duquel est ouvert le compte dans lequel sont déposés les fonds détenus pour le compte d'autrui, ainsi que le **numéro de ce compte**, le **montant** et la **durée de la garantie** accordée et les restrictions éventuelles apportées à celle-ci (article 10).

- Le cautionnement s'applique sur les seules justifications que la créance est **certaine, liquide et exigible** et que la **société garantie est défaillante**.

La caution ne peut opposer au créancier le bénéfice de discussion.

Pour le garant, la **défaillance** de la société garantie résulte d'une sommation de payer ou de restituer suivie de refus ou **demeurée infructueuse pendant un délai d'un mois à compter de sa signification** (article 11).

- Le **montant de la garantie accordée** à une société ne peut être inférieur à la plus élevée des deux sommes suivantes :

1° Le chiffre moyen trimestriel des ventes, taxes comprises et net d'honoraires, réalisé par la société au cours de l'exercice précédent ;

2° Le montant maximal des fonds détenus par la société pour le compte de tiers, à un moment quelconque, au cours des douze mois précédents (article 12).

Lorsqu'une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques **exerce son activité depuis moins d'une année**, le montant de la garantie ne peut être inférieur au montant prévisionnel moyen des ventes trimestrielles, taxes comprises et net d'honoraires, pour l'exercice en cours. Ce montant prévisionnel fait l'objet d'une déclaration par la société à la société de cautionnement (article 13).

- Toute société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques doit **adapter chaque année le montant de la garantie qu'elle a souscrite**. Elle doit également réviser ce montant lorsque des circonstances particulières sont susceptibles de modifier l'étendue du risque (article 14).

**L'exercice à titre occasionnel en France de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen**

Cet exercice doit faire l'objet d'une déclaration (article L. 321-24 du Code de commerce) adressée au Conseil des ventes. Elle doit être notamment accompagnée de la justification d'une assurance couvrant la responsabilité professionnelle encourue à l'occasion de cette vente et d'une assurance ou **d'un cautionnement garantissant la représentation des fonds détenus pour le compte d'autrui** (article 50).

**UTILISATION DES TERMES « MUTUEL », « MUTUELLE », « MUTUALITE »,  
« MUTUALISTE » - LETTRE DU MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES  
ET DE L'INDUSTRIE DU 17 DECEMBRE 2001**

Par lettre du 17 décembre 2001, le ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie a précisé que la disposition de l'article L. 112-2 du nouveau Code de la mutualité interdisant l'utilisation des termes mutuel à des organismes ne relevant pas de ce code ne vaut que pour les entreprises effectuant des opérations d'assurance, à l'exclusion des établissements de crédit et notamment de ceux déjà régis par le Code monétaire et financier en ses articles L. 512-1 (banques mutualistes et coopératives) et suivants et L. 515-4 (sociétés de caution mutuelle).

**SUBVENTIONS DE L'ETAT POUR DES PROJETS D'INVESTISSEMENT -  
DECRET N° 2001-1058 DU 13 NOVEMBRE 2001**

Les conditions d'attribution des subventions accordées par l'Etat pour des projets d'investissement ont été définies par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 et l'arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour les projets d'investissement.

Aux termes de l'article 14 du décret « *le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive. Une **avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Elle ne peut excéder 5 % du montant prévisionnel de la subvention, sauf disposition particulière fixée par décret pris sur le rapport du ministre intéressé et du ministre chargé du budget.***

*Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention ».*

Le décret n° 2001-1058 du 13 novembre 2001 pris en application de cet article a prévu que l'avance susceptible d'être versée lors du commencement d'exécution du projet peut dans les cas suivants être **relevée** :

- pour les **projets de recherche industrielle ou de diffusion des techniques, à 30 %** du montant prévisionnel de l'aide lorsque celle-ci est accordée à une société **n'employant pas plus de 2 000 personnes** et dont le capital n'est pas détenu à plus de 50 % par une ou plusieurs sociétés ne respectant pas ce critère ;
- pour les projets d'investissement portés par des **organismes sans but lucratif, à 20 %** du montant prévisionnel de l'aide lorsque celle-ci est accordée **sous forme de subvention** ;
- pour les projets de lancement de certains **matériels aéronautiques** et de certains **matériels d'armement complexes, à 50 %** du montant prévisionnel de l'aide lorsque celle-ci est accordée **sous forme d'avance remboursable**.

**PRIME D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - DECRET N° 2001-312 DU 11 AVRIL 2001**

Le décret n° 2001-312 du 11 avril 2001 a institué une **prime d'aménagement du territoire (PAT)** financée par l'Etat et destinée à la promotion d'activités dans certaines zones du territoire national, énumérées aux annexes 1 et 2 du décret. Cette prime peut être attribuée, sous conditions, à certaines entreprises qui créent des emplois dans ces zones (article 1<sup>er</sup>).

Il a abrogé en conséquence le décret n° 95-149 du 6 février 1995 qui avait institué une PAT (article 13).

Les principales dispositions de ce texte sont les suivantes :

**I. Les entreprises pouvant bénéficier de la PAT dans les zones énumérées à l'annexe 1 du décret du 11 avril 2001 (article 2)****a) Dans les zones énumérées à l'annexe 1**

- Les entreprises industrielles dont l'activité consiste dans la fabrication de biens ou de produits inclus dans la section D de la nomenclature d'activités et de produits pour les programmes directement liés au processus de transformation ou de conditionnement d'un produit naturel ou semi-fini.

Les conditions d'attribution de la prime sont les suivantes :

- **50 000 F** maximum par emploi dans la limite de **17 %** du montant de l'investissement éligible hors taxe dans les zones à taux normal (cf. le B de l'annexe 1 du décret) ;
- **70 000 F** maximum par emploi dans la limite de **23 %** du montant de l'investissement éligible hors taxe dans les zones à taux majoré (cf. le C de l'annexe 1) ;
- **50 000 F** maximum par emploi dans la limite de **11,5 %** du montant de l'investissement éligible hors taxe dans les zones des départements du Doubs et du Haut-Rhin (cf. le D de l'annexe 1).

- Les entreprises qui exercent des activités de services rendus aux entreprises. Sont notamment concernées les activités de services rendus à l'industrie, de services informatiques, de direction, de gestion, de centre d'appel, d'ingénierie, d'étude et de conception.

Le montant maximum par emploi créé est fixé à **70 000 F** et ne peut dépasser :

- **17 %** du coût salarial de l'emploi créé calculé sur une période de **deux ans** dans les zones à taux normal définies au B de l'annexe 1 ;
- **23 %** du coût salarial de l'emploi créé calculé sur une période de **deux ans** dans les zones à taux majoré définies au C de l'annexe 1 ;
- **11,5 %** du coût salarial de l'emploi créé calculé sur une période de **deux ans** dans les zones des départements du Doubs et du Haut-Rhin définies au D de l'annexe 1.

**b) Par ailleurs, dans les zones énumérées à l'annexe 2 du décret, pour les petites et moyennes entreprises** qui exercent des activités de services rendus aux entreprises (cf. supra) le montant de la prime est fixé à **70 000 F** maximum par emploi dans la limite de **17 %** du coût salarial de l'emploi créé calculé sur une période de **deux ans**.

**c) Dans les zones énumérées aux annexes 1 et 2, pour les entreprises qui mettent en œuvre un programme de recherche et de développement** le montant de la prime est fixé à **70 000 F** maximum par emploi dans la limite des plafonds autorisés par l'encadrement communautaire des aides à la recherche et au développement.

Depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2002** le montant maximum par emploi créé est de :

- **8 000 €** pour les projets industriels localisés dans les zones où l'aide ne peut excéder **11,5 %** ou **17 %** du coût salarial de l'emploi créé ;
- **11 000 €** pour les projets industriels localisés dans les zones où l'aide est limitée à **23 %** de l'investissement éligible et pour les projets tertiaires et de recherche et développement sur l'ensemble des zones éligibles.

Dans tous les cas, le montant de la prime attribuée à une entreprise ne peut dépasser celui du total de ses capitaux propres et de ses comptes courants d'associés bloqués, pendant la période définie à l'article 11 (cf. infra) durant laquelle sont créés les emplois et réalisés les investissements retenus pour le calcul de la prime.

Comme par le passé les **entreprises qui financent** le volet du programme relatif à la **construction de bâtiments professionnels** ou **l'achat de matériels neufs, en tout ou partie**, par voie de **crédit-bail** ou de la location-vente peuvent également **bénéficier de la prime**.

Le décret prévoit qu'une **convention tripartite doit être établie entre l'entreprise, le crédit-bailleur et l'Etat. Les versements de l'aide correspondant à la fraction du programme en cause sont assurés au profit du crédit-bailleur qui doit en rétrocéder le bénéfice complet à l'entreprise sous forme de réduction de loyers**. Cette disposition ne figurait pas dans le décret du 6 février 1995 (article 2 dernier alinéa).

## ■ II. Les programmes pouvant bénéficier de la PAT (article 3)

Les entreprises précitées peuvent bénéficier de la prime pour les programmes :

- de création ou d'extension d'activités ;
- de délocalisation d'activités issues des zones définies à l'annexe 3 du décret ;
- de recherche et de développement.

Pour en bénéficier, ces programmes doivent conduire, sur le site primé, à la création nette d'au moins **quinze emplois permanents** (contre 20 auparavant).

En cas d'extension d'activité, les créations d'emplois doivent, en outre, correspondre à une augmentation d'au moins 50 % de l'effectif de l'établissement concerné par l'extension, sauf si plus de trente emplois sont créés.

Les programmes de création ou d'extension d'activités (cf. a de l'article 2 supra) doivent s'accompagner d'investissements de plus de **15 millions de francs hors taxes** (20 millions de francs auparavant), seuil fixé à **2,3 millions d'euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2002**.

**Cette condition est également applicable aux programmes d'investissement financés en tout ou partie par crédit-bail.**

## ■ III. Les éléments pris en compte dans l'attribution de la prime (articles 4, 5, 6)

### *a) La consistance du projet (article 4)*

Le décret prévoit que l'attribution de la prime, au titre des programmes précités est décidée en prenant en considération la capacité d'attirer le projet dans la zone éligible et le besoin de financement qu'il requiert. Dans les limites prévues à l'article 2, le montant de la prime accordée par emploi créé peut être modulé, en tenant compte notamment de l'effet structurant du projet, de la situation socio-économique du bassin d'emploi et de l'importance du montant de l'investissement.

Sous réserve de respecter les taux plafonds par rapport à l'investissement ou au coût salarial, il peut être dérogé au montant maximum par emploi créé pour des opérations exceptionnelles, soit par leur coût, soit par l'intérêt économique qu'elles présentent, notamment lorsqu'elles sont localisées dans les régions où existent des problèmes particulièrement graves d'emploi ou de déclin démographique.

### *b) La création des emplois (article 5)*

Elle doit résulter du recrutement en activité à temps plein ou partiel d'une personne liée à l'entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée. Le nombre des emplois donnant lieu à prime est calculé en tenant compte de l'évolution de l'ensemble de l'effectif de l'entreprise ou du groupe auquel appartient l'entreprise, situé dans l'une des zones définies aux annexes 1 et 2 du décret.

Les opérations de délocalisation (cf. article 3) prennent en compte, dans les créations d'emplois, les emplois transférés.

Les créations d'emplois et les investissements réalisés avant le dépôt du dossier de demande de prime ne peuvent être pris en compte.

### *c) Les investissements (article 6)*

Sont pris en compte les **investissements hors taxes**. Leur montant comprend le prix de revient des immobilisations corporelles constituées du terrain, des bâtiments et des équipements ainsi que celui des brevets.

Comme par le passé ces investissements doivent être liés à l'activité de l'entreprise bénéficiaire et correspondre au programme primé. Ils doivent être exécutés et inscrits dans les écritures de l'entreprise bénéficiaire pendant la période de réalisation de ce programme.

**Les participations au capital d'autres entreprises, les acquisitions de fonds de commerce, les acquisitions de matériels de transport sont exclues de l'assiette des investissements.**

Le produit de la vente d'actifs situés en dehors de la zone définie à l'annexe 3 du décret est déduit de cette assiette lorsque ces actifs sont remplacés en tout ou partie par les investissements du programme primé.

#### ■ IV. Les modalités de constitution et de dépôt des dossiers de demande de prime - Le versement de la prime et son contrôle (articles 7 à 12)

- Les modalités de constitution et de dépôt des dossiers de demande de prime et les modalités de notification des décisions ont été fixées par **un arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2001 du ministre chargé de l'aménagement du territoire** (article 7).

- La prime est attribuée par décision du ministre chargé de l'aménagement du territoire, après avis d'un **comité interministériel**, dont la composition et les règles de fonctionnement ont été fixées par un arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2001 du Premier ministre (article 8).

- Elle est accordée sous réserve que l'entreprise intéressée soit assurée des autres concours financiers nécessaires à la réalisation de son programme. Son versement est subordonné à la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales (article 9).

- Le **premier versement** est égal au tiers de son montant. Le solde est ensuite versé en une ou plusieurs fois. Chaque versement complémentaire est calculé en fonction des emplois créés et des investissements réalisés au moment du versement, déduction faite des précédents versements (article 10).

- La **création des emplois** et la **réalisation des investissements** retenus pour le calcul de la prime doivent intervenir dans un délai de **trois ans**. Au terme de ce délai et en cas de retards imprévisibles et indépendants de la volonté de l'entreprise, celle-ci peut éventuellement bénéficier d'une **prorogation de deux ans** au maximum pour réaliser ses engagements. Les emplois et les investissements primés doivent être maintenus pendant une durée minimale de **cinq années**.

Il est précisé que **l'exécution des conditions prévues pour l'octroi de la prime donne lieu à des contrôles qui peuvent s'exercer dès le démarrage du programme et jusqu'à un an après la fin de la période d'obligation de maintien des effectifs**. L'inobservation de ces conditions entraîne la révision de la décision d'attribution de la prime. Après consultation du comité interministériel (cf. l'article 8 supra), le ministre chargé de l'aménagement du territoire peut, par décision motivée et dans le respect de la procédure contradictoire, prononcer l'annulation de la prime perçue et demander son remboursement si les conditions mises à son octroi, notamment les seuils mentionnés à l'article 3, ne sont pas respectées (article 11).

Le décret du 11 avril 2001 qui abroge le décret du 6 février 1995 est **applicable jusqu'au 31 décembre 2006**. Il ne peut être modifié que par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, les montants maximums par emploi, fixés à son article 2, peuvent être modifiés par décret (articles 12 et 13).

## SECURITE DES UTILISATEURS DE CARTES DE PAIEMENT - LOI N° 2001-1062 DU 15 NOVEMBRE 2001 RELATIVE A LA SECURITE QUOTIDIENNE

La loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 a notamment eu pour objet de renforcer la sécurité des utilisateurs de cartes bancaires. Elle modifie à cet effet plusieurs dispositions du Code monétaire et financier. Les principales modifications apportées à ce texte concernent :

### ■ I. Le renforcement de la sécurité des cartes bancaires

#### ● *L'opposition au paiement par carte (article 34 de la loi)*

L'article L. 132-2 du Code monétaire et financier (COMF) prévoit que l'ordre ou l'engagement de payer donné au moyen d'une carte de paiement est irrévocable. Jusqu'à présent, il ne pouvait être fait opposition au paiement qu'en cas de perte ou de vol de la carte, de redressement ou de liquidation judiciaires du bénéficiaire.

L'article 34 de la loi prévoit qu'il peut désormais être fait opposition en cas **d'utilisation frauduleuse de la carte de paiement ou des données liées à son utilisation** (harmonisation des conditions d'opposition avec celles déjà applicables au paiement par chèque, cf. article L. 131-35 du COMF).

#### ● *La responsabilité en cas de perte ou de vol d'une carte bancaire (article 35)*

Le titulaire d'une carte de paiement ou de retrait supporte la perte subie, en cas de perte ou de vol, **avant la mise en opposition** dans la limite d'un plafond qui ne peut dépasser **400 €**.

Ce plafond a été réduit à **275 € au 1<sup>er</sup> janvier 2002** et le sera à **150 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003**.

Toutefois, s'il a agi avec une **négligence constituant une faute lourde** ou si, après la perte ou le vol de la carte, **il n'a pas effectué la mise en opposition dans les meilleurs délais, compte tenu de ses habitudes d'utilisation de la carte**, le **plafond n'est pas applicable**.

Cependant le contrat entre le titulaire et l'émetteur peut prévoir le délai de mise en opposition au-delà duquel le titulaire de la carte est privé du bénéfice du plafond. Ce délai ne peut pas être inférieur à **deux jours francs** après la perte ou le vol de la carte.

#### ● *La responsabilité en cas de fraude sans dépossession d'une carte (article 36)*

La responsabilité du titulaire d'une carte n'est pas engagée si le **paiement contesté a été effectué frauduleusement, à distance, sans utilisation physique de la carte**, et en cas de **contrefaçon de sa carte** si, au moment de l'opération contestée, il était en **possession physique de sa carte**.

Dans ces deux cas, si le titulaire de la carte conteste **par écrit** avoir effectué un paiement ou un retrait, **les sommes contestées lui sont recréditées sur son compte par l'émetteur de la carte ou restituées sans frais**, au plus tard **dans un délai d'un mois à compter de la réception de la contestation**.

#### ● *Le remboursement des frais supportés par la victime d'une fraude (article 37)*

En cas d'utilisation frauduleuse, l'émetteur doit rembourser au titulaire de la carte la totalité des frais bancaires supportés par lui.

#### ● *Le délai de réclamation (article 38)*

Le **délai légal** pendant lequel le titulaire d'une carte de paiement ou de retrait a la possibilité de **déposer une réclamation** est fixé à **soixante-dix jours à compter de la date de l'opération contestée**. Il peut être **prolongé contractuellement**, sans pouvoir dépasser **cent vingt jours** à compter de l'opération contestée.

#### ● *Le renforcement des pouvoirs de la Banque de France en matière de sécurité des moyens de paiement (article 39)*

La Banque de France assure un rôle de veille sur la sécurité des systèmes de paiement autres que la monnaie fiduciaire dans le cadre de la mission du Système européen de banques centrales. Elle peut si elle estime qu'un de ces

moyens de paiement présente des garanties de sécurité insuffisantes, recommander à son émetteur de prendre toutes mesures nécessaires et décider de formuler le cas échéant un avis négatif publié au Journal officiel.

Par ailleurs un **observatoire de la sécurité des cartes de paiement** est institué. Il a pour mission d'assurer le suivi des mesures de sécurisation entreprises par les émetteurs et les commerçants, l'établissement des statistiques de la fraude et une veille technologique en matière de cartes de paiement. L'observatoire établit chaque année un rapport d'activité remis au ministre chargé de l'Economie, des finances et de l'industrie et transmis au Parlement.

## ■ II. Le renforcement des moyens répressifs

Les dispositions relatives au renforcement des moyens répressifs concernent :

- **Le renforcement de la répression de la falsification ou de la contrefaçon des instruments de monnaie scripturale (article 40)**

Cet article crée une nouvelle incrimination sanctionnant **la fourniture de moyens matériels ou informatiques** conçus ou spécialement adaptés pour commettre des délits de falsification ou de contrefaçon de cartes de paiement ou de retrait, ou de chèques.

Il incrimine également la **tentative** de délit de contrefaçon de chèque et de carte qui n'était pas prévue auparavant ainsi que la tentative du nouveau délit de fourniture de moyens.

- **La remise d'un rapport annuel du Gouvernement au Parlement sur la cybercriminalité (article 41).**
- **La confiscation et la destruction des moyens de contrefaçon ou de falsification de la monnaie scripturale** (extension aux programmes informatiques) **et peines complémentaires (articles 42 et 43).**
- **La responsabilité pénale des personnes morales (article 44).** Cet article instaure la responsabilité des personnes morales pour différents délits relatifs aux chèques et aux cartes de paiement.